This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

4545

LSoc 457.1.2

BOUGHT WITH
THE INCOME FROM
THE BEQUEST OF
CHARLES MINOT,
OF SOMERVILLE,
(Class of 1828,)

18 Sept. 1876.

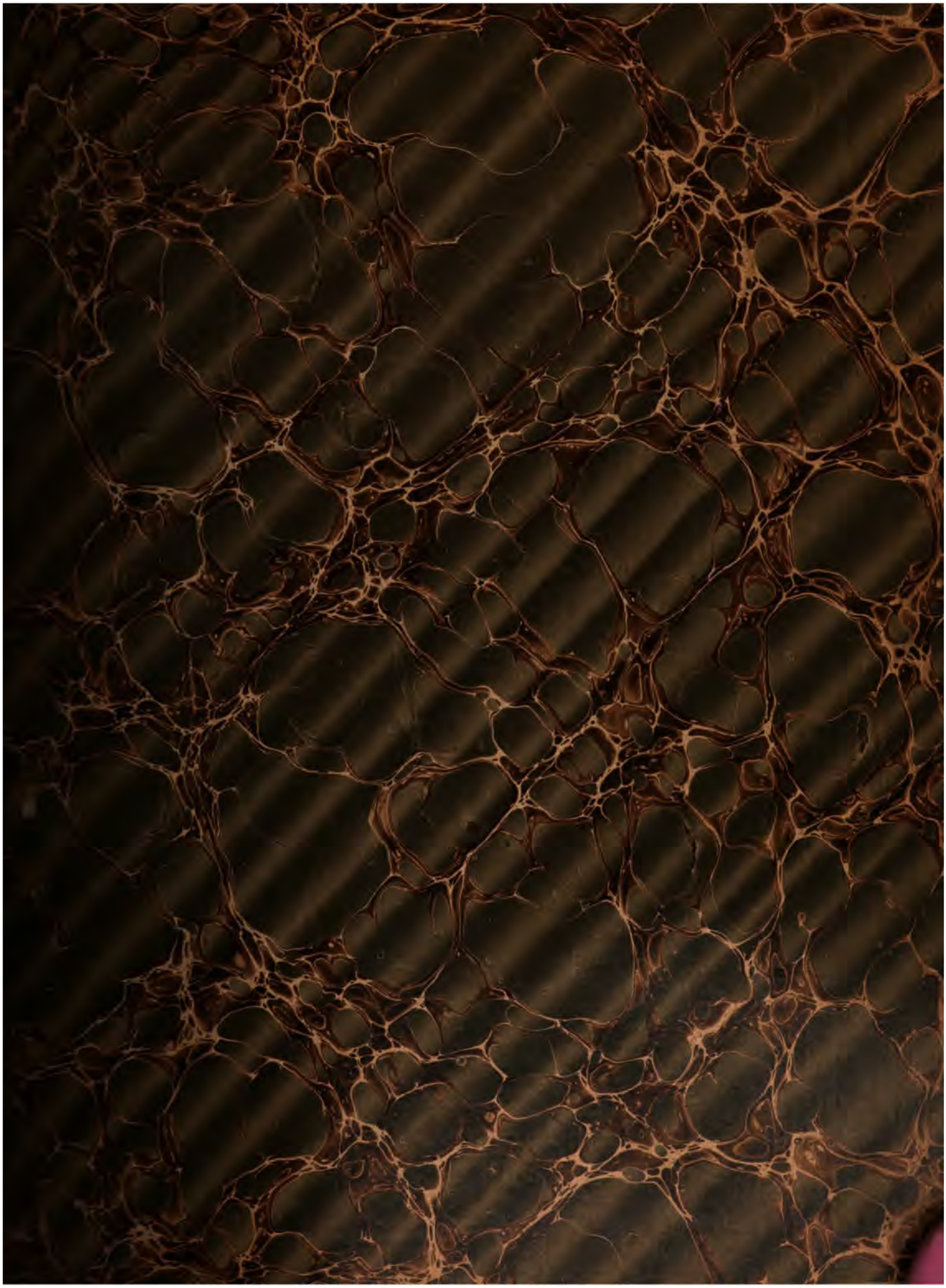

NOUVEAUX MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES

DE BRUXELLES.

NOUVEAUX MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE ROYALE

DES

SCIENCES ET BELLES-LETTRES

DE BRUXELLES.

TOME VIII.

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1834.

LSoc451.1.2

1875 Sept. 18.
Indian Fund.

TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

Bulletins des séances de l'Académie.

Mémoire sur le rapport et la conformité de plusieurs points des anciennes coutumes et chartes du pays et comté de Hainaut avec l'ancien Droit Romain antérieur à Justinien et au Code théodosien, par M. Raoux.

Particularités inédites sur Charles-Quint et sa cour, avec un appendice sur l'ordre de Saint-Hubert, recueillies par le baron de Reiffenberg.

Supplément à l'*Art de vérifier les dates* et aux divers recueils diplomatiques, ou Mémoire sur quelques anciens fiefs, par le même.

Aperçu historique des observations de météorologie faites en Belgique jusqu'à ce jour, par A. Quetelet.

Mémoire sur l'intégration d'une classe d'équations aux différentielles partielles linéaires, relatives au mouvement de la chaleur, par M. Pagani.

Note sur l'équilibre d'un système dont une partie est supposée inflexible et dont l'autre partie est flexible et extensible, par le même.

Essai d'une théorie générale comprenant l'ensemble des apparences visuelles qui succèdent à la contemplation des objets colorés, et de celles qui accompagnent cette contemplation : c'est-à-dire la persistance des impressions de la rétine, les couleurs accidentelles, l'irradiation, les effets de la juxtaposition des couleurs, les ombres colorées, etc., par J. Plateau.

BULLETINS

DES

SÉANCES DE L'ACADÉMIE ROYALE

DES

SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE BRUXELLES,

DEPUIS LE 12 OCTOBRE 1833 JUSQU'AU 7 JUIN 1834.

BULLETIN N° 15.

Séance du 12 *octobre* 1833.

M. Quetelet, directeur;

M. Dewez, secrétaire perpétuel.

Le secrétaire donne communication des lettres qu'il a reçues depuis la dernière séance.

M. Moreau de Jonnès, correspondant, présente la récapitulation des tableaux particuliers de la mortalité causée en Europe par le choléra oriental, depuis le jour où il a passé le Caucase jusqu'au 1er janvier 1833.

M. Charles König, secrétaire de la société royale de Londres, annonce que deux médailles d'or de la valeur de 50 livres sterling chacune, fondées par le roi d'Angleterre, seront accordées pour l'année 1836, l'une à la découverte la plus importante non publiée en astronomie, et l'autre au mémoire le plus important non publié en physiologie animale.

M. Schmerling, docteur en médecine, à Liége, soumet au jugement de l'académie un exemplaire de la première partie de son travail *sur les cavernes et les ossemens fossiles de la province de Liége*, objet sur lequel il avait adressé à la compagnie un mémoire en mars 1832; il a été résolu d'informer l'auteur que l'académie n'a pu demander un rapport sur le mémoire manuscrit, puisque la majeure partie en avait déjà été publiée, et que, par ses statuts, elle s'interdit tout jugement sur les ouvrages imprimés; mais qu'elle n'en reconnaît pas moins toute l'importance de ses recherches, et qu'elle l'engage à les continuer.

M. Pagani envoie un mémoire manuscrit *sur l'intégration d'une classe d'équations aux différentielles partielles linéaires, relatives au mouvement de la chaleur dans les corps solides.*

Après la lecture de la correspondance, le secrétaire présente, de la part de M. Van Mons, la première partie d'un mémoire *sur la prise-en-charge dans la combinaison chimique et sur l'extinction de la propriété chimique par un engagement physique.* L'auteur entend par prise-en-charge de matières étrangères dans la combinaison chimique, la faculté qu'ont certains élémens de composition secondaire d'amener un engagement des matières étrangères et inutiles à la composition du corps qu'ils doivent produire. Renvoyé à la commission des sciences naturelles.

M. de Reiffenberg annonce une série de mémoires sur des *voyageurs belges*, sous le rapport des services qu'ils ont rendus à la géographie, au commerce et à la vie sociale. Il commence par Jean de Hèse, prêtre du diocèse d'Utrecht, qui visita l'Orient en 1486, et qui a publié de son voyage une relation, qui, pour être fabuleuse, n'en est pas moins intéressante. Il en sera donné lecture à la séance prochaine.

M. Marchal présente un mémoire sur un manuscrit français de la Cyropédie, donné par la reine des Belges à la bibliothéque royale de Bourgogne. Ce manuscrit avait été fait par Vasque de Lucène pour Charles-le-Téméraire; il est traduit sur le texte latin du Pogge. M. Marchal fait la comparaison des deux textes du Pogge et de Philelfe. Les frères Estienne donnèrent la préférence au dernier, qu'ils imprimèrent en 1581. Leunclave en publia une autre traduction en 1596, et critiqua celle des Estienne. Le manuscrit français de la Cyropédie, dont on regrettait la perte, s'est retrouvé dans les bagages de Charles-le-Téméraire, quand il fut tué à le bataille de Nancy, le 5 janvier 1477, et un heureux hasard vient en quelque sorte de le remettre à sa place, en le faisant rentrer à la bibliothé-

que de Bourgogne. M. Marchal avait prié le consul de Suisse en Belgique de demander au gouvernement de Berne des détails sur les objets pris aux Bourguignons à cette époque. M. de Wageneer, directeur des objets d'arts de la république de Berne, lui a envoyé le 1er août 1833, une notice savante et détaillée sur ces objets; elle est transcrite textuellement à la suite de ce mémoire, et l'on n'y voit aucune mention du manuscrit de la Cyropédie; ce qui semble prouver qu'il n'a pas été pris par les Suisses. La lecture de ce Mémoire est renvoyée à une prochaine séance.

M. Quetelet donne communication d'une lettre du 19 août dernier, par laquelle M. E. Auger présente un mémoire *sur la mnémonique, son histoire et ses procédés*, et une *ode* imprimée *sur la naissance du prince héréditaire*. Ces opuscules ont été renvoyés à l'examen des trois commissaires, MM. De Reiffenberg, Cornelissen et Marchal.

M. Quetelet présente, de la part de M. Plateau, un mémoire *sur une théorie générale comprenant les phénomènes des couleurs accidentelles, des ombres colorées, de l'irradiation, des couleurs juxta-posées, etc.* Renvoyé également à l'examen de trois commissaires, MM. Quetelet, Garnier et Cauchy.

M. D'Omalius fait remettre par M. le directeur, des ossemens de Palæotherium trouvés dans le gypse de Montmartre, offerts à l'académie de Bruxelles par M. Lajoie, naturaliste attaché à la faculté des sciences de Paris. Résolu d'adresser des remercîmens à M. Lajoie, et de déposer provisoirement ces ossemens au cabinet d'histoire naturelle, établi dans le Musée.

M. Quetelet donne communication de la note suivante :

J'ai profité d'un voyage fait, il y a quelques mois, en France et en Angleterre, par ordre du gouvernement, pour chercher à déterminer l'intensité relative du magnétisme terrestre, à Bruxelles, Paris et Londres. J'ai employé à cet effet deux aiguilles cylindriques qui m'avaient servi déjà à de semblables déterminations en Allemagne et en Italie (1), ainsi qu'un petit barreau de forme parallélipipédique, de 77 millimètres de longueur. Les observations ayant été faites à des températures à peu près exactement les mêmes, j'ai pu éviter les erreurs résultant des corrections à faire de ce chef. Je me suis servi, pour l'inclinaison

(1) Voyez les deux mémoires sur le magnétisme insérés dans le tome VI des *Mémoires de l'Académie*.

magnétique, à Paris, de la valeur que M. Rudberg a obtenue avec M. Arago, et qu'il m'a donnée lors de son passage par Bruxelles; l'inclinaison pour Woolwich et non pour Londres, m'a été communiquée obligeamment par M. Christie, qui l'a déduite de ses propres observations : celle pour Bruxelles a été déterminée par moi, au commencement de cette année. Cela posé, j'ai obtenu d'abord les valeurs suivantes :

	A PARIS.	A LONDRES.	A BRUXELLES.
	—	—	—
1re aiguille	1,00000	0,93491	0,96811
2me aiguille	1,00000	0,94111	0,97453
Barreau	1,00000	0,93435	0,96302
Intensité horizontale	1,00000	0,93679	0,96855
Intensité totale	1,00000	1,01837	1,01272
Inclinaison moyenne	67°40'8	69°33'	68°42'8

Les seules observations que je puisse comparer aux miennes sont celles qui m'ont été communiquée, pour 1828, par M. le capitaine Sabine, et qui ont été insérées dans le tome V de ma *Correspondance mathématique*. Voici les résultats :

	PARIS.	LONDRES.	BRUXELLES.
	—	—	—
Intensité horizontale	1,00000	0,93334	0,96085
Intensité totale	1,00000	1,02034	1,00129
Inclinaison	67°50'	69°45'	68°56'5

Le capitaine Sabine a présenté à la société royale, au mois de juin 1827, un mémoire sur l'intensité relative du magnétisme terrestre à Paris et à Londres, où il trouve pour l'intensité horizontale à Paris, en prenant celle de Londres pour unité 1.07137; ou 0.93336 pour Londres, en prenant pour unité l'intensité horizontale à Paris. Cette valeur est à peu près identiquement la même que celle qu'il m'a donnée plus tard.

Les observations entre Paris et Bruxelles ont été plus nombreuses qu'entre Bruxelles et Londres. Voici celles que j'ai pu réunir :

ANNÉES.	INTENSITÉ HORIZONTALE, celle de Paris étant 1,00000.	OBSERVATEURS.
—	—	—
1828.	0,96085	MM. le capitaine Sabine.
1829.	0,96843	Quetelet (1).
1830.	0,96970	»
1831.	0,96078	Nicolet, Plateau, Quetelet.
1832.	0,97109	Rudberg.
1833.	0,96855	Quetelet.
MOYENNE.	0,96322	

Il paraîtrait que l'intensité horizontale du magnétisme à Bruxelles, s'est accrue un peu, pendant les six années de 1828 à 1833, comparativement à celle observée à Paris. Pour calculer les intensités totales, je me suis servi de l'inclinaison de l'aiguille que M. Arago a trouvée au mois de juin 1829, de 67° 41′.3 (Voyez l'*Annuaire* pour 1830), et qui n'avait pas sensiblement changé en 1832. J'ai pris, pour l'inclinaison à Bruxelles, 68° 50′, telle qu'elle était de 1830 à 1831, et j'ai trouvé ainsi pour les intensités totales respectives entre Paris et Bruxelles, les nombres 1,00000 et 1,01271, valeurs identiquement les mêmes que celles que j'ai trouvées par les observations de cette année.

Depuis que j'ai eu l'honneur de présenter à l'académie les observations que M. le professeur Rudberg, d'Upsal, a faites comparativement à Paris et à Bruxelles, ce savant a publié, dans les *Annales* de Poggendorf, ses observations faites à Gœttingue et à Berlin dans les mêmes lieux où j'ai observé moi-même en 1829; comme ces observations tendent à faire connaître mieux l'état relatif de notre magnétisme terrestre, j'ai réuni dans le tableau suivant les résultats de nos observations.

	INTENSITÉ HORIZONTALE.	
	Rudberg.	*Quetelet* (2).
Paris	1,00000	1,00000
Bruxelles	0,97109	0,96970
Gœttingue.	0,97831	0,97585
Berlin	0,97341	0,97500

(1) Cette valeur a été obtenue indirectement, par des observations comparatives entre Altona, Bruxelles et Paris, qui donnaient pour ces villes 1,0000, 1,0237 et 1,0681.

(2) Les valeurs que j'ai données dans mon *Mémoire sur l'intensité du magnétisme en Allemagne*

Ces valeurs s'accordent assez bien entre elles; mais il n'en est plus de même pour les intensités totales que nous en avons déduites M. Rudberg et moi; ce qui provient sans doute de ce que les inclinaisons magnétiques employées dans nos calculs, offraient des différences assez sensibles. Je pense du reste que ce dernier élément est celui qui laisse en général le plus à désirer dans les appréciations du magnétisme terrestre.

J'ai profité aussi d'une excursion qu'a faite à Ostende M. E. Gonthier, qui depuis un an suit avec succès les travaux de l'observatoire, pour lui demander de faire des observations magnétiques avec les aiguilles qui m'ont servi jusqu'à présent. Ce jeune physicien a obtenu au mois d'août dernier, les valeurs suivantes pour Gand et Bruges, en faisant les réductions nécessaires et en prenant les moyennes de plusieurs séries d'observations. J'y ai joint les observations pour Namur et pour Liége, faites par MM. Lévy et Sauveur.

	INTENSITÉ HORIZONTALE.	LATITUDE.
	—	—
Bruxelles	1,0000	50° 51′ 4″
Gand (1)	0,9923	51 3 11
Bruges	0,9979	51 12 30
Liége (2)	1,0250	50 39 22
Namur	1,0310	50 28 30
Louvain (3)	1,0080	50 53 26

M. De Reiffenberg propose, au nom de la *société pour la publication des documens originaux de l'histoire de France*, de faire l'échange des actes de l'académie contre ceux de cette société. Adopté.

L'académie décide également qu'elle échangera ses bulletins contre ceux de la société géologique de France, selon la demande qui en a été faite par une lettre du 8 mars dernier.

étaient 1,0245, 1,0310, 1,0301 pour Bruxelles, Gœttingue et Berlin, en prenant pour unité l'intensité observée à Altona. Les rapports sont calculés dans la table d'après l'intensité horizontale observée à Bruxelles comparativement à Paris en 1830.

(1) Jardin botanique de l'université.

(2) Jardin de l'université.

(3) J'ai fait l'observation dans le jardin de M. Van Mons.

M. Dumortier dépose sur le bureau le projet de loi qu'il a proposé à la Chambre des Représentans, dans sa séance du 3 octobre dernier, avec les développemens de sa proposition. L'académie vote à l'unanimité des remercîmens à M. Dumortier pour le zèle avec lequel il défend les intérêts de la compagnie, et celui-ci invite les membres à lui communiquer les observations qu'ils jugeront nécessaires sur les différens points de sa proposition.

L'académie procède par la voie du scrutin, conformément à l'art. 6 de son règlement, à l'élection des trois candidats proposés à la séance du 3 avril dernier, savoir : M. de Gerlache, premier président de la cour de cassation; le baron de Stassart, président du sénat, présentés pour la classe des lettres par M. Dumortier, et M. Timmermans, capitaine du génie, présenté par M. Quetelet pour celle des sciences. Il en est résulté que ces trois candidats ont été élus à l'unanimité. Cette élection sera soumise à l'agrément de Sa Majesté.

M. Quetelet fait la proposition suivante :

Deux commissions seront nommées, l'une dans la classe des lettres, l'autre dans celle des sciences, pour dresser deux listes de candidats, avec l'examen de leurs titres.

Ces listes seront soumises à l'approbation de l'académie.

M. Cauchy propose d'y ajouter la clause suivante :

Les commissions seront également chargées de discuter les titres littéraires des autres candidats proposés par d'autres membres de l'académie.

Ces propositions ayant été adoptées, il a été résolu que la commission pour les lettres serait composée de trois membres, et celle pour les sciences de cinq.

En conséquence, il a été procédé au choix de ces membres au scrutin.

MM. De Reiffenberg, Dewez et Pycke, ayant réuni le plus de voix, forment la première commission;

Et MM. Sauveur, Quetelet, Dumortier, Cauchy et Thiry forment la seconde.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Le secrétaire présente, de la part de différentes sociétés savantes, les ouvrages suivans :

1° *Memorie della reale Academia delle scienze di Torino. Tomo* 36. In-4°.

2° *Abhandlungen der königlichen Akademie der wissenschaften zu Berlin. Aus den jahre* 1830 — 1831. 2 vol. in-4°.

3° *Abstracts of the papers printed in the philosophical transactions of the royal society of London. Vol* 1. 1800 *to* 1814. — *Vol.* 11. 1815 *to* 1830. 2 vol. in-8°.

A continuation to the alphabetical index of the matter contained in the philosophical transactions of the royal society of London. In-4°.

Fellows of the society. 1832 — 1833. In-4°.

Proceedings of the royal society 1832 — 1833. N^os^ 11 et 12. In-8°.

Report of the first and second meetings of the British association for the advancement of science; at York in 1831, *and at Oxford in* 1832; *including its proceedings, recommandations, and transactions.* In-8°.

4° *Mémoires de la société de physique et d'histoire naturelle de Genève.* Tom 5. In-4°.

5° *Mémoires présentés par divers savans à l'académie des sciences de l'institut de France, et imprimés par son ordre. Sciences mathématiques et physiques.* Tom 3. In-4°.

6° De la part de M. Van Mons, *Abrégé de chimie.* 3^me^ partie. In-12.

7° De M. Vander Maelen, *Dictionnaire géographique de la province de Hainaut.* In-8°.

8° De M. Moreau de Jonnès, *Études statistiques sur l'état et les progrès de la société en France.* 4^me^ *époque.— Temps précurseurs de la révolution.* In-8°.

9° De M. le ministre de l'intérieur, *Statistique des tribunaux de la Belgique, pendant les années* 1826 *à* 1830, par MM. Quetelet et Éd. Smits. In-4°.

10° De M. Victor Cousin, correspondant, *Rapport sur l'état de l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne, et particulièrement en Prusse.* 2^me^ *partie. Royaume de Prusse.* In-4°.

11° De M. Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire, *Recherches zoologiques et physiologiques sur les variations de la taille chez les animaux et dans les races humaines. — Extrait des mémoires de l'académie des sciences. Savans étrangers.* In-4°.

12° De M. Chervin, médecin à Paris, *Pétition adressée à la chambre des députés, etc.* In-8°.

13° De M. N. Boubée, professeur à Paris, *Géologie élémentaire, à la portée de tout le monde, appliquée à l'agriculture et à l'industrie.* In-18.

Deux promenades au Mont-Dore, pour l'étude de la question des cratères de soulèvement. In-18.

14° De M. le baron Deladoucette, *Compte rendu des travaux de la société philotechnique. Séance du* 26 *mai* 1833. In-8°.

Philoclès, imitation de l'Agathon de Wieland. 3me *édition, augmentée d'une notice sur Wieland.* 2 vol. in-8°.

Le Troubadour, ou Guillaume et Marguerite, histoire provençale, suivie de notices sur la ville de Mons-Seleucus et sur le souterrain de Mont-Viso. In-12.

Fables. In-18°.

15° De M. Wesmael, professeur à l'athénée de Bruxelles, *Monographie des odynères de la Belgique.* In-8°.

16° De M. Graberg de Hemso, *la Scandinavie vengée,* et *Précis de la littérature historique de Mogh'Rib-El-Aksa.* In-8°.

17° De M. Dumont, professeur à l'athénée d'Anvers, *Anvers en* 1830, 1831 *et* 1832, *jusques et y compris le siége de la citadelle.* In-8°.

18° 49me *Exposition publique de la société royale d'agriculture et de botanique de la ville de Gand, le* 29 *et* 30 *juin,* 1er *et* 2 *juillet* 1833. In-8°.

19° *Société d'agriculture et de botanique de Louvain. Exposition d'été* 1833. In-8°.

M. Quetelet remet les ouvrages suivans :

1° *Mémoire de la société de physique et d'histoire naturelle de Genève.* Tom. VI. 1re partie. In-4°.

2° *Philosophical transactions of the royal society of London. For the year* 1833. Part. I. In-4°.

3° De la part de M. Ch. Morren, *Mémoires sur les ossemens humains des tourbières de la Flandre.* In-4°;

Mémoire sur les vibrions lamellinaires. In-8°;

Notice sur un lis du Japon. In-8°.

Observations sur la Fragilaria lineata de Lyngbie. In-8°.

4° De M. Van Esschen, *Lettre à M. Lesbroussart, sur l'état actuel de l'enseignement médical en Belgique, etc.* In-8°.

Du choléra morbus asiatique. In-8°.

5° De M. Courtois, *Magasin d'horticulture.* 9e livraison.

6° *Rectifications à quelques calculs de mécanique industrielle,* par D. T. In-8°.

7° *Sulle correnti elettro-magnetiche di Faraday osservazioni di Carlo Matteucci.* In-8°.

M. de Reiffenberg fait hommage à l'académie :

1° De la part de M. de Mauléon, d'un projet de *Société de traduction en langue française des meilleurs ouvrages publiés dans les pays étrangers.* In-4°;

2° De M. Champollion-Figeac, d'une *Notice de M. le baron Silvestre de Sacy sur la vie et les ouvrages de M. Champollion le jeune.* In-8°;

3° De M. le marquis de Fortia, correspondant de l'académie, d'une brochure sur les *Trois systèmes d'écritures des Égyptiens.* In-8°;

4° De M. Gence, d'une brochure sur *Le vrai portrait de Gerson*, auquel il attribue l'*Imitation de Jésus-Christ.* In-8°;

5° Enfin de sa part, d'une dissertation sur des *Chartes d'affranchissement des XI^e^ et XIII^e^ siècles.* In-8°.

BULLETIN N° 16.

Séance du 9 novembre 1833.

Le secrétaire présente, au nom de M. Van Mons, un mémoire *sur une propriété de la chaleur jusqu'ici inaperçue, et sur la cause des refroidissemens et échauffemens spontanés de l'air.* Il en sera donné lecture à la séance prochaine.

M. de Reiffenberg donne lecture de son premier mémoire présenté à la dernière séance, sur quelques *voyageurs belges*, commençant par Jean de Hèse. Renvoyé à la commission des lettres.

M. De Hemptinne, pharmacien à Bruxelles, envoie un mémoire contenant la *description d'un appareil propre à enlever à l'air atmosphérique les substances qui le rendent nuisible à la respiration, soit que ces corps s'y trouvent mélangés à l'état de poussière, à l'état de vapeur, à l'état gazeux, ou y soient accumulés dans une trop forte proportion, comme cela arrive pour le calorique dans les incendies.* Ce mémoire est précédé de l'extrait d'un rapport fait à M. le préfet de police de la Seine, par MM. Darcet, Gaultier de Claubry et Parent du Chatelet, rappelant ce qui a été fait sur cet objet. Renvoyé à l'examen de MM. Quetelet, Sauveur et Cauchy.

M. Quetelet donne communication de deux lettres, l'une de M. Airy, directeur de l'observatoire de Cambridge, l'autre de M. Rigaud, directeur de l'observatoire d'Oxford, concernant deux aurores boréales brillantes qui ont été observées en Angleterre, le 17 septembre et le 12 octobre derniers; la première a aussi été observée à Bruxelles par M. Quetelet, mais avec des circonstances très-peu remarquables; on n'observait pas de jets lumineux, et la lumière par laquelle le phénomène se manifestait, ne s'élevait guère de plus de 20 à 30 degrés au-dessus de l'horizon. Cette aurore boréale s'est montrée vers 10 heures du soir et s'est prolongée jusque vers 3 heures du matin. Depuis quelque temps, les savans anglais s'accordent à observer l'état du ciel, entre 10 et 11 heures du soir, temps moyen de Greenwich, principalement dans la vue d'étudier les aurores boréales. Il serait à désirer que les savans du continent pussent prendre part à ces observations; on les invite à cet effet à annoter avec soin le temps des apparitions de ces phénomènes, leur marche eu égard aux étoiles, leurs rapports avec l'état des nuages, etc.

M. Airy, dans la même lettre, annonce que ses dernières observations s'accordent à montrer que la masse de Jupiter, telle qu'elle est adoptée par les astronomes français, doit être réduite.

M. Quetelet fait également part à l'académie de recherches sur la forme de la veine fluide, qui lui ont été communiquées par M. Hachette, correspondant de l'académie. Au sujet des découvertes récentes de M. Savart sur ce sujet intéressant, il cite quelques expériences de M. Hachette lui-même et une entre autres qui a été faite en 1804 et qui a été décrite dans le 1er vol. de sa *Correspondance sur l'école polytechnique*, sous le titre du *syphon à écoulement dans le vide*. « Le tube en verre qui forme le syphon est à deux branches parallèles, l'une plus petite que 76 centimètres; l'autre plus grande et d'environ 130 centimètres; le diamètre intérieur du tube est de 4 millimètres. Chaque branche est terminée par un petit robinet en fer. Ayant rempli le tube avec du mercure, en tenant le coude en bas, on ferme les robinets, et on plonge le bout de chaque branche dans un vase de verre contenant du mercure. Ouvrant les robinets, le mercure soumis à la pression atmosphérique s'élève dans la longue branche à 76 centimètres (environ) au-dessus de son niveau, et il coule de la petite branche dans le vide, qui se forme entre le coude du syphon et le niveau du mercure, dans le vase où plonge le bout de la longue branche. On change à volonté la vitesse d'écoulement, en plongeant plus ou moins le bout de la petite branche dans le

mercure. L'orifice de la veine est au coude du syphon. *Pour des vitesses comprises dans des limites assez éloignées, la veine fluide est très-sensiblement et à la vue simple, discontinue; quoique la force qui produit l'écoulement, soit constante.*

En diminuant la longueur d'ascension du mercure dans la petite branche, on donne à la veine fluide une continuité apparente, mais qui n'est pas réelle d'après l'observation de M. Savart, puisque la veine met en vibration et fait résonner le tube du verre, résonnance qui paraît résulter des chocs successifs et périodiques de la veine. »

M. Lelewel fait hommage d'une collection d'épreuves lithographiées qu'il a dessinées lui-même, pendant son séjour en France, et qui représentent des médailles gauloises, mérovingiennes et du moyen âge; ces médailles sont inédites et peuvent servir de matériaux à l'histoire de France et de Belgique.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Transactions of the american philosophical society, held at Philadelphia, for promoting useful knowledge. Vol. IV. *new series.* Part. I-II. In-4°. De la part de la Société.

M. Quetelet remet, de la part des auteurs, les ouvrages suivans :

1° *Researches about atmospheric phœnomena. By Thomas Forster.* In-8°;

Annals of some remarkable aërial and Alpine voyages, including those of the author, etc. By T. Forster. In-8°;

2° *Esquisse historique des principales découvertes faites dans l'électricité depuis quelques années; par M. Auguste De La Rive, professeur de physique à l'académie de Genève.* In-8°;

3° *Considérations sur la nature et le traitement du choléra morbus, suivies d'une instruction sur les préceptes hygiéniques contre cette maladie, par le chevalier de Kerckhove.* In-8°;

4° *Magasin d'horticulture, par M. Courtois.* 10e liv.

M. le baron de Reiffenberg présente, de la part de l'auteur : *Rudimenta linguæ hebraicæ edidit G. J. Bekker, ord. philos. et liter. in acad. lovan. prof. ord.* In-8°.

BULLETIN N° 17.

Séance du 7 décembre 1833.

Le secrétaire donne communication de la lettre adressée le 3 de ce mois par M. le ministre de l'intérieur à M. le directeur de l'académie, et de l'expédition de l'arrêté du 30 novembre, par lequel S. M. approuve l'élection faite par ladite académie, dans sa séance du 12 octobre précédent, de MM. le baron de Stassart, président du sénat, De Gerlache, premier président de la cour de cassation, et Timmermans, capitaine du génie, en qualité de membres ordinaires.

M. Van Mons présente un mémoire *sur une moulure pyriteuse d'ammonite*, « qui, d'après la comparaison faite par M. De Koninck, doit appartenir à la famille des *Goniatites*, genre cératite, et en être une espèce non encore décrite. La moulure s'est faite de part et d'autre sur la coquille qui a été prise entre deux parois de pyrite, et a ensuite péri sans laisser le moindre vestige. L'intérieur des loges, les cloisons et autres parties sont aussi parfaitement moulés que l'extérieur. Les faces en regard de la double moulure sont couvertes de cristaux; celles du dehors sont du plus beau lisse possible. On dirait une fonte des plus nettes et des mieux réussies en bronze. Sans les fractures, on n'aurait pas pensé que la moulure fût double et que son intérieur fût tapissé de cristaux. Au sortir d'un contre-moule, dans lequel le fossile était enfermé, il avait la blancheur et l'éclat de l'argent. La pyrite, dans cet échantillon, a si parfaitement dessiné la coquille que l'intérieur des loges a pu être examiné à l'aise, et que plusieurs des caractères qui, dans la coquille elle-même, n'auraient pu être saisis qu'à force de coupures, ont pu être déterminés et ont donné l'idée la plus nette et la plus précise de l'intérieur de cette singulière habitation. La capacité des loges prises en commun peut être de deux pouces cubes. Le fragment dont on est en possession peut faire, en volume, le tiers de la coquille entière. Le contre-moule, d'après l'estimation faite sur le lieu, avait de 12 à 14 pouces de tour.

» Cette ammonite pyritifiée, si on peut nommer ainsi la double moulure de sa coquille, a été trouvée dans de l'argile bleue à la briquetterie de M. Wappers, père de l'artiste distingué du même nom, à 120 pieds de la rive de l'Escaut. Elle a été remontée de 45 à 46 pieds de profondeur. Le contre-moule consistait en pyrite de l'espèce dont sont composés les *ekkersteen* dont ce banc d'argile abonde. L'argile elle-même est parsemée de points nombreux de pyrite. Le

moule extérieur n'a pu se trouver en contact avec le moule intérieur; car sa face interne est très-raboteuse.

» L'ammonite, encore nouvelle, et dont cette empreinte représente si fidèlement la configuration, a été décorée du nom de l'ami des sciences et de l'illustration de son pays, à qui sa conservation a été due. Elle a reçu le nom d'*Ammonites Wapperi*. Une cloison entière du fossile et le dessin de l'ensemble pris par M. De Koninck, étaient joints au mémoire. » Les détails qui précèdent sont extraits de ce mémoire.

Le secrétaire donne lecture du rapport de M. Cornelissen sur le mémoire ayant pour objet *la mnémonique*, présenté à la séance du 12 octobre dernier par M. E. Auger. D'après le rapport verbal fait à la dernière séance par M. de Reiffenberg, auquel M. Marchal, troisième commissaire, a adhéré, l'académie n'a pas considéré ce mémoire comme entrant dans les objets qui font la matière de ses travaux, et n'a pas d'ailleurs trouvé cet opuscule assez important pour mériter le titre que l'auteur désire obtenir.

Le secrétaire remet sous les yeux de l'académie une *Notice historique sur la ville et le port d'Ostende*, présentée par M. Belpaire. Ce mémoire est accompagné d'un rapport de M. Cornelissen, et d'après ses conclusions, l'académie reconnaissant le mérite de cet ouvrage, a résolu de le renvoyer à l'auteur, pour y faire certains changemens qu'il croirait lui-même nécessaires.

M. Dumortier présente, au nom de M. Wesmael, professeur d'histoire naturelle à l'athénée de Bruxelles, la première partie d'un mémoire manuscrit *sur les braconides de la Belgique*, faisant partie de ses mémoires pour servir à l'histoire des *ichneumonides* de la Belgique. Dans ce travail, l'auteur décrit 191 espèces de *braconides* indigènes, parmi lesquelles il s'en trouve 118 non décrites. Renvoyé à une commission composée de MM. Dumortier, Sauveur et Cauchy.

Le secrétaire présente un mémoire qui lui a été adressé par M. Vanbeneden, conservateur du cabinet d'histoire naturelle à Louvain, intitulé : *Remarques sur le siége du goût dans la carpe*. Renvoyé aux mêmes commissaires.

M. Dumortier présente un mémoire manuscrit, intitulé : *Recherches sur la respiration des crustacés endobranches*. Il en sera donné lecture à une prochaine séance.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Jobard, lithographe à Bruxelles, portant la date de ce jour, par laquelle il lui fait part qu'il vient de trouver

le moyen de faire brûler le gaz hydrogène pur avec une flamme des plus brillantes, douée d'un grand pouvoir éclairant, et demande qu'il soit nommé une commission pour examiner l'effet de la première lampe qu'il vient de construire, et qu'il se propose de faire brûler en sa présence. L'académie, déférant à cette demande, a nommé commissaires MM. Sauveur, Dumortier et Cauchy.

M. de Reiffenberg, au nom d'un mathématicien de Fahlun, en Suède, lequel ne désire pas être connu, présente une solution de ce problème : *Sur une ligne déterminée construire un pentagone équiangle et équilatéral.*

Il dépose ensuite sur le bureau une addition à son premier mémoire sur quelques *voyageurs belges*, et communique relativement à la détermination de l'époque de la mort de l'évêque de Liége, Notger, les observations suivantes :

« Les historiens sont partagés sur l'époque de la mort de Notger. Le chanoine Anselme et Jean d'Outremeuse la placent au 10 avril de l'an 1007 : c'est la date adoptée par Chapeauville, par Aubert le Mire, dans sa *Chronique*, et par le P. Foullon. Le P. Bouille préfère 1008, peut-être d'après l'autorité de Lambert-le-Petit, auteur du XII^e^ siècle, un peu postérieur à Anselme. M. Dewez (*Hist. du pays de Liége*, I, 28) ne se prononce pas. Au contraire, les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* (VII, 210) tranchent la question. Voici ce qu'on lit dans cet ouvrage si justement estimé : « Notger se trouva à divers conciles. Il » assista nommément à celui qui fut assemblé à Francfort le premier de novembre 1007, pour l'érection d'un siége épiscopal à Bamberg. Ce fut là une des » dernières actions de sa vie, qu'il termina plein d'années, de gloire et de mérites, le dixième d'avril 1008, après un épiscopat de 36 ans et quelques mois. » La plupart des écrivains marquent sa mort dès le mois de mars (lisez *avril*) » de l'année précédente. Mais c'est une erreur manifeste; et la date seule du » concile de Francfort, auquel se trouva le pieux évêque, suffirait pour la détruire. » Le ton d'assurance de ces écrivains, joint à la confiance qu'inspirent leur érudition profonde et leur critique habile, est de nature à fixer l'opinion; cependant les doctes Bénédictins n'ont pas rencontré juste. En voici la preuve. Ces pères se fondent sur la date du concile de Francfort auquel assista Notger. Or ils n'ont pas fait attention qu'il y a eu deux conciles de Francfort, tous deux relatifs à l'érection de l'évêché de Bamberg; l'un tenu l'année 1006, qui a été la quatrième du pontificat de Jean XVIII et la cinquième du règne de Henri II, roi de Germanie, concile dans lequel les évêques, au nombre de quinze, y compris Notker ou Notger, évêque de Liége, donnèrent leur consentement à cette

érection. — Le second concile de Francfort, assemblé pour la même cause, s'ouvrit le premier de novembre 1007, cinquième année du pontificat de Jean XVIII et sixième du règne de Henri II. Là, trente-cinq évêques souscrivirent à la bulle par laquelle le pape confirmait l'érection susdite, et qui fut donnée au mois de juin de cette même année 1007, indiction V. Eberhard, chancelier du roi, nommé au nouvel évêché par Henri, fut sacré le même jour par Willigise, archevêque de Mayence, président du synode, dans lequel il n'est fait aucune mention de Notger, décédé probablement avant ce second concile. (V. *Concilia Germaniæ*, III, 33-38, et *Scriptores rerum Episc. Bamberg.* Edente Ludwig, I, 47, 276, 279.)

L'annaliste saxon Eckhart rapporte toute l'affaire à l'année 1006, comme s'il n'y avait eu qu'un seul synode de Francfort. Mais la vie de l'empereur Henri II, publiée par Gretserus (Ludwig, *ubi suprà*, 276, 279), et Dominique Mansi (tom. I du *Suppl. des Conciles*) font voir à l'évidence qu'il y en eut deux.

Il résulte de ce qui précède que Notger fut présent et souscrivit au concile de Francfort de 1006; qu'il ne fut pas présent et ne souscrivit pas à celui du 1er novembre 1007. Donc, selon toutes les probabilités, sa mort eut lieu entre la fin de 1006 et celle de 1007, ce qui coïncide parfaitement avec le 10 avril 1007, indiqué par Jean d'Outremeuse, et cette fois encore l'auteur le plus ancien est celui qui mérite d'être cru de préférence aux autres. »

Il est donné lecture du mémoire de M. Van Mons, présenté à la dernière séance. Renvoyé à la commission des sciences physiques et mathématiques.

L'académie, adoptant les conclusions de la commission des lettres, sur le mémoire que M. Raoux a présenté à la séance du 2 mars dernier, *sur la conformité des anciennes chartes du Hainaut avec l'ancien droit romain*, décide que ce mémoire sera publié dans son recueil.

M. Quetelet donne communication d'une lettre de sir J. Herschel, en date du 12 novembre dernier, d'après laquelle ce célèbre astronome a dû s'embarquer le lendemain, à Portsmouth, pour se rendre au Cap de Bonne-Espérance où il compte séjourner plusieurs années pour compléter ses recherches astronomiques, et particulièrement celles qui ont rapport aux étoiles doubles et multiples.

Le même membre fait part à l'académie que M. Aug. Sacré, de Bruxelles, vient de construire un aimant pesant 27 kilogrammes et portant 196 kilogrammes, charge que l'on peut regarder comme considérable eu égard à la grandeur de l'aimant. M. Sacré avait déjà construit un aimant plus petit de 2 ½ kilogrammes, qui peut porter 17 fois son poids. Le nouvel aimant se compose de 13 la-

mes, dont les cinq du milieu sont engagées par leurs extrémités dans un sabot en fer doux, du poids de 1,4 kilogrammes. La lame du milieu pèse 2,92 kilogrammes et porte de 27 à 28 kilogrammes; les plus petites lames, celles des extrémités, pèsent 1,72 kilogrammes et peuvent en porter 15.

M. Quetelet donne aussi lecture de la note suivante :

« En répétant l'expérience décrite par Newton, dans la 16e question à la fin de son optique, sur la production de la lumière par une faible pression sur l'œil, sir D. Brewster trouva qu'il était nécessaire de modifier la proposition de Newton que *les couleurs s'évanouissent en une seconde, quand l'œil et le doigt demeurent en repos;* il trouva en effet que les couleurs continuent tant que dure la pression. Quant à la nature de la lumière produite, sir D. Brewster n'a vu que des cercles *blancs* et *noirs*, avec une teinte générale rouge, provenant de la lumière qui passe à travers la paupière fermée, au lieu que Newton parle de couleurs semblables à celles des plumes de paon.

Newton et sir D. Brewster ne paraissent s'être occupés que des phénomènes produits par la pression exercée sur un seul œil; mais, quand la pression s'exerce à la fois symétriquement sur les deux yeux, les apparences lumineuses deviennent bien autrement remarquables; et, ce qu'il y a de particulier, c'est qu'elles affectent une forme régulière qui paraît être la même chez tous les individus.

Si l'on exerce, par exemple, simultanément une pression sur les deux yeux, dans des directions opposées et qui tendent à séparer les deux globes où à les rapprocher, on apercevra d'abord une lumière rouge-bleuâtre; puis, au bout de quelques instans, une lumière d'un blanc-jaunâtre : presqu'en même temps cette lumière se séparera comme en petits lozanges qui se distribueront régulièrement sur un faisceau de droites qui concourent vers un même centre, et qui ne paraissent pas s'écarter de plus de 45° de chaque côté de la perpendiculaire à la droite, qui passe par les centres des deux yeux. Ce faisceau de droites ne se montre qu'un instant très-court et paraît dégénérer en hyperboles ayant toutes pour axe commun la perpendiculaire dont nous avons parlé, et des foyers communs où viennent se placer deux taches informes et rougeâtres; ces foyers, qui paraissent correspondre aux deux points de pression, s'écartent ensuite et le fond de ce tableau brillant devient très-onduleux. Des ondes éblouissantes semblent jaillir à tout instant de divers points et particulièrement de celui qui servait de point central au faisceau de droites et aux hyperboles.

Dès que la pression a cessé, ou vient à se ralentir, on n'aperçoit plus qu'une

tache noire, entourée d'une lumière jaunâtre, et couverte de petits filamens rouges et jaunes qui s'agitent avec une rapidité très-grande. Quand on continue à tenir les yeux ouverts, cette tache et le cercle qui l'entoure finissent par prendre une teinte rougeâtre uniforme, qui persiste encore très-long-temps et finit par s'éteindre graduellement.

On voit rarement le phénomène avec toutes les circonstances que nous venons de décrire, parce qu'il faut quelque habitude pour le produire, et que la pression sur les yeux, qui est assez douloureuse, doit être suffisamment forte. Même, lorsque la pression n'est pas très-régulière, le phénomène se modifie assez sensiblement; du reste, il est toujours très-facile d'en saisir les principales circonstances. »

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Mémoires de l'académie royale des sciences de Stockholm, pour l'année 1832. 3 vol. in-8°.

Lettre à M. Fétis, directeur du conservatoire de Bruxelles, sur quelques particularités de l'histoire musicale de la Belgique, par M. de Reiffenberg. In-8°.

Notice sur l'institut de correspondance archéologique, publiée par M. Ch. Panofka, secrétaire-dirigeant de l'institut. Paris, 1833; in-8°.

Lettre à la nation anglaise sur l'union des peuples et la civilisation comparée, etc.; par M. Jullien, correspondant de l'académie. Londres, 1833; in-8°.

BULLETIN N° 18.

Séance du 4 janvier 1834.

La commission, nommée à la dernière séance, pour examiner l'effet de la lampe que M. Jobard a construite, présente son rapport, dont il résulte que les commissaires ont reconnu que le gaz employé à la combustion n'est pas de l'hydrogène pur, comme l'annonce M. Jobard; que du reste il brûle avec une lumière très-blanche et très-brillante, et qu'ayant cherché à déterminer son pouvoir éclairant par la comparaison des ombres, ils se sont assurés que la lumière de ce gaz, sortant d'un bec d'argant à douze orifices capillaires, est au moins double de celle du gaz de la houille fourni par l'établissement de Bruxelles,

aux becs semblables et à douze orifices beaucoup plus larges, qui servent à l'éclairage de la plupart des boutiques de cette ville.

La commission des sciences physiques et mathématiques conclut à ce que le mémoire, présenté par M. Pagani à la séance du 12 octobre dernier, soit inséré dans la collection des mémoires de l'académie. Adopté.

Le secrétaire présente, au nom de M. Van Mons, un mémoire *sur un mode de greffer peu connu, sur les avantages qu'il présente, et sur le moyen de le pratiquer avec succès*. Renvoyé à la commission des sciences naturelles, à laquelle sera adjoint M. Dumortier.

Le secrétaire présente, de la part de M. Van Mons :

1° La première partie d'un mémoire *sur une nouvelle espèce de moule d'eau douce*, avec un dessin, par M. Vanbeneden, conservateur du cabinet d'histoire naturelle de Louvain, qui en promet la suite;

2° Une note *sur un cristal métallique, obtenu par la réduction au feu du peroxide de manganèse*, par M. De Koninck, préparateur de chimie à l'université de Louvain. Renvoyé à l'examen de MM. Cauchy, d'Omalius et Sauveur.

Le secrétaire communique une lettre du 18 décembre dernier, qui lui a été adressée par M. A. De Vaux, ingénieur des mines, à Liége, avec un mémoire intitulé : *Considérations sur l'épuisement des eaux des mines par le moyen de l'air*. Renvoyé à l'examen de MM. Cauchy, Pagani et Quetelet.

M. de Reiffenberg communique une note présentant des observations sur deux inscriptions anciennes, alléguées au tome IV des *Nouveaux Mémoires de l'académie*, page 488.

« Un de nos confrères, dont les travaux nombreux ne prouvent pas moins de patriotisme que de savoir, s'exprime ainsi dans un *Mémoire sur l'alliance des Bataves avec les Romains* : « Deux anciennes inscriptions, l'une portant : » *Batavi fratres et amici Populi Romani*; l'autre : *Gens Batava* (lisez *Ba-* » *tavorum*) *amici et fratres Romani Imperii*, ont été déterrées, selon les » uns, dans les ruines du château de Roombourg, près de Leyde; selon les autres, » de celui de Battenbourg. A quelle époque peut-on rapporter ces inscriptions? » *C'est ce qu'il est impossible de déterminer*. Tout ce que l'on peut dire, c'est » qu'il paraît évident qu'elles sont de différens temps; car l'une porte la dénomi- » nation *Populi Romani* : il faut donc la rapporter *au temps de la République*; » l'autre porte celle *Romani Imperii* : elle est donc postérieure. » Comme les assertions des savans qui font autorité, se répètent souvent sans examen, je ré-

clame la permission de faire sur le passage cité quelques remarques. D'abord on ne saurait nier que l'emploi des mots *Populi Romani* ne prouve généralement rien en faveur de l'antiquité de l'inscription où ils sont employés, et n'indique pas plus la *république* que l'*empire*. Il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir le recueil de Gruterus ou tout autre ouvrage paléographique un peu étendu. Et ici la chose est d'autant plus manifeste, que cette même expression appartient à une époque avancée de l'empire, époque très-précise, quoique notre confrère l'ait oublié, au milieu de ses recherches multipliées. Son erreur provient de ce qu'il s'est arrêté à un fragment de la première inscription, insérée cependant tout entière dans Smetius, pour lequel Charles Langius l'avait copiée sur les manuscrits de Vivès, et reproduite aussi dans l'*Herculus Prodicius* de Pighius, dans Gruterus et Scriverius.

» Celui-ci, à la page 195 de ses *Antiquités bataves*, la donne en ces termes :

FORTVNAE. AVG. SAC
PRO. SALVTE. ITV. AC
REDITV. D.D. N.N
M. AVR. ANTONINI. PII
AVG. ET. P. SEPTIMII
GETAE. NOBILISS. CAES
CIV. BATAVI
FRATRES. ET. AMICI. P.R.
V. S. L. M.

» Ainsi cette inscription n'est pas du temps de la république, mais de celui de Caracalla, qui reçut le titre de *César* l'an de Rome 196, et fut salué empereur le 4 février 211, avec Géta qu'il égorgea lui-même le 17 février de l'année suivante, entre les bras de Julie, leur mère. Cette inscription tombe donc entre l'année 198, où Caracalla fut créé *Auguste*, et Géta *César*, et l'année 211, où l'un et l'autre parvinrent à l'empire. Elle fait allusion à l'expédition de Calédonie. Je ne parle pas des mots *Cives Batavi*, qui sont très-significatifs, me contentant de dire que la seconde inscription, regardée par notre confrère comme postérieure à celle dont je viens de parler, semble au contraire antérieure, puisque

Geldenhaurius la transcrit comme faisant partie d'une inscription du temps de Septime Sévère, empereur depuis l'an 193. Il est vrai que Scriverius conjecture que Geldenhaurius, de deux inscriptions distinctes, n'en a formé qu'une seule, et n'est pas éloigné de croire que la seconde est un fragment défiguré de l'inscription conservée par Gruterus, et que j'ai mise sous les yeux de l'académie; opinion peu recevable, à mon avis. En dernière analyse, toutes deux sont du temps de l'empire; l'époque où fut gravée la première, est connue d'une manière démonstrative; celle à laquelle il faut rapporter la seconde, si elle reste douteuse, offre cependant une grande probabilité, et c'est tout ce que j'ai prétendu établir. On pourrait ajouter seulement, et M. Cornelissen en a fait la remarque, que des savans distingués de la Hollande commencent à douter de l'authenticité des mots *Amici P. R.* de l'inscription conservée à Leyde. »

M. Marchal fait un récit sommaire des différens projets qui eurent un commencement d'exécution pendant les gouvernemens précédens, depuis le règne de Marie-Thérèse et celui de Joseph II, pour réunir et publier les matériaux de l'histoire belgique. Il donne lecture d'une lettre entièrement autographe du comte de Cobentzl, datée du 10 mai 1760, sur cet objet, ce qui est la preuve qu'antérieurement à la fondation de l'académie, à laquelle ce savant ministre a essentiellement contribué, sous les auspices du prince Charles de Lorraine, l'on s'occupait déjà beaucoup de l'histoire de nos provinces.

Voici le texte de cette lettre avec son orthographe :

Monsieur,

Le mémoire ci-joint vous instruira d'un Projet dont l'Exécution tend à multiplier et à perpétuer les connoissances relatives à l'Histoire des Pays-bas. Le Chef et Président s'est chargé de former la liste des ouvrages qui ont pour objet les Evenemens anterieur à l'Abdication de Charles V. et je compte que vous voudrés bien de concert avec M. de Verdussen Echevin d'Anvers, travailler à celle, qui concerne les Troubles des Pays-bas jusqu'à la mort de Philippe II. Je prierai M. Nelis, Bibliothécaire de l'université de Louvain de rassembler la liste des ouvrages, dont les objets sont posterieurs à cette Epoque et je désire, que chacun me remette ensuite la Liste pour que nous puissions en composer une generale. Je ne doute pas, Monsieur connoissant votre zèle pour les sciences, que vous ne

concouriés avec Empressement à une Entreprise dont l'Execution ne sera pas moins avantageuse au Public qu'honorable à ceux qui y auront donné leurs soins.

Je suis très-parfaitement

Monsieur

Votre très-humble et très-obéissant serviteur

Le Cte Cobentzl.

Bruxelles, le 10 mai 1760.

M. Van Heurck, Conser. Député aux affres du Commerce et de la jointe des Mon.

M. Quetelet présente quelques observations sur la quantité de pluie qu'il a recueillie à l'observatoire de Bruxelles, pendant l'année 1833, et sur la température moyenne de la même période. Il résulte de ses observations que la quantité d'eau tombée s'est élevée à 881,38 millimètres : le mois de décembre en a donné le plus, et le mois de mai, au contraire, le moins; les quantités d'eau tombée pendant ces mois, ont été de 198,9 et 2,1 millimètres. M. Durondeau a recueilli à Bruxelles, en 1779, 794,1 millimètres d'eau de pluie; et l'abbé Mann, en 1780 et 1787, 604,9 et 609,6 millimètres; ce sont les seules observations de ce genre que nous possédions pour Bruxelles. M. Crahay a obtenu, pour Maestricht, les résultats suivans :

ANNÉES.	EAU DE PLUIE OU DE NEIGE.
Moyenne de 1824, 25 et 26	712,mm12
1827	738, 60
1828	715, 63
1829	831, 10
1830	700, 10

M. Quetelet, en faisant usage des températures moyennes *maxima* et *minima* de chaque mois, a trouvé pour température moyenne de l'année + 11°,10; cette valeur a été de + 10°,87, en prenant la température moyenne de neuf heures du matin. Si l'on regarde, avec quelques physiciens, la température moyenne de

l'année comme égale à celle du mois d'avril ou d'octobre, on a + 10°,18 et + 11°,58 : la moyenne de ces valeurs est + 10°,93, quantité qui doit s'écarter très-peu de la température moyenne de l'année.

On a construit à l'observatoire un puits qui a près de 20 mètres de profondeur (plus de 61 pieds), ce qui correspond à peu près à la couche-limite des températures invariables pour nos climats. Un thermomètre a été descendu dans les eaux de ce puits, le 11 décembre dernier, et il a indiqué une température de 11°,1. La même expérience a été répétée dans la matinée du 4 janvier, et deux thermomètres différens ont indiqué une température de 11°,0 et 10°,83. La moyenne de ces trois nombres s'écarte peu de celle obtenue plus haut pour l'année 1833.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Annuaire de l'observatoire de Bruxelles, pour l'an 1834, par M. Quetelet, directeur. 1 vol. in-18.

Cours d'histoire belgique, contenant les leçons publiques données au musée des lettres et des sciences de Bruxelles par M. Dewez, et rédigées par lui-même. 2 vol. in-8°.

Analyse et parallèle des trois constitutions polonaises de 1791, 1807 *et* 1815, *par Joachim Lelewel, traduit du polonais par Érasme Rykaczewski;* et diverses autres brochures relatives à la Pologne, présentées par M. Lelewel.

Tableau synoptique des principales combinaisons chimiques, à l'usage des élèves; par M. de Koninck, docteur.

Magasin d'horticulture, par M. Courtois, onzième et douzième livraisons.

BULLETIN N° 19.

Séance du 1er *février* 1834.

Le secrétaire communique une note qui lui a été adressée par M. Cauchy, pour être présentée à l'académie, et qui est relative aux *septaria* ou pierres à ciment romain. Cette note est ainsi conçue :

« Les *septaria* ou pierres à ciment romain, dont j'ai eu l'honneur d'entretenir l'académie, dans ses séances du 4 février et du 13 octobre 1832, sont aujour-

d'hui traités en grand à Anvers, par M. Delangle, qui est parvenu à préparer avec ce produit de notre sol la matière si éminemment propre aux constructions hydrauliques, que le continent a enviée long-temps à l'Angleterre. Une commission instituée par arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 13 mars 1833, et dont je faisais partie, a examiné récemment les qualités de ce précieux ciment, lui a reconnu toutes celles qui caractérisent le ciment romain des Anglais, et dans son rapport du 26 décembre dernier, a émis le vœu que le gouvernement favorise par tous les moyens qui sont en son pouvoir, son emploi dans les travaux importans. J'ai pensé que l'académie apprendrait avec intérêt ce nouveau service rendu aux arts par une science aux progrès de laquelle elle a si puissamment contribué en Belgique. »

M. D'Omalius adresse une notice de sa composition *sur la classification des connaissances humaines*, à laquelle il a joint un tableau qui en présente la division d'après le but de ces différentes connaissances. Renvoyé à l'examen de MM. de Reiffenberg, Cauchy et Quetelet.

M. Quetelet donne lecture d'une lettre de M. Vaughan, secrétaire de la société philosophique de Philadelphie, concernant l'échange des mémoires de cette société et ceux de l'académie de Bruxelles.

Il présente ensuite un mémoire de sa composition, intitulé : *Aperçu historique sur les travaux de météorologie faits en Belgique jusqu'à ce jour.* Ce travail est divisé en trois parties dont les deux premières comprennent l'examen des observations météorologiques qui ont été faites à Bruxelles à la fin du 18e siècle et au commencement du 19e; la troisième est relative aux observations faites dans les autres parties du royaume. Ce mémoire est suivi du résumé des observations faites à l'observatoire de Bruxelles pendant l'année 1833. Renvoyé à la commission des sciences physiques et mathématiques.

L'académie a également reçu communication du résultat des observations météorologiques qui viennent d'être faites d'heure en heure, à l'observatoire de Bruxelles, du 17 au 31 janvier inclusivement, pour correspondre aux observations que faisait simultanément M. J. Hudson dans les appartemens de la société royale de Londres. Il résulte de ces observations que, pendant cette période, le baromètre a atteint son *minimum* absolu d'élévation, 741,95 mill., le 28 à 7 heures du soir, immédiatement après un violent orage qui venait d'éclater : il a ensuite constamment monté jusqu'au 30 janvier à midi, époque à laquelle il indiquait 766,43 mill., son *maximum* absolu d'élévation.

Les *maxima* et les *minima* des températures se sont assez régulièrement présentés vers les mêmes heures que les *minima* et les *maxima* de l'hygromètre de Saussure.

Le thermomètre s'est élevé, le 24 à 6 heures du soir, jusqu'à 13°,8 centigrades, ce qui est la plus grande élévation à laquelle on ait vu le thermomètre à Bruxelles pendant le mois de janvier. Il indiquait 12°,5, à 6 heures du soir, pendant l'orage du 28 : le mercure ne s'est point abaissé au-dessous de 1°,0, ce qui a eu lieu le 31 janvier à 11 heures du soir.

M. Cornelissen communique à l'académie une note sur la grande mortalité que l'on observe parmi les enfans dans la ville de Gand; mortalité qui paraît particulièrement due à l'influence de la rougeole. Il serait intéressant de rechercher si cette observation peut s'étendre aux autres villes.

Voici le nombre des décès qui ont été inscrits :

	1831.	1832.	1833.	
	NOVEMBRE.	NOVEMBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.
Enfans au-dessous de 5 ans	83	84	172	177 (1)
Id. de 5 à 15 ans.	13	22	35	
Mort-nés	14	13	14	?
Morts du choléra	»	»	15	?
Militaires	»	11	4	?
Décès autres que ceux indiqués	130	94	93	?
TOTAL.	240	224	333	288

M. Dumortier donne lecture du rapport de la commission chargée de l'examen du mémoire *sur la monographie des braconides de la Belgique*, par M. le professeur Wesmael. Cette tribu est formée par l'auteur aux dépens des ichneumonides de Latreille, dont elle diffère par la cellule discoidiale inférieure qui est

(1) Le nombre de 177 ne comprend pas les décès des enfans âgés de moins de 10 ans.

ouverte et non fermée par une seconde nervure recurrente; elle comprend les *ichneumonides adsciti* de Nees Von Esenbeck et Gravenhorst. Ce dernier, dans son admirable *Traité sur les ichneumonides d'Europe*, ne décrit aucune espèce de braconide; il s'y arrête comme si la difficulté lui eût paru insurmontable, et en effet, cette intéressante tribu est aujourd'hui l'un des points les plus obscurs et les plus difficiles de la zoologie.

Procédant à la classification de ses braconides, l'auteur rejette les caractères génériques tirés du nombre des articles des palpes, et abordant une classification nouvelle, basée sur les mandibules et les cellules cubitales et radiales, il divise la tribu en sept groupes savoir : les macrodontes, les cryptogastres, les arcolaires, les spherostomes, les eurybases, les stenobases et les macrophtalmes. Les genres sont au nombre de 33, parmi lesquels il s'en trouve 17 nouveaux; les autres sont considérablement modifiés par l'auteur. Passant ensuite aux espèces indigènes à la Belgique, l'auteur décrit avec le plus grand soin environ 200 espèces de braconides dont au delà de 125 sont inédites, ce qui ne peut s'expliquer que par l'état d'abandon où cette intéressante famille avait été laissée à cause des nombreuses difficultés qu'elle présentait.

En résumé, la commission est d'avis que, soit qu'on le considère sous le rapport de la classification et des descriptions génériques et spécifiques, soit qu'on l'envisage sous celui des espèces nouvelles qu'il présente, le mémoire de M. Wesmael est l'un des travaux zoologiques les plus remarquables qui aient été produits dans le pays, et elle estime qu'il est digne à tous égards de l'approbation de l'académie.

L'académie, adhérant à ce rapport, arrête qu'il sera inséré au bulletin.

M. Van Mons présente des recherches sur la cause pour laquelle la famille du *cuculus rufus* ne couve point ses œufs et n'élève pas ses petits. L'auteur croit avoir trouvé la cause de cette singularité, en ce que, dans ce genre d'oiseaux, le nombre des femelles excède de beaucoup celui des mâles, en sorte qu'ils ne sont point appariés comme les autres oiseaux. A la vérité, il existe parmi les gallinacées diverses espèces polygames qui couvent leurs œufs et élèvent leurs petits; mais, dans cette famille, les petits au sortir de l'œuf peuvent déjà pourvoir à leur subsistance; ils courent et mangent seuls à peine éclos. Au contraire, les petits du *cuculus* ont besoin des soins les plus assidus, et comme, dans l'état adulte, ces animaux ne sont pas appariés, mais que la femelle vit isolée du mâle, il s'ensuit qu'elle ne pourrait, sans le secours de celui-ci, construire son nid,

opérer la couvée sans interruption, aller à la recherche de la nourriture sans abandonner ses petits. La femelle est donc obligée de déposer son œuf dans le nid d'autres oiseaux, et elle ne mérite aucun des reproches qu'on est si disposé à lui faire; car de l'abandon de ses œuf aux soins d'une mère étrangère dépend le salut de ses petits. Renvoyé à la commission des sciences naturelles.

M. Dumortier présente une notice sur les espèces indigènes du genre *scrophularia*.

Le secrétaire présente :

1° La seconde partie du mémoire de M. Vanbeneden, *sur une nouvelle espèce de moule d'eau douce*. Renvoyée avec la 1re partie, reçue à la séance précédente, à l'examen de MM. Sauveur et Dumortier;

2° Un mémoire *sur une nouvelle méthode de préparer la salicine*, par MM. Hensmans, lecteur, et L. De Koninck, préparateur de chimie à l'universté de Louvain. Renvoyé à l'examen de MM. Cauchy, Van Mons et Sauveur;

3° Un mémoire adressé par M. le docteur Morren, contenant la description de plusieurs lis plus ou moins rares du Japon; dont deux espèces (le botanographe désigne l'une sous le nom de *lilium Boussartii*) ont été données par le docteur Von Siebold, au jardin botanique de l'université de Gand, et y ont fleuri en 1832 et 1833. Renvoyé à l'examen de MM. Dumortier, Cornelissen et Sauveur;

4° Un mémoire intitulé : *Introduction à une classification naturelle du règne animal*, par M. Auguste Neyen, docteur en médecine, à St-Léger, près d'Arlon. Renvoyé à l'examen des mêmes commissaires.

M. de Reiffenberg, qui a déjà publié au tome cinquième de ses *Archives historiques*, diverses pièces relatives à l'exécution d'une femme de Melin, près d'Ath, accusée de sorcellerie, en 1681, communique les pièces d'une procédure semblable, intentée, en 1652, devant les hommes de loi de Nodrange et de Jodoigne, à charge de Jeanne Hasque. « Cette procédure nous apprend que l'accusée, après avoir, comme à l'ordinaire, confessé les faits qu'on lui imputait, au milieu des tourmens de la *torture chaude et froide*, déclara qu'elle n'avait jamais été au sabbat. On la condamna alors à la *torture rigoureuse* en lui faisant au préalable *raser tous les poils de son corps de peur de sortilége*, puis on l'obligea à renier le diable et à boire de l'*eau du saint fonts*, et on parvint ainsi à lui arracher l'aveu de sa sorcellerie, aveu qu'elle rétracta une seconde fois, pour se contredire de nouveau un moment après. Il faut observer que cette malheu-

reuse, dont l'esprit était sans doute aliéné, avait été accusée par deux personnes mises à mort précédemment pour un motif pareil, et qu'elle même en accusa une autre. — Il y avait dix-huit ans qu'en France on avait brûlé vif le curé Urbain Grandier comme magicien, et la même année 1652, Madeleine Bavent, religieuse de Louviers, y subit cet affreux supplice. Les bibliophiles ne recherchent-ils pas aussi un in-12 imprimé en 1695 et intitulé : *Factums et arrêts du parlement de Paris contre les bergers et sorciers exécutés dans la province de Brie?* —»

M. de Reiffenberg présente ensuite un mémoire sur *Jehan Molinet, historien et poète*, et fait hommage à l'académie du prospectus d'une *Histoire de la Belgique avant les Romains*, par M. Schayes, élève de l'université de Louvain, et du règlement pour le *musée d'antiquités nationales*, fondé à Gand, institution qu'il voudrait voir imiter dans les autres chefs-lieux de nos pvovinces, et qui sauverait de l'oubli ou de la destruction une foule d'objets précieux pour les arts et l'érudition.

L'académie avait proposé pour le concours de 1834, six questions pour la classe d'histoire, et huit pour celle des sciences, sur lesquelles il est parvenu trois mémoires pour la première, et un pour la seconde, savoir :

Un sur la 1re question : *Quels sont les principaux monumens d'architecture, qui, dans la province de Brabant, ont été construits, à commencer de la période chrétienne, et pendant le moyen âge jusqu'au commencement du* 16me *siècle, et qui ou n'existent plus ou existent encore de nos jours ;*

Un sur la 2me, relative à l'*état de la poésie flamande, depuis le commencement du* 13me *siècle jusqu'au* 15me *exclusivement, et quels genres furent les plus cultivés ;*

Un sur la 4me, relative à l'*origine et à la nature des* avoueries *dans les Pays-Bas ; leurs différentes espèces, d'où le pouvoir des avoués procédait primitivement ; à quelles usurpations il a donné lieu, et quelles modifications il a subies dans la suite des temps ;*

Et un sur la 8me questions des sciences : *sous quelle forme et à quel degré de saturation le chlore se trouve-t-il dans les chlorures d'oxides solubles? — A quels corps peut-on unir ces composés chimiques sans altérer leur nature? — Enfin quel est leur mode d'action comme moyen désinfectant ?*

Ces quatre mémoires sont renvoyés à l'examen et au rapport de trois commissaires, qui sont, pour le premier, MM. Cornelissen, Dewez et de Gerlache; pour

le second, MM. Cornelissen, de Reiffenberg et Steur; pour le troisième, MM. de Reiffenberg, Pycke et Raoux, et pour le quatrième, MM. Van Mons, Cauchy et Sauveur.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Introduction à la géologie, ou première partie des élémens d'histoire naturelle inorganique, contenant des notions d'astronomie, de météorologie et de minéralogie, avec un atlas de 3 tableaux et 17 planches; par M. d'Omalius d'Halloy. Paris, 1833. 1 vol. in-8°.

Recherches sur les degrés successifs de force magnétique qu'une aiguille d'acier reçoit pendant les frictions multiples qui servent à l'aimanter; par M. Quetelet. In-8°. (Extrait des *Annales de physique et de chimie.*)

Annuaire pour l'an 1834, *présenté au Roi, par le bureau des longitudes.* Paris, 1833. 1 vol. in-18.

Mémoire sur la théorie des nombres, par Guillaume Libri. Paris, 1833. In-4°.

Mémoire sur la théorie mathématique des températures terrestres, lu à l'académie royale des sciences le 4 mars 1833; par le même. In-8°.

Sulla digestione cenni di Carlo Matteucci. Forli. In-8°.

Description d'une nouvelle espèce fluviatile du genre mytilus, par M. J. Kickx. Bruxelles, 1834. In-8°.

BULLETIN N° 20.

Séance du 1er *mars* 1834.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Cauchy, qui renvoie :

1° Avec son rapport et ceux de MM. Sauveur et D'Omalius, la notice de M. Van Mons, présentée à la séance du 12 octobre dernier, *sur la prise-en-charge de matière étrangère dans la combinaison chimique, et sur l'extinction de la propriété chimique par un engagement physique.* Il est fait lecture de ces trois rapports ; l'académie en a adopté les conclusions qui sont d'accord, et a résolu que l'auteur serait invité à lui donner des renseignemens ultérieurs qui la mettent à même d'apprécier convenablement le travail qu'il lui a présenté, et qu'en conséquence les trois rapports lui seraient communiqués.

2° Avec le rapport de M. D'Omalius et le sien, la note *sur un cristal métallique obtenu par la réduction au feu du péroxyde de manganèse*, présentée à la séance du 4 janvier dernier. Les deux rapporteurs trouvent cette note trop incomplète pour que l'académie puisse émettre une opinion sur les résultats qui y sont consignés. M. Sauveur, troisième rapporteur, partage l'opinion des deux premiers, et l'académie a résolu, dans l'intérêt de la science et de l'auteur lui-même, de lui indiquer les lacunes qu'il aurait à combler, et de lui faire connaître qu'elle ne pourra s'occuper de son travail que quand il lui aura envoyé la suite des recherches dont il annonce la continuation sur cette matière. En conséquence les rapports lui seront communiqués.

Le secrétaire présente, de la part de M. Grandgagnage, conseiller à la cour supérieure de Liége, une notice sur un ancien manuscrit concernant *Pierre l'hermite*. Renvoyé à l'examen de MM. Dewez, Raoux et de Reiffenberg.

M. Van Mons adresse un mémoire ayant pour titre : *Nouvelles expériences avec l'harmonica chimique, théorie de ce phénomène et gamme entière exécutée sur des instrumens à vent par le courant d'air de l'harmonica substitué au souffle de la bouche.* Renvoyé à l'examen de MM. Thiry, Cauchy et D'Omalius.

M. de Reiffenberg donne lecture du mémoire sur *Jehan Molinet*, présenté à la dernière séance; la lecture de la suite de ce mémoire est renvoyée à une séance prochaine.

M. le docteur Schmerling, de Liége, fait hommage à l'académie de la 2me partie de ses *Recherches sur les ossemens fossiles découverts dans les cavernes de la province de Liége*, ouvrage accompagné de planches lithographiées. Résolu de remercier l'auteur de l'envoi de cet ouvrage, dont elle apprécie le mérite et l'importance.

Le secrétaire lit une lettre de M. le baron de Stassart qui offre à la compagnie un exemplaire de son *Rapport sur l'administration de la province de Namur.*

BULLETIN N° 21.

Séance du 5 *avril* 1834.

Le secrétaire lit les rapports de MM. Raoux et de Reiffenberg sur la notice de M. Grandgagnage concernant un ancien manuscrit relatif à *Pierre l'hermite*,

et, comme commissaire, il adhère aux conclusions de ces rapports. Ce manuscrit contient une annotation nécrologique ainsi conçue, et dont l'orthographe est ici conservée :

JULII. VIII id. *Obiit domnus Petrus pie memorie venerabilis sacerdos et heremita qui primus predicator sancte crucis meruit declarari. Hic post aquisitionem sancte terre cum reversus fuit ad natale solum ad petitionem quorumdam virorum nobilium et ignobilium fundavit ecclesiam istam in honore sancti sepulchri et beati Johannis Baptiste. In qua idoneam elegit sibi sepulturam.*

D'après les termes de cette annotation, on pourrait présumer que Pierre l'hermite est né dans le pays de Liége, si l'on pouvait restreindre le sens de *natale solum* à ce pays.

M. Pagani adresse une note *sur l'équilibre d'un système dont une partie est supposée inflexible et dont l'autre partie est flexible et extensible.*

M. le ministre de l'intérieur transmet à l'académie trois ouvrages manuscrits sur lesquels il demande son avis :

1° *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*, par M. Schayes, élève de l'université de Louvain;

2° Un traité de *Chimie organique*, par M. le professeur Guillery;

3° Un traité *sur la perspective*, par M. Bossuet, de Bruxelles.

Chacun de ces ouvrages est renvoyé à l'examen de trois commissaires, qui sont chargés d'en faire leurs rapports à la compagnie.

Le secrétaire lit les rapports de MM. Pagani et Garnier sur le mémoire de M. Quetelet, présenté à la séance du 1er février, intitulé : *Aperçu historique sur les travaux de météorologie faits en Belgique jusqu'à ce jour.* L'académie, adoptant les conclusions favorables de ces rapports, a résolu que ce mémoire serait imprimé dans son recueil.

M. de Reiffenberg présente une note sur la découverte d'un squelette trouvé au hameau de Gobertrange.

« Le 28 février dernier, en travaillant à creuser les fondemens d'une nouvelle habitation, sur le penchant d'une colline, située au hameau de Gobertrange, dépendant de Melin, province du Brabant, on trouva, à deux pieds de profondeur, un squelette, sans aucun indice de tombe ni de cercueil et qui, la tête tournée

vers l'Orient, transversalement à la colline, avait les jambes croisées. Les ossemens étaient parfaitement conservés et bien liés, ce qu'on peut attribuer à l'élévation du terrain et à sa nature argileuse sur un fond pierreux. Les vieillards du pays disent que ce lieu a été couvert jadis d'un bois, et le père du propriétaire du terrain où le squelette a été exhumé, assure qu'il y a 15 ans, on y en a déterré d'autres dans des espèces de sépulcres, formés de pierres réunies, mais dont il ne reste plus de vestiges, cette terre ayant été mise en culture; mais peut-être que des fouilles bien dirigées ne seraient pas infructueuses.

» Le squelette dont je viens de parler avait, au bras droit, un bracelet de cuivre doré, que je mets sous les yeux de l'académie, et sur lequel était attaché, au moyen d'une plaque de cuivre, perdue par la négligence des ouvriers, un médaillon formé d'une feuille d'argent très-mince et dorée, entouré d'un cercle d'argent, et sur lequel une figure et une inscription ont été grossièrement frappées à plusieurs reprises et en relief. Un autre médaillon plus petit, entouré de la même façon et que vous pouvez voir pareillement ici, s'est trouvé entre les ossemens, avec douze petits boutons d'os, tous semblables, dont deux vous sont présentés. Ces restes précieux qui semblent appartenir à la période franco-chrétienne ou mérovingienne, ont été soustraits à la destruction par le zèle éclairé de M. Henri-Jean Van Leeuw, de Louvain, vicaire à Melin, qui a bien voulu me les adresser. Je me propose d'étudier ces antiquités, et si mes recherches me mènent à quelque résultat, je prendrai la liberté de vous le soumettre. En attendant, je crois utile de joindre ici la copie fidèle de ces différens objets et des légendes qui les accompagnent, afin de donner l'éveil aux antiquaires. »

M. Quetelet, au nom de la commission des sciences, propose de nommer un certain nombre de correspondans régnicoles et étrangers, savoir :

Correspondans régnicoles.

MM. Dumont, de Liége, auteur du mémoire couronné en 1830, sur la géologie de la province de Liége;
Plateau, docteur en sciences, à Bruxelles;
Schmerling, docteur en médecine, à Liége;
Wesmael, auteur d'un travail sur l'entomologie, à Bruxelles.

Correspondans étrangers.

MM. Arago, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences de l'institut de France;
Berzelius, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences de Stockholm;
Brewster, de la société royale d'Edimbourg;
Crelle, de l'académie des sciences de Berlin;
Decandolle, associé de l'institut de France, à Genève;
Plana, de l'académie des sciences de Turin;
Le chevalier Geoffroy-Saint-Hilaire, de l'institut de France, à Paris.

M. de Reiffenberg, au nom de la commission des lettres, propose également comme correspondans régnicoles et étrangers, savoir :

Correspondans régnicoles.

MM. Goethals-Vercruysse, de Courtrai;
Jules Van Praet, secrétaire du cabinet du Roi, auteur d'une histoire de Flandre au XIV^e^ siècle et d'un essai sur l'origine des communes.

Correspondans étrangers.

MM. C. P. Cooper, secrétaire de la commission des *Records*, à Londres;
Le Glay, bibliothécaire de la ville et président de la société d'émulation, à Cambrai;
Raynouard, secrétaire honoraire de l'académie française, membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.
Wilken, secrétaire de la classe d'histoire de l'académie de Berlin.

L'académie, considérant qu'il importe d'adopter, pour les différentes sections des sciences qui font l'objet de ses travaux, un nombre de savans qui puissent la seconder avec succès, a adopté ces propositions, et en conséquence, les candidats dont les noms précèdent, sont nommés à l'unanimité.

Les commissaires nommés pour l'examen du mémoire de M. Plateau, *sur la vision*, présenté à la séance du 12 octobre dernier, font un rapport favorable à ce travail intéressant, et il est en conséquence résolu qu'il sera imprimé dans le recueil de l'académie.

M. Quetelet présente, de la part de M. Encke, l'*Annuaire astronomique de Berlin.*

Il donne ensuite communication des observations magnétiques qu'il vient de faire dans le jardin de l'observatoire de Bruxelles; dans l'après-midi du 3 avril, il a trouvé par deux séries d'observations, que l'inclinaison de l'aiguille avait pour valeur 68°36′,3 et 68°40′,5; terme moyen, 68°38′,4. La déclinaison de l'aiguille a été déterminée le lendemain et a présenté pour valeur 22°15′,10″,5; de sorte que l'ensemble des observations magnétiques faites jusqu'à présent à Bruxelles, présente les valeurs suivantes qui marquent une tendance bien prononcée de l'aiguille à se rapprocher de la ligne méridienne.

	DÉCLINAISON.	INCLINAISON.
1827 octobre	22°28′,8	68°56′,5
1830 fin de mars	22 25, 3	68 53, 6
1832 »	22 19, 0	68 49, 1
1833 »	22 13, 4	68 43, 8
1834, 3 et 4 avril	22 15, 3	68 38, 4

Ces diverses observations ont été faites, aux mêmes heures de la journée et autant que possible aux mêmes époques de l'année, pour éliminer les effets de la variation diurne et de la variation annuelle.

BULLETIN N° 22.

Séance générale du 6 *mai* 1834.

Le secrétaire rend compte de la correspondance, et présente un mémoire manuscrit *sur les éléphans fossiles*, accompagné de deux planches autographes, qui lui a été adressé par M. le professeur Morren, demandant que l'académie veuille faire un rapport sur ce travail. Ce mémoire est renvoyé à une commission de trois membres.

L'ordre du jour appelle l'examen des mémoires qui ont été envoyés au concours de cette année.

L'académie avait proposé, pour ce concours, six questions pour la classe d'histoire et huit pour celle des sciences. Il est parvenu, pour la première classe, trois mémoires, l'un, en réponse à la première question, ayant pour objet *les monumens d'architecture du Brabant;* l'autre, sur la deuxième question, re-

lative à la *poésie flamande*, et le troisième, sur la quatrième question, concernant les *avoueries*.

Et pour la deuxième classe, un mémoire sur la huitième question, relative aux *chlorures d'oxides solubles*.

Monumens d'architecture du Brabant. — Les commissaires ont envisagé ce mémoire sous le double rapport du fond et de la forme. Sous le premier, cet ouvrage suppose beaucoup d'érudition, de recherches et de travail. Les nombreuses citations qu'il renferme sont exactes et puisées dans les sources; l'auteur y joint, quand il le faut, une saine critique. Quant à la forme, c'est-à-dire à la rédaction, on ne peut le juger aussi favorablement. Il présente des incorrections, des négligences, des défauts de style, des fautes de grammaire même. L'ouvrage à cet égard devrait être revu et corrigé. Mais l'académie, jugeant que l'auteur a rempli les conditions essentielles du programme quant au fond, a décerné à ce mémoire la médaille d'argent, et a décidé au surplus qu'il serait imprimé, à condition qu'il subirait la révision nécessaire, dont elle se réserve d'être juge ultérieurement. L'auteur est M. *Antoine-Guillaume-Bernard Schayes, de Louvain.*

Poésie flamande. — Les rapporteurs sont d'avis que le mémoire n'a pas rempli les conditions du programme. Cependant l'académie a vu avec plaisir l'auteur traiter en français un sujet presque neuf encore, et qui suppose des études et des recherches dans une matière à peu près inconnue.

Avoueries. — Les commissaires trouvent que sous le rapport des points principaux de la question, c'est-à-dire, de l'origine, de la nature, de la diversité des avoueries, des abus et des excès, des vexations et des usurpations des avoués, du rachat et de l'extinction des avoueries, l'auteur a bien compris son sujet et l'a traité avec beaucoup de soin et d'érudition, de sorte qu'à cet égard, il a répondu en grande partie à l'attente de l'académie. Mais pour la forme, l'ouvrage exige une révision, de manière à faire disparaître des incorrections et des fautes de style dans certaines parties qui sont moins purement écrites que d'autres, et à corriger des erreurs dans quelques dénominations anciennes que l'auteur paraît avoir mal comprises. L'académie a donc jugé qu'il méritait une médaille d'argent et l'honneur de l'impression, après une révision attentive de l'ouvrage pour les points susceptibles de corrections, et elle s'est réservée le droit de le juger ultérieurement. L'auteur est M. *Jules de Saint-Genois, docteur en droit de l'université de Gand.*

Chlorures d'oxides solubles. — Les rapporteurs sont unanimement d'avis que l'auteur a résolu la question dans toute son étendue, et a prouvé qu'il possède à fond les principes de la philosophie chimique. Il a incorporé sainement dans son ouvrage ce qui était connu sur l'objet de la question, et par des expériences concluantes, il a éclairci ce qui était douteux. L'académie, ayant en effet reconnu ces qualités dans ce mémoire, lui a adjugé la médaille d'or. L'auteur est M. *Martens, docteur en sciences, membre de plusieurs sociétés savantes, à Maestricht.*

L'académie entend les rapports des commissaires nommés à la séance du 5 avril dernier, pour l'examen des trois ouvrages manuscrits transmis par M. le ministre de l'intérieur, et après en avoir mûrement délibéré, elle a résolu de lui adresser son avis motivé sur chacun de ces ouvrages.

La commission des sciences mathématiques et physiques, par l'organe de M. Garnier, fait son rapport sur le mémoire présenté à la séance précédente par M. Pagani. Impression.

Les commissaires nommés à la séance du 1er février dernier, pour examiner la *Notice sur la classification des connaissances humaines, par M. d'Omalius*, font leurs rapports, dans lesquels ils présentent, comme l'auteur le demandait, des observations critiques sur cet ouvrage, et il a été résolu, d'après les conclusions des rapporteurs, de lui adresser ces observations, en y joignant des remercîmens pour la communication qu'il a faite à l'académie.

Séance du 7 mai. — Suite de la précédente.

L'académie s'occupe des différens mémoires présentés par leurs auteurs, et renvoyés à l'examen des commissaires nommés à cet effet.

Mémoire de M. le professeur Morren, ayant pour objet l'histoire et la description de quelques espèces de *Lis du Japon* inédites ou peu connues. — Les commissaires nommés à la séance du 1er février dernier, sont d'accord, qu'en résumé l'auteur montre dans ce mémoire un juste esprit d'observation, et que son ouvrage est traité avec beaucoup de savoir et d'exactitude; qu'il a en outre le mérite d'être judicieusement écrit. D'après ces avis unanimes, l'académie a jugé que ce travail est digne à tous égards de son approbation, et a résolu de témoigner à l'auteur sa satisfaction pour cette communication intéressante.

Mémoire de M. De Hemptinne relatif à un *appareil respiratoire*. — Les commissaires nommés à la séance du 9 novembre 1833, émettent leur opinion détaillée relativement aux trois points sous lesquels ils pensent qu'il faut envisager l'instrument en question, savoir : la *bonté de sa disposition*, son *efficacité*, la *facilité de l'emploi*, et relativement à l'usage auquel il doit être limité, et ils concluent à ce que l'académie adresse des remercîmens à M. De Hemptinne pour son obligeante communication. L'assemblée adopte cette conclusion.

Mémoire de M. A. De Vaux, relatif à *l'épuisement des eaux par le moyen de l'air*. — Les commissaires nommés à la séance du 4 janvier dernier, présentent leur rapport. M. Cauchy a examiné le mémoire quant au fond. M. Pagani, dans un rapport verbal, l'a considéré sous le rapport mathématique. L'académie, avant de prendre une résolution, a pensé qu'il convenait que ce dernier communiquât ses idées à l'auteur, et en conséquence l'a invité à en conférer avec lui.

L'académie propose, pour le concours de 1835, les questions suivantes :

CLASSE D'HISTOIRE.

PREMIERE QUESTION.

L'action lente, mais inévitable du temps, les ravages des guerres et des révolutions, quelquefois la nécessité même, et plus souvent l'intérêt ou le caprice des hommes, amènent partout la destruction successive des plus anciens et des plus beaux monumens d'architecture, consacrés soit à la religion, soit à l'administration, soit à d'autres grands objets d'utilité publique ou privée.

Dans cet état de choses, l'académie désirant connaître et ce que les provinces de la Belgique ont perdu en monumens de cette nature, et ce qu'elles possèdent encore, propose la question suivante :

Quels sont les principaux monumens d'architecture qui, dans la province de Hainaut, *ont été construits, à commencer de la période chrétienne et pendant le moyen âge, jusqu'au commencement du seizième siècle. et qui, ou n'existent plus, ou existent encore de nos jours?*

Si la nature du monument, soit qu'il n'existe plus, soit qu'il existe encore, le comporte, l'auteur de la réponse en fera la description succincte, et indiquera les gravures qui en ont été faites. Il désignera, autant que possible, l'époque de la construction, avec l'usage auquel le monument est destiné, et celle de la démolition ou de la destruction, avec les causes qui y auront donné lieu.

L'académie ne demande ni une nomenclature aride, ni une liste minutieusement exacte de toutes les constructions anciennes. C'est au goût éclairé et au discernement des concurrens qu'elle confie le choix des monumens dont les souvenirs et les traditions méritent d'être conservés, surtout lorsqu'ils se rattachent à de grands intérêts politiques ou religieux.

DEUXIÈME QUESTION.

Déterminer l'état de la poésie flamande depuis l'époque la plus reculée jusqu'à la fin du quatorzième siècle.

TROISIÈME QUESTION.

Indiquer l'époque précise des inventions, importations et perfectionnemens qui ont successivement contribué aux progrès des arts industriels en Belgique, depuis les dernières années du dix-huitième siècle jusqu'à nos jours, avec l'indication des personnes qui, les premières, en ont fait usage parmi nous.

QUATRIÈME QUESTION.

Quel était l'état de la Flandre pendant le gouvernement de Baudouin de Constantinople et celui de ses deux filles, les comtesses Jeanne et Marguerite, sous le rapport du régime des villes et de la condition des habitans, de la législation et du gouvernement?

CINQUIÈME QUESTION.

Quelles ressources trouve-t-on dans les chroniqueurs et autres écrivains du moyen âge, pour l'histoire de la Belgique avant et pendant la domination romaine, en faisant concorder ces matériaux avec les données chronologiques dont on ne conteste pas l'authenticité, et en discutant la valeur de ces témoignages historiques?

SIXIÈME QUESTION.

Quels furent les changemens apportés par le prince Maximilien-Henri de Bavière (en 1684) *à l'ancienne constitution liégeoise; et quels furent les résultats de ces changemens sur l'état social du pays de Liége jusqu'à l'époque de sa réunion à la France?*

L'académie désire que cet exposé soit précédé, par forme d'introduction, d'un tableau succinct historique et critique de l'ancien gouvernement liégeois, sans toutefois que l'auteur soit tenu de remonter au delà du règne d'Albert de Cuick.

L'académie propose, pour le concours de 1836, la question suivante:

A plusieurs époques de notre histoire, la dignité de ruwaard *a été conférée à des personnages plus ou moins éminens; l'académie désire que l'on caractérise les circonstances où ce pouvoir extraordinaire a été exercé, et que l'on détermine en quoi il consistait lui-même. Subsidiairement, y avait-il en Belgique des fonctions permanentes sous ce titre?*

L'académie propose, pour le concours de 1835, les questions suivantes:

CLASSE DES SCIENCES.

PREMIÈRE QUESTION.

Décrire la constitution géologique de la province de Limbourg; *déterminer*

avec soin les espèces minérales et les fossiles que les divers terrains renferment, et indiquer la synonymie des auteurs qui en ont déjà traité.

DEUXIÈME QUESTION.

Déterminer le moyen le plus avantageux d'élever l'eau à des hauteurs de plus de 100 *mètres, par le moyen de l'air atmosphérique.*

TROISIÈME QUESTION.

Un mémoire sur l'analyse algébrique, dont le sujet est laissé au choix des concurrens.

QUATRIÈME QUESTION.

Exposer les phénomènes que présente le développement de l'électricité par la chaleur dans les substances cristallisées.

CINQUIÈME QUESTION.

Décrire et figurer la germination d'une espèce de lichen au choix des concurrens, ainsi que ses développemens successifs jusqu'à la fructification.

SIXIÈME QUESTION.

Décrire la constitution géologique de la province de Brabant; *déterminer avec soin les espèces minérales et les fossiles que les divers terrains renferment, et indiquer la synonymie des auteurs qui en ont déjà traité.*

SEPTIÈME QUESTION.

Déterminer les modifications que subissent les appareils sanguins et respiratoires dans les métamorphoses des batraciens anoures.

L'académie procède, sur les propositions faites à la séance précédente, par les commissions des sciences et des lettres, et par la voie du scrutin secret, à l'élection comme membres ordinaires, de trois candidats pour la première classe, savoir :

MM. *De Hemptinne*, pharmacien, à Bruxelles;
Fohmann, professeur à l'université de Liége;
Lejeune, médecin, à Verviers;

Et d'un pour la seconde classe, savoir :

M. *Bekker*, professeur à l'université de Louvain.

Il en est résulté que ces quatre candidats ont été élus. Cette élection sera soumise à l'agrément de Sa Majesté.

On procède, également au scrutin secret, à l'élection du directeur annuel. L'assemblée était composée de 17 membres, et M. Quetelet ayant obtenu 14 voix, a été continué dans cette fonction.

M. Quetelet, en sa qualité de directeur, remplaçant le président, étant chargé d'adresser au ministre de l'intérieur un rapport général sur les travaux de l'académie pendant l'année, a donné lecture de ce rapport et l'assemblée en a voté l'impression, en adressant ses remercîmens à M. le directeur pour cette communication.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Dictionnaire géographique de la province d'Anvers, par Ph. Vander Maelen, membre de l'académie. In-8°.

L'académie reçoit par les soins de M. Vande Weyer, ministre plénipotentiaire à Londres :

1. *Philosophical transactions of the royal society of London. For the year* 1833. *Part* 11. In-4°;

2. *Address delivered at the anniversary meeting of the royal society, on*

saturday, november 30, 1833, *by His Royal Highness the duke of Sussex, K. G., etc., etc. the president.* In-4°;

3. *Fellows of the society.* 1833-1834. In-4°;

4. *Proceedings of the royal society.* 1832-1833. N^os^ 13 et 14. In-8°.

5. *Observations of the tides. Communicated to the royal society by the admiralty, and printed by order of the president and council.* In-8°;

6. *Observations of nebulæ and clusters of stars made at slough, with a twenty-feet reflector, between the years* 1825 *and* 1833. *By sir J. F. W. Herschel, etc.* In-4°;

7. *On the absortion of light by coloured media, viewed in connexion with the undulatory theory. By sir J. F. W. Herschel.* In-8°;

8. *On the reflex function of the medulla oblongata and medulla spinalis. By Marshall Hall, etc.* In-4°;

9. *On improvements in the instruments and methods employed in determining the direction and intensity of the terrestrial magnetic force. By S. Hunter Christie, etc.* In-4°.

M. Dumortier présente : 1° de la part de M. Idesbald Le Maistre d'Anstaing, de Tournai, son mémoire couronné sur *la situation des idées philosophiques* au XIX^e^ siècle. In-8°;

2° De la part de M. S. Decaisne, de Bruxelles, résidant à Paris, sa *Monographie des genres Balbisia et Robinsonia, de la famille des composées.* In-8°;

3° De la part de M. le docteur Bowring, huit ouvrages de sa composition.

De la part de la société royale d'agriculture et de botanique de Gand : *Fête jubilaire, salon d'hiver.* 1834. 50^e^ *exposition publique au palais de l'université, du* 15 *au* 20 *mars* 1834. In-8°.

RAPPORT

A

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

SUR LES TRAVAUX DE

L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES

DE BRUXELLES,

PENDANT L'ANNÉE 1833 A 1834.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je viens, pour la seconde fois, en qualité de directeur faisant les fonctions de président, vous présenter le résumé annuel des travaux de l'académie royale de Bruxelles; j'aurai l'honneur de vous soumettre en même temps quelques observations sur l'état actuel de ce corps, et en général sur l'état des lettres et des sciences en Belgique.

En parlant des travaux de l'académie en particulier, je crois pouvoir assurer encore que, dans les circonstances difficiles où ce corps savant s'est trouvé, il ne s'est pas montré au-dessous de sa mission; il serait injuste en effet, dans un état naissant, où les sciences et les lettres ont été si peu cultivées, d'exiger d'une académie qu'elle réalise plus qu'on ne serait en droit d'en attendre dans les pays les plus favorisés sous le rapport de l'appui et de la considération publique qu'on y accorde à tout ce qui tient au développement de l'intelligence.

D'une autre part, comme j'ai eu l'honneur de vous le faire observer dans

mon rapport précédent, l'académie s'est trouvée réduite, par suite de la révolution, à près de la moitié de ses membres; et, déférant au désir que vous avez exprimé, elle n'avait pas jugé à propos de se recompléter, dans l'attente d'une organisation nouvelle. Malheureusement, la sollicitude du Gouvernement et de la Chambre a été absorbée jusqu'à présent par d'autres soins; et les sciences et les lettres, de même que l'enseignement, attendent encore avec patience que l'instant arrive où l'on pourra leur accorder l'attention qu'elles méritent. On ne saurait cependant le dissimuler, tout état d'attente est un état de langueur, qui, s'il se prolonge, doit amener la ruine des corps les mieux constitués.

C'est en partie d'après ces motifs et d'après l'intention énoncée par la Chambre de remettre à d'autres temps la réorganisation de l'académie, que ce corps savant a jugé qu'il devenait désormais nécessaire de se recompléter successivement en ne consultant, pour les nominations, que les intérêts de la science; et vous-même, Monsieur le Ministre, vous avez apprécié ses motifs, quand elle a demandé, par votre organe, la sanction royale pour les premières élections qu'elle a faites depuis. L'académie doit donc la continuation de ses travaux au zèle, et l'on peut dire à l'opiniâtre tenacité du peu de membres qui ont continué à se rendre à ses séances ou à lui faire part de leurs recherches.

La classe des lettres surtout a été moins bien partagée que les autres années; elle a reçu cependant plusieurs écrits intéressans, soit de ses membres, soit de savans étrangers.

L'histoire de la Belgique s'est enrichie d'un nouvel ouvrage de M. Dewez, comprenant le texte des leçons publiques que notre savant confrère donne depuis plusieurs années au musée des sciences et des lettres de Bruxelles, autre institution scientifique dont la conservation, souvent remise en doute, s'est maintenue par le désintéressement de ses professeurs et paraît devoir être assurée désormais par la sollicitude de M. le bourgmestre.

M. le baron de Reiffenberg, dans la classe des lettres, a montré également que, malgré les incertitudes qui se rattachent à l'enseignement et au sort de ceux qui en font partie, son zèle éclairé pour enrichir notre histoire de nouveaux documens ne s'est nullement ralenti. Ainsi, nous avons reçu de lui des recherches sur les *voyageurs belges* et sur les services qu'ils ont rendus à la géographie, au commerce et à la vie sociale; un mémoire sur l'historien *Jehan Molinet*, et différentes communications, ayant en général pour objet de rectifier des erreurs admises par les historiens, ou de faire connaître des antiquités. Indépendam-

ment de ses travaux académiques, M. de Reiffenberg a été collaborateur actif de deux grands ouvrages, publiés en France, et où il s'occupe toujours de sa chère Belgique : la *Biographie universelle*, de Michaud, et le *Dictionnaire de la conversation*. Il a aussi complété ses recherches *sur les anciens fiefs*, sous le titre de *Supplément à l'art de vérifier les dates*.

Nous avons reçu encore différentes communications qui nous ont été faites par MM. Raoux, Cornelissen, Pycke et Marchal, qui, d'une autre part, se sont toujours prêtés avec zèle à l'examen des ouvrages sur lesquels l'académie était appelée à donner son avis.

On s'est souvent mépris sur la nature des travaux de la classe des lettres, qui peut être assimilée, chez nous, à ce que l'académie des inscriptions et belles-lettres est en France; il en est résulté que l'académie a reçu différens ouvrages littéraires qui sortaient du cercle de ses travaux ordinaires, et dont elle n'a pu s'occuper, non par indifférence pour les auteurs, mais pour rester fidèle à son règlement organique.

La classe des sciences n'a rien à envier aux années précédentes, sous le rapport des ouvrages qu'elle a reçus; elle a remarqué surtout avec plaisir une tendance plus grande à s'occuper des sciences d'observation; et, parmi les auteurs des travaux qui lui ont été communiqués, elle a appris à connaître plusieurs jeunes savans, dont les talens pourront faire honneur à la Belgique. Il n'en est pas de même des sciences mathématiques, qui avaient fait concevoir de si belles espérances; parmi les jeunes géomètres qui avaient commencé à se montrer d'une manière heureuse, il n'en est presque pas qui aient persévéré dans cette carrière; et parmi ceux de nos savans, dont les écrits avaient été dignement appréciés à l'étranger, il n'en est guère qui aient continué à travailler pour la science. M. Pagani lui est néanmoins demeuré fidèle, et l'académie a reçu de lui un mémoire *sur l'intégration d'une classe d'équations aux différentielles partielles linéaires, relatives au mouvement de la chaleur dans les corps solides*; et plus tard, une note *sur l'équilibre d'un système dont une partie est supposée inflexible et dont l'autre partie est flexible et extensible*. Je voudrais pouvoir en dire autant de MM. Dandelin et Timmermans qui, suivant aujourd'hui la carrière militaire, se trouvent momentanément distraits par des occupations qui se concilient peu avec la tranquillité d'esprit nécessaire pour se livrer aux recherches mathématiques.

Parmi ceux des membres de la classe des sciences qui ont montré le plus de zèle

et d'activité, il convient de nommer en premier lieu, son respectable doyen M. Van Mons, qui appartient à ce petit nombre d'hommes qui ont contribué long-temps par leurs travaux, à ce que les savans étrangers n'oubliassent pas qu'il existe une Belgique. Plus ces hommes sont rares parmi nous, plus ils méritent la reconnaissance de leurs concitoyens. Je me bornerai à indiquer les ouvrages que M. Van Mons a successivement communiqués à l'académie : 1° un mémoire sur une nouvelle propriété de la chaleur et sur la cause des refroidissemens et échauffemens spontanés de l'air; 2° un mémoire sur la prise en charge dans la combinaison chimique, ou sur la faculté qu'ont certains élémens de composition secondaire d'amener un engagement des matières étrangères et inutiles à la composition du corps qu'ils doivent produire; 3° un mémoire sur un mode de greffer peu connu, sur les avantages qu'il présente, et sur les moyens de le pratiquer avec succès; 4° des recherches sur la cause pour laquelle la famille du *cuculus rufus* ne couve point ses œufs et n'élève pas ses petits; 5° de nouvelles expériences faites avec l'harmonica chimique.

M. D'Omalius d'Halloy, dont le nom s'associe à ceux des savans qui ont porté si loin dans ces derniers temps les connaissances géologiques, a rendu un nouveau service à la science par la publication de son *Introduction à la géologie, ou première partie des élémens d'histoire naturelle inorganique;* depuis, l'académie a reçu de lui un travail sur la classification des connaissances humaines, qui l'a vivement intéressée. Elle a également reçu de M. Cauchy des communications intéressantes sur la minéralogie, et particulièrement sur les applications de cette science aux arts et à l'industrie.

Les sciences naturelles se sont aussi enrichies de deux nouveaux mémoires de M. Dumortier, dont l'extrême activité n'a pas souffert que les recherches du savant fussent entièrement absorbées par les travaux de la législature. Dans un premier mémoire, M. Dumortier a présenté le résultat de ses recherches sur la respiration des crustacés endobranches; et il nous a communiqué plus tard une notice sur les espèces indigènes du genre scrophularia.

C'est par le zèle des savans que je viens de nommer, et par le concours de MM. Sauveur, Garnier et Thiry, qu'il a été possible d'examiner et d'analyser les divers mémoires qui nous ont été présentés.

Plusieurs de ces mémoires paraîtront dans les nouveaux recueils de l'académie, dont l'impression continue avec activité, et exigera sans doute la demande de nouveaux subsides.

Depuis long-temps le manque de fonds a forcé l'académie de ralentir ou même de suspendre entièrement des travaux importans, auxquels elle désirait donner suite. Ces travaux avaient surtout pour objet la connaissance plus intime de l'ancien état du peuple belge et celle de ses institutions qui ont porté à un degré si élevé la prospérité de la nation, et qui peut-être, aujourd'hui, sont trop perdues de vue; car, lorsque des institutions ont long-temps existé chez un peuple, et qu'elles se rattachent aux époques les plus florissantes de son histoire, on a de grandes probabilités de croire qu'elles avaient été amenées par des nécessités locales et des besoins dont plusieurs peut-être existent encore. Afin d'être à même de donner à ses travaux toute l'étendue désirable et de pouvoir coordonner les recherches historiques sur des bases un peu larges, il serait à désirer que l'académie présidât à la publication des documens inédits de notre histoire, comme le fait l'académie des inscriptions et belles-lettres en France. Déjà, elle avait décidé, en 1829, de publier des notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne et des autres bibliothèques publiques ou particulières, et, par les soins de M. de Reiffenberg, elle en avait fait paraître une première livraison; mais, faute de fonds, elle a été forcée d'interrompre cette publication, qu'elle n'a pas osé reprendre depuis.

Plusieurs grands travaux scientifiques parmi lesquels il convient de désigner surtout la série des recherches géologiques, concernant nos différentes provinces, exigent également des dépenses assez considérables pour être amenés à un degré de perfection si désirable dans un pays dont les habitans ont déjà recueilli des avantages incalculables de l'exploitation du sol. La nécessité de diriger l'étude des sciences vers un but utile a été généralement comprise, et nous en avons la preuve dans la nature de la plupart des communications qui nous ont été faites.

Ces communications, dont le nombre augmente chaque année, donnent une nouvelle preuve de la confiance qu'inspire l'académie, et du besoin qu'éprouvent les amis des sciences d'associer leurs efforts et de se réunir en un centre commun, seul moyen d'arriver à de grands résultats, mais que semble devoir entraver toujours la dispersion de nos institutions scientifiques. Vous lui avez également donné des témoignages de confiance auxquels elle a été très-sensible, Monsieur le Ministre, en lui faisant parvenir différens ouvrages sur lesquels vous désiriez connaître son avis. Il est toujours à désirer que de pareilles relations se multiplient entre les gouvernemens et les corps savans; elles ne peuvent produire que des avantages réciproques. Je regrette de ne pouvoir citer ici tous les ou-

vrages manuscrits qui ont été reçus par l'académie; mais je crois devoir signaler au moins les plus remarquables :

Mémoire sur une théorie générale, comprenant les phénomènes de la persistance des impressions sur la rétine, des couleurs accidentelles, de l'irradiation, des couleurs juxta-posées, etc., par M. Plateau.

Description d'un appareil, propre à enlever à l'air atmosphérique les substances qui le rendent nuisible à la respiration, soit que ces corps s'y trouvent mélangés à l'état de poussière, à l'état de vapeur, à l'état gazeux, ou y soient accumulés dans une trop forte proportion, comme cela arrive pour le calorique dans les incendies, par M. De Hemptinne.

Mémoire sur les cavernes et les ossemens fossiles de la province de Liége, par M. Schmerling.

Recherches sur les braconides de la Belgique, par M. Wesmael, faisant partie des mémoires de l'auteur sur l'histoire des ichneumonides de la Belgique.

Mémoire sur une moulure pyriteuse d'ammonite, par M. De Koninck.

Remarques sur le siége du goût dans la carpe, par M. Vanbeneden.

Considérations sur l'épuisement des eaux des mines par le moyen de l'air, par M. A. De Vaux.

Mémoire sur une nouvelle méthode de préparer la salicine, par MM. Hensmans et De Koninck.

Description de plusieurs lis plus ou moins rares du Japon, par M. Ch. Morren.

Introduction à une classification naturelle du règne animal, par M. Aug. Neyen.

Notice sur un ancien manuscrit concernant Pierre l'ermite, par M. Grandgagnage.

Dans les nominations qu'elle a faites en dernier lieu, l'académie a particulièrement eu égard aux travaux qui lui avaient été communiqués ou aux prix qui avaient été remportés dans ses concours; elle a dû chercher aussi à ne pas laisser de lacunes dans les différentes branches des connaissances dont elle est appelée à s'occuper. Ainsi, elle a nommé pour membres dans la classe des sciences: M. Timmermans; et pour correspondans : MM. Dumont, Plateau, Schmerling et Wesmael; dans la classe des lettres, elle a nommé pour membres : MM. De Gerlache, le baron de Stassart; et pour correspondans : MM. Goethals-Vercruysse et Jules Van Praet. Depuis, elle a nommé encore, sauf l'approbation royale : MM. Fohmann, De Hemptinne, Lejeune et Bekker. Elle a voulu donner aussi un témoignage de sa haute estime à plusieurs savans étrangers d'un mérite éminent, et leur payer son tribut de reconnaissance. Ce sont : MM. Arago, Berzelius, Brewster, Crelle,

Decandolle, Plana et Geoffroy-Saint-Hilaire, pour les sciences; et MM. Cooper, Le Glay, Raynouard et Wilken, pour les lettres.

En se recomplétant ainsi, l'académie pourra continuer à développer les branches des sciences qui ont été plus ou moins négligées en Belgique. C'est quand on aborde sérieusement les sciences d'observation, et qu'on cherche à récapituler ce qui chez nous a été fait pour elles, et particulièrement ce qui a été fait pour donner une détermination exacte de la nature de notre pays, qu'on se trouve étonné des lacunes immenses que l'on rencontre. C'est ainsi que la météorologie a été si peu cultivée, et notre climat si mal déterminé, que je ne pense pas qu'on puisse citer une seule série d'observations faites avec de bons instrumens, ou même une seule série d'observations barométriques qui puisse faire apprécier la variation diurne de la pression atmosphérique.

Les recherches qui ont pour but la connaissance du magnétisme terrestre, n'ont pas été moins négligées; nous ne possédons absolument rien, même sur les élémens les plus faciles à déterminer. On sait, par les recherches faites dans les pays voisins, que l'aiguille, pendant un siècle et demi environ, a constamment décliné vers l'ouest; mais nous ne possédons rien dans nos annales scientifiques qui puisse constater un pareil mouvement. J'ai entrepris des recherches pour remplir ces lacunes, et j'en ai successivement présenté les résultats à l'académie. Si j'ai particulièrement insisté sur elles, ce n'est pas que je n'en puisse signaler d'autres plus importantes peut-être. J'ai voulu indiquer seulement par des exemples, que j'ai été plus à même d'apprécier, combien on aurait tort de croire, par un esprit national malentendu, que nous n'avons plus rien à faire pour les sciences, et qu'il serait superflu de leur offrir désormais de la facilité pour se développer. Nous avons eu rarement l'occasion de cultiver les sciences sur une échelle un peu grande; il n'est donc pas étonnant qu'avec moins de moyens, nous ayons moins produit que nos voisins.

Il existe partout un rapport intime entre les effets et les causes. Ainsi, pour connaître l'état des sciences dans un pays, il suffit de s'informer de l'estime qu'on leur porte, et du rang qu'occupent dans l'opinion ceux qui les cultivent. Personne, par exemple, ne se méprendra sur le sort des beaux-arts en Belgique, à voir les honneurs dont on entoure les noms des Rubens et des Vandyck, et l'estime que l'on porte aux artistes qui se distinguent. L'homme, avant même d'avoir pu se connaître, se trouve naturellement porté vers une carrière qui fournit à ses besoins et qui lui promet de la considération; et c'est quand il se trouve soutenu par l'opinion publique qu'il produit ses plus beaux ouvrages.

Les lettres et les sciences n'ont pas eu ces avantages; on leur porte généralement peu d'estime; ce sont en quelque sorte des plantes exotiques dont le vulgaire connaît peu les fruits et qu'on ne peut acclimater qu'avec les plus grandes précautions. S'il était né, parmi nous, de ces génies éminens dont les écrits ont élargi les limites de l'intelligence et dont les noms sont devenus populaires, leur influence, n'en doutons pas, leur aurait donné des successeurs. De pareils hommes sont les bienfaiteurs de l'humanité et particulièrement de leur pays, dont ils deviennent les plus beaux titres de gloire. Malheureusement, ils ne paraissent que de loin en loin, surtout ceux qui s'élèvent sans appui et sans être secondés par l'opinion publique.

Cependant les sciences sont aujourd'hui un besoin pour les peuples civilisés, et ceux qui les négligent, finissent bientôt par sentir indirectement leur infériorité; comme ceux qui négligent les beaux-arts, finissent par trahir une absence de goût dans les plus simples produits de leurs arts et de leur industrie.

D'ailleurs les états sont comme les hommes; ils valent, chacun, par des qualités particulières; c'est sur ces qualités que se fonde l'estime qu'on leur accorde; et cette estime est la source de l'esprit national. On tient à un pays, quand il y a quelque honneur à lui appartenir.

Pour nous, dont les limites sont resserrées, qui ne pouvons valoir par le prestige d'une grande puissance ni réaliser de grandes choses par la force militaire, il nous reste encore assez de moyens d'illustration; notre industrie, les beaux-arts, les lettres et les sciences peuvent nous assigner une place honorable parmi les nations. Pour les beaux-arts, leur avenir est désormais assuré; mais il n'en est pas de même des lettres et des sciences; elles ont trouvé, chez nous, moins de défenseurs zélés, parce qu'il était peut-être plus difficile de faire triompher leur cause. Quant aux moyens qu'il faudrait employer pour les faire fleurir, il est inutile de vous les signaler, Monsieur le Ministre, vous les connaissez, et vous les avez très-bien fait valoir dans votre plan de réorganisation de l'académie : vous vouliez que les sciences et les lettres fussent entourées de considération; qu'elles fussent représentées dans l'état; qu'on ne remarquât plus leur absence dans nos solennités, vous vouliez que ceux qui les cultivent avec le plus de succès, pussent trouver des récompenses et des distinctions dans leur patrie; qu'ils ne fussent point tentés d'aller porter leurs connaissances à l'étranger, et que la carrière de l'académicien ne pût jamais être empoisonnée par des craintes sur son avenir ou par les atteintes de la misère; vous vouliez enfin donner à nos grandes institutions scientifiques de la considération et de la stabilité, seules sources des grandes choses.

Que pourrait-on attendre en effet d'un corps qu'on abandonnerait à lui-même, sans s'inquiéter de son état présent, sans prendre soin de sa conservation ni de son avenir? L'intérêt seul des sciences pourrait, pendant quelque temps, retarder sa chute et la dispersion de ses membres; car il y a quelquefois plus de force morale et plus d'abnégation de soi-même à faire partie d'une académie qu'à rester en dehors de son sein.

Heureusement tel n'a point été chez nous l'état des choses; et jamais l'académie n'a trouvé plus de sympathie, je ne dirai point parmi toutes les personnes qui exercent quelque influence par leur position sociale, mais du moins parmi celles qui, en Belgique, s'occupent le plus des sciences et des lettres; jamais ses relations n'ont été plus multipliées, soit à l'intérieur soit à l'étranger. L'académie, d'une autre part, n'a pu voir qu'avec reconnaissance les avantages que lui assurait le projet de loi de réorganisation, proposé par l'un de ses membres, et adopté en grande partie par la commission de la chambre des représentans, de même que ceux qui résultaient du projet de loi proposé par vous-même, Monsieur le Ministre, bien qu'elle eût pu différer d'opinion sur quelques-uns des articles organiques. Ces avantages n'ont point été réalisés; mais c'était beaucoup pour elle de savoir qu'il entrait dans vos vues d'accorder une protection active à tout ce qui tend à reculer les limites de l'intelligence et à répandre quelque lustre sur notre patrie; et c'est parce qu'en particulier j'étais persuadé de ces dispositions favorables, que je n'ai pas craint d'entrer dans quelques détails au sujet de l'académie et de la protection que réclament les sciences.

Bruxelles, le 6 mai 1834.

A. QUETELET.

BULLETIN N° 23.

Séance du 7 juin 1834.

Le secrétaire rend compte de la correspondance.

Il donne lecture 1° d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur et de l'arrêté royal y joint, qui approuve les élections faites par l'académie dans sa séance du 7 mai dernier, de MM. De Hemptinne, Fohmann, Lejeune et Bekker, comme membres ordinaires;

2° D'une autre lettre de M. le ministre de l'intérieur, demandant l'avis motivé de l'académie sur le mérite et l'utilité de l'ouvrage de MM. Courtois et Lejeune,

intitulé : *Compendium florœ belgicœ.* Une commission, composée de trois membres, est chargée de faire un rapport sur cet ouvrage;

3° D'une lettre de M. d'Omalius, qui répond à quelques-unes des objections consignées dans le rapport de M. Cauchy relatif à la *notice sur la classification des connaissances humaines.* L'assemblée, sans rien préjuger sur le fond, a pensé que cette notice pourrait être utilement publiée dans le prochain volume des mémoires de l'académie.

M. Quetelet, en sa qualité de directeur, communique une lettre de M. le ministre de l'intérieur, en réponse à celle qu'il lui avait adressée, en lui envoyant son rapport sur les travaux de l'académie. M. le ministre reconnaît que l'académie a fait tout ce qui dépendait d'elle, dans les circonstances où elle s'est trouvée, pour accomplir sa mission, et ajoute qu'il ne peut qu'applaudir à ses efforts et l'engager à y persévérer.

Il est donné lecture des rapports de MM. d'Omalius, Cauchy et Sauveur, sur un mémoire de M. Morren, relatif aux ossemens fossiles d'éléphans trouvés en Belgique et sur une nouvelle espèce d'éléphant fossile qu'il nomme *Elephas Macrorynchus.* Les conclusions de ces rapports sont que le travail de M. Morren renferme des renseignemens d'un grand intérêt pour la géologie de notre pays, et des vues ingénieuses sur la répartition des débris d'éléphans que l'on y rencontre dans quelques provinces, et particulièrement dans celles d'Anvers, de Brabant et des deux Flandres. — Des remercîmens seront adressés à M. Morren pour cette nouvelle communication, en l'engageant à publier son mémoire, après avoir plus clairement exposé son opinion sur l'époque à laquelle ont été déposés les restes organiques qui font l'objet de ses observations, et qu'il semble considérer comme appartenant à une époque plus reculée que celle qu'admettent le plus grand nombre des géologistes modernes.

D'après les recherches de M. Morren, les localités de la Belgique où l'on a jusqu'ici rencontré des débris fossiles d'éléphans, sont les environs d'Ostende, de Bruges, d'Anvers et de Louvain; les communes de Tamise, de Melsbroeck, de Smermaes et de Niel (province d'Anvers); enfin les communes de Cheratte, de Chênée et de Chokier, dans la province de Liége.

« Aucune des deux monographies qui ont été publiées sur la province de Luxembourg n'indique, dit M. Morren, que l'on ait découvert des ossemens d'éléphans dans cette province. M. Cauchy n'en cite pas non plus dans la province de Namur. Dans la province de Liége, les ossemens, en exceptant ceux trouvés à Cheratte et dans le voisinage de Chênée, ne se rencontrent que dans quel-

ques grottes, encore y sont-ils fort rares. Dans le Hainaut, les débris deviennent plus communs. Enfin les trouvailles les plus curieuses et les plus multipliées ont été faites dans les provinces de Brabant, d'Anvers et des deux Flandres. Plus bas, en Hollande, le gisement continue : ainsi M. Reinwardt cite des ossemens d'éléphans trouvés aux environs de Bois-le-Duc et conservés dans le cabinet d'histoire naturelle de l'université de Groeningue. Un fémur et une vertèbre dorsale ont été rejetés de l'Alblasferwaard en 1759. La rupture de la digue de Loemen dans l'Over-Betuwe en Gueldre, arrivée au commencement de 1809, lors des grandes inondations de cette année, fournit aussi des débris d'éléphans et entre autres un ischion (1). Cuvier parle d'une tête presqu'entière trouvée, le 24 mars 1820, par François Van der Willigen, laboureur du village de Henkelam, dans le pays de Gorkum, entre le Wahal et le Leek (2).

» Ces faits nous montrent qu'en Belgique, la crête des Ardennes et la partie supérieure de ses versans n'offrent pas d'ossemens fossiles d'éléphans. Le faîte des Ardennes a, pour la plus grande hauteur moyenne, depuis Neufchâteau jusqu'à Suerbrodt, 550 mètres au-dessus du niveau de l'Océan ou au-dessus d'Ostende, le point le plus bas des gisemens qui nous occupent. Ce n'est guère qu'à 160 mètres au-dessus de la mer que quelques cavernes renferment des débris d'éléphans (Chokier dans la province de Liége). C'est à 100 mètres et au-dessous que ces débris deviennent communs. C'est donc vers la partie inférieure du plan incliné, qui s'étend entre les côtes de la Flandre occidentale et de la Zélande, que les ossemens de ces pachydermes ont reflué dans les grandes débâcles qui ont enseveli ces animaux. Lors de ces catastrophes, le faîte des Ardennes avait déjà son élévation d'aujourd'hui; on sait maintenant la date précise de l'événement qui a soulevé ces montagnes; elles ont été redressées dans la révolution que la surface du globe a subie, entre la période du dépôt de la série des couches qui renferment la houille et la période du dépôt du grès rouge des Vosges.

» En appliquant les découvertes de M. Jean André Deluc aux faits observés en Belgique, nous devons reconnaître que les débâcles qui ont entraîné les débris d'éléphans de la crête élevée des Ardennes vers les plaines limitrophes de l'Océan, ont été réitérées et se sont suivies à des époques assez éloignées. L'éléphant fossile, du moins d'après l'opinion de Cuvier, pouvait vivre sous notre climat quoique froid et variable.

---

(1) *Berigt van de werksaemheden der eerste klasse van het koninklyk nederlandsch instituut van Amsterdam*; vol. III p. 4—5, 1817.

(2) Cuvier, oss foss. tom. 5. II partie, p. 493.

» Un fait que je ne puis passer sous silence, c'est que la distribution géographique des gisemens d'éléphans en Belgique, montre une coïncidence remarquable entre les gîtes les plus riches et la position inférieure des lits du *Londonclay* qui fournit le *ciment romain*, et que l'on a retrouvé surtout aux environs d'Anvers, à Rupelmonde, à Boom, Niel, Tamise et près d'Ostende. Est-ce que l'*argile à septaria*, dans les catastrophes de l'enfouissement des éléphans, aurait servi à former des lacs ou des espèces d'entonnoirs, où les eaux qui charriaient les ossemens fossiles pouvaient séjourner ou déposer ces débris? Je n'ose l'affirmer; mais cela me paraît fort probable. Dans toute la contrée où les ossemens d'éléphans ont été trouvés le plus souvent, l'argile figuline existe en grande quantité; elle appartient aux couches du limon d'atterrissement antédiluvien (Diluvium de M. Buckland), et c'est dans sa masse que gisent les ossemens. »

M. Van Mons communique trois notices manuscrites :

1° *Sur les combinaisons indestructibles par la chaleur que les chlorures métalliques et non métalliques contractent entre eux et avec d'autres composés, et sur le motif chimique de ces combinaisons ;*

2° *De la matière dont se forment les charges électriques opposées ;*

3° *Du semis des pommes de terre en vue d'en restaurer le plant et d'en améliorer l'espèce.*

M. De Reiffenberg met sous les yeux de l'académie une copie gravée des diverses antiquités qu'il avait communiquées dans une séance précédente, et demande que cette planche soit distribuée avec le bulletin de la séance d'aujourd'hui, afin de mettre les connaisseurs à même de dire leur avis sur ce point d'archéologie. Le n° 1 représente le bracelet; les n^os^ 2 et 3 les médaillons qui y étaient adaptés; le n° 4 le cercle d'argent, qui entourait le plus grand, et les n^os^ 5 deux boutons.

Cet académicien qui, dans une séance de l'année passée, avait lu la première partie d'un mémoire sur le *Roman du Renard*, déclare retirer ce travail, attendu, dit-il, que les résultats auxquels il était arrivé ont été annulés ou mieux exposés par M. Jacques Grimm dans une publication récente intitulée : *Reinhart Fuchs*, Berlin, 1834, in-8°, ainsi que par M. Hoffmann de Fallersleben, qui vient de faire réimprimer à Breslau le *Reineke Vos* de l'édition de Lubeck de 1498.

Il ajoute que, du reste, notre honorable confrère M. Raynouard se propose d'aborder prochainement la même question dans le *Journal des Savans*.

Il présente ensuite un ouvrage de sa composition intitulé : *le Dimanche, récits de Marsilius Brunck, docteur en philosophie de l'université de Heidelberg. Bruxelles*, 1834, 2 vol. in-18°.

M. Quetelet donne communication de plusieurs lettres de corps savans étrangers, relatives à l'échange des mémoires de l'académie; et entre autres d'une lettre de M. Berzelius, secrétaire de l'académie royale de *Stockholm*, dans laquelle ce célèbre chimiste lui annonce de nouvelles recherches sur la dilatation de l'eau entre — 2° et + 30°, par lesquelles M. Rudberg aurait été conduit à plusieurs résultats curieux et inattendus.

Il communique également l'extrait suivant d'une lettre de M. Barlow, correspondant de l'académie, sur la construction de ses grandes lunettes achromatiques, à lentilles fluides. « Mes derniers efforts ont surtout eu pour objet la recherche d'une lentille propre à amplifier l'image d'une planète, sans changer l'oculaire. C'est une petite lentille concave, rendue achromatique et libre d'aberration sphérique, qui est placée à une faible distance derrière l'oculaire. L'image ainsi se trouve amplifiée, mais les fils du micromètre ne sont point agrandis; au contraire, ils *paraissent du moins* rendus plus minces. M. Dollond m'avait fait cette lentille, il y a environ deux ans; mais, pour certains motifs, elle ne me semblait pas réunir tous les avantages que j'en attendais; et je l'avais abandonnée sans en faire mention dans mon mémoire inséré dans les transactions philosophiques, où je décris mes autres expériences. Plus tard cependant M. Dollond a appliqué ma lentille à d'autres lunettes achromatiques, et son effet a paru très-extraordinaire. Le capitaine Smith et le rév. M. Daw parlent des résultats qu'elle présente comme étant très-remarquables. Elle paraît doubler le pouvoir de la lunette, comme je l'avais prévu, permet de prendre plus facilement les mesures micrométriques et laisse les fils sous leur même grandeur apparente, ou même, comme le dit le capitaine Smith, les fait paraître plus fins; ce qui ajoute évidemment à la délicatesse de la vision. M. Dollond a lu à ce sujet, à la société royale, un mémoire renfermant ma théorie sur la construction de ces lentilles, etc. »

M. Quetelet lit aussi une note qu'il a reçue de M. Villermé, correspondant de l'académie et membre de l'institut de France; cette note a pour objet l'influence des terrains marécageux, et particulièrement de ceux de l'île d'Ely en Angleterre. « Les résultats de cette table, dit M. Villermé, en parlant de la dernière table de mortalité récemment publiée par M. Rickman, viennent confirmer ce que j'avais annoncé dans le dernier cahier des *Annales d'hygiène publique*, touchant la funeste influence des marais sur les enfans en bas âge. En voici la comparaison avec les résultats du reste de l'Angleterre propre, je veux dire de l'Angleterre sans la principauté de Galles.

	SUR 10,000 DÉCÈS QUI ONT EU LIEU DEPUIS	
	La naissance jusqu'à l'âge le plus avancé, on en compte avant l'âge de 10 ans accomplis.	L'âge de 10 ans jusqu'à la plus grande vieillesse, on en compte pour la période de 10 à 40 ans.
Dans l'île d'Ély	4731	3712
Dans l'ensemble des districts agricoles, parmi lesquels se range l'île marécageuse d'Ély	3505	3142
Dans l'ensemble des districts en partie agricoles et en partie manufacturiers	3828	3318
Dans l'ensemble des districts manufacturiers	4355	3727

Il faudrait avoir les résultats mois par mois, mais malheureusement, ils manquent. Toutes les tables sont pour 18 années consécutives, 1813 à 1830 inclusivement. Vous remarquerez que, pour les enfans, le *maximum* affecte bien décidément l'île d'Ely, et qu'il est au *minimum* :: 4 : 3; tandis que, pour les individus de 10 à 40 ans, il se trouve à la fois dans l'île d'Ely et dans les districts manufacturiers, mais qu'il est au *minimum* :: 6 : 5. Je ne crois pourtant pas que la question soit bien résolue.

L'influence des manufactures doit faire bien réfléchir, etc. »

Le secrétaire présente le projet du programme pour le concours de 1835, qui a été discuté article par article, et a subi les modifications qui ont été jugées nécessaires. Une huitième question a été ajoutée à la classe des sciences, ainsi qu'il suit :

Discuter les diverses opinions relatives à la manière dont les élémens sont combinés, dans les composés organiques, et appuyer celle qui paraîtra la plus satisfaisante sur quelques faits inédits dépendant de la composition chimique de quelques-uns de ces corps.

La question suivante a été proposée pour 1836 :

Exposer et discuter les faits qui tendent à établir l'existence des vaisseaux lymphatiques dans les différentes classes des animaux invertébrés.

Le programme ainsi modifié a été adopté.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Histoire du droit municipal, par M. Raynouard, correspondant. Paris. 2 v. in-8°.

Proceedings of the royal society, 1833 — 1834. *London.* N° 15.

Nomenclature chimique, par M. Valerius, docteur en sciences. In-plano.

1.

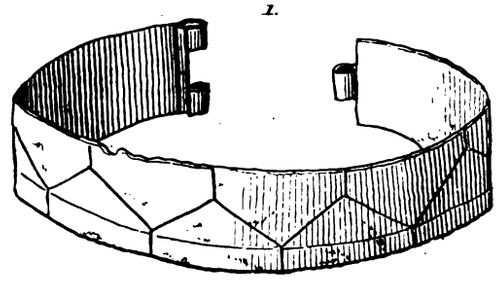

2.

3.

4.

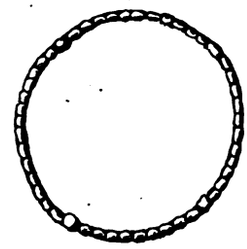

5.

5.

MÉMOIRE

SUR

LE RAPPORT ET LA CONFORMITÉ DE PLUSIEURS POINTS

DES

ANCIENNES COUTUMES

ET CHARTES

DU PAYS ET COMTÉ DE HAINAUT AVEC L'ANCIEN DROIT ROMAIN

ANTÉRIEUR A JUSTINIEN ET AU CODE THÉODOSIEN.

MÉMOIRE

SUR

LE RAPPORT ET LA CONFORMITÉ DE PLUSIEURS POINTS

DES

ANCIENNES COUTUMES

ET CHARTES

DU PAYS ET COMTÉ DE HAINAUT AVEC L'ANCIEN DROIT ROMAIN

ANTÉRIEUR A JUSTINIEN ET AU CODE THÉODOSIEN:

PAR M. RAOUX,

ANCIEN CONSEILLER AU CONSEIL SOUVERAIN DE LA PROVINCE DE HAINAUT SOUS LE GOUVERNEMENT AUTRICHIEN,
ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

PRÉSENTÉ

EN LA SÉANCE DU 2 MARS 1833.

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1833.

PRÉFACE.

J'ai écrit cet opuscule, il y a près de quarante ans, lorsque les Français, en 1794, eurent fait la conquête de la Belgique et supprimé la cour souveraine de justice de la province de Hainaut où j'étais conseiller. Le loisir que me donna cette suppression m'inspira le dessein de compulser plus attentivement les anciennes chartes de ce pays, où j'avais déjà remarqué quelques dispositions qui avaient beaucoup de rapport avec des points de l'ancien droit romain, supprimés ou changés du temps de l'empereur Justinien et même long-temps auparavant. Voici le fruit, quoiqu'un peu tardif, de ces recherches.

Les chartes de Hainaut, anciennes et modernes, comme toutes les autres coutumes de la Belgique, étant supprimées depuis près de trente ans par le Code civil français, je ne publie pas ces recherches pour l'instruction des juges ou des avocats qui exercent leur profession devant les tribunaux, car elles leur seraient de peu d'utilité; je ne les publie que pour les amateurs d'antiquités

dont le pays abonde plus qu'autrefois, et pour les jurisconsultes qui aiment à considérer le mouvement et les progrès qui s'opèrent dans les législations. J'ose espérer qu'ils ne verront pas sans quelque intérêt, et même sans quelque surprise, le tableau que je vais exposer à leurs yeux. Une considération qui me détermine encore à ne pas tenir enfouies plus long-temps ces recherches, c'est que présentement il reste peu de jurisconsultes et d'anciens magistrats qui soient à portée de bien connaître les sources où ma position particulière m'a permis de puiser tout à mon aise.

Il me reste à prier ceux que la curiosité engagera à lire ce petit ouvrage, de se reporter à l'époque de 1794 et 1795 lorsqu'il fut écrit; ils verront pourquoi j'y parle des chartes de Hainaut comme ayant encore force de loi, puisqu'en effet elles n'ont été abolies que postérieurement par la publication successive des nouvelles lois françaises en Belgique.

MÉMOIRE

SUR

LE RAPPORT ET LA CONFORMITÉ DE PLUSIEURS POINTS

DES

ANCIENNES COUTUMES

ET CHARTES

DU PAYS ET COMTÉ DE HAINAUT AVEC L'ANCIEN DROIT ROMAIN

ANTÉRIEUR A JUSTINIEN ET AU CODE THÉODOSIEN.

C'est une question controversée entre les auteurs si, dans les provinces belgiques, le droit civil romain, sous la domination romaine, a été obligatoire pour les habitans indigènes. Quelques-uns soutiennent qu'oui, tel que l'abbé Dubos qui, dans son *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, affirme « qu'au commencement du troisième siècle, » sous l'empire de Caracalla, le droit romain devint dans toutes » les Gaules le droit commun.... »

Montesquieu, dit « que sous la première race des rois de » France, la loi salique étoit établie pour les Francs dans le » pays du domaine des Francs, et le code théodosien pour les » Romains. Dans celui du domaine des Visigoths, une compi- » lation du code théodosien, faite par l'ordre d'Alaric, régla les

» différends des Romains; les coutumes de la nation qu'Euric » fit rédiger par écrit décidèrent ceux des Visigoths. » *Esprit des lois*, liv. 28, chap. IV.

Cette assertion de Montesquieu suppose que, dans le pays du domaine des Francs, c'est-à-dire dans la Gaule septentrionale et par conséquent dans la Belgique, le code théodosien était la loi des Romains. Sous cette dénomination, on comprenait tous les habitans indigènes, romains et gaulois. Dans cette opinion, l'on doit conclure que le code théodosien faisait déjà loi avant la domination des Francs, qui n'abolirent pas celles du pays conquis.

La plupart des commentateurs du droit romain ont avancé aussi des opinions semblables à celles de l'abbé Dubos et de Montesquieu.

L'Académie des sciences de Bruxelles, pour son concours de 1782, proposa la question : *Depuis quand le droit romain est-il connu dans les Pays-Bas autrichiens, et depuis quand y a-t-il force de loi?*

M. De Berg, qui remporta le prix, soutient, dans un Mémoire fort étendu, que si l'on excepte les impôts, la milice et la police, les Romains n'imposèrent leur *droit civil* aux habitans indigènes dans aucune partie des Gaules, encore moins dans nos provinces belgiques; que les assertions de l'abbé Dubos sont dénuées de toute preuve; que celles de Montesquieu, quant au code théodosien dans la Gaule septentrionale, ne sont pas mieux fondées, puisque ce code, compilé pour l'Orient en l'an 438, par l'ordre de Théodose-le-Jeune, ne fut ni promulgué ni connu dans les Gaules avant l'an 449; d'où il conclut, à la fin

de la première partie de son Mémoire, pag 20, « que jamais sous » la domination romaine le code théodosien n'a eu force de loi » dans notre Belgique, pas même pour les Romains originaires » qui s'y trouvoient établis, puisqu'il est notoire et suffisamment » démontré par l'histoire, qu'en 449 la domination romaine étoit » entièrement et pour jamais anéantie dans cette partie de » l'ancienne Gaule, qui compose aujourd'hui les Pays-Bas au- » trichiens. »

L'Académie a décerné l'*accessit* au Mémoire de M. d'Outrepont, qui a adopté et développé le même sentiment, que les Romains, après avoir fait la conquête de notre pays, lui ont laissé ses lois et usages. Il s'appuie sur la politique des Romains et sur la réponse de César à Arioviste, *que l'intention du sénat était que les Gaules, quoique subjuguées, fussent libres et gouvernées par leurs propres lois.* Comment., liv. 1, chap. XLV. Il prétend qu'on ne saurait assigner aucune loi qui ait renversé cette politique judicieuse, et il conclut, pag. 15, que « sous » la domination romaine, le droit de nos vainqueurs nous a » été connu, mais qu'il n'a pas été le nôtre, ni par notre vo- » lonté, ni par l'ordre de Rome. »

Il est aisé de concevoir que, dans les premiers temps de la conquête des Gaules, le sénat romain leur aura laissé leurs lois et usages pour rendre le joug plus tolérable. C'est ainsi que les Juifs, quoique soumis aux Romains depuis assez long-temps, avaient conservé leurs lois, puisque Pilate, sous le règne de Tibère, ayant de la répugnance à condamner Jésus-Christ, leur disait : *Prenez-le et jugez-le vous-mêmes, selon votre loi.* Jean, chap. XVIII, v. 31. L'on doit aussi admettre que le code théo-

dosien, compilé pour l'empire d'Orient en 438, ne fut connu et promulgué que plus tard dans l'empire d'Occident, lorsque la domination romaine était éteinte dans nos provinces belgiques, où il ne pénétra pas. Nous en fournirons une preuve nouvelle dans l'article Ier du présent Mémoire.

Il serait cependant assez étonnant que des maîtres aussi orgueilleux que les Romains, qui se vantaient de porter leurs lois partout où ils portaient leurs armes, n'eussent pas, pendant une domination de plus de quatre cents ans, obligé les Belges à adopter leur droit civil (1). Il est vrai que ni les historiens ni les jurisconsultes ne citent pas de loi qui aurait été portée à ce sujet. L'on ne cite pas non plus le fait de quelques contestations qui auraient été jugées d'après des principes évidemment tirés du droit civil romain. Ainsi, malgré les assertions vagues des partisans de ce droit, il règne sur ce sujet d'histoire une profonde obscurité qui n'a pas été éclaircie jusqu'à présent.

A défaut de preuve directe, ne pourrait-on pas trouver dans les archives de nos provinces quelques anciens monumens, quelques vieilles chartes qui présenteraient des indices à cet égard? Si, par exemple, on trouvait dans les anciennes coutumes de quelque province un certain nombre d'usages qui n'auraient pas pu prendre leur origine ailleurs que dans le droit romain, tel qu'il existait dans les trois premiers siècles, mais qui avait été aboli dans les temps postérieurs, lorsque les codes de Théodose-le-Jeune et de Justinien furent compilés et publiés; dans ce

(1) *Quo arma nostra pervenere, et jus nostrum perveniat.*

cas, l'on ne pourrait pas dire que ces points de coutume ont été puisés dans ces derniers codes, puisque non-seulement ils ne s'y trouvent pas, mais que des principes contraires y sont consacrés.

L'avocat d'Outrepont, dans son Mémoire académique susmentionné, a pressenti que ce serait un moyen d'éclaircir la question; mais il a cru pouvoir affirmer, pag. 11, que « dans » nos coutumes l'on n'aperçoit aucun vestige qui puisse faire » soupçonner que le droit romain ait été, sous la domination » romaine, observé dans la Belgique plus dans un endroit que » dans l'autre. » M. d'Outrepont a pu dire cela des coutumes du Brabant et du Limbourg qu'il connaissait; mais, en parlant aussi généralement, il s'est trompé. Il est une de nos provinces qui se trouve avoir des chartes ou coutumes plus anciennement rédigées par écrit que les autres, et dans lesquelles on rencontre de nombreux vestiges d'usages qui ne peuvent avoir pris leur origine que dans la jurisprudence romaine qu'on pratiquait pendant la domination de Rome.

Quelle est donc cette province? Qui le croirait! c'est précisément celle à qui Stockmans et les praticiens modernes font le reproche d'avoir des coutumes tellement étrangères au droit romain, qu'elles n'en peuvent recevoir aucune interprétation. Cette province est celle de Hainaut. *Exotica et abnormia jura illius provincæ nimium dissentire videntur a romani juris regulis quàm ut possint lucem aut supplementum inde recipere.* Stockmans, *Decis.* 1, n° 3.

Nos ancêtres nous ont transmis la connaissance de ces anciens us, sans savoir eux-mêmes d'où ils provenaient. Quelques-

uns de ces usages, qui ont paru ne plus convenir à nos mœurs, ont été supprimés et changés dans les chartes que les États du pays ont successivement rédigées et fait décréter en 1410, 1483, 1534, 1601 et 1619. Mais il en est d'autres qui ont été maintenus jusqu'à nos jours et jusqu'à la suppression générale des coutumes locales, opérée par la publication du nouveau code français, en 1804.

C'est ce que je vais développer dans les différens articles qui vont suivre.

ARTICLE PREMIER.

De la durée des actions, ou de la prescription.

Les actions personnelles, en Hainaut, étaient autrefois perpétuelles et la prescription n'y avait pas lieu. Ce n'est que par la charte de 1410, homologuée à la demande des États du pays, par Guillaume de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande, qu'on mit un terme aux actions que les créanciers poursuivaient en vertu de titres authentiques ou chirographaires. On introduisit alors pour la première fois la prescription, qui fut fixée à 21 ans et resta telle jusqu'à la publication du code civil français.

Voici ce que porte l'article 24 de cette charte de 1410 : « Item » en nodit pays de Hainau on poursuit le lettres et chirograffes, » obligations si anchiennes que de quarante ans, de sissante » (*soixante*) ans et de plus, sans aucune prescription de temps, » dont mente de inconvenients et de damages adviennent sou- » vent à plusieurs sans cause et de coi ils seroient wardet et

» eskieuwet qui poursuiwir neu poroit que jusques à certain » terme. Si ordonnons et constituons pour à ce remedier que de » toutes lettres et obligations personnelles qui de ce jour en avant » se feront, dont li obligiet u leur hoir seront demorant en nodit » pays..... Il y ait prescription, cest assavoir que se li crediteur nen » fait traitte u poursuitte par justice devant le terme de vingt et » un an apries le debte eskewe, li obligiet et ses remanans en » demeurent quittes et délivrés. »

Cette charte ne faisait aucune mention des dettes qui ne sont point reconnues par écrit, et qu'on appelle en Hainaut *dettes à connaître* (comme par opposition aux dettes reconnues par titre). En conséquence de ce silence, les créanciers qui avaient de semblables dettes à recouvrer, suivaient l'ancienne pratique et n'étaient pas arrêtés par la prescription que la loi n'opposait qu'aux titres écrits.

Ainsi les actions moins solidement fondées restaient plus privilégiées, ce qui présentait une inconséquence. Par la charte subséquente, homologuée en 1483, on remplit cette lacune de la législation et on établit la prescription de douze ans contre cette espèce d'actions que la loi n'avait pas atteinte en 1410.

L'article 25 de la charte de 1483 est ainsi conçu : « Item avons » esté advertis que pluiseurs voluntaires se sont advanchiez de faire » traittes à justice et poursuyr danchiennes debtes à cognoistre.... » après trespas d'aultrui ou de si long terme que ceulx à cui de- » mande en estoit faicte navoient quelque memoire du cas, dont » pluiseurs inconvenients sont avenus et polroient encore plus » faire, se il ny avoit aucune prescription de temps, comme fait » avoit esté par le chartre de lan 1410, apparant par le 24e arti-

» cle d'icelle, sur fait de poursieultes et obligacions. Pourquoi » nous voulons et ordonnons..... que generalement de toutes ma- » nieres de debtes à cognoistre quelles que elles soient, nulz de » cy en avant ne soit recepvable à en faire demande et poursieulte » apres le terme de douze ans, etc.»

Cette prescription de douze ans a été maintenue par la dernière charte de 1619, chap. CVII, art. 4, et a subsisté jusqu'à la publication du nouveau code civil français.

Voyons à présent ce qui se pratiquait dans l'ancien droit romain. Les actions ordinaires, c'est-à-dire celles qui étaient fondées sur un contrat ou quasi-contrat, avaient aussi une durée perpétuelle; elles n'étaient écartées par le laps d'aucun temps, pas même de 30 ni de 40 ans. Elles étaient appelées *actiones perpetuæ*. Aussi, dans le Digeste, la matière de la prescription ne se trouve traitée dans aucun titre, parce qu'elle n'était pas admise du temps des jurisconsultes dont les décisions composent cette précieuse compilation. On y voit bien au livre quarante-quatrième un titre *de exceptionibus, prœscriptionibus et præjudiciis;* mais le mot *prœscriptiones* ne signifie pas là un moyen particulier de défense, fondé sur un laps de certain temps; il n'est là qu'un synonyme de *exceptiones,* applicable à divers moyens de défense, ou du moins, comme l'interprète le commentateur Godefroid, ce mot s'entend là des exceptions innomées ou *in factum,* c'est-à-dire de celles à qui la loi n'avait pas assigné un nom exprès.

Il y avait, à la vérité, dans l'ancien droit romain quelques actions, comme l'*édilitienne*, la *rédhibitoire*, celles qui tendaient à la restitution en entier, et la plupart des actions *prétoriennes*

qui ne duraient pas toujours, qui ne duraient même qu'un temps fort court, comme six mois, un an, deux ans, etc., et qui, pour cette raison, étaient appelées *actions temporaires* ou *à temps*, pour les opposer aux actions ordinaires qu'on appelait *perpétuelles*. Loi 6, au Digeste *de obligationibus et actionibus*, liv. 44, tit. 7.

Le titre douzième du quatrième livre des Institutes de Justinien nous rappelle cela succinctement : *Hoc loco admonendi sumus eas quidem actiones quæ ex lege, senatusve consulto, sive ex sacris constitutionibus proficiscuntur perpetuo solere antiquitus competere, donec sacræ constitutiones tam in rem quam in personam actionibus certos fines dederunt.*

Ce n'est en effet qu'en l'an 424, sous le consulat de Victor, que l'empereur Théodose-le-Jeune introduisit dans l'empire d'Orient la prescription de 30 ans contre les actions personnelles et autres, ci-devant perpétuelles, par une constitution datée de Constantinople, et adressée à Asclépiodotus, préfet du prétoire en Orient. Cette constitution remarquable porte : *Sicut in rem speciales, ita ad universitatem, ac personales actiones ultra triginta annorum spatium minimè protendantur : sed si qua res, vel jus aliquod postuletur, vel persona qualicunque actione, vel persecutione pulsetur, nihilominus erit agenti triginta annorum præscriptio metuenda..... Hæ autem actiones annis triginta continuis extinguantur quæ perpetuæ videbantur.*

En 438, le même Théodose-le-Jeune, empereur d'Orient, fit réunir en un code, auquel il donna son nom, diverses constitutions des empereurs chrétiens, et celle concernant la pres-

cription tricennale y fut insérée dans le livre quatrième, titre 14, selon l'ordre que lui a assigné Jacques Godefroid, qui a rassemblé péniblement les parties éparses de ce code.

Mais, quelque salutaire que fût la disposition de cette loi, l'état des Gaules était alors tellement troublé par les invasions successives de plusieurs nations barbares, qu'elle n'y fut connue et n'y reçut force obligatoire, dans les parties qui restaient encore à l'empire d'Occident, qu'en l'an 449, par une novelle de l'empereur Valentinien III, datée de Ravenne en Italie, sous le consulat d'Astérius et de Protogènes qui, selon la supputation des fastes consulaires la plus suivie, correspond à l'année 449. Il la confirma de nouveau et l'expliqua par une autre novelle de 452, donnée sous le consulat d'Herculanus, et on les trouve l'une et l'autre, sous son nom, à la suite du code théodosien, sous les nombres 8 et 12.

Justinien fit aussi insérer dans son code, liv. 7, tit. 39 l. 3, cette constitution de Théodose-le-Jeune, sur la prescription de 30 ans; mais Jacques Godefroid remarque avec raison que c'est par erreur que le nom d'Honorius s'y trouve inscrit en tête avec celui de Théodose.

Une lettre de Sidonius Apollinaris, évêque de Clermont en Auvergne, et écrivain contemporain d'une grande célébrité, confirme que cette constitution fut entièrement inconnue dans les Gaules avant 449, c'est-à-dire avant le consulat d'Astérius. Voici un extrait de cette épître, qui est la sixième du liv. 8 de la collection qu'en a publiée Sirmundus, et qu'on trouve aussi dans le commentaire de Godefroid, sur le tit. 14 du liv. 4 du code théodosien, tom I, pag. 386, édition de Lyon, 1665 : *Cum*

pater meus præfectus prætorio gallicanis tribunalibus præsideret, sub cujus scilicet magistratu, consul Asterius anni sui fores trabeatus aperuerat..... Per ipsum ferè tempus lex de præscriptione tricennii fuerat proquirilata, cujus peremptoriis abolita rubricis, lis omnis in sextum tracta quinquennium terminabatur. Hanc intra Gallias ANTE NESCITAM *primus quem loquimur orator indidit prosecutionibus, edidit tribunalibus, prodidit partibus.*

Puisque cette loi sur la prescription de 30 ans, quoiqu'insérée dans le code théodosien en 438, ne fut connue dans la Gaule méridionale qu'en 449, il s'ensuit que ce code n'y fut pas promulgué avant cette dernière époque. Or, l'on sait par l'histoire qu'au milieu du cinquième siècle les Romains avaient cessé leur domination dans nos provinces belgiques; de sorte que ni cette loi de Théodose ni son code n'y furent pas publiés. Certes, si la prescription tricennale y avait été admise sous la domination romaine, elle aurait continué à y avoir lieu, puisque, d'un accord général, c'est une disposition très-sage et qui convient à toute espèce de gouvernement. Or, l'on voit clairement par la charte du Hainaut de 1410, que cette prescription n'y avait pas encore été mise en usage, et que l'on avait continué a y suivre la même jurisprudence que sous la domination romaine, avant la constitution de Théodose-le-Jeune.

Il est très-probable que la prescription de trente ans a été également ignorée dans les autres provinces belgiques pendant le moyen âge; mais comme leurs coutumes n'ont été rédigées par écrit et homologuées que dans les seizième et dix-septième siècles, lorsque la pratique générale y avait déjà introduit cette

prescription, elles ne font pas mention de l'époque à laquelle elle a commencé dans leurs ressorts.

ARTICLE II.

Des enfans, héritiers nécessaires de leurs pères.

Jusqu'en 1601, les enfans *en pain* de leurs pères, c'est-à-dire sous la puissance paternelle, étaient *héritiers nécessaires* de leurs pères; et quoiqu'ils s'abstinssent de toucher aux biens de leur succession, ils n'en étaient pas moins tenus de payer toutes leurs dettes, eussent-elles même excédé la valeur des biens. A cette époque, on fit une réforme considérable dans la jurisprudence de la province de Hainaut, par une collection de *points et articles* conçus par les états du pays et sanctionnés par le souverain, le 20 août 1601.

Cette obligation rigoureuse, qui pesait sur les enfans, fut alors supprimée par l'article onzième dudit décret dans les termes suivans : « Comme jusqu'à présent a été observé en notre dit pays » pour loi, que les enfants étoient sujets à payer les debtes de » leur pere et mere, ores (*encore*) qu'ils ne leur eussent en rien suc- » cédé, en les maintenant *héritiers nécessaires*, chose par trop » dure et desraisonnable. Pour à quoi obvier, nous avons décreté » et ordonné, décretons et ordonnons que doresenavant nul ne » pourra être poursuivi à titre d'héritier par obligation natu- » relle seulement : sauf que s'ils appréhendent héritages ou » rentes de mainferme par succession d'iceux pere et mere puis- » sans de les fourfaire (*aliéner*) au jour de la constitution des

» debtes, seront poursuivables pour la value desdites main-
» fermes. »

Il est connu que par la loi des douze tables les enfans, sous la puissance paternelle, étaient aussi *héritiers nécessaires* de leur père et devaient nécessairement satisfaire ses créanciers.

Sui autem et necessarii hæredes sunt veluti filius, filia et deinceps cæteri liberi qui in potestate morientis modo fuerint. ..... NECESSARII *vero ideo dicuntur, quia omnino, sive velint sive nolint, tam ab intestato quam ex testamento, ex lege duodecim tabularum hæredes fiunt.* INSTITUT. DE HÆRED. QUAL. ET DIFF., lib. 2, tit. 19, § 2.

Dans la suite, le préteur, qui tempérait souvent la rigueur du droit, accorda aux enfans, héritiers nécessaires, le pouvoir de s'abstenir de l'hérédité paternelle, s'ils la croyaient onéreuse. *Sed his prætor permittit volentibus abstinere hæreditate, ut potius parentis quam ipsorum bona a creditoribus possideantur.* IBID.

Les proconsuls avaient le droit d'en faire autant chacun dans leurs provinces. L. 57, *D. de acq. vel omitt. hæred.*, lib. 29, tit. 2.

Mais à quelle époque le préteur a-t-il commencé à tempérer cette rigueur et à déroger à la loi des douze tables? c'est ce qu'il n'est pas facile de déterminer aujourd'hui. Les préteurs n'étaient en charge que pour un an, et publiaient au commencement de leur magistrature l'édit suivant lequel ils se règleraient en rendant la justice. Comme ces édits pouvaient varier d'un an à l'autre et apporter de la confusion dans la jurisprudence, l'empereur Adrien, voulant remédier à cet inconvénient, fit rédiger l'édit du préteur par d'habiles jurisconsultes et le rendit perpé-

tuel, de sorte qu'il n'essuya plus depuis aucun changement. Adrien finit son règne en l'an 138.

Cette modification de l'ancien droit, introduite par les préteurs, n'ayant pas passé chez nos ancêtres, je soupçonne qu'elle n'avait pas encore lieu, ou qu'elle n'était pas fréquente du temps des premiers empereurs. Or, c'est le droit usité sous eux que nos ancêtres paraissent avoir adopté et conservé; car j'aurai encore plus d'une fois occasion de faire remarquer que certains changemens, introduits à Rome long-temps avant Justinien et même pendant le règne des empereurs païens du troisième siècle, n'ont pas pénétré jusqu'à nous ou du moins n'y ont pas pris racine, puisque nous avons continué de suivre le droit romain antérieur.

ARTICLE III.

De l'exclusion des enfans émancipés dans le partage des successions directes.

Dans la coutume de Mons, chap. XXVII, les enfans sortis de la puissance paternelle, soit par l'émancipation, soit par le mariage, n'ont aucune part dans la succession mobilière de leurs père et mère, ni la légitime ni autre, quand même ils n'auraient pas reçu un sol lors de leur mariage ou de leur émancipation. Cela s'est pratiqué jusqu'à nos jours dans toute la rigueur, lorsque les parens n'en avaient pas disposé autrement. J'en ai vu des exemples frappans chez des négocians, dont toute la fortune consistait en mobilier, et dont les enfans mariés n'ont recueilli

aucune part. Cet usage est encore tiré du très-ancien droit romain, par lequel les enfans restés sous la puissance paternelle excluaient les émancipés.

Intestatorum autem hæreditates, ex lege duodecim tabularum, primum ad SUOS *hæredes pertinent. Sui autem hæredes existimantur qui in potestate morientis fuerint.* INSTITUT., DE HÆREDIT. QUÆ AB INTEST. DEFER., lib. 3, tit. 1, §§ 1 et 2.

Emancipati autem liberi jure civili nihil juris habent, neque enim sui hæredes sunt qui in potestate morientis esse desierunt, neque ullo alio jure per legem duodecim tabularum vocantur. IBID., § 9.

Justinien, par sa novelle 118, a appelé les enfans émancipés concurremment avec ceux qui ne le sont pas, et long-temps avant lui, le préteur, tempérant encore la rigueur du droit, admettait aussi les enfans émancipés à partager avec les autres.

Sed prætor naturali æquitate motus dat eis bonorum possessionem unde liberi, proinde ac si in potestate parentis tempore mortis fuissent, sive soli sint, sive cum suis concurrant. IBID. *Vid. etiam* tit. 6, D. SI TABULÆ TESTAM. NULLÆ EXTAB. UNDE LIBERI, lib. 38.

Dans quel temps l'autorité du préteur a-t-elle ainsi prévalu sur la loi des douze tables? C'est la même question que nous nous sommes faite à l'article précédent, et la même réponse peut servir à toutes deux.

Le préteur, chez les Romains, en tempérant la loi des douze tables et en admettant les enfans émancipés à concourir avec ceux restés sous la puissance paternelle, les obligeait à rapporter ce qu'ils avaient reçu de leur père. Ce fut là l'origine et la pre-

mière cause du droit de rapport. L. 1 au Digeste *de collatione*, Lib. 37, tit. 6. La coutume de Mons n'ayant pas admis la modification prétorienne, pour faire concourir dans la succession mobilière les enfans émancipés avec les enfans en puissance paternelle, n'a pas adopté non plus le remède qui y était annexé, et le rapport n'y était pas en usage; de sorte qu'à cet égard encore on y suivait l'ancien droit civil romain, tel qu'il existait avant le tempérament qu'y a apporté le préteur.

Lorsqu'il ne restait plus d'enfans en puissance, mais qu'ils étaient tous émancipés, ils partageaient entre eux la succession mobilière de leurs père et mère sans y rapporter ce qu'ils en avaient reçu, à moins qu'ils n'y fussent tenus par testament ou par convention. La charge du rapport n'existait pas de droit.

ARTICLE IV.

Du bénéfice d'inventaire.

Ce bénéfice n'a été introduit en Hainaut que par la charte générale de 1619. L'art. 6 du chap. CXXII est positif à cet égard, et il suffira de le rapporter : « Combien que jusques à pré-
» sent n'ait en notre dit pays été usé de benefice d'inventaire, ains
» toujours été observé que celui appréhendant une simple pièce
» de meuble étoit tenu et sujet à toutes dettes, desirant remedier
» à tel inconvenient, voulons et ordonnons que d'ici en avant
» tous heritiers voulant appréhender biens meubles par succes-
» sion, qui douteront que les dettes n'excedent la valeur desdits

» biens, pourront faire requête en notre dite cour, pour les » appréhender par benefice d'inventaire..... et se devra reque- » rir ledit benefice en dedans quarante jours après le trépas, etc. »

Dans l'ancien droit romain, le bénéfice d'inventaire n'était pas connu non plus, et celui qui se déclarait héritier était absolument tenu à payer les dettes du défunt. C'est Justinien qui, le premier, a introduit ce bénéfice par sa loi qui se trouve au code, à la fin du titre *de jure deliberandi*, liv. 6. *Vid. etiam Institut de hæred. qual. et diff.*, lib. 2, tit. 19, § 5.

Au moyen de ce bénéfice d'inventaire, l'héritier qui a rempli les conditions requises pour l'obtenir, n'est obligé à payer les dettes du défunt que jusqu'à concurrence de la valeur des biens de la succession.

ARTICLE V.

Du droit de délibérer.

L'héritier, soit légal, soit testamentaire, dans l'ancien droit romain, avant de se déterminer et de se déclarer, n'avait que *le droit de délibérer* pendant un certain temps, lorsqu'il le demandait au préteur. Ce temps alors n'était pas fixé et dépendait de l'arbitrage du juge, qui avait égard aux circonstances.

Ait prætor, si tempus ad deliberandum petit, dabo.

Cum dicit tempus nec adjicit diem, sine dubio ostendit esse in jus dicentis potestate quem diem præstituat. L. 1, §§ 1 et 2, *D.* DE JURE DELIB., lib. 28, tit. 8.

Justinien a cru devoir fixer ce temps à un an, lorsqu'on s'adres-

serait au prince, et à neuf mois lorsqu'on s'adresserait au juge.

En Hainaut, on observait encore à cet égard l'ancien droit; il n'y a que la cour qui accordait du temps pour délibérer, et elle accordait un demi-an ou tel autre terme qu'elle jugeait convenir. *Chart. génér.*, chap. CXXIII, art. 18.

ARTICLE VI.

Du mot Héritier, *pour signifier* Propriétaire.

Je ne puis passer ici sous silence une remarque qui m'a paru curieuse et bien analogue à la matière que je traite.

Ce n'est pas seulement le droit des anciens Romains que nous retrouvons dans nos chartes, mais aussi leur langage et la même signification qu'ils attachaient jadis à certains mots, signification qui, ensuite, est tombée en désuétude chez eux, et qui s'est conservée et perpétuée parmi nous dans nos chartes.

Ainsi le mot *héritier* ne signifie pas toujours *successeur* d'un défunt; mais dans plusieurs endroits de nos chartes, même des dernières décrétées en 1619, il signifie aussi *propriétaire, maître*, sans aucune relation au droit de succession.

L'article premier du chap. CXVII qui traite *des censiers et louagiers*, le contient plusieurs fois dans ce sens. « Nuls censiers, » louagiers ou admodiateurs ne pourront d'ici en avant rentrer » en nouvelle cense sans le gré et consentement des *heritiers* » ou leurs commis, ausquels devront faire apparoitre leurs baux » de cense en dedans quinze jours après que les *heritiers* vou-

» dront prétendre judiciairement les avoir dehors, autrement » iceux *heritiers* seront admis à leurs heritages, etc. »

Le même mot, dans le même sens, se retrouve dans les articles 9, 11, 12 et 18 dudit chapitre, dans les articles 1, 2, 3, 5 et 6 du chap. LXXVI des *Chartes générales* de 1534, ainsi que dans le chapitre XXII de la *Coutume de Mons*.

Chez les anciens Romains *heres* signifiait aussi *dominus*. Ce langage n'était plus usité du temps de Justinien, qui atteste que c'était celui des anciens. *Pro herede enim gerere est pro domino gerere : veteres enim, heredes pro dominis appellabant.* INSTITUT. *De hered. qual. et diff.*, § 6.

Festus, qui écrivait avant Justinien, avait fait la même remarque; *hæres*, dit-il, *apud antiquos pro domino ponebatur.*

C'est dans ce sens que Plaute a dit dans sa comédie des MENECHMES, *prandi, potavi, atque abstuli hanc* (PALLAM) *cujus hæres nunquam erit post hunc diem.*

ARTICLE VII.

Du droit de représentation en ligne collatérale.

Dans la plupart des coutumes de la Belgique, qui ont été rédigées sous l'influence du nouveau droit romain, l'on a accordé le droit de représentation en ligne collatérale, notamment aux neveux et nièces qui ont perdu leur père ou leur mère, pour les faire concourir avec les frères et sœurs du défunt. C'est conforme à la novelle 118 de Justinien.

Mais dans la coutume de Mons, cette représentation n'a ja-

mais eu lieu. Les frères excluaient les neveux, comme on le voit par le chap. II ainsi conçu : « S'il advenoit que aulcuns freres » ou seurs germains allassent de vie par trespas, delaissant frere » et seur vivant..... en ce cas lesdits frere et seur vivant succe- » deront en leurs freres ou seurs germains trespassés, sans que » les enfans de leurs freres ou seurs trespassés puissent en ladite » succession aucun droit avoir. »

Il en était de même dans l'ancien droit romain, où, selon la loi des douze tables, jusqu'à l'émanation de la novelle 118 de l'empereur Justinien, la succession était dévolue à l'agnat le plus proche. *Agnatus proximus,* disait la loi des douze tables, *familiam habeto.* L. 195, § 1, *D. De verb. signific.*, lib. 50, tit. 16.

Si plures sint gradus agnatorum, apertè lex duodecim tabularum proximum vocat. Itaque si, verbi gratiâ, sint defuncti frater et alterius fratris filius, frater potior habetur. Institut., lib. 3, tit. 2, § 5.

ARTICLE VIII.

Des actions à intenter contre l'héritier seulement.

Il n'était pas permis en Hainaut de contracter en manière telle qu'on ne pût pas intenter l'action contre le contractant, mais seulement contre son héritier, et si l'on stipulait pareille clause, le contrat était nul. *Chartes génér.*, chap. CIX, art. 12. « Nul ne pourra s'obliger pour valoir après son trespas. » C'est-à-dire pour commencer à valoir après son trépas. L'on y excepte

les contrats de mariage, parce que dans la pratique moderne ils sont susceptibles de toute sorte de stipulations.

Ce point de nos coutumes n'était pas contraire aux vrais principes. En effet, contracter et n'être jamais obligé soi-même, dans aucun temps de sa vie, paraît impliquer une contradiction en droit, et cette faculté, si funeste aux héritiers, semble devoir être sujette à beaucoup d'inconvéniens.

L'ancien droit romain a été semblable au nôtre jusqu'au temps de Justinien, à qui il a plu de porter sa réforme sur ce point comme sur tant d'autres, en taxant de subtilité l'ancienne pratique et vantant sa manie d'innover. *Vide* LEG. UN. COD. *Ut actiones ab heredibus et contra heredes incipiant,* lib 4, tit. 11. *Ab heredibus incipere actiones, vel contra heredes, veteres non concedebant contemplatione stipulationum cæterarumque causarum post mortem conceptarum. Sed nobis necesse est,* etc.

ARTICLE IX.

Des fidéjusseurs ou cautions.

La nature du cautionnement étant d'être obligé pour la même chose que le débiteur principal, il en résulte une obligation solidaire de la part de ce débiteur et de celui qui l'a cautionné; de façon que le créancier, selon les vrais principes de droit, a l'option d'agir contre celui des deux que bon lui semble. Tel a toujours été l'usage en Hainaut, où le bénéfice d'*ordre* ou de *discussion* n'a jamais été connu, et il est notoire que tel a toujours été aussi l'ancien droit romain. « Si quelqu'un avoit ac-

» tion sur quelque manant du pays, pour lequel un autre se » seroit constitué pleige et répondant, il pourra poursuivre ledit » pleige tout premier, si bon lui semble, *ainsi qu'il a été fait* » *de tout temps*, sans lui être nécessaire d'user de discussion » contre le principal. » *Chart. génér.*, chap. CXIV, art. 1.

Justinien le premier a dérogé à l'ancien droit, et a établi par la novelle 4, chap. I, que le créancier ne pourrait attaquer le fidéjusseur avant d'avoir discuté l'obligé primitif et principal. Ce droit nouveau a été reçu presque partout; mais en Hainaut l'on a conservé l'ancien.

ARTICLE X.

Du bénéfice de division entre les fidéjusseurs.

Si deux personnes répondent pour une troisième, il est certain en droit que ces répondans contractent une obligation solidaire, puisque chacun d'eux s'engage à remplir l'obligation tout entière du débiteur. Néanmoins, l'empereur Adrien, environ quatre siècles avant Justinien, en dérogeant à la rigueur ou plutôt à la pureté du droit, avait établi que le créancier diviserait son action entre les fidéjusseurs, s'ils étaient solvables à l'époque où il l'intentait. Plusieurs lois du Digeste, au titre *de fidejussoribus*, font mention de ce bénéfice, ainsi que le § 4 du même titre aux Institutes, ainsi conçu : *Si plures sint fidejussores, quotquot erunt numero, singuli in solidum tenentur. Itaque liberum est creditori, à quo velit, solidum petere. Sed ex epistola divi Hadriani compellitur creditor à singulis, qui*

modò solvendo sunt, litis contestatæ tempore, partes petere.

L'on demande si ce bénéfice de division, quoique déjà assez ancien et usité du temps de l'empereur Adrien, au commencement du second siècle de notre ère, a eu lieu en Hainaut? Je n'ai jamais vu le cas se présenter en justice; mais je pense qu'il eût été juridique de décider pour la négative.

Il est constant qu'en principe l'obligation de ces fidéjusseurs est solidaire, et le mot seul de *bénéfice* par lequel on l'a divisée, le démontre. Nos chartes n'accordent pas nommément ce bénéfice, et il n'est point décrété par leur homologation que, dans leur silence, on doit suivre la compilation de Justinien : donc il reste à suivre les principes de droit; or, selon ces principes, l'obligation est solidaire; donc, chacun des fidéjusseurs est tenu pour le tout, sans que le créancier doive diviser son action, si cette division n'a pas été stipulée.

Il y a plus, car l'on peut soutenir que la charte s'oppose à ce bénéfice de division, en statuant, à la fin de l'article 1^er^ dudit chap. CXIV que, *quand il y aura plusieurs personnes obligées, chacune pour le tout, l'on se pourra aussi adresser contre celui que bon semblera et pour le tout.* Quand même la charte ne voudrait ici établir qu'une règle générale pour ceux qui sont obligés solidairement, pour les *correi debendi,* il s'ensuivrait déjà qu'elle est applicable aux fidéjusseurs, puisqu'ils sont dans ce cas et qu'elle ne fait point d'exception en leur faveur. Loin de là, il semble au contraire que c'est eux qu'elle a surtout eus en vue, puisque le chapitre n'est point intitulé *des obligations solidaires,* mais *de poursuivre le principal ou son pleige,* et que dans les deux seuls articles qu'il contient, il paraît qu'il ne

s'agit que des obligations des fidéjusseurs. Ainsi en interprétant la règle ci-dessus *pro subjectâ materiâ*, elle doit naturellement s'appliquer aux fidéjusseurs coobligés.

En un mot, dans notre droit, les cautions restent dans leur obligation naturelle, juridique et stricte, sans aucun des bénéfices d'Adrien ou de Justinien, lorsque le contract ne les stipule pas.

En général, pour le dire ici en passant, puisque cela ne sort pas de mon sujet, j'estime que la novelle 99, qui exclut toute solidarité d'action, à moins qu'elle ne soit convenue en termes formels et exprès, ne devait point être suivie en Hainaut, parce que les novelles de Justinien n'y ont jamais reçu force de loi; parce que celle-ci est contraire à l'ancien droit romain que nos ancêtres ont jadis adopté, et enfin parce qu'elle est contraire aux vrais principes que rien ne nous dispense de suivre.

ARTICLE XI.

De la novation.

Il suffit de lire l'art. 12 du chap. XCVIII des chartes de 1534, pour être persuadé que la loi dernière au code *de novationibus* n'était pas reçue en Hainaut, et que la novation, sans être formellement exprimée, se présumait par les clauses et conditions apposées au deuxième contrat, comme cela se pratiquait dans l'ancien droit avant Justinien, auteur de la susdite loi. Voici

l'article entier. « Si un homme est obligé à payer certaine debte » à jour ou terme, et que avec lui y ait aucuns autres obligez » comme pleges (*cautions*), et que le principal debteur *innove* » *le contrat avec son crediteur en prorogant le jour, ou con-* » *vertissant son deu en autre marchandise,* en ce cas les ple- » ges en seront quittes et deschargez, n'estoit que la plegerie » fût aussi renouvellée. »

On voit là deux cas où la loi suppose et déclare même y avoir novation, quoique les parties ne l'aient point exprimé, parce que leur volonté est suffisamment manifestée par la chose.

L'art. 2 du chap. CXIV de la nouvelle charte de 1619 est conçu dans les mêmes termes; mais les rédacteurs y ont ajouté la clôture suivante : « Bien entendu qu'en tous autres cas la » dette ou action ne sera tenue innovée, si les parties ne l'ont » ainsi expressément déclaré. »

On aperçoit clairement que les rédacteurs ont ici eu en vue la loi dernière au code *de novat.*, et l'ont voulu en partie introduire dans notre province. J'en suis d'autant plus surpris que cette mauvaise loi de Justinien a même été rejetée des pays où son corps de droit a été reçu, comme l'attestent Charondas et Antumuus pour la France, et Stockmans pour le Brabant. *Decis.* 147, où il dit : *N°* 1. *Res ipsa clamat inter novas constitutiones Justiniani esse quæ non satis maturo consilio conditæ sunt, ut ecce quod l. ult. cod.* DE NOVATIONIBUS, *statutum est non aliter fieri novationem quàm si id expresserint contrahentes, minimè verò ex his argumentis unde veteres juris conditores introducebant novationes, usus nunquam admisit, nec consentaneum idest menti contrahentium.*

ARTICLE XII.

De la cession ou vente d'actions.

Je suis également persuadé qu'avant 1619 les lois 22 et 23 *per diversas* et *ab Anastasio* au code, liv. 4, tit. 35, *mandati*, n'étaient pas en usage en Hainaut. Ceux qui avaient acheté une action l'exerçaient tout entière et en avaient tout le profit, parce que le créancier leur avait transféré tout son droit. Tels sont aussi les principes enseignés dans le digeste. Une certaine lueur d'équité a engagé Anastase, empereur d'Orient, à permettre aux débiteurs de racheter les actions pour le même prix qu'elles ont été cédées.

Cette loi n'a été naturalisée chez nous que par l'art. 3 du chap. 112 des nouvelles chartes de 1619, car les précédentes n'en parlent pas, et la tournure de cet art. 3, combinée avec l'article premier, indique suffisamment que c'est un droit nouveau qu'on établit.

Art. 1. « Tous débiteurs contraints par justice *seront tenus* » *d'ici en avant*..... »

Art. 3. « *Si seront* les acheteurs des actions personnelles tenus » et sujets de représenter aux débiteurs ou leurs héritiers les con- » trats et transports d'icelles, pour les pouvoir reprendre pour le » même prix que vendus ou transportés seroient, etc. »

Il est à remarquer que nos nouvelles chartes avaient déjà été conçues dans un recueil qui a été lu à l'assemblée des états du pays en 1560, pour être ensuite homologuées par le souverain; que ce projet a été suspendu par les troubles du pays et ensuite

repris au commencement du siècle suivant; or, cet art. 3 du chap. 112 ne se trouvait pas dans le *concept* de 1560; il n'a été inséré dans la charte que lors du dernier travail qu'on a fait peu avant l'homologation, sous le règne des archiducs Albert et Isabelle : c'est un fait que j'ai constaté, ayant eu recours aux concepts originaux qui sont aux archives des états. Par cette nouveauté on a voulu changer sur ce point l'ancienne pratique, qui était conforme au droit antérieur à l'empereur Anastase, décédé en 518.

ARTICLE XIII.

De la plus-pétition.

L'article 3 du chap. CXI des chartes générales de 1619 s'ex-
» prime en ces termes : « Et jaçoit que jusques à présent l'on
» ait pratiqué de condamner, *en cas d'excès quel qu'il fût,* le
» demandeur pour simple dette à connoître, nous ordonnons que
» d'ici en après, quand il y aura, en semblables poursuites, excès
» de la moitié, le défendeur soit absout de dépens à quantité,
» encore qu'il n'ait fait aucune offre. »

Ainsi, avant 1619, quand une dette n'était pas reconnue par acte écrit, il fallait tellement renfermer sa demande dans les bornes de ce qui était dû, que pour le peu qu'on en sortît, on perdait son procès.

Je pense qu'avant la charte de 1483 il en était de même pour les dettes reconnues par lettres, cette charte ayant établi pour l'avenir art... que lorsque pareille traite serait excessive du dixième, le poursuivant serait obligé de restituer à la partie intéressée, les

dépens du procès à proportion. Ce dixième a été porté au quart par la charte de 1619. Chap. CXI, art. 1.

Cette pratique avait quelque chose de dur pour les créanciers; c'était pourtant celle des Romains, même du temps des jurisconsultes dont les noms sont en tête des décisions du digeste. Ce n'est que sous les empereurs Zénon et Justinien qu'on a introduit une autre pratique qui était encore toute différente de nos usages modernes.

Les Romains, pour apprendre aux créanciers à bien connaître leur droit, et à ne pas molester les débiteurs, croyaient qu'il n'y avait pas d'injustice à condamner purement et simplement un demandeur excessif, et même à lui faire perdre sa créance (sans doute sur pied *de chose jugée*). Paulus, lib. 1, sent. 10. *Causa cadimus aut loco, aut summâ, aut tempore, aut qualitate. Loco, si alibi: summâ, si plus quam damus, petimus.*

Justinien, § 33, *de Actionibus*, aux Institutes, lib. 4, tit. 6, explique clairement cette ancienne pratique et les quatre sortes de *plus-pétition.*

Si quis agens intentione suâ plus complexus fuerit, quam ad eum pertineat, causâ cadebat, id est rem amittebat, nec facilè, in integrum restituebatur a prætore, nisi minor erat 25 *annis...*

Sed hæc quidem antea in usu fuerant, posteà vero lex zenoniana et nostra rem coaretavit.

C'est à cet usage que fait allusion Plaute dans sa comédie, intitulée *Mostellaria. Velim quidem herclè ut uno nummo plus petas.* Suétone, dans la vie de l'empereur Claude, chap. XIV, a dit de lui : *Nec semper præscripta legum secutus, duritiam lenitatemve multarum ex bono et æquo, perindè ut afficiatur, mo-*

deratus est. Nam et iis qui apud privatos judices plus petendo formulâ excidissent, restituit actiones.

Notre ancien usage à cet égard, quelque bizarre qu'il puisse paraître aujourd'hui, était donc encore tiré de l'ancien droit romain.

ARTICLE XIV.

Des réponses par croire ou non croire, ou sur faits et articles.

L'on voit dans le § 2 des points et articles de 1601 déjà cités ci-dessus, pag. , que cette manière d'interroger sa partie adverse, dans le cours d'un procès, pour éviter les embarras d'une enquête, et que d'après la pratique française, nous nommons aujourd'hui *réponses sur faits et articles*, n'était pas usitée en Hainaut avant 1601.

« Et pour autant que jusques ores en notre dit pays et comté » de Hainaut n'est mis en pratique le stil de faire répondre les » parties par *credit vel non;* nous, pour y remédier et éviter tous » dépens superflus, avons ordonné et ordonnons que l'on pourra » user dudit stil de *credit vel non*, au regard des vérifications, » tant sur la matière principale, que sur reproches ou salva- » tions : et suivant ce constraindre chacune des parties respective- » ment à répondre aux faits portés et contenus en leurs écritures, » par ledit terme de *credit vel non*, etc.

Le titre du Digeste, *de Interrogationibus in jure faciendis*, où il s'agit aussi des interrogations adressées à sa partie, pourrait faire croire, à la première vue, que cette méthode était connue des praticiens romains; mais il suffit d'examiner attentivement ce titre

d'un bout à l'autre, pour se convaincre qu'il n'a rien de commun avec cette partie de notre procédure moderne, que nous appelions aux Pays-Bas *réponses par credit vel non.* Les Romains n'en avaient pas plus de connaissance que nos ancêtres.

Ce que nous avons dit, dans l'article précédent, du danger des demandes excessives, donne la clef du titre *de interrogationibus in jure faciendis.* Car s'il fallait attaquer l'héritier de quelque défunt, il était important de savoir s'il s'était effectivement rendu héritier, et pour quelle part il l'était, de crainte de l'attaquer pour plus qu'il n'était soumis à payer. Or, pour s'assurer de cela et ne pas s'exposer à intenter une demande excessive, avant de commencer le procès on avait le droit d'interroger, pardevant le magistrat, son adversaire futur, s'il était héritier et pour quelle portion.

Il en était de même lorsqu'on devait actionner un possesseur, à raison de la chose ou de la portion de la chose qu'il possédait.

Edictum de interrogationibus ideo prætor proposuit, quia sciebat difficile esse ei qui heredem, bonorumve possessorem convenit, probare aliquem esse heredem, bonorumve possessorem, l. 2, D. hoc tit., lib. 11.

Toties heres in jure interrogandus est quâ ex parte heres sit, quoties adversus eum actio instituitur et dubitat actor quâ ex parte is cum quo agere velit, heres sit. . . . . Ne, dum ignoret actor, qua ex parte adversarius defuncto heres exstiterit, interdum plus petendo aliquid damni sentiat. Leg. 1, ibid.

De là on peut voir combien ces interrogations du style romain étaient différentes des nôtres : celles-là se faisaient avant ou en commençant le procès, pour pouvoir donner à l'action la juste étendue qu'elle devait avoir pour ne pas être excessive; les nôtres

se font pendant le procès, et lorsqu'il y a admission à preuves dont elles font partie.

Celles-là ne se faisaient qu'à des héritiers ou possesseurs, lorsqu'on devait agir contre eux à raison de ces quotités, et l'édit du préteur était conçu en ces termes : *Qui in jure interrogatus responderit, quâ ex parte sit heres aut bonorum possessor, ex suâ responsione actionem dabo.*

Les nôtres se font dans toute sorte de procès civils, à toute sorte de plaideurs, et sur toutes matières quelconques où il échet des preuves à faire.

Chez les Romains, la partie interrogée répondait catégoriquement *je suis héritier ou possesseur, et pour telle portion*, ou *je ne le suis pas.* Dans notre barreau moderne la partie interrogée ne répondait pas affirmativement ou négativement sur les faits posés, mais seulement par la formule *je crois* ou *je ne crois pas.*

Je conclus donc que le manque où nous étions avant 1601 de cette espèce d'enquête, tandis qu'on la pratiquait chez nos voisins, était une suite de la conformité de nos anciennes formes judiciaires avec celles de l'ancien droit romain. Cette conformité va devenir plus saillante encore dans les articles suivans.

ARTICLE XV.

De la faculté d'agir en justice par procureur.

Jusqu'en 1410 il avait toujours été d'usage en Hainaut qu'on ne pouvait intenter une action en justice par procureur, mais qu'il

fallait le faire en personne, quels que fussent les empêchemens de maladie, d'absence, etc.

« Item il adies estet uset en noditte court de Mons, que nulx » quels qu'il fust ny pooit plaider en demandant, se li ny estoit en » propre personne, mesmes nonobstant ensoing de maladie, ou » autre occupation qu'il euwist. » Charte de 1410, art. 5.

Cet usage était conforme à l'ancien, mais très-ancien droit romain, où les actions étant ce qu'on appelait des actes de la loi *legis actiones* ou *actus legitimi*, ne pouvaient s'exercer qu'en propre personne. L. 2, § 6, *D. de origine juris.*

Le commencement du titre 10 du 4e livre des Institutes *de iis per quos agere possumus* ne nous laisse aucun doute sur cet ancien droit, mais il ne détermine pas l'époque où il est tombé en désuétude.

Nunc admonendi sumus agere posse quemlibet hominem aut suo nomine aut alieno. Alieno veluti procuratorio, cum olim in usu fuisset alterius nomine agi non posse nisi pro populo, etc..... *Sed quia hoc non minimam incommoditatem habebat quod alieno nomine neque agere, neque excipere actionem licebat, cœperunt homines per procuratores litigare.* Voyez le *Commentaire* de Vinnius, sur ce texte.

Il serait difficile de fixer le temps où cet usage des procureurs, dans les procès, a commencé à Rome.

Il était certainement établi au commencement du troisième siècle, lorsque florissaient les jurisconsultes Ulpien et Paul, dont nous avons plusieurs décisions en cette matière au titre *de procuratoribus et defensoribus*, au Digeste; il l'était même sous l'empereur Adrien, puisque l'édit perpétuel en parle plus d'une fois.

Ainsi voilà encore un point de l'ancien droit, qui, quoiqu'aboli à Rome dès le deuxième siècle, avait passé antérieurement dans nos contrées et s'y est conservé jusqu'en 1410.

On sait que les formules du moine Marculfe, écrites en très-mauvais latin de son temps, indiquent quelle était la pratique des affaires et la rédaction des actes à Paris et dans les environs, sous la première race des rois de France. La formule vingt-unième du premier livre fait voir que, pour intenter ou soutenir un procès, on était obligé d'ester en personne devant le juge, à moins que pour de bons motifs on n'eût obtenu du roi la permission de se faire représenter par procureur. Sur quoi Bignon a écrit la note suivante : *Vetustissimo romano jure non licebat per procuratorem agere; sed postea receptum est in plerisque causis per procuratorem etiam experiri. Apud Francos vero, illud non licuisse citra principis rescriptum docet hæc formula.*

Cette obligation a reçu des modifications par la suite des temps en faveur des corporations et de quelques personnes privilégiées. Ce n'est qu'en 1483, que les états-généraux du royaume, assemblés à Tours, ont autorisé toutes les parties indistinctement, à se faire représenter par procureur, sans avoir besoin d'octroi.

ARTICLE XVI.

De l'usage des procureurs dans les actes de juridiction volontaire.

Nous venons de voir qu'en matière de juridiction contentieuse, les procureurs ont été admis chez nous par la charte de

1410, mais ils n'ont été reçus que beaucoup plus tard dans l'exercice des actes de juridiction volontaire, tels que les déshéritances et adhéritances des immeubles, et autres œuvres de loi qui se pratiquaient devant les juges de la glèbe, pour aliénation ou hypothécation des biens.

Tous ces actes devaient autrefois se faire en personne; il en était de même dans la coutume de Cambrai, ch. V, art. 3. Ce n'est qu'au commencement du dix-septième siècle, savoir par le paragraphe 25 des points et articles de 1601, pour les biens féodaux et allodiaux, et par l'article 1 du décret du 20 mars 1606 pour les biens de roture, qu'il fut permis en Hainaut de les faire par procureurs. Voici comme s'exprime ce dernier décret : « Comme par ci-devant et jusques à présent, par la loi » et coustume du chef-lieu de Mons, n'a esté permis de disposer, » faire deshéritances et œuvres de loi vaillables des biens et » héritages de mainfermes par procureur, ce qui tourne à grand » préjudice, d'autant que les propriétaires estans absens, ma- » lades, détenus en prison, ou autrement empeschés, ne pou- » voient s'aider de leurs biens, à faute de pouvoir comparoistre » en personne pardevant les gens de loi des lieux où les héritages » sont situés....., avons ordonné et statué, ordonnons et sta- » tuons que d'ici enavant l'on puist et pourra, etc. »

Cet usage paraissait singulier, même au temps qu'on l'a changé; il était néanmoins conforme à ce que prescrit, je ne dirai plus l'ancien droit romain, mais le droit romain de tous les temps à l'égard des actes de juridiction volontaire, qui ont toujours dû se pratiquer en personne, même après qu'il a été permis de se servir de procureurs en matière contentieuse.

Je conviens que les Romains ne connaissaient pas nos œuvres de loi usitées dans les pays de nantissement, mais il reste vrai qu'elles sont des actes de juridiction volontaire et que les Romains ne faisaient cette espèce d'actes qu'en personne par-devant le magistrat compétent. Tels étaient chez eux l'adoption, l'émancipation, la manumission, etc. Vid. l. 25, § 1, D. *de adoptionibus*.

Les commentateurs n'ont qu'une voix là-dessus. Vinnius pourra leur servir d'organe.

Postquam actus contentiosæ jurisdictionis, qualitatem illam ex quâ olim LEGIS ACTIONES *æstimabantur, amiserunt, cœperuntque per procuratores exerceri; soli actus jurisdictionis voluntariæ, quales sunt adoptio, emancipatio, manumissio, nomen vetus* LEGIS ACTIONUM *et naturam retinuerunt, ut alieno nomine expediri nequeant : eòque refero legem* 123, DE REG. JUR. Comm. ad tit. Inst. DE IIS PER QUOS AGERE POSSUMUS.

ARTICLE XVII.

Des dépens de procès.

Avant la charte de 1483, il n'était pas d'usage en Hainaut de condamner aux dépens celui qui perdait son procès. C'est ce que prouve en matière de possessoire et de pétitoire l'article 6 de cette charte où on lit : « Item il a esté cy-devant usé en tous procès » propriétaires et pluiseurs autres, tant en nostre cour de Mons, » comme ès cours subjettes y sortissans à cheflieu, que nulz des- » pens ne se rendoient par le deschéant, sinon fraiz d'enqueste » seulement; au moyen de quoi pluiseurs voluntaires pour pro-

» tervier sa partie, estoient tant plus enclins à soustenir procès » sur leur tort; afin de y remedier, voulons et constituons que en » tous procès qui se feront en nostredite cour de Mons pour ma- » tieres proprietaires, tenure brisie, en cas de griefs et de nou- » vellité et autrement, tous despens soient rendus par le deschéant, » au taux de nostredite cour, comme l'on fait pour obligacions » personnelles, et pareillement en soit fait et usé des procès qui » se feront en toutes cours subjettes sortissans en nostredite sou- » veraine cour de Mons. »

Les plaideurs n'étaient pourtant pas exempts de toute peine, car ils étaient soumis à la peine du demi-quint, c'est-à-dire devaient payer à la justice la dixième partie de la valeur de l'objet litigieux. Cette peine est de la plus haute antiquité dans nos coutumes, et subsiste encore dans quelques endroits de nos chartes nouvelles, mais on trouvait souvent moyen de l'éluder.

Ce double usage relativement aux dépens de procédures et à la peine du demi-quint nous était encore provenu de l'ancienne jurisprudence des Romains, chez qui, au lieu de dépens, on devait payer la dixième partie de l'objet mis en contestation.

Il est fait mention de cette ancienne jurisprudence dans le code hermogénien L. ult. *de calumniat.*, et Justinien nous la rappelle aussi dans les Institutes, liv. 4, tit. 16, *de pœnâ temerè litigantium*, § 1 vers la fin, où nous lisons : *Hæc autem omnia pro veteri calumniæ actione introducta sunt quæ in desuetudinem abiit; quia in partem decimam litis actores mulctabat, quod nusquam factum esse invenimus, sed pro his introductum est et præfatum jusjurandum et ut improbus litigator et damnum et impensas litis inferre adversario suo cogatur.* Vinnius, dans son commen-

taire sur ce texte, l'explique clairement et en peu de mots : *Fuit vetus quædam calumniæ actio, quâ improbi litigatores in partem decimam æstimationis litis, expensarum nomine, multabantur.*

Il semble, par l'article 6 de la charte de 1483 cité ci-dessus, que notre ancien usage de ne pas adjuger les dépens n'était pas général et souffrait exception quand le procès roulait sur une *obligation personnelle*. Il est apparent qu'il était de style d'insérer dans les actes d'obligations personnelles que si le débiteur était en défaut d'y satisfaire, il devrait payer tous *loyaux cousts et frais* engendrés à ce sujet, comme cela se pratique encore dans les obligations pour rentes. Ainsi, en matière d'obligations personnelles, les dépens s'adjugeaient alors, non pas *officio judicis*, mais en exécution du contrat.

Dans la vingtième formule de Marculfe, liv. 1, il est fait mention de *decima sumptus illius litis* dans une contestation pour le partage d'une succession. Bignon, dans ses notes sur cette formule, observe que les Francs avaient emprunté des Romains l'usage de faire consister les dépens des procès dans la dixième partie de l'objet litigieux, et que cet usage a continué plusieurs siècles dans le moyen-âge. *Decimam litis apud Francos receptam fuisse probat hæc formula ; quæ a Romanis accepta in tantum invaluit, ut non aliæ litium expensæ multis seculis in usu fuerint præter decimam rei in judicium deductæ.* Le président Wielant, tydt. 9, c. XXXVI, nous apprend qu'en Flandre on a suivi la même pratique jusqu'au quinzième siècle. Cette jurisprudence a été changée en France par l'ordonnance de Charles IV du mois de janvier 1324, d'après laquelle le plaideur qui perd

son procès est condamné aux dépens à taxer par le juge. *Recueil des ordonnances des rois de France*, tom. 1, p. 784.

ARTICLE XVIII.

De la caution JUDICATUM SOLVI.

Le titre du Digeste *judicatum solvi*, au liv. 46, nous apprend que le défendeur devait fournir une caution pour l'accomplissement de la sentence. Ce titre ne fait pas de distinction entre les actions *in rem* et les actions *in personam*. Si l'on en croit les rédacteurs des institutes, cette caution ne s'exigeait que par ceux qui intentaient des actions *in rem*, sauf que dans les actions personnelles le défendeur devait aussi donner caution, s'il soutenait la cause d'un autre, avec ou sans mandat. Inst. tit. *de satisdat.* in pr. et § 1.

Quoi qu'il en soit de cette distinction, du temps de Justinien cette caution ne s'exigeait plus.

Sed hodiè hæc aliter observantur. Sive enim quis in rem actione convenitur, sive personali suo nomine, nullam satisdationem pro litis æstimatione dare compellitur. Ibid.

Dans notre ancien usage, le défendeur était aussi obligé de fournir caution pour tout l'objet déduit en jugement, et en cas qu'il ne le fît pas, il devait tenir prison. Cette obligation avait même lieu tant dans les causes personnelles que les réelles.

« Afin de pourveoir aux excessives et voluntaires traites qui se » font souvent de plus grant somme que le deu par lettres ou » debtes à cognoistre, dont par impuissance de pooir caucionner,

» pluiseurs sur cui telles demandes voluntaires estoient faictes ont » eu à petite occasion leurs biens exécutez ; parce que selon la » coustume de nostre dit pays, qui voelt estre receu à opposition, » il convient caucionner dautant que porte la demande ou tenir » prison, etc. » Charte de 1483, art. 28. A cet égard notre ancienne jurisprudence découlait encore de celle du droit romain antérieur à Justinien.

ARTICLE XIX.

De la compensation.

Avant la charte de 1483, le défendeur ne pouvait pas opposer la compensation : « Pourtant qu'il a esté entendu et usé en » nostre dit pays que se deux personnes estoient redevables l'un » envers l'autre, et que l'un feist traicte sur l'autre premiers, ou » que par malice ung à cui ne seroit riens deu feist traicte sur » celui mesmes à cui il issoit redevable, en ce cas dela en avant » icellui premier contraint n'estoit recevable à poursuyr son deu » ne mesme le alouer en paye jusques a diffinition du premier » procès, voellans maintenir qu'il ne pooit avoir deux poursuyans » en une cause, etc. » *Ch. de* 1483, art. 27.

Je soutiens que cet usage est encore tiré de l'ancien droit romain, quoique la matière des compensations soit traitée bien au long dans le Digeste.

Mais ce point demande un peu plus de discussion que les précédens, et il faut encore remonter ici plus haut que le temps de Paul et d'Ulpien et des autres jurisconsultes dont les décisions remplissent les pandectes.

Rien n'est plus célèbre dans le droit romain que la division des contrats en contrats *bonæ fidei* et en contrats *stricti juris*. Les actions qui naissaient des premiers s'appelaient aussi *bonæ fidei*, et celles que produisaient les seconds s'appelaient également *stricti juris*. Cette division ne provenait pas de ce que la bonne foi fût requise dans une espèce de contrats plutôt que dans l'autre; mais elle avait pris sa source dans la forme des jugemens qu'on y rendait; car lorsque le juge, délégué par le préteur, prononçait sur la première espèce de ces actions, son pouvoir était plus étendu, et il estimait équitablement d'après la bonne foi, *ex bono et æquo*, ce que l'une des parties devait à l'autre. Leg. 2, § 3 et leg. 5, pr. *D. de obl. et act.*, lib. 44.

Quand il prononçait sur le genre d'actions *stricti juris*, son pouvoir était borné à faire uniquement droit sur la demande, d'après la délégation ou formule qui lui était donnée par le préteur. C'est la formule que donnait le préteur au juge délégué qui a fait naître ces dénominations.

Car, dans le premier cas, il permettait et ordonnait de juger le différend *ex bonâ fide*, Cicero, *in topic.* et lib. 3 *de offic.* Dans le second cas, la formule était précise et conçue, par exemple, en ces termes : *Si paret Mœvium Sempronio centum ex stipulatu debere, tum Mœvius damnetur.* Le juge alors était tellement astreint à la formule qu'il ne pouvait s'en écarter à aucun égard, et que tout son devoir se bornait à examiner s'il y avait eu une stipulation de cent écus entre Mævius et Sempronius.

En général, les actions de bonne foi étaient celles qui naissaient d'un contrat bilatéral, où chacun des contractans obligeait l'autre et était réciproquement obligé envers lui. Elles n'é-

taient guère qu'au nombre de quinze ou seize dont on peut voir l'énumération, § 28 *de act.* aux Instit., liv. 4, tit. 6. Les actions de droit étroit découlaient des obligations unilatérales, où l'un des contractans seulement était obligé envers l'autre; telles étaient les actions *ex stipulatu, ex mutuo, ex causâ donationis, ex testamento,* la plupart des actions appelées *condictiones,* la plupart des actions *in factum,* les actions civiles qui provenaient des délits et quasi-délits, etc.

Je ne puis pas entrer ici dans le détail des différences qu'il y avait entre ces deux espèces d'actions, parce que je n'écris que pour les gens de l'art qui sont censés les connaître, et que d'ailleurs on peut s'en instruire chez les commentateurs qui ont traité cette matière du droit romain.

Mais une de ces différences qu'on ne trouve pas communément est celle-ci, qu'anciennement et avant le règne de l'empereur Marc Aurèle, qui a commencé en l'an 161, on ne pouvait pas opposer la compensation dans les procès mus sur une action *stricti juris;* tandis qu'on le pouvait lorsque l'action était *bonæ fidei.*

Ce n'est même qu'au temps de Justinien qu'il a été permis de s'en servir également dans toute espèce de circonstances et de procès, parce qu'il a été établi pour règle que la compensation éteignait ou diminuait de plein droit, *ipso jure,* toute sorte d'actions, sauf celle de dépôt; au lieu que le rescrit de Marc Aurèle avait seulement ordonné qu'à l'avenir, dans les jugemens *stricti juris,* on pourrait élider l'action par la compensation, en opposant l'exception de dol, ce qui ne pouvait pas se faire auparavant; de sorte que depuis le règne de Marc Aurèle jusqu'à

celui de Justinien, il y avait encore cette différence en matière de compensation entre les jugemens *bonæ fidei* et *stricti juris*, que dans les premiers, la compensation se faisait de plein droit, au lieu que dans les seconds, elle ne se faisait qu'au moyen d'une exception; différence que les jurisconsultes, imbus du droit romain, comprennent, et sur laquelle je ne m'étends pas, parce qu'elle sort de mon sujet.

Je trouve la preuve de ces trois sortes de jurisprudence successives et de leurs époques dans le § 30 *de actionibus* aux Institutes. *In bonæ fidei judiciis libera potestas permitti videtur judici ex bono et æquo æstimandi quantum actori restitui debeat, in quo et illud continetur, ut si quid invicem præstare actorem oporteat, eo compensato, in reliquum is cum quo actum est debeat condemnari. Sed et in stricti juris judiciis ex rescripto divi Marci, oppositâ doli mali exceptione, compensatio inducebatur. Sed nostra constitutio easdem compensationes quæ jure aperto nituntur, latius introduxit, ut actiones ipso jure minuant sive in rem, sive in personam, sive alias quascumque.* Vid. *leg. ult. cod.* DE COMPENS., lib. 4, tit. 31.

Ainsi donc avant le règne de Marc Aurèle, commencé en l'an 161, et lorsque les Romains ont établi leur jurisprudence dans la Belgique, la compensation n'était point admise dans les jugemens *stricti juris*, et cela est aisé à concevoir, car dès qu'il était reçu, dans ce cas, que la compensation n'éteignait pas la créance de plein droit et avec effet rétroactif, elle ne pouvait pas être considérée comme un moyen de défense à l'action intentée; mais elle était elle-même une nouvelle demande ou action réciproque de la part du défendeur, que les Romains

appelaient *mutua petitio*, et nous *reconvention;* or, d'après la formule, le juge n'avait point de qualité pour prononcer sur cette demande du défendeur, puisque la juridiction ne lui était déléguée que pour faire droit sur l'action du demandeur. S'il avait fait droit sur la demande en compensation, il eût excédé les termes de la formule et par suite les limites de son pouvoir; dans ce cas, le défendeur, créancier de celui qui l'avait attrait le premier en justice, devait faire un procès à part et obtenir un jugement séparé, d'après une nouvelle formule relative à son action.

Cette explication qui, je crois, sera sensible à mes lecteurs, cadre parfaitement avec notre ancien usage et avec la raison qu'en rend la charte de 1483. *Voellans maintenir qu'il ne pooit avoir deux poursuyans en une cause;* c'est-à-dire que la compensation n'était pas regardée comme une défense, mais comme une action séparée qui exigeait aussi un procès et un jugement tout-à-fait séparés.

Si l'on me demande à présent pourquoi cet usage était général chez nos ancêtres dans toute espèce de procès, tandis que les Romains ne l'observaient que dans les jugemens *stricti juris* et non dans ceux *bonæ fidei;* je répondrai franchement que je n'ai jusqu'ici là-dessus que des conjectures.

Peut-être que les proconsuls, qui faisaient les fonctions de préteur dans nos provinces, ne donnaient aux juges délégués que des formules simples *stricti juris*, sans ajouter la clause extensive de leur pouvoir au delà de l'action introductive d'instance.

Peut-être aussi, que comme les actions *bonæ fidei* étaient en beaucoup plus petit nombre que les actions *stricti juris*, l'usage

observé à l'égard des plus nombreuses se sera seul maintenu à travers l'écoulement de tant de siècles et de révolutions qui se sont succédé depuis la conquête romaine jusqu'en 1483. Peut-être enfin très-anciennement, et sous les premiers empereurs, la compensation ne se faisait-elle pas plus de plein droit dans les jugemens *bonæ fidei* que dans ceux *stricti juris* (1).

ARTICLE XX.

Des intérêts judiciaires.

Dans la pratique il est d'un usage général de demander et d'obtenir l'intérêt d'une somme d'argent due depuis la demande faite en justice. C'est ce qu'on appelle les *intérêts judiciaires*. Les points et articles décrétés en 1601, § 3, nous font connaître qu'avant cette époque les intérêts judiciaires n'étaient pas adjugés dans la pratique du Hainaut. En voici le texte :

« Comme en notre pays de Hainaut, l'adjudication d'intérêts » pecuniaires n'a été en usance, qui a donné occasion aux per- » sonnes processives et litigieuses de les rendre tant plus retives » à ceder et se departir de leur injuste opposition, jouissant ce-

(1) Une chose digne de remarque c'est que dans la coutume de Tournai la compensation n'était pas admise. Chap. XXVII, art. 1. Il y a tout lieu de croire que ce point de coutume était un reste du droit que les Romains avaient apporté dans cette ancienne ville, chef-lieu d'un des peuples de la Belgique désigné par César, et qui dans la notice des provinces et des cités de la Gaule sous l'empire romain est désignée sous le nom de *Civitas Turnacensium*.

» pendant de ce qu'elles doivent ou detiennent d'autrui, sans » crainte d'aucuns intérêts..... pour à ce obvier..... Voulons et » ordonnons qu'es matieres de bonne foi et où l'équité le ré- » querra, soient les juges autorisés, comme les autorisons par les » presentes, d'adjuger intérêts au denier seize conjointement » avec la somme principale, depuis le jour de la poursuite, etc. »

Cet usage, qui était alors particulier à la pratique du Hainaut, lui était encore resté de l'ancienne jurisprudence romaine. Tous les auteurs sont d'accord que dans les actions et jugemens, *stricti juris*, la demeure du débiteur n'engendrait pas d'intérêts, à moins qu'ils n'eussent été expressément stipulés, l. 3 et 13, Cod. *De usuris*, lib. 4, tit. 32.

Il est vrai que Paul, dans la très-brève loi 35, *De usuris* au Digeste, liv. 22, tit. 1, dit : *Post litem contestatam usuræ currunt.* Mais les interprètes conviennent que ce texte signifie seulement que les intérêts courent après la litiscontestation, quand ils couraient auparavant. Chose dont on aurait pu douter, parce que la litiscontestation, chez les Romains, induisait une sorte de novation.

Ainsi dans tous les contrats et jugemens *stricti juris*, le droit romain était conforme à notre ancienne jurisprudence antérieure à 1601, relative aux intérêts judiciaires.

Il reste à examiner s'il en était de même dans les jugemens *bonæ fidei*. Cette matière présente quelque difficulté, mais elle a été savamment traitée et éclaircie par Noodt, célèbre jurisconsulte hollandais, dans son traité *De fœnore et usuris*, lib. 3, cap. 6. Je reconnais volontiers que c'est à lui que j'emprunte la suite du présent article. Il convient que dans le dernier état de

la jurisprudence romaine, postérieure au règne d'Antonin-le-Pieux, fini en l'an 161, le juge adjugeait d'office les intérêts dans les jugemens *bonæ fidei*, par le seul effet de la demeure du débiteur.

Le jurisconsulte Marcien, qui écrivait dans le commencement du troisième siècle, dit dans la loi 32, § 2, au Digeste *De usuris: in bonæ fidei contractibus ex morâ usuræ debentur.* De là vient que tous les commentateurs du droit romain enseignent cette règle, sans remonter plus haut; mais Noodt prouve très-bien qu'il n'en était pas ainsi dans le temps de la république, et sous les premiers empereurs jusque vers la fin du second siècle de notre ère.

Les usures furent prohibées à Rome, sous l'ancienne république, par la loi *genucia;* cependant l'usage permit dans la suite de les stipuler par contrat; mais hors de là, le juge ne pouvait pas les adjuger d'office, pour la seule demeure du débiteur, et l'on n'en trouve aucun vestige dans les ouvrages de Cicéron, ni d'aucun autre auteur de ses contemporains; soit parce que les usures étaient considérées comme odieuses, soit parce que le retard de payer de l'argent dû, n'était pas censé devoir produire de l'argent par lui seul sans stipulation. Mais lorsque le gouvernement fut devenu monarchique, le jurisconsulte Labeo, qui, par l'influence de son génie, chercha à introduire des nouveautés contraires aux anciennes maximes, fut le premier qui admit les usures dans les jugemens entre associés, lorsque l'un d'eux avait profité de l'argent de la société. Encore ne les admettait-il pas comme usures proprement dites, mais comme réparation du dommage causé par un associé à un autre associé entre lesquels

il existait un droit de fraternité. *Non quasi usuras, sed quasi id quod interest. Is enim placuit ei color.* Si l'un des associés était mort, et qu'ainsi la société fût dissoute, l'action *pro socio* ne pouvant plus être intentée, mais seulement l'action *communi dividundo*, dans ce cas, Labeo n'admettait plus les usures d'office *ob moram*, dans le jugement à intervenir. Tout ceci se trouve dans la loi 60, au Digeste, liv. 17, tit. 2, *pro socio*, dont le texte est renvoyé dans la note ci-bas (1).

Cette loi du Digeste est extraite des commentaires du jurisconsulte Pomponius, qui a écrit sous le règne d'Antonin-le-Pieux, à qui il a survécu, puisqu'il l'appelle *Divus Pius*, dans la loi 14, au Digeste, *de pollicitationibus* (voir la préface des Pandectes de Pothier, part. 2, chap. Ier). Voilà une première preuve qu'au temps où Pomponius écrivait ses commentaires sur Sabinus, la règle qui accorde les usures dans tous les contrats *bonæ fidei* n'existait pas encore; car il n'aurait pas dû recourir à l'autorité de Labeo pour un cas particulier en matière de société, qui faisait alors exception à la jurisprudence appliquée à tous les autres cas.

En voulez-vous une autre preuve? Noodt la tire du même Pomponius, dans la loi 121, au Digeste, *de verborum significatione*, liv. 50, tit. 16, où il dit : *Usura pecuniæ quam percipimus in*

(1) *Socium, qui in eo quod ex societate lucri faceret reddendo moram adhibuit, cum eâ pecuniâ ipse usus sit, usuras quoque eum præstare debere Labeo ait, sed non quasi usuras, sed quod socii interesit moram eum non adhibuisse : sed si aut eâ pecuniâ usus non sit, aut moram non fecerit, contra esse. Item post mortem socii nullam talem æstimationem ex facto heredis faciendam, quia morte socii dirimatur societas.*

fructu non est, quia non ex ipso corpore, sed ex aliâ causâ est, id est novâ obligatione.

Pomponius ne reconnaît ici qu'une cause qui produise les usures, savoir l'obligation, c'est-à-dire la convention; il n'en reconnaît pas plusieurs causes, parce que de son temps, il n'y en avait qu'une, quoique par la suite on en ait admis deux, la convention et l'office du juge, comme on le voit dans Papinien, Paul Marcien et Ulpien, qui ont écrit après lui sous les règnes des empereurs Septime-Sévère, Caracalla, Héliogabale et Alexandre-Sévère, dans le commencement du troisième siècle (voyez les Pandectes de Pothier, préface, part. 2, chap. I). C'est pourquoi dans la loi 121 *de verborum significatione*, Pomponius ne fait pas mention de l'office du juge, mais seulement de l'obligation. En outre, il nie que l'usure soit le fruit de l'argent, et il en donne la raison, parce qu'elle ne provient pas du corps même de l'argent, *quia non ex ipso corpore est.* Cela était très-vrai au temps de Pomponius; mais il n'en était plus de même au temps d'Ulpien, car celui-ci, d'après l'usage de son époque, pose une règle tout opposée et dit, dans la loi 34 *de usuris* au Digeste, que les usures tiennent lieu et sont mises au rang des fruits : *Usuræ vicem fructuum obtinent, et meritò non debent à fructibus separari, et ita in legatis et fideicommissis et in tutelæ actione, et in cæteris judiciis bonæ fidei servatur.*

C'est par la constitution d'un empereur, qu'après l'époque où a vécu Pomponius, il a été établi ouvertement que dans tous les jugemens *bonæ fidei* l'office du juge pourrait à l'avenir autant que la stipulation, en ce qui concerne les usures.

Papinien le déclare on ne peut pas plus manifestement, dans la

loi 24 au Digeste, titre *depositi vel contra,* liv. 16. *Et est quidem* CONSTITUTUM *in bonæ fidei judiciis, quod ad usuras attinet, ut tantumdem possit officium arbitri quantum stipulatio.* On voit également dans d'autres lois du Digeste que c'est à une constitution impériale qu'on attribue le pouvoir du juge d'adjuger d'office les usures dans les jugemens *bonæ fidei.* Ulpien, l. 37, D. *de usuris,* s'exprime ainsi : *Puto verum si liberavi ex magno incommodo, debere dici usuras venire, eas autem quæ in regione frequentantur, ut est in bonæ fidei judiciis* CONSTITUTUM. Le même Ulpien le dit encore dans la loi 12 à la fin du § 9, *mandati vel contra,* au Digeste, liv. 17, tit. 1.

Les lois susmentionnées ne nomment pas l'empereur qui a porté cette *constitution.* Noodt conjecture que c'est Antonin-le-Pieux, et qu'il ne l'a donnée qu'après que le jurisconsulte Pomponius avait écrit ses commentaires sur Sabinus et sur Quintus Mutius, d'où sont extraites les deux prédites lois 60, D. *pro socio* et 121, D. *de verborum significatione :* mais puisque Pomponius a encore écrit après la mort d'Antonin-le-Pieux, il semblerait que cette constitution pourrait plutôt être attribuée à Marc-Aurèle son successeur, ce qui au reste est indifférent pour notre sujet.

Cette savante discussion de Noodt est bien remarquable, et elle démontre que la jurisprudence du Hainaut antérieure à 1601, concernant la non-adjudication des intérêts judiciaires, était entièrement conforme à l'ancien droit romain, suivi sous les premiers empereurs jusque vers la fin du second siècle, quoique changé ensuite pour ceux d'entre les jugemens appelés *bonæ fidei.*

ARTICLE XXI.

Du sénatus-consulte velléien.

J'ai parcouru les principaux points de nos chartes, tant anciennes que modernes, qui présentent une connexion étroite avec l'ancien droit romain. J'en omets quelques autres dont la liaison m'a paru plus obscure et moins certaine. Il y en avait peut-être d'autres encore qui, n'ayant pas été rédigés en écrit dans nos chartes successives, se seront perdus insensiblement dans la pratique moderne, et notamment par l'influence du nouveau droit romain de Justinien, que nos jeunes légistes allaient apprendre à l'université de Louvain.

Il est pourtant un de ces anciens usages qui, sans être inscrit dans aucune de nos chartes, s'est constamment maintenu dans notre pratique, malgré la pratique contraire des provinces voisines, et malgré l'autorité du droit consigné dans le Digeste. Chez nous, les femmes non soumises à la puissance paternelle ou maritale, telles que les veuves et les filles majeures, pouvaient s'obliger par cautionnement aussi bien que par d'autres contrats, sans devoir renoncer à aucun bénéfice. Comme cependant il n'y a rien de plus connu dans le droit romain que le sénatus-consulte velléien qui défend aux femmes de cautionner, et rend leurs fidéjussions sans effet, au moyen d'une exception, je soupçonne que ce sénatus-consulte pourrait bien n'être pas d'une très-ancienne date et n'avoir été porté qu'après l'établissement des Romains dans le pays de Hainaut, où il ne paraît pas qu'il ait jamais été adopté. D'après le texte de ce sénatus-consulte, qui fait mention de quel-

ques édits d'Auguste et de Claude, il est certain qu'il n'a été porté qu'après leurs règnes; mais sa date postérieure reste incertaine, parce que les noms des consuls Marcus Silanus et Velleius Tutor, qui en sont les auteurs, ne se trouvent pas dans les fastes consulaires, ce qui arrivait toutes les fois que de nouveaux consuls étaient substitués à ceux qui avaient été nommés au commencement de l'année. Voet. *ad Pandect.* lib. 16, tit. 1, n° 1 (1).

ARTICLE XXII.

De l'insinuation des donations.

J'ai aussi remarqué que parmi les usages non écrits du Hainaut s'est conservé celui de pouvoir faire des donations de telle somme que l'on veut, sans être obligé d'en faire l'insinuation aux actes publics. Justinien, par la loi pénultième au code *de donationibus*, § 3, liv. 8, tit. 54, avait établi la nécessité de cette insinuation, lorsque la donation excédait cinq cents écus d'or, *solidos*. Quelques-uns de ses prédécesseurs exigeaient la formalité de l'insinuation, lorsque la somme ne montait qu'à deux cents écus d'or. L. 3 et 5, Cod. Théod., tit. *de donationibus*.

Aucune de ces lois n'a été en usage en Hainaut, et elles ne l'ont pas été non plus en Brabant, selon que l'enseignent les arrêtistes de cette province.

Que dirait Stockmans à la vue de tous ces rapprochemens?

---

(1) Stockmans, décis. 142, nous apprend que le sénatûs-consulte velléien n'a pas été reçu non plus dans la coutume d'Anvers. *Voyez* aussi la fin de l'art. 235 de la coutume de Bruxelles.

Oserait-il encore gourmander nos coutumes et leur reprocher d'être tout-à-fait étrangères au droit romain? Il est vrai qu'il n'est pas décrété dans l'homologation d'aucune des chartes du Hainaut, soit anciennes, soit modernes, qu'à leur défaut on suivra le droit romain; et c'est ce qui a mû la bile de l'arrêtiste brabançon, qui avance assez légèrement qu'elles sont les seules dans ce cas. *In omnium municipalium legum confirmatione adjectum est ut quæ ibi decisa non sunt, judicentur ex jure romano..... Solæ, quod sciam, hannonienses hanc adjectionem non habent.* Dec. 1.

Il est cependant de fait qu'en cela Stockmans s'est grandement trompé; car il y avait beaucoup de coutumes en Belgique dont l'homologation n'accordait pas force de loi supplémentaire au droit romain. M. De Berg l'a prouvé fort au long et en détail, dans son Mémoire qui a remporté le prix de l'Académie des sciences de Bruxelles en 1782.

Tous les points de l'ancien droit romain que nous avons parcourus ont été observés en Hainaut pendant tout le moyen-âge jusqu'au quinzième siècle, et quelques-uns jusqu'à la fin du dix-huitième. D'où sont-ils venus dans le pays, et comment y ont-ils pris des racines aussi profondes? Ce n'est que pendant la domination romaine qu'ils ont pu être introduits.

Dans le supposé que toute la Gaule belgique aurait été soumise à la législation civile des Romains, pendant le temps de leur domination, il semble qu'on devrait retrouver dans les anciens usages de ses provinces, comme en Hainaut, des vestiges nombreux de l'ancien droit qui s'y pratiquait alors; c'est ce qu'on n'a pas découvert jusqu'ici. Peut-être cela provient-il de ce que les coutumes des autres provinces de notre Belgique n'ont été rédi-

gées par écrit que dans les seizième et dix-septième siècles, d'après l'ordre donné par Charles-Quint en 1531, et répété par les archiducs Albert et Isabelle par l'article 1 de l'édit perpétuel de 1611. Or, dans ce temps, la grande influence du droit romain moderne, connu de nos magistrats, aura pu faire écarter dans cette rédaction des points de coutumes conformes à l'ancien droit, mais contraires au nouveau. Peut-être aussi les anciens usages des autres provinces de notre Belgique n'ont-ils pas été empreints des mêmes principes de l'ancien droit romain, qui ont pu d'ailleurs s'effacer et s'oublier par l'invasion et le séjour des populations germaniques.

Quelle que soit la cause de cette différence entre les coutumes du Hainaut et celles des autres provinces, je vais tâcher d'expliquer comment il s'est fait que l'ancien droit romain a été reçu et s'est perpétué si long-temps en Hainaut, plutôt que dans d'autres provinces voisines qui n'en ont pas conservé les mêmes traces dans leurs coutumes.

De tous les peuples qui, lors de l'arrivée de Jules César, habitaient notre Belgique, le plus puissant était celui des Nerviens. Il occupait une assez grande étendue de pays entre l'Escaut et la Meuse, qui correspondait au territoire de l'ancien diocèse de Cambrai, et au centre duquel se trouvait ce qu'on a appelé depuis le *Hainaut*. Quoique César, dans ses Commentaires, ne fasse mention d'aucune ville de nos contrées, mais désigne seulement les noms des peuples, il paraît certain que dès lors Bavai était la capitale des Nerviens. C'est pourquoi, dans la carte ancienne, connue sous le nom de *théodosienne* ou de *Peutinger*, et dans l'Itinéraire d'Antonin, monumens du quatrième siècle, elle est

appelée *Bagacum Nerviorum*. Ptolémée, géographe du second siècle, la désigne également comme étant alors la capitale des Nerviens, *Nervii, quorum civitas Baganum*.

Quoique cette ville ait été presqu'entièrement détruite par les Huns et les Vandales au commencement du cinquième siècle, une foule de monumens qu'on a retrouvés dans ses ruines et les médailles qu'on découvre encore journellement dans son sol, ne permettent pas de douter qu'elle n'ait joué un très-grand rôle sous la domination romaine. Quand on jette ensuite les yeux sur ces larges et majestueuses chaussées, construites sous le long règne d'Auguste, nommées encore de nos jours *chaussées romaines*, qui, partant de Bavai, comme d'un centre commun, parcouraient toute la Gaule belgique et allaient aboutir à ses villes principales, l'on ne peut pas se refuser à croire que les Romains ont envisagé Bavai comme le centre et le chef-lieu de leurs établissemens militaires et civils dans nos contrées. Ceux qui connaissent les antiquités de la Belgique ne contesteront pas ce que j'avance. Voici ce qu'en dit Des Roches dans ses *Recherches sur l'ancienne Belgique*, chap. III, pag. 139 : « Sous » Auguste, le pays des Nerviens devint une province préto- » rienne, Bavai le siége d'un président. Ce magistrat suprême » et la foule d'officiers qui environnait son tribunal portèrent » dans cette ville le goût des arts, peut-être le goût des lettres, » et très-certainement tout le luxe et tout le faste de l'Italie. » Tandis qu'une petite partie de la nation allait végéter dans les » emplois subalternes de la milice, le reste était employé à bâtir » des cirques et des amphithéâtres, à construire des temples, » à ériger des statues. »

Comme le pays des Nerviens avait été fort dépeuplé par le massacre que cette valeureuse nation avait essuyé dans la sanglante et célèbre bataille qu'elle avait livrée à l'armée de César, sur la rive de la Sambre, dont la description est consignée dans les Commentaires de ce conquérant, les Romains, suivant leur usage, n'auront pas manqué d'y établir des colonies de leurs soldats vétérans et de leur distribuer une partie des terres vacantes ou confisquées du pays subjugué, tant pour leur récompense que pour repeupler le pays et y consolider leur empire.

La construction de ces nombreuses chaussées dont nous venons de parler, ouvrage des armées romaines en temps de paix, et les hautes magistratures qu'Auguste et Tibère établirent à Bavai, indiquent assez qu'il y avait un grand nombre de Romains de toute sorte de conditions dans cette ville et les environs. La justice y était administrée par des magistrats romains aux colons et autres habitans originaires d'Italie, et probablement aussi aux naturels du pays après l'affermissement de la conquête.

Comme Bavai se trouve presqu'au centre de l'ancienne province de Hainaut, telle qu'elle était avant les conquêtes de Louis XIV, et dans le ressort même de la coutume de Mons, la jurisprudence romaine dont le siége y avait été établi doit y avoir poussé de plus profondes racines que dans les cantons plus éloignés, où il se trouvait moins d'habitans originaires de Rome ou d'Italie. On peut donc raisonnablement conclure que les juges du pays, qui y ont administré la justice après la cessation de la domination romaine, auront maintenu les principes du droit romain suivi jusqu'alors, puisqu'il est constant que les Francs ont eu le bon esprit de laisser aux habitans des Gaules leurs anciennes lois et leurs usages.

Ce changement de domination ayant eu lieu un siècle environ avant le règne de Justinien, il n'est pas étonnant que nous retrouvions dans les anciennes et nouvelles chartes du Hainaut plusieurs principes du vieux droit romain, qui ont été ensuite abolis ou modifiés par cet empereur et par quelques-uns de ses prédécesseurs.

Ces principes de l'ancien droit romain, convertis en usages du pays, ont été conservés et pratiqués dans le moyen-âge par la cour de justice du comté de Hainaut, séante à Mons, dont l'établissement remonte à une très-haute antiquité. La charte de l'an 1200, qui passe pour être la plus ancienne du pays rédigée par écrit, prouve que les lois et usages de cette contrée s'étaient maintenus par tradition dans la mémoire de ceux qui administraient la justice dans la cour du comté. En voici le préambule : *Hæc est declaratio legum in curiâ et comitatu Hainoensi, communi consensu et consilio ac deliberatione, sanâque* RECORDATIONE *virorum nobilium et ministerialium ad comitatum Hainoensem pertinentium, discretiùs conscriptarum.*

C'est cet antique tribunal, qui a conservé moralement la même organisation jusqu'en 1611, qui nous a transmis ces principes de l'ancienne jurisprudence romaine, sans en connaître la source primitive, et il est aisé de s'apercevoir, en lisant nos anciennes chartes de 1410 et de 1483, que ceux qui les ont rédigées, étonnés eux-mêmes de quelques-uns de ces usages, qu'ils ont cru devoir changer, ne soupçonnaient pas qu'ils tirassent leur origine de l'ancien droit romain, qui n'avait pas fait l'objet de leurs études.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

		Pages.
	PRÉFACE	1
ARTICLE	I^er. De la durée des actions, ou de la prescription.	8
—	II. Des enfans, héritiers nécessaires de leurs pères.	14
—	III. De l'exclusion des enfans émancipés dans le partage des successions directes	16
—	IV. Du bénéfice d'inventaire.	18
—	V. Du droit de délibérer	19
—	VI. Du mot *héritier* pour signifier *propriétaire*.	20
—	VII. Du droit de représentation en ligne collatérale	21
—	VIII. Des actions à intenter contre l'héritier seulement.	22
—	IX. Des fidéjusseurs ou cautions	23
—	X. Du bénéfice de division entre les fidéjusseurs.	24
—	XI. De la novation	26
—	XII. De la cession ou vente d'actions.	28
—	XIII. De la plus-pétition	29
—	XIV. Des réponses par croire ou non croire, ou sur faits et articles.	31
—	XV. De la faculté d'agir en justice par procureur	33
—	XVI. De l'usage des procureurs dans les actes de juridiction volontaire	35
—	XVII. Des dépens de procès	37
—	XVIII. De la caution *judicatum solvi*	40
—	XIX. De la compensation	41
—	XX. Des intérêts judiciaires	46
—	XXI. Du sénatus-consulte velléien	52
—	XXII. De l'insinuation des donations	53

PARTICULARITÉS INÉDITES

SUR

CHARLES-QUINT ET SA COUR,

AVEC UN

APPENDICE SUR L'ORDRE DE SAINT-HUBERT.

PARTICULARITÉS INÉDITES

SUR

CHARLES-QUINT ET SA COUR,

AVEC UN

APPENDICE SUR L'ORDRE DE SAINT-HUBERT,

RECUEILLIES PAR

LE BARON DE REIFFENBERG,

ET LUES DANS LA SÉANCE DU 3 MARS 1833.

« En ce genre d'estudes des histoires, il faut feuilleter sans » distinction, toutes sortes d'auteurs et vieils et nou- » veaux, et barragouins et françois, pour y apprendre » les choses de quoy diversement ils traitent.

MONTAIGNE, *Essais*, liv. II, ch. 10.

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1833.

PARTICULARITÉS

INÉDITES SUR

CHARLES-QUINT

ET SA COUR.

On a loué et avec raison Plutarque, d'avoir, pour ainsi dire, introduit ses lecteurs dans la familiarité des grands hommes dont il raconte la vie, et c'est aussi le mérite de Suétone, avec cette différence que le biographe grec attache, intéresse, instruit, tandis que l'historien des douze césars, soit par une fatalité de son sujet, soit par une disposition malheureuse de son esprit, inspire constamment le dégoût en accumulant d'ignobles turpitudes, qui néanmoins portent aussi leur instruction avec elles. Si quelqu'un mérite d'être observé dans sa vie intérieure (1), c'est assurément

(1) Nous avons signalé ailleurs (*Histoire des troubles des Pays-Bas*, par Vander Vynckt, tom. III, pag. 364,) un manuscrit d'Antonio Perez, intitulé : *Vida interior de P^e seg.*, que possédait M. Van Hulthem, décédé depuis que ce Mémoire a été lu à l'Académie. Ayant reçu dès mon enfance des marques d'affection de cet homme estimable, resté son ami pendant vingt-quatre ans, je ne puis m'empêcher de déposer ici l'expression de ma douleur. M. Van Hulthem était un de ces nobles caractères dont le désintéressement et la franchise commencent à paraître choses surannées. Son nom sera toujours cher à ceux qui défendent les véritables intérêts de la patrie et qui cultivent les lettres dans un but élevé.

le prince qui, bien qu'il ait châtié rudement les résistances du peuple et cherché à établir la puissance monarchique sur la ruine des priviléges de la démocratie, a laissé parmi les Belges un nom populaire et des souvenirs qui le mettent sur la même ligne que Henri IV. On a peine à comprendre comment son règne, si agité, si rempli par l'ambition et par la gloire, comment le poids de tant de couronnes, la conduite d'une politique si vaste et si ardue, le bruit des armes, la pompe des cours, la fatigue de tant de rôles divers parmi des nations opposées de mœurs et d'affections, ont pu laisser quelque place à la bonhomie, à l'abandon, à la galanterie (1), aux paisibles loisirs et même aux rêveries littéraires. Cette place fut cependant assez considérable; mais l'histoire, éblouie par les grands événemens qui ont ébranlé le monde, a dédaigné les traits individuels, les petits détails qui ne peignent que l'homme (2), et a laissé exploiter ce champ si riche et si philosophique par des écrivains grossiers et ineptes, qui ont fait d'un grand monarque, à la pensée haute et forte, au caractère tour à tour sévère et enjoué, une espèce de *Tuyl-Ulespiegel* (3), un farceur de bas étage.

---

(1) Ce qui n'autorise pas néanmoins à faire jouer à Charles-Quint le rôle qu'on lui assigne dans *Hernani*, où on l'enferme au fond d'une armoire, chez une demoiselle qui lui préfère un brigand. Il est vrai qu'il n'est encore question dans cette intrigue que de Don Carlos, jeune roi d'Espagne.

(2) On lit une revue des principaux historiens de Charles-Quint dans la *Bibl. script. rerum Germ.* de C.-G. Buder, mise au devant de l'histoire de B.-G. Struvius, *Dresdæ*, 1755, in-4°, pp. 190-196.

(3) Gilles Omma, ou *Ægidius Periander* de Bruxelles, publia en 1567, à Francfort: *Noctuæ speculum, omnes res memorabiles, variasque et admirabiles Tyli Saxonici*

Les détails qui suivent sont extraits de deux ouvrages encore inédits, le premier est l'Itinéraire de Charles-Quint, par Van de Nesse; le second, les Lettres latines de Malinœus. J'y ai ajouté quelques observations et développemens, tirés de sources peu connues ou d'ouvrages dans lesquels on ne s'aviserait guère de les chercher.

Donnons d'abord des renseignemens sur le premier de ces écrivains.

Jean Van de Nesse, né vers la fin du quinzième siècle, à Grai, d'une famille noble (1), originaire de Flandre, mais transplantée en Franche-Comté, mérita la confiance de Charles-Quint auquel il fut attaché dès l'an 1514 en qualité de contrôleur ou surintendant de sa maison. Une de ces brochures, qui autrefois remplaçaient les journaux et qu'on ne retrouve plus que dans les bibliothéques d'un petit nombre de curieux (2), porte Van de Nesse parmi les *œconomi seu magistri curiæ*, après Philibert de la Baulme et don Manrique de Lara (3). L'empereur ayant résolu d'ab-

---

machinationes complectens; nunc primùm ex idiomate germanico latinitate donatum (metricè) *adjectis insuper elegantiss. iconibus.* In-12. Paquot indique une traduction latine plus ancienne; Utrecht, 1558.

(1) *Biogr. Univ.*, art. de M. Weiss, XLVII, 425. Le frère puîné du sieur de la Palisse s'appelait le seigneur de Vandenesse et le *petit lion des Français.* Ce n'était pas la même famille. Brantôme, éd. de 1822, II, 67, VI, 428.

(2) *Catalogus familiæ totius aulæ Cæsareæ.* Coloniæ, apud Henricum Mameranum, 1550, in-8° min., p. 22.

(3) *Johannes à Vander Nesse (sic), magister rationum curiæ, quem controrollarium vocant; quod sonat censor seu contradictor, quòd penes illum censendi res et contradicendi rationibus jus ac potestas sit.* La brochure citée a été traduite dans le pre-

diquer, recommanda Van de Nesse à Philippe II qui le maintint dans ses fonctions. C'est du moins ce que dit M. Weiss, mais l'abdication de Charles-Quint n'eut lieu qu'en 1555, et Van de Nesse raconte lui-même qu'en 1551, lorsqu'elle n'était pas encore arrêtée (1), l'empereur se trouvant au mois de mai à Augsbourg, le fit passer au service de son fils, qu'il suivit en trois voyages de mer. Van de Nesse avoue qu'il éprouva de la répugance à consentir à ce changement, mais que les conseils de plusieurs personnages éminens, et surtout de l'évêque d'Arras, le déterminèrent à obéir. Il ajoute, dans un autre endroit, qu'en 1554, étant aide de chambre de Philippe, alors prince de Castille, il fut chargé par ce prince de porter à la reine Marie d'Angleterre, une coupe d'or de 6000 ducats, et à milord Souatre (Southwater) une épée dont la garde d'or était chargée de pierreries et qui valait environ 4000 ducats, avec des chaînes d'or pour plusieurs gentilshommes. Il se démit de ses emplois en 1560 et se retira en Franche-Comté, où il mourut dans un âge avancé. Il a laissé en manuscrit :

Sommaire des voyages faits par Charles cincquième de ce nom, toujours auguste, Empereur des Romains, Roy d'Espaigne, de Naples, de Sicille, de Navarre, Archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant, de Gueldre, Comte de Flan-

---

mier volume du supplément aux *Trophées de Brabant*, où on lit, pag. 110, au nombre des *maîtres d'hôtel :*

Jean Vander Nesse, contrôleur de la cour, c'est-à-dire celui qui a droit d'examiner les comptes.

(1) Il est vrai que Strada dit, sous l'année 1555 : *Quam regnorum imperiique abdicationem dudum animo meditabatur.* Et Van de Nesse affirme la même chose.

dres, d'Artois, Seigneur et Dominateur en Asie et en Afrique, des mers Océane et Méditerranée, etc., depuis l'an 1514 *jusques le* 25 *de may de l'an* 1551. A cette relation, dédiée au cardinal de Granvelle, l'auteur a ajouté une suite jusqu'en 1560, dédiée au même ministre.

Les voyages de Charles-Quint ont exercé maintes plumes, et en effet cette prodigieuse activité qui embrassait presque tout l'univers connu, devait, même à une époque où s'aplanissaient les barrières qui avaient si long-temps séparé les peuples et jusqu'aux provinces d'un même pays, saisir fortement les poétiques imaginations et les esprits méditatifs et sévères.

Antoine Sanderus marque, parmi les manuscrits de la bibliothéque de Tournai, en 1641, dans laquelle, si l'on m'a bien informé, ils existent encore en 1832 :

Le voyage de Charles d'Austrice depuis Empereur 5e *de ce nom, en Espagne, par Laurent Vital, serviteur domestique dudit prince* (1).

Brief recueil de plusieurs entreprinses, belles chasses et entrées faictes par la majesté impérialle de Charles V, en poursuivant son voyage d'Argil (Alger) *environ l'an* 1540 (2).

Recueil et mémoire des voyages et journées que l'empereur Charles V a faits dès l'an 1514 *jusques* 1551, un grand volume (3).

La conformité des dates semble, indépendamment du sujet,

---

(1) *Bibl. Belg. Manuscr.*, I, 208.
(2) *Ib.* I, 214.
(3) *Ib.* I, 222.

établir quelque rapport entre cet ouvrage et celui de Van de Nesse. On peut en dire autant du suivant, renseigné par Paquot :

Journal des voyages et expéditions de l'empereur Charles-Quint, depuis 1514 *jusqu'au mois de may* 1551 ; *par Antoine Garnier, secrétaire de M. Antoine Perrenot, évêque d'Arras.*

Sanderus place aussi dans la bibliothéque de Bourgogne :

Entrée de l'empereur Charles cinquiesme en la ville de Paris.

Le voyage de l'empereur de Flandres en Espagne 1517, *par Remy du Puy* (1).

Et dans celle du seigneur de Meurchin :

Voyage de l'empereur Charles à Thunes (2).

Le rare catalogue de Daniel de Dieu, *Lugd. Batav.*, 1607, in-4°, contient au dernier feuillet :

Commentaire ou diurnal de l'expédition de Thunes, faite par l'empereur Charles cinquiesme, in-quarto.

M. de Camberlyn, ancien capitaine pensionné, m'a fait voir dans son cabinet en 1832, un MS du seizième siècle, sur papier in-fol., à longues lignes et portant pour titre :

Discours entier et au vray du voyage faict par l'empereur Charles cinquiesme de ce nom a la conqueste du royaulme de

---

(1) Ib., 11, 12, 13. On peut mettre au rang des raretés typographiques : *La tryumphante entrée du très-puissant prince Monsieur Charles, prince des Hespaignes, archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, comte de Flandres, etc., en sa ville de Bruges, le* 18 *avril* 1515, *rédigée par Remy du Puy, son historiographe.* Paris, Gilles de Gourmont, in-fol. Goth., fig. en bois. — J'ai eu le plaisir d'offrir mon exemplaire à notre confrère M. Van Hulthem.

(2) Ib., I, 277. Cf. *Nouv. archives hist. des P.-B.*, t. VI, pag. 356—358.

Thunes et de son retour d'icelluy a la visitation de ses royaulmes de Scicylle et Napples avec description d'aulcunes antiquitez et singularitez que se retreuvent en icelleux.

Ce dernier, ou du moins un ouvrage sur le même sujet, est invoqué par Pontus Heuterus, qui avait eu pareillement entre les mains :

Le deuziesme voyage dudit empereur des Pais-Bas vers Espaigne, faict l'an 1522, *escrit par un gentilhomme de sa maison fort doctement.*

Enfin dans la bibliothéque de sir Thomas Phillips, à Middlehill, on trouve sous les nos 1939-901 :

Les trois premiers livres du bon prince, ou voyage de l'empereur Charles V par la France en 1539, *par François-René Meerm* (*Macé, religieux du monastère de la Trinité en Vendosme*), in-8o, vél. (1). Ce MS a été acheté à la vente de M. J. Meerman, dont on peut consulter le catalogue, Manuscrits, no 901.

Ces relations devaient présenter beaucoup d'analogie et la plupart avaient été peut-être rédigées sur les mêmes matériaux. Celle de Van de Nesse parut si intéressante à Leibnitz, que dans ses lettres au P. Bouchet et à d'autres, il déclare qu'il se proposait de la donner au public. Le même dessein avait été conçu par dom Berthod, prieur de l'abbaye de Luxeuil, en Franche-Comté, et membre de notre Académie. Mais ayant appris que M. de Nelis se préparait à exécuter ce qu'il n'avait fait que projeter, il aima mieux lui abandonner la besogne, et lui envoya une très-belle

(1) G. Haenel, *Catal. MSS.*

copie de cet itinéraire, d'après le manuscrit original de l'auteur, qui se trouvait à Besançon dans la bibliothéque du cardinal de Granvelle (1). Les événemens empêchèrent M. de Nelis de donner suite à ses idées, et M. J. Meerman n'eut pas non plus le temps de réaliser les siennes à cet égard. Cependant il laissa sur le texte de Van de Nesse des notes que M. Raoul, chargé, avant la révolu tion de 1830, de la publication de Van de Nesse, aurait mis à profit, et dont M. Constantin Cras parle ainsi dans l'éloge qu'il a consacré à ce citoyen illustre : *Tandem, viri eximii, qui tantopere profuerat artium doctrinarumque incrementis, et per amplissimas multiplicium disciplinarum copias prodesse adhuc posset, anni XV mense februario, vires lente increscentis debilitatis malo ita fractæ sunt, ut dextræ manus usu impedito neque* observationes ad Caroli V peregrinationes, *neque ea quæ de rerum in Francia ac præcipue Lutetiæ commutationibus anni MDCCCXIII scribere instituerat, posset absolvere.*

La copie de dom Berthod est la même que celle qui a été vendue 341 francs chez M. de la Serna. Elle contient 716 pag. in-fol., d'une écriture très-serrée, et porte au catalogue le n° 4517. M. J. B. Lesbroussart en fit un extrait qui a été inséré dans le 4e vol. des *Nouv. Mém. de l'Acad.*, pag. 249-272, et qui n'a guère rapport qu'à notre histoire gastronomique, à l'exception d'un morceau sur les magnificences de Binche.

C'est ce manuscrit qui se trouvait chez Mlle la comtesse d'Yves, en 1820, et qui est désigné dans son catalogue sous le n° 4680.

---

(1) *Belg. rerum Prodr.* Anto. 1770, in-4°, pp. 87, 88.

Il a été acheté par M. Van Hulthem, si riche en raretés de cette nature, qu'il aura peut-être inutilement rassemblées, si son héritier n'en assure pas la conservation entière et totale. Mais, on a lieu de le croire, cet honorable citoyen ne permettra pas que le dépôt remis dans ses mains, se disperse et s'anéantisse.

La copie dont je me suis servi est d'un moindre mérite. Elle a été achetée fl. 4-40 au mois de mars 1831, par M. Marchal, pour la bibliothéque de Bourgogne. C'est un in-folio en cursive moderne, dont les feuilles sont chiffrées A-M, et dont les 23 dernières pages ont beaucoup souffert de l'humidité, qui en a rendu illisibles d'assez nombreux passages.

Déjà j'en ai tiré un supplément pour l'histoire de la Toison-d'Or (1), où l'on trouve le menu d'un grand festin du seizième siècle, moins piquant toutefois que la carte d'un repas romain, dressée par M. Boettiger (2). Or, c'est surtout par ces détails matériels que Van de Nesse est curieux. Les traits de caractère, les événemens politiques, les secrets des négociations ne prennent jamais rien, dans son livre, sur le protocole de l'étiquette, la stricte indication des étapes royales, l'ordonnance des repas, le signalement du costume, l'inventaire de l'ameublement. Il sent son contrôleur d'une lieue.

Lorsque Charles-Quint descendit volontairement du trône et abdiqua en faveur de son fils, il prononça un discours d'une éloquence simple et majestueuse, que toute la rhétorique de Strada

(1) *Nouv. archiv. histor.*, t. VI, pp. 358—268.
(2) *Magasin encycl.*, 5e année, t. VI, pp. 432—345.

n'a pu gâter (1). Il y rendait compte de ses expéditions et de ses voyages, disait que depuis l'âge de 17 ans il avait été neuf fois en Allemagne, six en Espagne, sept en Italie, quatre en France, dix aux Pays-Bas, deux en Angleterre, autant en Afrique, et qu'il avait traversé la mer onze fois. L'itinéraire de Van de Nesse qui, dans plus d'un endroit, ressemble à un livre de poste, n'est que le développement de ce passage du discours de Charles-Quint.

Nous commencerons ce nouvel extrait par une anecdote de la vie publique plutôt qu'intérieure de Charles-Quint, et qui, d'accord avec toute sa politique religieuse, peint en même temps la confusion des idées sur l'étendue des pouvoirs divin et temporel. L'évêque de Zamora ayant pris part à l'insurrection des communes de Castille et de la Sainte-Ligue, avait été mis dans les prisons de Simancas. « Cet evesque, dit Brantôme (2), fut très dangereux » pour la sédition, et telles gens ont grande authorité parmy le » peuple, là et ailleurs; ainsy que nous en avons veu force pareils » en nos guerres civiles, et mesme en ces dernières de la Ligue, » que je ne nommeray point. » En 1526 « fut envoyé par Sa Ma- » jesté l'alcade Ronquillo avec commission d'incontinent en faire » justice, lequel le feit pendre et estrangler; de quoy Sa Majesté » fut advertie le cinquiesme jour de mars, *pour quoi il s'abstint* » *d'aller au service divin et envoya à Rome pour en avoir l'ab-* » *solution, laquelle vint le dernier jour dudit mois.* » C'était

(1) La harangue telle que l'a donnée Strada a été mise en vers latins par Bernard de la Monnoye, et traduite en français dans le *Conservateur* de Delandine (année 1787, t. II, p. 144) qui l'a prise d'ailleurs. *Voy.* note A.

(2) *OEuv.* I, 134.

Clément VII, qui alors occupait la chaire pontificale. Sous l'an 1527, Van de Nesse mentionne en quelques mots, et comme la chose la plus simple, le saccagement de Rome et la captivité du pape et des cardinaux; c'était sans doute le style et la façon de penser de la cour (1). Et cependant un peu plus loin, parlant de l'entrevue du souverain pontife et de l'empereur à Bologne, entrevue qui a été représentée dans une suite de 36 et de 43 planches in-folio, par Nicolas Hogenberg, et décrite dans une brochure in-4°, publiée en flamand, à Anvers, chez G. Vorsterman, l'année 1530, Van de Nesse dit que « Sa Saincteté, connaissant la » nécessité estre tant grande, *voulut obtempérer et condescendre* » *à la requeste* tant juste et raisonnable de Sa Majesté. » Lorsqu'il décrit la cérémonie du couronnement de Charles comme roi de Lombardie, il n'omet pas de remarquer que « le pape en son » habit pontifical et l'empereur en son habit impérial sortirent de » l'église, et ayant voulu le pape monter à cheval, l'empereur print

(1) Voici un échantillon des plaisanteries des beaux esprits d'alors : « Le pape Cle» ment VIII (VII) estant assiégé au chasteau S^t^-Ange, avec quelques prélats ses amis, » un gentilhomme romain vint à dire : jusqu'à présent j'ai creu que le pape peut dé» livrer les âmes du purgatoire : mais maintenant voyant qu'il ne se peut délivrer » soy-mesme de prison, je suis contraint de croire que beaucoup moins il peut délivrer » les âmes du purgatoire. » *Apologie pour Hérod.* Lyon, 1592, p. 548. Brantôme, qui est plein de détails curieux, mais quelquefois hasardés, sur l'histoire universelle de son temps, dit que le duc d'Albe aurait pris le pape Paul IV, s'il avait voulu, mais « qu'il eust respect au saint-siége pour n'estre blasmé d'une telle entreprise et prise, » comme fust le prince d'Orange pour celle du pape Clément, dont j'ay ouy dire » encore, ajoute-t-il, que l'empereur ne fust pas pourtant trop content de ce respect, » et qu'il devoit avoir poussé plus oultre, selon sa devise, et que la gloire fust esté » à jamais immortelle pour luy que d'avoir pris deux papes. » *OEuv.* I, 58. Quoi qu'il en soit de cette anecdote, il y a inexactitude, puisque le duc d'Albe commandait pour Philippe II, roi d'Espagne, et non pour l'empereur.

» l'étrier pour l'aider à monter, lequel refusant dit : *Je ne reçois* » *point l'honneur à ma personne, mais de celui que je tiens le* » *lieu ;* puis monta à cheval et Sa Majesté print la bride, voulant » mener le cheval de sa Saincteté, lequel ne le voulut nullement » souffrir, et attendit que Sa Majesté fusse monté, etc. » Le pontife à qui Charles-Quint témoignait une si humble déférence était ce même Clément VII, que ses troupes avaient tenu assiégé dans le château St.-Ange et avaient forcé à capituler.

Sous l'année 1535, Van de Nesse raconte que les galères de Charles-Quint s'emparèrent d'une embarcation dans laquelle Barberousse envoyait au Grand-Turc *un lion, une lionnesse, ung léopard, et aulcuns chrestiens pour donner à manger auxdites bestes* (1) et que le *lion* et la *lionnesse* furent envoyés à Gand, où en effet, il y avait une ménagerie. Elle était depuis long-temps dans le *Prinsen-Hof*, et comprenait un vaste terrain situé vers la rue du Bourg, et nommé la Cour des Lions, *het Leeuwen-Hof*. Les comtes de Flandre, à partir de Philippe d'Alsace, y donnèrent de temps à autre au public le spectacle de combats d'animaux féroces et surtout de lions (2). Sanderus, d'après Gramaye, rapporte qu'un de ces animaux échappé de l'amphithéâtre en 1360, tua trois hommes. Plusieurs lions, dit-il, y livrèrent en 1404, un combat sanglant à des ours, et on lâcha, en 1447, des lions

(1) Il y a ici une équivoque : ces chrétiens étaient-ils destinés à servir ces animaux ou à être leur pâture ? Il semble que le second sens est celui de l'auteur.

(2) Gramaye, *in Gandavo* 9, nous apprend qu'autrefois dans le monastère de St-Blandin on nourrissait un aigle, et dans celui de St-Bavon un ours. Il en ignore la raison : c'était sans doute quelque tradition analogue à celle qui faisait nourrir ces deux espèces d'habitans dans l'abbaye de St-Guilain, en Hainaut.

contre des taureaux. Le même auteur ajoute que Charles-Quint, qui était devant Tunis, en 1535, et voulait témoigner sa bienveillance aux Gantois, leur envoya par le nommé Hankins ou Van den Hoeck, fils de Pierre, quatre lions et une lionne. C'est à peu de chose près, l'anecdote de Van de Nesse. Le prince Guillaume d'Orange-Nassau, l'ami et le confident de Charles-Quint, leur fit présent, le 13 novembre 1577, d'une lionne, et en arrivant à Gand, le 21 août 1582, le duc d'Alençon, qui venait picorer une couronne en Belgique, n'eut rien de plus pressé que de courir à la Cour des lions pour y voir dévorer par le roi des animaux un pauvre chien (1).

Il y a dans, le trait de Charles-Quint envoyant des animaux rares à ses compatriotes, quelque chose qui rappelle Alexandre, lequel, au milieu de ses conquêtes, faisait de semblables cadeaux à son précepteur Aristote, dans l'intérêt des sciences. Charles, jusqu'en ses expéditions lointaines, ne perdait pas de vue le progrès des connaissances agréables. Il acclimata en Europe l'*œillet d'Inde*, dont Rapin parle ainsi dans son poëme des Jardins, chant 1 :

Hunc primus, pæno quondam de littore, florem,
Dum premeret victor dura obsidione Tunetum,
Carolus Austriades terræ transmisit Iberæ.

Les fleurs, que *l'on aime encore quand on n'aime plus rien*, charmèrent les loisirs de Charles-Quint après son abdication.

---

(1) Gramaye, *in Gandavo*, p. 9; Sanderus, *Flandria illustrata*, I, 142, 199; Diericx, *Mém. sur la ville de Gand*, II, 762, 663.

Savastanus, au troisième chant de son poème sur la botanique, a trouvé dans cette circonstance un de ses épisodes les plus heureux :

Jam fascibus ille
Sponte resignatis, fortunæ nobilis exul
Ipse suæ, ingentes geminum queis rexerat orbem,
Jam suus, in parvum curas traduxerat hortum.
Hic veris pubem auricomam, pictamque juventam
Sectis ponendam areolis, sparsimque serendam curabat, etc.

On sait que la Russie n'entra que fort tard dans ce qu'on appelle la grande famille européenne, famille si désunie, et dans le sein de laquelle couvent tant de haines, fermentent tant de passions contraires. La politique, qui commença à se systématiser en grand sous Charles-Quint, portait à peine son attention sur les Russes, plus généralement appelés Moscovites (1), et qu'une lettre d'indulgence du pape Jules II, appelle en 1503, *ferocissimi Rutheni* (2). Cependant, si la copie de Van de Nesse que nous avons

(1) Jacques de Guyse, qui a compilé toutes les fables débitées aux XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles sur les peuples de l'Europe, dit que vers l'an du monde 3434, la ville de Trèves étendit sa domination « sur les Russes, les Bathuaniens...., les habitans » d'Audenaerde. » C'est du moins ainsi que le porte l'édition de M. le marquis de Fortia, II, 265; mais à la place de *Russios*, je serais tenté de croire qu'il faut lire *Prussios*, comme ailleurs; cela s'accorde mieux avec les lieux cités ensuite, tels qu'*Andernach* (*Audernacenses* ou plutôt *Andernacenses*) que je substitue à Audenaerde.

(2) Voyez la note insérée par nous sur cette indulgence, au tom. VI des *Nouveaux Mémoires de l'Académie*. A ce sujet, j'ai dit que le catalogue de Spencer ne mentionnait que des éditions de 1455 de la bulle de Nicolas V, *pro regno Cypri*. Il faut s'en tenir à ma première note, attendu que n'ayant pas eu entre les mains le rare volume du savant lord, j'ai été trompé par un aristarque mal informé.

entre les mains, n'est point fautive en cet endroit, l'empereur étant aux environs de Nice, en 1538, un ambassadeur de Russie qui arrivait de Gênes en brigantin, pour le joindre, fut pris et dévalisé par des corsaires turcs qui le conduisirent à Marseille et le donnèrent au commandant français qui lui permit de se rendre à sa destination.

Montaigne voyagea en Italie de 1580 à 1581, et vit à Rome l'ambasseur moscovite dont il décrit complaisamment le costume, consistant en un manteau d'écarlate, une soutane d'or, un chapeau en forme de bonnet de nuit de drap d'or fourré, sur une calotte de toile d'argent. C'est le deuxième ambassadeur de Moscovie, dit-il, qui soit venu vers le pape. L'autre fut du temps de Paul III (1), qui monta sur le trône pontifical en 1534, et mourut en 1549. C'est vraisemblablement le même personnage dont il est question plus haut.

A l'époque dont parle Van de Nesse, le Czar de Russie, Ivan IV, Vassiliewitch, encore mineur, étaient entre les mains de trois tyrans qui s'étaient emparés de sa personne et du gouvernement. De quel part venait le susdit ambassadeur? quelle route avait-il suivie pour arriver à Gênes? quelles étaient ses instructions? c'est sur quoi Van de Nesse garde le silence et ce qu'on eût été curieux de connaître.

En revanche il entre dans des détails fort circonstanciés sur les expéditions d'Afrique et du Levant, détails d'où il résulte que les Vénitiens n'y concouraient pas toujours franchement, puisqu'en

(1) *Journal du voyage de Michel de Montaigne*, etc., II, 142.

1538, malgré le plan convenu, leurs galères abandonnèrent trois fois celles du prince Doria, qui, comptant sur leurs secours, cinglait vers l'ennemi (1). La jalousie de Venise contre Gênes perçait encore en cette occasion.

L'affaire du soulèvement de Gand n'occupe que quelques lignes; mais l'itinéraire suivi par Charles-Quint pour venir aux Pays-Bas, en traversant la France, est fort étendu (2). C'est dans ce voyage que Brantôme place une anecdote qui prouverait tout au plus de quels expédiens s'avisait Charles-Quint quand on le pressait sur un point qu'il voulait esquiver. Si l'on en croit le sieur de Bourdeille, François Ier importunant l'empereur au sujet de l'investiture du duché de Milan, ce dernier fit autant de promesses qu'on voulut jusqu'à ce qu'il eut gagné la Flandre. Alors il répondit qu'il lui était impossible de déférer à la demande du roi, mais qu'il don-

---

(1) M. le professeur Voigt de Kœnigsberg a inséré dans le *Jahrbucher der Gesch. und Staatk. von Poelitz*, un article sur l'expédition de Charles-Quint en Afrique, lequel a été traduit dans la *Nouvelle Revue germanique*, 1829, n° VI, pp. 117-144.

(2) Dans les *Mémoires pour serv. à l'hist. du Cardinal de Granvelle*, par Dom Prosper Levesque, on a, par une inconcevable méprise, confondu le soulèvement des Gantois avec la révolution de 1567, qu'on y appelle la *Ligue des Gueux*, t. II, p. 318, et cette erreur est d'autant plus inexplicable, qu'elle se trouve dans une note sur une réponse faite en 1542 à certaine bulle du pape.

Je ferai une observation plus sérieuse. Plusieurs historiens prétendent que les Gantois insurgés voulurent se mettre sous la protection ou la souveraineté de la France; d'autres nient le fait, parce qu'il n'est pas mentionné dans la sentence de l'empereur; mais la prudence et les convenances diplomatiques pouvaient empêcher de mettre en cause, sans utilité, une puissance qu'on avait intérêt à ménager. Cette preuve ne paraît donc pas sans réplique, l'histoire nous montrant d'ailleurs que dans des séditions précédentes le vent soufflait souvent du côté de la France. Coligny plus tard, voulut réunir les Pays-Bas à la monarchie française. Brantôme, *OEuv.*, III, 275.

nerait volontiers à M. d'Orléans, troisième fils de François Ier, *tous ses Pays-Bas, qu'il ferait ériger en un beau royaume* (1). Du moins ce trait peut paraître piquant aujourd'hui qu'un duc d'Orléans, devenu maître du trône de France, a pris sous sa protection la révolution qui a éclaté en Belgique, il y aura bientôt trois ans, pour assurer une couronne à l'une de ses filles. Il est aussi remarquable par l'idée de ne former qu'un faisceau de toutes les provinces belgiques du nord et du midi, idée réalisée en 1815.

Le récit suivant est de nature à entrer dans les annales de la liberté de la presse. « Le 23 (avril 1542) arriva audit Valladolid » le sr de Grandvelle, lequel jour fut trouvé en l'église de St.-Paul » au dit Valladolid plaqué à la porte ung billet en forme de pas- » quin, disant plusieurs choses, tant contre Sa Majesté, le prince » (infant), que aultres seigneurs. Les facteurs et composeurs » furent trois jours après descouverts et mis en arrest : estoient » trois gentilshommes de Tolède nommés Lasso (Vasco ?) de la » Vega, lesquels furent le 15 de may mis en prison publique, et à » leur présenter la gehenne, sans endurer icelle, confessèrent leur » délict, et le 17 furent par les Alcades, qui sont les juges criminels, » condamnés à estre par justice publiquement exécutés par l'es- » pée, tant que mort inclusive s'ensuivoit. Le mesme jour estant » le prince sollicité par plusieurs, obtint de Sa Majesté remission » des dits delinquans, que Sa Majesté accorda à la requeste du » dit prince tant seulement, et furent condamnés à estre en prison » ferme ung an et après bannis perpétuellement de la cour, et

(1) Brantôme, *Œuvres*, II, 255.

» aller servir l'ung à Oran, l'aultre à Bougie et l'autre à la Gou-» lette, six ans durant, contre les Maures. » Ce prince, si plein de mansuétude et de miséricorde, fut plus tard Philippe II.

Ce même prince, en sa jeunesse, montrait pourtant un caractère moins sombre et moins dur que celui qu'il développa sur le trône. En effet, Van de Nesse nous le fait voir en 1542, allant la nuit par les rues pour être témoin des illuminations, et le jour, habillé à la turc, venant en public, avec deux de ses favoris, *courir à la vergette*, et obtenant pour prix, comme un simple particulier, deux salières d'argent qu'il envoie galamment à une dame. Nous aurons encore tout à l'heure l'occasion de faire la même remarque, qui semblerait prouver que l'histoire ne saisit volontiers que le côté le plus saillant du caractère des hommes, et en néglige les autres faces. C'est ainsi que le surnom de *taciturne* a porté malheur à Guillaume I^er^, prince d'Orange, qui savait unir la grâce et la bonhomie à la dignité et à la prudence, et que certains actes du duc d'Albe ont fermé les yeux sur les qualités d'un général que ses soldats appelaient leur *père*.

L'esprit chevaleresque, quoiqu'extrêmement modifié, subsistait encore, car personne ne prétendra qu'il était anéanti dans un siècle où vivaient François I^er^ et Bayard, dans un siècle où la Belgique était riche en beaux noms, en brillans exploits, en nobles dévouemens. Du bruit, du mouvement sans travail, de la fierté autant qu'on en pouvait montrer, le désir de faire valoir ses avantages physiques, tel était, et nous en avons déjà fait la remarque (1), le

(1) *Nouv. Arch. hist.*, VI, 317.

fond du caractère d'un cavalier accompli; mais déjà la confiance des anciens preux dans la force individuelle faisait place à l'obséquiosité du courtisan, et au besoin d'emprunter au trône un éclat qu'autrefois on voulait trouver en soi-même. Les amusemens de pareils hommes devaient se ressentir de leurs habitudes, moins régulières, moins tranquilles que les nôtres.

Nous lisons dans Brantôme, que le roi de France, Henri II, dans ses momens de récréation, glissait sur la glace, combattait à coups de pelottes de neige, et faisait des sauts de vingt-quatre semelles par-dessus des fossés pleins d'eau, où Bonnivat faillit se noyer en voulant imiter son maître. Nous avons raconté ailleurs que l'amiral de Coligny ayant été envoyé à Bruxelles, en 1556, devers l'empereur et son fils, il arriva dans cette ville le 25 mars et fut logé au Sablon. « Le lendemain, rapporte la relation de » l'ambassade, les seigneurs français assemblés chez M. l'amiral, » en une grande cour qui était au logis, pendant qu'il dépêchait » quelques affaires (les esprits français qui sont comme le cours du » ciel en perpétuel mouvement, ne se pouvant arrêter) se mirent » la plupart à jouer au *cheval fondu*, dont le bruit étant répandu, » plusieurs gentilshommes flamands et autres de qualité y étant » accourus, trouvèrent le jeu si beau qu'ils firent de même; mais » (ajoute le bulletin, rédigé avec la modestie d'un journal de siége » ou d'un récit de bataille,) *les nôtres emportèrent le prix; car* » *il n'appartient qu'aux Français seuls de faire les choses de* » *bonne grâce* (1). » Les tournois étaient encore de mode et ne

(1) Brantôme, *OEuvr.* II, 356, 366; *Nouv. Arch. hist.*, VI, 319.

se bornaient pas à un simple déploiement d'adresse et de vigueur. Dans l'*Histoire de la Toison-d'Or*, j'ai eu l'occasion d'en rapporter plusieurs exemples, celui entre autres de cette joûte terrible qui eut lieu à Valladolid, en 1517, entre les seigneurs de Fiennes, de Croy, de Beaurain, de Sanzelles et leurs suivans. « Les plumars sailloient en l'air, les harnois tomboient emmy le » marchiet. Le sang des hommes et des chevaux desroyoit de tous » costés; les gens qui les regardoient : *Jesus! Jesus!* le roy » estant aux fenestres deffendoit de frapper; les dames crioyent et » plouroient de pitié qui s'y faisoit (1). » Le sieur d'Ennetières, qui a mis en vers l'histoire de Jacques de Lalaing, composée primitivement par Georges Chastellain, dit l'*Aventurier*, est moins pittoresque dans ses longues descriptions de tournois. Voyez entre autres les livres III et IV de son *Chevalier sans reproche* (2).

Le 10 décembre 1543, à Bruxelles, « se feist, au rapport de » Van de Nesse, ung combat à pied en la grande salle, auquel » furent entrepreneurs les comtes d'Egmont (3), de Mansfeld (4) » et sieur de Trasegni (5), et y eurent plusieurs gentilshommes » adventuriers, et fut faict en présence de Sa Majesté, y estant la » royne, accompagnée de la princesse de Gavre, des comtesses de » Meghem (6) et de Mansfeld, des demoiselles d'Egmont et de

---

(1) *Hist. de la Toison d'or*, p. 337.
(2) Tournay, 1633, pp. 55—105.
(3) *Histoire de la Toison d'or*, pp. 311—381—421, 546—556.
(4) *Ib.*, p. 422, 542.
(5) *Ib.*, p. 311, 545. La devise de ce seigneur était : *Tant que vive.*
(6) *Ib.*, p. 450, 561.

» Berghes et de plusieurs aultres. Ce combat dura jusques à dix » heures de nuit, puis après y vint le duc de Camarin (1) en mas- » que et aultres, et après les danses Sa Majesté et chacung se » retira, et lundi au soir furent donnés les prix; celui de la picque » au duc de Camarin, celui de l'épée à Dirst (*sic*) et celui de la » foule au comte d'Egmont. » Le prix de la *foule* était accordé au champion qui se distinguait le plus dans la mêlée. Ces sortes de combats reviennent souvent dans les mémoires de Van de Nesse. « Le dimanche 1er jour de février 1545, à Bruxelles, sa dite » Majesté ayant la goutte, ce dit jour fut faicte une jouste en court, » de laquelle furent entrepreneurs le comte d'Egmond et le sei- » gneur d'Erbaix, voulant perdre *le dieu d'amours*, lequel fut si » bien défendu des adventuriers, qu'il ne fut perdu, et le soir » furent donnés les prix; le premier au dit comte d'Egmond, pour » avoir plus rompu de lances; le deuxième au *nain* de Sa Majesté, » pour avoir été le premier sur les rangs et le plus galant. »

Ce nain est appelé Corneille de Lithuanie dans l'état de la cour de Charles-Quint, déjà cité, pour les années 1547 et 1548 (2). Son portrait en pied a été peint par François Torbido dans un tableau du Louvre, long-temps attribué à Antonio Moro. Si

---

(1) *Histoire de la Toison d'or*, p. 421.

(2) Les catalogues publiés par Nicolas Mameranus sont au nombre de trois, et on en trouvera l'analyse dans la 3e partie de la statistique ancienne de la Belgique. Mameranus, après avoir rangé parmi les *fidèles* Philippe et Godhard de Reiffenberg, inscrit parmi les *rebelles* Frédéric de Reiffenberg, beaucoup plus connu et qui fut mis au ban de l'empire. Il commandait dix enseignes d'infanterie dans l'armée du lantgrave de Hesse, et avait sous lui le comte d'Isenburg, le baron de Warburg, son frère Jean de Reiffenberg, Laurent de Schwalbach, Henri de Nuremberg et Wendelin de Worms.

j'ai bonne mémoire, ce même nain reparaît au Luxembourg. M. A. J. Gros l'a copié pour son tableau figurant François Ier et Charles-Quint qui visitent l'église de St.-Denis (1).

Ces nains n'étaient pas une nouveauté à la cour des princes belges, et ceux qu'on voit figurer dans les anciens romans de chevalerie (2) prouvent qu'en général les grands croyaient de leur dignité d'en avoir. Une note de la seconde édition de P. d'Oudegherst rapporte, d'après un manuscrit de M. Gérard, un privilége accordé le 26 décembre 1335, par le comte Louis de Crécy à *Johannot le nain*, par lequel il lui confère, exclusivement à tout autre, *le escole de dés et del eskek dedans et partout l'eskevinage de sa ville de Courtray, à tenir et possesser jusques à sa volenté et rappel* (3).

Il y avait des nains à la cour du rival de Charles-Quint, François Ier. La reine, mère de Louis XIII, remit les nains à la mode; mais il n'en fut plus question à la cour de Louis XIV. *Bébé*, nain du roi de Pologne, beau-père de Louis XV, fut un *grand homme* dans son espèce.

Blaise de Vigenere nous apprend qu'en Italie la manie des nains était encore poussée plus loin qu'en France au seizième siècle.

---

(1) *Archiv. philol.*, II, 266.

(2) Dans le roman de *Tristan de Léonois*, qu'on croit appartenir au XIIe siècle, le roi Marc de Cornouailles a dans sa cour un nain prophète. L'emploi ordinaire des nains dans les romans est de donner du cor sur le donjon des châteaux, à l'arrivée des chevaliers d'importance et des dames. *Voyez* notre recueil intitulé *Ruines et souvenirs*, p. 64. Walter Scott n'a pas manqué, dans son *Richard en Palestine*, d'introduire un nain difforme et sa femme. Chap. V du tom. I.

(3) D'Oudegherst, II, 376; *Nouv. Archiv. hist.*, VI, 311.

« Je me souviens, dit-il, de m'être trouvé l'an 1556 à Rome, en » un banquet du feu cardinal Vitelli, où nous fûmes tous servis » par des nains, jusqu'au nombre de trente-quatre, de fort petite » stature, mais la plupart contrefaits et difformes....

» L'on a pu encore en voir assez en cette cour du temps même » des rois François Ier et Henri II, dont l'un des plus petits qui se » pût voir était celui qu'on appelait *Grand-Jean*, qui fut de- » puis prothenotaire, hormis ce Milanois, qui se faisait porter » dans une cage, à guise d'un perroquet, et une fille de Norman- » die, qui était à la reine-mère de nos rois, laquelle en l'âge de » sept à huit ans n'arrivait pas à dix-huit pouces (1). »

Charles-Quint avait aussi un *fou*, que Werner fait intervenir dans sa tragédie de Luther, et dont j'ai suffisamment parlé dans une série d'articles sur les fous en titre d'office (2). Sa tante Marguerite avait une folle dont Macquereau a conservé le souvenir (3), et qui en rappelle une autre, Madame d'Or, laquelle parut à la cour de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, en 1439 (4).

L'anecdote suivante prouve que les princes de la maison impériale ne se croyaient pas condamnés à l'inaction par leur grandeur.

---

(1) Du Radier, *Récréations histor.*, I, 55 — 58. De Marchangy, *Tristan le voyageur*, IV, 360—361. Cet auteur a copié Du Radier, comme à l'article des *Fous*, en titre d'office.

(2) Dreux Du Radier a traité ce sujet pour la France, mais ne l'a pas épuisé. Il ne dit rien, par exemple, du portrait en vers que Jean Marot, père de Clément, a fait de Triboulet, et qui est rapporté dans l'édition de Duverdier, donnée par Rigoley de Juvigny III, 554. Il oublie aussi le fou *Jouan*, dont Clément Marot a composé l'épitaphe. Triboulet vient d'être choisi par la muse originale et hardie de M. Victor Hugo pour le personnage principal d'un drame intitulé *Le Roi s'amuse*.

(3) Pag. 83.

(4) *Histoire de la Toison d'or*, introd. XX.

« Le 6e dudit mois (de février 1547) l'archiduc d'Austriche » Maximilien, ayant les jours précédens esté adverti que le roy » des Romains, son pere, se debvoit trouver en campagne, pour » donner bataille au duc Jehan de Saxe, qui tenait assiégée la » ville de Dessau appartenante au duc Maurice de Saxe, ledit ar- » chiduc soy desirant trouver avec son dit pere et craindant que » l'empereur, son oncle, ne lui donneroit congié pour soy y trouver, » détermina y aller, et le 6e, environ la mi-nuict se leva de son lict » secrettement en chemise, et print son espée et ses chausses et » pourpoinct et sortit de sa chambre sans que personne des siens » en ouïrent rien et vint en bas et trouva ung gentilhomme à qui » il avoit déclairé son affaire, lequel lui donna ung varlet, et lui » avec le dit varlet sortit de son logis et montèrent à cheval de poste » et partirent de la ville d'Ulme faindant que c'estoit ung courrier » qu'avoit despeché au roy son pere, et s'en va tant que cheval » peut courrir, et environ les trois heures le sieur de Champto- » nay (1), son sommelier de corps, soy reveillant, aperçut que le » dit prince n'estoit en son lict. Incontinent feit appeler le comte » Fedric de Furstemberg (2) et advertit Sa Majesté de l'absence » dudict prince et monta à cheval. A la première poste furent » advertis du chemin que le dit prince prenoit, et le dit sieur de » Champtonay le retint à la seconde poste, et l'ont ramené ceste » même nuict en la ville du dit Ulme en son logis. »

Voici le modèle d'une petite guerre : « Lundi 1er jour d'apvril

---

(1) Ou plutôt Chantonay. C'était Thomas Perrenot, fils de Nicolas, chancelier de l'empereur et frère puiné du cardinal de Granvelle.

(2) *Histoire de la Toison d'or*, pp. 420, 555.

» 1549 stil de Rome..... le prince d'Espaigne, fils unique de Sa » Majesté vint disner à Tervueren où la royne douairière d'Hon- » grie le reçut et donna le disné, et vindrent par ensemble après » disner aux champs à demie lieue dudit Bruselles, sur une galerie » qui estoit là dressée, où, eux estant arrivés, se fist une escar- » mouche fort bien en ordre avec force artillerie, chevaulx légiers, » hommes d'armes, houssards, piétons, et fust le passe temps fort » bon..... »

Douze jours après, nouveaux déduits. « Et le 12e dudit mois sa » dite Majesté, accompagnée des roynes de France et de Hongrie, » du prince d'Espaigne et aultres, vint sur le marchiet de Bru- » selles, où furent faict joustes, dont estoient entrepreneurs les » comtes de Mansfeld, de Hornes (1) et d'Aremberg (2) et le sr de » Hubermont; et y vint plusieurs adventuriers, entre lesquels y » furent le prince d'Espaigne, fils unique de Sa Majesté, les princes » de Piedmont (3) et de Gavre et Don Jean Manrique de Lara (4). » La jouste achevée, fut faict un banquet pour ceulx de la ville.... » le banquet achevé y vint plusieurs riches masques et furent don- » nés les prix; *le prix du plus galant au prince d'Espaigne;* celui » de la foule au prince de Gavre, sr d'Egmont, celui des trois lances » à Lambert. » Il est vrai qu'il s'agissait de plaire au peuple qui allait reconnaître Philippe comme souverain des Pays-Bas après la mort de son père.

---

(1) *Hist. de la Toison d'or*, pp. 381, 545, 557.
(2) *Ib.*, p. 423.
(3) *Ib.*, p. 420.
(4) *Ib.*, pp. 347, 547, 555.

L'inauguration, en qualité de futur duc de Brabant achevée, l'empereur, son fils et les princesses se rendirent à Binche, qui appartenait à la reine de Hongrie, et où ils furent reçus avec magnificence.

Les fêtes de Binche eurent une telle réputation qu'elles donnèrent naissance à ce proverbe espagnol : ***Mas brava que las fiestas de Bains*** (plus magnifique que les fêtes de Binche). M. J. B. Lesbroussart, dans son extrait de Van de Nesse, a recueilli tout ce qui y avait rapport à ces solennités, que don Juan Calvete de Estrella et Brantôme ont décrites avec détail.

La danse n'y fut pas oubliée. J'ai donné ailleurs une notice sur les ***basses danses de la cour de Bourgogne***. Je trouve que vers la fin du seizième siècle, les danses à la mode chez nous étaient les

Villanelles napolitaines,
Les padouanes,
Les gaillardes,
Le *passo messo*,
Les allemandes,
Les branles, voltes et courantes,
La pavanne d'Espagne,
Les canaries.

Le branle se dansait quelquefois une torche ou un flambeau au poing, et Marguerite, reine de France et de Navarre, y excellait, au témoignage de Brantôme (1).

(1) IV, 88; V, 183, 184. *Voir note B.*

En 1571, 1583 et 1585 on publia à Anvers et à Louvain plusieurs recueils d'airs de danses dont j'ai consigné les titres ailleurs (1).

Mais ce qui était plus goûté que tout le reste, c'étaient les exercices et représentations chevaleresques.

Ces scènes des romans d'*Amadis* et de *Perce-Forêt*, ont quelque ressemblance avec les carrousels de Versailles et de Paris sous Louis XIV, où le beau rôle était aussi réservé au prince; mais ici le plaisir était plus mâle, la courtisanerie moins parfumée et payant davantage de sa personne : il y avait du sang dans ces ébattemens dont le danger ennoblissait ce qu'il pouvait s'y trouver de contraire au goût et à la sévère raison. Témoin ce tournois :

« Et le vendredi suivant, pénultième dudit mois d'août environ » les deux heures après midi, sa dite Majesté les roynes et toute la » compagnie estant assemblées sur galeries sur le marchiet, » vindrent de cinq à cinq hommes d'armes courir l'ung contre » l'autre, jusques au nombre de 50 contre 50, chacung un coup » de lance jusques à une fois; *le premier qui courut fut le prince,* » *et puis tous ensemble à la foule, à coups d'espée.* Le tournois » fut beau nonobstant que la pluie les occupoit fort, et y en eut » aulcungs de blessés et de chevaux morts en la place. »

Louis Guicciardini ne vante pas moins les splendides réjouissances de Binche que Van de Nesse et les autres écrivains cités (2).

---

(1) *Nouv. Arch. hist.*, VI, 321.

(2) *Binchium, vulgò dicitur* Binche, *situm ad ramum quemdam fluvii Hainæ, et*

Mais les souffrances physiques de l'empereur ne faisaient que s'accroître, et hâtèrent l'exécution du dessein qu'il avait formé, depuis long-temps, dit Van de Nesse, d'abdiquer le pouvoir. Ce grand événement couvrit, pour ainsi dire, la cour de deuil; il fut le prélude des maux qui devaient bientôt accabler la Belgique, et à ce titre les moindres détails qui s'y rapportent sont de nature à piquer notre curiosité; or Van de Nesse n'en recueille aucun et se contente de s'exprimer en termes généraux. Il lui eût peut-être été dangereux de paraître attacher trop d'importance à ce moment de la vie de son ancien maître.

Montibus tribus leucis abjunctum, opidum sane antiquum, ac civibus olim frequens : sed continuis hisce bellis ità miserè attritum, ut incolarum plerique Montes migrarint. Erat nuper hoc opidum ditionis Mariæ reginæ Hungariæ, cui in vitam, ut vocant, donaverat Carolus Quintus imperator, quo tempore ipsa huic Belgicæ præerat : et quare luculenter id instauraverat et palatiis simul hortisque sumptuosis ac planè regiis exornaverat : est enim reverà locus vel maximo quoque dynasta dignus, sive tu miram cœli temperiem spectes, sive commoditatem venationis, aliasve id genus delicias. Profecti sunt eo anno 1549 *idem ille imperator et princeps Philippus, quo tempore iste inauguratus fuerat in futurum dynastam Belgarum; quos tam splendido apparatu ac tam crebris hippomachorum decursibus tamque celebri pompa et ludorum magnificentia, per continuos aliquot dies, regina jam dicta excepit quantam vix fide quis assequatur, tantum abest ut digne scribat.* Mais en 1554 le feu fut mis à la ville et au palais par ordre du roi de France, qui en voulait personnellement à la reine de Hongrie. *Jussit insuper idem rex, eodem furore actus, incendi amplissimum illud palatium, arcis propemodum forma extructum quod vulgò* MARIÆ MONTIUM *vocant, conditum in finitimis penè immenso sumptu, mirandisque hortorum deliciis exornatum ab eadem regina.* Cf. Abr. Golnitzii *Dantisc. Ulysses Belgico-Gallicus*, Lugd. Bat. Elzev. 1631, in-16°, pp. 124—125, Charlé de Tyberschamps, *Notice descr. et hist. des principaux châteaux, etc.* Bruxelles, 1821, in-8°, p. 15, surtout l'ouvrage espagnol de Don Juan Calvete de Estrella, *El felicissimo viaje...* (1547—1549). Anv. 1552, fol. 182—205, et Brantôme, *OEuv.* I, 312, II, 339, V, 314, VI, 288, VII, 281.

Venons-en maintenant à l'autre auteur que nous avons consulté.

Guillaume Malinæus (1) ou Van Male, naquit à Bruges. Il était noble, si l'on en doit croire Valère André, et avait reçu une éducation distinguée (2). Il atteste lui-même la pureté de ses mœurs, la facilité de son caractère, sa ponctualité à remplir ses devoirs et son amour pour le travail.

Nous apprenons par ses lettres manuscrites, qu'ayant voulu chercher fortune en Espagne, il fut, malgré toutes les peines qu'il se donna, complétement deçu dans ses espérances. Il s'était attaché au fameux duc d'Albe, qui, pour le dire encore en passant, valait peut-être mieux que sa réputation (3), et, par son conseil, il avait sollicité quelques bénéfices ecclésiastiques. Malgré le crédit de son patron, qui peut-être craignant de le perdre, ne lui accordait qu'un faible appui, cette brigue ne fut pas heureuse; d'ailleurs il ne se sentait aucune vocation pour l'église. Pendant qu'il balançait sur le parti qu'il avait à prendre, don Louis d'Avila et Zuniga, commandeur d'Alcantara, chambellan de l'empereur, le détermina à traduire en latin ses propres mémoires sur la guerre de Charles-Quint en Allemagne. Il céda d'autant plus volontiers à l'invitation de ce cavalier qu'il en avait tiré la promesse d'engager l'empereur à le récompenser convenablement de ce travail, ou,

---

(1) Quelquefois *Malinoeus*.

(2) *Bibl. Belg.*, I, 414; Sweertius *Athenæ Belg.*, 314; Sanderus, *De Brug. erudit. fama claris*, 36; Idem, *Flandr. illustr.* II, 162.

(3) *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, p. 500.

ce qu'Avila lui-même regardait comme plus important, de le faire admettre parmi les gentilshommes de la chambre impériale.

Fatigué d'une longue servitude, d'une vie errante et agitée, passée dans les camps et dans les pays étrangers, il aurait préféré se retirer chez lui avec le titre d'historiographe et un traitement annuel d'environ 200 florins. Afin de remplir dignement sa tâche, il avait consulté les personnes les mieux instruites des affaires du temps et dont plusieurs s'étaient engagées à lui fournir des mémoires aussi sûrs que circonstanciés.

Également traversé dans ce dessein, il n'aspira plus qu'à la place de gentilhomme de la chambre de l'empereur, que le seigneur de Praet, Louis de Flandre, chevalier de la toison-d'or (1), lui fit obtenir, en 1550, et pour laquelle la nature et l'habitude semblaient l'avoir fait (2). *Quod attinet ad inserviendi dexteritatem et usum, cum servile quoque negotium laudem suam promereatur, hoc possem de me ipso promittere, cura, labore, assiduitate et industria ex cubiculariis cessurum me esse nemini, ubi tot annis non sine dispendio temporis mei etiam cum laude cubiculare munus exercuerim. Somni quoque parcissimus sum; curatis iis quæ ad officium meum spectant, reliquas horas in recta studia collocarem, atque ità me gererem, ut ob commendationem non essem tibi (D. à Flandria) futurus dedecori.*

Il sut gagner aussitôt la confiance de l'empereur, et nous ver-

---

(1) *Histoire de la Toison-d'or*, p. 379.

(2) Les *Archives du nord de la France*, t. I, 6e liv., *les hommes et les choses*, pp. 53—54, contiennent une notice sur *Adrien Dubois* de Bapaume, valet de chambre de Charles V, qui le prit à son service parce qu'il *ne savait ni lire ni écrire*. Ce fut, au contraire, l'instruction de Malinæus qui l'avança dans les bonnes grâces de son maître.

rons tout à l'heure les preuves que ce prince lui en donna.

Mort le 1er janvier 1560, il fut enterré à Bruxelles, dans l'église de Ste-Gudule. Son épitaphe se lit dans la *Bibliotheca Belgica* (1), dans la *Basilica Bruxellensis* (2) et dans la *Bruxelles illustrée* de J. A. Rombaut (3). Sa postérité a été énumérée par Valère André.

Voici les ouvrages qui restent de Malinæus :

I. *Ludovici de Avila Commentariorum de bello germanico à Carolo V cæsare gesto lib. II. Antv. J. Steelsius*, 1550 *in*-8°, *fig* (4); réimprimé la même année, et en 1620, avec les Mémoires de Lamb. Hortensius, sur le même sujet; le titre original est :

Los Commentarios de Don Louis d'Avila de la Guerra del Emperador Carlos V, contra los Protestantes de Alamanna. Anv., Steelsius, 1550, in-4°, fig. Cet ouvrage a été traduit aussi en français par Matt. Vaulchier, Anvers, Torcy, 1550, in-8° fig.; en second lieu par G. Boilleau de Buillon, Paris, Sertenas, 1550, in-4°, et en flamand par un anonyme, Anv., J. Steelsius, 1550, in-8°, fig.

II. *V. D. Gulielmi Malinæi Brugensis, Flandri, imp. Cæs. Carolo V aug. a cubiculis epistolarum liber ad illustriss. virum D. Ludovicum à Flandria, Prati Toparcham, Ordinis aurei velleris equitem, Ærarii Belgici præfectum supremum.*

Tel est le titre donné à la collection MS de ces lettres possédée par G. Gevartius qui y a jeté en marge trois ou quatre notes sans

(1) P. 414.
(2) I, 134.
(3) I, 321.
(4) *Bibliotheca scrip. rerum Germ., apud Struvium*, Corpus Hist. Germ, *Dresdæ*, 1755, in-4°, I, 104.

importance; cet exemplaire in-folio, de 45 pag. de papier, passa dans la bibliothéque de J. F. Verdussen, dont le catalogue le désigne sous le n° 4 des *Epistolographi;* il fut acheté à la vente de ce dernier 9 flor. de change, pour la bibliothéque de Bourgogne.

Valère André connaissait l'existence de ces lettres, ainsi que celle de la pièce qui suit, et il s'autorise du jugement porté par Juste Lipse dans une lettre à Lambert Van der Burch, datée de l'an 1583. *Epistolas Malinœi legi seriò et fateor dupliciter delectatum me, et quòd res ipsa stilusque placuit, et quod in Belgica nostra tam politum ingenium patrum ævo..... latuit iste, quem, uti ex gustu unius libelli video, adfirmem fuisse verùm judicio et doctrina inter primos. Stilus non adfectatus et doctus : sententiæ breves, nec obscuræ; eaque omnia quæ non exspectes à subita nec elaborata ratione scribendi* (1).

Nous pensons comme Juste Lipse.

J. A. Rombaut, qui cite aussi ces lettres, dit qu'il y en a d'adressées à Louis Vives et à d'autres personnes de distinction. C'est manifestement une erreur, puisqu'il ne parle que de l'exemplaire dont nous nous sommes servi.

III. *Epistola ad Paullum Jovium missa, scripta à Guill. Malinœo, nomine D. Lud. de Avila, Tunetanæ victoriæ ab eo descriptæ censuram continens.* MS.

Valère André en dit un mot. Elle se trouve deux fois dans le MS de Verdussen, ce qui a fait croire à Rombaut que c'étaient deux pièces différentes.

---

(1) Cette mention ne se trouve que dans la seconde édition, p. 328.

Nous allons maintenant extraire de la correspondance de Malinæus les particularités qui peuvent faire mieux connaître Charles-Quint et sa cour.

Ces lettres ont été écrites de 1550 à 1553. Nous y voyons d'abord que Malinæus, à peine entré en fonctions, se rendit nécessaire à l'empereur, qui l'employa dans ses affaires de confiance et en fit une espèce de secrétaire intime.

Dans une lettre du 13 juillet 1550, il donne des détails curieux sur les délassemens littéraires de l'empereur, dont l'instruction avait été bornée cependant aux exercices guerriers, à la connaissance des langues modernes et à la lecture de l'histoire. Son précepteur Adrien avait dû obéir au sire de Chièvres, qui répétait souvent que son élève était né pour régner et non pour être un savant; en effet, l'érudition du roi Jacques n'a été pour lui qu'un ridicule et un fléau; mais il ne faut pas pousser à l'extrême cette maxime, et si l'écolier de Buchanan ne devint qu'un pédant couronné, le mérite littéraire du grand Frédéric ne fut pas une parure indigne de son génie. On prétend que dans la suite Charles-Quint regretta quelquefois d'avoir négligé les belles-lettres, et l'on raconte qu'un jour harangué en latin par les Génois et ne comprenant pas l'orateur, il s'écria en soupirant : *Adrien me l'avait bien dit* (1)!

Louis XI l'aurait bien vite consolé de cette ignorance, lui qui ne voulait pas que son fils sût plus de latin que l'adage : *qui nescit dissimulare, nescit regnare* (2).

---

(1) *Casp. Burmannus*, Hadrianus VI, p. 31. *Voir note C.*

(2) Brantôme, éd. de 1822, t. II, p. 20. Ce trait fait le fond d'un conte du *bibliophile Jacob*, intitulé *les Poires*. Bruxelles, 1832, t. I, p. 132.

Cependant, tandis que Malinæus était à son service, Charles-Quint se perfectionna assez dans le latin pour entendre couramment la Vulgate, car il n'aimait point les traductions françaises de la Bible. *Biblia*, écrit notre auteur, *de quibus ad te nuper; latina volumus; Gallica non amat Cæsar atque ut citrà ullam palpationem id dicam, plurimum visus est eò tempore quod apud ipsum egi, in ejus linguæ scientia profecisse, quamquam subinde quoque peccat in ἰλαττώσει. Audit lectionem biblicam avidissime, psalmos, paraphrases et sacra, omnia summo animi fervore.* Dans le but de faciliter cette étude, Malinæus par une de ses lettres écrites du camp devant Metz, demande un Philon au seigneur de Praet.

Charles-Quint savait au surplus parler à chacun de ses peuples sa langue naturelle (1) avec autant de facilité que de noblesse, et profond dans la connaissance des hommes, il ne proférait jamais que des paroles propres à produire sur eux l'effet qu'il désirait: science bien plus rare que celle qu'on tire des livres et bien plus utile à un roi.

Qu'on nous permette de citer encore Brantôme (2) dont nous aimons le tour libre et franc, la parole sarcastique et incisive: « Entre toutes langues il entendoit la françoise tenir plus de la » majesté que tout autre. Quel bon juge et suffisant pour la mieux » honnorer! et se plaisoit de la parler, bien qu'il en eût plusieurs » autres familières : répétant et disant souvent, quand il tumboit

---

(1) *De Rep. et vita Car.*, 1559, fol., p. 164.
(2) *Ib.*, I, 16.

» sur la beauté des langues, selon l'opinion des Turcs, qu'autant de » langues que l'homme sçait parler, autant de fois est-il homme (1); » tellement que si un brave homme parloit de neuf ou dix sortes » de langues, il l'estimoit autant luy tout seul qu'il eust faict dix » autres.....

» J'ai ouy dire qu'il fit traduire l'Histoire de Messire Philipes » de Comines françoise en toutes les autres qu'il sçavoit pour ne » les pas oublier, les pratiquer et retenir mieux..... »

Dans ses *Rodomontades espagnoles* (2), Brantôme rapporte qu'aux occasions solennelles, en s'adressant, par exemple, à des ambassadeurs auxquels il voulait faire montre de sa puissance, Charles-Quint parlait volontiers l'espagnol à cause qu'*il est fort bravache et fort propre pour menaces*. Cependant, lors de son abdication il s'exprima en français.

Cette prédilection pour les langues usuelles devait avoir de l'influence sur les seigneurs de la cour de Charles-Quint; aussi apprenons-nous que plusieurs s'efforçaient d'imiter leur maître. Tel était le comte Charles de Mansfeld que Brantôme soutient avoir entendu parler très-bien latin, grec, italien, français, espagnol, allemand, flamand et hongrois (3). Tel était aussi ce brave comte d'Aremberg, qui

---

(1) Le duc d'Orléans, aujourd'hui roi des Français, dans un discours prononcé le 21 avril 1823 à la *Société asiatique de Paris*, s'exprimait ainsi : « Il est certainement d'une grande utilité publique de faciliter l'étude des langues étrangères et de la mettre à la portée de la jeunesse; car, ainsi que le disait Charles-Quint, *un homme double ses facultés en apprenant une autre langue que la sienne.* » Ce mot est la réfutation de la boutade de Rivarol qui prétendait qu'un homme sachant trois langues, ne possédait d'autre avantage que d'avoir *trois mots pour une idée.*

(2) VI, 304.

(3) I, 202.

se fit tuer en Zélande pour satisfaire l'opiniâtreté des Espagnols(1).

Pour en revenir à Charles-Quint voyageant sur le Rhin en 1550, il s'occupa, par passe-temps, à rédiger la relation de ses voyages et de ses expéditions depuis l'année 1515 (2), et mit à contribution la mémoire de Malinæus pour lui rappeler les faits effacés de la sienne. Soit flatterie de courtisan, soit expression de la vérité, Malinæus trouvait que cet abrégé était écrit avec beaucoup d'élégance et de talent, et révélait des connaissances qu'il ne

---

(1) I, 384. Ce comte d'Aremberg était Jean de Ligne. M. Arthur Dinaux, littérateur spirituel et instruit, a enrichi le premier volume des *Archives du nord de la France*, d'une notice sur *Bel-OEil*, château des princes de Ligne. A la page 445 il parle d'un seigneur de Ligne, prince de Mortagne, dit le *Grand Diable de Ligne*, fameux en exploits d'amour et de guerre, et qui, quoique très-noble, *fut toute sa vie de l'opposition*. Après que le duc de Bourgogne eut fondé l'ordre de la toison d'or, le grand diable de Ligne créa l'ordre du *Loup* qui devait, disait-il, manger le mouton de son souverain. L'anecdote est piquante, mais la chronique peu sûre. On sait que la toison d'or fut fondée en 1429 ou 1430, et, au dire de M. Dinaux, le *Grand Diable* mourut en 1537; il aurait donc eu au moins un siècle et demi d'existence. La vérité est qu'Antoine de Ligne, surnommé le *Grand Diable*, fils de Jean IV et de Jacqueline de Croy, créé prince de Mortagne en 1513 par Henri VIII, roi d'Angleterre, mourut en 1532, après avoir vaillamment servi sous Charles-Quint. *Histoire de la Toison d'or*, p. 422; *Suppl. au Nob. des Pays-Bas* (1420—1555), pp. 204—205. Il avait épousé Philippote de Luxembourg, et non Marie de Berlaimont qui était sa belle-mère. Il était seigneur de Bel-OEil, écrit *Bailleul* par nous, d'après Maurice, *le Blason des armoiries, etc.*, p. 229; et le *Mausolée des chevaliers*, p. 71; en effet cet endroit s'appelait autrefois ainsi : les anciens actes en font foi, de même qu'un tableau très-curieux des paroisses du Hainaut au 12e siècle, qui se trouve dans l'édition de Jacques de Guyse, donnée par M. de Fortia, t. XII, p. 340. — Quant à la date prétendue de la mort d'Antoine de Ligne, elle semble être prise de M. Charlé de Tiberchamps qui, néanmoins, dit uniquement que le mausolée de ce personnage remonte à l'année 1537. *Notice... des principaux châteaux, etc.*, p. 22.

(2) C'est aussi le point de départ de Van de Nesse. *Voyez* plus haut, p. 5.

soupçonnait point à l'empereur, avec d'autant plus de raison que le prince lui avait avoué qu'il ne devait rien à l'éducation, mais à la réflexion et à l'expérience (1).

Charles-Quint chargea Malinæus de la traduction, latine sans doute, de son ouvrage, lorsque le chancelier Granvelle et son fils l'auraient revu. Notre auteur voulait se faire un style qui tiendrait à la fois de Tite-Live, de César, de Suétone et de Tacite, comme si l'on pouvait s'improviser un style et rester soi dans un pareil pastiche.

La *Bibliothéque belgique*, la *Bibliothéque française* de Lacroix du Maine, Brantôme et Bayle parlent de cette relation d'après une lettre adressée par Guillaume Ruscelli à Philippe II, le 3 avril 1561, et qui a été traduite par Belleforest. Voici les termes exprès de Ruscelli : *Il predetto imperator Carlo Quinto era venuto scrivendo in lingua francese gran parte delle cose sue principali, come gia di molte delle sue proprie fece il primo Cesare, e che s'aspetta di hora in hora d'havarle in luce fatte latine da Guglielmo Marindo.* Ainsi l'original de Charles-Quint était en français, ce que n'indique point Malinæus, appelé *Marindo* par Ruscelli, et *Marindre* par Brantôme, qui répète que la version latine fut faite à Venise, et semble croire qu'elle y fut imprimée (2). Le Ghilini et Foppens, sur Valère André, se sont également

(1) Le texte de ce passage est transcrit dans le discours préliminaire de mon édition de Vander Vynckt, p. XXIX.

(2) *Bibl. Belg.* I, 157, *Lacroix du Maine*, I, 102, et la note de La Monnoye qui restitue le nom de Malinæus; Brantôme, I, 34, Bayle, *Dict.* au mot Charles-Quint, note *C.*

trompés en s'imaginant qu'elle avait vu le jour. La chose est démontrée par Malinæus lui-même qui dit formellement : *iniquus tamen et Cæsar et nobis et seculo quòd rem supprimi velit et servari centum clavibus.*

Il est donc constant que G. Snouckaert dont B. Menken s'est moqué à si juste titre, a eu tort d'affirmer que Charles n'avait jamais écrit de mémoires ; mais il voulait le comparer à Jésus-Christ, à Socrate et à Alexandre-le-Grand, et au jugement d'une tête comme la sienne on ne saurait jamais payer trop cher de si belles choses. L'exactitude historique ne venait qu'en seconde ligne (1).

Par compensation il fait de Charles-Quint un grand astronome et mathématicien (2) : assertion qu'il faut bien se garder de prendre au pied de la lettre.

Charles-Quint s'était mis aussi à traduire en prose espagnole le poëme d'Olivier de la Marche (3) en l'honneur de Charles-le-Téméraire, et intitulé *le Chevalier délibéré.* Il chargea ensuite Ferdinand d'Acuna, préposé à la garde du duc de Saxe, de le mettre en vers espagnols, et désira que sous cette dernière forme

---

(1) *De rep. et vita Carol. Max.*, 1559, fol., pag. 137.

(2) *Ib.*, 149. *Mémoire sur le séjour de Louis XI aux Pays-Bas*, p. 28.

(3) Et non pas de Chastellain, comme le dit M. Buchon en tête de l'*Histoire de Jacques de Lalain.* On a plusieurs éditions de l'original :

Le Roman de chevalier Delibere compose en ryme française. Imprime en la ville de Schiedam en Hollande, en 1483, figg., 4°.

— Paris, Ant. Vérard, 1488, 4°.

— Ib., Mich. Le Noir, 1489, fol.

— Ib., 1500, in-8°.

— *Sinè loco et anno.* Panzer, *Orig. typogr.*, IV, 184, 1048 ; *Cat. de la Vallière*, nos 2863, 2864 ; *Archiv. phil.*, II, 36. *Dict. de la Conversation*, etc.

il fût donné au public, mais sans aucune mention de son propre travail, *cum non solum linguam sed et carmen et vocum significantiam mire expresserit.* Il voulait que l'édition s'en fît au profit de Malinæus, d'autant que les Espagnols, que celui-ci appelle *Ventosi*, avaient fort exagéré le succès du livre, et qu'Avila avait dit qu'il rapporterait facilement 500 écus, à quoi l'empereur avait répondu : *Eh bien, tant mieux! il est juste que Guillaume ait le profit puisqu'il a eu presque tout le travail.* Malinæus s'efforça de faire entendre à son maître que la moisson ne serait pas tout-à-fait aussi abondante qu'on le disait, et qu'il n'était pas assez riche pour avancer environ 2000 livres que demandait l'impression d'un ouvrage qui, écrit en espagnol, ne convenait qu'à des Espagnols et devait être débité en Espagne, non sans peine et sans courir de grands hasards, attendu qu'un homme vivant à la cour, était novice dans ces affaires de négoce. Peine inutile. *Non potui*, dit le pauvre Malinæus, *opinionem illam quam in animo præceperat, omnino convellere. Ita vivam ut valeam, ut magis optem id genus lucri alteri cuipiam obtingere qui melius rem faciat; vereor enim ne pro messe culmos colligerem.* La traduction susdite parut sous ce titre : *El cavalero determinado traduzido de la lengua Francesa en Castellana, por Don Hernando de Acuna, en Anvers, Juan Steelsio,* 1555, in-8°, fig. (1).

Malinæus revient souvent sur l'état de la santé de Charles-Quint et sur ses médecins Caballo, Corneille Baesdorp et André Vesale qui a été choisi par M. Amedée Pichot pour le héros d'une

(1) *Disc. prél.* de Vander Vynck, p. XXX; *Archiv. philol.*, II.

historiette du genre à la mode, intitulée *une Autopsie* (1), et que Brantôme et d'autres auteurs font intervenir dans la mort singulière du comte de Buren (2).

Corneille Baersdorp ou Baesdorp était de Bruges. Marchantius, Valère, André et Sanderus en font l'éloge (3). En 1562, il figure parmi les échevins de Bruges avec la qualification de chevalier (4); un Philippe Baesdorps était receveur en 1578 (5). Corneille mourut en 1565 dans sa ville natale. Il paraît qu'il n'était pas souvent d'accord avec Caballo (*Caballus*), espèce de charlatan qui trahissait à tout moment son ignorance. Cependant l'empereur avait confiance en ce personnage, que Malinæus régale de l'exclamation *ô magnum onagrum!* Baesdorp ne pouvait digérer que les avis de cet empirique fussent mieux écoutés que les siens, et il fallait toute la puissance de l'amitié de Malinæus pour l'obliger à la dissimulation et à la patience.

Ce n'était pas le seul chagrin de cette espèce qu'eût à endurer Baesdorp. En 1552, le comte de Siponto étant tombé dangereusement malade, il préféra à ce médecin un imposteur espagnol qui employait des exorcismes et des charmes. Chacun portait aux nues

---

(1) *Revue de Paris* du 26 févr. 1832, pp. 201—225. Voyez aussi *Charlatanerie des savans*, p. 219, n° 95; et pag. 191 de la V^e^ éd. latine.

(2) Brantôme, I, 207; *Histoire de la Toison d'or*, p. 394; sur les médecins de l'empereur, voir : *Catalogus familiæ totius aulæ Cæsareæ*, p. 21 et Snouckart, O. C., p. 232. Caballo ne s'y trouve point.

(3) Marchantius, *Flandria*, 132; *Bibl. Belgica*, I, 193. Dans Sanderus, *De Brugensib.*, 24; on a imprimé *Baescorpius*, ainsi que dans *Flandr. ill.*, II, 138.

(4) *Fland. ill.*, II, 31.

(5) *Ib.*, 52.

son habileté prodigieuse ; les Espagnols ajoutaient qu'il y avait quelque chose de divin dans ses cures, attendu qu'il exigeait d'abord que ses malades se confessassent et reçussent l'eucharistie, ce qui fait dire à Malinæus : *Vide, quæso, flagitiosam gentis impietatem quæ ipsum etiam Christum vocant in partes histrionicas.* N'était-ce pas le siècle où Catherine de Médicis s'entourait de devins et d'empoisonneurs ? N'était-ce pas celui où le seigneur d'Allègre guérissait les plaies avec des linges, des eaux et des *paroles?* d'Allègre dont le duc de Guyse, blessé à mort, par Poltrot, refusa le secours magique, à peu près comme le prince d'Orange, mort à St.-Dizier, ne voulut pas qu'un sortilége fût employé à sa guérison. Vers la même époque le célèbre chirurgien Doublet, faisait, suivant Brantôme, des cures merveilleuses au siége de Metz, avec des *paroles charmées*, et l'emporta sur Ambroise Paré qui était sur les lieux, de même que le charlatan espagnol fut préféré à Baesdorp. La médecine *sympathique* enseignée de nos jours à Landshut, était-elle beaucoup plus raisonnable (1) ?

Widman, dans sa *Vie du docteur Faust,* traduite de l'allemand en français par l'alchimiste Palma Cayet (2), raconte une anecdote relative à Charles-Quint, et qui ferait taxer ce prince de superstition, si elle était vraie. C'est visiblement un conte, mais un conte qui représente au naturel l'esprit du temps.

Dans ce petit livre donc, où Faust, entre autres prodiges, donne

---

(1) Brantôme, III, 240, 395.

(2) *Histoire prodigieuse et lamentable de Jean Fauste* (sic), *grand magicien, avec son testament et sa vie espouventable* (sic). Paris, chez Clément Malassis, 1674, Cologne, 1712, petit in-12. *Voyez* mes *Arc.*, IV, 238—241, et M. Stapfer sur Goëthe.

au comte d'Anhalt, en un château enchanté, un repas magnifique largement arrosé *des vins de Brabant, de Hollande et de Luxembourg*, on met ce sorcier fameux en présence de l'empereur Charles-Quint. Ce monarque, par un désir convenable à sa grande âme, veut évoquer l'ombre d'Alexandre de Macédoine. Mais Faust lui dit que sa puissance ne va pas jusqu'à tirer les morts de leurs tombeaux, et que tout ce qu'il peut faire pour sa majesté impériale, c'est de commander à un esprit de prendre la forme du prince grec.

« Le docteur Fauste ferma la porte; soudain voici venir Alexan-
» dre-le-Grand, qui entra en toute la forme et contenance qu'il
» fut vu étant en vie. — C'est à savoir, un petit homme carré et
» ramassé, rouge en visage, et la barbe de même couleur et
» épaisse, et un regard robuste et fier comme s'il eût eu les yeux
» perçans d'un basilique. Il passa ainsi avec un harnois complet
» vers l'empereur Charles-Quint, et se prosterna devant lui avec
» une profonde révérence. L'empereur vouloit l'arrêter et lui tou-
» cher, mais Fauste ne lui voulut pas permettre de le faire. Tou-
» tefois soudain après cela que ledit Alexandre se fut de rechef
» prosterné, et qu'il fut retourné vers sa porte, sa dame aussi
» vint semblablement là, et fit la révérence à l'empereur; elle y
» vint avec un accoutrement de velours bleu, tout accommodé
» avec des dorures et perles; elle étoit en son visage aussi belle et
» vermeille par les joues, comme si c'eût été lait et sang mêlés
» ensemble; une face longuette et néanmoins rondelette..... Et
» afin que l'empereur fût plus éclairci au vrai de la vérité de cela,
» il pensa à part soi : maintenant j'ai ouï dire qu'il avoit une grosse
» verrue sur la nuque du col et s'approcha pour y voir, si elle

» étoit ainsi en cette figure, et s'il y trouveroit, et il trouva ainsi » la verrue, car il s'arrêta coi comme un bâton piqué, et incontinent » nent après il se disparut, après que l'empereur en eût accompli » son desir (1). »

Après la mort du premier médecin, le napolitain Nascisso, son titre revenait de droit à Baesdorp, et même on lui avait fait des offres considérables pour qu'il s'en désistât en faveur d'autres personnes. Malinæus avait vu des lettres de Naples où l'on présentait à son ami jusqu'à 4000 écus. Mais *tandem ita accidit ut et fructu et honore Cornelius per Cæsarem sit spoliatus; habet id beneficio Cæsaris Neapolitanus quispiam a prorege commendatus.*

Le tourment le plus cruel de Charles-Quint était la goutte, appelée par Lucien la reine des maladies, et qui fournissait matière aux plaisanteries bonnes et mauvaises des Français, telles que ce couplet :

L'empereur Charles-le-Quint
Ne portant hotte ne manequint,
Avec ses finesses toutes (2)
Fust fort tourmenté de ses gouttes (3).

En conséquence quand il ne pouvait marcher ni se tenir à cheval, il se servait d'une machine de guerre de son invention, afin de prendre quelque exercice : *Ad quem usum paratam habet tormentariam rhedam ad essedi speciem præcellenti arte et miro studio proximis hisce mensibus a se constructam.*

---

(1) Pag. 124 de l'édition de Paris, 1674. *Voyez* note *D.*

(2) On l'appelait en France *Charles qui triche*, au lieu de *Charles d'Autriche.*

(3) Brantôme, I, 10.

Mais cette expérience fut fâcheuse : *Nuper autem, propter quòd non benè conveniat, credo, Diana cum Vulcano et Marte, res illa parum feliciter tentata pauculos ac raros dentes quos illi natura reliquos fecit, omnes labefecit ac pene excussit.*

Dans une de ses lettres datées d'Augsbourg, le 20 juillet 1551, Malinæus vante les beaux jardins des Fugger, dont l'entrée, malheureusement était interdite à tout le monde..... *In hortis Fuggericis amenissimis quidem iis sed qui nos ita oblectant, ut lippum pictæ tabulæ, nemini enim patet ingressus. Cæsar aliquando nititur eo prorepere et capitur quidem loci amœnitate, quamvis in tam turbulento rerum omnium statu non videtur esse vera voluptas.*

Les voyages de Montaigne contiennent une description détaillée du palais de Fugger, de laquelle nous avons transcrit ailleurs un fragment (1).

Ces seigneurs qui devaient leur fortune au commerce, avaient un établissement à Anvers dans le seizième siècle, et Guicciardini fait leur éloge. Ils possédaient dans cette ville une grande maison qui y existe encore rue du *Rempart des Tailleurs de pierre*. Il vante surtout le chef de cette famille appelé Antoine, qui laissa, par testament, au delà de 6,000,000 d'écus d'or (*coronatorum*) (2), et qui fut créé baron par Charles-Quint en 1510.

---

(1) Mém. sur le commerce. *Appendice.*

(2) *Historisch onderzoek naer den oorsprong... van de stad Antwerpen*, p. 177. Les Fuggers, les Welsers et les Hochstetters étaient les marchands les plus renommés d'Anvers.

(3) *Totius Belgii Descriptio*, Amstel. 1660, in-18, I, 226; Gramaye *in Antwerpiâ*,

Dans le *Journal des savans* du 8 janvier 1685, on raconte que lorsque les Fugger eurent l'honneur de recevoir Charles-Quint, à son retour de l'expédition de Tunis, parmi les magnificences dont ils le régalèrent, « ils firent mettre sous la cheminée un fagot » de canelle qui étoit une marchandise de grand prix, et l'allumè- » rent avec une promesse qu'ils avoient de l'empereur d'une » somme très-considérable. » L'anéantissement d'une semblable reconnaissance est attribuée à Jean Daens, négociant d'Anvers. M. le Mayeur a célébré ce trait de générosité dans des vers qui sont loin de valoir ses notes (1).

L'envie toujours éveillée dans les cours saisit bientôt un prétexte pour nuire à Malinæus. L'empereur, pendant ses insomnies et ses souffrances physiques, se complaisait à entendre lire les Écritures (2), Malinæus était son lecteur et s'efforçait de lui interpréter les passages qui offraient quelques difficultés. Un jour d'hiver l'empereur s'enferme avec lui, en exige le serment de se taire et lui ouvre son cœur. *Ego fere obstupui imò etiam nunc horresco referens malimque perire quam earum rerum quemquam præter te conscium reddere.....*

---

p. 10; *Mémoire sur le commerce aux XV^e^ et XVI^e^ siècles*, pp. 130, 262. Bayle, *Dict.* aux mots *Charles-Quint*, note *FF* (*), et au mot *Fugger*. Moreri écrit *Fouckers;* d'autres, comme Rabelais, *Fourques*, suivant l'habitude ancienne des Français d'estropier les noms étrangers.

(1) *La gloire belgique*, I, 369, 423.

(2) Malinæus demandait pour cet usage quelque édition de Robert Étienne, comme plus correcte que les autres.

(*) Et non *EE*, ainsi que marque le renvoi de l'article *Fugger* à celui de *Charles-Quint*, dans l'édition de 1734.

Après lui avoir fait l'histoire secrète de sa vie, il lui remit un papier écrit de sa propre main et contenant des méditations pieuses auxquelles il désirait qu'on donnât la forme de prières quotidiennes ; et il y a en effet dans Snouckaert un passage conforme à cette anecdote (1). Au bout de quelque temps Malinæus eut terminé ce travail. Piqués de le voir rester avec l'empereur jusqu'à quatre heures par jour, ses camarades et même les chambellans ne lui épargnèrent pas les propos amers. Ce fut bien pis quand Charles, soit à dessein, soit par distraction, eut déclaré en présence de quelques personnes que les prières composées par Malinæus étaient fort de son goût. Le bruit s'en répandit bientôt ; les ecclésiastiques qui restaient à la cour s'indignèrent qu'un laïque osât se mêler de pareille besogne. On recueillit ses propos, on empoisonna ses pensées, et on en fit presque un hérétique. Il désarma cependant les théologiens par sa douceur et sa docilité. Après une telle victoire de quoi pouvait-il désespérer?

Malgré cette paix il aurait voulu changer de condition et entrer dans la chambre des comptes. Le seigneur de Praet, chef des finances des Pays-Bas, était en position de lui ouvrir cette nouvelle carrière, mais il n'en fit rien et nous ignorons pourquoi.

Ce seigneur devait être ami des lettres, et fort instruit lui-même, puisque Malinæus lui promet quelque part l'*Axiochus* de Platon, ainsi que le *Symposium* de Xénophon ; ailleurs un Platon tout entier de l'édition de Florence; et lui envoie une autre fois

---

(1) « *Novas quoque preces in singulas expeditiones ipse suo marte concipiebat... illas, autem preces Adriano Sylvano* (Adrien Dubois mentionné plus haut)... *custodiendas tradebat.* » P. 260, et Bayle, *Dict.*, au mot *Charles-Quint*, note *Q*.

un fragment de Polybe et le Commentaire de Betuleïus sur les livres de Cicéron, *de Natura Deorum*, et les *Paradoxa*. Certes pour s'intéresser à une pareille lecture, une instruction ordinaire ne suffisait pas. Ainsi donc la science ne faisait pas déroger, et le préjugé brutal des hommes d'épée commençait à perdre de sa force. Il est à remarquer cependant que sous Charles-Quint, ce prince qui paraît avoir apprécié les richesses littéraires, lorsqu'on fit à Bruxelles, en 1545, l'inventaire du mobilier de la couronne, la bibliothéque de Bourgogne, jadis si magnifique, *se trouva réduite à vingt-huit volumes manuscrits* (1)!

L'amitié de Charles-Quint pour Malinæus augmentait tous les jours, mais ne l'enrichissait pas. Un galion apportant 700,000 écus d'or (*coronatorum*), venait cependant d'arriver des Indes.

Au mois de juin 1551, Malinæus alla prendre les eaux à Spa, *ad fontes Tungrorum*. Là se trouvait un médecin appelé Coronello ou Coronelli, arrivé d'Espagne avec une dame de la famille de Manrique de Lara, et qui est nommée dans l'ouvrage que Gilbert Fuchs dit Limbourg, publia sur les sources de Spa, en 1559 (2). Le médecin de l'évêque de Liége se réunit à eux, et apprit à notre auteur que ces eaux étaient d'un merveilleux effet pour guérir toute maladie chronique, dissoudre la pierre et la gravelle, chasser l'hydropisie, etc. Malinæus prit aussi de ces eaux sous la forme de bains. Or, de ce temps Spa n'était qu'un hameau dans lequel on avait construit une chapelle dépendante de la commune du

---

(1) (J.-B. Barrois) *Bibliothèque protypographique*, Liminaire, p. XXX.

(2) *Abrégé de l'histoire de Spa*, par J.-B. L. (Leclerc), Liége 1818, p. 100. *Essai sur la statistique de l'ancienne Belgique*, 1re partie, pp. 53, 54.

Sart. Ce ne fut qu'en 1573, que Gérard de Groesbeeck, prince évêque de Liége, l'érigea en paroisse (1).

Pendant ce temps la guerre avec la France continuait, et un arrêt du parlement de Paris ôtait à Charles-Quint le titre de *maximus* que lui avait donné le pape. *Movit nobis risum gallica levitas; quis enim non videat gentis illius* λεπτολογείματα *prorsus insulsa, inania et invidiosa? Decreto Regis et Parisiensis curiæ spoliatus est Cæsar titulo* maximi *quo illum Pontifex ipse pro meritis et virtute post victoriam saxonicam adornârat.*

Au mois de novembre 1552, Malinæus était devant Metz avec l'empereur, qui employait le loisir que lui laissait le siége aux études dont nous avons parlé plus haut. On avait grand espoir de s'emparer de la ville et d'y faire un riche butin, et Malinæus avait promis une récompense aux soldats qui lui rapporteraient des livres ; les siens lui ayant été enlevés dans le sac d'Inspruck (*Oinipons*). Toutes ces espérances, on le sait, s'évaporèrent en fumée, la fortune de Charles-Quint échoua devant Metz, ce qui donna lieu à ces épigrammes de Mellin de St.-Gelais :

Quid scelerata *moves alienis mensibus arma,*
Et longa metas *obsidione premis,*
Carole? an Herculeas ultrà ut spatiere columnas,
Et solis spectes exorientis equos?
At quantum à Rheni populis gens dissita Maura est
Quam longè à rapido Gange Mosella fluit,
Non hæc respondet populis cunctatio tantis
Ut qui orbem affectat non queat urbe frui.
Hîc igitur stulti meta *est statuenda laboris;*
Nomen et hoc metas *omen habere puto.*

(1) *Abrégé de l'histoire de Spa.*

Les mots *alienis mensibus* sont une allusion à la saison avancée dans laquelle l'empereur entreprit le siége, malgré l'avis du duc d'Albe et du marquis de Marignan. Quant à l'expression *scelerata*, elle était plus applicable à Henri qu'à Charles, qui, ainsi que l'observe Bayle, n'avait jamais formé d'entreprise plus juste, tandis que son ennemi, devenu maître de Metz, dépouilla cette ville de ses libertés par la plus insigne de toutes les perfidies.

Le distique qui suit roule sur la même équivoque. C'est Metz qui parle :

Ex quo me infaustis incessit Carolus armis
Jam non Metæ *illi sed* Metanæa *vocor* (1).

On trouve encore dans les poésies de St.-Gelais d'autres vers contre le chef de l'Empire :

IN AQUILAM.

Quæ tibi jam sedes, Aquila, *aut quæ regna petantur,*
Turpiter è nido nuper abacta tuo ?
Aera vis ? Gallus *pennis melioribus usus*
Hunc tenet ; et mediis stat Salamandra *regis.*
Tunc terris Hystrix *arcebit et æquore* Delphin,
Ut possis nullo tuta manere loco.

On se souvient que la *salamandre* était la devise de François Ier, comme le *porc-épic* celle de Louis XII.

Pendant le siége de Metz, Malinæus reçut de Belgique un peu d'argent. A ses transports de joie et de reconnaissance on s'aper-

(1) *Archives*, IV, 15. *Voyez* note *E*.

çoit que l'amitié du moderne César était toujours stérile pour lui. Cela n'empêchait point qu'il ne songeât à se marier, ce qu'il fit avec la fille de son ami Jean Reynen, appelée Hippolyte dans son épitaphe. A cette occasion il songeait à acheter une charge de greffier au grand-conseil de Malines.

Voilà tout ce que contient de digne de remarque la correspondance de Malinæus avec Louis de Flandre. Quant à la lettre à Paul Jove, nous la donnons ici tout entière, pour servir de correctif à cet historien, et de point de comparaison avec tous ceux qui ont parlé de cette expédition, notamment avec Nicolas Villegagnon, Jean Etrobius ou Jean Berot, et J. C. Calvete de Estrella, desquels Corn. Duplis de Scheppere a réuni les écrits sur ce sujet.

Il s'explique ainsi lui-même sur cette espèce de réfutation : *Fuit mihi nuper acre bellum cum Jovio. Pugnatum tamen ut olim Teucer, sub scuto Ajacis ; habui enim Cæsarem ipsum hyperaspistem. Ex epistolâ quam ad Jovium dedi facile colliges rationem conflictûs. Primo apud Cæsarem sum illi, quod potui, patrocinatus : objeci illud Apri dictum apud Cor. Tacitum:* Vitio malignitatis humanæ vetera semper in laude, præsentia in fastidio esse. *Laudavi altam, plenam et uberem orationem, quamtumvis alii, inter quos erat D. Atrebatensis* (Granvelle) *contrà sentirent ac dicerent tragico more subinde tumescere. Inspexi penitus postea, legi enim* Tunetanam historiam *amplius quater, non aliâ de causâ quàm ut hâc in re Cæsaris voluntati facerem satis ; sensi tandem id quod et cæteri, qui ad illorum judicium id quoque adjeci stylum inæqualem esse, nec satis pressum, ac multis locis velut subsultare ac stridere. De fide autem non ago ubi eam constet simul cum calamo et linguâ*

apud bonum illum virum venalem esse. De Ludovico Abyla id honoris lubentissime detuli, ut, Cæsare non abnuente, epistola velut ab eo conscripta mitteretur. Nàm, ut verum fatear, ego communem cum illo provinciam Jovium oppugnandi suscepi. Exspecto magnam apologiam ac vereor ne irritarem crabrones. Intelligo enim naturâ Jovium dicacissimum esse.

Ce jugement sur la vénalité (1) et sur le style de Paul Jove est remarquable. On va lire présentement la lettre qui lui était adressée et qui est un morceau précieux. J'en ai suivi l'orthographe.

Guillelmi Malinæi Flandri Cæsaris Caroli V Administri Cubicûlarij ad Paulûm Joúiûm Epistola de Bello Tûnetano; scripta nomine D. Ludouici de Auila Nobilis Cubicularij.

Tûnetanam Cæsaris victoriam quam historiarûm tui temporis libris inseruisti, Cæsar ipse mihi nûper legendam dedit. Eo enim consilio missam abs te intelligo, vt obiter ab earûm rerûm peritis hìc recognoscatúr. Gaúdeo eam mihi datam esse occasionem quâ possim et volûntatis meæ erga te significationem facere, et fidem rerûm illo bello gestarûm præsentiore memoriâ meâ, et quorûndam qúi interfuêre, verâ narratione iuûare. Inter legendûm occûrrêre múlta quorûm obserûatione magis ac magis admiratio mihi videbatúr aúgescere. In oratione mirifica vis quædam, splendor, súblimitas et copia, in dispositione sollertia et ordinis rectitúdo, in rerûm cognitione tam operosa et sedúla perquisitio, vt vel paúcissima sint, in quibús possint aút iniuria aut error coargúi. Verùm cùm ne his quidem noeúis tam pulcra orationis facies merita sit vmquam vt fœdaretúr; volo ego pictoris officiûm facere, et quas partes in tabulâ historiæ túæ, eorûm, a quibús edoctús es, narratio vitiaúit, eas ego fidei simplicitate velut viúo ac genuino colore restituâm. Indignûs enim iste tuûs plusquâm her-

(1) Bayle, *Dict.*, au mot Jovs, notes *B* et *C*.

cûleus labor est, qui testimonio veritatis, præcipuo historiæ stabilimento priuatus, veluti ab eâ parte ruinosús, labefactetúr : porrò aútem eâ lege amanter et sincerè locorûm aliqúot te admonuêro, vt tibi persuasúm habeas ab apertâ et núdâ veritate, nec transuêrsûm vngúem vsquàm deflectere, idque omni prorsús affectú deposito. Caúsas autem et consilia suscepti belli, hìc prudens omitto. Verisimile enim est, in ijs perquirendis R^dûm. Dominûm Jouiûm non caruisse sagacitate suâ et copiosiùs edoctûm fuisse, quàm vt mihi saltem oppugnanda sit eiusmodi rerûm autoritas. Venio itaque ad prima ipsius Expeditionis principia, cujûs vniúersa series ab ijs vsque temporibús tam tenaciter inhæret memoriæ meæ, vt non credam præsentiora mihi esse, quæ dudùm eùenerûnt. quêmadmodùm ipse ex hisce literis facile iúdicabis. Primò cùm ex Barcinone Cæsar oram solúeret, teneretq. cursûm in Magonis portûm minoris Insulæ Balearis, dicis tranquillâ naúigatione in Sardiniam perúenisse. At contra tantúm aberat a maris tranquillitate, vt obortis etiam tempestatibús ægrè tandem ad Insúlam Sardiniæ proximam cui Diúo Petro nomen est, classis appúlerit. Hoc ipso loco meministi edicti cuiusdam quo milites prohiberentúr ne vel scortûm vel púerûm nisi ætate militari secùm addúcerent. Non nego factûm. Sed si permittis mihi liberûm hâc in reiúdiciûm, existimarem istud vúlgariùs et humiliùs esse qúàm vt tantam historiæ et orationis maiestatem deceret. Continúò subsequitúr manifestus error in commemoratione classis Hispanæ. Ne autem pútes in recensendis locis studio quidqúàm a me vel prætermitti, vel maligniùs depraûari ; subjiciam post hac ipsa verba fideliter è libro túo descripta. Sic autem habent : *Nec multò post Cæsar ipso Aúriâ reliqúi conficiendi cúrsús rationes explicante, atque adhortante vt omnis moræ causa præcideretur, quanquam Hispana classis nondûm appareret, in Africam traiecit.* Cùm e Sardina solueremús iam classem vniuersam Cæsar coegerat, neque crediderim vel vnicúm defuisse lenûnculûm, quin ad officiûm imperiûmq. eo die conúenerit. Cæterum de nûmero naúiûm quæ in Vticæ portûm diei primâ luce secúndo vento incolúmes appûlerûnt, vide nùm rectè sentias. Numerosa siquidem classis est septingentarûm naúiûm. Huic nûmero detrahas quod iudicabis rationi magis consentaneûm esse. Cæsar ipse mihi dixit, non plures quàm quingentas naûes fuisse. In commemorandâ morte Sarnensis Reguli, et quæ mox súbsequitur Hispanorûm fugâ, rapto Francisci Sarmienti vexillo ; in genere velim vt verborûm acerbitati parceretúr, ne videaris datâ operâ fortissimas ac bellicosissimas duas nationes etiam in posterûm committere velle, et simultates atque

odia concitare. Dûm Sarnensis occideretûr ego cum alijs múltis ad stationes accúrri. Vir erat et animi fortitûdine et belli gloriâ clarûs, qualemque virtutis opinionem in vita sústinúit, eandem quoque fortiter dimicans, ipsâ morte testatûs est. Scribis quidem accûratissimè singúla. Verûm quod ex proximâ Hispanorûm statione dicas, non fuisse quemquam qui perturbatis et profligatis opem ferre voluerit, imo quod atrociûs est : *Hispanos sociorûm Italorûm cladem nequaquam tristibus spectasse ocúlis;* neque video cur addideris, cûm omnino secùs se res habeat, neque affirmare ausim homini Christiano tam belluinam immanitatem inesse, vt cæde comilitonis lætetûr. Vt enim commune fûtûrûm erat nationûm omniûm quidquid in eo bello, virtutis, laudis et gloriæ compararetûr : ita quoq. absurdûm esse quis neget, si socijs per malignitatem detrahatur quod vniûersis postea dedecus pariat, et calamitatem : non secus ac si naûem perfores in quâ ipsâ nauiges. Equidem scio peculiare seditiosis militibûs esse vt vel inuidiâ vel scelere concitati, malignos de comilitonibûs sermones conferant. Iniquûm tamen est si ab uniûs aut alteriûs crimine æstimes vniuersos. Hæc tecûm obsecro maturè perpendas, neqúe committas, vt per calûmnias eorûm a quibus istiusmodi percepisti, veritas ipsa, cuiûs in omnibûs semper tenacissimûm præbúisti, oppressa deliteat. Augent acerbitatem quæ subdidisti repetito Hispanorûm terrore, dum sociorûm irrisionem flagitiosam, turpemquê fugam, cædem ignominiosam, stationem fœdè desertam, velut per contûmeliam exprobras. Tûrcas autem a quibus damnûm illatûm est; *multis fœdè cæsis et vulneratis priùs se recepisse quam auxilia accûrentiûm cohortiûm supertenirent.* Admissûm iure militari dedecûs nemo negat : interim hoc scias velìm ; Hispanos púlsos, protinùs se collegisse, ac priusquam a proximis auxiliûm ferretûr, hostes reiectos, et in fugam conúersos in castra mûnitionesque, non levi accepto incom̄odo, se recepisse ; oculis egomet vidi quantam Turcis perterritis cladem nostri intulerint. Testis mihi est et Cæsar ipse, qui preterquàm quod rei gestæ interfuit, nûper quoque præsentibus múltis, repetitâ narratione probavit. Concionem Vastij ad milites habitam eleganter et artificiosè scripsisti, ex eâ autem et accepto incommodo tantûs incessit militibus dolor, tantûmque studiûm incommodi resarciendi, ut cùm simul omnes arderent cûpiditate pugnandi acre illúd ac memorabile præliûm ad hostiûm stationes et Guletæ ipsiûs mœnia paúcis post diebus ediderint. Ibi quidem singularem Auilæ signiferi virtutem extollis ; præcipûûs tamen ipsiûs prælij fructûs hìc erat, quod inter pugnandûm et arcis et loci et múnitionúm natûra tam diligenter

a nostris perspecta sit, vt matúriorem et faciliorem postmodûm expugnationem sûmma eius diei fortitûdo præbûerit. Ecce qûam stûdeam in omnibûs tibi gratûm facere, et officiosiùs obseqúi, vbi non modo vitiata corrigam, sed prætermissa qúoqúe diligentissime súggeram, ne quidqúam omnino desiderari possit, quod et singularem modestiam túam et súmmam eloqûentiam qûâ historiam exornasti commendat. Guletâ captâ Mûleassem Regem cùm eqúitatú ad Cæsarem in castra venisse, et leviora quædam praelia facta esse commemoras, quæ priusqúam arx expugnaretur commissa sûnt. Múleassem Cæsar, vt scribis, hûmaniter complexûs est. Sed qúod serió præliantibûs nostris nonnûnqûam, vt ais admisceretúr, non credo a Cæsarianis cuipiam id esse compertûm. Imaginarias quidem et ludicras púgnas spectantibûs nobis in area ad Cæsaris tabernacúlûm aliquando exercúit; quod autem ex Auerrois disciplina per otiûm cûm Philosophis, dûm, apud nos esset in castris, de natúra vniversi, de motû cœli, et potestate siderûm dispútaret, facile dûm ita prædicas id mihi persuadeam. Prœliûm autem ad hostiûm tormenta currúlia in Oliûetis abdita in quo Montegius vulnus accepit, præterquam quod obiter et neglectè percûrras, etiam narrasti non súo tempore; factûm est enim ante expugnationem Guletæ. His autem de causis incœptûm est. Hostes eneis tormentis aliqúot ad Oliúeta dispositis continenter in castra circúlabantúr. Eâ re cognitâ Cæsar omnibûs Italis veteranis, et compluribûs Germanorûm Hispanorûmq. cohortibûs aggeri et castri præsidio constitutis, reliquas copias omnes et equitatûm edûcit. Sûmma erat equitûm simul omniûm ad mille ducentos. In his cetrati levis armatúræ sexcenti, reliqui cataphracti ex Cæsaris comitatú et aliorûm Principûm clientelis. Itaqúe cúm ad Oliúeta leviorem pugnam nostri cúm Barbaris aliqúamdiú conservissent quo tempore Montegiús grauiter vúlneratûs est, Cæsar vlteriús trans Oliueta progressûs, raras dispersasque Maurorûm peditûm copias et equitûm circiter millia quatúor in planitie conspicit. Acriter in eo loco pugnatûm est. Equites nostri leuiores consúetûdine suà Barbaros lacessebant : id autem púgnæ genús eiusmodi est, vt magno impetû primò procúrrant, deinde cûm premantúr consúltò terga dent, et hostiûm impetûm cedendo refringant, rursús conúersi infestis signis in hostem irrúant. Cæsar vbi suos a Barbaris acriùs premi, ac cedere longiùs paúlò vidisset, celeriter cum leúioris armatúræ militibus adúolat, cuius aduentu et acri impressione Barbari tormentis currúlibús amissis præcipites sese fugæ mandarûnt. In eo concursú Cæsar ipse vt ante agmen armatús constiterat omniûm primús Hispaniam! Diuum Jacobum!....

proclamauit, ac in Barbaros irruit, tantamque non ducis modo, sed et militis virtútem præstitit vt Andream Pontiûm eqúitem cetratûm ex Betica gente, virûm nobilem, equo vulnerato deiectûm, et quinque vúlneribûs in facie acceptis (nam reliquas corporis partes arma texerant) ab hostibus circumúentûm subitâ ac inopinâ præsentiâ suâ seruarit. Huiusmodi velim per te, Domine Joúi, Historiæ tuæ monimentis mandari, non autem milites siti enectos vt a cœnosis púteis repellerentur, crûdeliter a Cæsare gladio percússos. Neque enim id ita contigisse quisqúam est qui vel viderit, vel bonâ fide audeat dicere quemodûm postea in enarrando prælio docebo. Iisdem fere diebus accidit vt Barbarroûm circiter triginta millia ad occûpandam túrrim in editiore túmúlo sitam magno studio et velocitate contenderent : ad eiús loci præsidiûm, propterea quod castris imminebat, Cæsar paúlo ante milites plus minús triginta reliquerat. Nûmidarûm agmen ex Drúibus (Druidibus?) vnus nouâ quâdam et inaúditâ superstitione præibat, sparsis etiam circûmquaque inscriptis chartulis, veluti per oraculum admonitûs Christiani nominis militibús dirûm exitûm vaticinabatúr ; Cæsar ipse protinùs cûm equitatû et electis cohortibús laborantibus suis opportunè súbûenit, et Barbaros qui igni iam et fúmo nostros in turri circúmúentos vehementer premebant, sibito terrore perculsos in fugam coniecit. Vates ille inter primos occubúit, inaniûm Deorûm oraculo scilicet in ipsius Mystæ perniciem quæsito. Equidem admiror harûm rerûm nihil tibi relatum esse. Non enim in historia, meministi. Cúm per continuos dies aliquot ad hunc modûm leuiter vtrimqúe pugnatûm esset, tandem Gúleta vi expúgnatúr. Cuius rei ordinem etsi rectissimè sis prosequútús, adieci tamen hic nonnûlla, quæ factûm ipsius reddant illustriûs. In expugnandâ Guletâ Cæsar rationem a Vastio institútam obseruans pro castris copias prodúxit, et aciem instrúctam habúit vt si vellet Hariadenûs prælio contendere, quæ tùm erat opinio, ei potestas non deesset. At ille quibúsdam de caûsis, commutandam sibi belli rationem existimans (decreúerat enim quo tempore arx oppûgnaretúr celeriter cûm Afrorûm ampliùs millibûs centûm ad Castra nostra contendere.) propositûm priùs non tenúit. Ordo autem et oppugnationis ratio hæc erat. Hispani ad mare proximi a sinistro aggeris cornú in dexteram arcis partem, Itali contra in vallûm quod ex trabibûs et longurijs múlto aggere et lino Alexandrino vestitis hostes paúcis ante diebús ad stagnûm extrûxerant, tormenta mittebant. Cæsar cúm Auria et Vastio sûpra eûm locûm circiter passús centûm qúinqúaginta propiùs ad hostem progressûs, quo loco tormenta muralia sex Gúletæ concutiendæ disposita

erant, spretâ missiliûm, quæ a Barbaris contorqûerentúr, vi atq. periculo, exploratis omnibusque rebús quantûm ei ex eo loco facultas dari potúit, è speculatoribus quos paulo ante ad hostiûm mûnitiones præmiserat, quæ ibi perspexissent cognoscit. Hi erant Jahenûs et Herrera, quorûm nomina hìc quoque expressa volúi, quò clariùs ipsa eluceat veritas. Simúl his rebûs omnibús administratis Cæsar ad aggerem reuersûs ex Germanorûm cohortibús circiter duo hominûm millia detraxit, Italisque et Hispanis ad arcis oppûgnationem instrûctis præsidio esse iussit, ipse vbi mûnitiones et ordines circúmijsset cognouissetqúe quâ ratione Vastiús necessarijs rebus proúidisset, militer liberali oratione cohortatús ad reliqúas pedestres et equestres copias quæ Castris præsidio constitutæ erant continuò reversús, ante primos ordines vbi maximum eius diei periculûm expectabatúr, armatûs contra hostem constitit. Hariadenus vero quod sûmmo stúdio militûm et Gúletam iam expugnatam cognosceret spe suâ deiectûs exercitûm castris continúit. His rebus gestis, Gúleta capta, et Turcica classis deleta; cùm ad Conciliûm deferretúr an ad Tunetûm castra admoúerentúr et in vtramque partem habitâ dispútatione, a plerisque, vt scribis, acriter resisteretúr, Cæsar, quod in animo haberet, bello, quàm posset breúissimè, finem imponere, sententiam suam secutûs constitúit, optimûm esse cûm exercitú ad urbem accedere. Quod spatiûm temporis intercessit militibûs ad quietem datûm est. Tu vero contra : *sex omnino dies consumptos qúibús, dicis, continenter tûmultuarijs prælijs cûm Barbarorûm multitúdine a nostris vario eúentu certatúm esse.* Quoniam aûtem is dies qui profectioni dictûs est Hariadeno victo et exercitû pulso fuit insignis putaui non ab re fore si rem omnem vt gesta est ordine tibi exposuero. Erat omnino iter vnûm quo itinere a Guletâ Tunetûm exercitûs dúceretúr, mediûm inter stagnûm quod sinistrûm, et Oliveta quæ dextrûm latûs claûdebant. Primam aciem Hispanorum et Italorum cohortes bipartitò instrûctæ tenebant. Eis Vastiûs cùm Salernitano præerat. In secûndâ acie ipse erat Cæsar cûm aulicorûm nobiliûm túrmis, et Germanorûm cohortibús in eo loco Lúdovicûs Lusitanorûm Regis frater proximè Cæsarem adequitabat, non Muleasses, vt ais, quem inter aciem mediam et impedimenta Cæsar cûm exiguo Lybicæ gentis equitatû ad stagnûm interiecerat. Tertium agmen qúod ex legionibus recens in Hispaniâ scriptis et alâ cataphractorûm equitúm institutûm erat Albanus dúcebat. Equites leuiores Hispani et pauci Epirotæ quibûs Lazarûs Cornæus præpositûs erat consûetûdine militari paruo spatio intermisso agmen antecedebant; Cæsar adhuo nûndum magnam diei

partem progressus ad eûm locûm venit, quo in loco ipsûm fuisse coactûm refers vt potabûndos milites ense feriret. Verûm vt súpra memoratûm est, nûmquam eo animo fuit vt in eiusmodi vsûm ensem suûm conuerteret, breuem hastam, sine cúspide manu tenebat, non tamem eâ magis, quam præsentiâ et autoritate sûâ milites cohibebat, ne ordinibûs tûrbatis a ignis discederent. Eo die accidit, qúod de Lazaro Coroneo commemoras, sed alieno tempore et loco. Cæsarem certè ipsa coegit necessitas vt homini tam intempestuia pugnæ cûpido eiusmodi terrorem inijceret. Plerûmque enim fit vt vniûs aut alteriûs præceps ferocitas exercitûm vniuersûm in discrimen addûcat. Interim Hariadenûs productís copijs in propinquo erat et adúentùm Cæsaris expectabat. Quâ re animaduersâ Cæsar conuocatis ad se tribûnis et reliquorûm ordinûm ducibûs, quid fieri vellet ostendit, in primis monet, vt cûm ita ferat loci, qûem ad pugnam Barbari delegissent oportûnitas; adæqúatis inter se ordinibûs legiones procedant, quâ ratione factûm est vt secûnda acies cûm primâ æquo in latûm spatio in hûnc modûm coniungeretúr : in sinistro cornú ad stagnûm Itali pedites erant, manuarijs tormentis instrûcti. His Cæsar cúm equitatú grauis armatûræ dextrûm latûs claûdebat; pari intervallo reliquæ acies et ænea tormenta perpetuo dextrorsûm ordine coniûngebantúr. Itali pedites hastati quibús Salernitanûs præerat, mox tormenta currúlia, deinde Germanorûm phalanx, continuò Hispani pedites hastis armati, extremæ et proximæ ad Oliûeta in dextero cornú sclopetariæ cohortes Hispanæ, e qúibus velut ad stagnúm collocatis expeditas manûs, detractas, et in alarûm speciem Italico agmini circûmiectas commemorasti. At neque in instruendis aciebûs aliud fuit institútûm, neque vlla manûs Hispanorûm uelitûm in diuersam partem tradûcta est. Interea hostes eo quo in tabulâ quam an Te mitto, monstratûm est, ordine cûm omnibus copijs ad Cæsarem contenderûnt, equites circiter quindecim, pedites ampliûs hominûm, millia centûm expleûerant. Breui spatio interiecto celeriter ex omnibûs partibûs signo dato, a fronte, latere ac tergo vno tempore prœliûm committere cœperûnt. Totiús autem pugnæ initiûm factûm est ad Oliûeta. Sed quod nostrorûm impetûm diú sûstinêre non possent, paucis equitibús in púgna amissis tandem vniúersi terga dederûnt. Ad cisternas et hortos dúm rursús instare et prœliûm redintegrare conantúr circiter sexcentis peditibûs interfectis, reliqúi se omnes in fugam conijciûnt. Ibi è tormentis campestribûs decem quæ ante aciem collocârant capta sûnt septem. Cæterûm id quoque nobis admirationi fúit Barbaris etiamnùm tot bombardos sûperfuisse

cùm in expugnatione Guletæ ampliús quadringentis Cæsariani potiti sint. Quin et hoc admiror Reuerendam Dominationem Tuam tam ingentem tormentorûm vim Barbaris ademptam præterijsse silentio. Quâ quidem in re graúiter admonitores túos incuso, múlto etiàm graúiûs quod rem totiús belli maximè memorabilem graúati sint tibi exponere, nonaginta, scilicet, naûes piraticas ad stagnûm a nostris captas esse, e quibûs erant octoginta rostratæ. Hoc prælio facto Númidarùm equitûm alæ ex terrore et fugâ ad proximûm collem, qui in conspectú exercitûs nostri erat, se recepêre. Id cûm aduertissent pleriqûe è tribûnis et primorûm ordinûm centûrionibús quibus ob scientiam et vsûm rei militaris æquûm erat vt quàm plurimúm tribûeretúr, ad Cæsarem accûrrûnt, docent occasionem esse illiús quoque equitatús pellendi, eam non patiantúr elabi. Cæsar etsi illius diei consiliûm non ignoraret in loco quem petijsset capiundo constare, tantâque hostiûm múltitúdine fusâ velut exploratâ iam victoriâ, potiús debêre se exercitûm arenosi itineris æstûs ac sitis incommodis conflictatûm cibo et commeatú paulisper reficere quâm in re tam exigui momenti fortûnam belli denuò experiri, tamen et autoritate et precibus eorûm qui hortarentûr addûctûs, Vastio imperat vt ad id negotiûm conficiendûm sine mora peditûm copias instrúat. Quâ re animaduersâ quidam è principibús qui circa Cæsarem erant, súmmâ dignitate et gratiâ ipsûm repente a superiore consilio depúlit, et quid fieri magis oporteret ostendit, non esse nouo labore fatigandos milites tantâ eius diei molestiâ fessos, frûeretur beneficio fortûnæ postquam locûm castris constituendis idoneûm nactûs suis saluis et incolumibús pœnè sine vulnere rem tantam obtinúisset. Quibus dictis utpote priori sententiæ súæ consentaneis permotus Cæsar quod omnem rei bene administrandæ fidúciam in rectâ ratione et ordine dúcendi exercitús perpetúò collocasset, cognosceretque Barbaros Punicâ calliditate quamlibet negotij gerendi occasionem et aduersariorûm errore et neglectâ disciplinâ militari captare, ad Vastium cûm his mandatis properè me iubet accedere, ipse interim quàm potest celerrimè ad Germanos adúolat, et aciem longiûs procedere vetat; tanto autem ad celeritatem studio vsús est, ut et seipsûm et equûm in arenam præcipitem dederit. Vastius accepto per me a Cæsare nûntio ijs ipsis, quæ supra memoratæ sûnt, causis addûctus, pronûntiat vt milites a signis ad quietem discedant. Interim cætera eius diei incommoda : tam intoleranda sitis afflixit exercitûm, ut non pedites solúm quibûs ad eam subleûandam minor erat commoditas, sed et equites, et potentissimi quiqúe pœnè exanimes in terram conciderint. Inter

quos fuere Vastius ipse, Regulus Asturicanús, Curûnnius, alijque nobiles permúlti. Castris circa hortos et cisternas locatis accidit vt præ nimiâ potandi auiditate nonnulli in puteis interierint, alijque postea ex aquarûm vitio graues morbos sibi accesserint : nam quæ de Cæsare hoc loco memorasti, iam tertió admoneo somnia esse eorûm qui tibi narraûerint. Nescio an Barbarossa consiliûm eo tempore cognoûisti qui duplici ratione credebat hortos et pûteos facile sibi factû futûrûm vt Christianorûm exercitûm ad internecionem deleret, si aquâm defenderet, peritûros sibi, sin liberûm accessûm præberet, in palantes, ac sine certo ordine ad aquam discurrentes milites impetû facto, extremam nobis calamitatem inferret. At secûs visûm est Deo, cúiûs immensâ bonitate victoriam Cæsar eius diei cûm primis illustrem nactûs est. Postero die Cæsar quod non longiùs tribus passuûm millibús a Tuneto abesset, súperiús institûtûm et ordinem serûans cûm omnibûs copijs et equitatû matûrat propiùs ad urbem accedere. Ciûes et qui sûmmo magistratúi præerant magnoperê his rebus perterriti (iam enim exercitûs ad quingentos passûs oppidi mœnibus appropinquabat). legatos è suis quinque ad Cæsarem de deditione miserûnt, qúos cúm apud se in exercitú Cæsar conspexisset, confestim ad Múleassem Regem qui antea (de) quadringentorûm aûreorûm sûmmâ ab oppidanis qua civitatem redimerent persolûendâ locutûs fúerat, misit vt clientes et subditi cûm Rege de pacis conditionibus agerent. Mûleasses ad súos profectûs sermonem de compositione instituit quem postea Cæsar, vbi intelligeret, non aliò pertinêre quam vt temporis morâ interpositâ per adûersam oppidi partem exportatis interim quibûs possent opibûs et supellectile fugerent, sibique cûm exercitû æstuantissimi solis calore siti confecto sine commeatû aut vllâ rerûm necessariarûm copiâ dúm responsúm adferretúr in ferûentissimis arenis exspectandûm esse, quamquam statuisset sûmmam quam ciues promitterent in militare donatiúûm conúertere, tamen quod obseratis portis stationes armatas in mûris conspiceret, cogitarentqúe ciúes de oppidi defensione magis, qúam de deditione, liberâ prêdâ militibûs concessâ Túnetûm diripiendûm dedit. Noluit enim iusto anteacti loboris præmio defraúdari, quorúm incredibili virtúte et patientiâ dúrissimûm bellûm confecerat. Dûm eo loco res essent Christiani nominis serúi quod Hariadenûs in arce vrbe mediâ vinctos tenebat memorabile facinûs aúsi exútis compedibús et cûstodiis interfectis arcem occûpant. Cæsar eâ re per fûmos et ignes cognitâ Jahenûm et Bocanigrûm properè cûm suis utrûmque cohortibús intra oppidûm mittit qui pugnantibús cûm Hariadeno et Turcicâ

manú serúis, et ad libertatem sûmmâ virtute nitentibûs opportúni auxilíûm adferant. Cæterûm ne ex auiditate prædæ et militûm effreni licentiâ ordinibûs pertûrbatis graûe aliquod incommodûm nasceretúr, præsertim quod oppidûm et opúlentûm sciret, multisque locis oppidanos ac Turcas qui nûndûm aûfûgissent, resistere, et pugnam cûm nostris conserere, operam dabat, vt ordo militaris ac ratio quàm maximè fieri posset in omnibús obserúaretúr. Atqui hoc ipso tempore contigit quod de milite Puteolano non suo loco scripsisti, is enim desertis signis per vim in ædes muro proximas irrúens reliquos comilitones exemplo suo, priûsquam in urbem irrûmperent ad rapinam et prædam intempestiúam pertraxit. A quâ tamen Cæsar vt ea quæ sûpra ostendi pericúla vitarentúr, tùm edicto, tùm diligenti operâ suâ quibus posset modis milites conabatur aúertere. Puteolanûs ille dum pertinaciûs Cæsari ipsi resistit, insolertiæ et sceleris sui meritas pœnas luit. Huic rei testis sûm ego, Cæsarem tam graúiter illi facto indoluisse, vt animi lætitiâ quam ex victoriâ concepisset magnâ ex parte idcirco minûeretur. Tuneto capto Christiani nominis serúi effracto carcere, vt demonstratùm est, liberantúr. Horûm nûmerús erat circiter duodecim milliûm. Nam præter eos qui in publicûm ergastúlûm immanis ille Tyrannús detrúserat, priuatis quoqúe ciúibûs quam plúrimi seruiebant. Ad húnc igitúr modûm Tûnetani militibûs. nostris præda fúere qui vel ob id qúod de libertatis suæ conditionibûs pûnicâ fide cûm Cæsare agerent, vel quod Hariadenûm crederent ad extremûm vsqûe salútis præsidiûm commûnem cûm ciuitate belli aleam tentatûrûm*, sibi calamitatis suæ aúthores ipsi fuêre. Idque tanto merito súo, vt prorsús indigni videantúr tam lamentabili commisseratione quâ lectorem Historiæ tuæ commoúisti. Ea certe vsque adeo ornata est, et efficax, vt parùm abfuerit quin me ipsum qúoqûe populi illiûs misericordia flexerit, nisi perspexissem qúanta Cæsaris æqúitate in lúctuosûm ciuitatis suæ fatûm impûlsi sint. Quæ de Hariadeni fúga et Smyrnæi morte commemoras, accuratiús a te scripta sûnt, quàm vt egeant vel industriâ vel fide meâ. Fama tamen est Smyrnæûm diuerso ab Hariadeno itinere cúm quingentis Turcis in fuga postea perijsse, neq. potando, vt ais disrûptis præcordijs animam efflasse, sed contra aquæ et potus penûria in Libycis arenis exarúisse. Hæc tamen indicio tuo permitto, vt qui hanc rem diligentiús multò edoctús sis, quam vt ego assequi possim. Habes itaque, Reuerende Domine Jovi, quæ propriè ad expeditionem Tunetanam pertinent. Recensúi aútem fide et ordine qúam potui optimo ne voluntati túæ, cum ita petiúeris non vi-

derer sedúlò in omnibus obseqúi. Possem et alia pleraqúe addere quale hoc est, dum ipso prælij die Muleasses Cæsarem allocútús, neminem vmqûam Christianorûm principûm eò vsqûe cûm exercitû perûenisse iactaret; Cæsarem contra respondisse : si Deo visûm esset vlteriùs quoque esse progressûrûm. Adderem, inquam, id genûs nonnúlla, nisi viderer ex epistolâ historiam facere, et laborem tuúm per nouas accessiones aúgêre, vnde etiam librorûm tuorûm editioni molestissima nobis omnibûs mora inijceretúr. Nihil enim est in terris quod maiore totius Orbis miracûlo exspectetûr. Dominus Franciscûs a Toleto sûmmæ aútoritatis et prûdentiæ vir, nûper mihi copiam fecit partis Historiæ túæ quam Florentinûs Calcographûs hoc anno vulgaúit. Ego cûm pro rei dignitate nûlli admirationi facerem satis, gratulatûs sûm ipsi sæculo præsentem felicitatem, quod ipsa iam natúra velut imbecillitatis suæ oblita supra omnem humani ingenij captûm istiusmodi fœtus edat, quos sola complectatûr æternitas.

FIN.

NOTES.

A. PAGE 10.

La harangue de Charles-Quint donnée par Delandine, est plutôt une imitation éloignée qu'une traduction de Strada.

Antoine Teissier a publié : *Instructions de l'empereur Charles V à Philippe II, et de Philippe II à son fils.* 1700, in-12.

Dans l'*Esprit des Journaux* de mars 1783, pp. 224—232, on lit : *Discours adressé par Charles-Quint à Philippe II en lui remettant le gouvernement des Pays-Bas* (en vers holl.), *par M.* REYNIERS FEITH, *pièce qui a remporté la médaille d'or de la Société poétique de Leyde en* 1782.

B. PAGE 26.

Un imitateur de Rabelais, cité par M. De l'Aulnaye dans son édition de cet auteur (1823, III, 82), a dénombré au chapitre XVI des *Navigations de Panurge*, les danses en usage de son temps. La plus grande partie ne sont que des espèces de rondes dont les noms sont formés des premiers mots de la chanson que l'on chantait en les dansant. Il y en a 168.

Rabelais lui-même parle quelque part, mais dans un sens obscène, de la danse des *matacins*, *matachins* ou *matahins*, danse armée du seizième siècle, assez semblable à la pyrrhique. Ce mot, suivant l'observation de M. De l'Aulnaye (111, 468) est probablement dérivé du verbe *matar*, tuer. Le Roux disait, en 1735, que l'on dansait encore les *matacins* à Bordeaux, à Marseille et à Strasbourg. On les dansait dans le *Pourceaugnac* de Molière.

En général la danse se divisait alors en *basse danse* (*Voy.* nos *Extraits des manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne*) et en *haulte danse*. La première terre-à-terre, posée et gracieuse, telle que celle de la bonne compagnie; la seconde composée de sauts et gambades, réservée aux baladins de profession.

C, PAGE 33.

Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein et d'Enghien, que quatre ans de révolte, et le double meurtre de Lancelot de Berlaimont et d'Adrien Vilain de Rassenghien, avaient condamné depuis long-temps à une complète disgrâce dont il ne pouvait se consoler (*Hist. de la Toison d'or*, p. 200), imagina de rentrer en faveur en composant pour l'archiduc Charles un livre destiné à son éducation militaire. M. le comte Philippe Vander Stegen m'a communiqué une copie de ce manuscrit, dont voici le début :

Instruction d'un prince, faicte par le seigneur de Ravestein à Charles archiduc d'Autriche, depuis empereur, cinquième du nom.

Mon très redouté seigneur, je Philippe, duc en Clèves, comte en la Marcque, seigneur de Ravestein, et votre très humble et très obéissant sujet et serviteur,

Connoissant que doresnavant je deviens vieux, pourquoi je crains que la puissance de vous pouvoir faire le service dont j'ai le vouloir, ne me faille avant que je me puisse trouver en personne ès lieux là où vous vous trouverez pour mener le métier de la guerre, laquelle vous êtes apparant d'avoir tant par mer que par terre en plusieurs pays et contrées, à cause que vos royaumes, principautés et seigneuries s'étendent en plusieurs marches, et que pour ces causes vous pourront survenir plus grandes affaires qu'à autre nul. Aussi de ma part que j'ai mené ce mestier dès ma jeunesse jusqu'à cette heure, là où j'ai vu beaucoup de gens bien sages et vertueux à la conduite des armes, lesquels j'ai mis peine de regarder, et apprendre les choses que je leur ai vu faire; non pas que j'aie retenu la dixième partie, mais tant peu qu'il m'en est demeuré en memoire, veux-je bien mettre peine de vous rediger par écrit; aussi que pour une brève instruction de toutes manières de guerroyer tant par mer que par terre, et des choses servant, par considération que ma vie ne peut être de si longue durée que pour vous servir en ces choses, ici spécialement en toutes; car il est peu de vie d'homme quelque jeune qu'il soit, qui puisse voir faire toutes les choses qui sont contenues et écrites en ce volume. Si ne me veux-je point toutefois présumer si sage que de vous y savoir le tout mettre comme il est besoin et néces-

saire à ce métier. Toutefois sais-je bien de vrai que ce que je vous y mets ne vous pourra nuire, mais beaucoup aider, jusqu'à ce que vous aurez trouvé de ceux qui auront plus vu et retenu que je n'ai; dont je connois qu'il en est assez, et que vous êtes pour en recouvrer plus que nul prince chrétien. Vous suppliant, mon très redouté seigneur, qu'il vous plaise prendre en gré et bonne part ce que j'en fais; cela pour ce, mon très redouté seigneur, que je suis issu de votre très noble maison de plusieurs côtés; comme de la mère de mon père qui fut sœur du bon duc Philippe votre grand père, de la noble maison de Bourgogne. Aussi pareillement le père de ma mère fut frère du père de l'empereur, cousin germain à la mère de l'empereur votre grand père, et ma mère fut nièce de la duchesse Isabeau votre grand' mère, et par ainsi n'est pas de merveille si le cœur me veut toujours demeurer bon à vous faire service, car j'en suis trop attrait de tous côtés. Vu donc que le grand âge que j'ai m'y peut mettre empêchement; ce qui me fait avancer de recueillir et ordonner ce petit traité; non pas pour choses que j'aie le sens ni l'entendement pour le savoir bien faire, ni pour entreprendre de mettre une si grande matière par écrit; car c'est le métier au monde le plus dangereux, et quand on manque à le bien mener, l'on s'en trouve payé tout comptant et d'une perte d'honneur, de vie et de biens, irrécouvrable. Et me semble, mon très redouté seigneur, qu'en vous y conduisant de la sorte que je dirai en ce volume, vous éviterez à l'aide de Dieu tous ces inconvéniens; car en la faisant ainsi que je le couche ci après, par raison, ne vous doit prendre mal. Toutefois Dieu est pardessus qui ordonne de toutes choses, car il faut que sa volonté soit faite; et devez entendre et connoître que les hommes combattent; mais que Dieu seul donne la victoire. Parquoi, mon très redouté seigneur, sur toute chose devez mettre peine être et demeurer en sa grace; et si vous y êtes, jamais nul ne vous pourra nuire, et il accordera tout ce que vous lui saurez requérir.

D. PAGE 42.

L'anecdote relative à Charles-Quint et au docteur Faust est contée aussi de l'abbé Trithême ou Tritheim et de l'empereur Maximilien Ier, à quelque légère différence près. On dit que Maximilien, ne se consolant pas de la mort de sa première épouse, Marie de Bourgogne, Trithême qui se trouvait à la cour de ce prince et qui prenait pitié de sa douleur, avait offert de lui faire apparaître la défunte; qu'en effet Maximilien et l'un de ses courtisans s'étant renfermés avec l'abbé dans une chambre écartée, Marie s'était montrée à leurs yeux, parée de son éclat accoutumé; que, pour être plus sûr que c'était bien elle-même, son auguste époux avait cherché et trouvé une verrue qu'il savait être située à la nuque de la princesse; mais que, cé-

dant bientôt à l'effroi mortel dont le frappait ce spectacle, il avait ordonné à Trithême de finir à l'instant un si terrible jeu, en lui défendant de renouveler jamais de pareilles expériences. (Daunou, *Biogr. Univ.*, XLVI, 552—553).

E. PAGE. 49.

Des commentateurs de Rabelais, dont se moque M. De l'Aulnaye, ont cru voir clairement la levée du siége de Metz par Charles-Quint, dans le *Géant Bringuenarille, grand avaleur de moulins à vent, suffoqué en mangeant ung coing de beurre frais à la gueule d'un four chaud :* MM. Esmangart et Éloi Johanneau, considèrent cette interprétation comme une vérité démontrée. Ils ne sont pas aussi disposés toutefois que Le Motteux et l'abbé de Marsy, à retrouver Charles-Quint dans Pichrocole, non plus que dans le *Roy poivré* des *Fanfreluches antidotées*, ainsi que l'ont fait Bernier et le même abbé de Marsy. Il est certain que Charles-Quint était présent à l'imagination de Rabelais, quand il composait plusieurs chapitres de son livre satirique, puisque décrivant la navigation de Panurge, il le fait passer en vue des îles Enig (*Einig*) et Evig (*Ewig*), *desquelles par avant estoyt advenue l'estaffillade au landgrauff d'Ess.* D'autres traits pareils et tout aussi clairs, pourraient être facilement cités, car il est hors de doute que Rabelais n'a pu traverser une époque si fertile en grands événemens, ni railler les abus, les erreurs et les préjugés, sans faire de fréquentes allusions à l'histoire de son temps. Le nier c'est se refuser à l'évidence. Mais prétendre, d'autre part, qu'il n'a fait qu'écrire cette histoire sous le voile de l'allégorie, en se conformant dans ses plus grands écarts à l'ordre chronologique, en assujétissant sa bouffonne gaieté à l'exactitude de l'annaliste le plus sévère, c'est, selon nous, une hallucination complète, dont nous avouons cependant qu'il est difficile de se garantir, dès qu'on se laisse aller au plaisir de deviner et que l'érudition semble confirmer des conjectures désespérées. Le moyen, je le demande, de renoncer à des rapprochemens inattendus, à d'ingénieuses étymologies, à de prétendues *élucidations* qui ont exigé des recherches longues et pénibles ? Une fois entré dans la voie du commentaire, on s'y complaît, et à force de science et d'esprit, on s'éloigne toujours davantage du sens naturel (1). La lecture de Rabelais n'en est pas moins aussi instructive qu'agréable, et même, plus on avance en âge, plus on y trouve de charme et de profondeur. La raison, en effet,

(1) *Voyez* ce que nous avons dit à ce sujet dans le *Messager des Sciences*.

quoique l'on croie généralement le contraire, a plus d'empire sur les jeunes gens quand elle s'offre à eux avec l'extérieur de la gravité, tandis qu'elle plaît mieux sous des traits enjoués à la vieillesse qui, charmée de s'oublier elle-même, a, d'ailleurs, d'excellens motifs pour ne point prendre le monde au sérieux, comme ceux qui ne sont encore qu'à l'entrée de la vie. Rabelais est donc le livre des vieillards : eux seuls en apprécient bien la sagesse, malgré le travestissement souvent grotesque, dont il a jugé à propos de l'affubler.

Au moment où nous écrivons cette note, nous terminons la lecture d'un article de la *Revue de Paris*, intitulé le *Traité de Madrid*, par M. Léon Gozlan. En rendant justice au talent de l'auteur, il nous semble que la fatalité qui s'attache à Charles-Quint, l'a fait représenter encore avec des couleurs peu fidèles, et que le ton fanfaron, la vanité insultante qu'on lui prête, s'accordent peu avec son véritable caractère qui pouvait manquer de générosité, mais jamais de dignité et de grandeur. Et où a-t-on vu d'ailleurs que Charles-Quint ait mis François I^er^, devenu son prisonnier, *au cachot ?*

F.

Appendice sur l'ordre de Saint-Hubert.

Le grand ouvrage que j'ai publié sur la *Toison d'or* m'ayant engagé dans des recherches sur les autres ordres de chevalerie dont les Pays-Bas et les provinces voisines ont été le berceau, j'ai cru qu'on me blâmerait d'autant moins de mettre ici à profit un manuscrit que je suis parvenu à me procurer, concernant l'ordre de S^t^-Hubert de Juliers, que cet ordre mal connu doit, comme on le verra tout à l'heure, son obscurité à Charles-Quint, auquel ce mémoire est consacré, et qu'un grand nombre de noms qui y figurent appartiennent aux Pays-Bas.

Le P. Helyot raconte l'origine de l'ordre de S^t^-Hubert, comme on la lira plus bas, d'après un manuscrit précieux et authentique, et suit en cela Schoonebeck et le père Bonnani. Mais il remarque que d'autres, au lieu de placer cette fondation sous l'année 1444 (1445), la mettent avec Aubert Le Mire et l'abbé Giustiniani en 1473 ou 1477, mais il remarque que l'ordre de S^t^-Hubert n'a pu être institué en 1477, puisque Gérard, duc de Juliers, son instituteur, mourut en 1475. La vraisemblance et les meilleurs autorités sont pour l'année 1444.

Les auteurs ne s'accordent pas non plus sur la forme du collier. Nous la décrirons d'après les peintures de notre manuscrit.

Un huitième électorat ayant été établi en faveur de Charles-Louis, comte palatin du Rhin, conformément au traité de Munster de l'an 1648, on avait créé en même temps la charge de grand-trésorier de l'empire pour y être attachée, afin de dédommager cet électeur de la charge d'archi-maître-d'hôtel, annexée à l'électorat, possédé par l'autre branche de la maison de Bavière. Mais Maximilien-Marie, duc de Bavière, ayant été privé de son électorat par l'empereur Joseph Ier, la dignité d'archi-maître-d'hôtel de l'empire revint à l'électeur palatin, Jean-Guillaume duc de Neubourg, qui, pour en conserver la mémoire, voulut, comme duc de Juliers, rétablir l'ordre de St-Hubert qui depuis long-temps était aboli. Ce prince conféra cet ordre à plusieurs seigneurs de sa cour, auxquels il assigna des pensions considérables, à condition qu'ils s'obligeraient à en donner la dixième partie pour l'entretien des pauvres, et à payer en outre, le jour de leur réception, cent hongres d'or.

La description de la décoration de cet ordre ainsi renouvelé se trouve dans le père Helyot (1).

Les renseignemens que nous sommes à même de présenter aux lecteurs sont plus circonstanciés et plus exacts que tout ce que l'on trouve à cet égard dans les livres imprimés.

Le manuscrit, d'où nous les tirons, provient de la bibliothèque de M. le baron d'Udekem d'Akoz, à Louvain; c'est un in-folio maj., en papier, de 122 feuillets, dont sept seulement sont écrits et les autres couverts d'armoiries parfaitement peintes. En tête est une grande vignette à la plume, dessinée avec une extrême délicatesse et représentant le miracle de St-Hubert, dans le goût des anciens tableaux. Le tout a été exécuté au XVIIe siècle.

Voici comment l'institution de l'ordre est racontée.

« L'an 1444, durant les trefves que le duc Arnoult de Gueldres en l'an 1434 avoit arresté et conclu pour le terme de dix ans, estant le duc Adolphe pour lors possesseur du duché de Juliers, retourné audit pays de Juliers, le jour du glorieux St-Hubert, du grand matin, avec son frère Guillaume, baron et sieur d'Egmont et du terroir de Malines, accampagné de 2200 chevaulx avecq ceux de Clèves et d'Utrecht, et ravageoit et brusloit au net 17 villages affin de chasser et faire deplacer Gérard de Berg successeur à son oncle Adolph (qui mourut l'an 1437, le 8e de juillet). Pendant que le dit Arnoult fut empesché au pillage et ravage de la dite terre, le dit duc Gérard

---

(1) Werner Teschenmacher, *Annales Cliviæ, Julianæ*, etc., pp. 403, 515. Schoonebeck, *Hist. des ord. Milit.*, tom. II, Bonanni, *Catalog. ord. Milit.* Aubert Le Mire, Bern. Guistiniani, Helyot, nouv. éd., 1792, VIII, 389—391.

de Juliers et de Berg mandoit ses cavaliers et escuyers de ces deux pays et villes, et se faisait créer chevalier, et luy-mesme estant crée, créoit aussy tous ceulx qui avoient le desir de l'estre, et ne se retreuve accompagné (outre quelques-uns du commun) que de la suite de 800 cavaliers, entre lesquels estoient entre aultres Gérard, comte de Blanckenheim, les sieurs de Merode, de Palant et de Birghelen, et sur les deux heures après midy, estant sur la frontière de son dit pays de Juliers où l'ennemi prétendoit arriver et se ramassoit ensemble avec les Gueldrois, et chevauchoient en trouppe, bien chargez de la proie jà dit prinse, le dit duc Gérard lui couppa le chemin de retour par les dites forces qu'il avoit amassées et estoit le premier fonsant dans les Gueldrois, à l'entour de la ville de Lennick. Ce qu'estant adverti au dit Arnoult par les aventuriers, il se résolut de présenter bataille et faire ouverture par vive force, auquel rencontre se trouvant le plus foible, fut aysément vaincu, et s'enfuit avec sa bannière en son pays, et ceux de Juliers estoient maistres de la campagne avec honneur, et de sa part furent tuez plus de trente Gueldrois sur la place, entre aultres Gérard de Wardenburg, Jean de Zallânt (*Pallant?*) Jacques de Vanderick (*par abréviation, de Varick*) et Garnier de Zaneck, et emmenèrent prisonniers Guillaume, sieur d'Egmont, frère audit Arnoult, duc de Gueldres avec son baillif d'Egmont, Thiry de Riedwyck, et Jean de Brouchuysen, conducteur des troupes, Henry de Boxmer, Éverard de Wilpe, Jean d'Arendael, Jean de Vianen, Jean de Bronchorst, René d'Oyen, Henry d'Oppelieren, Herman de Wye Sr. de Hernen, avec aultres chevaliers et escuyers, outre le nombre de 64. Le ducq Arnoult voyant que ses finances et domaynes estaient espuisés par le dégast de cette guerre, il se résout d'engager la terre de Duffle au duc Adolphe de Clèves pour la somme de 8000 escus d'or, laquelle terre de Duffle est à présent un estat gisant au pays de Clèves, au long de la rivière de Wahale, à l'opposite du fort de Schenck. Lors perdirent les Gueldrois un grand thrésor à leur très grand deshonneur, et depuis les dits Gueldrois venoient secrettement de nuict aux quartiers de Juliers, mettant les feux jusques au minuict, ne s'osant faire paroistre de jour, ce qu'ils avoient beau à faire, car aulcuns de Juliers estoient affectionnez aux Gueldrois, à cause des parentages. A la fin Fredric, comte de Meurs et de Sarweerden (selon que couroit le bruict) fit l'accord et une paix entre les dites parties.

» O très heureux Marischal, ta miséricorde a opéré justice d'assister le duc Gérard de Juliers, dont à cause de ceste victoire, le jour de ta feste a esté fait solennel partout le duché de Juliers et duché de Berg, et pour une mémoire éternelle de ce bénéfice, a esté institué l'ordre très célèbre par le dit duc, à l'honneur de la Saincte Trinité et des cinq plaies de Notre Seigneur, sous l'invocation de ton sainct nom, appelés *frères et sœurs de Saint Hubert*, en l'église collégiale de S^{t}-Jean l'évangéliste, située hors les murailles de la ville de Nideghem, jadis petite

ville assise sur la rivière de Roere, et chasteau très somptueux, ancienne demeure des comtes, marquiez et ducqz de Juliers, ruynée et bruslée à la dernière guerre dudit pays du temps de Charles 5e, empereur, en 1543; au dedans duquel en divers corps de logis se sont tenus le comte de Juliers et celui de Blanchenheym. Aux tours d'iceluy demeuroient plusieurs gentilshommes, desquelz elles ont retenu les noms jusques à présent; comme de faict leurs héritiers possèdent les jardinets voysins. Dessous la porte dudit chasteau, au sommet de la muraille, est l'effigie d'un homme tenant un écusson, auquel est représenté un lion, venant à présumer que c'est du fondateur d'iceluy. Au mesme endroit se désigne encore le lieu où furent gardez Wencelin, duc de Brabant, et plusieurs aultres seigneurs de remarque, lorsqu'ils furent prisonniers en 1371, de Guillaume, duc de Juliers. Le comte Guillaume, son père, premier marquis et premier duc de Juliers, fit transporter en l'an 1342 le corps de la vierge Ste-Christine de Stommel, trespassée en 1312, avec le collége du dit lieu, dont elle estoit fondatrice, en l'église de St-Jean l'évangéliste susdite, située près les portes hors de la ville de Nideghem. En la nef d'icelle à deux costés pendent divers escussons attourez de certains colliers (desquel pendoit l'effigie de St-Hubert, adorant le crucifix), parmy lesquels il y a des places vides ou vacantes, et sur la troisième paroist divers semblables escussons renversez, lesquels je tiens estre des chevaliers trespassez hors ledit ordre. Et à l'instance de Guillaume, duc de Clèves, Juliers, Berg, comte de la Marcq et de Ravensberg, le dit collége canonical avec le corps de Ste-Christine est transporté l'an 1569 à Juliers, lequel tient annuelle commémoration de la fraternité du dit ordre dont les règles et ordonnances s'ensuivent.

» Que personne de la confrérie n'intentera chose aucune à l'encontre de son prince, ni par conseil, ni par effect, ains s'obligera par serment d'observer toutes les clauses reprinses es lettres et accords originels de cette institution.

» Que si par aventure quelqu'un se trouvoit obligé par serment ou bien par l'occasion de ses subjectz, ou aultrement, de prendre parti à l'encontre de son dit prince, il en advertira son très-clément prince six semaines auparavant, par lettres ouvertes et scellées, et fera tout cecy entendre au maistre de la confrérie, à l'effect de mettre telle chose en mémoire par annotation d'escriture; et renvoyera le signal ou collier de l'ordre en l'église sus dite de Saincte Christine à Nydecken (*sic*).

» Chascun jeûnera à la veille de la feste du glorieux St Hubert, et la solemnisera sur peine de trois *albus* de Cologne, au profit de la confrérie. Et lendemain tous ceux de l'ordre se trouveront à la grande messe instituée à l'honneur du dit Sainct, et disneront ce jour ensemble (n'empeschast la maladie ou l'esloignement de dix journées de chemin de leur résidence) et fera chascun à son tour annuellement le bancquet.

» Chascun sera tenu de dire chasque jour *cinq pater* et *ave* à l'honneur de Dieu et des cinq playes de Nostre Sauveur, lesquelles furent vues le jour de vendredi sainct par le bienheureux S[t] Hubert entre les ramaux du cerf, qu'il chassoit par un tel jour, afin que Dieu par l'intercession de S[t] Hubert, le veuille conserver de ses cinq sens.

» Chasque vendredi des quatre temps chascun dira 15 *pater* et *ave* pour les confrères tant vivans que morts.

» L'amour et charité fraternelle avecq fidélité mutuelle sera bien gardée et personne ne mesdira de ses confrères, et si par cas d'aventure quelqu'un se trouvoit en compagnie où l'on parloit mal de quelqu'un de la confrérie absent, iceluy le défendra, jusques à ce que l'autre en sera adverty, pour se reparler soy-mesme.

» Celuy qui desirera donner son nom à notre prince, à l'effect d'estre receu au nombre des confrères, sera obligé de faire paroistre d'estre issu d'ancienne noblesse militaire, en produisant ses plus proches quatre progéniteurs, qu'on nomme quartiers, aussy issus de la dite noblesse, et n'aura commis crime aucun au préjudice de son honneur et vivra désormais en toute honnesteté, et principalement se gardera de donner aucun scandal à l'encontre du lien de mariage.

» Que si quelqu'un venoit à commettre quelque chose à l'encontre des clauses reprises es lettres et contracts originels de cette confrérie, et faisait contre son serment acte indigne de sa qualité et honneur, et que cela serait tellement rendu publicq qu'il n'y auroit moyen de se descharger pardevant le prince sérénissime, il sera dégradé de l'ordre et obligé de renvoyer le signal et collier du dit ordre en l'église de S[te] Christine à Nideghem (*sic*), et la mémoire d'iceluy sera tracée comme s'il fust mort.

» En entrant en l'ordre un duc donnera 12 florins et au hérault d'armes 4 florins, un comte, baron, cavalier ou seigneur 6 florins et au hérault d'armes 2 florins, un cavalier ou escuyer, issu d'ancienne noblesse militaire 3 florins et au hérault d'armes 1 florin.

» Les dames ne pourront porter le collier de l'ordre si elles ne sont premièrement alliées à quelqu'un qui soit receu en l'ordre, bien entendu qu'elles feront preuve de leurs quartiers comme susdit, et diront les prières et payeront les droicts comme est dit ès règles cidessus des Messieurs de l'ordre, excepté notre princesse et les dames de sa suite, lesquelles ne seront obligées au droict pécuniaire, tandis qu'elles seront au service actuel d'icelle; pendant quel temps elles pourront porter le signal de l'ordre et non pas après, si elles ne s'allient à quelques sieurs de l'ordre et ne fassent preuve des qualitez que dessus, comme une aultre nouvellement à entrer.

» Si par adventure il y avoit quelqu'un de l'un ou de l'autre sexe tant outre cuidé que de porter l'ordre sans licence de notre prince et chef de l'ordre, le hérault

d'armes dudit chef s'acheminera vers telle personne et lui fera oster l'ordre jusques à ce qu'il aura obtenu licence du dit prince et des deux maistres confrères de l'ordre.

» Et alors s'il plaist au prince de leur donner lettres et les recevoir comme qualifiez de leurs quartiers et suffisant pour estre receu au dit ordre, l'on reproduira les lettres du dit prince au jour de S^{t}. Hubert, avecq les 4 quartiers de telle personne, approuvez par les témoignages et lettres scelleez de deux honnestes cavaliers de bonne fame et renommée sans reproche, et cela faict seront tenus au rang des confrères de l'ordre.

» Chasque personne de l'ordre sera obligée de porter tous les jours de feste le collier de l'ordre, et tous les jours sans aucune intermission le signal du mesme ordre, soit sur ou dessoubs l'habit, sous peine d'un tournoy au profit de la confrérie, toutes et quantes fois qu'on sera tourvé defaillant.

» Quand il plaira à Dieu d'appeler quelqu'un de l'ordre de vie à trespas, les héritiers tout soudain renvoyeront le collier avec le signal à l'église de Nydegken (*sic*), où l'on fera prier Dieu avec offrande, selon la libéralité d'un chascun, pour l'ame du deffunct et ce durant l'office de la messe solemnelle, à cet effect ordonnée comme de coutume. »

Ces institutions, nécessairement incomplètes, puisqu'il n'y est fait mention ni des officiers de l'ordre, ni de la forme du collier, ne peuvent être qu'une traduction de l'allemand. Quant au collier, tel qu'il est constamment représenté dans le manuscrit, il était formé de trophées composés chacun de deux cornets d'or, tournés l'un vers l'autre, attachés par un lac verd avec des clous d'or. Chaque trophée était uni aux suivans par des nœuds bleus et rouges. A ce collier est suspendue par une chaine d'or, mais une seule fois, une médaille représentant la vision de S^{t} Hubert, et toutes les autres fois, la même vision ciselée et en couleurs, dans la concavité d'un cornet.

Voici la suite des chevaliers et dames telle que la contient notre manuscrit :

1. Gérard, duc de Juliers et de Berg, fondateur, mort le 18 août 1475.

Quartiers : Juliers, palatin de Bavière, Tekelenbourg, Meurs.

2. Son épouse, Sophie, fille de Bernard, prince électeur, duc de Saxe, Engheren et Westphale, morte l'an 1473.

Quartiers : Saxe, Brunswick, Poméranie, Holstein.

3. Adolphe, fils de Juliers et de Berg, frère au duc Guillaume qui suit, mort avant son père le duc Gérard, l'an 1473, au siége de Tomborgh.

Quartiers : Juliers, Tekelenbourg, Saxe, Poméranie.

4. 5. Marguerite, trépassée en l'an 1473, et Adelaïde, aussi trépassée en cour près de sa tante la duchesse Sophie de Saxe, toutes deux filles du duc Jean de Saxe Lauwenbourg, père de Sophie, duchesse de Juliers et de Berg.

Quartiers : Saxe, Poméranie, Brandebourg, Bavière.

6. Guillaume, duc de Juliers, fils de Gérard (1); mort le 8 septembre 1511, à 5 heures après midi, dernier de sa maison; 2e chef de l'ordre.

Quartiers : Juliers, Tekelenbourg, Saxe, Poméranie.

7. Sa première femme Élisabeth de Nassau-Sarrebrug, morte sans enfans l'an 1479.

Quartiers : Nassau, Lorraine, Looz de Heinsberg, Diest.

8. Sa seconde femme Sibyle, fille d'Albert, prince-électeur et marquis de Brandebourg, mariée en 1481, morte l'an 1524.

9. Jean de la Marck, duc de Clèves, troisième et dernier chef de l'ordre, de par sa femme.

Quartiers : Clèves de la Marck, Bourgogne de Nevers, Hesse, Catzenellenbogen.

10. Sa femme Marie, duchesse de Juliers et de Berg, comtesse de Ravensberg, héritière du duc Guillaume (6), mariée l'an 1510, morte le 29 août 1543.

Quartiers : Juliers, Saxe, Brandebourg, Saxe.

COMTES, CAVALIERS ET SEIGNEURS BANNERETS DE L'ORDRE.

11. Damoiseau Henri, comte de Limbourg, sire de Broech, premier maître de la confrérie dudit ordre en 1477 (1444?). La forme du 7 et du 4 dans les anciennes écritures présente, on le sait, une grande ressemblance. C'est ce qui aura trompé le copiste sur qui l'opinion d'Aubert Le Mire, relativement à l'origine de l'ordre, ne peut avoir eu d'influence.

Quartiers : Limbourg; Broech (de gueule à l'écusson d'or), Wisch, Bronchorst.

12. Très-clément seigneur Henri, comte de Nassau, sire de Bilstein, en son temps maître de la confrérie dudit ordre.

Quartiers : Nassau, Randenraedt, Ghemen, Hornes.

13. Everard de Sayn, comte de Witgenstein.

Quartiers : Sayn de Witgenstein, Arensberghe (de gueule à l'aigle éployé d'argent, armé d'or), La Marck d'Aremberg, Looz d'Agimont de Warck et Neufchâtel.

14. Damoiseau Sébastien le jeune sire et fils de Sayn.

Quartiers : Sayn, Solms, Syrick, Rhingraff.

15. Damoiseau Nicolas, comte de Tekelenborch ou Tekelenbourg.

Quartiers : Tekelenbourg, Meurs, Hoy, Saxe.

16. Nicolas, fils du précédent.

Quartiers : Tekelenbourg, Hoy, De la Leck de Berg, Benthem.

17. Damoiseau Philippe, Comte de Waldeck.

Quartiers : Waldeck, Nassau, Wertheym, Hennenbergh.

18. Messire Henri, sire de Ghemen.

Quartiers : Ghemen, Bronchorst, Hornes, Looz de Heinsberg.

19. Messire Jean, sire de Mérode et de Petershem, reçut l'ordre l'an 1476; deuxième maître de la confrérie dudit ordre, l'an 1477 (1444?).

Quartiers : Mérode, Wesemael, Petershem, Bautershem de Berg-op-Zoom.

20. Mess. Guillaume de Sombreffe, sire de Rechem.

Quartiers : Sombreffe, Kerpen, Chabot au pays de Liége, Strevendorp au pays de Limbourg.

21. Dame Béatrice, fille de Mérode, femme du précédent.

Quartiers : Mérode, Petershem, Hornes de Perweis, Reifferscheidt.

22. Henri de Zeintzem, sire de Swartzenbergh, reçut l'ordre l'an 1487.

Quartiers : Zeintzem de Zwartzenbergh, Biekenbach, Hutten, Gronberg.

23. Noble et bien né damoiseau Conrard de Manderschiedt, reçut l'ordre l'an 1487.

Quartiers : Manderscheidt, Dhaun, Schleyden, Blanchenheim.

24. Mess. Richolt de Mérode, sire de Petershem, Diepenbeck, Oirschot, Oudt-Herlaer, chevalier.

Quartiers : Mérode, Petersbem, Hornes de Perweis, Reifferscheidt.

25. Damoiseau Antoine de Rotselaer, sire de Roest, fut entre les premiers qui reçurent l'ordre.

Quartiers : Rotselaer, Diest, Winghe, Berchem.

SURNOMS DES COMTES ET BANNERETS

Ayant reçu l'Ordre sans que leurs noms de baptême et leurs titres soient désignés.

26. Solms.
27. Weerdenbergh.
28. Hohenzollern.
29. Papenheim.
30. Hanau.
31. Meurs.
32. Reiffenberg.
33. Lyminghen.
34. Finstinghen.
35. Rhingraff et Wiltgraff.
36. Hanau.
37. Isenbergh de Buddinghen.
38. Solms.
39. Nassau-Wiesbaden.
40. Nassau-Vianden.
41. Reineck.
42. Hanau.
43. Crechingen.
44. Pettinghen.
45. Dhaun de Oberstein.
46. Rugrave.
47. Pettinghen.
48. Finstinghen.
49. Dhaun.
50. Nellenbergh.
51. Syrick.
52. Wertheym.
53. Limbourg.

SEIGNEURS, CHEVALIERS ET ÉCUYERS DUDIT ORDRE.

54. Mess. Engelbert Nit de Birghelen, chev., maréchal héréditaire du duché de Juliers, le premier qui reçut l'ordre en 1477 (1444 ?), devint troisième maître de la confrérie, la même année.

Quartiers : Birghelen, Schavedries, Eschweiler, Huckelhoven.

55. Sa femme N... de Raeffelt.

Quartiers : Raeffelt, Steeken, Hoemen, Reidt.

56. Mess. Thiry de Palant, chev., fils de Palant et de Bredenbempt, sire de Wildenborgh, Engelsdorp, Kniswilre et de Withem.

Quartiers : Palant, Bergerhousen, Engelsdorp, Buisfelt.

57. Mess. Jean de Hoemen, vicomte d'Odekircken.

Quartiers : Hoemen, Odekirchen, Birghelen, Eschweiler.

58. Sa femme Marguerite de Palant, dame héritière de Rulant.

Quartiers : Palant, Engelsdorp, Pirmont, Erenberg.

59. Adam de Harve.

Quartiers : Harve, Nivenheim, Brouchausen en Gueldre, Werdenbergen, en Gueldre.

60. Jean de Nesselraed, sire de Stein, Sénéchal du duché de Berg.

Quartiers : Nesselraed, Graffschafft, Lansbergh, Schoenraed.

61. Sa femme Catherine de Ghemen.

Quartiers : Ghemen, Bronchorst, Hornes, Looz de Heinsberg.

62. Mess. Bertrand de Nesselraed, chev:, sieur d'Erenstein, maréchal du duché de Berg.

Quartiers : Nesselraed, Graffschafft, Lansbergh, Schoenraed.

63. Sa femme Marguerite de Bortscheit.

Quartiers : Bortscheit, au pays de Luxembourg, Elter audit pays, Krauwel de Grimborn, Bernsauw.

64. Damoiseau Jean de Nesselraed, seigneur de Balsterkamp.

Quartiers : Nesselraed, Graffschafft, Lansbergh, Schoenraed.

65. Bertholt de Plettenbergh, maître-d'hôtel du duc de Juliers, quatrième maître de la confrérie, l'an 1477 (1444?).

Quartiers : Plettenbergh, Hoirde, Lettmoet de Bobben.

66. Sa femme Anne de Nesselraed.

Quartiers : Nesselraed, Lansbergh, Ghemen, Hornes.

67. Mess. Godtschalck de Harve, chev., sénéchal du duché de Juliers.

Quartiers : Harve, Bernsberg, Birghelen, Binsfelt.

68. Sa femme Jeanne de Hoemen, fille de Hulsz.

Quartiers : Hoemen, Odekircken, Hulsz, Raed-lez-Ordinghen-et-Lyn, au pays de Cologne.

69. Mess. Jean Vamme-Rode, surnommé de Franckenbergh, chev.

Quartiers : Vamme-Rode-lez-Neus, Franckenbergh, Gronsfelt, Vamme-Rode.

70. Sa femme N. de Bortscheit.

Quartiers : Borscheit, Elter, Tristant, Kornich.

71. Mess. Jean d'Eller, chev.

Quartiers : Eller, Forst, au pays de Berg, Oifft-lez-Ketwich ; Schleswich, au pays de Clèves.

72. Agnès de Hoemen, fille d'Odekircken, femme de damoiseau *Carsilis* de Palant, chev., seign. de Bredenbempt (d'après les statuts, son mari devait être aussi chevalier de l'ordre).

Quartiers : Hoemen, Reidt, Odekircken, Scheiffart de Mérode.

73. Damoiseau Gérard Scheiffart de Mérode, sire de Bornhem et de Borcharen-sur-Meuse, l'an 1484.

Quartiers : Scheiffart de Mérode, Vlatten, Hamal d'Elderen, Trasegnies.

74. Sa femme Élisabeth Beisel de Gimmenich et de Smidden, fille d'Ulrich, vivait en 1487-94, avec le précédent.

Quartiers : Beisel de Gimmenich, Scheiffart de Mérode de Koelsheggen, Beffort, Scoynekin-de-Eire.

75. Mess. Guill. de Bernsauw, chev., mort en 1469.

Quartiers : Bernsauw, Elverfeldt, Bellinchoven, Hilberghen ou Hildenstein dans l'évêché de Munster.

76. Sa femme N. de Lutzenraed.

Quartiers : Lutzenraed, Gleberg, Nesselraed, Lansbergh.

77. Damoiseau Guill. de Nesselraed de Langscheyt.

Quartiers : Nesselraed, Loemer, Varensberg, Knipraed.

78. Sa femme N.... de Eyrenttroidt, surnommée *die Phalen.*

Quartiers : Eyrenttroidt, Nassau, Drachenfeltz, Arendael.

79. Seigneur Warnier de Binsfelt, sire du dit lieu.

Quartiers : Binsfelt, Bachem, Droiten, au pays de Gueldre, Bougart.

80. Sa femme N..... de Reimsdick.

Quartiers : Reimdick, Buislingen en Gueldre, Heimderen au pays d'Utrecht, Oy.

81. Damoiseau Guill. de Nesselraed, fils de Steyn.

Quartiers : Nesselraed, Lansbergh, Ghemen, Hornes.

82. Sa femme N. de Birghelen.

Quartiers : Birghelen, Eschweiler, Raesfelt, Hoemen.

83. Mess. Henri de Hompusch (Hompesch), chev., de la famille du dernier grand-maître des chevaliers de St-Jean de Jérusalem, à Malte.

Quartiers : Hompesch, Randenraed, Ruidisheym, Argenteau.

84. Sa femme Sophie de Bortscheit.

Quartiers : Bortscheit, Elter, Granwel de Grimborn, Bernsauw.

85. Damoiseau Bertrand de Palant, fils aîné dudit lieu.

Quartiers : Palant, Engelsdorp, Bortscheit, Elter.

86. Sa femme N. de Raesfelt.

Quartiers : Raesfelt, Hoemen, Aeswyn, Hessau au pays de Clèves (de gueule à trois grelots d'argent).

87. Valentin de Mensinghen.

Quartiers : Mensinghen, Rosenbergh, Holtorff, Spiegel de Rodenberg.

88. Conrard Van der Horst, coupier (échanson) héréditaire du duché de Berg.

Quartiers : Horst, Elverfelt, Holtorff, Spiegel de Rodenberg.

89. Sa femme N. de Velbrug.

Quartiers : Velbrug, Stael de Holstein, Spe au pays de Gueldre, Myrle *ibidem*.

90. Damoiseau Conraed de Hoemen, fils de Hulsz.

Quartiers : Hoemen, Odekircken, Hulsz, Raed-lez-Ordinghen.

91. Edmond de Palant, seigneur de Maubach et de Vreckem, 8e maître de la confrérie de l'ordre l'an 1477 (1444?).

Quartiers : Palant, Engelsdorp, Broedtberg, Appelter.

92. Robert de Plettenberg.

Quartiers : Plettenberg, Fischenich, Orsbeck, Gimmenich.

93. Baudouin Van den Berg, seigneur de Blense.

Quartiers : Berg, dit Durffendael, Blense, Leraede, Lappenauw.

94. Henri de Vlatten et de Froetzum, échanson héréditaire du duché de Juliers.

Quartiers : Vlatten, Lieskercken, Baillich, Bunebach.

95. Sa femme Anne de Berne, héritière d'Eynatten.

Quartiers : Berne, Kerchum, Eynatten, Boelsbeeck.

96. Damoiseau Adam de Palant, fils dudit lieu, seigneur de Weissweiler.

Quartiers : Palant, Engelsdorp, Bortscheit, Elter.

97. Damoiseau Thiry de Lansbergh.

Quartiers : Lansbergh, Elverfelt, Mangenen, Galckum.

98. Seigneur Guillaume de Flodorph, fils de Dalembrouck.

Quartiers : Flodorph, Vande Weyer (de vair à la fasce d'or chargée de trois coquilles de gueule), Wynansrode, dit Macheresl, Huyn d'Amstenrode.

99. Jean de Harve, fils d'Alstorp.

Quartiers : Harve, Birghelen, Hoemen Van Odekirken, Hulsz.

100. Jean de Schoenraedt, seigneur de Heyden par sa femme.

Quartiers : Schoenraedt, Birghelen, Hoen de Pesch, Binsfelt.

101. Sa femme Marie de Mérode, dame de Heyden.

Quartiers : Mérode, Gronsfelt, Cortenbach, Mulcken.

102. Damoiseau Guillaume de Nesselraed.

Quartiers : Nesselraed, Vlatten, Mérode de Franckenberg (de sable chargé de tourteaux d'argent, 4, 4, 3, 2, 1), Gronsfelt.

103. Sa femme Adrienne d'Arendael.

Quartiers : Arendael, ..., Reydt, ...

104. Damoiseau Henri de Nesselraed, sénéchal de Schonvorst.

Quartiers : Nesselraed, Vlatten, Mérode de Franckenberg, Gronsfelt.

105. Mess. Paul de Breidbach, chevalier.

Quartiers : Breidbach, mareschal de Wed, Saneck, Herisfort de Wynecken.

106. Mess. Jean de Breidbach, chevalier.

Quartiers : Ut suprà.

107. Sa femme Laurette de Schoneck.

Quartiers : Schoneck, Pirmont, Eynenberg, Vlatten.

108. Mess. Jean de Breidbach, chevalier.

Quartiers : Breidbach, Meingenberg, Steynenbach, Arendael.

109. Guill. de Nesselraed, le jeune fils du damoiseau Guillaume.

Quartiers : Nesselraed, Varensberg, Eyrentroidt, Drachenfelts.

110. Sa femme Philippote de Holtrop.

Quartiers : Holtrop, Vander Aa en Hollande, Lulstorp, Tytz.

111. Henri Speis (de sable chargé de coquilles d'or, au lion d'or couronné, armé et lampassé de gueule, sur le tout).

Quartiers : Speis, Lulstorp, Randenraedt, Mylendonck.

112. Damoiseau Bertrand de Hoerde.

Quartiers : Hoerde, Limberg, Reidt, ...

113. Sa femme N. de Nesselraed.

Quartiers : Nesselraed, Lansberg, Buck en Westphalie, Bosch.

114. Jean Nagels du comté de Ravensberg (d'argent à la boucle de gueule).

Quartiers : Nagels, Westphalen, Stael de Holstein, Beveren.

115. Damoiseau Jean, fils de Binsfelt.

Quartiers : Binsfelt, Droiten, Reimsdick, Heimerden au pays d'Utrecht.

116. Damoiseau Gérard de Berg, surnommé Blensen.

Quartiers : Berg, Leraedt, Vrimersham, Thorney.

117. Seig. Warniers Vanden Bongart, du duché de Berg.

Quartiers : Bongart, Sintzich, Holtzum, Vlatten.

118. Sa femme N... de Tussenbroech.

Quartiers : Tussenbroech, Holthusen, Brent, Bocholtz.

119. N. de Holtorff le jeune.

Quartiers : Holtorff, Brakel, Vander Aa en Hollande, Haemstede en Hollande.

120. Damoiseau Gérard Vander Horst.

Quartiers : Horst, Elverfelt, Holtorff, Spiegel de Rodenberg.

121. Sa femme N. de Krummel d'Eynatten.

Quartiers : Krummel d'Eynatten, Luppenauw, Mullenarck, Kessel de Nurberg.

122. Guillaume de Plettenberg.

Quartiers : Plettenberg, Swartzenbergh, Ketzgen van Bernsauw, Horich.

123. Sa femme N. de Elverfelt.

Quartiers : Elverfelt, Brakel, Greberg, Ham.

124. Henri de Raidt.

Quartiers : Raidt, Steinbach, Reven, Kofferstein.

125. Sa femme N. de Plettenbergh.

Quartiers : Plettenberg, Fischenich, Oirsbeck, Gimmenich.

126. Lutger de Stammen.

Quartiers : Stammen, Stael de Holstein, Galerum, Baelen.

127. Damoiseau Statius Vanden Bongart, chambelan héréditaire du duché de Juliers.

Quartiers : Bongart, Dortzant, Bortscheit, Elter.

128. Jean Stael de Holstein.

Quartiers : Stael, Holtzum au pays de Cologne, Libingen, surnommé Vamme-Overhaus, Ducker.

129. Sa femme N. de Mérode de Fliesteden.

Quartiers : Mérode de Fliesteden ou de Franckenberg, Gronsfelt, Schonraedt, Birghelen.

130. Damoiseau Thiry de Hall, sixième maitre de la confrérie, l'an 1477 (1444?).

Quartiers : Hall (d'argent au lion de sable, armé et lampassé de gueule), Ophaven, Quaedt, Knipraedt.

131. Sa femme Marie de Horich.

Quartiers : Horich, Bastenach, Cortenbach, Helmont (d'argent chargé de 3 pals de gueule).

132. Herman de Hochsteden.

Quartiers : Hochsteden, Horne (d'argent au chien rampant de gueule, attaché d'or), Randenraedt, Erenstein.

133. Damoiseau Conrard de Vlatten, de Froetsum et d'Eynatten.

Quartiers : Vlatten, Builich, Bern, Eynatten.

134. Sa femme Anne de Velbrug ou Velbruck.

Quartiers : Velbrug, Bongart, au pays de Berg, Hemmerich, Spe (d'argent au coq de gueule, becqué et éperonné d'or).

SURNOMS DES CHEVALIERS ET ÉCUYERS DE L'ORDRE

Dont les noms de baptême et titres sont inconnus.

135. Stovenberger en Autriche.

136, 137. Deux écussons sans noms. Le premier mi-parti d'or à l'aigle d'azur, et de sable chargé d'un loup ou autre animal rampant d'argent, sommé d'un buste de vieillard au naturel, couronné d'or et habillé d'azur ; le second d'or, à un demi-bois de cerf de sable, sommé d'un chien d'argent, attaché de gueule.

138. Bullem.

139. Brakel.

140. Geinweiler.

141. Elteren ou Elter.

142. Holenfeltz.

143. Harecourt.

144. Baucourt.

145. Beyer de Boparten écartelé de Luesingen.

146. Rullingben.

147. Frimersom.

148. Schalsberg.

149. Vlenbroek.

150. Kendenich.

151. Oirsbeck.

152. Gimmenich.

153. Schaffhausen.

154. Emmendurp.

155. Raedt van Fleistein.

156. Krummel.

157. Ixkuil.

158. Knipraedt.

159. Quaedt.

160. Bullem.

161. Borzet ou Bortscheit.

162. Elter.

163. Gimborn.

164. Dript.

A la fin on lit l'avis suivant :

« Raison pourquoy les dicts Messieurs de l'ordre et autres incognuz ne sont mis au rang suivant l'ordre du tems et années de leur réception, est qu'en l'an 1543, entre autres archives et chartres des ducs et du pays de Juliers, les concordats, documens,

annotations et lettres originels du dit ordre ont esté bruslez à la guerre de Juliers du tems de Charles V^e^ de ce nom, Empereur des Romains, dedans et avecq le chasteau de Nyddegen (*sic*), estant lors la cour et ancienne résidence des ducs de Juliers. »

FIN DES NOTES.

ADDITIONS.

RELATIONS DES VOYAGES DE CHARLES-QUINT, PAGES 5 et 7.

Aux relations indiquées on peut joindre encore celles-ci également enregistrées par Sanderus.

Biblioth. du seigneur de Meurchin, I, pag. 273 : *Les voyages de l'empereur Charles, couvert de velours verd.*

Bibl. de Jean le Comte, seigneur de Jaudrain, II, pag. 132 : *Sommaire des voyages de l'empereur Charles cinquiesme depuis l'an* 1514 *jusques en l'an* 1551. *Auctoris anonymi*, in-folio.

Bibl. d'Aubert le Mire, II, pag. 159 : *Itinerarium Caroli quinti per Antonium de Lalaing, comitem Hoochstratanum.*

Bibl. d'Amsterdam an 1622, II, pag. 45. *Commentaire ou diurnal de l'expédition de Thunes, etc.*

ENTRÉE A BOULOGNE, PAG. 11.

Les estampes de Hogenberg ou Hoogebergh ont inspiré à Jean second deux pièces de vers qu'on lit pag. 81 de *Poetæ tres elegantissimi*, Parisiis, J. Dupuys, 1582, in-12.

EXPÉDITION DE TUNIS, PAG. 12.

Le patriarche de Venise Jean Ladislas Pyrker, fit paraître à Vienne, au commencement de l'année 1826, un poëme allemand en douze chants, intitulé *Tunisias*, en 1 vol. in-8° de 550. M. Depping en donne une idée dans le 86e cahier de la *Revue encyclopédique*, pag. 475.

SUR LES NAINS, PAG. 21.

Ma mémoire m'a trompé en me montrant le nain de Charles-Quint dans le tableau

de M. Gros. Si ce nain paraît dans un tableau du Luxembourg, ce doit être celui de M. Pierre Revoil, ayant pour sujet l'*Anneau de Charles-Quint*.

Au reste, je parle des nains dans une dissertation sur le voyageur Jean de Hèse, insérée au t. III du *Recueil encyclopédique belge;* de même que je fais l'histoire des fous célèbres (j'entends des fous à titre d'office) dans le *Dictionnaire de la conversation*. J'aurais pu ajouter, à propos de Brusquet, bouffon royal, farceur de condition que Gabriel Jansenius d'Alost, parmi ses contes en a fait un intitulé : *Brusquetus, Galliarum regis circulator et morio*. Voyez ses poésies imprimées à Gand en 1600, in-8°.

PHILIPPE DE CLÈVES, PAG. 64.

Quoique dans le manuscrit de M. Le comte Vanderstegen, l'*Instruction militaire* de Philippe de Clèves soit dédiée à l'archiduc Charles, elle a été primitivement composée pour son père, Philippe-le-Beau.

Sanderus nous apprend que la bibliothéque d'Aubert le Mire contenait l'article suivant (II, 158) :

« *Philippus de Clèves dominus de Ravestein, sepultus Bruxellæ apud dominicanos scripsit gallice* une instruction de la guerre dirigée à Philippe-le-Bel. *Exstat apud Ludovicum Verreycken audientiarium.*

Prodiit in lucem hæc gallica institutio-Parisiis, elegantibus typis Guilelmi Morelli, anno 1558, *in*-8°.

LE DOCTEUR FAUST, PAG. 65.

Ce type de la science fatiguée d'elle-même, cette figure de l'orgueil de l'intelligence humaine, si admirablement coloriée par Goëthe dont Byron s'est fait ensuite l'imitateur, a un pendant remarquable dans les traditions polonaises.

Samuel Twardouski (non pas le poète qui fleurit au dix-septième siècle) après avoir approfondi tout ce qu'il est possible à l'homme de savoir, évoqua le diable et fit un pacte avec lui. Le mauvais esprit devait lui obéir dans trois cas déterminés; en retour de cette soumission, Twardouski appartiendrait à l'enfer corps et âme, à moins qu'il ne se dispensât d'aller à Rome, ville qu'il brûlait du désir de visiter. Réfléchissant que ce voyage dépendait de sa volonté, Samuel avait accepté les conditions du tentateur sans hésiter. Un jour qu'il se délassait aux portes de Varsovie dans un cabaret qui a été brûlé durant le dernier siége de cette ville, mais qui est sorti de sa cendre, avec son ancien nom, le diable lui apparut et lui dit : « Mon cher, pour cette fois tu m'appartiens. — Comment cela, répliqua l'autre? — Parce que tu es à Rome (*Gim*, nom du

cabaret). Rien de plus juste, reprit Samuel en se résignant, mais avant de te suivre, il faut que tu exécutes trois de mes volontés. Et d'abord, j'exige que tu me bâtisses un palais magnifique en graines de pavots. » — Grande était la difficulté; mais qu'y a-t-il d'impossible au démon? le palais s'éleva pompeux et fier. — « J'ordonne, dit en second lieu Samuel, que tu prennes un bain d'eau bénite. » Le diable fit une horrible grimace; cependant la convention était formelle; le malheureux se jeta bravement dans l'odieuse cuve. Ce supplice subi d'assez bonne grâce, Samuel voyant que son adversaire était capable de tout, recourut aux moyens extrêmes. « Ami, lui dit-il, j'ai une femme, une femme jeune, douce et belle; aie la complaisance de vivre avec elle rien que six mois... » A peine ces mots étaient-ils prononcés que le diable s'enfuit par le trou de la serrure.

On voit que la Pologne du moyen-âge avait aussi ses épigrammes.

Twardouski disparut inopinément. On croit qu'il alla en Allemagne et qu'il y prit le nom de Faust.

L'abeille de Varsovie publia dans le temps, sur ce personnage mystérieux, un article piquant répété dans un journal littéraire de Berlin. Twardouski est le sujet d'un délicieuse ballade polonaise du poète Adam Mickiewicz.

SUPPLÉMENT

A

L'ART DE VÉRIFIER LES DATES

ET AUX DIVERS RECUEILS DIPLOMATIQUES,

OU

MÉMOIRE

SUR QUELQUES ANCIENS FIEFS.

SUPPLÉMENT

A

L'ART DE VÉRIFIER LES DATES

ET

AUX DIVERS RECUEILS DIPLOMATIQUES,

OU

MÉMOIRE

SUR QUELQUES ANCIENS FIEFS,

PAR LE BARON **DE REIFFENBERG.**

LU A LA SÉANCE DE L'ACADÉMIE DE BRUXELLES DU 7 JUILLET 1832.

Tantùm series junctura pollet!
HORAT., *de Arte Poet.*

COMTÉS :

DE DURBUI,
DE LA ROCHE,
DE DAELHEM,
DE DUNAS,
DE MONTAIGU,
ET DE CLERMONT;
Seigneurie :
DE FAUQUEMONT.

BRUXELLES,
M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1834.

AVERTISSEMENT.

Écrire les annales de la féodalité, rechercher laborieusement la filiation de quelques grandes maisons anéanties, rétablir des dates et des noms propres, interroger des généalogies, des chartes, des testamens, des contrats de vente et d'autres documens arides, c'est se présenter à ses contemporains tout couvert de la poussière et de la rouille des temps réputés barbares, c'est se promener au milieu des habits noirs des penseurs modernes avec le tabard multicolore des rois d'armes du treizième siècle, c'est presque, j'en frémis, se faire soupçonner d'opinions illibérales et rétrogrades. Du moins les critiques vulgaires sont-ils disposés à juger de cette manière expéditive et tranchante. Au contraire les esprits plus sérieux reconnaîtront d'eux-mêmes les épineuses difficultés et les avantages réels d'un semblable travail, qui, s'il était repoussé ailleurs, devrait être encore accueilli par les Académies. Ils savent en effet que sans ces recherches de détail, sans ces renseignemens minutieux et suivis, il est im-

possible de bien connaître le moyen âge, et d'avoir une idée précise de sa constitution politique dont s'imprégneront encore long-temps, malgré notre superbe, toutes les combinaisons sociales que nous improvisons si légèrement; ils n'ignorent pas enfin que sans elles on ne parviendra pas à établir exactement la chronologie et la géographie de ces siècles reculés, et qu'on ne saurait vérifier les grands faits sans le secours des petits qui s'y mêlent et les compliquent. Tels sont les motifs qui nous ont porté à faire une étude approfondie de nos anciens fiefs les plus importans et à tâcher de créer leur histoire. Notre sympathie pour les vaincus, notre prédilection pour les causes que le grand nombre abandonne, nous a fait prendre en main celle de la vieille érudition. Après avoir commencé par les sires de Kuyk, nous allons présentement nous occuper des comtes de Durbui, de la Roche, de Daelhem, de Duras, de Montaigu et de Clermont. Mais qu'on se tienne pour averti, cet écrit n'a pas la prétention d'amuser les lecteurs. Tâcher de marcher de loin sur les pas d'André Du Chesne et des auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, voilà notre ambition, et nous tiendrons à honneur, faible que nous sommes, de partager l'anathème dont l'ignorance dogmatique de nos jours frappe agréablement ces hommes au savoir solide et modeste.

MÉMOIRES

SUR

QUELQUES ANCIENS FIEFS

DE LA BELGIQUE.

COMTES DE DURBUI ET DE LA ROCHE

AUX XI^e^ ET XII^e^ SIÈCLES.

Durbui et la Roche en Ardennes, petites villes situées sur l'Ourt, donnaient leurs noms à des comtés qui long-temps ont fait partie du duché de Luxembourg, mais qui, dans le commencement eurent leurs comtes particuliers. Lucius de Tongres, un des écrivains qui contribuèrent le plus à répandre les fables qui ont obscurci nos origines et usurpé la place des vrais monumens historiques, ne craint pas de raconter que Servius, roi des Romains, ayant pénétré jusqu'aux Palus-Méotides, rassembla sous ses drapeaux tous les peuples barbares qui en habitaient les contrées voisines, les Huns, les Anténorides, les Sicambres, les Chevremontains, les Durbians, et appuyé de ces forces

redoutables envahit les Gaules où il fonda avec ses sauvages alliés diverses cités. C'est à cette invasion qu'il rapporte la fondation de *Durbui*, bâti par les Durbians. Jacques de Guyse, qui croit pieusement à ces fictions, n'a pas manqué de les répéter, et il s'est trouvé des savans qui n'étaient pas éloignés de partager la même foi (*a*). On ne connaît point de comtes de Durbui avant le milieu du XI^e^ siècle. Le premier de ceux de la Roche dont on ait connaissance, est Adelard qui, au rapport d'Albéric, possédait en 905 l'abbaye de Stavelo en bénéfice ou en fief. *Apud Stabulaus*, dit cet écrivain (*a**), *Adelardus, Comes de Rupe in Ardennâ, præerat vice abbatis*. On ne sait rien de ses successeurs; mais cela prouve que c'est une inexactitude dans le P. Bertholet d'avoir écrit (*b*) que les comtés de la Roche et de Durbui ont été dès leur origine un apanage des cadets de Namur. Cependant on ne peut disconvenir que dans la suite ces comtés passèrent dans la maison de Namur, et ce fut, si nous en croyons l'auteur de la liste des avoués de Stavelo, publiée par Dom Martene et Dom Durand (*c*), Henri, fils cadet d'Albert II, comte de Namur, qui réunit ces comtés en sa personne par son mariage avec une fille héritière de ces deux terres. Le P. de Marne (*d*) a suivi ce système; mais c'est une autorité bien faible que celle du rédacteur de cette liste si défectueuse à plusieurs égards. Baudouin d'Avesnes à qui l'on se peut fier davantage, ne fait Henri, fils d'Albert II, que comte de Durbui, et donne le comté de la Roche à Henri, fils d'Albert III, comte de Namur. *De Ermengarde*, dit-il (*e*), *natus est Albertus Comes Namurcensis, qui genuit Albertum ei succedentem, et Henricum comitem de Durbio; Albertus II* (lisez III) *ge-*

nuit Godefridum comitem et Henricum de Rupe. Nous marquerons ici les comtes de l'un et de l'autre de ces comtés que nous avons pu découvrir, en citant toujours nos garans. Commençons par ceux de Durbui.

COMTES DE DURBUI.

HENRI Ier.

L'an 1050 ou environ, Henri, fils d'Albert II, comte de Namur, devint comte de Durbui, selon Baudouin d'Avesnes, et vraisemblablement par l'alliance qu'il avait contractée avec une fille héritière de ce comté. Il intervint, en cette qualité, avec Albert son frère, à une charte de Godefroi-le-Barbu, duc de la Basse-Lorraine, pour l'abbaye de St.-Hubert. *Cartam super hoc tradens.... Comitis Alberti de Namurco, Henrici fratris sui Comitis de Durbio* (*f*). Il vivait encore le 5 avril 1089, comme en fait foi un diplôme de l'empereur Henri IV, donné ce jour-là en faveur de l'abbaye de St-Airi de Verdun : *præsentibus Comitibus Namurcensi Alberto et fratre ejus Henrico* (*g*).

HENRI II.

Après l'an 1089, Henri II succéda à son père dans le comté de Durbui. L'an 1100 il se saisit, on ne sait pourquoi, d'Otbert, évêque de Liége, et le fit conduire à Durbui. *Nec multò post....*, dit l'historien de l'abbaye de St-Hubert, *Otbertus captus est à*

Comite Henrico, et Durboium usque deductus, incitato equo et satis feroci durissimè et inhonestè collisus, vix mortem evasit (*h*). Aussi le prélat se ressentit, toute sa vie, des contusions qu'il reçut en cette rencontre; c'est au moins ce qu'on peut inférer de ce passage de l'annaliste de l'abbaye de Rolduc sous l'année 1108 : *Othertus iste contractus fuit, corporis et cophini bajulabatur subvectione.* Henri avait cessé de vivre avant l'an 1124, laissant d'*Adolide* ou Adelaïde sa femme, qui lui survécut, un fils de son nom en bas âge, et sous la tutelle de Godefroi d'Asche. Tout cela se prouve par une charte de Conon, abbé de Stavelo, donnée en 1124, où il est dit : *Et quia filius ejus* (Everardi de Iziers) *de familiâ Comitis de Durbui erat, præsente Heinrico adhuc puero, et nutricio ejus Godefrido de Asca, sub cujus tutelâ erat, et matre pueri Adolide comitissâ, puer Clarebaldus, filius Everardi, licentiâ à Domnis suis impetratâ, juravit, etc.* (*i*). C'est par la considération du bas âge du fils de la comtesse Adelaïde que nous avons cru devoir mettre l'enlèvement d'Otbert, évêque de Liége en 1100, plutôt sur le compte d'un fils de Henri Ier, frère d'Albert III, comte de Namur, que de ce Henri même, qui eût alors été d'un âge peu propre à ces sortes d'expédition.

Peut-être croirait-on pouvoir identifier le comte Henri, ennemi d'Otbert, avec Henri, comte de la Roche, fils d'Albert III, comte de Namur; mais on sera détrompé lorsqu'après avoir fait attention que ce dernier Henri avait été haut-avoué de l'abbaye de Stavelo, comme nous le montrerons en son lieu, l'on verra que ce seigneur se produisit encore en cette qualité dans la susdite charte de 1124, entre les témoins, avec Henri son fils, et

avec Henri, jeune comte de Durbui. *Testes sunt Heinricus advocatus, et filius ejus Heinricus, Godefridus de Asca, et Comes de Durbuy Heinricus adhuc puer.* Il est donc clair qu'il faut chercher le père du jeune comte de Durbui dans un autre prince que Henri, avoué de Stavelo et comte de la Roche, et nous n'avons, ce nous semble, pu mieux rencontrer que de nous arrêter sur Henri, possesseur du château de Durbui en 1100, dont Fisen (*k*) n'a su que faire.

HENRI III.

Avant l'an 1124, Henri III, étant encore mineur, succéda à son père dans le comté de Durbui, sous la tutelle de Godefroi d'Asche, comme il a été montré plus haut. Nous ignorons le sort de ce comte, mais il faut que lui, ou bien son fils, s'il en eut un, soit décédé sans enfans, puisque le comté de Durbui fut uni à celui de Namur avant le mois d'avril 1184, comme en fait foi un acte de cette date, allégué par le P. de Marne (*l*), en vertu duquel Baudouin, comte de Hainaut, fut tenu de remettre à Raoul, évêque de Liége, le comté de Durbui, pour en jouir sa vie durant, après qu'il aurait succédé aux comtés de Namur et de Luxembourg, dont Henri-l'Aveugle, son oncle, possesseur de ces comtés, venait de lui assurer pour la deuxième fois la succession éventuelle. Cela est encore confirmé par un traité conclu en 1190 au mois de juillet, qui rétablit la paix entre le comte de Hainaut et son oncle, le comte de Namur. Par ce traité, dont Gilbert articule les dispositions, le comte de Namur fit serment au comte de Hainaut de lui garder fidèlement

Durbui, la Roche et les autres châteaux qu'il occupait, et que le comte de Hainaut devait posséder après la mort de son oncle (*l**). Mais Henri-l'Aveugle, à sa mort, arrivée en 1196, ayant laissé de sa deuxième femme une fille mariée à Thibaut Ier, comte de Bar, puis aussi de Luxembourg, il s'éleva des contestations entre ce seigneur et Philippe-le-Noble, second fils de Baudouin, pour la succession dans le comté de Namur, qui furent enfin terminées par le traité de Dinant, fait le 26 juillet 1199 (*m*). Par cette convention les comtés de la Roche et de Durbui furent séparés sans retour, de celui de Namur, et sont restés, depuis ce temps, unis au duché de Luxembourg.

COMTES DE LA ROCHE.

HENRI Ier.

Henri, fils puîné d'Albert III, comte de Namur, avoué de l'abbaye de Stavelo déjà en 1088, posséda aussi le comté de la Roche, comme en font foi Baudouin d'Avesnes, cité plus haut, et l'auteur de la *Vie de Frédéric*, évêque de Liége, son frère. *Alter*, dit cet écrivain contemporain, en parlant des enfans d'Albert et d'Ide (*n*), *secundis rebus felix Heinricus comes Rupis militans*. Nous ignorons si c'est par un premier mariage ou autrement qu'il eut ce comté. A s'en rapporter aux

historiens de Liége (*o*) un comte de la Roche, sur le déclin du XI^me^ siècle, refusa de soumettre son pays à la juridiction du *tribunal de paix*, à l'établissement duquel il avait concouru avec plusieurs autres princes qui, indignés de son entêtement, lui déclarèrent la guerre, le battirent et vinrent l'assiéger dans son château de la Roche; mais il força ses ennemis à lever le siége, et à lui accorder l'exemption de la juridiction du tribunal de Liége, pour les habitans de la ville et de la banlieue de la Roche. Le P. de Marne (*p*) le nomme Henri de Namur; mais comme l'érection du tribunal n'a eu lieu que l'an 1081 ou environ, ce ne peut point avoir été cet Henri dont nous parlons, attendu qu'Ide sa mère ne devint l'épouse d'Albert III, comte de Namur, qu'après la mort de Frédéric de Luxembourg, duc de la Basse-Lorraine, dont elle (*q*) avait été la seconde femme; ainsi en 1065, à l'époque de l'établissement du tribunal, Henri aurait eu, tout au plus 14 ans. La témérité qu'on attribue au comte de la Roche de s'être mesuré avec tant de princes ligués contre lui, est, ce nous semble, un peu trop grande pour un jeune homme de cet âge. Mais il paraît que par Henri de Namur le P. de Marne entend Henri I^er^, comte de Durbui, frère d'Albert III. Suivant lui (*r*) Henri, fils d'Albert III, succéda à celui-ci aux comtés de la Roche et de Durbui. Nous avons déjà fait voir, en parlant des comtes de Durbui, que Henri I^er^, comte de Durbui, eut un fils qui devint comte de Durbui après lui, et pourquoi ne lui aurait-il pas aussi succédé au comté de la Roche, s'il est vrai, comme on le prétend, que ce comté lui avait appartenu? On est donc réduit à avouer qu'on ignore comment le comté de la Roche parvint à Henri I^er^, fils d'Albert III,

comte de Namur; peut-être qu'alors il était déjà depuis quelque temps entré dans la maison de Namur par alliance ou autres voies qui nous sont inconnues. On ne sait pas de quelle manière notre comte devint haut-avoué de l'abbaye de Stavelo, si ce n'est peut-être qu'Ide porta cette dignité dans la maison de Namur, après la mort de son premier mari Frédéric, duc de la Basse-Lorraine (*s*), qui l'avait eue (*t*). Quoi qu'il en soit, Henri fut déjà, comme nous l'avons dit, avoué de Stavelo en 1088, témoin une charte de cette année, où l'on lit (*u*) : *facta est autem hæc traditio per manus Heinrici majoris advocati ejusdem Ecclesiæ, filii Comitis Namurcensis Alberti.* Il revient encore en cette qualité dans des chartes des années (*x*) 1104, 1118, 1124, et, suivant la liste des avoués, encore en 1128. Henri Ier mourut avant le 5 juin 1138, comme l'on verra sur son successeur. Il avait épousé, suivant un titre de l'an 1148, dont nous rapporterons ci-après un extrait, une fille de Henri Ier, comte de Limbourg et duc de la Basse-Lorraine, dont il eut Godefroi et Henri ses successeurs, et Mathilde, mariée, selon Baudouin d'Avesnes, 1° à un seigneur de Walecourt, nommé, suivant Butkens (*y*), Thierri; 2° à Nicolas, seigneur d'Avesnes : *Hic Henricus*, dit-il (*z*), en parlant de notre comte, *filiam habuit Machtildem, quæ Domino de Walecourt peperit Wericum et Beatricem uxorem Winandi de Hulfalisiâ. Mortuo autem Domino de Walecourt, dicta Machtildis nupsit Nicolao Domino de Avennis, cui peperit Jacobum de Avennis et Machtildem uxorem Castellani de Sancto Audomaro.* Butkens, à l'endroit cité plus haut, n'a point connu les deux fils que nous donnons à ce comte; mais en revanche il lui en attribue

deux autres; savoir, Barthélemy et Frédéric, archevêque de Tyr, archidiacre de Liége. Ce dernier est connu par Albéric de Trois-Fontaines sur l'an 1168, p. 358. Vers l'an 1150, on rencontre un *Reinerus de Rupe*, qu'on aurait peut-être pu regarder comme un cadet de ce Henri, si l'initiale du nom de son père n'était exprimée par un E dans l'acte où il en est parlé (*aa*). Nous croyons que ce Renier ne porte le surnom de *la Roche* que parce que c'était l'endroit de son domicile, etc.

GODEFROI.

L'an 1138, Godefroi, nommé *Filius Henrici Comitis de l'Roche* dans un acte de 1125 (*), avait déjà succédé à son père dans l'avouerie de Stavelo, comme il appert par une charte de l'abbé Wibauld, dont voici la date (*bb*) : *Actum est publicè in Monasterio Stabulensi nonis Junii, die dedicationis Ecclesiæ, et interposito nostro et omnium fratrum nostrorum, multorumque qui ad idem festum convenerant, sacerdotum anathemate, confirmatum anno Domini Incarn. MCXXXVIII, qui est primus ordinationis Domini Cuonradi II. Rom. Regis invictiss. indictione primâ, Walerano Duce Lotharingiæ quæ est Mosellanorum* (c'est une glose d'une autre main ou bien une faute du notaire), *Godefrido de Rupe advocato Stabulensi, Friderico de Ascâ subadvocato, qui et ipsi confirmaverunt Anno nostræ ordinat. VIII.* Il n'est pas clair par là, que Godefroi ait succédé aussi à son père dans le comté de la Roche; cependant il nous semble que cette avouerie était une

annexe du comté, et qu'ainsi Godefroi aura aussi été comte régnant de la Roche; nous n'en savons rien de plus.

HENRI II.

Henri II, fils de Henri Ier et d'une princesse de Limbourg sa femme, comme l'on verra tantôt, est mentionné avec son père entre les témoins d'une charte de l'an 1124, dont nous avons rapporté les suscriptions sur Henri II, comte de Durbui, et encore après la mort de son père dans une charte de l'an 1139, sous la qualification de (*cc*) *Henricus de Rupe*. Nous ignorons si déjà alors il avait succédé à son frère Godefroi dans le comté de la Roche, mais nous croyons le reconnaître comte régnant dans ce passage d'une lettre du pape Célestin II, adressée à l'évêque et au clergé de Liége le 28 décembre 1143 (*dd*) : *Tu verò frater Episcope, Henricum de Rupe similiter commoneas, ut domum Erheberti* (AL. ERCHEMBERTI) *fratris jam dicti abbatis* (STABULENSIS WIBALDI) *quam infra treugam, in diebus videlicet sacræ passionis, destruxit, et ea, quæ de bonis abbatiæ abstulit, cum integritate restituat, etc.*

Le 1er janvier 1146, il se trouva à la cour de l'empereur Conrad III, comme en fait foi un diplôme impérial donné alors pour l'abbaye de Waussor, où entre les témoins se rencontre (*ee*) *Henricus Comes de Rupe*. L'an 1148, un certain Winand de Limbourg, surnommé de la Tour, d'un château de ce nom (*ff*) en Ardennes, étant mort dans l'excommunication que l'abbé Wibauld avait lancée contre lui, pour avoir causé beaucoup de dommages à l'abbaye de Stavelo, le comte

de la Roche, de concert avec Henri II (*al. III*), duc de Limbourg, son cousin-germain, s'employa auprès dudit abbé pour lui procurer la sépulture chrétienne qu'on lui refusait partout dans l'évêché de Liége. Ces deux princes consentirent à réparer les torts qu'ils avaient faits à la susdite abbaye, et jurèrent en outre de n'en faire jamais eux-mêmes à ce monastère, mais de le protéger au contraire en tout. Voici un extrait du document où ces faits sont rapportés (*gg*) : *Cùm tamen idem Winandus consanguineus Domni Henrici, tunc Leodiensis Pontificis esset, vel quia magnus erat, sui sic eum decessisse non mediocriter dolentes, cum magnâ humilitatis instantiâ, assumptis secum duobus Nobilibus Dominis suis Heinrico de Rupe et Heinrico de Lemburch, quorum alter, id est de Rupe, advocatus Ecclesiæ nostræ erat, et alterius Heinrici amitæ filius* (preuve de ce que nous avons dit de la femme de Henri Ier, mère de celui-ci), *Domnum abbatem* (WIBALDUM) *et Ecclesiam adeunt, et ut receptâ compositione damnorum, mortuum suum christianâ sepulturâ non privarent, suppliciter exorabant. Post multimodas igitur supplicationes summa ablatorum ad C marchas supputata est, quam summam duo prædicti Nobiles Domno abbati cum suis.... se daturos vel deserviturос promiserunt. Juraverunt præterea duo dicti Nobiles, quòd nunquam deinceps per se vel per summissam personam in fundis vel possessionibus vel libertate stabulensem Ecclesiam molestarent vel inquietarent. Juraverunt idem quidam de familiâ utrorumquè, et præterea homagium Domno abbati Wibaldo fecerunt, et fidelitatem Domno abbati et Ecclesiæ juraverunt, quòd deinceps.... libe-*

ram et intactam ab omni injustâ et indebitâ vexatione conservarent. Quod si qui eorum hanc sponsionem temerariè violarent, juraverunt sæpedicti duo Nobiles Heinricus de Lemburch et HEINRICUS DE RUPE A CASTELLIS ET POSSESSIONIBUS SUIS *alienare et exturbare, donec ablata ex integro restituerent, etc.*

La même année 1148, le comte de la Roche eut guerre avec le comte de Montaigu; on n'en sait pas le sujet, mais elle fut éteinte par l'entremise de l'abbé de Stavelo, témoin Wibauld lui-même dans une lettre aux religieux de l'abbaye de Corbie, suivant l'éditeur en date de l'an 1148 : *Ut autem sciat vestra fraternitas* (dit-il) (*hh*), *tempus otiosum non præteriisse, inter Comitem Namurcensem et Comitem de Lon et Comitem de Dalburch* (Dasbourg) *quorum discordia totam terram lacerabat, pacem Deo auctore, usque in festo S. Remigii fecimus, atque inter Comitem de Rupe, qui noster est advocatus, et Comitem de Monte acuto, qui multorum incitamentis maxima inter se bella movebant, finitivam et toti terræ salutarem concordiam reformavimus.* Cela arriva, suivant cette lettre, avant le mois d'août. Quelque temps après il s'allia avec Henri, comte de Namur et de Luxembourg, en guerre contre l'évêque de Liége et Godefroi, comte de Montaigu. La cause de ce différend est presque un mystère, mais la preuve des hostilités qui en résultèrent se trouve dans une lettre de l'abbé Wibauld à l'empereur Conrad III et dans celle de ce prince à Henri, évêque de Liége, ainsi que dans la lettre d'un religieux de Stavelo à son abbé, toutes publiées par D. Martene (*ii*), et rapportées à l'année 1151 (*). *Regressi*, dit l'abbé Wibauld dans la sienne, *terram nostram nimiis rapinis et incendiis concussam invenimus.*

Nam Dominus Leodiensis Episcopus et Comes Namurcensis et Comes de Rupe et Comes G. de Monte acuto dissentientes bonum pacis de finibus nostris exturbaverant, etc. La lettre de l'empereur fait connaître que le comte de la Roche était ennemi de l'évêque. *Suggestum est nobis* (dit Conrad) *quòd propter odium Henrici de Rupe, qui est advocatus stabulensis Ecclesiæ, tàm tu quàm tui incendia et rapinas in bonis ejusdem Ecclesiæ facere disposueris, etc.* Par la dernière des pièces que nous venons d'alléguer, l'on voit que le comte de la Roche était tombé malade pendant ces troubles; car on ne peut, ce nous semble, entendre que de lui ces mots (**): *Comes Henricus nondum convaluit.* Cependant il échappa pour cette fois-ci, car il intervint en 1152 (*kk*) à la charte de fondation de l'abbaye de Leffe. Nous ne l'avons plus aperçu depuis cette époque. L'auteur de la liste des avoués de Stavelo met sa mort vers ce temps, *circa annum* 1150, dit-il (*ll*), *ut placet Agusne, apud nos Ms., obiit nullâ prole relictâ.*

WEDÉRIC DE WALECOURT.

Wedéric de Walecourt, fils de Mathilde, sœur de Henri II, comte de la Roche, comme on l'a vu dans le passage de Baudouin d'Avesnes, rapporté ci-dessus, semblait devoir succéder à son oncle, mort sans enfans, au comté de la Roche. Mais il en fut privé, au rapport de Gilbert de Mons, on ne sait pas bien pour quelle cause. Voici le passage même de Gilbert, p. 56 de l'édition de M. du Chasteler : *ille Nicholaus (de Avenis) uxorem habuit Mathildem, filiam Henrici (I) comitis de Rochâ in Ar-*

denná, patrui sæpè dicti Henrici comitis Namurcensis (Henri II ou *l'Aveugle*) *et Alidis comitissæ Hanoniensis, ex cujus Henrici patrui sui parte Henricus comes Namurcensis, tàm de parte allodiorum suorum, quam de gratiâ domini Imperatoris et* terram et comitatum de Rocha *et advocatias* (*advocatiam*) *stabulensis ecclesiæ adeptus fuit* (*mm*). Voici la descendance de Wedéric et de Henri, pour plus de clarté.

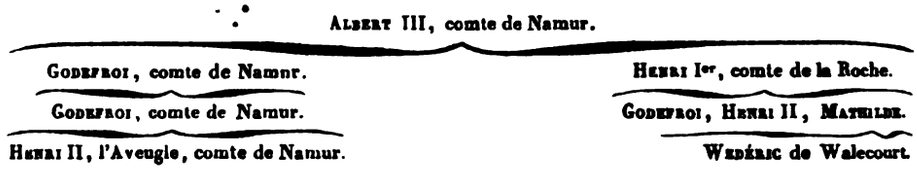

Jacques d'Avesnes, son frère utérin, fit en 1183 tous ses efforts auprès de l'empereur Frédéric Ier, pour le faire rétablir; ses tentatives n'eurent point de succès, et Frédéric Ier donna l'an 1184 des lettres-patentes à Baudouin V, comte de Hainaut, pour la succession des comtés de Namur, de la Roche, de Luxembourg et de toutes les terres qui en dépendaient, après la mort de Henri-l'Aveugle, son oncle. Gilbert, de qui nous tenons ce fait (*nn*), rédigea lui-même ces lettres. Au reste cet arrangement fait voir que le comté de la Roche, après avoir été ôté à Wedéric de Walecourt, si jamais celui-ci en a été investi, fut possédé par le comte de Namur et de Luxembourg, et censé faire partie du comté de Namur; mais il en fut séparé par le traité de Dinant en 1199, et uni au comté de Luxembourg, comme nous l'avons déjà dit en parlant du dernier comte de Durbui. Nous ne devons pas omettre ici que le comté de la Roche fut

depuis un fief de Brabant. Butkens (*oo*) avoue qu'il ignore quand et comment cette mouvance a été établie; il observe néanmoins ailleurs (*pp*) que Henri-le-Blond, comte de Luxembourg, fils de Waléram III, duc de Limbourg et comte de Luxembourg, en rendit hommage au duc de Brabant, et il ajoute que vraisemblablement ses prédécesseurs en avaient fait de même. Quoi qu'il en soit, Jean III, duc de Brabant, remit cet hommage à Jean de Luxembourg, roi de Bohême, sous certaines conditions, énoncées dans la charte dressée à ce sujet le vendredi après l'Épiphanie (7 janvier) de l'an 1327 (vieux style), et qu'on peut lire parmi les preuves que Butkens a fait imprimer à la fin du 1^er^ tome de ses *Trophées*, pag. 162.

En 1188 le même Wedéric de Walecourt intervint dans un arrangement entre les comtes de Namur et de Hainaut, et par lequel le château de Durbui devait être gardé par Roger de Condé, pendant la vie du comte de Namur (*ppp*).

Wedéric ou Wildric de Walecourt avait épousé la sœur de Gilles, comte de Duras, et de Conon et de Pierre. Ces deux personnages à qui leur aîné avait abandonné presque tous ses biens, les cédèrent à Sainte-Marie et à Saint-Lambert de Liége; mais cette donation n'ayant pas été entièrement respectée par eux-mêmes, Raoul, évêque de Liége, transféra vers 1189, pour de l'argent, à Gérard, comte de Looz, ses droits sur Duras, et à Wedéric de Walecourt ses droits sur Clermont, Rochefort et l'avouerie de Dinant; de sorte qu'après la mort des deux frères, Wedéric de Walecourt se trouva possesseur de Clermont, de Rochefort, de l'avouerie de Dinant et autres biens, tandis que le comte Gérard de Looz eut le château de Duras

avec l'avouerie de Saint-Trond qu'il avait achetée au duc Henri III de Limbourg, après que ce duc en eut dépouillé Conon de Duras, parce qu'il refusait d'en faire le *stage* dans le château de Limbourg, comme il y était tenu par la nature même de son fief.

La cession de Raoul à Wedéric de Walecourt, faite injustement, au dire de Gilbert, fut réitérée par l'élu Simon de Limbourg, dont le pape Célestin III cassa l'élection. Le comte de Hainaut força Wedéric à remettre à Albert de Kuyck, élu en place de Simon, le château de Dinant, quoiqu'il parût imprenable; ce qui eut lieu vers 1194 (*qq*). Gilbert, qui rapporte ce fait, appelle ici Wedéric *vir nobilis et potens*.

Au traité de Dinant de 1199, dont il a été parlé précédemment, un *Theodoricus de Wallecourt* figure parmi les témoins du comte de Flandre et de Hainaut, après Guillaume, oncle de ce prince (*rr*).

NOTES.

(*a*) Annales de Hainaut, publ. par le marquis de Fortia, II, 131. Dans ce passage Durbui est mal écrit, *Durbut*.

(*a**) *Albéric ad ann.* 905. P. I, p. 244. *Inter Access. Histor. Leibnitzii.*

(*b*) Hist. de Luxemb., tom. III, p. 302.

(*c*) Voyage littér. de deux relig. Bénéd., 1724, tom. II, p. 162.

(*d*) Hist. du comté de Namur, p. 111.

(*e*) *In geneal*, tom. III, *Spicilegii Dacheriani, novæ edit.*, p. 286, *coll. cum tab. erratorum*, et p. 291, col. 2.

(*f*) *V. adjuncta geneal. Balduini Avenn.*, édit. 1693, p. 55 et sqq.

(*g*) *Ap. Miræum Oper. diplom.*, tom. I, p. 164; Calmet, Hist. de Lorr., tom. I, preuv., p. 485 sqq.

(*h*) *Hist. Andagin. monast.*, n° 110; *ap. Martene ampliss. Collect.*, tom. IV, p. 1002 et seqq.

(*i*) *Ap. Martene ampliss. Collect. vet. monum.*, tom. II, p. 86.

(*k*) *Hist. eccles. Leod.*, P. I, lib. IX, n° 12, p. 210.

(*l*) Hist. du comté de Namur, p. 178, n° (y).

(*l**) Gilbert, p. 207, et Jacques de Guyse, tom. XIII, pp. 21—23.

(*m*) *Ap. Dumont, Corps diplom.*, tom. I, P. 1, p. 125; Bertholet, tom. IV, preuv., p. XL et seqq. et aliibi; le P. de Marne le met mal au 26 août, p. 207.

(*n*) *Ap. Martene ampliss. Collect.*, tom. IV, p. 1027.

(*o*) Fisen, *Hist. eccles. Leod.*, P. I, lib. IX, n° 6, p. 206; Foulon, *Hist. Leod.*, tom. I, p. 245.

(*p*) Hist. du comté de Namur, p. 129.

(*q*) *Hist. Andagin. monast.*, n° 24, *ap. Martene ampliss. Collect.*, tom. IV, p. 932. Suivant cet écrivain, elle était déjà remariée en 1066. *V.* p. 933, *Hoc etiam anno*, etc.

(*r*) Hist. de Namur, p. 131.

(*s*) Cette conjecture peut souffrir quelque difficulté, parce qu'après la mort de Frédéric, Godefroi, son successeur au duché de la Basse-Lorraine, le fut aussi dans

l'avouerie de Stavelot. *V. Triumphus St.-Remacli*, lib. I, cap. 10 et 13, *apud Chapeaville, script. Leod.*, tom. II, pp. 532—534.

(*t*) *V. Charta, apud Martene ampl. Collect.*, tom. II, p. 57; Calmet, Hist. de Lorraine, tom. I, preuv., p. 414 et seqq. *Triumphus St-Remacli*, lib. I, cap. 5, p. 527.

(*u*) *Ap. Martene ampl. Collect.*, tom. II, p. 74.

(*x*) *Ap. Martene loc. cit.*, pp. 78, 83, 84, sqq.

(*y*) Trophées, tom. I, p. 110. Table généal.

(*z*) *Balduin. Avenn. geneal.*, p. 286, col. 2 et 291, col. 2, t. III. *Spicil. Dacherii.*

(*aa*) *Ap. Martene ampliss. Collect.*, tom. II, p. 125; Calmet, Hist. de Lorr., t. II, preuv., p. CCCXXXI.

(*) Cité par le P. Hugo, *Annal. præmonstrat.*, tom. I, p. 77.

(*bb*) *Ap. Martene ampliss. Collect.*, tom. II, p. 108.

(*cc*) *Ap. Martene ampliss. Collect.*, tom. II, p. 110.

(*dd*) *Ap. Martene loc. cit.*, p. 117.

(*ee*) *Ap. Martene ampl. Collect.*, tom. I, p. 799.

(*ff*) *V.* Calmet, Hist. de Lorraine, tom. II, preuv., p. CCXIII.

(*gg*) *Ap. Martene ampl. Collect.*, tom. II, p. 125.

(*hh*) *Epist.* 84, *ap. Martene ampl. Collect.*, tom. II, p. 256. Et *Annal. Bened.*, tom. VI, p. 450.

(*ii*) *Ampl. Collect.*, tom. II, p. 458, 461, 462. *V. Annal. Bened.*, tom. VI, p. 509, édit. Paris.

(*) Le P. de Marne, p. 165, place ces événemens entre 1148 et 1150.

(**) *Epist.* 282, p. 462.

(*kk*) *Ap. Foppens, Suppl. oper. diplom. Miræi*, tom. III, p. 616 et seqq.; Bertholet, tom. IV, preuv., p. XV et seqq.

(*ll*) Voyage littér. de deux relig. Bénédict., tom. II, p. 163.

(*mm*) *Voy.* aussi Delewarde, Hist. générale du Hainaut, tom. III, p. 96.

(*nn*) *Ibid.*, p. 104.

(*oo*) Trophées du duché de Brabant, tom. I, p. 394.

(*pp*) *Ibid.*, tom. II, p. 330.

(*ppp*) Gilbert, p. 184.

(*qq*) Gilbert, pp. 199, 201, 245 et 258, et dans les Annales de J. de Guyse, publiées par M. le marquis de Fortia, tom. XIII, pp. 2—7, 123, 155.

(*rr*) Bertholet, t. IV, pièces justif., p. XLII.

COMTES DE DAELHEM.

Daelhem, petite ville située sur la rivière de Berwine, presqu'à égale distance de deux lieues et demie de Liége et de Maestricht, donnait son nom à un comté comprenant environ 18 villages, qui faisaient un des trois cantons de la province de Limbourg, connus sous le nom de *Pays d'Outremeuse*, et appartenans à la maison d'Autriche et aux états-généraux de Hollande. Anciennement les comtes de Hostade ou Hochstade, château ci-devant placé près de la rivière d'Erft, dans l'archevêché de Cologne, possédèrent ce pays partie en propriété, partie en fief mouvant des ducs de Limbourg. Le château même de Daelhem (1) relevait des ducs de Brabant. Butkens croit (2) que déjà au X^e^ siècle le territoire de Daelhem appartenait à ces comtes; mais ce sentiment n'est pas sans difficultés, attendu qu'en 1128 l'on voit un Guillaume, comte de Daelhem, intervenir comme témoin avec Gérard, comte de Hochstade, à un diplôme de l'empereur Lothaire II que nous citerons tantôt; ce qui montre que dans ce temps-là le comté de Daelhem n'était point encore entré dans la maison de Hochstade, qui en jouit néanmoins dans la suite *par droit héréditaire*, comme dit Jacques de Hemricourt (3). Nous ignorons à quel titre et en quelle an-

née précisément elle recueillit cette succession. Mais nous croyons être autorisés à retrancher de la liste des comtes de Daelhem Gérard Ier, comte de Hochstade, nommé entre les témoins d'une charte d'Annon, archevêque de Cologne, donnée en 1074 (4), et Gérard II, comte de Hochstade, sire de Wickerode en 1115, suivant une charte non imprimée des archives de l'abbaye de Rolduc, et en 1128, (5) 1132 et 1136, seigneurs que Butkens fait figurer dans sa table généalogique des comtes de Daelhem (6). Nous commençons la suite de ces comtes à

GUILLAUME.

1108. Guillaume, comte de Daelhem, *Willelmus de Dalelheim*, se rencontre, entre les nobles témoins, dans une charte d'Otbert, évêque de Liége, donnée le 13 décembre 1108, pour l'abbaye de Rolduc, où elle se conservait en original. Il revient encore avec Gérard, comte de Hochstade, dans un diplôme de l'empereur Lothaire II (7), donné à Aix-la-Chapelle le 13 juin 1128.

CONRAD.

1146. Conrad, comte de Daelhem, *Corardus de Dalehem*, est témoin à un diplôme de l'empereur Conrad IV (8) donné à Spire le 4 janvier 1146. En 1151, il se trouva aux obsèques de Jutte, duchesse de Limbourg, morte chanoinesse dans l'abbaye de Rolduc, comme en fait foi une charte (9) de Henri II, évêque de Liége. Il vivait encore l'année suivante, selon un (10)

diplôme de l'empereur Frédéric Ier pour l'abbaye de Stavelo, donné le 9 mars. C'est peut-être de celui-ci que la maison de Hochstade hérita le comté de Daelhem; au moins n'avons-nous plus depuis 1152 rencontré de comtes de Daelhem; c'est pourquoi nous donnerons ici la liste de ceux de Hochstade, qui ont vécu depuis cette époque. Mais nous ignorons, s'il faut lui faire succéder Gérard II, comte de Hochstade, dont il a été parlé ci-dessus, ou Thierri, comte de Hochstade en 1166. Le dernier nous paraît néanmoins s'assortir mieux à la chronologie.

THIERRI Ier,

COMTE DE HOCHSTADE ET DE DAELHEM.

1166. Thierri est déjà nommé comte de Hochstade, *Theodoricus Comes de Honstaden*, dans deux (11) chartes de Renaud, archevêque de Cologne, dont l'une est de l'an 1166, l'autre du 22 février 1167 (*N. S.), et encore dans une charte de Philippe, archevêque de Cologne (12), de l'an 1163. Cependant, un diplôme (13) de l'empereur Frédéric Ier, donné le 3 mai 1173, signale aussi un *Fridericus de Hostade, comes*, ce qui pourrait faire croire que ce Frédéric avait alors succédé à Thierri. Mais comme dans une charte de Philippe, archevêque de Cologne, datée de la même année (14), on lit, entre les témoins, *Theodoricus Comes Hostaden, Otto, frater ejus, Advocatus ejusdem Ecclesiæ* (SCILICET HANTENSIS), on ne peut douter que le *Fridericus* du diplôme impérial ne soit une faute de copiste. Dans d'autres chartes du même prélat des années 1180 (15), 1183 (16), 1185, 1189, on le découvre encore en compagnie d'Ot-

ton, son frère, qualifié seigneur de Wickerod, au duché de Juliers, mort après ([17]) l'an 1208. Thierri est mentionné seul dans un titre ([18]) de 1176. L'an 1180, le 13 avril, il intervint au diplôme ([19]) par lequel l'empereur Frédéric Ier conféra le duché de Westphalie et d'Angrie à l'église de Cologne, après en avoir dépouillé Henri-le-Lion, duc de Bavière. Thierri se sera vraisemblablement aussi trouvé à l'expédition de l'empereur contre ce prince. L'an 1188, il se croisa, suivant Butkens ([20]), pour la terre sainte. Mais on peut douter qu'il ait rempli cet engagement, puisqu'on le voit ([21]), le 25 mars 1130, à la cour de Henri, roi des Romains, tenue à Francfort, car le *Wiricus Comes de Hochsteden* qui s'y trouva, n'est point différent de notre Thierri ou *Tiricus*; ce n'est qu'une inattention du notaire ou du copiste qui a changé le *T* en *W*. L'an 1191 ([22]) il accompagna ce prince dans l'expédition qu'il entreprit d'abord après son couronnement contre Tancrède, usurpateur du royaume de Sicile. Étant de retour en Allemagne, il ([23]) engagea l'empereur à donner ou plutôt à vendre l'évêché de Liége à Lothaire son frère, prévôt de Bonne, qui en prit possession au carême de l'an 1192. Mais le pape ayant approuvé l'élection d'Albert de Louvain et l'ayant fait sacrer évêque de Liége par l'archevêque de Rheims, les deux frères de Hochstade ordonnèrent ou approuvèrent au moins par leur conduite, l'assassinat commis sur la personne d'Albert, le 24 novembre de la même année. C'est ce qui attira à Lothaire, de la part du pape, une entière privation de tous ses bénéfices, à l'exception de la prévôté de Coblence, et à Thierri la guerre, de la part du duc de Brabant, frère du prélat, du duc de Limbourg, ainsi que d'autres pa-

rens du défunt qui, au commencement de l'année suivante, entrèrent à main armée sur ses terres, y firent le dégât et lui prirent tous ses châteaux, à la réserve d'un seul, celui d'Are, qui était presque imprenable; mais, dans la suite, ayant fait la paix, ils les lui restituèrent tous (24). Thierri vendit sa terre de Kelberch à Jean, archevêque de Trèves, et l'en prit à fief. Il avait épousé, au rapport de Jacques de Hemricourt (25), une sœur d'Albert, comte de Moha et de Dasbourg, fille de Godefroi II, duc de Brabant, nommée Lutgarde (26), qui lui porta en dot la terre de Hanneffe dans la Hesbaie, et le fit père d'une fille, mariée au seigneur de Neufchâteau dans le comté de Daelhem, et d'autres enfans des deux sexes, comme on peut le conclure d'une charte par laquelle il conféra, en 1194, à l'abbaye de Steinfeld la moitié du droit de patronage de l'église de Hochkirchen et quelques autres biens; en voici un extrait (27) : *Nos Theodoricus comes de Hostaden medietatem juris patronatûs in Hoenkirchen et aream nostram jacentem super ripam ibidem dictam Stadelhoeff cum suis pertinentiis.... in Steinfeldensem Ecclesiam pro salute animæ nostræ, uxoris, filiorum ac filiarum nostrarum purè propter Deum transferimus.*

LOTHAIRE Ier.

1197. Lothaire Ier avait déjà succédé à son père (*) dans les

(*) Celui-ci vivait encore le 20 octobre 1195, suivant un diplôme de cette date; Martene, *Thes. Anecdot.*, tom. Ier, pag. 66.

comtés de Hochstade et de Daelhem l'an 1197, comme on peut s'en convaincre par une charte ([28]) d'Adolphe, archevêque de Cologne, dont la date, alterée dans le chiffre de l'année, décèle, par l'indiction et les circonstances, celle que nous avons indiquée. Vers l'an 1200, il intervint ([29]) à un traité entre le duc de Brabant et le comte de Gueldre. L'an 1202, on le voit dans une lettre ([30]) de Gui, cardinal-évêque de Préneste, légat du saint Siége, entre les princes attachés au parti de l'empereur Otton IV. Lothaire fut aussi du nombre des seigneurs ([31]) que ce prince avait mandés à Maestricht pour conférer sur les affaires de l'empire. Il suivit encore Otton ([32]) en 1203, mais il le quitta en 1204, et se rangea du côté de Philippe son rival, au couronnement duquel il assista, comme il conste par deux chartes ([33]) de ce prince. Le 9 février 1207 ([34]), il fut chargé avec les comtes de Juliers et de Gueldre d'aller, après la pentecôte, jusqu'à Sinzich, à la rencontre de la fille de Philippe, promise en mariage au prince Henri de Brabant, et de la conduire en Brabant au cas qu'elle ne fût pas remise au duc même. Ce fut encore lui, suivant Butkens ([35]), qui fonda en 1216 ([36]), de concert avec Henri III (al. IV), duc de Limbourg, l'abbaye de Val-Dieu, ordre de Citeaux, au comté de Daelhem. Mais il ne doit guère avoir survécu long-temps à cette époque, s'il est vrai, comme le dit l'historien de Looz ([37]), que Henri de Looz, prévôt de Maestrich et depuis comte de Duras, qui épousa sa veuve, mourut le 2 août 1218. Elle se nommait Mathilde, suivant une charte ([38]), par laquelle Lothaire conféra, de son aveu et de celui de ses enfans, en 1212, le droit de patronage de l'église de Romerskirchen à l'abbaye de Knechsteden. Elle était fille de Frédé-

ric (*), suivant Butkens (l. c.), ou de Godefroi, selon Bertholet ([39]), comte de Vienne ou Vianden, décédé en 1192. Albéric, sans exprimer le nom du père, fait connaître son extraction et ses secondes noces en ces termes, sous l'année 1238 ([40]) : *In quadragesimâ moritur archiepiscopus Coloniensis Henricus, filius vero comitis de Herstal* (HOCHSTADE). *Conradus electus est in archiepiscopum, natus de sorore comitis Viennensis* (HENRICI (**)), *hanc posteà habuit uxorem Henricus frater* (LUDOVICI) *comitis Lossensis, quondam præpositus Trajectensis, genuitque ex ea Imainam Abbatissam in Salesines.* Elle vivait encore, selon Butkens, en 1228. De ce mariage, Lothaire laissa outre Thierri, mort (***) en 1208, et Conrad, élu archevêque de Cologne en 1238, non en 1237, mort l'an 1261, et qui l'appelle lui-même son père dans quelques chartes ([41]), Lothaire, son successeur, et Frédéric, chanoine de St-André à Cologne ([42]), et puis ([43]) prévôt de Ste-Marie-aux-degrés à Cologne. Nous ne savons à quel titre il hérita, préférablement à son frère l'archevêque, du comté de Hochstade, après la mort de Thierri, dernier comte; mais le fait est attesté par une charte de Frédéric lui-même, datée du jour de St-Quirin (12 juin) 1246, dont voici un extrait ([44]) : *Fridericus verus heres et Comes de Hochstaden.... notum esse cupio.... quod ego pro meæ,*

(*) Celui-ci est nommé, dans un titre du 6 avril 1197, ap. Hontheim, *Hist. Trev. Dipl.*, tom. I, p. 630, *et in aliis.*

(**) Voyez *Charta* 1220, ap. Kremer, l. c., n° XXXVII, p. 251.

(***) Voyez une charte de Lothaire même, ap. Hugo, *Annal. Premonstr.*, tom. II, Prob., p. DXXVI.

venerabilis Patris Domini mei Coloniensis Archiepiscopi, Lotharii fratris mei, Theodorici filii sui Comitum de Hochstaden, ac pro aliorum progenitorum meorum remedio animarum Comitiam meam de Hostaden, Castra quoque Are, Hart et Hostaden, ac alia castra munitiones cum omnibus vasallis.... libere.... dono P. Petro et Ecclesiæ Coloniensi.... reservo tamen mihi de bonis ipsi Comitiæ attinentibus redditus 60 *marcarum quoad vixero, annuatim obtinendos, etc.* L'archevêque nomme ce Frédéric son frère dans la charte (45) qu'il donna en confirmation de celle qu'on vient de lire. Mais nous ne comprenons pas en quel sens Frédéric, dans une autre charte de la même année (46), appelle cet archevêque son frère utérin, *fratris mei uterini.* Il ne faut pas sans doute prendre ce mot à la rigueur, car si Frédéric était sorti du second mariage de Mathilde, comment aurait-il été de droit et de fait l'héritier du comte de Hochstade? Lothaire Ier eut encore une fille (47) Marguerite, mariée en 1240 à Adolphe, comte de Berg, fils de Henri IV, duc de Limbourg (48). *Adolphus duxit sororem Archiepiscopi* (Coloniensis). Butkens (tom. II, pag. 320) ajoute encore deux filles dont nous ne pouvons vérifier l'existence, savoir, Mathilde, épouse de Conrad de Molenarcken et de Tomberg, et une autre, mariée à N., comte de Sayn. C'était en ce temps-là Henri qui se rencontre avec Évérard son frère dans plusieurs chartes (*). Il est connu par le démêlé (49) qu'il eut en 1233 avec le fameux inquisiteur Conrard de Marpourg, et mourut (50) avant l'an 1248.

(*) Voyez entre autres celles de 1197 et 1203, citées aux notes 28 et 32.

Mais il y a lieu de douter de cette alliance, vu que Thierri, comte de Hochstade, dans l'acte de vente du comté de Daelhem que nous citerons ci-après, nomme Henri, comte de Sayn, sans dire qu'il fût son parent, comme il le dit d'Otton, comte de Gueldre.

LOTHAIRE II.

1217 ou environ, suivant ce qui a été dit ci-dessus, Lothaire II ou (*) Lutsel succéda à son père. Dans la suite, il se brouilla avec Waléran de Limbourg, comte de Luxembourg du chef de sa femme, en prenant part, à ce qu'il paraît, au différend que ce prince avait avec le comte de Veldents. Mais en 1220 (51), ils remirent leur querelle à la décision d'Engelbert, archevêque de Cologne. L'an 1222, au mois de mai (52), il se trouva à Aix-la-Chapelle au couronnement de Henri, roi des Romains, fils de l'empereur Frédéric II. L'an 1228, il eut guerre avec Henri Ier, duc de Brabant, qui envoya son fils le prince Henri au secours du duc de Limbourg contre Henri de Molenarcken, archevêque de Cologne, allié de Lothaire, qui avait détruit une forteresse du duc de Limbourg au comté de Berg. Le comte de Hochstade perdit à cette occasion son château de Daelhem dont les Brabançons s'emparèrent. Tel est le récit que fait Butkens (53) de cette guerre, mais qui ne s'accorde pas avec celui qu'en a laissé Edmond de Dinter, dont voici les paroles même comme elles sont rapportées par le compilateur de la *Grande Chronique belgi-*

(*) Voyez la charte citée à la note 52 ci-après.

que ([54]) : ***Henricus ille dux***, dit-il en parlant de Henri II, duc de Brabant, ***maximum gessit bellum inter Mosam et Rhenum contra Dominum de Bandenrade, cujus castrum et oppidum cepit et usque ad solum destruxit. Bellum etiam habuit contra Archiepiscopum et Civitatem Coloniensem, quam obsedit et oppugnavit sed non vicit neque expugnavit, sed inde profectus cum exercitu ante oppidum Bonnense, circumcirca vineas evelli et extirpari fecit, et totam illam terram incendio, homicidio et rapinâ devastavit : et non erat qui ei resistere poterat vel auderet. Idem Dux Henricus victoriâ, ut præmittitur, undique potitus, in regressu suo versus Brabantiam, posuit obsidionem ante castrum et oppidum de Daelhem, eâ scilicet de causâ, quia filii*** (il en avait donc plus d'un. Mais cela n'est pas assez conforme à la charte de Frédéric de Hochstade rapportée ci-dessus.) ***Comitis de Daelhem ipso duce in obsidione ante Coloniam existente, spoliaverant mercatores in viâ publicâ, qui pisces et alia victualia versus exercitum suum deferebant : prout querulose a prædictis mercatoribus vicibus diversis intellexerat : quod quidem castrum et oppidum expugnavit, nec non cum terrâ, villis et aliis pertinentiis occupavit, quæ ejus successores Brabantiæ Duces ab illo tempore citra tenuerunt et possederunt, et usque ad tempus præsens tenent et possident.***

Le texte de Dinterus, qui se trouve pp. 872 et 873 de la copie en 5 vol. de la bibliothéque de Bourgogne, présente quelques différences peu importantes quant aux mots. La date de l'événement n'y est pas précisée, mais le fait même est raconté après un acte du mois de mars 1242. De son côté, Albéric ([55]) le rap-

porte au mois de décembre de l'an 1234. Si la première date est adoptée, ce pourrait bien avoir été le successeur de Lothaire qui soutint cette guerre.

Quoi qu'il en soit, Lothaire vivait encore en 1229, comme il appert par deux ([56]) chartes dans une desquelles, donnée au mois de février ([57]), il ratifia avec sa femme, la donation du droit de patronage des églises de Vremersdorf et de Romerskirchen, faite par son père à l'abbaye de Knechsteden, ce qu'il avait encore fait ([58]) deux ans auparavant à l'égard de celle de Romerskirchen. Par la charte du mois de février que nous venons de citer, l'on voit que sa femme se nommait Marguerite, car c'est ainsi que ce titre débute : *Lotharius Dei gratiá Comes de Hochstaden filius Lotharii Comitis et Margaretha uxor ejus.* Elle était fille d'Otton, comte de Gueldre (mort non en 1202, comme disent les historiens de Gueldre, mais entre ([59]) 1206 et 1209, ou même un peu plus tard), car dans l'acte de vente du comté de Daelhem ([60]), Thierri son fils dit : *Notum esse cupio.... quod Ven. Patre Domino nostro Conrado Colon. Archiepiscopo, Dominis Ottone Gelrensi filio Avunculi mei et Henrico Seynensi Comitibus præsentibus, etc.* Outre Thierri, elle donna encore à son épouse, suivant Butkens ([61]), Béatrix, troisième femme de Richard de Cornouaille, élu roi des Romains en 1257. Nous ne sommes pas actuellement à même de vérifier cette alliance. Marguerite vivait encore en 1244, témoin son fils lui-même dans une charte de cette année dont Butkens ([62]) a donné un extrait : *Noveritis*, y dit Thierri, *me Henrico duci Lotharingiæ et Brabantiæ promisisse, quod... Karissimam matrem meam Margaretam infra instantem mensem Augusti renunciare et effes-*

tucare faciam omni juri quod habet in castro de Dalehem et ejus attinentiis.

THIERRI II.

1238. Thierri avait succédé à son père pour le plus tard en 1238; il tenta (63) de recouvrer sur le duc de Brabant, par la force, son château de Daelhem, après que Conrad son oncle, élu archevêque de Cologne l'an 1238, n'avait pu réussir à le retirer de ses mains par d'autres voies. Le prélat, appuyé de Henri, comte de Sayn, et d'autres de ses parens, alla mettre le siége devant ledit château; mais la garnison fit une si vigoureuse défense pendant trois semaines, que le duc eut le temps de venir au secours de la place. A son approche, l'archevêque se retira en désordre et avec perte considérable, ayant continuellement été harcelé par les troupes du duc, qui le poursuivit jusqu'à Cologne, d'où il porta le ravage dans les environs de Bonne. Le duc de Limbourg et son frère le seigneur de Fauquemont, étaient aussi entrés en constestation avec l'archevêque, et les hostilités continuèrent de part et d'autre pendant tout le cours de l'an 1239, avec beaucoup d'acharnement et au grand dommage des sujets respectifs. Mais l'an 1240 (64), Otton, comte de Gueldre, et quelques autres amis, trouvèrent moyen de réconcilier les parties belligérantes, et, pour (65) mieux affermir la paix, on convint qu'Adolphe, fils du duc de Limbourg et depuis comte de Berg, épouserait Marguerite de Hochstade, sœur de l'archevêque, et que le comte de Hochstade son neveu, donnerait sa main à une fille de Waléran de Limbourg, seigneur de Fauquemont. Mais le duc de Brabant ne voulut en aucune façon accorder la restitution du château de Daelhem. *Dux tamen Bra-*

bantiæ nullo modo vult reddere Castrum de Dalehem, quod ceperat mense Decembri anno 1234. Il fondait ce refus, selon Butkens, sur quelques anciennes prétentions, ainsi que sur le droit de féodalité qu'il avait sur ce château; il prit si bien ses précautions à ce sujet que le comte de Gueldre, médiateur de la paix, dut déclarer, par une charte donnée le 31 août de la même année 1240 (66), que le château de Daelhem n'entrait pour rien dans le traité fait entre l'archevêque de Cologne et le duc de Brabant et leurs alliés : *Castrum de Daelem cum omnibus suis appenditiis est exclusum à formâ pacis factæ, etc.* Cet accommodement entre la maison de Limbourg et l'archevêque de Cologne ne dura pas long-temps, et il est à croire que Thierri aura aidé son oncle. Il paraît au moins avoir encore eu des démêlés avec le duc de Brabant, qui se terminèrent par la médiation de l'archevêque de Cologne, du comte de Gueldre et de celui de Sayn, le 23 février de l'an 1244 (n. s.), au moyen de la cession que fit Thierri au duc du comté de Daelhem, même de la partie qu'il y tenait en fief du duc de Limbourg, à condition que le duc lui paierait une somme de deux mille marcs de Cologne : *Duo millia marcarum denariorum Coloniensium legalium*, outre une pension annuelle ou *fief de bourse* de cent marcs de même monnaie, pour la moitié desquels il assigna en hypothèque le village de Herle, permettant au comte d'y construire un fort, s'il le jugeait à propos. Le reste fut hypothéqué sur d'autres terres. Tout cela se vérifie par les chartes que ledit archevêque, le duc et Thierri lui-même expédièrent à ce sujet, et que Butkens a fait imprimer aux *Preuves* de son Ier tome des *Trophées du Duché de Brabant*, pp. 85 et 86. Nous n'osons cepen-

dant pas assurer positivement que cet arrangement fut précédé d'une guerre entre le duc et le comte de Hochstade; quoique la charte du prélat paraisse le supposer, et que celle de Thierri soit encore plus claire à cet égard, car après avoir nommé les médiateurs mentionnés ci-dessus, il ajoute : *Mediantibus et consentientibus, pace et concordia facta inter illustrem Dominum meum Henricum Ducem Lothar. et Brabant. et me, talem cum dicto Dño Duce conventionem inivi, etc.* La cession du comté de Daelhem fut donc une suite de la paix. Thierri ne survécut guère long-temps à cet événement, étant mort sans enfans avant le 12 juin 1246, comme il appert par la charte de Frédéric son oncle et son héritier, dont nous avons rapporté ci-devant un extrait, qui démontre aussi que ce chanoine fit donation du comté de Hochstade à l'église de Cologne, et que l'archevêque Conrad, son frère, l'approuva; c'est en ce sens qu'il est vrai que Conrad, comme dit la grande chronique belgique (67), donna le comté de Hochstade à l'église de Cologne, quoiqu'on ne puisse douter que Conrad n'ait aussi eu part à la succession de son neveu; c'est pourquoi la susdite chronique ajoute : *Cum pluribus allodiis ad ipsum ex successione paternâ pertinentibus ecclesiæ Coloniensi contulit, etc.* Nous savons d'ailleurs que Waléran IV, duc de Limbourg, vendit en 1258 à Henri III, duc de Brabant, le droit de féodalité qu'il avait sur certains cantons du comté de Daelhem, avec ses biens allodiaux y situés, pour la somme de 600 marcs de Cologne; ainsi ce ne fut que depuis cette époque que tout le comté de Daelhem commença à appartenir, indépendamment de tout vasselage, à la maison de Brabant.

NOTES.

(1) *Voy.* Charte de 1244, ap. Butkens, tom. I, preuv., p. 85 seq.

(2) Butkens, *Trophées*, II, p. 318.

(3) *Miroir des nobles de la Hesbaye*, ch. IX, p. 87.

(4) Apud Kremer, *Diplom. Colon.*, n° VIII, p. 207, tom. II. *Acad. Beitræge*, etc.

(5) Ap. Miræum, tom. I, *Op. diplom.*, p. 95. Hugo, *Annal. præmonstr.*, tom. I, p. 791.

(6) *Trophées*, tom. II, p. 320.

(7) Ap. Foppens, *Suppl. op. diplom.*, Miræi, tom. IV, p. 197.

(8) Calmet, *Hist. de Lorraine*, tom. II, preuv., p. 327. Bertholet, *Hist. de Luxemb.*, tom. IV, p. XII et seq.

(9) Ap. Foppens, *Suppl. op. diplom.*, Miræi, tom. IV, p. 378. *V.* tom. III, p. 712.

(10) Ap. Miræum, *Op. diplom.*, tom. I, p. 698 seq.

(11) Ap. Kremer, *Diplom. Colon.*, n° XXIII, p. 230; n° XXI, p. 226, tom. II. *Acad. Beitræge.*

(12) *Apologia des Ertzstifts Cölln.*, IV, p. 6; *Lunig Spicil. eccles.*, P. I, contin., p. 333.

(13) Ap. Foppens, *Suppl. op. diplom.* Miræi, tom. II, p. 1178.

(14) Ap. Hugo, *Annal. præmonst.*, tom. I, prob., p. DCXXX.

(15) Ap. Foppens, tom. II, p. 1185.

(16) Ap. Kremer, *Diplom. Colon.*, n° XXX sqq., p. 242 sqq., tom. II. *Acad. Beitræge*, etc.

(17) *V.* Charta ap. Miræum, *Op. diplom.*, tom. I, p. 406. C. 85; serait-ce encore lui qui est témoin dans un acte de 1217, *ibid.*, p. 410, et encore dans une charte de 1223 où il nomme quatre de ses fils? Ap. Kremer, *l. c.*, p. 253 seq.

(18) Ap. Kremer, *l. c.*, n° XXIX, p. 242.

(19) Ap. Foppens, tom. II, p. 1186.

(20) Tom. I, p. 146.

(21) *V.* Charta ap. *Lunig spicil. eccles.*, tom. I, contin., p. 338. *Apologia des Ertzstifts Cölln.*, n° V, p. 7.

(22) *V.* Dipl. ap. Miræum, *Op. diplom.*, tom. I, p. 555, donné au siége de Naples.

(23) Giselbert, Jacques de Guyse, XIII, III. La terre de Daelhem, appelée dans le texte de M. de Fortia *Doleham*, et *Dolehain* dans celui de M. Du Chasteler, conserve ce nom dans la nouvelle traduction française.

(24) *Gesta Trevir. Archiep.*, n° 128, ap. Martene, *Ampl. collect.*, tom. IV, p. 233.

(25) *Miroir des nobles de la Hasbaie*, l. c.

(26) Suivant Butkens, tom. I, p. 114.

(27) Ap. Kremer, *l. c.*, n° XXXIII, p. 247. Hugo, *Annal. præmonstr.*, tom. II, prob., p. DXXV.

(28) *V.* Hugo, *Annal. præmonstr.*, tom. I, p. 460.

(29) Ap. Butkens, tom. I, p. 158, preuv., p. 49.

(30) Ap. Hontheim, *Hist. Trevir. diplom.*, tom. I, p. 643.

(31) Confer. Godefrid. Pantal., p. 268, et charta, ap. Butkens, tom. I, preuv., p. 52.

(32) *V.* Charta ap. Miræum, *Op. diplom.*, tom. I, p. 567.

(33) Ap. Gelenium in notis ad lib. I, *vitæ S. Engelb.*, p. 32 seq.

(34) *V.* Charta ap. Butkens, tom. I, preuv., p. 59.

(35) Tom. II, p. 319, Mantel., *Hist. Loss.*, p. 173.

(36) *V. Diplomata*, ap. Jongelinum; *Notitia abbat. Ord. cisterc.*, lib. IX, p. 48, sq.

(37) Mantel., lib. VI, p. 173.

(38) Ap. Gelenium in *Auct. Hist. S. Engelb.*, p. 322 sq., et Butkens, tom. II, p. 319, par extrait.

(39) *Hist. de Luxemb.*, tom. V, p. 8.

(40) Ad an. 1238, pl. II, p. 565.

(41) Ap. Gelen. in *Auct. Hist. S. Engelb.*, p, 322 sq.

(42) *Voy.* deux titres du mois de février 1223. (*N. S.*) Ap. Gelen., *l. c.*, p. 327 sq.

(43) *Voy.* deux chartes de 1244, ap. Butkens, tom. I, preuv., p. 85 sq.

(44) Ap. Kremer, *l. c.*, n° XLV, p. 257 sq.

(45) *Ibid.*, n° XLVI.

(46) *Ibid.*, n° XLVII, p. 253.

(47) *Voy.* le début de deux chartes 1264 et 1267, ap. Gelenium, *Hist. S. Engelb.*, p. 257.

(48) Alberic. ad an. 1240, p. 574.

(49) *Gesta Trevir. Archiep.*, n° 174 sq., ap. Martene, *Ampl. collect.*, tom. IV, p. 244 sq. Godefridus Pantal. aliique.

(50) *V.* Charta de 1248 et 1252, ap. Kremer, n° I et II, inter *Diplom. Heinsberg.*, tom. I. *Academ. Beitræge.*

(51) *Voy.* l'acte, ap. Gelen. in *Hist. S. Engelb.*, p. 79.

(52) *V.* Chartæ, ap. Butkens, tom. I, preuv., p. 68 sq.

(53) Tom. I, p. 194 et 225.

(54) P. 236, tom. III, *Script. Rerum Germ.* Pistorii.

(55) Ad an. 1240, p. 574.

(56) Ap. Kremer, *Dipl. colon.*, n° XL, p. 254, tom. II, *Academ. Beitræge.*

(57) Ap. Gelen., in *Auct. Hist. S. Engelb.*, p. 324.

(58) *V.* Charta, ap. Gelen., *l. c.*

(59) Confer. Chartæ, ap. Butkens, tom. I, preuv., p. 58, et Miræus, *Op. diplom.*, tom. I, p. 407. *Voy.* etiam Butkens, tom. I, p. 208.

(60) Ap. Butkens, tom. I, preuv., p. 85.

(61) Tom. II, p. 320.

(62) Tom. I, preuv., p. 87. *Voy.* et Charta, p. 86.

(63) Butkens, tom. I, p. 229, d'après une *Chronique flamande* du XV^e^ siècle, à ce que nous croyons.

(64) Butkens, *l. c.*

(65) Alberic. ad an. 1240, p. 574, et ex ipso Butkens, p. 230.

(66) Ap. Butkens, tom. I, preuv., p. 82.

(67) P. 238, tom. III, *Script.* Pistorii.

CODEX DIPLOMATICUS (1).

I.

Charte de Thierri Ier, comte de Hochstade et de Daelhem, par laquelle il donne à l'abbaye de Steinfeld, la moitié du droit de patronage de l'église de Hochkirchen, avec quelques dîmes et une métairie nommée le Stadelhoff. 1194.

Exstat apud Car. Ludov. Hugo, *Annalium Præmonstrat.*, tom. II, inter Probat., p. DXXV. Item, ap. Kremer, *Academ. Beitræge*, etc., tom. II, inter *Diplom. Colon.*, nº XXXIII, p. 247.

II.

Charte de donation du droit de patronage de l'église de Mershurch, fait à l'abbaye de Steinfeld par Lothaire comte de Daelhem et de Hochstade. 1208.

Exstat apud Car. Ludov. Hugo, *Annal. Præmonstrat.*, tom. III, inter Probat., p. DXXVI.

III.

Donation du droit de patronage de l'église de Romerskirchen, faite à l'abbaye de Knechteden, par Lothaire Ier, comte de Hochstade et de Daelhem. 1212.

Exstat ap. Ægidium Gelenium, in Auctario *Historiæ S. Engelberti*, p. 322. sq.

---

(1) Plusieurs de ces pièces sont tirées des portefeuilles du dernier abbé de Val-Dieu qui les avait prises sur les originaux reposant aux archives de sa maison.

IV.

Lothaire, comte d'Are et de Hochstade, témoigne avoir vendu à l'abbaye de Val-Dieu, des terres situées à Wert. 1213.

In nomine sancte et individue Trinitatis Amen. Ne gestarum rerum memoria processu temporis evanescat et pereat. per scripta solet frequenter æternari. Declaretur igitur presentibus ac futuris. quod ego comes Lutherus de Are. XX bonuaria terræ in Werste. cum suis appenditiis Fratribus ecclesie beate Agathe. in Hochte vendidi pro C. marcis. X. minus. presente Domino Sifrido comite de Viane. et Valino meo Dapifero. Willelmo Advocato Aquensi sub nomine ac titulo prefate ecclesie dictum contractum de manu mea recipiente. Recognosco etiam quod Renerus miles dictus Vlegel decimam quandam in dicta villa Werste. prenominatis Fratribus sancte Agathe. pro XL. marcis. vendidit. Et dum idem. R. eandem decimam ad manus meas detulisset, ego eam Domino Godefrido de Bunde. et Magistro Lamberto de Werste. qui sub nomine sepedicte ecclesie affuerant. pro ut tenebar porrexi. Ipse etiam R. una cum uxore sua. ac liberis ejus jam dictam decimam debito modo ad opus pretaxate Ecclesie et Fratrum ibidem resignando. effestucavit. Horum autem contractuum testes sunt. Guntherus Plebanus meus in Are. Willelmus filius Willelmi Advocati Aquensis. et Ministeriales mei. Willelmus de Nuwenhagen. Thomas meus Dapifer. Albertus de Emberke vel Einberke. Lodovicus Dapifer. Colin et frater suus Arnoldus de Mortirs. Arnoldus de Bubais. et filii ejus. Johannes. Gerardus. Theodericus. Arnoldus. Gerardus. et filius ejus Egidius. Ulricus. Bollo. et alii quam plures. Recognoscit etiam hos contractus. carissima contectalis mea. Machtildis. una cum prole nostra. Luthero. Conrado. Theodorico. Primum utique factum. anno gratie. M. CC. II. Indictione V^ta^. secundum. anno gratie M. CC. XIII. Indictione prima. Et ut hec rata et inconvulsa permaneant. sigilli mei impressione per manum prefati Capellani mei Guntheri presentem paginam precepi insigniri.

Tiré de l'original par M. l'abbé de Val-Dieu.

Scellé d'un sceau en cire jaune pendant sur double queue de parchemin, passée en deux endroits de la charte et nouée; il est semblable au sceau des chartes de 1225 et 1229, mais il est rompu.

Cette charte est écrite en minuscule massive, mêlée de quelques lettres go-

thiques; l'invocation est toute en caractères allongés; les *i* ne sont point marqués; l'*œ* est exprimé par un *e*; les lignes sont appuyées de lignes tirées avec de la mine de plomb.

V.

Gérard, comte d'Are, décharge le couvent d'Himmerode de toute servitude dans ses terres.

1213. Ego Gerardus comes de Are omnibus hoc scriptum intuentibus salutem in vero salutari; noverit universitas vestra quod ego una cum Coniuge mea Antigona filijs meis Theodorico et Ottone II (?) et alijs annuentibus fratribus de Hemmerode pro remedio animarum nostrarum libera voluntate concessimus ut in cunctis possessionibus suis, quas in nostra possident jurisdictione, mera gaudeant libertate, ipsos ab omni exactione et precarijs et quibuscunque vexationibus a nobis et a nostris liberos statuentes. Acta sunt anno Dnice Incarnationis Millesimo ducentesimo decimo tertio.

VI.

Lothaire, comte d'Are et de Hochstade, ainsi que de Daelhem, confirme la donation et vente de la cense de Goirhé, au Ban d'Aubel, faite à l'abbaye de Val-Dieu, par le seigneur Ernold de Fouron.

Ego Lotharius comes de Arie (*sic*). Notum facio omnibus presentem paginam inspecturis. quod Ernoldus vir nobilis de Furon. Cum uxore sua (locus Nominis vacuus relictus est). contulerint Deo et sante Marie. et Fratribus Deo servientibus in Valle Dei. Cisterciensis Ordinis. pro animabus antecessorum suorum tam in elemosinam quam in venditionem. predium quoddam suum. quod dicitur Gorck (Goricke) situm juxta sartum sancti Johannis in perpetuum sub titulo elemosine. possidendum. cum omnibus aisiamentis predicto predio pertinentibus. Scilicet in Bosco. in plano. in pratis et pasturis. in aquis et molendinis. Et ut ista donatio. sit tam rata. firma. et inconcussa. quomodo (?) voluntaria. per sigilli nostri appositionem. duximus eam roborandam. His testibus. Renardo. Theobaldo de Sineps milites (*sic*). Florinus. Wibertus. Henimans. Conrado Dapifero de Dolen

(Dolehem) et Conrado filio Domini Willelmi de Novēn. Robertus de sarto. Hōm. de Furon. et alii multi.

Le sceau qui s'est perdu, avait été attaché à une double queue de parchemin. Tiré de l'original.

Ce diplôme est d'une belle écriture minuscule. Tous les noms propres y commencent par une grande lettre gothique. L'*s* y ressemble à un *l*, on ne l'en distingue que par une boucle en tête. Presque toutes les abréviations sont marquées par un circonflexe, ressemblant au chiffre arabe 8 renversé. Il n'y a que deux *i* qui soient marqués d'un accent aigu.

VII.

Lothaire comte de Hochstade, donne à l'abbaye de Ste-Agathe 12 bonniers de terre, à St-Jean-Sart.

1216. In Nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Engilbertus divina favente Clementia S. Coloniensis ecclesiæ Archiepiscopus, universis christi fidelibus; ad quos præsens pagina pervenerit in perpetuum; Ne rei gestæ finem consumat oblivio. litterarum solet indiciis æternari. Quapropter : noverit tam præsens ætas; quam successura posteritas : quod Lotharius comes de Hostaden; zelo piæ devotionis succensus : de coniventia et consilio ministerialium suorum : mansum terræ. 12 bonuaria continentem. juxta sartum S. Johannis ab hæredibus comparatum, abbati Widoni et confratribus suis. de S. Agatha. Cisterciencis ordinis. pro remedio animæ suæ. ac parentum suorum. per manus nostras. liberum et absolutum ab omni jure. Censu et exactione. contradidit; ut fratres jam dicti monasterium suum in Locum transferrent eundem! tanquam ipsis magis ydoneum; et commodiorem. Ut igitur hoc factum rationabile. ratum permaneat. et inconcussum : præsentem paginam exinde conscriptam. Sigilli nostri caractere. et sigillo Comitis præfati. dignum duximus insigniri. Sub anathemate districte præcipientes. ne quis huic facto; ausu temerario contraire præsumat. Hujus rei testes sunt. Conradus major decanus, et Archidiaconus. Coloniensis; Godefridus, Capellarius; Conradus et Arnoldus Canonici Colonienses; Henricus de Ellende canonicus S. Apostolorum; Otto de Wikerode; Adolphus. de Ellende; Willelmus de Nuenhagen; Reinardus Dapifer de Hostaden, Herbordus de Marcke, Adolphus

de Eulen; Petrus de Wikerbode; Ludovicus Dapifer de Doleken (Dolehem?) Peregrinus Notharius, et alii quam plures.

Acta sunt hæc anno gratiæ 1216, Pontificatus nostri anno primo.

Exstat apud Jongelinum.

VIII.

Lothaire II, comte d'Are et de Daelhem, donne à l'abbaye de Val-Dieu la part qu'il avait dans la dîme de Warsage et de St-Jean-Sart, avec quelques terres.

1225. Ego Lotharius comes de Hare et de Dolehem. presentium inspectoribus cognoscere veritatem. Noverint universittam presentes quam futuri. quod nos duodecimam partem quam habebamus in decima de Warsage et de Sarto. et quicquid ad nos gratia illius decime pertinebat. et duodecim bonuaria terre que jacet in Sarto. et octo capones et totidem denarios Leodienses. quos singulis annis Fratres ecclesie sancte Marie de Valle Dei tenebantur michi solvere de terra que *J* in Sarto quam pater meus eisdem Fratribus contulit in elemosinam nec non duo bonuaria terre juxta domum de Warsage quam domni Vallis Dei pro aliis duobus bonuariis terre cambivimus. prefate ecclesie Vallis-Dei intuitu divine remunerationis in perpetuum possidenda contulimus. In cujus rei testimonium litteras presentes sigilli nostri munimine roboravimus. Actum anno Domini. M. CC. vicesimo quinto mense Martio.

Scellé d'un sceau en cire verte pendant sur double queue de fils de soie rouge tressés.

Tiré de l'original.

Cette charte est écrite en belles minuscules, à la réserve de deux seules grandes initiales gothiques qui s'y trouvent. Les *r* et *p* se prolongent fort par le bas. La plupart des *e* sont bouclés par le haut. L'*i* n'est marqué d'un accent que lorsqu'il y en a deux de suite.

IX.

Lothaire II, comte de Hochstade et de Daelhem, confirme la donation du droit

de patronage de l'église de Romerskirchen, faite à l'abbaye de Knechsteden, par feu son père. 1227.

Exstat ap. Ægid. Gelenium in Auctario *Historiæ S. Engelberti*, p. 324, ubi etiam p. 323, legitur præfatæ donationis confirmatio ab Henrico Coloniensi Archiepiscopo, rogatu Lotharii II, comitis Hochstadani, conscripta an. 1228.

X.

Lettre de reconnaissance où Lothaire II, comte de Hochstade et de Daelhem, témoigne que le droit de patronage des églises de Vremersdorf et de Romerskirchen, appartient à l'abbaye de Knechsteden. 1229.

Exstat ap. Ægid. Gelenium in Auctario *Historiæ S. Engelberti*, p. 324.

XI.

Lothaire, comte de Hochstade, confirme la donation d'une vigne sur l'Are, faite par un de ses chevaliers à l'abbaye de Val-Dieu.

1229. Ego Lutterus comes de Hostadia notum facio omnibus tam presentibus quam futuris presentem paginam inspecturis quod miles quidam Thomas nomine de Castro nostro Are laborans in extremis pro remedio anime sue et antecessorum suorum Conventui de Valle Dei ad opus infirmorum vineam quandam juxta supra dictum castrum adjacentem de consensu et beneplacito nostro contulit. Sic tamen duntaxat quod supradicti militis uxor ejusdem vinee usum fructuum sic quam diu vixerit percipiet, et amam vini eisdem Fratribus annuatim persolvet. Ipsa vero defuncta supra dicti Fratres de Valle Dei eandem vineam libere et absolute in perpetuum integraliter possidebunt. In cujus rei memoriam presens scriptum presentibus. Heinrico milite de Calemunt. Johanne Estate. Hermano Vlecke. Volkoldo de Bure. Elgero sigillo nostro roboravimus. Acta sunt hec anno gratie M.CC.XXVIIII.

Scellé d'un sceau en cire verte sur double queue de parchemin.

Tiré de l'original.

Il n'y a presque point d'interponctions. Mais la plupart des *i* sont accentués. L'écriture est minusculo-cursive.

XII.

Lothaire, comte de Daelhem et de Hochstade, donne son consentement à l'achat fait par l'abbaye de Val-Dieu, de quelques terres qu'un certain Willekin tenait de lui en fief, et les décharge de toute reconnaissance féodale.

1231. L. comes de Daleheim. universis presentium inspectoribus. in perpetuum. Notum esse volumus. quod Willekinus de fenore. duo bonuaria terre arabilis. inter Warsage et Foron sita, prope crucem stantem super viam trajectensem. que bonuaria tenebat a nobis in feodum. Domui. Vallis-Dei. vendidit. et *coram nobis et hominibus nostris* guerpivit et effestucavit. ita quod eadem Domus debet ea statim libere possidere. et suis carrucis excolere. Nos autem eidem venditioni assensum prebentes. quicquid juris in eadem terra habebamus dicte Domui Vallis Dei in elemosinam contulimus. ipsam liberum allodium facientes et jam dictam domum ab omni calumpnia que super eadem terra oriri poterit. In perpetuum defendere cupientes. In cujus rei noticiam et munimen. prefate Domui presentem kartulam contulimus sigilli nostri munimine roboratam. Actum anno gratie M. CC. XXX. primo. mense Junio.

Tiré de l'original par M. l'abbé de Val-Dieu.

Le sceau en cire verte pendant sur double queue de parchemin, représente l'aigle, mais il est à moitié perdu, et l'inscription effacée.

L'écriture est en minuscules mêlées de quelques lettres cursives. Les *i* y portent quelquefois l'accent. Les abbréviations sont indiquées par des traits.

XIII.

Otto de Neuenahr donne au couvent de Himmerode la terre de Wilre.

1231. In nomine sanctissimæ et individuæ Trinitatis. Henricus Dei gratia Coloniensis Archiepiscopus tam futuris quam præsentibus in perpetuum. quæ geruntur in tempore ne labantur cum tempore curat prudentum sagacitas scripto mandare ut semper maiorum suorum institutiones debeant observari, eapropter universitati

vestræ notum facimus quod cum vir nobilis comes de Are uxore sua Antigona et filijs Theodorico et Ottone et alijs annuentibus abbati et fratribus de Himmerode concessisset et scripto firmasset ut in cunctis possessionibus suis, quas in ipsius juris-dictione haberent mera gauderent libertate essentque ab omni exactione et quibuscunque vexationibus et precarijs liberi, ab ipso et a suis elapso post Mortem ejus aliquanto tempore prænominatus filius suus Otto de Neuen-Ahre ad nos accedens beneficium patris in audientia nostra reccognovit et approbavit; Insuper et sicut pater suus fecerat ita et ipse de bona sua voluntate et de libero consensu filij sui Gerardi dictis abbati et fratribus de Himmerode concessit, ut in curte sua Wilre eiusque pertinentijs et in omnibus possessionibus suis in ipsorum Ottonis et Gerardi jurisdictione positis mera inposterum gaudeant libertate, ab omni prorsus exactione liberi perpetuo permanentes, eadem etiam libertate in domibus quas in villa Wilre habent si de manibus rusticorum qui eas possident, exemptæ fuerint, et ad culturam ipsorum Fratrum devenerint, fructuri.

Ne igitur hæc alicui hæredum suorum deveniant in oblivionem et sic Fratres in aliquo possint perturbari petivit a nobis idem Otto ut præsenti scripto sigillum nostrum dignaremur appendere ipso suum etiam appendente. Actum Coloniæ Anno gratiæ. M. CC. XXXI° indictione quarta.

XIV.

Lothaire, comte de Hochstade et de Daelhem, fait donation de quelques terres à l'abbaye de Val-Dieu, et lui confirme l'acquisition de quelques autres.

1236. Ego Lotarius de Hostaden Comes. Notum facio omnibus quod ego contuli pro salute anime mee fratribus Vallis Dei partem montis contra orientem a rivo Beruine juxta fagum usque ad quercum magnam superius. et usque ad terminum terre quondam Loduici de Belle quam de consensu nostro emerunt. et terram que interjacet si ab heredibus legitime acquisierit sic. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris apposuimus.

Datum anno Domini M CC. XXX sexto. mense Aprili.

Tiré de l'original par M. l'abbé de ladite abbaye.

Le sceau s'est perdu. Cette pièce est écrite en belles minuscules. L'*i* n'y est point marqué.

XV.

Vidimus de Robert, évêque de Verdun, d'une charte de Conrad de Hochstade, chanoine de Cologne, et d'une autre touchant la dîme de Saint-Remi.

1236. R. Dei gratia Virdunensis episcopus universis ad quos littere presentes pervenerint. salutem in domino. Noveritis nos litteras conventionis inter Abbatissam et Conventum S. Mauri Virdunensis ex una parte et Conradum de Hostade Canonicum Leodiensem ex altera super illud (jus) quod Monasterium sancti Mauri Virdunensis habet in decimas sancti Remigii Leodiensis et in aliis redditibus ejusdem ecclesie legisse. et diligenter inspexisse sub hac forma (1). Ego Conradus de Hostade. Canonicus Coloniensis notum facio omnibus ad quos presens scriptum pervenerit quod Ego. a Domina Elisabeth Abbatissa et Conventu sancti Mauri Virdunen̄ obtinui quicquid Monasterium suum habet in decima sancti Remigii Leodiensis dyocesis per decem annos possidendum pro annua pensione quatuor librarum Leodiensis monete solvendarum Leodii in crastino Letare Jherusalem annuatim. Ita quod decennio elapso vel si forte medio tempore me quod absit contingeret decedere quicquid a jam dictis Abbatissa et Conventu obtinui ad dictum Monasterium sancti Mauri sine alicujus calumpnia libere et absolute revertetur. Preterea quotienscunque continget nuntium dicti Monasterii ire Leodium propter pecuniam predictam. Ego quamdiu ibi nuncius manebit propter hec in necessaria ministrare tenebor. Insuper ecclesiam sancti Remigii Parochialem et libros et alia ad quecunque supradictum Monasterium tenetur reficere tenebor. et ab omni onere Episcopi. Archidiaconi. Decani. et concilii absolvere. Item quicquid dampni vel constengiarum sic mihi exinde proveniat ab eodem Monasterio non potero repetere. Ceterum sicut dictis Abbatisse et conventui promisi causas et negocia que apud partes illas Monasterium suum habebit per me vel per alium procurabo. Verum etiam sciendum est quod sepe dicti. Abbatissa et Conventus si interim ecclesia sancti Remigii vacaret liberam potestatem conferendi eam sibi retinuerunt. Ut autem hec pactio rate maneat. et stabilis perseveret presentem paginam sigilli mei. et sigillorum. Decani. et cantoris ecclesie Leodiensis munimine sepe dictis. Abbatisse et Conventui contuli ro-

(1) Copié sur l'original même.

boratam. Ad majorem etiam confirmationem hujus pactionis eandem pactionem coram Domino Leodiensi Episcopo. et Capitulo majore in Leodio recognovi et approbavi. Qui litteras patentes in testimonium ejusdem recognitionis et approbationis sigillis suis communitas memoratis Abbatisse et Conventui contulerunt. Acta sunt hec Leodii. Anno Domini M.CCXX sexto. Mense junio.

Nos vero R. Dei gratia Virdunensis episcopus legimus et diligenter inspeximus subsequentium formam litterarum. Hugo Dei gratia Leodiensis Episcopus. J. major Prepositus. Th. Decanus Archidiaconi totumque Capitulum majoris ecclesie in Leodio omnibus ad quos presens scriptum pervenerit salutem in vero salutari. Noveritis quod Conradus de Hocstade. Coloniensis Canonicus. in presentia nostra constitutus recognovit et approbavit pactionem illam que contracta est inter Abbatissam et Conventum sancti Mauri Virdunensis ex una parte. et Conradum prenominatum ex altera : super decima sancti Remigii Leodiensis Diocesis ad Monasterium sancti Mauri spectante. In cujus rei testimonium presentem paginam sigillis nostris fecimus communiri. Actum anno domini M.CC.XXVI. Mense junio. In cujus rei testimonium Nos. R. Dei gratia Virdunensis episcopus presens scriptum sigilli nostri munimine roboravimus. Datum Virduni feria tercia post Quasi modo. Anno Domini M.CC.XXX sexto.

Scellé d'un sceau en cire blanche pendant sur double queue de gros fils de lin tressés, duquel il ne reste qu'un petit morceau qui fait voir que le prélat y était représenté en habits pontificaux. On distingue aussi les syllabes *secret* de l'exergue du contre-scel.

Tiré de l'original.

Ce vidimus est très-lisiblement écrit en minuscules; les *i* ne sont point marqués; les initiales sont en gothiques.

La charte de Conrad de Hochstade est scellée de 3 sceaux, du sien en premier lieu, 2° de celui du doyen représentant un prêtre en habits sacerdotaux tenant les mains étendues. La tête et une partie de l'inscription sont enlevées. 3° Celui du chantre offre un vautour mangeant un lièvre. Il est rompu en partie; on distingue de l'inscription ces lettres ✠ *s.ama.....erti.* Ils sont tous les trois imprimés sur cire jaune et pendans sur double queue de parchemin. La charte est en minuscules mêlées de quelques lettres cursives et d'initiales gothiques. Plusieurs *i* sont marqués d'un accent.

XVI.

1241. Conradus Dei gratia sanctæ Coloniensis ecclesiæ Minister, Italiæ archicancellarius, universis præsens scriptum inspecturis in perpetuum ad memoriam facti nostri perpetuandam, et ne robur ipsius aliquâ vestustate temporum convellatur universitati tam nunc existentium quam futurorum cupimus declarari, quod nos piâ et singulari devotione, quam gerimus erga beatum Nicolaum Bruwilrensem patronum, ad honorem retributoris omnium bonorum Dei ac pii confessoris Nicolai, decimas novalium sylvæ quæ Bramt dicitur, quantumcunque de eadem temporibus nostris exstirpabitur, quarum donatio ad nos de jure spectare dinoscitur, ob remedium animæ nostræ, ac bonæ memoriæ Domini Lotharii *Patris nostri, olim Comitis Hostadt* ac Dominæ Mechitoris matris nostræ, ac aliorum parentum nostrorum, Conventui Monasterii Bruwilren contulimus perpetuo possidendàm, ita videlicet, quod de proventibus dictarum decimarum tam nostri post obitum nostrum, quàm dictorum Patris et Matris meæ anniversarii honorificè celebrentur : et ut hæc robur obtineant firmitatis præsentem paginam sigillo nostro in testimonium fecimus communiri. Hujus rei testes sunt Conradus major præpositus, Goswinus major decanus archidiaconi, Arnoldus præpositus sancti Gereonis, Walterus (*sive* Wetterus *aut* Welterus) de Brunshornn, Gerardus advocatus Coloniensis, Theodoricus Munchusen dapifer, Ulricus Camerarius, Hermannus Pincerna, Hermannus de Forste, Walterus de Ruckischeim, Magister Godescalcus Notarius, et alii quam plures viri probi et honesti. Actum anno D^ni^ M°CC° quadragesimo primo.

XVII.

1243. Conradus Dei gratia sanctæ Coloniensis ecclesiæ Minister, sacri Imperii per Italiam Archicancellarius, universis præsens scriptum inspecturis salutem in Domino. Præsentis scripti testimonio protestamur, quod nos inter dilectum et fidelem nostrum Henricum Lotharingiæ et Brabantiæ Ducem, et Theodoricum fratruelem nostrum Comitem de Hostaden, mediantibus dilectis ac fidelibus nostris Henrico de Seynen, et Ottone de Gelre Comitibus; pacem fecimus et Concordiam et hujusmodi conventionem, videlicet quod dictus fratruelis noster Castrum de Dalehem, quod ab ipso Duce in feodum tenebat, cum omnibus ejus

attinentiis et bonis sive sint allodia sive feodalia vel alia quæcumque, cum omnibus feodalibus et ministerialibus, et quibuscumque aliis ad dictum castrum spectantibus, in manus ipsius Ducis libere et absolute, de bona et spontanea sua voluntate, nostro ac dilecti fratris nostri Frederici Præpositi sanctæ Mariæ ad gradus in Colonia accedente consensu, totaliter reportavit in præsentia nostra, et postmodum omni juri quod in dicto Castro et præmissis omnibus habuerat, vel habere poterat effestucando, ad opus ipsius Ducis per sententiam hominum nostrorum et ipsius Ducis renuntiavit; ita quod nulla deinceps eidem vel suis heredibus actio competet ad prædicta : super his omnibus præfato Duci de jure debitam et quantam potest præstando warandiam. Bona quoque ipsi castro attinentia, quæ præfatus fratruelis noster a Duce de Lemburg seu aliis Dominis tenuerat, ipsis reportavit Dominis, ea penitus effestucando.

Nos etiam et prædictus frater noster Fredericus Præpositus s. Mariæ ad gradus in Colonia prædictus omnibus consentientes, omni juri hereditario quod nobis competere proterat de nostris progenitoribus in præfato Castro, bonis et hominibus antedictis, similiter effestucando renuntiavimus, de bonâ et spontaneâ nostrâ voluntate. In cujus rei testimonium præsentem paginam nostro fecimus sigillo communiri. Actum et datum apud Ruremonde in vigilia Beati Mathiæ Apostoli anno Domini MCC.XLIII.

XVIII.

1243. Ego Theodoricus Comes de Hostaden omnibus præsentes litteras inspecturis salutem. Notum esse cupio tam præsentibus quam futuris, quod venerabili patri Domino nostro Conrado Coloniensi Archiepiscopo, Dominis Ottone Gelrensi filio Avunculi mei et Henrico Seynensi Comitibus præsentibus, mediantibus et consentientibus, pace et concordia facta inter Illustrem Dominum meum Henricum Ducem Lotharingiæ et Brabantiæ et me, talem cum dicto Domino Duce conventionem inivi, videlicet quod Castrum de Dalehem quod ab ipso in feodum tenebam, cum omnibus ejus attinentiis et bonis sivè sint Allodia sive feodalia vel alia quæcumqne cum hominibus omnibus feodalibus et ministerialibus et quî quibuscumque aliis ad dictum Castrum spectantibus, in manus ipsius Domini mei Ducis libere et absolute de bona et spontanea mea voluntate reportavi; et postea facta mihi et meis hæredibus recompensatione, videlicet redditus centum marcarum

Coloniensium denariorum, omni juri quod in dicto Castro et præmissis omnibus habueram vel habere poteram hæreditario jure vel quomodolibet aliter effestucando, pro me et pro meis hæredibus, ad opus ipsius Domini Ducis et suorum hæredum, spontanee renuntiavi, per sententiam dicti Domini Archiepiscopie et ipsius Ducis hominum et meorum, ita quod nulla deinceps mihi et meis hæredibus actio competat ad prædicta. Super his omnibus præfato Domino Duci de jure debitam, et quantam possum præsto warandiam. Bona quoque ipsi Castro attinentia, quæ à Domino Duce de Limburg seu ab aliis tenueram ipsis reportavi Dominis effestucando, ad opus Domini Ducis antedicti. Et ut præmissa à me et meis hæredibus inviolabiliter observentur, supplicavi Domino et Patruo meo Archiepiscopo Coloniensi et viris nobilibus Seynensis, Gelrensis et Lossensis Comitibus, Godefrido Domino de Parwes, Willelmo Domino de Altena, Domino Willelmo de Grimberg et Waltero Brunghorn (*v.* n° XVI.) ut in testimonium et evidentiam præmissorum, sigilla sua una cum meo præsentibus litteris apponant, etc. Datum apud Ruremundam in vigilia Mathiæ Apostoli anno Domini M.CC.XLIII.

XIX.

1243. Henricus Dei gratia dux Lotharingiæ et Brabantiæ omnibus præsentes litteras inspecturis salutem. Noveritis universi, quod nos cum dilecto et fideli nostro Theodorico comite Hostadensi, Karissimo Domino meo Conrado Dei gratia sanctæ Coloniensis Ecclesiæ Archiepiscopo, Seynensi et Gelrensi Comitibus, præsentibus, mediantibus et consentientibus, super castro de Dalehem, et omnibus ejus attinentiis hujusmodi conventionem et compositione inivimus, quod idem comes Hostadensis dictum castrum quod à nobis priùs in feodum tenuerat, cum omnibus ejus attinentiis et bonis; sivè sint allodia sive feoda vel alia quæcumque cum hominibus feodalibus, ministerialibus, et quibuscumque aliis, ad dictum castrum quoquomodo spectantibus, in manus nostras liberé et absoluté reportavit, et postmodum omni juri quod in castro et præmissis fecit omnibus habuerat vel habere poterat effestucavit et warandiam de jure debitam nobis fecit et faciet quantum potest et poterit salvis bonis hominum nostrorum de Dalehem quæ nunc à nobis et priùs à comite Hostadensi tenuerunt. Eo excepto, quod nullus prædictorum hominum præter nostrum consensum in eodem

Castro faciet residentiam. Nos verò in recompensationem præmissorum, contulimus prædicto comiti Hostadensi in feodum redditus centum marcarum Coloniensium denariorum; quarum quinquaginta assignabimus eidem in allodio de Herle, et residuas quinquaginta, inter Aram et Ruram superius Juliacum, etc. Insuper in recompensationem dicti Castri, et ejus attinentiis supradictis, dare tenemur duo millia marcarum denarior. Coloniens. Legalium dicto comiti, de quibus mille eidem Comiti infrà Crastinum Innocentium apud Nuciam solvere tenemur, residuas vero mille marcas infra Crastinum Innocentium anni subsequentis eodem loco Eidem solvemus. Si verò prædictus comes Hostadensis sine prole decesserit, priusquam solutio dictæ pecuniæ facta fuerit; quidquid ex ea insolutum remanserit, prædicto Domino Archiepiscopo, Frederico Præposito sanctæ Mariæ ad Gradus in Coloniâ et nobili matronæ Margaretæ matri dicti comitis de Hostaden et hæredibus dicti comitis Hostadensis solvere tenemur. Deindè constitui fide-jussores, Seynensem, Gelrensem et Lossensem Comites, Lovaniens. Bruxellens. Antuerpiens. Thenens. Leuwens. et de Busco communitates, quæ communitates litteras suas patentes super fide-jussione prædictâ memorato Comiti Hostadensi vel suis hæredibus infra octavas paschæ dabunt, ita quod si infrà octavas paschæ prædictas, prædictæ litteræ communitatum eidem Comiti Hostadensi non traderentur, et super hoc prædicti comites moniti fuerint, infra octa dies post ipsam monitionem Coloniam intrare tenebuntur, indè non exituri donec litteræ communitatum prædictæ, dicto Comiti Hostadensi tradantur: si verò pro defectu nostro idem comes Hostadensis sub Domini nostri Coloniensis Archiepiscopi, ducis de Limbourg Comitis Seinensis, Comitis Gelrensis, Comitis Lossensis districtibus, bona alicujus de communitatibus nostris caperet et detineret, prædictus Dominus noster Coloniensis, nos, dux de Limbourg et Comites prædicti, ergà dictum comitem Hostadensem vel suos hæredes nullam conciperemus offensam nec eidem super hoc questionem moveremus. Si vero in solutione dictorum duorum millium marcarum, vel assignatione dicti feodi defecerimus, et propter hoc dictus Comes Hostadensis aliqua damna incurrerit, Comites et communitates supra dicti, Comiti Hostadensi de defectu et damnis tanquam fide-jussores satisfacient, et indempnem observabunt. Cæterum si memoratus Comes Hostadensis in allodio de Herlè munitionem ædificare voluerit, ad hoc ei favorem impendemus et si aliquis super hoc ipsum prohiberet, nos eidem Comiti ad removendam ipsam violentiam subveniemus. Solutione vero dictæ pecuniæ, assignatione dicti feodi completis, nos et prædicti fide jussores

ab obligatione præmissâ erimus absoluti et præsentes litteræ nostræ nobis restituentur. Et ut præmissa ipsa inviolabiliter conserventur, præsentem paginam sigilli nostri munimine duximus roborandum, adhibitis subscriptis testibus, Domino nostro Conrado Coloniensi Archiepiscopo, Seynensi, Gelrensi, et Lossensi Comitibus, Domino G. Decano majoris ecclesiæ Coloniensis, Henrico præposito S. Severini, Frederico præposito ad gradus S. Mariæ in Coloniâ, dilecto consanguineo nostro Godefrido, Domino de Parweys, Willelmo de Grimberg, Domino Rutgero de Brenich, Domino Waltero de Brunshorn, Willelmo Domino de Altena, Ottone Domino de Wichrode, Gerardo Domino de Randenrode et aliis quam plurimis. Actum et datum apud Ruremundam, anno Domini MCC. XLIII. in vigiliâ Beati Mathiæ Apostoli.

XX.

Conrad, archevêque de Cologne, renonce au droit qu'il tenait de l'abbesse de Saint-Maur, à Verdun, sur la dîme de Saint-Remi, au comté de Daelhem.

1243. C. Dei gratia sancte Coloniensis ecclesie Minister Ytalie Archicancellarius, omnibus presens scriptum inspecturis. Salutem in Domino. Notum esse volumus universis. nos renuntiasse decime sancti Remigii que sita est prope Dalheim. Quam ab Abbatissa de Verdun tenuimus et eidem abbatisse jus quod in eadem decima habuimus absolute reliquimus. Ita ut neque nos. neque aliquis auctoritate nostra dictam Abbatissam super prefata decima impetet vel molestabit. Et ut hijs plenius fides adhibeatur presens scriptum sigillo nostro in testimonium fecimus communiri. Datum Colonie. Anno Domini. M̊.C̊C̊. XLIII̊. in festo ad vincula Petri.

Tiré de l'original par M. l'abbé de Val-Dieu.

Le sceau en cire verte pendant à double queue de parchemin, représente d'un côté un évêque assis en habits pontificaux, tenant de la main droite la crosse, et de la gauche un livre ouvert, avec la legende : *Conra... Dei gra-ace Colon... nister.*

Le contre-scel offre dans un petit cercle une croix assez large qui le coupe en

quatre parties égales, avec le mot *secretum*. Je n'ai pu lire le suivant, les caractères étant presque effacés. Cette charte est écrite en beaux caractères de manuscrits et avec peu d'abréviations marquées différemment. Toutes les interponctions consistent en points, quoiqu'il n'y ait de grandes initiales qu'après une période finie. Il en est à tous les noms propres. Les *æ* sont tous remplacés par des *e* simples. Deux *i* de suite sont marqués d'une virgule; des simples, il n'en est qu'un seul qui la porte. L'*et* y est écrit en note tyronienne.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DES COMTES DE DURAS EN HESBAIE.

L'ORIGINE de la première race des comtes de Duras, ainsi nommés d'un château, à une lieue nord-est de Saint-Trond, est encore inconnue. On ignore même le nom du comte de Duras, mari de Herlinde. Il n'y a que celui de sa veuve et ceux de ses trois fils Adalberon, Godefroi et Gislebert que nous connaissions par une charte de l'abbaye de Saint-Trond. La voici :

In nomine Domini. Notum sit omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus, quòd Godefridus Comes cum matre, nomine Herlindâ, veniens ad Monasterium Sancti Trudonis, positum in Sarchiniâ, super fluviolum Cisindriam, tradidit ad altare ipsius Sancti, in usus inibi Deo deserventium, medietatem villæ Wilre nuncupatæ, in terrâ cultâ et incultâ, etc., pro remedio sui filii Adelberonis, quem eâdem die, hac 4 Non. Novembr. ibidem sepelierant : eâ videlicet conditione, ut ipsa, quàmdiu viveret, medietatem earundem rerum possideret, post obitum verò suum ipsi filio suo consepeliretur in eâdem Ecclesiâ, etc. Acta sunt hoc anno ab incarnatione Domini millesimo vigesimo quarto. 4 Nonas Novembr. imperante venerabili et pacifico Henrico, ipsius Monasterii advocato tum existente Gis-

leberto, ejusdem Dominæ Herlindæ filio. — Mantelii *Hist. Loss.*, pag. 55.

Quelque temps après, Herlinde donna encore, du consentement du comte Godefroi son fils, à l'abbaye de St-Trond, pour son anniversaire, et celui d'Adalberon, son fils aîné, primicier de Metz, la moitié du village de Poplyr avec sa justice, ses prairies, terres et eaux. *Ibid.* Ils furent tous les deux enterrés dessous l'abside de l'église, près de la muraille qui est du côté du Midi, où est l'autel de la Ste-Vierge. *Ibid* (1).

Godefroid, comte de Duras, étant mort, selon Mantelius, sans enfans, Gislebert, son frère, lui succéda, et eut de son mariage une fille nommée Ode, qui épousa Otton, issu de la maison des comtes de Looz, à qui elle transporta, par cette alliance, le comté de Duras. *Ibid*, pag. 56 et 58.

Si le récit de Mantelius est fondé, Ode avait encore une sœur, nommée la comtesse Cunigarde, puisque Gislebert II, fils d'Otton, l'appelle sa tante maternelle dans la charte qu'il donna en 1091, pour la fondation du Prieuré de St-Symphorien en Condros. On ignore à qui Cunigarde fut mariée, mais il est certain qu'elle eut des enfans du comte son mari et qu'elle lui survécut: cette charte le disant positivement.

Otton Ier, comte de Duras, paraît comme sous-avoué de St-Trond en 1058 dans une charte d'Adelberon III, évêque de Metz. Ce prélat étant allé cette année à St-Trond, confirma

(1) Ne serait-ce pas de Herlinde, qu'il est parlé dans l'ancien martyrologe de la collégiale de Saint-Paul, à Liége, en ces termes : *Item tercio kl. septembris commemoratio Bervesendis vidue, que dedit nobis Geldoniam, id est decimam Ecclesie. — Liber de servis et aquâ*, pag. 91 *versâ*.

à cette abbaye le droit que Thierri, son prédécesseur, lui avait accordé quelque temps avant sa mort, de nommer qui elle jugerait à propos pour faire la levure de bière, et de percevoir six mesures, apelées *picarii*, sur chaque brassin qui se ferait dans le bourg. La charte est signée par vingt-quatre personnes, entre autres du duc Frédéric, à qui Adalberon, son frère, avait donné l'avouerie de St-Trond, du comte Otton, sous-avoué, de Folmar, comte de Metz, et du comte Heriman. — *Miræi Oper. diplom.*, tom. I, pag. 63 et seqq.

On peut présumer que ce fut pendant le même séjour dans cette abbaye qu'Adalberon, informé des difficultés survenues entre la communauté et le duc Frédéric au sujet des droits d'avoué, prit connaissance de cette affaire. Il fit entendre les plus anciens habitans du lieu à qui on avait demandé le serment de dire la vérité, et termina ces contestations au gré des deux parties. *Ibid.*, pag. 62 et 63.

Dans la suite Udon, qui avait succédé à Frédéric dans l'avouerie de St-Trond, renouvela ces difficultés. Adalberon les termina également en présence de l'avoué et d'Otton, sous-avoué, dans un voyage qu'il fit en 1065 dans son château de Salembourg. C'est ce que nous apprenons d'une charte expédiée et datée de cet endroit. *Ibid.*

Après la mort d'Ode, son épouse, qui lui laissa deux fils, Gislebert et Heriman, Otton fonda pour elle avec son fils Gislebert, un anniversaire à St-Trond, où, en ce jour, l'on devait servir à la communauté du vin et du poisson. Mais cette fondation était anéantie du temps de l'abbé Rodulphe, et quoiqu'on continuât à célébrer l'anniversaire, les religieux ne recevaient plus à table

cette portion. — *Mantel.*, pag. 58 et 59, *ex Chron. S.-Trud.*

Les troubles et les malheurs arrivés à S^t^-Trond, et occasionnés par l'ambition de Lupon qui se portait pour abbé et qui suivait les conseils du moine Stepelin, obligèrent Henri I^er^, évêque de Liége, à les citer, en 1090, tous les deux à comparaître devant lui. La chronique de S^t^-Trond rapporte ainsi la réception qui leur fut faite par le prélat :

Quos excipiens Episcopus, in clamosâ voce et gravi indignatione, ait ad Luponem : Tunè ille Lupo, veriùs Lupus dominici ovilis, qui me coëgit ire ad Sanctum Trudonem, et pro peccatis meis totum illud oppidum nec-non Ecclesiam Beatæ Virginis incendere? Ad Stephanum autem conversus : Tuque inveteratus dierum malorum canus canis, quid debacchans in reliquias patentis ruinæ et miserandæ desolationis? Respondereque volentes dedignatus est audire, sed sibi astanti Advocato nostro Ottoni, patri Gisleberti, minaciter ait : Præcipiendo præcipio tibi, ut pacem facias Ecclesiæ Sancti Trudonis de istis duobus Dei inimicis. Quos in multâ malorum confusione ad domum nostram Leodii reversos Gislebertus, filius Ottonis advocati nostri, statim è vestigio prosecutus, graviter cæsos fœdèque laceros domo ejecit, tollens eis palefridos et quidquid, præter simplicem vestem, habere viderentur : igitur Stepelinus se Mosam contulit, Lupo Lovanii mansit.

Otton vivait encore, selon quelque apparence, en 1101, puisque Gislebert, souscrivant cette année un diplôme de l'empereur Henri III, dont nous rendrons compte, s'y signe *Gislebertus filius Ottonis Comitis :* expression dont il ne paraît pas qu'il se serait servi si son père n'avait plus été en vie.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DES COMTES DE MONTAIGU ET DE CLERMONT.

Montaigu, qui a donné son nom à un comté érigé sur l'Ourt, entre Marche et la Roche, est une montagne sur la pente de laquelle il y avait anciennement un château. Le chef-lieu du comté était le village de Marcour, situé au pied du château. Ce comté avait autrefois plus d'étendue; mais ayant été démembré par des donations pieuses, il était en dernier lieu réduit à trois mairies: Holton, Marcour et Ochamps. Il y avait encore néanmoins des fiefs qui en relevaient par-devant le prévôt et les hommes de la cour féodale, où l'on payait les droits d'annates offerans. Parmi ces fiefs on comptait quatre pairies, savoir: Ochain, Harzée, Engnée et l'abbaye de Flône sur la Meuse. Le chef de justice de ce lieu était appelé le *prévôt des rivières*, parce que plusieurs terres situées sur la Meuse, l'Ourt et l'Amblève dépendaient de ce comté. Le culte de saint Thibaut était établi dès le douzième siècle dans le château de Montaigu, et l'autel qu'on y avait dressé était sans doute

consacré en l'honneur de ce saint. Après sa destruction, il fut trouvé parmi les masures, et les fidèles continuant à invoquer ce saint, en y priant devant une croix, le curé de Marcour y éleva une chapelle en 1609. — Bertholet, *Hist. eccl. et civ. du Duché de Luxemb.*, tom. III, pag. 140.

Conon est le premier comte de Montaigu connu dans l'histoire. Il était fils de Gozelon (1), comte de Bohagne (2), et d'Ermen-

---

(1) Il est peut-être le même que le comte Gozelon, avoué de l'église de Liége, qui souscrivit en 1044 la charte de l'évêque Wazon, pour la fondation de dix nouvelles prébendes dans l'église de Saint-Barthélemi, où il n'y en avait que vingt. Miræus, tom. II, pag. 810.

Nous présumons que celui-ci est aussi le même comte Gozelon qui souscrivit à Liége, le 3 de novembre 1034, sept chartes de Reginaire, évêque de Liége, en faveur de l'abbaye de Saint-Laurent. — Martene, *Ampl. collect.*, tom. IV, pp. 1164—1173.

Des personnes religieuses et surtout Théoduin, évêque de Liége, avaient souvent conseillé à Godefroi, fils de Gothélon, duc ds Lorraine, de subvenir à la pauvreté du monastère de Florennes. Ce duc vint enfin trouver ce prélat, qui était alors à Nassogne, et en présence d'un grand nombre de gentilshommes, il donna à ce monastère l'église de Longliers, avec toutes ses appartenances, et cela du consentement de Béatrix, son épouse, de son fils, et de Godefroi, époux de Mathilde, sa fille. L'empereur Henri confirma en 1055, à Maestricht, cette donation qui fut souscrite par l'évêque Théoduin, le duc Frédéric, le comte Gozelon, Conon et Rodulphe ses fils, Eustache comte de Boulogne, Foulques, comte d'Arlon, Godefroi de Bouillon, Enguerran de Mouzon, Isembare de Verdun, Adelard et Thiselin d'Orcimont, Waultier de Vaudemont, Sifrid neveu du duc Godefroi, et d'autres personnes. — Foppens ad Miræi *Oper. diplom.*, tom. IV, pag. 184.

Le comte Gozelon, après avoir renversé la maison du seigneur à Marledée, et avoir employé à son gré tout ce qui s'y trouvait, permit à ses satellites le pillage de tout ce qui appartenait à ceux qui la desservaient; et comme, après le souper, il passait la nuit à plaisanter et à s'entretenir, il fut tout à coup frappé de la vengeance du ciel, et expira au point du jour. — Martene, *Ampl. collect.*, tom. IV, pag. 934.

(2) Le pape Innocent II, confirma en 1139, à l'abbaye de Saint-Hubert, les croix

trude de Harenzey, qui, consolée de la douleur dont elle avait été pénétrée par la mort de son mari, donna, du consentement de ses fils le comte Conon, Rodulphe, Gondon, Jean et Henri (1), et de ses frères le comte Hezelin, Raynald et Baudoin, en 1064, pour le repos de son âme, son alleu d'Estinne, dans la prévôté de Durbui, avec toutes ses appartenances, à l'abbaye de Saint-Hubert, à condition que l'abbé et les moines iraient pendant une journée de chemin au devant de leurs corps, pour les prendre et les enterrer dans le cimetière de Saint-Hubert. Voici la charte

---

banales qu'elle avait droit de percevoir des fidèles dans les trois doyennés de Groides, de Bohagne et de Bastogne. On nommait ainsi l'offrande de la cire ou d'une obole monnaie de Liége, et celle des fromages faits de tout le lait des vaches, des brebis et des chèvres, traites pendant un jour dans chaque maison des villages qui sont spécifiés en la bulle de confirmation : *Præterea*, dit le pape, *confirmamus præfato Monasterio oblationes fidelium, quæ vulgo* CRUCES BANNALES *dicuntur, de tribus Decaniis, de Decaniâ Gradensi oblata cerâ sive ipsum obolum Leodiensis monetæ, et caseos de toto lacte vaccarum, ovium et caprarum unius diei de singulis domibus villarum subscriptarum... Idem de Decaniâ Bohaniensi de singulis domibus villarum subscriptarum Wellin, Ham, Hespruviæ, Gimellæ, Marlidée, Aye, Haverenne, Liceurnæ, Mosbourg, Burs, Telins, Waureliæ, Tevins, Sernum, Villers, Jamblines, Wenlin, Frelou, Coruc, Montis S. Petri, Brumartin, Revoniæ, Montis Valcheri.* — Les maisons des villages du doyenné de Bastogne, ajoutaient *un pain* à cette offrande. — Foppens, tom. IV, pag. 170 et 171.

(1) *Quidam Bozelo, comes Bohaniæ, moritur, procuranteque uxore suâ Ermentrude, in Abbatiâ S. Huberti sepelitur. Horum erant quatuor filii Cuno, Rodulphus, Guido, Henricus. Chron. Alberici ad ann.* 1065, pag. 106. — Outre ces quatre fils de Gozelon et d'Ermentrude, il y en avait encore un, nommé Jean, inconnu à Albéric, et dont on aura l'occasion de parler.—Le père Bertholet, tom. III, pag. 241, n'en compte aussi que quatre, donnant deux noms au dernier, et l'appelant Jean-Henri; mais il semble qu'on doive distinguer Jean de Henri, comme on verra dans la suite. *Guido* est appelé ailleurs *Gundo*, *Wido* et *Conradus*.

de cette donation, telle qu'elle est rapportée par le père Bertholet, *ibid.* Preuv., pag. XXIX. *Veritatis habeo testimonium animabus defunctorum hoc solum superesse remedium orationum vota et eleemosynarum dona. Unde ego Ermetrudis de Harensey super doloris mei consolata magnitudine pro anima mariti mei Gozolonis, talem Deo et sanctis ejus obtuli donationem allodium quod dicitur Stimey, suadentibus filiis meis Cunone comite, Rodulpho, Gundone, Joanne, Henrico, et fratribus meis Hezelino comite et Raynaldo et Balduino, cum matre Ecclesiâ et Banno, et cum omnibus appendiciis suis, sed et totam familiam singulos pro singulis denariis censûs capitalis, tradidi legaliter Ecclesiæ SS. Petri et Pauli atque Huberti, tali conditione, dum cuivis nostrûm dies vitæ ultimus supervenerit, ibit Abbas vel Fratres viâ diei unius ad deponendum corpus et sepeliendum in cymeterio S^ti^. Huberti. Acta anno Incarnationis Domini M.LXIV coram his testibus: Signum Theobaldi. S. Stephani. S. Anzelmi. S. Hugonis. S. Albrici. S. Rubedonis. S. Vilberti; et de familiâ Hugo libertus, Franco, Rodulphus. Arnulphus Garinus.*

En 1066, Théoduin, évêque de Liége, consacra avec Saint-Lietbert, évêque de Cambrai, l'église de Notre-Dame à Huy, *Alberici Chron.* pag. 209, *ad ann.* 1066. *Ægid. aur. Vall. ap. Chapp.*, tom. II, pag. 3; et en la dotant, il exempta son chapitre de la juridiction de l'archidiacre, et la donna tout entière à son doyen. Ses lettres de dotation et d'exemption, en date de 1066, furent souscrites d'Albert, comtes de Namur, de Henri, comte de Luxembourg, de Conon, comte de Montaigu, et d'autres personnes de la noblesse. — Miræi tom. I, pag. 352. — Conon

souscrivit encore avec Godefroi-le-Barbu, duc de la Basse-Lorraine, et les deux comtes que nous venons de nommer, le privilége que cet évêque accorda la même année à la ville de Huy. — *Ibid.*, pag. 62.

Baudoin, comte de Flandre, et par son mariage avec Richilde, comte de Hainaut, étant mort, après un règne de trois ans, Robert, son frère, s'empara du premier de ces comtés, au préjudice de ses neveux qui en étaient les légitimes possesseurs. Philippe, roi de France, crut devoir s'opposer à une usurpation si hardie, mais son armée fut battue, et Arnou, fils aîné de Richilde, y perdit la vie. La comtesse, princesse au-dessus de son sexe, offrit à Théoduin de tenir le Hainaut en fief de l'église de Liége, à condition d'être promptement secourue d'hommes et d'argent. La proposition fut écoutée, et le prélat alla consommer cette importante affaire à Fosse, en 1071, dans une assemblée où, avec les principaux du pays, assistèrent Godefroi de Bouillon, Albert, comte de Namur, Henri, comte de Louvain, Arnou, comte de Chini, et Conon, comte de Montaigu. — *Ægid. aur. Vall. Cap.* 3, pag. 10 et 11. *Genealog. Bald. de Avennis ap. Acherium Spicileg*, tom. III, pag. 287 et 288. Richilde pouvait tout espérer de pareils alliés, mais Robert alla au devant d'eux, et les attaqua à une lieue de Mons, près de l'endroit où fut bâtie l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie. Après un combat sanglant et opiniâtre, la comtesse et ses alliés furent contraints de céder aux Flamands le champ de bataille. Le sang répandu de part et d'autre en cette occasion, fit donner à cet endroit le nom de *Haye des morts*, qu'il a conservé depuis ce temps. Telle fut la conclusion de cette guerre. Robert resta possesseur de la Flandre,

et Richilde fut obligée de se contenter du Hainaut.—*Hist. Andag. Monast. ap. Martene, Ampl. Collect.*, tom. IV, pag. 943.

La donation de différens alleux faite en 1078, à l'église de Saint-Barthélemi, à Liége, par la comtesse Ermengarde, lorsqu'elle prit le voile pour se consacrer à Dieu (*cùmque sacrum velamen capite susciperet, traditionem fecit ad altare Apostol. Bartholomei*) fut souscrite par Conon, comte de Montaigu. — Foppens, tom. IV, pag. 505, comme l'année suivante 1079, l'union de la collégiale de Saint-Pierre d'Aincourt, à l'abbaye de Saint-Laurent de Liége, faite par l'évêque Henri Ier. Aioncourt, vulgairement Aincourt, est un village du Brabant wallon, autrefois du diocèse de Liége, aujourd'hui de celui de Namur. Raoul et Gisla, sa femme, n'ayant pas d'enfans, y fondèrent une collégiale de douze chanoines, et Reynard, évêque de Liége, confirma en 1036, ce pieux établissement. L'abbé de Saint-Laurent nommait encore à toutes les prébendes quoiqu'elles eussent été transférées en 1454, par le pape Nicolas IV, à la demande de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, dans l'église de Saint-Jacques, à Louvain. — Miræi tom. III, pag. 17.

Sous l'épiscopat de Théoduin, Godefroi, en qualité de prévôt de Saint-Pierre, à Liége, avait voulu s'approprier une dîme que l'abbaye de Saint-Hubert possédait à Wawrelle et à Vertrine (1). Il avait été poussé à commettre cette injustice par les conseils de quelques hommes pervers. Il y en avait parmi eux, qui étant

(1) *Ubinam sita sit* Verterina, dit un savant moine de Saint-Hubert, *incertum est hodie. Si conjecturæ locus sit, ea est forte, quæ in loco* Han *dicto ad Lessiam appelatur adhuc, sed decurtato nomine*, La Cour de Trina.

morts dans l'excommunication, avaient été enterrés hors de l'église. Il comptait aussi beaucoup sur sa noblesse et l'autorité de ses parens. Mais ayant trouvé de l'opposition de la part du vénérable abbé Thierri, et ayant été convaincu de chicane et d'injustice en plein synode, il fut forcé de rendre la dîme, en présence de l'évêque et de l'achidiacre Boson. Après sa mort, Jean (1), frère du comte Conon, devenu prévôt de St-Pierre, et appuyé, comme son prédécesseur, sur la puissance de sa famille, prétendit aussi lever cette dîme; mais l'évêque Henri lui ayant prouvé par des témoignages incontestables, qu'il n'y avait aucun droit, il cessa ses poursuites, et reconnut qu'elle appartenait à l'abbaye de St-Hubert. Nous apprenons ces particularités d'une charte de l'évêque Henri Ier en date de l'an 1079. — Martene, *Ampl. collect.*, tom. Ier, pag. 498 et 499.

Ce fut l'an 1982 (2) que les princes dont les états étaient en tout ou en partie situés dans le diocèse de Liége, s'assemblèrent en cette ville à la sollicitation de l'évêque Henri, pour apporter du remède aux affreux brigandages qui se commettaient partout impunément. Les principaux étaient Godefroi, duc de

(1) Ce frère du comte Conon de Montaigu est simplement nommé Jean, par l'auteur de l'*Histoire du monastère de Saint-Hubert*, et non Jean-Henri, comme le père Bertholet voudrait insinuer qu'il doit être appelé.

(2) Tous les historiens du pays de Liége et ceux des contrées voisines, se sont trompés sur l'époque de l'érection du tribunal de la paix. Dom Rivet, *Hist. litter. de la France*, tom. VIII, pag. 353, est le seul qui se soit aperçu de l'erreur. — M. Ernst, chanoine régulier de Rolduc, a donné des preuves qu'il appartient à l'année 1081 ou plutôt 1082. — *Hist. du tiers-état de Brab.*, pag. 106. Not. 40. — Nous avons suivi l'opinion de ce savant. *Voyez* plus haut, pag. 9.

Bouillon, Gui, duc d'Ardenne, Henri, duc de Limbourg, et les comtes de Luxembourg, de Looz, de Louvain, de Vianden, de Salm, de Juliers, de Gueldre, de Namur, de Hainaut, de Montaigu, de Moha, de Clermont et de la Roche. Ils y dressèrent divers règlemens dont l'exécution fut spécialement soumise à l'évêque de Liége aussi bien que le soin d'ériger dans sa ville épiscopale un tribunal auquel on donna le nom de *tribunal de la paix*, dont la juridiction devait s'étendre dans les états même de ces princes, qui voulurent bien, en cette occasion, se dépouiller du droit naturel qu'ils avaient sur leurs sujets, pour l'attribuer à l'évêque de Liége. Les règlemens dont ils convinrent sont tels :

« L'évêque de Liége, et non un autre, revêtu de ses habits pontificaux, et non autrement, sera assis dans son tribunal de justice dans l'église de Notre-Dame-aux-Fonts, et non en un autre lieu, ni en un autre temps que le samedi. Le préteur armé y sera debout, accompagné de quelques bénéficiers, cliens de l'église de Liége. Il jugera des injures, violences, meurtres, vols, pillages, contraventions aux armistices, incendies, arbres fruitiers coupés, etc.

» Tous les diocésains seront obligés de comparaître à ce tribunal, excepté les princes et le clergé qui en seront exempts. Un absent n'y pourra citer un autre absent; mais il sera permis au clergé, aux femmes ou filles, et à ceux qui n'ont point encore atteint l'âge de puberté d'y plaider leur cause par le ministère des procureurs. Le coupable qui aura été cité sept fois, et n'aura point comparu ni donné excuse, sera déclaré infâme au son de la cloche de sa paroisse, et chassé ensuite des terres des seigneurs diocésains, interdit et excommunié.

» Le lendemain de la citation, c'est-à-dire, le dimanche, le prélat aura son palais pour tribunal et instruira la cause. Si le coupable veut être jugé en règle, on renverra son délit à deux cliens de l'église de Liége, lesquels en ayant pris connaissance, prononceront la sentence selon l'équité et le droit. Il sera libre au coupable de terminer sa querelle par le duel, au cas qu'ils le veuillent ainsi. Alors on présentera l'épée au préteur, et le préteur la donnera à l'acteur. Endéans six semaines les deux champions, vêtus d'armes rouges, descendront dans le champ de bataille qui sera long et large de vingt pieds. — Fisen, *Hist. eccl. Leod.;* part. I, lib. IX, n° 6. »

Le comte de la Roche, après avoir concouru avec les autres princes aux règlemens qu'on venait de faire, s'opiniâtra à vouloir que ses sujets n'y fussent pas compris. Il fallait, pour le contraindre, en venir à une guerre ouverte. Henri fut assez téméraire pour la soutenir seul contre tant de seigneurs. Sa hardiesse ne lui réussit pas d'abord; il fut battu et obligé de se renfermer dans son château de la Roche. On l'y assiégea pendant sept mois, mais manquant de vivres, il se servit d'un stratagème pour en faire lever le siége. Il chassa une truie dont les assiégeans se saisirent; l'ayant tuée, ils furent très-surpris de lui trouver le ventre plein de froment. Désespérant de réduire la forteresse par la famine, ils se virent forcés de faire avec lui des conventions qui furent le premier coup porté au tribunal de la paix. — Fisen, *ibid*, et ci-dessus, p. 9.

L'abbaye de Waussore avait eu, depuis sa fondation en 946 par le comté Eilbert, jusqu'à l'an 1080, un bateau pour transporter les personnes d'un bord à l'autre de la Meuse. Ce

passage rapportait par an 94 deniers au monastère et 4 setiers de bon vin à l'abbé.

L'évêque Henri, Albert, comte de Namur, Conon, comte de Montaigu, Frunouard, prévôt de Dinant, et d'autres personnes, s'étant assemblés en cette ville le 30 août 1080, jugèrent, pour son avantage, d'y faire construire un pont de pierre (il y en avait déjà eu un auparavant qui n'avait été d'aucun usage); l'abbé Godeschalc y consentit, à condition que tous les sujets dépendans de son monastère y passeraient sans rien payer pour eux ni pour leurs marchandises, et que, si le pont venait à crouler par la violence de l'eau, il aurait droit de rétablir son bac et de percevoir les mêmes redevances qu'auparavant. On dressa, le 1er septembre, l'acte de convention qui fut signé par l'évêque Henri, Albert, comte de Namur et Godefroi son fils, Conon, comte de Mantaigu, l'abbé de Waussore, de même que par d'autres personnes. — *Miræi* tom. I, pag. 267.

L'évêque Henri Ier, à la prière de Bérenger, abbé de Saint-Laurent, qui l'était allé trouver, confirma à Liége, le 10 août, jour de la fête de ce saint, l'an 1081, pendant la messe solennelle, toutes les concessions faites à ce monastère, et ses lettres de confirmation furent, entre autres personnes, souscrites par Albert, comte de Namur, et Conon, comte de Montaigu. — Martene, *Ampl. Collect.*, tom. IV, pag. 1174 et 1175.

Pendant un séjour que l'évêque Henri Ier fit en 1080 dans l'abbaye de Saint-Hubert, l'abbé Thierri ayant fait dresser la table des religieux, il se trouva qu'il n'y avait rien pour le souper. Le prélat, sensiblement touché de la pauvreté de cette maison, lui donna l'alleu de Bras qu'il avait acheté à

Richilde, comtesse de Hainaut, avec le consentement de Baudouin son fils, ne s'y réservant que le droit de chasse. Comme il célébra la fête de Noël avec la communauté, il monta le lendemain, en présence des chanoines et des gentilshommes de sa suite, au maître-autel, et y ayant mis sa crosse, il confirma la donation, à condition qu'on ferait mémoire de lui pendant sa vie, et après sa mort, le premier jour de chaque mois, ainsi que des fidèles trépassés. Il donna encore en 1087 son alleu de Grupont avec la même réserve. La charte de ces deux donations, en date de cette année, est signée du duc Godefroi, avoué du monastère, d'Albert, comte de Namur, de Henri, comte de Durbui, de Conon, comte de Montaigu, et de son frère Widon, appelé ailleurs Gondon, Conrad et Gui (Foppens, tom. IV, pag. 351 et 352), qui était un seigneur très-distingué, gendre du comte de Poitiers; il mourut dans le voyage de Jérusalem. Si cette charte n'est pas apocryphe, sa mort, d'après elle et une autre que nous verrons bientôt, dut arriver cette année 1087 ou l'année suivante.

L'empereur Henri IV prit, à la demande de l'impératrice Berthe son épouse, l'église collégiale de S^{t}-Servais à Maestricht, sous sa protection, et rendit sa prévôté indépendante de toute autre église. Son diplôme impérial, donné à Aix-la-Chapelle l'an 1087, fut souscrit par neuf prélats tant archevêques qu'évêques, entre autres par Henri, évêque de Liége et par Godefroi-le-Grand, duc de Lorraine, le marquis Conrard, Godefroi, le comte Adalbert, les comtes Frédéric, Henri et Conon, que nous conjecturons être celui de Montaigu, le comte Arnou, probablement de Looz, Henri, comte de Lacho, que nous croyons être du Luxem-

bourg, et le comte Godefroi de Kerclo. — Foppens, tom. IV, pag. 186.

Il y avait trente-deux ans que le bienheureux Thierri gouvernait le monastère de S^t^-Hubert, lorsqu'il fut attaqué de sa dernière maladie. L'évêque Henri et Béranger, abbé de S^t^-Laurent, en ayant appris la nouvelle, se rendirent au plus tôt à S^t^-Hubert pour recevoir ses derniers soupirs. Le saint abbé, après s'être confessé à son évêque, qui lui donna aussi l'extrême onction, expira entre leurs bras le 24 août 1087. Ses vertus l'avaient rendu si estimable qu'il était chéri et révéré des princes. De ce nombre étaient Arnou, comte de Chini, Conon comte de Montaigu, Albert, comte de Namur, Adèle, comtesse d'Arlon, Godefroi-le-Barbu, duc de Lorraine, et Béatrix son épouse, Godefroi son successeur et Philippe, roi de France. Ils avaient tous tant de confiance dans sa sagesse et sa prudence, qu'ils le rendaient l'arbitre de leurs plus importantes affaires, et s'en remettaient totalement à sa décision. — Fisen, *Flor. eccl. Leod.*, pag. 386.

Le bruit de sa mort ne fut pas plus tôt répandu que Godefroi, duc de Bouillon, Albert, comte de Namur, Arnou, comte de Chini, et Conon, comte de Montaigu, accoururent à l'envi à S^t^-Hubert, pour assister à ses funérailles, où, mêlés avec le peuple, ils pleuraient tous cette perte, comme celle d'un père.

On veilla deux jours auprès de son corps, on célébra des messes et on chanta, sans discontinuer, des psaumes. Le troisième, il fut enterré dans la nouvelle crypte qu'il avait fait bâtir en l'honneur de la Sainte-Vierge. L'évêque Henri put à peine achever les obsèques, tant sa voix était entrecoupée par

les sanglots et par les larmes. Tous les assistans partageaient avec lui la même douleur. — *Hist. Andagin.*, *Monast. ap. Martene Ampl. Collect.*, tom. IV, pag. 966.

Reine, fille de Conon, comte de Montaigu, étant devenue veuve, employa en 1088 les biens qui lui étaient échus du chef de sa mère, et qui lui avaient été donnés en dot, pour fonder un prieuré de l'ordre de Cluni à Aiwaille sur l'Amblève, dans la forêt d'Ardenne, à quatre lieues de Liége, comme elle nous l'apprend elle-même par la charte suivante :

Ego Regina, ex prosapiâ non obscurâ secundùm carnem procreata, sed meritorum generositate nulla, Comitis, videlicet Cunonis, filia, qui frater extitit Conradi (1) *viri clarissimi in itinere Jerosolymitano defuncti, generi Comitis Pictavienses. Quod contigit ex capite matris meæ, maritationis sorte offerendum, credo in illâ domo, in quâ habitare eique militare dispono sub regimine Cluniacensis disciplinæ, dono perpetuo liberaliter ac solemniter Deo omnipotenti trino et uni, cujus nomini dedicatus locus ipse consistit, ad titulum pertinens Beatissimi Principis Apostolorum in cœnobio Marcigniacensi, prædium competens jure matrimonii ex parte videlicet matris, quod in sylvâ Ardennæ territorio Leodiensi constitutum in duo loca dividitur, quorum alter Aqualia, alter Rachans dicitur* (2).

---

(1) *Conradus est* (comme nous avons déjà dit plus haut), appelé ailleurs *Gundo*, *Wido* et *Guido*.

(2) Le prieuré d'Aiwaille comprenait deux seigneuries, savoir : Aiwaille et Rachamps,

Quâ nimirum pace et integritate, nullâ calumniâ oblatrante, illud possidebam, cum in jus prædicti monasterii ancillarum Dei totum transfundens atque transcribens, quatenùs cum omnibus appendiciis suis, sylvis, aquis, pratis, molendinis, piscariis, mansis cunctisque redditibus sive porcorum, sive arietum, sive agnorum, lini quoque et lanæ, ceræ, pecuniæ, postremò cum universis consuetudinibus suis, sive dictis sive subauditis, serviat uterque burgium Marcigniacensi cœnobio. — Anno incarnationis Domini M.LXXXVIII. Ind. XI. regnante in pace solo Jesu Christo Domino nostro. — Miræi tom. I, pag. 358.

Reine, après avoir disposé ainsi de son patrimoine, s'enferma dans le monastère de Marcigni, au diocèse de Mâcon, et y finit saintement ses jours. — Fisen, *Flor. Eccl. Leod.*, pag. 599. — On ignore qui elle avait eu pour mari; mais il est certain qu'elle était aussi parente d'Ermensende, veuve d'Albert, comte de Moha, et qu'elle lui persuada de donner des fonds au prieuré de Saint-Victor, de l'ordre de Cluni, situé dans le faubourg de Huy, comme il conste par une charte d'Albéron Ier, évêque de Liége, donnée l'an 1124, et non l'an 1130, car il s'est glissé une erreur dans sa date. On y lit:

Ego Albero, Dei gratiâ Leodiensis Episcopus, notum esse volumus..... quòd Domina Ermensendis, Comitissa de Muhalt, quæ uxor extitit nobilissimi Comitis Alberti, divina patrimo-

---

qui sont séparées et assez éloignées l'une de l'autre. L'église d'Aiwaille est dédiée à la Sainte-Vierge, sous le titre de *Notre-Dame de Dieupart*, qui est miraculeuse. — Bertholet, *Hist. eccl. et civ. du duché de Luxembourg*, tom. III, pag. 294.

nia, quæ in suis possessionibus Ecclesiarum sunt, pid liberalitate amplificans, suggerente quddam nobili et religiosâ fœminâ, nomine Reginâ, sibi etiam consanguineâ, Ecclesiam Beati Victoris, quam jure sui allodii, in cujus feudo sita erat, in suburbio Hoyensi liberè possidebat, Ecclesiæ Cluniacensi Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, et suæ filiæ, quæ est in Martuniaco indotatam sine aliquibus appenditiis, tamen cum sui ambitu cœmiterii, in suum perpetuum jus ligavit Monastico ordini, deputatam nostræ defensioni et omnium Leodiensi sedi Præsidentium adversùs calumniam, jure parochiali commisit. — Anno M.C.XXX. Indictione II, Conrado regni sceptra regente. — Foppens, tom. IV, pag. 363 (1).

Le prieuré de Saint-Victor avait été bâti (selon Foppens, *ibid.*, pag. 364, *in Not.*), l'an 1007, par Notger, évêque de Liége, à la prière de saint Odilon, abbé de Cluni, pour des religieuses de son ordre. Outre les fonds que lui donna la comtesse Ermensende, il en reçut encore d'autres, dans la suite, de Hugues, comte de Moha et de Dasbourg. Immédiatement soumis à l'abbé de Cluni, il passa en 1579 sous la juridiction de l'abbé de Saint-Jacques à Liége. Les Hollandais ayant pris Huy par trahison en 1596, pillèrent ce monastère, et après en avoir chassé les religieuses, y mirent le feu. Mais cette maison s'étant relevée, par un bon régime, des pertes qu'elle avait essuyées, et Catherine Bolland, qui en était prieure depuis 1637, y ayant assemblé une communauté de vingt religieuses de chœur, la plupart nobles, et de douze sœurs

(1) Cette charte n'a pu être donnée l'an 1130, Albéron étant mort en 1129. Comme elle est aussi datée de la deuxième indiction, elle doit être rapportée à l'an 1124.

converses, ce fut un motif pour le pape Alexandre VII d'ériger en 1656 ce prieuré en abbaye.

Longarde, autrement Gertrude, aussi fille de Conon, comte de Montaigu, était mariée à Gislebert, fils d'Otton Ier, comte de Duras, et d'Ode son épouse. Elle porta en dot à son mari le comté de Clermont. Le château qui a donné son nom à ce comté, est situé sur une montagne, à la rive droite de la Meuse, entre Huy et Liége. Gislebert se qualifie en effet comte de Clermont dans la charte qu'il donna en 1091 pour la fondation du prieuré de Saint-Symphorien de l'ordre de Cluni en Condros. Nous allons la rapporter :

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. *Notum sit omnibus tam præsentibus quàm futuris, quòd ego Ghibertus, Comes Claromontanus, et frater meus Herimannus, atque uxor mea Longardis tradidimus B.B. Apostolis Petro et Paulo in Cluniacensi Monasterio, ubi Dominus Abbas Hugo præest, pro animabus nostris vel parentum nostrorum, partem mediam Ecclesiæ S. Symphoriani, et quidquid habuimus in circuitu ejus, sive in agris, sive in pratis, sive in arboribus, sive in aquis : advocationem tamen retinentes in manu nostrâ. Obtinuimus apud Leodiensem Episcopum Henricum, ut prædicta Ecclesia per se stet nulli obnoxia servituti, jus proprium habens baptismi atque sepulchri, nullique aliquem respectum solvens, nisi quatuor denarios tantùm Episcopo Leodiensi, in cujus parochiâ sita est. De nemore autem nostro habitantes ibi accipient quantum voluerint, sive ad ædificandum sive ad ignem faciendum ; sed minimè vel ad vendendum vel ad dandum ; concessimus etiam omnem usuarium de eo bestiis eorum, sive porcis,*

sive aliis, sine aliquo respectu. Actum est istud anno ab incarnatione Domini 1091 *indictione* 14 *regnante Henrico Imperatore IV, Episcopo autem prædicto Henrico Leodiensi præsidente. Hujus rei testes sunt, etc.*

Huic traditioni legitimæ placuit etiam materteræ meæ Cunigardi Comitissæ et filiis ejus partem concordare, suamque partem, quam prædictæ Ecclesiæ materno jure possidebat, eisdem B. B. Apostolis simili definitione, eodem anno contradere coram jam dicto venerabili ac piæ memoriæ Henrico Episcopo, et coram idoneis testibus, qui infra scripti sunt, etc. — *Miræi* tom. II, pag. 812 (1).

Telle fut l'origine du prieuré de S^t^-Symphorien, connu maintenant, et déjà même dans le treizième siècle, sous le nom de S^t^-Sevrin, comme on voit dans une charte de Jacques, seigneur de Clermont, donnée l'an 1232, en faveur de l'abbaye de Flône, en présence de plusieurs témoins, entre autres du prieur cluniste de S^t^-Sevrin : PRÆSENTIBUS.... PRIORE SANCTI SEVERINI. — *Foppens*, tom. IV, pag. 545. — L'abbé Rodulphe appelle ce prieuré MONASTERIOLUM dans sa chronique de l'abbaye de S^t^-Trond, et nous apprenons qu'il ne devait être composé que d'un

(1) Ne pourrait-on pas soupçonner que Cunigarde, tante maternelle de Gislebert, était veuve de Raoul ou de Rodulphe, un des frères de Conon, comte de Montaigu, qui aurait eu quelque part ou quelque apanage dans le comté de Clermont? — *Longardis* et *Cunigardis*, sont nommées par D. Mabillon (*Annal. Bened., l.* 6—8, n° 11.) *Leutgardis* et *Hermengardis* et celle-ci *amita* au lieu de *matertera*. Il avait vu sans doute ailleurs cette charte, puisqu'il dit qu'entre les gentilshommes qui la souscrivirent, le premier est Arnou de Strée. — Ce n'est qu'improprement que *matertera* se prend pour la sœur du père. — *Ducange*, tom. IV, pag. 597.

prieur avec trois religieux. *Prioratus Sancti Severini in Condrom Leodicensis diœcesis, ubi debent esse, Priore non computato, tres monachi, et debet ibi celebrari una missa cum notâ, et eleemosyna debet ibi fieri omnibus petentibus, licèt antiquitùs non daretur nisi ter in hebdomadâ.* — Marrier, *Biblioth. Cluniacens.*, pag. 1715.—Ce prieuré a été donné, dans la suite, aux jésuites de Liége, comme celui d'Aiwaille à ceux de Luxembourg.

Le monastère de Flône avait été établi (selon Gilles d'Orval, cap. XII, pag. 38 et 39) en 1080 (1), et selon une inscription qui s'y conservait (*Foullon*, tom. Ier, pag. 246 *in marg.*) par un vénérable prêtre, nommé Évrard, pour des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, dont il fut le premier prieur. Le 21 septembre Henri Ier, évêque de Liége, dédia son église sous l'invocation de saint Mathieu. Trois gentilshommes, Raoul et Lambert, qui étaient frères, et Folcuin, leur parent, voulant renoncer au siècle et vivre dans la retraite, l'évêque Henri, comme il le dit lui-même, leur conseilla de choisir celle de Flône. Ils y firent construire entre la montagne et le rivage de la Meuse, un hôpital. Henri (non en 1092, mais tout au plus tard en 1091) dota ce nouveau monastère, et ses lettres de dotation furent souscrites par le duc Godefroi, Albert, comte de Namur, Conon, comte de Moutaigu et ses fils *Cuno Comes et filii ejus*, Arnou Comte de Looz, Arnou, comte de Chini, son frère Henri,

(1) Il fut construit en quelque manière auprès d'un château fort, que les Hutois brûlèrent et démolirent dans les révolutions qu'éprouva le pays de Liége en 1255. — *Fisen*, part. II, lib. I, num. 15.

et Warnier de Greys qui fut dans la suite, au rapport de Guillaume de Tyr, à la croisade — *Foppens*, tom. III, pag. 309 et 310.

Ide, femme du comte Conon de Montaigu, mourut vers l'an 1095 au château de Montaigu. Elle était malade, lorsque Bérenger, abbé de Saint-Laurent, injustement chassé de son monastère par l'évêque Otbert, y arriva. Sentant que sa dernière heure approchait et délibérant si elle se ferait enterrer auprès de Lambert (1) son père, à Saint-Hubert, Bérenger lui conseilla de choisir de préférence sa sépulture à Stavelo, pour éviter de communiquer avec ceux qui étaient excommuniés pour leur soumission à l'évêque de Liége. Son avis prévalut, quoique Lambert et Henri ses fils lui demandassent quelle différence il mettait entre Stavelo et Saint-Hubert, les deux monastères étant du même diocèse et par conséquent soumis aux mêmes censures. Celui de Saint-Hubert perdit, par cet arrangement, trois livres annuelles de rentes qui furent laissées par aumône à celui de Stavelo. — *Hist. Andag. Monas. ap Martene*, tom. IV. pag. 986.

Ce fut peu avant le départ du comte Conon pour la Terre-Sainte, et vraisemblablement l'an 1095, que Lambert, moine de Saint-Hubert, lui acheta, pour son monastère, au prix d'un marc et demi d'or, son alleu de Fele près de Nassogne. Cet achat

---

(1) Le père d'Ide, épouse de Conon, comte de Montaigu, se nommait, suivant l'auteur du *Cantatorium*, *Lambertus senior*. Qui était ce Lambert? Je l'ignore. Ne pourrait-on pas le découvrir dans les trois personnes nommées Lambert, dont il est parlé dans la *Dissertation sur les comtes de Louvain*, par Des Roches, lue à la séance du 18 mai 1778, à l'Académie de Bruxelles? — *Mém. de l'Acad. de Brux.*, tom. II, pag. 602 et suiv.

fut fait en présence de Bovon de Wehart et de Wauthier d'Amblus. — *Ibib.*, pag. 997 et 1022 (1).

Conon signa encore l'an 1096, avant de passer à la croisade, avec Gérard, comte de Gueldre, et son frère Henri, de même que d'autres personnes de la noblesse, la donation qu'Ide, comtesse de Boulogne, fit à Maestricht de ses dîmes de Genappe, entre Nivelles et Gembloux, à l'abbaye d'Afflighem. — *Miræi* tom. I, pag. 77 et 78.

Ce fut aussi vers cette époque que la guerre s'étant élevée entre Otbert et le comte de Louvain; celui-ci fit de grands ravages dans les terres de l'évêché, et l'évêque de son côté pilla et brûla les bourgs et les villages du comte. Dans cette extrémité les principaux seigneurs ayant été assemblés, pour concerter les moyens propres à remédier à ce terrible fléau, Otbert s'échappa un jour à leur dire qu'il avait excommunié le comte de Louvain; mais qu'il ne paraissait guère se mettre en peine de son excommunication, puisqu'il continuait ses

(1) M. Jamotte, curé de Marcour, auteur du livre intitulé : *Le Montaigu de Saint-Thiebaut*, etc., met cet achat avant la mort d'Ide, comtesse de Montaigu, disant : « Le » même Conon, avant de partir pour la Terre-Sainte, donna au monastère de St-Hubert, » en Ardenne, du consentement de la comtesse Ide, son épouse, trois biens allodiaux » ou seigneuries, savoir : Mons, auprès de Houffalize, Heid, et celle communément » appelée les Trois-Monts, auprès du village de Freux, dans la terre de Saint-Hubert, » avec les familles et appendices leur appartenans en bois, pâturages et terres la- » bourables. Ils ajoutèrent encore un autre bien allodial, nommé Fele, près de Nas- » sogne, avec ses dépendances, duquel le monastère devait jouir propriétairement » après leur mort, le tenant déjà en gage pour onze onces d'or, qu'il leur avait comp- » tées auparavant. » — Jamotte, *Montaigu de Saint-Thiebaud*, chap. XV, pag. 108 et 109.

brigandages et ne demandait pas à être absous. Godefroi de Bouillon, qui était présent, répartit en riant que le comte lui avait dit que l'excommunication lancée contre lui, ressemblait à celle qu'on avait fulminée contre Thierri, abbé de Saint-Hubert, et que lui, évêque, étant réellement excommunié par le pape, n'avait nul droit d'excommunier les autres, à moins qu'il ne fût préalablement réconcilié avec l'église. Otbert, s'emportant de colère à ce discours, reprocha aux princes de manquer de fidélité à Saint-Lambert, et de laisser avilir impunément l'autorité de leur évêque, sans le soutenir, selon qu'ils y étaient obligés. Le duc Godefroi, Albert, comte de Namur, Henri, duc de Huy, Conon, comte de Montaigu, et Arnou, comte de Chini, piqués de ce reproche, répondirent qu'ils étaient très-fidèles à leurs devoirs, et que, s'ils avaient manqué à quelque chose, ce n'était que parce qu'ils avaient négligé de prendre connaissance de la déposition des abbés de Saint-Hubert et de Saint-Laurent.

Il fut donc décidé, d'une voix unanime, de marquer un jour pour agiter cette question, de donner une pleine liberté aux abbés de comparaître avec ceux qui étaient de leur avis, et d'y plaider leur cause; en outre que leur défense serait entreprise en pleine audience, afin d'éclaircir la vérité, et de la faire triompher de l'erreur et du mensonge.

Otbert, qui ne s'était point attendu à un pareil décret, mit tout en œuvre pour le faire révoquer; mais voyant que les princes persistaient, il fut enfin forcé d'y souscrire, et promit d'indiquer le jour de comparution, de concert avec le duc Godefroi. Ce n'était cependant de sa part qu'un subterfuge, pour faire éva-

nouir la résolution qu'on avait prise d'examiner sa conduite. — *Hist. Andag. Monast.*, tom. IV, pag. 987.

Cette fameuse conférence, qui devait être indiquée vers la fête de Saint-Pierre et de Saint-Paul, tourna en fumée, et les choses restèrent dans le même état. Mais le duc Godefroi étant allé à Rheims, l'archevêque Renau lui fit promettre de travailler au rétablissement des abbés injustement déposés, et de se montrer, plus que jamais, le défenseur des droits de l'église. L'occasion se présenta, et voici comment : Le château de Clermont, entre Huy et Liége, incommodait beaucoup ceux qui passaient sur la Meuse. On s'en était souvent mais inutilement plaint. Enfin Otbert, indigné de toutes les rapines qu'on y commettait, résolut d'attaquer cette forteresse. Mais pour réussir dans cette expédition, il avait besoin du secours du duc Godefroi et des autres seigneurs; il les assembla, et tous y conduisirent leurs gens. A peine le siége était-il formé que Godefroi saisit le moment pour dire à Otbert qu'il lui refuserait son secours et son conseil, et qu'il s'allait retirer avec son monde, à moins qu'il ne rétablît les abbés de Saint-Hubert et de Saint-Laurent, et qu'il ne chassât de leurs abbayes ceux à qui il les avait vendues.

Puis Godefroi, adressant la parole aux princes : « Quelle assi-
» stance, dit-il, espérons-nous de Dieu, si nous, qui sommes les
» défenseurs des églises, nous les laissons périr sans nous y op-
» poser? Quelle lâcheté de ne pas prendre les armes pour une
» si bonne cause, et quelle honte de ne pas s'élever contre les
» usurpations les plus injustes! La Providence, qui nous a éta-
» blis les ministres de son peuple, exige que nous en mainte-
» nions les droits. Armons-nous donc de zèle et de courage,

» et ne souffrons pas qu'on défigure ni qu'on déchire par des » schismes scandaleux la sainte épouse de Jésus-Christ. » Godefroi voulut continuer, mais les princes l'interrompirent, et tous s'élevèrent contre Otbert, et en exigèrent le rétablissement des abbés déposés et l'expulsion des intrus. — *Ibid.*, pag. 991.

Selon l'auteur de l'histoire du monastère de Saint-Laurent, les princes dirent à Otbert qu'il était dangereux d'exposer leurs âmes à une damnation éternelle, en mourant pour lui, parce qu'ils ne s'opposaient pas à la destruction des monastères qu'il opérait en chassant les serviteurs de Dieu de leur retraite. — *Hist. Monast. S.-Laur. ap Martene*, tom. IV., pag. 1075. — Quelques archidiacres et prévôts qui se trouvaient dans l'armée, s'unirent à eux, et reprochèrent en face à l'évêque qu'il avait en effet vendu des abbayes à prix d'argent, et qu'il avait tiré de grosses sommes de la distribution d'autres ministères ecclésiastiques, lesquels auraient dû être conférés gratuitement. Otbert, qui n'était pas préparé à une pareille scène, se défendit et s'excusa de son mieux; néanmoins il fut obligé de promettre le rétablissement des abbés, et, pour le rendre juridique, il convoqua un synode où l'on jugea que Guobald et Ingobrand, intrus tous deux, le premier à Saint-Laurent et l'autre à Saint-Hubert, avaient été nommés abbés contre la teneur des canons; ce qui leur ayant été intimé, ils quittèrent leurs places et renoncèrent à leurs dignités.

Quelles furent les suites du siége du château de Clermont? On ne nous l'apprend pas. On sait seulement qu'Otbert acquit à grand prix, pendant son épiscopat, cette place pour son église. *Item Clarimontis castellum Beato Lamberto multo pretio ac-*

quisivit, écrit Gilles d'Orval, cap. XIX, pag. 52; c'est-à-dire, suivant Fisen, lib. IX, n° 11, part. I, qu'il en réunit le suprême domaine à l'église de Liége. Ce château se trouve effectivement compris parmi les possessions de l'église de Liége, confirmées en 1155, par le pape Adrien IV et par l'empereur Frédéric. — *Mirœi* tom. II, pag. 825 et 826.

L'année 1096 fut celle du départ de Godefroi de Bouillon, duc de Lorraine (1), et de ses deux frères Eustache et Baudoin et d'un grand nombre d'autres princes pour la Terre-Sainte. Conon, comte de Montaigu y accompagna ses beaux-frères avec Lambert son fils, comte de Clermont. *Cum istis fuerunt*, dit Albéric des Trois-Fontaines, pag. 148, *ad annum* 1096, *Cono, comes de Monte-Acuto, Leodiensis diœcesis, et Lambertus filius ejus, comes de Claromonte.* Et quoique cet écrivain ne fasse aucune mention de Gothelon, que Bertholet nomme (tom. III, pag. 242) le fils aîné de Conon, il doit, selon ce jésuite, avoir été de cette croisade et être mort en Palestine en 1097. Cette dernière opinion est aussi celle de Butkens (*Troph. sacr. de Brab.*, tom. I, pag. 91). — On ignore si Conon y demeura long-temps, parce qu'il fit plusieurs fois ce voyage. Mais nous savons que le père et le fils en revinrent tous deux en 1101 avec Pierre l'Er-

(1) L'auteur des *Délices du pays de Liége*, tom. I, pag. 359, écrit que, suivant les chartes de l'église de Saint-Servais de Maestricht, le château de Ramioul appartenait au duc de Bouillon, et qu'il le possédait en franc-alleu, avec le village qui en dépendait, la chasse, la pêche et les droits seigneuriaux. Il ajoute que ce prince, avant son départ pour la Terre-Sainte, en fit une donation simple au chapitre de Saint-Servais, qui l'acceptant, se chargea de faire prier Dieu pour le repos de son âme.

mite, d'autres gentilshommes, des roturiers et quelques bourgeois de Huy, et qu'étant attaqués sur mer d'une violente tempête, ils firent tous vœu, s'ils échappaient du naufrage, de bâtir un monastère, et qu'ils l'accomplirent en fondant celui de Neumostier (1), dans un endroit du faubourg de Huy, où le peuple avait coutume d'aller danser. *Cùm comes de Monte-Acuto*, dit Albéric des Trois-Fontaines, *ad ann.* 1101, pag. 189 et 190, *et Lambertus, filius ejus, comes de Claromonte Leodiensis diœcesis, cum aliis etiam viris nobilibus et ignobilibus, inter quos et venerabilis Petrus Eremita primus hujus sanctæ peregrinationis prædicator et autor, cum quibusdam burgensibus Hoyensibus revertuntur ad natale solum, et cùm essent in mari in magno periculo positi, ita ut de suâ salute ferè omnes desperarent, communi assensu parique voto humili prece voverunt Deo et Domino nostro Jesu Christo construere Ecclesiam, si eos Dominus liberaret ab his imminentibus periculis : statimque voto completo sequitur tanta maris tranquillitas et aëris serenitas ut cœlum posset comparari saphiro purissimo. Cumque ad Galliam Belgicam prædicti peregrini Dei devenissent, volentes suo voto satisfacere, Petrum exhortantes, ac plurima munera largientes, quatenùs Deo adimpleat, quod promise-*

(1) *Neufmonstier*, ainsi appelé (dit Melart, *Hist. de Huy*, pag. 11), à raison d'un plus ancien qui avait été bâti long-temps devant, en l'honneur de Saint-Blaise. Son récit ne paraît nullement s'accorder avec celui d'Albéric des Trois-Fontaines, auteur de la chronique qui porte son nom, et qui a été sûrement continuée par un chanoine régulier du Neumostier, qu'on peut soupçonner être Mauritius, à qui Gilles d'Orval dédie son *Histoire des évêques de Liége*. — *Chapeaville*, tom. II, pag. 1.

rant; qui zelo Dei accinctus, instinctu prædictorum hominum veniens ad orientalem plagam illius oppidi, in loco, ubi choreas soliti erant Burgenses ducere, fundavit Ecclesiam in honore sancti Sepulchri Domini et Beati Joannis-Baptistæ, ob venerationem et recordationem Ecclesiæ Hierosolymitanæ, quæ Ecclesia in honore prædictorum Patronorum dicitur esse fundata.

Pierre l'Ermite y établit des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin et y mourut en 1115, le 8 de juillet, à l'âge de 62 ans. Ce ne fut que le 21 septembre 1130 que l'évêque Alexandre consacra leur église. — *Gall. Chr. Ben.*, tom. III, pag. 1002.

Un des prédécesseurs d'Albert III, comte de Namur, dont on ne rapporte pas le nom, avait enlevé le bourg d'Andenne qu'on appelait aussi *Sept-Églises* (1), pour le donner à ses cliens à titre de bénéfice. L'église d'Andenne, à qui le bourg appartenait, avait long-temps réclamé contre cette usurpation auprès d'Albert, mais toujours sans succès. A la fin toutefois, reconnaissant qu'il se rendait coupable d'une énorme injustice, il vint consulter l'empereur Henri III qui était alors à Liége, et voulant sincèrement faire cette restitution, il se remit à la décision de ce prince sur les arrangemens à prendre pour l'exécuter.

Le corps de sainte Begge avait été transporté à Liége, et ayant été présenté à l'empereur, ce prince fut touché à la vue de cette

(1) Les sept églises d'Andenne, bâties par sainte Begge, en mémoire de celles qu'elle avait visitées à Rome, étaient Sainte-Marie-Majeure, Saint-Pierre, Saint-Jean, Saint-Sauveur, Saint-Étienne, Saint-Michel et Saint-Lambert. Celle-ci devait avoir originairement un autre titre, n'ayant pu être dédiée à ce saint, martyrisé après la mort de Sainte-Begge.

sainte relique, et se sentant, dit-il, inspiré de Dieu, il jugea que cette restitution, pour être parfaitement légitime, devait être faite au moyen d'un échange. Albert y consentit; il échangea le bourg contre le village de Bouveler qu'il avait en propriété, les remit tous les deux entre les mains de l'empereur, qui rendit Andenne à l'église, et donna Bouveler aux cliens en échange du bourg qu'on venait de leur retirer.

Après cela, l'empereur confirma à l'église d'Andenne, en présence de Godefroi, de Henri et d'Albéric, tous les trois fils du comte de Namur, la possession du bourg et de ses dépendances, de même que celle des villages voisins avec leurs revenus, eaux, prairies, bois, moulins, terres cultivées et incultes, dîmes, etc. Il rétablit aussi, à la demande des frères et des sœurs de l'église d'Andenne (*rogatu fratrum et sororum Ecclesiæ*), Albert dans l'avouerie du bourg, à condition que celui qui la possèderait dans la suite en recevrait l'investiture de l'empereur, déclarant en même temps que l'avoué n'avait d'autre droit que celui de lever le troisième denier dans les trois plaids généraux, non par lui-même, mais par l'administrateur de l'église et par les échevins du bourg.

L'église d'Andenne, en reconnaissance des bienfaits de l'empereur Henri III à son égard, se chargea de faire célébrer tous les lundis pendant la vie de ce prince, une messe pour sa conservation, et après sa mort pour le repos de son âme et de celles de tous les fidèles trépassés.

L'empereur, pour rendre sa décision encore plus solide et plus inviolable, fit défendre, sous peine d'anathème, par Otbert, évêque de Liége, d'y porter la moindre atteinte, et la fit sous-

rant; qui zelo Dei accinctus, instinctu prædi
veniens ad orientalem plagam illius oppidi,
soliti erant Burgenses ducere, fundavit
sancti Sepulchri Domini et Beati Joan
tionem et recordationem Ecclesiæ Hi
sia in honore prædictorum Patro

Pierre l'Ermite y établit des c
Saint-Augustin et y mourut en
ans. Ce ne fut que le 21 sep
consacra leur église. — C

Un des prédécesseur
on ne rapporte pas
qu'on appelait auss
à titre de bénéfi
tenait, avait l
près d'Alber
reconnais
il vint c
voula
sior

sentant, dit-il, inspiré de Dieu, il
tre parlement légitime, devait être
Albert, consentit; il échangea le bourg
qu'il avait en propriété, les remit tous
seigneur, qui rendit Andenne à
échange du bourg qu'on

pag. 79 et 80.

...aigu, était vassal de l'abbaye de
...omme il n'avait pas d'enfans, ses neveux dési-
... passionnément d'avoir son fief en héritage; mais l'abbé

(1) *Gislebertus filius Ottonis Comitis.* Gislebert, comte de Clermont, semble marquer par cette expression qu'Otton son père, comte de Duras, vivait encore.

lui racheta, et 5 ans avant sa mort, c'est-à-dire
, il en appliqua les revenus à l'infirmerie de son
Andag. Monast. ap. Martene, tom. IV,

Montaigu, mourut le 30 avril de l'an 1105,
m sous Liége, d'où il fut transporté à Di-
avait choisi depuis long-temps pour être
avait reçu dix onces de notre or pour
Fele au monastère de Saint-Hubert.
ses possessions de Monz et de Heis.
rt, son fils, remit au même mo-
sence de l'archidiacre Henri, son
doyen de Liége, ainsi que d'au-
Monast., ibid., pag. 1022 et

---

ne se trouve nulle part nommé
r qu'il doit l'être. Il paraît au
de Conon et fils de Gozelon, qui
avons remarqué.
de la mort du comte Conon, s'exprime ainsi, chap. XV,
» Le comte Conon étant décédé l'an 1106, le dernier avril, à Dolhain
» en Liége, son corps fut transporté à Dinant pour y être mis en la sépulture, comme
» il avait pieça désigné, et Lambert son fils et son successeur en la comté de Montaigu,
» ratifia cette donation (dont nous venons de parler dans le texte), en présence de son
» frère Henri, archidiacre, et de son oncle Henri, doyen de la cathédrale de Liége,
» et de plusieurs autres seigneurs. »
Il ajoute : « Ce comte Lambert céda aussi par après au susdit monastère (de Saint-
» Hubert), trois mesures de terres que les géométriens appellent *mansus*, avec douze
» familles, au lieu de Wimbay, auprès de la Roche. — Le mot de *mansus*, se prend
» pour un fonds qui contient vingt journaux de terre, selon Robert Cœnalis, *de verâ*

Albéric des Trois-Fontaines s'accorde avec l'auteur de l'*Histoire de l'abbaye de Saint-Hubert* sur l'année de la mort du comte Conon; mais son opinion est différente sur le lieu de sa sépulture qu'il écrit avoir été l'abbaye de Saint-Hubert. Voici ses expressions, *ad ann.* 1105, pag. 196: *Comes Cono de Monte-Acuto, Pater Comitis Lamberti, qui persæpè reversus fuit de partibus transmarinis, sepelitur apud Sanctum Hubertum, cujus uxor fuit Ida, filia senioris Lamberti.* Il paraît être dans l'erreur; et il ne l'est pas moins lorsqu'il écrit qu'Ide était fille de Lambert-le-Vieux; elle n'était que son arrière-petite-fille par Méhaut, fille de ce comte, épouse d'Eustache Ier,

---

» *mensuræ ratione*, si bien que cette donation serait de soixante journaux. » — Tout ceci est tiré des archives de Saint-Hubert.

Si le comte Conon n'est en effet mort que le dernier d'avril de l'an 1106, il est peut-être le même qui a signé la charte, dont nous allons donner le précis.

Thierri d'Alsace, duc de Metz, étant venu à Huy, l'an 1105, les frères et les sœurs d'Andenne (*fratres et sorores Andanenses*), informés de son arrivée, s'y rendirent aussi avec le corps de sainte Begge, le jour de l'Assomption de la Sainte-Vierge, pour se plaindre d'un gentilhomme, nommé Wauthier de Saccy, qui s'était emparé de presque tous les droits que leur église avait en ce lieu. Comme c'était un jour solennel, et en même temps celui de la cérémonie du mariage du duc de Metz avec Gertrude, fille de Robert, comte de Flandre, il y avait un peuple innombrable, et beaucoup de noblesse; et parmi elle Wauthier de Saccy fut assez téméraire pour s'y trouver. Il y fut condamné et obligé de restituer à l'église d'Andenne tout ce qu'il lui avait injustement enlevé. L'acte de cette restitution, fait en présence de l'évêque Otbert, fut signé de Thierri, duc de Metz, du duc Godefroi, du comte Albert de Namur, du comte Gérard, du comte Sigebert, du comte Henri, d'Arnou, comte de Basney (peut-être Chini), du comte Conon (probablement de Montaigu), et d'autres personnes. — Dom. Calmet, *Hist. de Lorr.*, tom. III, édit. 2me preuv. justif., pag. 51 et 52. — Et *Foppens*, tom. IV, pag. 510.

comte de Boulogne, et mère d'Eustache II qui fut père d'Ide. — Butkens, *Troph. sacr. de Brabant*, pag. 91. — *Miræi* tom. Ier, pag. 695 *in not.* — Mantelii *Hist. Loss.*, pag. 300. — Conon eut d'Ide Gothelon, mort dans la Terre-Sainte en 1097. — Butkens, *ibid.* (Il était l'aîné, et avait accompagné son oncle maternel Godefroi de Bouillon. — *Bertholet*, tom. III, pag 242.) Lambert, son successeur, Reine, religieuse bénédictine à Marcigni, et Longarde que Rodulphe, abbé de Saint-Trond, nomme Gertrude, mariée à Gislebert, comte de Duras et de Clermont.

Lambert, à qui Albéric des Trois-Fontaines donne, du vivant de son père, le titre de *comte de Clermont*, quoique Gislebert, comte de Duras, le prît aussi et possédât sinon en tout, du moins en partie ce comté, paraît dorénavant dans les chartes avec celui de comte de Montaigu, et est ainsi surnommé par les historiens.

Thierri, moine de l'abbaye de Saint-Trond, était à Gand lorsqu'on l'élut abbé de son monastère; ayant reçu en 1099, à Liége, l'ordre de prêtrise et la bénédiction abbatiale de l'évêque Otbert, il retourna dans son abbaye. Peu après y être rentré, Gislebert, comte de Duras, lui suscita les plus rudes persécutions que l'argent qu'on lui donna fut seul capable d'arrêter. — *Chron. S. Trud., lib. VI, ap. Acherium*, tom II, pag. 677. — Ils vécurent ensuite quelque-temps d'assez bonne intelligence; car Henri, duc de Limbourg, haut-avoué du monastère, venant en 1102 à Saint-Trond avec des troupes, pour y intrôniser Heriman, abbé intrus, Thierri craignant pour sa vie, se sauva dans le château de Duras. — *Ibid.* — Le duc s'étant retiré, après y

avoir laissé quelques satellites pour la défense d'Heriman, le comte y ramena l'abbé légitime au grand contentement du peuple, qui voulait à main armée se jeter sur ses ennemis et tuer Heriman; mais Thierri le retint et cria même à Gislebert de ne pas se porter à cet excès. — *Ibid.*, pag. 678. — Le comte avait aussi appelé à son secours Godefroi, alors comte de Louvain et ensuite duc de Brabant, et, avec cet allié, il résista courageusement au duc de Limbourg et rendit son entreprise inutile, en le mettant dans le cas de n'oser s'avancer. — *Ibid.* — Thierri ayant été réduit plus tard à apaiser la colère de ce duc par une grosse somme d'argent, celui-ci refusait de pardonner à Gislebert qu'il voulait dépouiller de la sous-avouerie du monastère, quoiqu'elle lui fût héréditaire; mais Thierri exigea préalablement ce pardon, et il fut enfin accordé. — *Ibid.*

Jusqu'ici l'harmonie avait régné entre Thierri et Gislebert; elle vint à cesser. Le comte demanda à l'abbé 24 marcs d'argent, disant les avoir donnés à Godefroi, comte de Louvain, pour armer en sa faveur. L'abbé, qui en avait seulement promis cinq et qui les lui avait payés, refusa d'en compter davantage. Mais Gislebert, n'écoutant ni la vérité ni la raison, pilla le monastère, rejeta toutes les propositions de réconciliation avec Thierri qui lui furent faites, s'unit au duc de Limbourg et à Heriman, et mit tout en œuvre pour chasser l'abbé légitime du monastère et y introduire l'usurpateur. Albéron, évêque de Metz, écrivit plusieurs lettres en faveur de Thierri, mais elles ne produisirent que peu ou point d'effet. — *Ibid.*, pag. 680. — Heriman ayant obtenu des lettres de l'empereur qui ordonnaient aux évêques de Liége et de Metz de l'établir sur le siége abbatial, Gislebert

était tout prêt à le recevoir et à l'y introduire. — *Ibid.* — Mais la mort de Thierri, arrivée le 25 août 1107, épargna à ce prélat une pareille disgrâce. — *Ibid.*

Après sa mort, Gislebert emporta l'argent d'un bien que l'abbé avait vendu pour en acheter ailleurs un autre plus utile à son monastère. Il s'empara aussi d'un encensoir d'argent du poids de sept marcs, d'une chape riche et toute neuve, et d'un calice d'argent du poids d'un marc, et il les donna tous les trois à Alexandre, archidiacre de Liége. Il prit encore une châsse très-précieuse que Thierri avait donnée à l'église de Saint-Trond. Elle était longue d'un pied et à peu près aussi large, gravée au dehors sur argent, au dedans sur de l'or très-fin, et artistement ornée et chargée de beaucoup de pierres bien choisies et de diamans d'une très-grande valeur. — *Ibid.*, pag. 681.

Rodulphe, prieur du monastère de Saint-Trond, se voyant, après la mort de son abbé, exposé à la haine des partisans d'Heriman, qui échauffaient contre lui la colère de Gislebert et celle de sa femme, se crut obligé de renoncer à son office. — *Ibid.*, lib. VII, pag. 681. — Cette femme était piquée contre Rodulphe, parce qu'ayant trouvé le moyen d'interdire aux personnes du sexe l'entrée du monastère, elle n'y pouvait plus passer pour aller à l'église. — *Ibid.*, lib. VIII, pag. 690. — Heriman ayant donc été introduit dans l'Abbaye par Gislebert, malgré la communauté, elle députa Rodulphe pour en informer l'évêque Adalberon qui lui donna, à Metz, deux lettres, la première conçue en termes équivoques et ambigus, pour l'usurpateur Heriman; dans l'autre l'évêque consolait les religieux, leur promettant de

ne les pas forcer à reprendre Heriman pour abbé et de se rendre dans peu à Saint-Trond pour y établir la paix. — *Ibid.*, lib. VII, pag. 683. — Rodulphe retournant de Metz, logea au prieuré de Saint-Symphorien en Condros, où il fut très-bien reçu des religieux, et de là il arriva à Liége dans l'abbaye de Saint-Jacques. Comme il lui importait d'aller à son monastère, quoique les Herimanistes eussent conjuré sa perte, et ne cessassent de le décrier par ordre de Gislebert, il eut cependant si bien l'adresse de calmer la colère de son épouse, partisan zélé de l'intrus, qu'elle lui permit d'y retourner, avec défense à Heriman et à sa faction de le molester. On fut surpris à Saint-Trond de l'y revoir, mais on dut respecter les ordres de cette dame. — *Ibid.*

Gertrude (c'est le nom que Rodulphe donne à la comtesse de Duras, appelée aussi ailleurs Longarde), outrée d'avoir été la dupe de Rodulphe, alluma tellement la colère de son mari contre lui, que ne se croyant plus en sûreté dans son monastère, il se retira, au mois de septembre 1107, dans celui de Saint-Laurent de Liége. — *Ibid.*, pag. 685. — Vers le milieu du mois de décembre, Heriman, ayant été convaincu en plein synode à Saint-Lambert d'être un intrus et un excommunié, se reconnut coupable de toutes les fautes qui lui furent reprochées, et demanda l'absolution de toutes les censures lancées contre lui. Après l'avoir reçue, on le congédia de l'assemblée. Un chanoine de Saint-Pierre le rencontra seul ce jour-là, sur le soir, près de la chapelle de Saint-Trond à Liége, accablé de tristesse, ne sachant de quel côté aller. Touché de compassion, il le mena à son logis pour y passer la nuit, et le lendemain il lui fit passer la Meuse,

pour pouvoir se retirer au prieuré de Saint-Symphorien (1). — *Ibid.*

Adalberon, évêque de Metz, étant venu présider, à Liége, à l'élection d'un abbé de Saint-Trond, les moines choisirent Rodulphe, malgré les oppositions de Gislebert, le 30 janvier 1108 (N. S. 1109). L'élu ayant été confirmé dans sa dignité, fit son entrée solennelle dans son abbaye le 2 février. Sa bénédiction abbatiale fut retardée jusqu'au 23 du même mois (c'était cette année le premier dimanche de Carême) par les intrigues de Gislebert, qui aurait encore voulu le supplanter s'il avait pu, pour lui substituer Heriman, car il craignait sa fermeté, si, comme sous-avoué du monastère, il s'avisait d'en attaquer la liberté. — *Ibid.*, pag. 686.

L'évêque Otbert convoqua en 1112 une assemblée générale des archidiacres, des chanoines de Liége et de la noblesse, pour leur faire ratifier de bouche et par écrit (2) le privilége de liberté

---

(1) *Quidam autem canonicorum S. Petri Leodii solum eum jam vesperascente invenit stantem ante capellam S. Trudonis ibidem Leodii, et quò declinaret prorsùs nescientem : quem nocte illâ ducens ad hospitium suum, mane juvit transire Mosam in sylvam ad sanctum Symphorianum, cellam Cluniacensium.*—Cette chapelle ou église de S^t^-Trond, est la même que celle de S^t^-Clément, plus connue aujourd'hui sous ce dernier nom, selon l'auteur de la grande *Chronique Belgique*, *ap.* Chap., tom. II, pag. 67, *in Annotat.;* elle avait été bâtie sur le cloître de S^t^-Pierre, par l'évêque Albéron I^er^, en l'honneur de ces deux saints. Elle fut brûlée dans l'incendie qui consuma en 1183, la cathédrale, le palais et les églises de S^t^-Pierre et des Onze-Mille-Vierges. Ce fut une espèce de miracle que celle de Notre-Dame aux Fonts échappa aux flammes. *Ægid. Aur. Vall.*, cap. 53, *Ibid.*, pag. 129 et pag. 130, *in annot.*

(2) *Ego Otbertus.... libertatem Ecclesiæ S. Petri d'Aincourt, sedens in portis Ecclesiæ Leod. id est in generali conventu archidiaconorum et omnium quorum per ora manusque quæcumque rata esse cupimus, in statum perpetuum transigenda sunt.... definivi, etc.*

qu'il accordait à la collégiale de Saint-Pierre d'Aincourt, et le droit de nomination aux canonicats de cette église qu'il donnait à l'abbé de Saint-Laurent. Le tout y fut approuvé, et parmi les chanoines et les nobles qui signèrent la charte de confirmation, on voit Frédéric de Louvain, prévôt de Liége et archidiacre; Henri, doyen de la même église et archidiacre; Henri, son neveu, archidiacre et prévôt de Fosse; Adelman, archidiacre; Alexandre, archidiacre et trésorier de Saint-Lambert, de même que prévôt de Saint-Barthélemi; André, archidiacre et prévôt de Saint-Pierre; Lambert, prévôt de Saint-Martin; Hezelin, prévôt de Sainte-Croix; Heizfried, prévôt de Saint-Jean; Étienne, écolâtre; Godefroi, comte de Namur, Arnou, comte de Looz, Gislebert, comte de Duras, et Lambert, comte de Montaigu. — *Foppens*, tom. III, pag. 28 et 29.

Henri, doyen de l'église de Liége, était fils de Gozelon, comte de Bohagne, et frère de Conon, comte de Montaigu. Il paraît qu'il était déjà élevé à cette dignité en 1105. Henri, archidiacre et prévôt de Fosse, son neveu, qui figure aussi dans cette charte, était fils de Conon, et frère de Lambert, alors comte de Montaigu. — *Hist. Andag. Monast.*, pag. 1022 et 1023.

Rodulphe ne jouit pas de la tranquillité qu'aurait dû lui procurer son mérite. Il fut vexé par le comte Gislebert et la comtesse son épouse, qui, le réduisant à n'avoir que la table et le vêtement de la communauté, ne lui laissèrent presque rien de ses revenus. Ils conçurent de la haine pour lui dès qu'il fut prieur, pour leur avoir souvent résisté avec énergie, et ils persistèrent à le haïr étant abbé, pour sa fermeté à s'opposer aux infractions qu'ils faisaient aux droits de son monastère. L'effronterie et l'in-

solence, surtout de la comtesse, étaient telles que frémissant de colère, elle menaça avec serment, le prieur Géry qui l'était un jour allé trouver, de priver la communauté de la nourriture et de l'habit, si l'on ne retranchait l'un et l'autre à l'abbé. Ces persécutions obligèrent Rodulphe d'aller à Metz, pendant les fêtes de Pâques de l'an 1113, y implorer la protection de la Sainte-Vierge et de Saint-Étienne. Pendant son absence la comtesse mourut. Lorsqu'il revint de Metz, Gislebert fut à sa rencontre, lui donna des marques d'amitié, le pria d'oublier le passé, et promit de changer de conduite à son égard. La mort d'Heriman suivit de près celle de la comtesse. Attaqué d'une longue et douloureuse infirmité entre les deux aines, qui lui ôtait la liberté de marcher, il termina sa vie dans le prieuré de Saint-Symphorien en 1113 ou 1114, après avoir demandé pardon à son abbé et à ses confrères des maux qu'il leur avait causés. Tant qu'il vécut, Rodulphe n'eut jamais de repos. Sa mort et celle de la comtesse rendirent pendant quelque temps la tranquillité au monastère de Saint-Trond. Elle fut cependant bientôt troublée par les maux que lui fit souffrir le duc de Louvain à raison de Gislebert, sous-avoué du monastère, qui avait embrassé le parti de l'empereur contre lequel le duc s'était déclaré. — *Idid.*, lib. X, pp. 695 et 696.

Ce fut peut-être pendant ce calme de peu de durée dont jouit Rodulphe, qu'on fit plusieurs donations à l'abbaye de Saint-Trond, pour le repos de l'âme de la comtesse de Duras, qui y avait été enterrée dans l'église, et pour la célébration de son anniversaire et de celui de Gislebert après sa mort. Pour rendre cette fondation plus solide, Rodulphe prit des arrangemens qui furent approuvés par le comte de Duras, et Otton et Gislebert ses fils,

Arnou, comte de Looz et Thierri, son frère. — *Ibid.*, lib. X, pag. 694. — L'abbé avait raison de prendre des précautions; car Berthe, veuve d'un gentilhomme nommé Hardechemit, qui avait un alleu à Ronchirs, imitant la piété de son mari, laissa quelques rentes à l'abbaye de Saint-Trond, pour y faire prier Dieu pour son âme, et quoique Gislebert avec Otton son fils, eût été héritier de ces deux époux, et qu'il eût lui-même, en qualité de sous-avoué, remis cette donation au monastère, il souffrit qu'Arnou, comte de Looz, s'en mit en possession, sans se mettre en devoir de l'en empêcher. — *Ibid.*

A peine Otbert, évêque de Liége, avait-il les yeux fermés en 1118, qu'on s'aperçut que le choix de son successeur ne serait pas sans trouble.

Alexandre, fils du comte de Juliers, l'un des plus distingués du chapitre par ses talens et par les dignités dont il était revêtu, briguait ouvertement l'évêché, mais désespérant d'obtenir la pluralité des suffrages qu'il voyait pencher en faveur de Frédéric de Namur, il s'adressa à l'empereur Henri, et il en obtint l'investiture pour la somme de sept mille livres d'argent. — *Ibid.*, lib. XI, pag. 698.

Les partisans qu'avait encore Alexandre dans le chapitre, furent révoltés en apprenant de quelle voie il s'était servi pour gagner l'empereur. Le peuple l'abandonna comme un simoniaque, et le clergé, à l'exception des églises de Saint-Paul et de Huy où il était prévôt, se sépara de sa communion. — *Ægid. Aur. Vall.*, cap. 20, pag. 56 et 57.

De pareilles dispositions dans ceux dont Alexandre voulait être pasteur, auraient dû lui faire perdre l'envie de le devenir.

Mais le pas qu'il avait déjà fait, loin de l'épouvanter, l'enhardit à aller en avant. Au défaut du suffrage du clergé et du peuple de Liége, il compta sur la protection du duc de Brabant, du comte de Duras, de Renier de Montaigu, porte-étendard de la milice de Liége (1), de Lambert, comte de Montaigu, et sur l'affection de la noblesse de la Hesbaye qui lui était dévouée.

Frédéric de Namur avait vu tout ce manége avec les sentimens d'indignation qu'une conduite si criminelle devait absolument exciter dans une âme vertueuse. Il n'ignorait pas que tous les vœux des gens de bien étaient pour lui, mais content de la place qu'il remplissait dans la maison du seigneur, il attendait tranquillement ce que la providence ordonnerait de cette affaire.

Elle faisait trop de bruit pour ne pas réveiller le zèle du métropolitain. Frédéric, archevêque de Cologne, ayant appris ce qui se passait à Liége, cita Alexandre à comparaître devant lui pour rendre compte de sa conduite, et en même temps manda les chanoines de Liége, afin de se concerter avec eux (2). La plupart se rendirent à Cologne où Alexandre n'eut garde de les suivre. Son absence détermina l'archevêque à faire procéder à une nouvelle élection. Frédéric de Namur y réunit toutes les voix en sa faveur, et fut sacré peu après à Rheims, par le pape Calixte,

---

(1) Reinier, *Rinerus* ou Reynard, *Reynardus*, porte-étendard ou gonfalonier de la milice de Liége, était fils de Lambert, comte de Montaigu, comme nous le prouverons plus bas.

(2) Rodulphe les y avait accompagnés, et Gislebert fut très-mortifié qu'il eût échappé aux embûches qu'on lui avait dressées, lorsqu'il retourna à son monastère. *Ibid.*, lib. XI, pag. 698.

durant la tenue du concile où Alexandre et ses adhérens furent excommuniés.

Cette nouvelle fut un coup de foudre pour l'intrus. Mais il n'en fut pas consterné; il n'en persista pas moins dans la résolution de soutenir par les armes l'investiture qu'il avait reçue de l'empereur. Il donna avis à ses amis du parti qu'il venait de prendre; après quoi s'étant retiré à Huy où il se croyait plus fort, il y éleva hautement l'étendard du schisme.

Frédéric de Namur, sans avoir d'ambition, ne manquait pas de fermeté. Il crut que le bien de son église demandait de sa part des mesures aussi vigoureuses que celles que prenait son concurrent, et que puisqu'Alexandre faisait armer les princes de son parti, afin d'appuyer une mauvaise cause, il était temps qu'il opposât de son côté la force à la violence pour le soutien de la bonne.

Le comte de Namur avait prévu qu'il faudrait en venir là, et s'y était préparé. Il fit avancer en 1119 ses troupes qui joignirent bientôt celles du duc de Limbourg, du seigneur de Fauquemont, de la ville de Liége et des abbés du diocèse, tous partisans zélés de Frédéric. L'évêque alla se présenter avec ses forces devant la ville de Huy. Les bourgeois reconnurent la voix de leur pasteur, et lui ouvrirent les portes. Il n'en fut pas de même du château où Alexandre s'était enfermé. Il fallut en faire le siége, et veiller en même temps sur l'armée du duc de Brabant (1) qui

(1) Comme Rodulphe était attaché à Frédéric, le duc de Brabant donnait à ses troupes les villages, les églises et les possessions dépendantes de l'abbaye de S^{t}-Trond; et Gislebert en avait fait autant de celles qui lui étaient soumises en qualité de sous-avoué

venait par la Hesbaye, pendant que celle de Lambert, comte de Montaigu, s'avançait du côté du Condros, dans le dessein d'attaquer les assiégeans par ces deux endroits, et de leur couper la retraite.

Ce projet aurait pu réussir si Alexandre avait encore eu à sa disposition le pont de Huy. Mais le comte de Namur s'en était rendu maître par la prise de la ville : ce qui rompit les mesures des ennemis, et obligea les Brabançons à rester de l'autre côté de la rivière spectateurs de la défaite du comte de Montaigu.

Ce seigneur comptant sur la diversion que le duc de Brabant devait opérer, s'était avancé par les hauteurs qui aboutissent au château. Dès qu'on le vit engagé de façon à ne pouvoir plus s'en dédire, on marcha à lui, et on l'attaqua de toutes parts. Le comte de Namur commandait cette attaque. D'aussi loin qu'il aperçut celui de Montaigu, son vassal : *Eh quoi, comte,* lui cria-t-il, *est-ce ainsi que vous gardez la foi que vous me devez...? Puisque vous me reprochez vos bienfaits,* lui répond Lambert, *je vous les remets, et ne vous regarde plus que comme mon ennemi....* Le comte de Namur répliqua à cette fière réponse par un coup de lance, dont il perça le comte de Montaigu. Ce seul incident décida la victoire. Les gens du comte Lambert le voyant blessé, étendu sur la place et entre les mains de ses ennemis, prirent aussitôt la fuite. Il fut mené prisonnier à Namur, avec les fers aux pieds et aux mains. *Ibid.*, lib. XI, pag. 698 et 699.

---

du monastère. *Ibid.*, pag. 698. — La haine invétérée du comte de Duras, contre ce respectable abbé, jointe aux calomnies qu'il répandait pour le noircir, avait inspiré au parti d'Alexandre et aux courtisans de l'empereur, le dessein de se saisir de ce religieux et de le livrer comme un ennemi à ce prince. *Ibid.*

— *Ægid. Aur. Vall.*, cap. 21, pag. 60 et 61. — *Vit. S. Frider. ap. Martene, Ampl. Collect.*, tom. IV, pag. 1027 et 1028. — *Lamb. Parvi Chron., Ibid.*, tom. V, pag. 9.

Pendant qu'on ôtait de ce côté-là à Alexandre toute espérance de secours, on était occupé à combattre, sur les bords de la Meuse, contre un gros de Brabançons qui, ayant trouvé un gué, s'étaient hasardés d'y tenter le passage. On en eut bon marché. Ceux qu'on avait laissés à la garde de cet endroit, ne leur donnèrent pas le temps de se former, et les attaquèrent comme ils étaient encore en désordre. Tout ce qui voulut passer, fut tué ou noyé. Ainsi le triomphe de l'évêque fut complet.

Il ne se borna pas à ce double avantage. La dissension se mit parmi les soldats qui défendaient le château, ce qui les obligea de se rendre. Le duc de Brabant, désespéré de la perte d'une partie de son armée, regagna son pays, en ravageant tout ce qui se trouvait sur sa route.

Alexandre épouvanté d'une si grande défaite, bien plus que des lettres du pape qui le menaçait depuis long-temps de lui fermer les portes du ciel s'il n'ouvrait celles du château de Huy au légitime pasteur, prit enfin le parti de céder l'évêché à Frédéric, et obtint, après bien des promesses qu'il ne garda pas, d'être absous de son excommunication.— *Chron. Lambert Parvi, in Ampl. Collect., ap. Martene*, tom. V, pag. 6.

Le saint prélat ne jouit pas long-temps du fruit de sa victoire. Persécuté jusqu'à la fin par les partisans d'Alexandre, il mourut empoisonné en 1121, et couronna ainsi, par une mort précieuse devant Dieu, tant de vertus dont il avait constamment donné l'exemple à l'église de Liége, qui l'a toujours regardé comme un

de ses plus saints évêques. — *Ibid*, tom. IV, pag. 1023, *in vitâ S. Friderici.*

Avant qu'Alexandre eût cédé l'évêché à Frédéric, et se fût fait absoudre de l'excommunication, l'abbaye de Saint-Trond avait cru se racheter, avec ses biens, des calamités de la guerre, en donnant une somme de 24 marcs au duc de Brabant et au comte de Duras, mais ces deux partisans d'Alexandre rompirent la convention qu'ils avaient faite, prétendant imposer pour condition à l'abbé de communiquer avec eux, ou de renoncer à sa dignité, ou de quitter son abbaye. Voici quelle en fut l'occasion.

Une des premières bourgeoises de Saint-Trond étant à l'extrémité, ses fils et ses parens furent trouver l'abbé, le priant, lorsqu'elle serait morte, de célébrer, comme il était d'usage, la messe pour elle, et de faire ses funérailles. Il répondit qu'il ne l'osait. Ils demandèrent pourquoi? « Pour rester, dit-il, dans la communion de l'église », mais il ajouta en même temps qu'il ne craignait pas de remplir cette cérémonie, si les femmes seules et non les hommes y assistaient. Il ne reconnaissait pas Alexandre pour évêque, mais il le regardait comme un intrus. « Il n'y a donc, répliquent-ils, que les hommes qui soient excommuniés? » Ils se retirent en fureur, ameutent le peuple, et tous ensemble vont porter leurs plaintes au comte de Duras. « Comte, s'écrient-ils, l'abbé nous regarde avec vous pour des excommuniés, parce que nous avons marché à Huy sous votre conduite pour le service d'Alexandre. Il vous est honteux de souffrir parmi nous cet ennemi de l'empereur, qui regarde ce prince comme étant aussi hors de l'église. » Tel fut le sujet de la rupture. L'abbé préféra de quitter son abbaye, sans cependant renoncer à sa dignité. Il

en partit le 13 avril de l'an 1121, et se retira en Flandre. — *Ibid.*, lib. XI, pag. 699.

Alexandre ayant réussi, après la mort de saint Frédéric, arrivée le 26 juillet 1121, à se faire élire évêque de Liége par le crédit de Godefroi, duc de Brabant, le chapitre de Saint-Lambert écrivit à Rodulphe de venir dans cette capitale; mais Gislebert ne voulut pas lui permettre de retourner dans son abbaye qu'auparavant il ne connût et n'éprouvât sa volonté et son zèle à soutenir et défendre l'élection d'Alexandre. Rodulphe voyant que celui-ci communiquait avec les excommuniés, et que par cette communication il se rendait criminel, regretta d'être venu à Liége, et ne trouvant pas qu'il fût aisé de regagner la Flandre, il sortit de Liége et alla à Maestricht, dans le dessein de se rendre à Cologne. — *Idid*, lib. XI, pag. 700.

L'élu envoya Henri, fils du comte Conon de Montaigu, et archidiacre de Saint-Lambert (1), et Gothescalc, chanoine de Saint-Servais de Maestricht, pour faire part de son élection à Frédéric, archevêque de Cologne. Le prélat, qui était alors dans la forêt d'Ardenne, reçut les deux députés avec mépris et refusa de les

(1) L'archevêque de Cologne fait l'éloge de Henri de Montaigu, dans la lettre de convocation qu'il écrivit l'an 1121 au clergé de Liége, et ne le compte pas au nombre des fauteurs de l'élection d'Alexandre. — *Præpositum Andream*, dit-il, *et archidiaconos Henricum et Stepponem, magistrum Stephanum et religiosos abbates aliosque, qui licet locorum diversitatibus disjuncti, tamen in unitate spiritûs vobiscum sunt fratres. Hos procul dubio Leodiensem Ecclesiam bonæ simplicitatis obedientia, et persecutio quam passi sunt et quotidiè patiuntur pro justitiâ.* — Martene, *Ampl. Collect.*, tom. I, pag. 675. — Voyez y aussi une note de Dom Martene. C'est bien mal à propos que Brusthemius l'a mis au nombre des fauteurs perfides de l'élection d'Alexandre.

entendre, disant qu'ils étaient excommuniés. Il leur assigna toutefois un jour pour leur donner audience, de même qu'à Alexandre et au clergé de son parti, dans l'abbaye de Cornelis-Munster. Tous s'étant rendus à l'assemblée le jour marqué, Alexandre soutint qu'ayant été relevé de l'excommunication avec ses partisans par l'évêque saint Frédéric, il pouvait sans difficulté être élevé sur le siége de Liége. Le métropolitain lui répondit que, quoiqu'ils eussent été relevés, son élection était cependant nulle, parce qu'ils avaient de nouveau encouru l'anathème en communiquant avec le duc de Brabant et d'autres excommuniés. Son dessein était d'exclure l'élu du siége de Liége, et il en vint à bout. L'archidiacre Henri et plusieurs autres chanoines de Saint-Lambert lui demandèrent et obtinrent l'absolution des censures qu'ils avaient encourues. Le métropolitain ayant exigé qu'Alexandre lui promît obéissance, il la lui rendit, en mettant sa main dans la sienne, *manu suâ in manu ejus sacratâ positâ.* Alors l'archevêque lui ordonna, en vertu de l'obéissance qu'il venait de lui jurer, de renoncer à son élévation sur le siége de Liége. — *Ibid.*

Albéron, primicier de Metz, frère du duc de Brabant, ayant été élu successeur de saint Frédéric, et étant allé se faire consacrer à Cologne, en 1123, ramena à Liége l'abbé Rodulphe, qui, après quelques jours de repos dans cette ville, fut reconduit par ordre de l'évêque, dans son abbaye de Saint-Trond, par l'archidiacre Henri de Montaigu. — *Ibid.*

Pendant son absence qui dura 2 ans et 5 mois, Gislebert et Otton son fils, disposaient à leur gré des revenus du monastère et de ceux de l'évêque de Metz. Le père, demeurant dans la

manse abbatiale comme si elle avait été sa maison, y célébra les noces de son fils et de Berthe, fille de Godefroi, seigneur de Bouchain et d'Ostervant.—*Butkens*, tom. 1, pag. 138.—Rodulphe à son retour, regardant son logement comme souillé pour avoir abrité ces deux époux, le fit démolir avec une tour qui lui était contiguë, parce qu'elle servait de retraite aux soldats, et qu'elle avait même servi en pareille occasion à Gislebert. Toute la famille du comte de Duras, en sortant de la demeure abbatiale pour la céder à Rodulphe, n'y laissa que ce qu'elle ne put emporter, et conserva pour lui la même haine qu'auparavant, mais néanmoins plus couverte parce qu'elle le voyait protégé par l'évêque Albéron. — *Ibid*, lib. XII, pag. 701 et 702.

L'église de Bertrée, dans le Brabant wallon, avait été donnée à l'ordre de Cluni, par Walther de Trudignes. Ce gentilhomme y joignit des fonds pour son entretien et celui d'un prieuré qui fut appelé *la Celle-Notre-Dame*, *Cella Beatæ Mariæ*, et l'évêque Albéron Ier, confirma en 1124, dans un synode général, cette fondation qui fut souscrite par Godefroi, comte de Namur, Gislebert, comte de Duras, et Lambert, comte de Montaigu. — *Foppens*, tom. III, pag. 326. — Ces trois seigneurs et Arnou, comte de Looz, intervinrent cette année à une autre charte de cet évêque, qui ratifie la donation faite par le même Walther de Trudignes, à l'abbaye de Saint-Laurent, de son héritage situé à Avernes-le-Baudoin, dans le comté de Steppes en Hesbaye. — *Miræi* tom. Ier, pag. 276 et 277. — On voit encore la même année, Lambert, comte de Montaigu, avec Herman, comte de Salm, signer le diplôme par lequel Albéron approuve à la demande de saint Norbert, et en présence de la comtesse de Namur

et de ses enfans des deux sexes, toutes les donations faites entre les mains du saint fondateur de l'ordre de Prémontré, par le comte son époux, à l'abbaye de Floreffe. — *Foppens*, tom. IV, pag. 359 et 360.

En 1127, Renaud, archevêque de Rheims, donna en fief à Albéron, le château de Bouillon, à condition de fournir trois cents cavaliers tous les ans, quarante jours après en avoir été requis, à l'église de Rheims, si elle était attaquée par ses ennemis. Il était aussi spécifié qu'il les entretiendrait à ses frais jusqu'à leur arrivée à Mouzon, et qu'alors ils seraient entretenus à ceux de l'archevêque.

Albéron n'ayant pu lui prêter hommage en personne, quatre gentilshommes de la châtellenie de Bouillon le prêtèrent pour lui, savoir : Gauthier qui en était châtelain, Hugues de Mirwart, Manassés de Hierges, et Hugues fils de Lambert, de même que quatre gentilshommes d'autres châtellenies qui furent l'avoué Cuger, Gauthier, châtelain de Huy, Rambou de Juprelle, et Lambert de Thienbeche. Ce concordat fut souscrit par quatre dignitaires du diocèse de Rheims et cinq du diocèse de Liége, et par plusieurs seigneurs laïques des deux églises. Entre ceux de l'église de Liége, on remarque le comte Lambert de Montaigu, et Wéric, seigneur de Walcourt. — *Miræi* tom. I^er^, pag. 682 et 683 (1).

(1) *Quæ constitutio sive traditio, ut rata et inconvulsa permaneat, hanc ad posterorum memoriam sive confirmationem præsenti scripto mandavimus, et in generali synodo cum consensu sanctæ Leodiensis Ecclesiæ, episcopali auctoritate firmavimus et nostro sigillo corroboravimus.* Ces synodes étaient composés du clergé et de la noblesse ; c'est ce qu'on nomma depuis assemblées d'État.

Gislebert avec Otton son fils, ne cessait d'opprimer l'abbaye de Saint-Trond, malgré les remontrances de l'abbé Rodulphe, et les reproches de Valeran, duc de Limbourg, son haut-avoué. Les plaintes en ayant été portées à Étienne de Bar, évêque de Metz, il le déclara contumace, et lui ôta sa sous-avouerie. Comme Gislebert était d'un caractère opiniâtre et peu capable d'un bon avis, il fut aussi, presque en même temps, dépouillé, pour ses méfaits, de son comté de Duras et des fiefs qu'il tenait de l'église de Liége, par l'évêque Alexandre et les pairs. — *Ibid. ut supra*, lib. XII, pag. 703. — Alexandre avait enfin succédé à Albéron, le 15 avril 1128 (N.-S. 1129), dans l'évêché de Liége.

Alors Gislebert, n'écoutant que sa vengeance, mais manquant de forces pour résister aux deux évêques et au duc de Limbourg, fut trouver le duc de Brabant, et fit alliance avec lui. Les deux alliés commencèrent les hostilités, en brûlant, saccageant et pillant toutes les possessions de l'abbaye de Saint-Trond, enclavées dans leurs territoires, et plus ils approchèrent de la ville, plus ils exercèrent de brigandages. Il ne leur manquait plus que de se rendre maîtres de Saint-Trond et du monastère. C'était surtout à quoi visait Gislebert, pour pouvoir y loger ses troupes et celles de son allié chez les bourgeois, et ensuite emmener ceux-ci prisonniers. Mais l'abbé les prévint, en ménageant une alliance entre l'évêque de Metz et celui de Liége, par laquelle ils s'engageaient à se secourir mutuellement. Alexandre prit Saint-Trond sous sa protection. Les habitans nettoyèrent leurs fossés, relevèrent leurs remparts et établirent des fortifications telles qu'on n'en avait jamais vu de semblables dans cette plaine. Cependant le duc de Brabant et le comte de

Duras furieux, commettaient partout les plus grandes horreurs, n'épargnant ni le sacré ni le profane, emmenant prisonnières les personnes de tous rangs, sans distinction d'âge ni de sexe, et leur faisant souffrir toute sorte de cruautés pour les forcer à payer leur rançon. Ils furent tous deux excommuniés par l'évêque Alexandre pour leurs excès. L'évêque de Liége et le duc de Limbourg ne demeurèrent pas dans l'inaction. Ils formèrent le siége de Duras. Le duc de Brabant qui avait son armée renforcée par celle de Thierri, comte de Flandre, lui fit faire un mouvement pour secourir le château où il semble que Gislebert s'était renfermé afin de le défendre. Il se donna un combat le 20 juillet de l'an 1129, où Godefroid et Thierri furent battus avec perte de plus de 400 hommes. On continua le siége qu'on fut obligé de lever à cause de la moisson qu'il fallait faire dans le mois d'août. — *Ibid.*, lib. XII, pag. 704 (1).

(1) Anselme, moine de Gembloux, *ap. Albericum*, tom. II, pag. 258, *ad annum* 1129; Gilles d'Orval, cap. 34, pag. 69, et *Brusthemius*, *ibid.*, *in not.*, pag. 70 et 71, prétendent (quoique l'abbé Rodulphe n'en parle pas), que le duc de Brabant, voulant avoir sa revanche, rallia son armée, se remit en campagne, et présenta la bataille qui fut acceptée par l'évêque Alexandre, après y avoir préparé ses troupes par un jeûne de trois jours. Elle se donna le 7 du mois d'août 1129, à Wilre, près de Duras. Au commencement les Brabançons chargèrent si vivement les Liégeois, qu'ils les firent plier : mais l'escadron du comte de Looz et les Hutois, résistant inébranlablement à l'impétuosité des Brabançons, donnèrent le temps aux Liégeois de revenir à la charge, et de mettre leurs ennemis en déroute. Il y périt, selon Anselme, 824 Brabançons; selon Gilles d'Orval 924; selon Brusthemius 942, sans compter un grand nombre de blessés, qui, en prenant la fuite, périrent dans les marais, dans les grains, dans les bois et dans leurs maisons, peu après qu'ils y furent retournés. L'étendard du duc fut pris. Il lui avait été donné par la reine d'Angleterre, sa fille, et il le faisait traîner sur un chariot par quatre bœufs. Alexandre le fit placer dans l'église de Saint-Lambert,

Quoique le siége fût levé, on ne laissa pas de continuer les hostilités, en portant le fer et le feu partout. Elles ne se terminèrent qu'à la conclusion de la paix. Alors le duc de Brabant, le comte de Duras et tous ceux qui avaient été excommuniés avec eux, vinrent à Liége où ils reçurent leur absolution, après avoir fait satisfaction à l'église, avec promesse de s'amender. Rodulphe remarque que le monastère de Saint-Trond fut, en des temps différens, deux fois brûlé et saccagé par le duc de Brabant, et toujours à cause de Gislebert. — *Ibid.*, lib. XII, pag. 704.

Une réponse de l'abbé Rodulphe, écrite vers l'an 1130 à Valéran, duc de Limbourg qui lui avait demandé quels étaient l'origine et l'état actuel de son monastère, nous apprend que Saint-Trond son fondateur, lui avait laissé de très-grands biens, dont il fait l'énumération, tant de ceux qui existaient encore que de ceux qui étaient perdus. Ils étaient tels, dit-il, *Tot et tanta sunt, ut vos habeatis inde in feodo, pro advocatiâ, mille et centum mansos, de quibus Gislebertus tenet de nobis trecentos, exceptis ecclesiis et servis ad eam pertinentibus, et placitis suis et justiciis suis.* — *Miræi* tom. I, pag. 61 et 62.

---

comme un signe du triomphe remporté sur le duc de Brabant, et il était d'usage de le porter à la procession des Rogations. Brusthemius ajoute que la campagne où la bataille s'était donnée, s'appelait, encore de son temps, *Standar* : tant cette victoire avait été mémorable. Dewez, *Hist. du pays de Liége*, I, 88.

Lambert-le-Petit, moine de Saint-Jacques, à Liége, a fait aussi mention de la prise de l'étendard du duc de Brabant, qui était traîné par quatre bœufs, et ajoute que tous ceux qui l'entouraient, furent tués. — Lamberti Parvi *Chron. ap Martene, Ampl. Collect.*, tom. V, pag. 9. — Lambert vivait dans le même siècle, étant mort en 1194.

Alexandre, évêque de Liége, donna en 1131, ses lettres de confirmation pour la fondation de l'abbaye du Parc de l'ordre de Prémontré près de Louvain, sous certaines conditions, entre autres que l'abbé recevrait sa bénédiction de l'évêque de Liége, et qu'étant convoqué à son synode général, il serait obligé de s'y rendre. Parmi ceux qui apposèrent leurs sceaux à la charte d'Alexandre, on remarque Godefroi, évêque de Bath, qui était alors à Liége, le fils du duc Godefroi et les comtes Godefroi de Namur, Arnou de Looz, Lambert de Montaigu et Gislebert de Duras. — *Miræi* tom. I, pag. 92 et 93.

Un paysan de Cornelis-Münster, voulant humilier les tisserands, après avoir construit un bateau avec des roues, obtint du magistrat de le leur faire traîner avec des cordes à Aix-la-Chapelle, où une foule de monde vint à sa rencontre. Ces pauvres malheureux furent encore obligés de le traîner à Maestricht, où on le répara, et on lui mit un mât et une voile. De là il fut conduit à Tongres, à Looz, et malgré l'opposition de l'abbé Rodulphe, à Saint-Trond. Lorsqu'il y fut arrivé, on ordonna, sous peine de proscription, aux tisserands de cette ville d'y faire la garde. Ils se plaignirent, les riches en rirent et se moquèrent d'eux. Pour leur donner toutefois quelque satisfaction, il fut réglé que toute personne qui toucherait ce bateau, leur abandonnerait son ornement de cou ou le leur rachèterait. C'était un spectacle risible de voir, à l'entrée de la nuit, et au clair de lune, une foule de femmes sauter précipitamment de leurs lits au bruit qu'excitait ce bateau roulant, ayant toutes les cheveux en désordre, les unes à demi-nues, les autres couvertes d'un simple mante-

let, et se mêler avec ceux qui dansaient autour du bateau. Quelquefois mille personnes des deux sexes prenaient part jusqu'à minuit à cette danse infâme. Lorsqu'elle était finie, les hommes et les femmes se dispersaient en hurlant comme des bacchantes, et proférant toutes sortes de grossièretés. Après avoir passé douze jours dans ces jeux scandaleux, le peuple voulut conduire le bateau à Leuwes, ville voisine de Saint-Trond. Le duc de Brabant lui fit intimer jusqu'à trois fois, avec menace de rompre la paix, de s'en abstenir. Il avait fait la même défense aux comtes de Duras qui lui avaient rendu hommage, et qui s'étaient confédérés avec lui en donnant des otages. Mais elle ne fut pas respectée. Le comte Gislebert, sans crainte d'avilir sa noblesse, se joignit à ce sot peuple, et décida qu'il fallait conduire le bateau à Leuwes. La bourgeoisie l'y accompagna, en criant comme des forcenés, mais les habitans de Leuwes, plus sages que ceux de Saint-Trond, lui fermèrent les portes de leur ville. — *Ibid. ut supra*, lib. XII, pag. 704 et 705.

Le duc de Brabant, indigné du mépris qu'on avait fait de ses défenses réitérées, cita, en qualité de suzerain, les comtes de Duras à comparaître à jour marqué devant lui. Ils n'obéirent à aucune de ses trois citations. Ce prince ayant levé des troupes à pied et à cheval, laissa de côté Saint-Trond trop bien fortifié et muni d'une brave garnison, et tomba d'abord sur les gens du comte de Duras qui lui opposèrent une vigoureuse résistance. Il aurait pu entreprendre tout de suite le siége du château, mais il préféra de passer la nuit entre Leuwes et Duras. Le lendemain, tandis qu'il se disposait à ranger son

armée, et qu'il préparait quatre attaques, pour donner l'assaut au château, arriva Adalbéron, primicier de Metz, oncle maternel de ses enfans. Comme il était parent de la comtesse de Duras (1), épouse d'Otton, et que le château de ce nom appartenait à l'église de Saint-Lambert, le duc, par la médiation d'Adalbéron, arrêta l'assaut qu'il voulait donner, et leva le siége. Pendant les négociations entre les parties belligérantes, les soldats du duc se répandirent dans les endroits circonvoisins où ils brûlèrent et saccagèrent les églises, les fermes et les moulins de l'abbaye de Saint-Trond. Après leur retraite ils prirent et se partagèrent les propriétés du monastère plus éloignées, chacun selon sa bienséance. Ceci arriva l'an 1135. — *Ibid.*, pag. 705 et 706.

Presque la même année Gislebert, comme sous-avoué, souscrivit l'acte de restitution de quelques biens du monastère de Saint-Trond, que s'était appropriés un nommé Hezelon, et qu'après sa mort, Arnou, son neveu, protégé par Gislebert, voulait conserver. — *Ibid.*, pag. 706.

Everbode était un repaire de voleurs et d'assassins, lorsqu'Arnou, comte de Looz, y fonda l'an 1135, un monastère de l'ordre de Prémontré. Arnou, comte d'Aerschot, Arnou, sire de Diest, Conon, sire de Repe, et Rodulphe, abbé de Saint-Trond, participèrent à cette fondation. — *Miræi* tom. 1, pag. 101. — Étienne, évêque de Metz, confirma en 1136, avec

(1) Rodulphe écrit qu'Adalbéron était frère de la comtesse de Duras. *Frater comitissæ Durrachii.* — Il succéda à Alexandre dans l'évêché de Liége.

le consentement de Valéran, duc de Limbourg, haut-avoué de Saint-Trond, et de Gislebert, comte de Duras, sous-avoué, la donation de la portion du terrain d'Everbode appartenant à l'abbaye de Saint-Trond, que Rodulphe avait cédée au nouveau monastère. Ses lettres de confirmation furent signées par le cardinal Gérard, Brunon, archevêque de Cologne, Albéron ou Adalbéron, évêque de Liége qui avait succédé à Alexandre, André, évêque d'Utrecht, Nicolas, évêque de Cambrai, Godefroi, comte de Namur, Arnou, comte de Looz, Valéran, duc de Limbourg, Gislebert, comte de Duras et Lambert, comte de Montaigu. — *Ibid.*, pag. 102.

Conon, seigneur de Repe ou Otrepe dont nous venons de parler, et qui le fut aussi de Diepenbeck et de Séans, était selon ***Butkens***, tom. 1, pag. 138, et ***Mantelius***, pag 59, fils de Gislebert, comte de Duras. Cette filiation est prouvée par une charte d'Albéron II, évêque de Liége, en faveur de l'abbaye de Flône, dont nous rapporterons incessamment les expressions. Il fit dans la suite une donation de ses trois seigneuries à l'église de Liége, entre les mains de l'empereur Henri II, comme nous l'apprend Gilles d'Orval, cap. 41, pag. 104, et nous l'assurent positivement le pape Adrien IV dans la bulle, et l'empereur Frédéric 1er dans le diplôme qu'ils ont, l'un et l'autre, donnés en 1155, pour confirmer les possessions de l'église de Liége. — *Miræi* tom. II, pag. 225 et 226.

Il paraît encore comme témoin cette année avec Arnou de Diest, Arnou de Kesninck, Godefroi de Materberg, Conrad d'Aubertinghe, dans une charte où Louis, comte de Looz, déclare qu'il a été choisi avoué du monastère d'Aver-

bode. — *Mirœi* tom. I, pag. 700. — Conon, selon *Mantelius*, devint chanoine de Saint-Lambert.

Gislebert, comte de Duras, mourut (selon la conjecture de *Mantelius*, pag. 12) au commencement de l'an 1138, et fut enterré dans l'église de Saint-Trond auprès de la comtesse Gertrude, autrement Longarde, son épouse. Outre Otton, son successeur, Conon et Gislebert dont nous avons déjà fait mention, il eut encore d'autres enfans de son mariage avec cette dame, savoir Gérard, abbé de Saint-Trond, Thierri, chanoine de Saint-Lambert, Brunon, archidiacre de Liége, Julienne épouse du comte Godefroi, et une autre fille dont on ignore le nom, mariée au seigneur de Curteresse ou Cortesheim. — *Ibid.*, pag. 300 (1).

On peut soupçonner que ce fut en 1138, et non en 1128 (comme le marque *Mantelius*) qu'Otton II, comte de Duras souscrivit les lettres de l'évêque Albéron II, qui enjoignit à Arnou, seigneur de Diest, de payer annuellement le mercredi de la Pentecôte 12 sols à l'église de Saint-Trond, sous peine, en cas d'omission, aux Diestois, de perdre les oboles banales, c'est-à-dire, de les y venir présenter eux-mêmes personnellement famille par famille, comme auparavant. — *Mantelius*, pag. 79.

---

(1) Hemricourt, un des meilleurs écrivains de l'histoire du pays de Liége, était très-mal instruit, lorsqu'il écrit : *Miroir des nobles de Hasbaye*, liv. X, pag. 102 et 103, que Gislebert, comte de Duras et de Clermont, mourut sans hoirs. Il y a encore bien des fautes dans tout ce qu'il dit sur la maison des comtes de Duras et de Clermont; je ne sais s'il a mieux réussi, en disant que leurs armes étaient de gueule à un aigle d'argent.

Godefroi, comte de Namur, détenait injustement depuis longues années Tourine-la-Chaussée (terre en Hesbaye) appartenante à l'abbaye de Stavelo. Dès le règne de l'empereur Otton II, la possession de cette terre avait été confirmée par un diplôme à ce monastère. Godefroi s'en était néanmoins saisi, et malgré les remontrances qui lui avaient été faites, il avait toujours continué de la retenir. Les rescrits des empereurs n'avaient pas eu plus d'effet que les représentations des abbés de Stavelo. On avait reçu à Namur ces rescrits avec un respect apparent; mais dans le fond on les avait éludés, et l'on était demeuré en possession de ce bien injustement acquis. — Martene, *Ampl. Collect.*, tom. IV, pag. 1176. — *Ibid.*, tom. II, pag. 49. — *Mabillonii Annal. Bened., lib.* 75, *num.* 115.

Wibald, abbé de Stavelo ou Stavelot, l'un des plus grands hommes de ce siècle, et fort avant dans la faveur des empereurs, résolut enfin de faire vider ce procès trop important pour son abbaye pour être négligé plus long-temps. Il s'adressa à cet effet à Conrad II, dont il était un des principaux ministres; et sans ménagement pour le comte de Namur, il le fit citer à la cour de l'empereur. L'affaire de Tourine fut de nouveau examinée; les archevêques de Cologne et de Trèves plaidèrent fortement la cause de Stavelo, et après une mûre discussion il intervint, en faveur de ce monastère, un arrêt définitif dont l'exécution fut confiée à l'évêque de Liége. C'était Albéron II, proche parent du comte de Namur. La commission était d'autant plus délicate qu'Eustache, son frère, avoué de Liége, s'entendait avec le comte. Albéron néanmoins, sans avoir égard aux liens de l'amitié et du sang, d'après les ordres

qu'il avait reçus du pape et de l'empereur, décida, malgré tout ce que la violence et l'intrigue purent y apporter d'opposition, que Tourine-la-Chaussée appartenait à l'abbaye de Stavelo, et sa décision, donnée à Liége, en 1139, fut signée de Lambert, comte de Montaigu, Henri, comte de La Roche, Ébald de Florines, Willaume de Chimai et Étienne de Méan. — *Martene, ibid.*, tom. I, pag. 110 et 111.

Ce fut avant que Godefroi quittât ses états pour entrer dans l'ordre de Prémontré, qu'un nommé Godefroi de Rachan et Gerberge son épouse, ainsi que Nicolas de Vileus et son épouse, ayant fait des donations à l'abbaye de Waussore, elles furent offertes au monastère par Godefroi, comte de Namur, son avoué, et par Lambert, comte de Montaigu, et signées par beaucoup de gentilshommes. C'est ce que nous apprend Raoul de Zeringen, évêque de Liége, dans une charte datée de l'an 1173, qui confirme toutes les donations faites à cette abbaye. — *Ibid.*, tom. I, pag. 913.

Manassès, seigneur de Hierge, alors du pays de Liége, était sur le point de partir pour la Terre-Sainte, où il devint connétable du royaume de Jérusalem, sous la reine Melisende, et y épousa la veuve du seigneur de Ramath dont il eut deux fils : Henri, avoué de la Hesbaye et châtelain de Bouillon, et Eustache; Manassès, dis-je, fit des donations à l'abbaye de Brogne, autrement de Saint-Gérard, dans le comté de Namur, lesquelles furent confirmées à Liége, le 27 février 1140, par l'évêque Albéron, et souscrites par plusieurs personnes du clergé et de la noblesse, entre autres par Brunon de Duras, chanoine de Liége, Lambert, comte de Montaigu, Goswin, seigneur de

Fauquemont et Thierri, seignenr d'Argenteau. — *Miræi* tom. I, pag. 690 et 691. — *Ibid. et in not.*

Il est temps que nous revenions à l'histoire d'Otton II, comte de Duras, que nous avons en quelque façon perdue de vue. L'évêque Albéron ayant conclu en 1140 un traité d'alliance avec celui de Metz et Folcard, abbé de Saint-Trond, Otton en fut mécontent, prétendant qu'en qualité de sous-avoué on aurait dû demander sa participation; mais on méprisa ses prétentions, la sous-avouerie ne lui donnant aucune juridiction. Il chercha donc l'occasion de se venger, et elle ne tarda pas à se présenter.

La jalousie subsistait toujours entre les deux maisons de Brabant et de Limbourg, au sujet du duché de la Basse-Lorraine. C'était un feu caché sous la cendre que le moindre souffle pouvait rallumer. C'est ce que fit Otton; il insinua à Godefroi, duc de Brabant, que Henri Païens, duc de Limbourg, formait des projets d'hostilités contre lui, et qu'il avait, dans cette vue, mis une garnison de ses troupes à Saint-Trond. Godefroi, ajoutant foi à son rapport, assembla son armée pour s'opposer à l'ennemi, et attira dans son parti le comte de Namur. D'un autre côté Otton se rendit à Liége, et s'efforça de faire rompre à l'évêque Albéron son alliance avec celui de Metz, Étienne de Bar, et l'abbé de Saint-Trond, en l'exhortant à ne pas entrer dans une guerre contre ses parens. L'armée brabançonne commandée par le comte de Duras, s'avança et vint former, le 10 août, le siége de Saint-Trond. Ne l'ayant pu emporter d'emblée, elle traîna le siége, et causa de grands dommages à l'abbé et aux bourgeois qui, renfermés

dans leurs murs, sans faire aucune sortie, se bornèrent à observer les mouvemens du comte de Duras. La ville était bien approvisionnée de vivres, tandis que la disette se faisait sentir dans le camp où l'on était réduit à en acheter des assiégés. Le comte était au désespoir; heureusement qu'on entama des propositions de paix entre les parties belligérantes par la médiation d'Albéron, qui méditait déjà de reprendre le château de Bouillon. Les conditions parurent si raisonnables que, moyennant une petite somme d'argent à laquelle la ville fut taxée, le duc de Brabant retira ses troupes. Il réconcilia aussi Otton avec l'abbé Folcard et les bourgeois, sans faire aucune mention du duc de Limbourg qui, n'ayant eu aucun mauvais dessein, avait envoyé un petit nombre de soldats seulement pour garder la ville. — *Mantelius*, pag. 79 et 80.

L'abbaye de Géronsart, près de Namur et de la Meuse, fut fondée vers l'an 1128 au plus tard par Albéron Ier, évêque de Liége, qui y établit des chanoines réguliers de l'ordre de St.-Augustin. Cet établissement fut confirmé en 1134 par Alexandre son successeur, qui en dédia l'église à la sainte Vierge. Albéron ratifia ce que ses deux prédécesseurs avaient fait, par une charte donnée en 1141 et souscrite, entre autres personnes, par Otton, comte de Duras, Guillaume d'Argenteau, avoué de Ciney, Thierri son frère et Manassès de Hierge. — *Foppens*, tom. IV, pag. 372.

Gérard, fils de Gislebert, et frère d'Otton, avait embrassé la profession monastique à St.-Trond, et fut un des plus zélés observateurs de la réforme de Cluni, qui y avait été introduite par Rodulphe. Le désir de la perfection lui inspira le

dessein de se retirer dans ce célèbre monastère. Il y était, lorsqu'après la mort de Folcard, il fut élu abbé de St-Trond; et il fut béni le 25 août 1145. Ce choix fut d'autant plus avantageux pour les moines de cette abbaye qu'ils jouirent, pendant tout le temps de son administration, d'une profonde paix dont les comtes de Duras, ses parens, se montrèrent les plus zélés défenseurs.

Il y avait à Halen un fermier dépendant de l'abbaye de St.-Trond, nommé Macaire, dont la maison, comme un castel, était entourée d'un fossé rempli d'eau. Cet homme, non-seulement eut la témérité de refuser le logis à un serviteur de l'abbé qui le lui avait lui-même envoyé pour affaires, mais après l'avoir accablé d'injures, il le meurtrit de coups, lui prit ce qu'il portait, et le dépouilla de ses habits, aveuglé par la haine qu'il nourrissait contre son maître. Gérard fit ses plaintes à Otton son frère, et lui demanda justice de ce brigandage.

Otton, s'étant rendu avec des troupes à Halen, somma Macaire de se justifier, et de réparer l'injure et le tort dont il était coupable. Comme il refusa d'obéir, il le cita à comparaître devant les juges qui le déclarèrent déchu de son fief, lequel fut dévolu, pour sa rébellion et sa félonie, à l'abbé, son seigneur. Mais cet audacieux, ne voulant rien rabattre de sa fierté, ni faire la moindre soumission pour adoucir sa sentence, se disposait à se maintenir par les armes, lorsqu'Otton, retournant avec des troupes à Halen, comble ses fossés, se rend maître de sa maison, qu'il pille, et l'emmène prisonnier avec sa femme et ses enfans. Heureusement pour Macaire qu'il avait affaire à un

cœur bon et généreux. L'abbé, en considération de Louis, comte de Looz, lui accorda son pardon, et lui fit rendre tout ce que le comte de Duras lui avait enlevé. Ceci arriva l'an 1146. — *Mantelius*, pag. 74 et 75.

Le cardinal Gérard, légat du pape, homme avare, était à Liége, l'an 1146, et aurait volontiers tiré une somme d'argent de l'abbé de St-Trond. Pour y réussir, il l'invita à assister à un synode qu'il disait vouloir y tenir avant son départ de cette ville. L'abbé, retenu par d'autres affaires, ne se rendit point auprès du prélat, qui se voyant frustré dans ses espérances, le menaça de se plaindre au pape du mépris qu'il avait fait de sa personne. L'abbé intimidé le fut trouver à Trèves et l'apaisa par ses présens. De retour de ce voyage, il en entreprit un autre en Flandre où il obtint du comte Thierri d'Alsace la confirmation de tous les biens de son monastère, situés dans ce pays, entre autres du village et de la seigneurie de Peruyn que Berthe, du consentement du comte Arnou, lui avait laissés lorsqu'elle mourut et fut enterrée en 967, à Saint-Trond, en retournant d'Aix-la-Chapelle où elle était allée accomplir un vœu qu'elle avait fait à la sainte Vierge. — *Mantelius*, pag. 74 et 75.

Cette même année 1146, l'empereur Conrad II confirma à Aix-la-Chapelle, le 30 décembre, toutes les possessions de l'église de Cambrai, à la demande de Nicolas, son évêque. Parmi un grand nombre d'évêques, d'abbés et de princes qui signèrent son diplôme impérial, on remarque Henri, évêque de Liége, successeur d'Albéron, Wibalde, abbé de Stavelo, Henri, duc de Limbourg et Valéran, son frère, comte

d'Arlon, Louis, comte de Looz, Hugues, comte de Dasbourgz et Otton, comte de Duras. — *Miræi* tom. I, pag. 180, 181 et 182.

Ce fut aussi vers ce temps, qu'Otton, comte de Duras, parut comme témoin avec Louis, comte de Looz, Arnou, comte d'Aerschot, et Henri, comte de Gueldre, dans une charte où Godefroi III, duc de Brabant, déclare qu'à la demande de Jean, abbé de Tongerloo et de sa communauté, il a obtenu en fief de l'empereur Conrad II, l'avouerie de ce monastère. — *Miræi* tom. I, pag. 536. — Cette charte, qui est sans date, fut donnée, selon Butkens, tom. I, pag. 123, l'an 1146, et non en 1150, comme l'écrivent *De Vaddere* et *Mantelius*.

Otton, tombé dans une maladie de langueur, et réduit à l'extrémité, sans espérance de se rétablir, donna pour le repos de son âme et de celles de ses héritiers, à l'abbaye de Saint-Trond, le village d'Aleym, situé en Hollande, dans un endroit sujet aux inondations de la Meuse lorsqu'elle sort de son lit. Il mourut en 1147, et non comme le marque *Mantelius* en 1146, puisqu'il était encore à Aix-la-Chapelle, le pénultième jour de cette année. On l'enterra auprès de la comtesse Gertrude, sa mère, dans le cloître de Saint-Trond, à l'entrée de l'église du côté du septentrion. Il répara par sa donation les pertes qu'il avait fait essuyer à ce monastère. — *Mantelius*, pag. 75, *ex Chronico St.-Trudonis*.

Lorsqu'on eut fait ses funérailles, cette donation fut confirmée à l'église de Saint-Trond, en présence de l'évêque de Liége et de Louis, comte de Looz, par Thierri et Brunon de Duras, chanoines de Liége, et frères du défunt, Alexandre, prévôt de

Saint-Lambert, Arnou de Curtresse, fils d'une des sœurs d'Otton et d'autres neveux. — *Ibid.* — Otton mourut sans enfans. Berthe son épouse se remaria, après sa mort, à Gilles de Saint-Obert, et mourut avant son deuxième mari. — *Gisleberti Chron. Hannoniæ, edit. Marchionis du Chasteler*, pag. 43.

L'histoire ne nous apprend plus rien de Lambert, comte de Montaigu. Selon Butkens, tom. I^er^, pag. 91 et 216, il avait épousé Gertrude, fille de Thierri d'Alsace, comte de Flandre, mariée en premières noces à Amé, comte de Maurienne, qui se fit ensuite moine, et après la mort de Lambert, arrivée selon cet écrivain en 1147, elle se remaria encore avec Hugues, sire d'Oisy. Gilbert ne parle pas, dans sa chronique de Hainaut, de son mariage avec le comte de Montaigu, et se contente de dire: *Gertrudis (filia Theoderici Alsatii) nomine, primò nupsit comiti Moriannæ, postea viro nobili Hugoni de Oisi, et demum assumpto religionis habitu, Deo sacrata in Mescinensi Ecclesiâ decessit.*— *Chronicon Hannoniæ*, pag. 66.— *Bertholet*, tom. III, pag. 242, et *Mantelius*, pag. 300, disent que Lambert mourut sans enfans. Cependant il est certain qu'il avait au moins un fils, savoir : Renier ou Reynard de Montaigu dont nous avons déjà parlé. Il est rappelé, avec Conon, fils de Gislebert I^er^, comte de Duras et de Clermont, dans une charte d'Albéron II, évêque de Liége, en faveur de l'abbaye de Flône, en date de l'an 1140, dont voici les expressions :

Quæ verò munificentiâ Principum seu Nobilium vel aliorum fidelium vobis succedunt, eâdem caritate, pro ùt decet Episcopum, in nostrâ protectione, pro vestri tuitione, pace et tranquillitate, suscipimus, salvo jure Advocati vestri studentis

commodis vestris et utilitatibus. Comes Gislebertus de Ais (Duras) itemque Lambertus de Montau (Monte-Acuto) vennam, quæ vestræ participatur, et in aquis et pratis, pascuis et nemoribus suis allodii Clarimontis omnem utilitatem, quam vobis pro se suorumque salute contulerunt, et Reynardus *et* Cono *filii eorum recognoverunt, amplectimur, et propriis eorum studiis, traditionis et eleemosynæ, conturbatores perpetuo anathemate condemnamus. — Foppens,* tom. IV, pag. 371.

Cette charte d'Albéron prouve, comme nous avons dit plus haut, que Conon, seigneur de Repe ou Otrepe, chanoine de Liége, était fils de Gislebert, comte de Duras et de Clermont; et en dit assez pour montrer en même temps que Renier ou Reynard de Montaigu, porte-étendard de la milice de Liége, était fils du comte Lambert (1). C'est de cet officier, sans doute, qu'il est fait mention dans une charte de Henri II, évêque de Liége, qui confirme, en 1146, à l'abbaye de Flône la donation d'un pré du village de Hotine sur la Meuse, et celle de la moitié d'un moulin à Ombray, faite, l'une par le chevalier Thierri, fils d'un autre Thierri, juge de Hermal; l'autre par Robert son frère, lesquelles donations furent remises à ce monastère par les mains de Reynard leur seigneur, sans pouvoir être répétées à l'avenir par Henri, fils du seigneur Reynard, ni par Ludgarde son épouse,

(1) J'ajouterai que j'en suis d'autant plus persuadé, que les seigneurs de la terre de Hermal, se sont toujours qualifiés du titre de *Bannéret*. Le village de Hermal, celui de Chaumont et une partie de ceux de la Mallieu et d'Ombrel, étaient de son apanage, et plusieurs vassaux et quantité de fiefs relevaient de sa cour féodale. — *Délices du pays de Liége*, tom. Ier, pag. 362.

ni par Rechisa fille de Robert. *Agitur Theodoricus, miles, filius Theodorici judicis de Hermala..... pratum, quod habebat supra Mosam in villâ Hotine.... per manum Domini sui Reynardi.... tradidit. Deinde Robertus frater ejus.... dimidium molendinum, quod in villâ Umbray possidebat..... similiter per manum prædicti Reynardi Domini sui hæreditariè delegavit..... Hanc autem traditionem, sicut et superiorem, Henricus filius Domini Reynardi, et uxor ipsius Lutgardis, filia quoque Roberti Richira ab omni suâ repetitione vel jure absolverunt, et legaliter concesserunt.* — *Foppens*, tom. IV, pag. 376 et 377 (1).

Arnou de Curtresse ayant voulu révoquer en doute la donation du village et de la seigneurie d'Aleym, faite par Otton, comte de Duras, son oncle, à l'abbaye de Saint-Trond, quoiqu'il l'eût lui-même signée, et s'en étant mis par force en possession, Gérard, abbé de ce monastère, résista avec vigueur à l'injuste entreprise de son neveu qui fut excommunié et obligé de renoncer à son invasion et à ses prétentions, comme on peut voir par la charte suivante :

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

GERARDUS DEI GRATIA ABBAS SANCTI-TRUDONIS,

Notum facio præsentibus et futuris, qualiter frater meus

(1) Thierri, juge de Hermal, dont il est parlé dans cette charte, était peut-être fils de la comtesse Cunigarde, dont il est fait mention dans la charte de la fondation du prieuré de Saint-Symphorien.

Otto, Comes Durachiensis, allodium suum de Aleym Sancto-Trudoni, impeditum quidem, pro animâ suâ tradidit, quod gravibus expensis Ecclesiæ tandem liberum ab omnibus hæredibus, eorum venerabili Henrico secundo Leodiensi Episcopo, obtinuit. Huic donationi, contra suam ipsius sponsionem, postmodum Arnulphus nepos meus bonum nostrum invasit : et licet indè ab Episcopo excommunicatus, ab incœpto desistere noluit. Sentiens igitur gravibus nostris damnis eum ab intentione suâ non posse averti, et Ecclesiam jam pridem ejus incommoditatibus vexatum, ad id nequaquam sufficere; me medium opposui, et prædia ad ejus Abbatiæ pertinentia, scilicet Hales et Welbekem, factâ publicâ et liberâ commutatione coram fratribus et fidelibus nostris, ad usus præbendæ Fratrum transtuli, et id quod impeditum erat ab..... mihi. retinui conveniens. Itaque nepotem meum, maximo meo labore et expensis ad hoc perduxi, ut publicè exfestucato et libero nobis allodio nostro reddito, ab excommunicatione absolutus, in Capitulo nostro veniret, veniam peteret, emendationem promitteret.

Ea ergo, quia sincero animo et communi utilitatis studio egimus, et tantum laboris assumpsimus, ut mihi in vitâ meâ de Allodio Aleym canonicè et liberè uti liceat, et fratribus de Hales et Welbekem cum suis appendiciis quidquid est utilitatis proficiat. Post obitum verò meum et eleemosyna fratris mei et cum melioratione, si quid meliorare potero, ad usus fratrum cedat, et successor meus ad jura suæ Abbatiæ antiquitùs constituta se conferat. Huic commutationi et constitutioni testes idonei interfuerunt quorum nomina subter annotavimus. Engelbertus Prior, Balduinus, Hubertus, Eboldus, Libuinus,

Conrardus, Joannes, Christianus, Hermannus, Wericus, Walterus, Nicolaus, Renerus, Arnulfus, Otto, Marcellus, Henricus, Mathias, Ptolomeus, Henricus, Theodoricus, Heymo, Emmo, viginti tres sancti Trudonis cœnobitæ. Ex secularibus, Arnulfus de Cortesem, Goswinus de Borne, Everardus judex, Ruthardus villicus, Arnulfus, Jordanus marescalcus. — Acta sunt anno incarnationis M. C. L. *Indictione* XIII. *Romæ Papâ Eugenio, Rege Conrardo, Leodii præside Henrico secundo, Prælationis nostræ anno sexto. — Mantelius*, pag. 75 et 76.

Malgré les oppositions de Henri, évêque de Liége, qu'il avait consulté selon le chroniqueur de l'abbaye de Saint-Trond, et malgré la communauté, Gérard voulut en 1155 ou 1156 renoncer à la dignité abbatiale. Ses religieux lui accordèrent le droit d'assister à l'élection de son successeur, et l'autorité d'approuver la personne et les mœurs de l'élu, si elles le méritaient. Il leur donna pour abbé, le 2 décembre, Weric qui était prévôt et qui fut accueilli par acclamation. Peu de jours après, il se retira au monastère de Saint-Pierre, à Gand, où il vécut avec les religieux, jusqu'à ce que l'abbé de Cluni le rappelât pour administrer le prieuré de Bertrey près de Montenac, à trois lieues de Saint-Trond. Enfin, après l'avoir très-bien gouverné pendant plusieurs années, il revint mourir à Saint-Trond, en 1174, et y fut enterré à la droite de l'entrée du chœur du côté du midi. — *Mantelius*, pag. 76. — *Gall. Christ.*, tom. III, pag. 960.

Le successeur d'Otton dans le comté de Duras, ses autres frères étant morts ou engagés dans les ordres sacrés, fut le comte Godefroi, époux de Julienne, sa sœur aînée. On ne nous apprend pas de quelle maison il était issu, mais on ne peut dou-

ter qu'il ne fût de celle de Montaigu, puisqu'il réunit dans sa personne les trois comtés de Duras, de Montaigu et de Clermont, qu'aucun monument authentique ne prouve avoir été totalement réunis avant lui au comté de Duras. On pourrait même présumer avec fondement qu'il était fils de Lambert, comte de Montaigu. Cette succession est prouvée par une charte de Gilles, son fils, de l'an 1175, et par une autre de Jacques, seigneur de Clermont de l'an 1252, de même que par d'autres monumens authentiques que nous aurons soin de produire. Dans la première il est dit : *Contingente autem quod dominus Ingelram duxerit matrem nostram, patre nostro Godefrido defuncto, cupiditate cœcatus, acceptâ pecuniâ à Canonicis Helencinensibus, injuriato sancto Medardo, præbendam Comitissæ Erlendis, contra jus divertit ad Ecclesiam Helencinensem, quod tamen non licuit fieri, lœsâ Ecclesiâ Geldoniensi.* — *Miræi* tom. II, pag. 1181. Et dans l'autre : *Universitati vestræ notum sit, quod olim temporibus Prædecessorum nostrorum et nostro, Abbas et Conventus Flonensis Ecclesiæ incisuram et usum ad opus ignis, tam in Monasterio Flonensi in domibus et officinis ipsius Flonensis Monasterii, quàm in Curte eorum de Hotines, in sylvâ nostrâ de Claromonte, ex concessione Godefridi de Claromonte, Comitis quondam de Duraths, et priùs ejusdem Comitis, pacificè possiderent et hactenùs possedissent* (1). — *Foppens*, tom. IV, pag. 545.

(1) Ces expressions marquent évidemment que Godefroi était comte de Clermont avant d'être comte de Duras, et qu'il était par conséquent comte de Montaigu, et issu des comtes de cette maison, et vraisemblablement fils de Lambert.

Henri Ier, dit l'aveugle, comte de Namur, se brouilla en 1148, avec les comtes de Looz et de Dasbourg, quoique ce dernier fût son utérin. On ne sait ni quelle fut la cause de cette rupture, ni quels furent les événemens qui la suivirent. Ce qu'on en peut dire de plus certain, c'est que les peuples en souffrirent, et les vassaux de l'abbaye de Stavelo plus que tous les autres.

L'abbé Wibalde se donna de grands mouvemens pour terminer les démêlés de ces seigneurs. Il eut la satisfaction d'y réussir en partie, en procurant la paix entre les comtes de La Roche et Godefroi de Montaigu qui étaient entrés fort avant dans cette querelle. Les comtes de Namur, de Looz et de Dasbourg, plus opiniâtres que les deux autres, ne voulurent point de paix, et consentirent avec bien de la peine à une trève de quelques mois. — *Mabill. Annall. Bened., lib.* 79, nº 38.

Toutes ces particularités sont marquées dans la lettre qu'il en écrivit en 1148 à ses moines de Corbie. La raison, dit-il, demandait que nous fissions quelque séjour à Stavelo, non-seulement pour en éloigner les hostilités qui désolaient notre église et toute la Lorraine, mais encore parce que certaines considérations nous obligeaient de nous absenter de votre monastère jusqu'au commencement de l'hiver. Ne vous persuadez pas au reste que nous soyons restés oisifs; car nous avons signé une trève jusqu'à la Saint-Remi, avec les comtes de Looz et de Dasbourg. Nous avons aussi la paix, et rétabli une parfaite concorde entre le comte de La Roche, notre avoué, et le comte de Montaigu qui se faisaient une guerre cruelle à l'instigation de plusieurs personnes. De plus, aidés de la toute-puissance de Dieu, nous avons dompté nos ennemis qui pillaient les biens de notre ab-

baye, et nous les avons forcés de nous les restituer. Mais comme nous avons employé beaucoup de temps à terminer toutes ces dissensions, nous espérons avec la grâce de Dieu d'être chez vous la veille de l'Assomption de la sainte Vierge.

Wibaldus, Dei gratiâ Corbeiensis Abbas, dilectis in Christo filiis suis E.... venerabili Priori et cæteris Corbeiensis Ecclesiæ filiis benedictionem et vitam usque in sæculum. Ratio consilii et instituti nostri poscebat, ut apud Stabulaus moram longiorem faceremus, non solùm pro removendis importunitatibus, quæ Stabulensem Ecclesiam et totum terram Lotharingiæ fatigabant, verùm étiam quia ordo quidam et rerum necessitas paucis considerata postulare videbatur, ut usque ad caput hyemis abesse a vobis deberemus. Cæterum nos, qui etiam in re prævisâ et à nobis singulariter ordinatâ multorum communem sententiam sequi consuevimus, totiens vocati à vobis jam non venisse non audemus, magis volentes vestro judicio, si ita opus est, errare, quàm in nostræ deliberationis proposito, licet rectum et consequens videatur, permanere. Ut autem sciat vestra fraternitas, tempus otiosum nobis non præteriisse, inter Comitem Namurcensem et Comitem de Lon et comitem de Dasburch, quorum discordia totam terram lacerabat, pacem, Deo auctore, usque in festo Sancti Remigii fecimus, atque inter Comitem de Rupe, qui noster advocatus est, et Comitem de Monte-Acuto, qui multorum incitamentis maxima inter se bella movebant, finitivam et toti terræ salutarem concordiam reformavimus. Adversarios nostros, qui bona Ecclesiæ nostræ diripuerant, divinâ potentiâ subegimus, ut nobis nostra cum ingenti satisfactione restituant. Ad sedan-

dam verò ipsam discordiam, quæ est inter ipsos et ministeriales nostros, cùm diu multùmque laboraverimus, pauxillum temporis assumsimus, in quo omnia, Dei adjuvante clementiâ, ad perfectum perducere valeamus, et in Vigiliâ Assumtionis Sanctæ Mariæ ad vos, cum caritatis gaudio, perveniemus. — Martene, *Ampl. Collect.*, tom. II, pag. 256 et 257. — Les éditeurs placent la date de cette lettre sous l'an 1148.

La terre de Tourine, adjugée solennellement peu d'années auparavant à l'abbaye de Stavelo, faisait un des principaux objets de ces démêlés. Le comte de Namur, quoiqu'il fût engagé à la restituer à ce monastère, s'en saisit de nouveau, et rompit ainsi la trêve qu'il venait de signer. L'évêque de Liége, qui aurait dû concilier les esprits, se mit lui-même de la partie, et se joignit au comte Godefroi de Montaigu contre celui de Namur. Il lui en coûta la ville de Ciney qui fut prise et brûlée, de quoi l'évêque se vengea en excommuniant Henri, et en pillant, de concert avec le comte de Montaigu, les meilleures et les plus riches terres de Stavelo, entre autres le village d'Otriers, sans doute parce que cette abbaye avait pour avoué le comte de La Roche, allié avec le comte de Namur, et parent de ce prince. Rien n'est si obscur que ce morceau d'histoire dont nous n'avons connaissance que par les lettres de l'abbé Wibalde (1) où il y a plus à deviner qu'à apprendre. — *Martene*, tom. II, pag. 178, 264,

(1) Les éditeurs des lettres de l'abbé Wibalde, se sont mépris en attribuant quelques-uns de ces événemens à Godefroi, comte de Namur, mort en 1139, quoiqu'ils appartiennent au règne de Henri son fils et son successeur. Cette méprise (dit le père De Marne, *Hist. du comté de Namur*, pag. 164 et 165, édit. in-4°) contribue encore à embrouiller cet endroit de notre histoire.

459 et 461. — Mabill., *Annal. Bened., lib.* 77, n° 88 et *lib.* 79, n° 172.

On y voit pourtant clairement que ces seigneurs, quoique brouillés entre eux, ne s'entendaient que trop bien pour ruiner le monastère de Stavelo, malgré la neutralité exacte qu'on y observait. Ce que cette affaire eut peut-être de plus singulier, c'est que l'évêque de Liége, aussi coupable des excès qui se commirent que la plupart des seigneurs que nous venons de nommer, recevait coup sur coup des lettres du pape et de ses légats qui lui recommandaient de protéger les moines de Stavelo, tantôt contre les comtes de Looz et de Montaigu, tantôt contre le comte de Namur. — *Martene*, tom. II, pag. 459, 461, 504 et 505.

Comme il y a deux lettres où il est nommément parlé de Godefroi, comte de Montaigu, quoique ce ne soit que par la lettre initiale de son nom, nous allons les rapporter. La première, selon les éditeurs (D. *Martene* et D. *Durand*) est de l'an 1151, et l'autre de l'année suivante.

EPISTOLA WIBALDI AD CONRADUM IMPERATOREM.

Conqueritur de Episcopo Leodiensi, de Comitibus Namurcensi, de Rupe et de Monte-Acuto.

Inclyto triumphatori et magnifico Domino suo Conrado, Dei gratiâ Romanorum Imperatori. — Frater Wibaldus eâdem gratiâ, id est in Ecclesiâ catholicâ, salutem in eo, qui dat salutem Regibus.

Scripsit dudùm Majestati Vestræ nostræ parvitatis humilitas, quod ad peragendam Legationem vestram ad urbem non

sine gravi rerum nostrarum dispendio accincti fuimus, et si Dominus Cancellarius proficisci potuisset, ad incrementum honoris Vestri et Regni pro posse laboravimus. Unde regressi terram nostram nimis rapinis et incendiis concussam invenimus. Nam Dominus Leodiensis Episcopus, et Comes Namurcensis et Comes de Rupe et Comes G... de Monte-Acuto dissentientes, bonum pacis de finibus nostris exturbaverant. Cùm autem neminem nostri neque nos læderemus, et in neutram partem inclinaremus, cùm jam in Namurcensem et suos fautores dominus Episcopus sententiam anathematis promulgásset, et Comes G... de Monte-Acuto suâ et Domini Episcopi militiâ villam nostram Oteriis devastavit et succendit, quæ ferè tribus mensibus Monasterio necessaria ministrabat. Intendit etiam cætera eidem Monasterio pertinentia devastare, succendere, nisi gravissimis redemtionibus et exactionibus ab hoc suo proposito revocetur. Et cùm violenter nostra devastentur, diripiantur, et hoc auxilio Domini Episcopi, sine quo idem Comes G... hoc non præsumeret, decet regiam Majestatem Vestram, nos qui vestri sumus, defensare, et innocenter afflictis manum misericordiæ porrigere. Proinde Dignitatis Vestræ magnitudinem, quam semper propitiam sensimus, humiliter deposcimus, ut si Dominus Episcopus ad vestræ Majestatis præsentiam venerit, de nostrâ à Suis et Nostrorum injustâ oppressione, sicut vos decet, eum conveniatis, et nostrâ, quæ adhuc à suis, non tamen intacta supersunt, quæ idem G... ejus auxilio demoliri festinat acceptâ ab eo dexterâ, sicut sunt, conservari faciatis. Si autem eum non venire contigerit, super hoc ei severius scribendo, Vestra præcipiat Mansuetudo, et

ut eumdem G... Comitem à nostrorum depopulatione tàm per Vestra scripta quàm suâ auctoritate coërceat imperetis. Nos enim in eo discrimine positos addiderunt Corbeienses revocare, inter quos quas molestias, quas invidias sustineamus, quid verò contra nos eo tempore, quo in servitio Regni et Vestro accincti eramus, molitum sit quidvè factum, cùm ad Vos venerimus, Majestati Vestræ plenius referemus. Deliberavimus autem, si quolibet modo his curis et laboribus nos subducere possimus, ut in Purificatione Sanctæ Mariæ ad Vos, ubicumque locorum Vos esse rescierimus, perveniamus. — *Martene*, tom. II, pag. 461 et seqq.

Eugenii Papæ III ad Leodiensem Episcopum et Comites de Looz et de Monte-Acuto; ablata Stabulensi Monasterio restituere compellat.

Dominus Papa Eugenius Henrico Leodiensi Episcopo. Ad eorum subventum, qui de nostrâ specialiter protectione confidunt, promptiùs debemus assurgere, et ipsos infestantes dignâ animadversione punire. Venientis ad Apostolicæ sedis clementiam dilecti filii Wibaldi Stabulensis Abbatis adversùs L... Comitem de Looz et G... Comitem de Monte-Acuto gravem querelam accepimus, quòd in bonis Stabulensis Ecclesiæ diabolico instinctu incendia, cædes et rapinas commiserit, et admoniti de tantâ nequitiâ satisfacere minimè velint. Quia igitur tantæ iniquitatis excessum impunitum relinquere nec possumus nec debemus, per præsentia tibi scripta mandamus, quatenùs præfatum L... Comitem de Looz et ejus complices districtè commoneas, et quæ Stabulensis Monasterii fratribus

per violentiam abstulerunt, restituant, et de illatis injuriis eisdem fratribus condignam satisfactionem exhibeant. Quòd si fortè tuis monitis obedire noluerint, infra spatium duorum mensium, postquam præsentia scripta susceperis, præfatus Comes et ejus fautores anathematis gladio feriantur. Comes verò de Monte-Acuto, qui bona ipsius Monasterii præsumpserit invadere, districtè commoneas, ut de prædictis damnis Fratribus ejusdem Cœnobii dignam satisfactionem exhibeat. Datum signæ V. Idus januarii. — Ibid, pag. 504.

Nous avons vu plus haut que Godefroid de Clermont, comte de Montaigu, dont nous parlons ici, avait été bienfaiteur de l'abbaye de Flône; il le fut aussi de celle de Saint-Hubert.

« Godefroi, comte de Montaigu (dit M. Jamotte, *le Mon-*
» *taigu de St.-Thieb.*, chap. 15, pag. 109), donna aussi à ce
» monastère son bien allodial de Bande avec tout ce qui en dé-
» pendait. Aujourd'hui on le qualifie seigneurie, et elle est si-
» tuée entre Montaigu et Nassogne, et en l'an 1240, Gilles de
» Rochefort, fils de Thierri, avoua et ratifia cette donation de
» la seigneurie de Bande et de la dîme de Melreux en la sei-
» gneurie de Hotton, faite par ses devanciers. Tout ceci (con-
» tinue-t-il) est tiré des archives de Saint-Hubert. »

Après la malheureuse journée d'Andenne où l'armée de Henri, comte de Namur, fut défaite par celle de Henri, évêque de Liége, le comte se retira de sa capitale. On l'y eût apparemment laissé tranquille, l'évêque de Liége étant parti tout de suite la même année 1153, pour l'Italie, si lui-même avait pu rester en paix. Mais la paix n'était guère compatible avec le génie de Henri. Dès qu'il sut que l'évêque était hors de son diocèse, il commença

à faire des courses, et à laisser entrevoir qu'il ne tarderait pas à se remettre en campagne.

Le comte de Duras que nous conjecturons être toujours Godefroi, maréchal des troupes de Liége, informé des desseins du comte, résolut de le prévenir. Il vint investir Namur lorsqu'on s'y attendait le moins. La prévoyance n'était pas la vertu de Henri. Après quinze jours de blocus, on s'aperçut que tout manquait dans la place, et qu'on y serait bientôt réduit aux plus tristes extrémités si la paix ne se faisait promptement. Henri fut assez sage pour la demander, et le comte assez modéré pour l'accorder dans les circonstances où l'on était. — De Marne, *Hist. du comté de Namur*, pag. 68 et 69.

Nous ignorons l'époque de la mort de Godefroi, comte de Duras, de Montaigu et de Clermont, qui laissa à sa femme Julienne laquelle lui survécut, les enfans suivans : Gilles son successeur dans ces comtés, Pierre, Conon, Gerberge (et non Berthe comme la nomme *Mantelius*), Aleyde et Julienne.

Il survint en 1170 un différend entre Louis, comte de Looz, et Gilles, comte de Duras. Louis, seigneur de Brustem, y avait fait construire une forte tour en pierres, et y avait mis une garnison. Il avait aussi environné l'église paroissiale de retranchemens qui la rendaient inaccessible. Comme l'abbé de Saint-Trond était avoué de Brustem, et que le comte de Duras en faisait les fonctions, il signifia au comte de Looz, qu'il ne pouvait faire ces changemens sans le consentement de l'abbé. Mais ses avis ayant été méprisés, on prit les armes de part et d'autre. Louis mit son armée en campagne le 12 juillet, Gilles ne fut pas moins actif; il alla à sa rencontre, et il se donna de fréquentes escarmouches;

mais ne se sentant pas assez fort pour se promettre de combattre avec avantage un ennemi beaucoup plus nombreux, il ordonna à ses troupes de ne pas sortir de leurs retranchemens, de se tenir sur la défensive, et de ne pas se laisser surprendre à l'improviste. Dans l'intervale il partit secrètement pour la Flandre, afin d'obtenir du comte Philippe, son cousin, un secours qu'il ne put lui accorder au commencement de son règne. Le comte de Looz, ignorant son départ, et voyant les troupes de celui de Duras se tenir dans leurs retranchemens, attaquait les habitans de Saint-Trond, et leurs alliés. Il enlevait le bétail des uns et des autres, et extorquait de l'argent à ceux qu'il faisait prisonniers. Il en voulait surtout aux sujets de l'abbé de Saint-Trond qu'il croyait être l'auteur de la guerre que le comte de Duras, son cousin, lui avait déclarée.

L'empereur Frédéric tenait alors une assemblée de Princes à Nimègue. Wéric, abbé de Saint-Trond, y envoya une députation pour lui faire des plaintes du comte de Looz, et obliger ce seigneur à réparer les torts et les dommages qu'il avait causés. Frédéric lui fit répondre de tenir les bourgeois de Saint-Trond dans leurs murs, et de ne leur laisser prendre aucune part dans cette guerre, promettant d'obliger le comte de Looz, à la réparation qu'il demandait. Les bourgeois, dociles aux ordres de l'empereur, essuyèrent les reproches les plus sanglans de lâcheté de la part de Louis, qui s'approchait, comme en promenant, de leur ville, pour les attirer au combat. Wéric apprit leur situation à l'empereur qui leur permit de prendre les armes pour leur défense. Sur ces entrefaites Gilles revint de la Flandre, et ayant tenu conseil avec Wéric, il fit passer dès le lendemain de son arrivée, les habitans de Saint-Trond dans son

camp, attaqua pendant la nuit, avec ce renfort, ses ennemis surpris, et les mit en fuite. Louis, ne fut pas spectateur de cette déroute; attaqué d'une fièvre causée par la chaleur de l'air, il s'était retiré dans son château de Looz. Le comte de Duras, après avoir brûlé Brustem et ses environs, vint l'y assiéger. Mais Godefroi, duc de Brabant, qui avait épousé en secondes noces Imaine, fille de Louis, vola à son secours, et fit annoncer à Gilles que son beau-père était mort, et que, s'il voulait continuer la guerre, il se déclarerait son ennemi. Le comte de Duras leva le siége de Looz. On cessa les hostilités, et on en vint à un accommodement par le moyen du duc de Brabant.

L'empereur Frédéric Ier avait convoqué la plupart des princes de la Lorraine à Aix-la-Chapelle. Lorsqu'ils y furent assemblés, la comtesse, veuve de Louis, y alla accompagnée de Gérard son fils, et leur porta des plaintes sur les pertes et les dommages que lui avait causés le comte de Duras. Celui-ci, après plus d'une citation de venir rendre compte de sa conduite, osa à peine comparaître. L'abbé Wéric ayant reçu ordre d'arriver, se joignit à Raoul, évêque de Liége, son protecteur, avec qui il était depuis long-temps lié d'amitié, espérant, par son crédit, se tirer plus aisément d'affaire. Le comte de Duras, ne savait comment se justifier; mais Philippe, comte de Flandre, son cousin, intercéda pour lui auprès des princes. On insinua qu'il avait été provoqué à prendre les armes, et qu'épuisé d'argent par la guerre, il n'était pas en état d'indemniser la veuve du comte de Looz, des pertes qu'elle avait essuyées. L'abbé de Saint-Trond aurait été obligé à l'indemniser, s'il n'avait montré aux archevêques de Mayence et de Cologne, les

lettres de l'empereur qui permettaient aux bourgeois de Saint-Trond de prendre les armes pour leur défense, de sorte que la veuve de Louis, manquant alors d'argent, fut dans la nécessité d'engager quelques-uns de ses colliers à l'abbé Wéric, qu'elle dégagea cependant bientôt en lui en rendant le prix. C'est ainsi que se termina cette guerre selon la chronique de l'abbaye de Saint-Trond. — *Mantelius*, pag. 109, 110 et 111.

Ce fut dans cette assemblée d'Aix-la-Chapelle que Godefroi III, duc de Brabant, engagea Herstal à Raoul de Zéringen, évêque de Liége, pour 300 marcs. L'évêque qui avait fait cette acquisition, voulant la donner à son église afin d'augmenter les distributions aux chanoines, et de fonder son anniversaire, la remit entre les mains de l'empereur qui la transporta en celles de Henri, prévôt de Saint-Lambert, de Gilles, comte de Duras, qui en fut nommé l'avoué et le mambour, d'Otton de Malberg et d'Alexandre de Nimègue. Il y fut aussi stipulé que, si le duc venait à dégager Herstal, en rendant les 300 marcs, ils seraient mis en séquestre dans le trésor de la cathédrale, pour acquérir quelqu'autre alleu qui serait destiné à la même fin. Le diplôme de Frédéric, en date du 24 septembre 1171, est souscrit par plusieurs princes, et entre autres par Albert, comte de Moha, Gilles comte de Duras, Eustache frère de l'avoué de la Hesbaye, Thierri de Prets, Fastré de Donmartin, Thomas de Hemricourt, Godin de Hozemont, et son frère Bodon. — *Miræi*, tom. I, pag. 188 et 589.

L'église de Saint-Sévère de Meffe tombait en ruine par la négligence des chanoines dont il ne restait plus qu'un, nommé Anselme. Henri, évêque de Liége, l'avait donnée en

1149 avec tous ses revenus, excepté les dîmes de Seron et de Fortville, à Wazelin, abbé de Saint-Laurent à Liége, et à son monastère, à condition d'y établir quelques moines pour y célébrer l'office divin. Raoul confirma en 1171 l'union faite par son prédécesseur, et sa charte de confirmation fut signée par Gilles, comte de Duras. — *Hist. Monast. S. Laur. ap. Martene*, tom. IV, pag. 1085 et 1086. — *Item*, tom. 1, pag. 808.

La paix ayant été faite entre Gérard, fils et successeur de Louis, comte de Looz, et Gilles, comte de Duras, pour la mieux cimenter, Gérard lui donna sa sœur Aleyde, dame d'une excellente beauté, en mariage. — *Mantelius*, pag. 80. — Mais il n'en eut pas d'enfans. — Henri, comte de Namur, contribua beaucoup à raccommoder les deux comtes. — *Magn. Chron. Belg. ad ann.* 1168.

Gilles, qui était en même temps seigneur de Jodogne situé sur la Geete à quatre lieues de Gembloux, entre cette ville et Louvain, y signala sa piété par la fondation de dix bénéfices dans l'église de Saint-Médard de cette ville, en faveur de l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, fondation approuvée de Raoul, évêque de Liége, comme ce prélat nous l'apprend lui-même par ses lettres en date de l'an 1173, que nous allons rapporter.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

RODULPHUS OPITULATIONE SUPERNA LEODIENSIS ECCLESIÆ EPISCOPUS, OMNIBUS PACI ET VERITATI FAVENTIBUS ÆTERNAM IN ÆTERNO SALUTARI SALUTEM.

Quoniam constat nostram fragilitatem in hâc mortalitatis

peregrinatione manentem civitatem non habere, qui sanioris consilii sunt, student ad æterna totâ mentis delucidatione anhelare, et de temporalibus bonis à Domino sibi creditis pretium redemtionis animæ sibi curant præparare.

Ea propter præsentium et futurorum posteritati memoriter retinendum mandamus, quod Comes Ægidius de Duraz, spe piâ tactus, Domino, à quo bona cuncta accepit, ex aliquantâ suæ substantiæ parte in suis pauperibus deliberavit hæredem fieri, ut ab ipso postmodum mereretur in æterna tabernacula recipi.

Ecclesiam Jodoniensem cum omnibus appenditiis suis Fratribus Iherosolimytanis Hospitalis liberè, sicut ipse possederat, eadem tenore et libertate quâ tenebat, contulit, tali compactâ ordinatione, quòd Fratres in honore septiformis sepulchri septem Fratres sui ordinis vel etiam alterius ibi instituerent, qui Domino ibi assiduè deservirent.

Hoc facto cernens, quòd affectus sui animi effectui utilissimo manciparetur, inspirante eo, qui ubi vult et quando vult spirat, convocatis Fratribus, Priore Franciæ Nicholao Balet, Litaldo, Geroldo, Magistro Hemensi, prædictus Comes, pace eos compaginante, ità cum iis, in ipso crescente animo convenit :

Quòd ad exaltandum nomen et laudem Domini, in honore deificæ Trinitatis, tres cum septem adderentur, et sic ad instar decem ordinum cœlestium, decem Fratres Deum indeficienter collaudarent. Et ità quòd quinque ex illis sacerdotali officio ministrarent, tres verò dicti cujuscumque ordinis essent...

Decimus autem, consilio Majoris ordinis Hospitalis investitutariam Ecclesiæ tenebit, qui curam et providentiam omnium bonorum ad Ecclesiam spectantium tenebit, et ibi inservientibus, secundùm facultates Ecclesiæ, ministrabit: hoc autem sciendum, quòd investiti conductione et voluntate ibi servientes intrabunt.

Comes verò pro hac servientium augmentatione adauxit reditus Ecclesiæ terrâ Reinfredi et terrâ Arnolfi de Malenbesuel et decimâ de Huppain. Fratres verò prænotato Comiti sponderunt, quòd quidquid omni futuro tempore, vel ipsi vel successores eorum acquirerent circacumquaque Ecclesiam spatio milliaris, possessionibus Ecclesiæ adderetur.

Si autem tempore procedente hæc ordinatio ullatenùs ab ipsis violata fuerit, eum qui eo tempore dominabitur, rogatu competimus, et authoritate nostrâ commonemus, quatenùs eos ad tenendum manu potenti pertrahat, aut reditibus susceptis expleri jubeat.

Quod si facere neglexerit, se ex nostrâ authoritate excommunicatum sciat.

Quia igitur cursu declivi temporis rerum temporalium de facili consenescit, hæc omnium præsentium et futurorum notitiæ præsenti scripto patefacimus, et ad robur veritatis, sigillo nostro et majoris Ecclesiæ, cujus scitu et assensu hæc articulata sunt, confirmamus, eorum quoque sigillum apponi volumus. Testes sunt Henricus majoris Ecclesiæ Præpositus, Simon Decanus, Archidiaconi: Amalricus, Balduinus, Bruno, Canonici: Walterus, Riboto, Cantor Joannes. Liberi homines: Ludovicus advocatus, Willelmus de Dongleberch, Rei-

nerus de Jaciâ. — De familiâ sancti Lamberti, Theodoricus et Wedericus frater ejus aliique plures. — Acta sunt hæc anno incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo tertio feliciter. — *Miræi* tom. II, pag. 1178 et 1179.

Lorsque l'empereur Frédéric allait en 1174, porter le feu de la guerre en Italie, Arnou de Molembais, qui l'accompagnait dans cette expédition, laissa, s'il y perdait malheureusement la vie, sa terre et ses biens au couvent des hospitaliers de Saint-Médard de Jodogne, sous la tutelle de Gilles, comte de Duras, dont les deux frères Pierre et Conon, favorisaient avec zèle ce nouvel établissement (*Tutelæ Gilii, comitis, fratribus suis Petro et Conone, ad opus ecclesiæ faventibus, diligenter deputavit*); à condition de faire dans leur église, à la première nouvelle de sa mort, un tricennaire pour le repos de son âme, et d'y célébrer annuellement son anniversaire. Il se réservait néanmoins (s'il avait le bonheur de revenir dans sa patrie), le droit de rentrer dans ses possessions; mais il ajoutait que, mourant sans héritier légitime, elles seraient restituées à l'église de Saint-Médard. — *Miræi* tom. II, pag. 1180 (1).

Pendant que Gérard, comte de Looz, était allé en 1173, à la croisade, Hugues son frère, qu'il avait laissé régent de ses

(1) Il est bon de remarquer que le cartulaire de la cathédrale de Beziers en Languedoc fait mention d'un tricennaire établi au 12me siècle, par l'évêque Bernard, pour tous les chanoines qui viendraient à décéder. C'est probablement le premier exemple de l'usage où l'on est de célébrer un service funéraire le trentième jour après le décès. — Dom De Vaines, *Dict. raison. de diplomat.*, tom. I, pag. 79.

états, entreprit de fortifier Brustem d'un fossé, et de le renfermer de murailles. Gilles, comte de Duras, pouvait aisément l'en empêcher, mais il ferma les yeux sur la démarche de son beau-frère. On n'avait pas encore élevé les murailles, lorsque Gérard, de retour en 1174, voulut continuer ce que son frère avait entrepris; mais Conon de Duras qui administrait, au nom de Gilles, la sous-avouerie de Saint-Trond s'y opposa. Gérard persistant dans son dessein, fut trouver l'empereur, lui remit Brustem que ce prince lui rendit en fief relevant de l'empire, avec la liberté d'en faire une ville, et avec défense au comte de Duras d'y mettre obstacle. Le comte de Looz, revenu de la cour de l'empereur, ordonna à ses sujets d'être prêts à prendre les armes jusqu'à ce que les ouvrages de Brustem fussent achevés. Conon qui avait plus de courage que de forces, ne jugeant pas les habitans de Saint-Trond capables de se mesurer avec les troupes du comte de Looz, fut demander du secours à Philippe, comte de Flandre, son parent, qui le reçut très-bien, mais qui lui refusa prudemment sa demande, préférant de terminer ce démêlé plutôt par la voie de la négociation que par celle des armes. Il fit tenir une assemblée à Louvain où le comte de Looz et les autres princes se trouvèrent; et on y convint que le comte de Looz se désisterait de son entreprise à certaines conditions qui furent d'abord refusées, mais qu'il accepta en suite par le conseil de Godefroi, duc de Brabant, son beau-frère. Ainsi finit cette guerre prête à éclater entre le comte de Looz et celui de Duras. — *Mantelius*, pag. 128 et 129.

Le comte Gilles donna, l'an 1175, à l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, l'église de Saint-Médard de Jo-

dogne où il avait fondé en 1173 dix bénéfices en leur faveur, et y ajouta la donation de plusieurs biens, comme on le peut voir par la charte suivante :

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

Quia constat omnem hominem providè operari ad lucrum, nisi probrè negocietur ad supplicium : Notum sit omnibus tam futuris quàm præsentibus, quòd ego Gilius quondam Comes Durachiensis, dignas si possim grates ei referre, qui cæcitatem meam clementer miserari dignatus est, ne mundanæ felicitatis umbrâ captus, et à veri Solis inexhausto lumine spontè recedens, in tenebris sternam lectulum meum, fidei scintillulas in me diù sopitas accendere, licet serò, non erubesco. Dicit enim Veritas : Nolo mortem peccatoris, sed magis ut convertatur et vivat.

At quoniam fides sine operibus mortua est, ut ea quantulocumque virtutis opere in me tanquam in subjecto suo clareat, viros religiosos, videlicet Fratres de Hospitali Jerusalem, in Ecclesiâ Sancti Medardi Geldoniæ, dignum duco collocare, servituros in eâdem Ecclesiâ ad honorem Dei et Sancti Medardi, et sanctuariorum quibus perplurimis eadem fulget Ecclesia.

Et ne quis existimet in hoc præfato proposito Fratres meos extitisse mihi rebelles aut contrarios, sciant omnes tam posteri quàm præsentes, quòd Petrus frater meus, Comes de Monte-Acuto, et Cono frater meus, Comes Durachiensis in omnibus et per omnia petitioni mea faventes et satisfacientes,

pariter mecum, et ego et illi, præbendam Ecclesiæ S. Medardi, et præbendam Comitissæ Erlendis, et totam decimam de Hupainio, et quidquid juris habuimus in terrâ Reinfredi, perfectè et integrè, liberè et quietè Deo et S. Medardo et Sanctuariis Geldoniensis Ecclesiæ et Fratribus de Hospitali Jerusalem dedimus et concessimus pro salute nostrâ et prædecessorum nostrorum.

Hanc autem donationem tulimus ego et fratres mei Petrus et Cono, et avunculus noster Dominus Bruno archidiaconus, in manus Rodulphi Leodiensis Episcopi et Comitis de Hofstade in virgulto Domini Episcopi Leodii.

Nolumus etiam quòd lateat in posterum prædictum Reinfredum et uxorem ejus totam terram suam, et quidquid possident, salvo semper victu suo, dedisse Sancto Medardo et Fratribus de Hospitali.

De his hactenùs; est autem quibusdam incertum de præbendâ Comitissæ Erlendis, an priscis temporibus immobiliter assignata fuerit Ecclesiæ S. Medardi. Sic esse verum, neminem lateat in futurum. Sciant omnes tàm posteri quàm præsentes, quòd ego Gilius et uterque fratrum meorum, convocatis senioribus de allodio Geldoniæ, districtione sacramenti, ab eis didicimus, quòd plus quàm centum annis transactis Comitissa Erlendis assignaverit dictam præbendam Ecclesiæ S. Medardi.

Contingente autem, quòd Dominus Ingelram duxerit matrem nostram, patre nostro Comite Godefrido defuncto, cupiditate cæcatus, acceptâ pecuniâ à Cononicis Helencinensibus, injuriato Domino et Sancto Medardo, præbendam Comitissæ

Erlendis(1) *contra jus divertit ad Ecclesiam Helencinensem: quod tamen non licuit fieri, læsâ Ecclesiâ Geldoniensi in jure suo.*

Quare volumus, et per hanc cartam nostram sigillo nostro signatam confirmamus, quatenùs præbenda Ecclesiæ S. Medardi cum omnibus pertinentiis ejus, et præbenda Comitissæ Erlendis et tota decima de Hupain, et tota terra Reinfredi, et tota illius possessio liberè et quietè et inconcussè Fratribus de Hospitali possideantur. Acta sunt hæc anno ab incarnatione Domini M.C.LXXV regnante Frederico Imperatore, Rodulpho Leodiensi episcopo, H... Præposito, Amalrico et Brunone et Rodulpho archidiaconis. His testibus : Joanne Abbate de Gemblus, Theodorico Abbate de Flodne, et Gerardo Abbate de Helencienis, Arnulfo Priore de Novo-Monasterio, Alberone Decano de Rochesford, Alberico investito Geldoniensis Ecclesiæ, et Lamberto vicario et Magistro Villelmo, qui scripsit hanc cartam ad festum Sancti Joannis Baptistæ, cui donavit eleemosynam. His laicis viris : Waltero de Hupain, Oliverio, Herimanno, Alberto, Engone, Abraham, Waltero de Novillâ et multis aliis.

On avait tout lieu d'être content de Gilles, comte de Duras, seigneur aussi pieux que bienfaisant. Mais les vieilles disputes sur les droits attachés à la sous-avouerie de Saint-Trond, subsistaient toujours entre le comte et l'abbé. On accusa Gilles devant Henri, duc de Limbourg et marquis d'Arlon, haut-avoué du

(1) Erlinde ou Herlinde est la comtesse de Duras, mère d'Adalbéron, Godefroi et Gislebert, dont nous avons parlé au commencement de cet ouvrage, et du mari de laquelle le nom n'est pas encore connu.

monastère, de les outre-passer et de se montrer plutôt, dans son emploi, un oppresseur qu'un défenseur de l'abbaye. Voici comme la chronique de Saint-Trond rapporte ces particularités :

Quo deinceps omnis ejusmodi cessaret controversia, anno 1176, *Henricus de Lemburck, qui et Comes de Arlon, ad petitionem Werici, abbatis Ecclesiæ Sancti Trudonis, obviare volens injuriis, quas Comes de Duras aliique sub ipso advocati in allodio ejusdem Ecclesiæ facere consueverunt, venit ad Sanctum Trudonem, præcepitque adesse Comitem de Duras, in cujus præsentiâ scabinos Sancti Trudonis sanctique Stephani, quorum judicio hoc agendum erat, de jure suo, sicut justum est, commonuit et consuluit. Qui chartam jura sua ab antiquo continentem suggesserunt, illâque visâ Limburgius professus est, se in Curtibus de Burlo, Melelaro nihil juris habere : quia stipendiis adscriptæ sunt Fratrum, debenturque Præposito et ejusdem Monasterii Cellelario : in villâ autem Sancti Trudonis et reliquis Abbatiæ villis, ex tribus generalibus placitis ac magno banno, ac si quis fortè infra villam vulneratus sit vel occisus, tertium denarium de jure advocatiæ se habere debere. Cæterùm licet Abbati vel ab ipso constitutis de quocumque negocio sine advocato placitare, id est placito sive judicio decernere... scilicet de terris, domibus, de externis uxoribus, coreniedis sive citerniædis et familiis, nisi fortè grandi exigente negocio, ab Abbate vel ministro ejus invitatus fuerit; declaratque se non habere precarias et exactiones, neque illas alicui sub se advocato concedi, etc.* — *Mantelius*, pag. 80 et 81.

Il paraît que le comte de Duras se rendit, avec une généreuse

soumission, à la décision du duc de Limbourg, et qu'il vécut depuis en bonne intelligence avec l'abbé et les habitans.

Quoique Raoul de Zeringen, évêque de Liége, eût déjà approuvé en 1173, la fondation que Gilles avait faite en faveur de l'église de Saint-Médard de Jodogne, il la confirma encore cette année 1177, avec d'autres de ses donations, par des lettres dont voici la teneur :

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

RODULPHUS DEI GRATIA LEODIENSIUM EPISCOPUS

Omnibus futuris et præsentibus Christi fidelibus in perpetuum.

Si curam injuncti divinitùs nobis officii rectè inspiciamus, necesse est, ut bona coram Domino quoque coram hominibus provideamus.

Notum sit ergo omnibus, quòd Ægidius Comes Durachiensis non solùm exteriùs divinæ manûs potentiâ tactus, sed et interiùs spiritu consilii edoctus, communi assensu fratrum suorum Petri et Cunonis, liberum allodium suum, videlicet Ecclesiam S. Medardi in Geldoniâ et in ejusdem Ecclesiæ atrio curtim ædificatam, cum omnibus pertinentiis suis, et totam decimam de Hupaing cum totâ terrâ Reinfredi, et si quæ habet præter hæc attinentia, Fratribus de Hospitali in Jerusalem, Domino et Sancto Johanni servientibus, liberâ donatione tradidit et concessit.

Hæc autem conditio super his facta est, ut pro collatis in præsentiarum beneficiis, consideratione Magistri Hospitalis,

et ipsius Comitis Ægidii, secundùm facultates Ecclesiæ, Clerici regulares Canonici Deo et Sancto Medardo et omnibus Sanctis servituri, inibi constituantur, et crescente religione, si Dominus ampliaverit censum Ecclesiæ, in veneratione septiformis Spiritûs sancti, septem personæ præfatæ religionis in perpetuum Domino servientes in eâdem Ecclesiâ ordinentur.

Nos ergo, ex indultâ divinitùs nobis authoritate, votis fidelium satisfacientes, hujus concessionis Kartulam sigilli nostri impressione confirmamus, et Fratribus de Hospitali eandem possessionem in omni jure et specie in perpetuum liberè et inconcussè tenendam decernimus. Hujus traditionis testes sunt Dominus Henricus præpositus et archidiaconus Ecclesiæ Sancti Lamberti, Bruno archidiaconus, Balduinus archidiaconus, Rodulphus archidiaconus, Theodericus archidiaconus, Ottho archidiaconus, Albertus archidiaconus. Decani : Simon decanus Ecclesiæ Sancti Lamberti, Franco decanus, Gillebertus decanus, Henricus decanus, Benedictus decanus, Nobiles : Lodovicus advocatus, Engelrannus, Cono de Alterive. De familiâ verò Beati Lamberti : Theodericus de Parato, Guedericus frater ejus. De familiâ verò nostrâ : Gualterus de Hupaing, Oliverus, Abraham, Oliverus de Sohan, Gonterus de Corswerom, et alii multi.

Acta sunt hæc anno ab incarnatione Domini M.C. LXXVII epactâ XVIII, concurrente III, indictione X, regnante Frederico imperatore, Rodulpho Leodiensium episcopo. — Miræi tom. II, pag. 1182.

Un gentilhomme, nommé Evrard de Ruez, qui avait visité le Saint-Sépulcre, ayant donné, à son retour, la moitié de l'église

de Dongelberghe dans le Brabant wallon aux hospitaliers de la maison de Saint-Médard à Jodogne, Raoul, évêque de Liége, confirma en 1178 cette donation par une charte qui fut signée de sept archidiacres, entre autres de Brunon de Duras, de cinq abbés, de Gilles, comte de Duras et d'autres personnes. — *Ibid*, pag. 1183.

Conon, comte de Montaigu et de Duras, imitant la piété de Gilles son frère, donna en 1182, l'église de Saint-Martin de Hermal et la chapelle de Saint-Nicolas de Clermont à l'abbaye de Flône. Il ajouta à cette donation celle de la moitié d'un pré situé à Hottines, à condition qu'on célèbrerait tous les jours dans l'église du monastère de Flône, pendant sa vie, une messe pour lui et ses amis, en l'honneur de la Sainte-Vierge, et après sa mort, une des trépassés. Il y choisit aussi sa sépulture, et il voulut qu'on y entretînt continuellement une lampe allumée en l'honneur de l'évangéliste Saint-Mathieu, titulaire de l'église de Flône. Voici la charte de Conon qui nous apprend ces circonstances :

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

Quoniam rerum gestarum memoria solet à facie mentis, oblivionis objectione, deleri, sagaci ac providâ sollicitudine cautum est, ut quod auctoritate Pontificum, liberalitate Regum vel Principum, seu cæterorum devotione Fidelium justè ac rationabiliter agitur, præsentium recordationi vel succedentium memoriæ, scripto mediante, transmittatur.

Igitur notum sit tam moderni quàm futuri temporis successoribus, quòd ego Cono, Comes Montis-Acuti et de Duratz,

contuli Ecclesiæ Beati Matthæi de Flonâ, pro redemptione animæ (meæ) et antecessorum meorum, quidquid erat mei juris in Ecclesiâ Beati Martini in Hermaldâ, cum omnibus appenditiis suis, de dono scilicet personæ investiendæ, exceptâ meâ parte majoris decimæ, ut sicut ego anteà, ita in perpetuum Abbas Flonensis, sit auctor primi doni vel possessor, si voluerit.

Tradidi nihilominùs Capellam Beati Nicolai de Claromonte cum omnibus sibi pertinentibus, quæ tota ad nostram proprietatem spectabat, tàm in dote quàm in decimâ novalium, sine retractationis cavillatione, nec ad me vel ad successores meum donum tàm Ecclesiæ quàm Capellæ, Beato Matthæo legitimè traditum modò revertetur.

Prætereà dedi Beato Evangelistæ medietatem prati, quod ejus Ecclesia suprâ Mosam in Hottines possidet. Tali autem conditione largitus sum præscriptum beneficium, quòd singulis diebus in Flonensi Ecclesiâ, pro salute meâ et amicorum meorum, me vivente, in honorem Sanctæ Mariæ celebrabitur missa, et defuncto, in mortualem commutabitur.

Elegi autem ibidem locum sepulturæ meæ, annuente Dei gratiâ, quando dies ultima à præsenti labore me evocaverit, ubi et luminare non deficiet ad honorem jam dicti Evangelistæ Matthæi et sanctarum reliquiarum inibi quiescentium. Et ne quis tàm modernorum quàm sequentium donum hoc et pactum præsumat infringere, sigilli mei et Domini Ægidii fratris mei impressione muniri feci præsentem paginam, quatenùs stabilis et illibata permaneat, votumque nostrum et oblationem nullus calumpniator malo dolo permutare audeat. Quòd

si fecerit, in die judicii rationem reddat coram summo Judice. Hujus rei testes sunt : liberi homines Henricus d'Harmalé, Gualtherus de Barro, advocatus, et filius ejus Julius de Esmeville, Godefridus frater ejus, de Wahart, Guinandus Dosen. De Familiâ : Guarnerus de Comblen, et Johannes frater ejus de Hodier, Arnulphus d'Hottines, et Robertus filius ejus, Amelius Dramel, Johannes Spirellus, Gualterus villicus, Simon et Ægidius frater ejus.

Acta sunt hæc anno dominicæ incarnationis millesimo centesimo octuagesimo secundo, indictione primâ, regnante imperatore Frederico, Rodulfo Leodiensi episcopo. — *Foppens*, tom. IV, pag. 520.

Parmi les personnes qui souscrivirent l'an 1184, la charte de Henri Ier, duc de la Basse-Lorraine et de Brabant, par laquelle il augmente la dotation de l'abbaye de Villers, et confirme toutes ses possessions, on remarque Saint-Albert, son frère, depuis cardinal, évêque de Liége et martyr, et Gilles, comte de Duras, avec Pierre son frère. — *Miræi* tom. Ier, pag. 287.

Cette abbaye, célèbre par les saints personnages qu'elle a produits, avait été fondée en 1146, par Saint-Bernard, qui y envoya de Clairvaux une colonie de douze religieux de chœur et de cinq convers, ayant à leur tête un nommé Laurent qu'il avait établi leur abbé. — *Fisen*, part. I, lib. X, n° 14, pag. 239.

Vers l'an 1185, Gilles, comte de Duras, étant attaqué de la lèpre, et n'ayant pas d'enfans, céda tous ses biens à ses frères Pierre et Conon, ne se réservant que la seigneurie de Jodogne sa vie durant (*v.* p. 15). Les deux frères qui étaient aussi sans postérité, appelèrent d'abord à leur succession l'église de Liége. Mais l'évêque

Raoul de Zeringen, ayant négligé cette favorable disposition, ils vendirent peu après leur château de Duras et la sous-avouerie de Saint-Trond à Gérard, comte de Looz, pour en jouir après leur mort, et Clermont, Montaigu, Rochefort et l'avouerie de Dinant à Wéric de Walcourt leur beau-frère. Peu après, la légèreté de Conon lui fit faire une démarche qui causa bien des troubles. N'ayant pas voulu faire hommage pour sa sous-avouerie à Henri, duc de Limbourg, haut-avoué de Saint-Trond, comme il y était obligé, le duc, en punition, investit de la sous-avourie Gérard, comte de Looz qui en devait être l'héritier. Conon, outré de se voir dépouiller de son vivant, et sachant que Gérard avait dans le voisinage des forces capables de soutenir son droit par les armes, vendit pour sept cents marcs d'argent le château de Duras et la sous-avouerie à Henri, comte de Louvain, au mépris des engagemens qu'il avait déjà contractés à cet égard. Celui-ci ayant pris Duras, et y ayant mis garnison, choisit l'élite de ses troupes pour aller dévaster les terres du comte de Looz; et se rabattant sur Saint-Trond, où ce seigneur s'était jeté avec le duc de Limbourg, il les y aurait sans doute fait prisonniers, si le comte de Hainaut, leur allié, n'eût opéré en même temps en Brabant une puissante diversion qui obligea Henri de lever le siége. Cependant les deux partis étaient toujours en armes, et ne perdaient aucune occasion de se nuire, jusqu'à ce que le zèle des croisades, ayant inspiré au comte de Louvain et au comte de Looz le désir de passer à la Terre-sainte où Saladin venait de s'emparer de la ville de Jérusalem, ils se prêtèrent à la médiation de Philippe de Heinsberg, archevêque de Cologne. Ce sage prélat engagea le comte de Looz à donner au Brabançon une somme de

huit cents marcs d'argent, au moyen de laquelle celui-ci promit de laisser Gérard tranquille dans la possession des biens contestés, jusqu'à ce qu'il lui eût remboursé la somme. — *Mantelius*, pag. 134 et 135.

Malgré cet accord, le duc Henri ne tarda pas à reprendre les armes. Son premier exploit fut de s'emparer du château de Duras, d'où, après avoir ravagé le comté de Looz, il vint mettre le siége devant Saint-Trond. Mais Baudoin, comte de Hainaut, assisté des Liégeois, l'ayant obligé de le lever, Henri, duc de Limbourg, réussit à renouer la négociation par laquelle il fut arrêté que Gérard tiendrait le comté de Duras en fief de Henri, duc de Brabant, qui de son côté garderait le château, jusqu'à ce que l'affaire de la sous-avouerie fût entièrement terminée par les voies civiles. — *Ibid.*, pag. 136.

Toutes les circonstances que nous venons de rapporter d'après *Mantelius*, sont également exposées en ces termes par Gislebert de Mons, dans sa chronique de Hainaut, et il en a été question plus haut.

Comes de Duras erat Ægidius, miles probus (dit-il) *qui etiam Clarum-Montem, castrum inter Leodium et Hoyum, et Rochefort in Ardennâ tenebat, qui etiam advocatus erat in Sancto-Trudone et in Dinant, qui fratres habebat duos, Cononem scilicet et Petrum, Deo autem volente leprosus effectus est ipse : qui abjectis armis militaribus, quæ semper dilexerat et frequentaverat, Comitatum suum Cononi fratri suo et quædam allodia reliquit. Petro quoque, alio fratri suo, partem terræ assignavit, ipse autem allodium quoddam, Geldoniam scilicet, sibi retinuit, quam postea Henricus junior Dux Lovaniensis, ex permissione Comitis Flandrensis, ipsius Ægidii consanguinei,*

eodem Ægidio abstulit. Unde Ægidius, quamvis gravi leprâ detineretur, tamen arma resumpsit ad vindicandum scelus in eum perpetratum, manensque quandoque apud Duras, quandoque apud Clarum-Montem, Ducem Lovaniensem et Comitem sæpiùs infestabat, et eorum mercatores capiens, eis vina et scarlatas et alios pannos et argentum auferebat, et illos incarceratos ad gravem redemptionem cogebat : quæ quidem guerra per multa duravit tempora. Fratres autem isti, quia proprii corporis hærede carebant, omnia bona sua, tàm allodia quàm feoda, et familias S. Mariæ et S. Lamberto Leodiensi dederunt : quod quidem factum nec ipsi observaverunt, nec Rodulphus Leodiensis episcopus ad honorem et utilitatem Ecclesiæ suæ ea retinuit, cùm ipse super his à Comite de Loz Gerardo pro Duras, et à Wildrico de Wallecurt, qui illorum sororem habebat, argentum pro Claro-Monte et Rochefort et Advocatiâ de Dinant acceperit, ita quòd post ipsorum fratrum decessum Wildricus de Wallecurt, Clarum-Montem et Rochefort et Advocatiam de Dinant, et alia multa bona possedit, Comes autem de Loz Gerardus Duras castrum et Advocatiam in Sancto-Trudone obtinuit : ad quod eidem Gerardo Comiti de Loz, Comitis Hanoniensis auxilium præ cunctis, post Deum, eidem profuit, cujus consanguineus in secundo gradu consanguinitatis erat.

Sciendum est autem quòd sæpedictus Comes Cono de Duras, parvus corpore, minor autem animo et scientiâ, Advocatiam de Sancto-Trudone et alia bona quædam à Duce de Lemborch in feodo tenebat, unde stagium in Castro de Lemborch debebat.

Placuit autem Duci de Lemborch Henrico, avunculo junioris Ducis Lovaniensis Henrici, quòd Cononem Comitem ad stagium faciedum sæpiùs summonuit : qui Cono monitiones Domini sui spernens, et indè insipienter agens, offensam Domini et periculum feodi incurrit. Dux verò de Lemborch ad hoc causam suam induxit, quòd Comiti de Duras Cononi omnia bona, quæ ab ipso habebat, abjudicari fecit : quorum quædam occupavit, Advocatiam autem in Sancto-Trudone Gerardo Comiti de Loz vendidit ipse Dux de Lemborch, undè ipse Gerardus Comes ei hominium fecit, et ipsam Advocatiam saisivit, faventibus sibi ipsius villæ burgensibus, hominibus divitibus et in armis potentissimis. — Anno Domini M. C. L. XXXIX. — Eodem anno et tempore Cono Comes de Duras, cruce signatus, eamdem Advocatiam sibi abjudicatam et Castrum Duras Henrico juniori, Duci Lovaniensi, DCCC marchis vendidit. Dux quippè Lovaniensis munitionem de Duras renovare cœpit, et eam militibus et servientibus et victualibus munivit, ad infestandum Comitem de Loz et villam Sancti-Trudonis, commotoque exercitu, in quo milites circiter DCC et homines tàm equites quàm pedites circiter LX millia, infra octavam Pentecostes terram Comitis de Loz magnâ in parte igne et prædis vastavit, deindè S.-Trudonem obsedit, Comite de Loz in eâ cum Duce de Lemborch manente cum CCC militibus et totidem servientibus equitibus et hominibus peditibus circiter XX millibus, exceptis ipsis villæ hominibus, etc. — Ghisleberti, *Chron.*, pag. 199 sq.

Le comte Conon avait fait, avant son départ pour la Terre-Sainte, avec le consentement de Gilles son frère, en 1187,

une donation de sa dîme de Hottines à l'abbaye de Flône, comme nous l'apprenons de la charte suivante :

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

Sancti me docuerunt, Ecclesiæ videlicet ministri ac Dei sacerdotes, quia, sicut aqua extinguit ignem, ita eleemosyna delet peccatum.

Ea propter ego Cono, Dei gratiâ Comes de Duraz, præsenti scripto tàm futuris quàm præsentibus notum facio medietatem decimæ, quæ ad me spectat, agrorum ad Curtem de Hottinne, quæ Flonensis Ecclesiæ est, pertinentium, astipulante Domino Ægidio fratre meo, in eleemosynam B. Matthæo me tradidisse. Istam inquam eleemosynam jàm dictæ Ecclesiæ legitimè tradidi, tradendoque ad altare B. Matthæi propriâ manu detuli, ob salutem animarum patris mei ac matris et omnium antecessorum meorum, ob remissionem peccatorum nostrorum, fratrum videlicet meorum ac sororum.

Fateor insuper, eam medietatem decimæ prædictæ Curtis, quæ mei juris erat, et prati et animalium in Curte commorantium, jàm dictæ Ecclesiæ me dudùm dedisse. Tandem totius terræ cultæ vel incultæ quæ ad Curtem de Hottine attinet, medietatem decimæ Flonensi Ecclesiæ possidendam tradidi, et sigilli mei impressione confirmavi. Siquis autem super hác eleemosynâ deinceps sæpefatam Ecclesiam molestaverit, contradicensve aliquam calumpniam ei tulerit, Paradisi nequaquàm recipiat gaudium, sed cum traditore Judâ ignem pa-

tiatur æternum, qui sibi commissas eleemosynas furabatur fidelium.

Acta sunt hæc anno millesimo centesimo octuagesimo septimo, indictione quintâ, concurrente tertiâ, papante Domino Urbano, imperante Domino Frederico, præsidente Ecclesiæ Leodiensi Domino Rodulpho. — Hujus rei testes sunt Petrus frater Comitis, Heinricus de Hermalâ, Lambertus de Nandren, Simon de Evoy, Arnulphus de Hostines et Robertus filius ejus, Thomas de Rochefort, et Henricus frater ejus. — Foppens, tom. IV, pag. 524.

Depuis cette époque, il n'est plus parlé dans l'histoire, de Pierre, comte de Duras, non plus que du comte Conon, après son départ pour la Terre-Sainte où nous avons dit qu'il était allé.

Ce fut vers l'an 1188 que le comte Gilles jeta les fondemens de l'abbaye de Rosières, de l'ordre de Cîteaux, appelée en dernier lieu le Val-Saint-Lambert. Elle était située dans son comté de Clermont. Il n'y a rien de plus pieux ni de plus affectueux que la lettre qu'il écrivit pour inviter les Cisterciens à venir s'y établir.

La voici :

OMNIBUS CISTERCIENSIS ORDINIS ABBATIBUS

ÆGIDIUS DEI GRATIA COMES CLARI-MONTIS SALUTEM.

Ordinem vestrum præ cæteris in hoc mundo religionibus Deo placitum credens, ac propterea propensiùs diligens eum, si quo modo possem omninò auxiliare disposui. Propterea notum facio vobis, quòd in Comitatu meo est locus, cui nomen

Estriveal, et plana vallis, terra fertilis et amœna, dulcis aquæ fluvium habens prœterfluentem, terræ arabilis et bonæ triginta habens carrucatas, territorii circumquaque leucam unam continens, vestræ religioni per omnia idoneus. Hunc locum vestræ obtuli Sanctitati, Abbati videlicet Signiacensi. Quod enim alicui vestrûm exhibetur, hoc toti ordini impenditur. Do prœterea Mineriam Ferri quæ est sita inter Hoium et Leodium, et liberum per terram meam, sine omni vinagio, commeatum et aisantias totius terræ meæ in sylvis, aquis et pascuis. Desiderium igitur habens ordinis vestri, Sanctitati vestræ devotissimè supplico, quatenùs oblationem meam suscipere non omittatis : sed religiosos homines ad locum dirigatis. Paratus enim sum, cùm venerint, secundùm voluntatem eorum omnia agere, et plura insuper addere. Orate pro me, ut Deus, qui totius misericordiæ fons est, mei misereatur. Credo enim firmiter, et indubitanter assero, orationibus vestris et peccata posse remitti, et pœnam pro peccatis inflictam amoveri. Valete. — *Miræi* tom. I^er^, pag. 719.

Nous joignons à cette lettre celle qu'il écrivit en 1188 pour le même sujet à Jean, abbé de Signi :

DOMINO JOANNI ABBATI SIGNIACENSI.

ÆGIDIUS COMES DE CLARO-MONTE SALUTEM.

Dedi fratribus vestris locum in Comitatu meo idoneum et sufficientem ad ædificandam grangiam aut etiam abbatiam, utrumlibet vobis placuerit.

Cujus loci territorium extenditur circumquoque per leucam unam, sylvam habens optimam, terræ arabilis et bonæ triginta carrucatas, aquam piscibus refertam, et aptam navigio, portando usque in ipsam Leodiensem civitatem. Dedi præterea Ferrariam optimam, quam habeo supra Mosam fluvium contra Clarum-Montem, cum aisantiis totius terræ meæ. Undè rogo et obnoxiè deprecor, quatenùs assumpto uno, aut duobus co-abbatibus vestris, maximè Abbate Bonifontis; cumque Cellerario vestro, cum duobus Fratribus laicis, qui terræ cognoscendæ et colendæ periti sint, præsentiam vestram nobis exhibeatis. Meliùs enim in capitulo generali, et fidentiùs super qualitate loci testimonium perhibebitis, si eum priùs oculis perlustraveritis. Neque enim dubium geratis, quin hæc et alia his plura vobis tradam, assensu omnium hæredum meorum. Valete. — *Miræi* tom. I^er^, pag. 719.

Lothaire, de la maison des comtes de Hochstade, évêque intrus de Liége, confirma l'an 1192, cette fondation, comme on voit par les lettres suivantes :

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS

EGO LOTHARIUS DEI GRATIA LEODIENSIS EPISCOPUS,

Omnibus, ad quos litteræ istæ pervenerint, notum esse volo, quòd Julius, Comes Duracensis, pro remedio animæ suæ, antecessorum successorumque suorum dedit Ecclesiæ Signiacensi, ad construendam abbatiam, insulam, quæ dicitur Rosières, et pratum Piscatorum, quod contiguum est

insulæ, cum terrâ adjacente, et totum ex integro tenementum sarti de Strival, quod his terminis clauditur.

A latere uno cingitur nemore episcopali, à latere altero rivo quod oritur Frealteswaux, et descendit per Martain usque ad Urtam; ab inferiori parte clauditur Urtâ flumine à Martain usque ad nemus episcopale; à parte superiori à nemore episcopali usque ad ortum rivi Frealteswaux limitatur.

Quidquid infrà prædictos terminos continetur, villas, homines, censum, medietatem, decimam, terram, nemus, injunctiones, justitiam, jura, reditus universos, sicut hactenùs ipsius juris fuerant, Fratribus ibidem manentibus liberè et absolutè perpetuò possidendum concessit, laude et assensu Henrici Ducis de Limbourg, de cujus feodo erat locus, et Werrici de Valcourt, et filiorum ejus, universorumque hæredum.

Dedit prætereà, eisdem laudantibus, aisantias totius terræ suæ in sylvis, aquis, pratis et pascuis, et piscaturam Urtæ liberam, et nullus, exceptis Fratribus, piscari audeat à Martain ad Vennam quæ sita est ex alterâ parte Villæ, quæ Hans dicitur. Reliquum piscaturæ suprà et infrà, eisdem Fratribus dimisit, ad medietatem piscium reddendam Domino, quoties nuntium suum miserit. Quod si Dominum abesse contigerit, quamdiù absens fuerit. Fratrum infirmorum usibus pars Domini reddetur, excepto quòd duo aut tria piscium servitia, cuicumque voluerit amicorum suorum Dominus dari præceperit.

Notandum prætereà, quòd præfatus Comes, ad ampliandum locum, rebus et hominibus concessit, ut, siquis homi-

num suorum se et sua loco prædicto vellet conferre, liberè id faceret, et de tenentiis, quæ de eo tenentur in feodum, ab his, qui tenent, absque calumniâ fieri posset eleemosyna.

Donum hoc Gilonis Comitis recognovit et laudavit Wericus de Valcourt et filius ejus Terricus in præsentiâ nostrâ et Cleri. Testes, signum Auberti Præpositi S. Hugonis de Petraponte archidiaconi, Simonis decani, Arnulphi decani de Sancto-Martino, Joannis magistri de Sancto-Paulo, magistri Rudolphi canonici, Bedonis de Hoscemont, Festradi de Dormalio, Werici Dapitere (Dapiferi?), Juliani de Vasart et Godefridi fratris ejusdem, Conrardi de Lancins, Winandi et Levrici civium.

Actum Verbi incarnati anno millesimo centesimo nonagesimo secundo, indict. V, epacta IV, concurrente III, datum per manum Henrici Cancellarii. — Miræi tom. I^er^, pag. 720.

Les bénédictins, auteurs du *Gallia Christiana* rapportent ainsi, tom. III, pag. 1121, la fondation de l'abbaye de Rosières, en dernier lieu le Val-Saint-Lambert :

Hoc Cœnobium Cisterciensis ordinis, è lineâ Claræ-vallis, situm ad Mosam, Hoium inter et Leodium, sesquimilliari circiter suprà hanc urbem, initia debet Egidio Claramontano Comiti, qui circa annum 1187, *scripsit ad Abbatem Signiacensem, ut ipse Abbasque Bonifontis destinatam Cœnobio aream et agros inspicerent, quos alendis monachis addicere volebat. Consilium placuit, missique è Signiaco monachi, assensum præbente Lothario Episcopo Leodiensi, anno* 1192, *locum Planam-Vallem incolere cœperunt, qui Beatæ Mariæ de Roseriis appellatus est; ex quo in hunc diem sigillum Monasterii B. Virginem exhibet è Roseto prodeuntem. Verùm*

post aliquod tempus cùm monachi habitationis incommoda causati, Signiacum reversi fuissent, haud leviter afflictus est Claremontius, cujus tamen ardor minimè extinctus est. Tum igitur subiit illius mentem, Henrico Limburgi Duci illa omnia tradere, quæ cistereiensibus ascetis animo ipse destinaverat, ejus postulationi ponderis et auctoritatis plus fore ratus. Eam lubens, pro suo in eundem ordinem animo, provinciam suscepit, dumque locus totâ Limburgii ditione quæritur, Hugo Petrapontius, Episcopus Leodiensis, extruendo Cœnobio Campum Maurorum obtulit, locum ad Mosam peramœnum, agrosque insuper, annuente S. Lamberti collegio, anno 1202, *addixit, statimque felicibus auspiciis ædificatum est nobile Monasterium, quod, posito Campi Maurorum nomine Vallis S. Lamberti deinceps appellatum est* (1).

Dans l'intervalle de la fondation du monastère de Notre-Dame de Rosières, Simon de Limbourg, évêque élu de Liége, donna à Wirric de Walcourt les châteaux de Clermont et de Rochefort, et l'avouerie de Dinant, l'an 1193, selon que le rapporte Gislebert dans sa chronique de Hainaut, en ces termes (p. 245): *Simon autem electus (Leodiensis) castrum quoque Episcopatûs proprium Duras Duci Lovaniensi et quasdam villarum advocatias dedit in feodo, concessit quod ipse Comes jàm tunc tenebat, quia illud Comes de Loz Duci Lovaniensi subripuerat. Widerico de Wallaincort castra, quæ propriè ad Episcopatum Leodiensem devenire debebant, quæ quidem sæpedictus*

(1) Voyez l'*Essai sur la statistique ancienne de la Belg.*, première partie, pag. 36.

Radulphus Episcopus ei concesserat, et tamen injustè, scilicet Clarum-Montem et Rochefort et advocatiam de Dinant habenda concessit (1).

L'histoire nous laisse dans l'ignorance sur l'année et le lieu de la mort du pieux comte Gilles.

Quelques écrivains lui attribuent, outre la fondation de l'abbaye de Notre-Dame de Rosières, celle du monastère du secours de Notre-Dame, dans la suite appelé l'abbaye de Saint-Remi, près de Rochefort. Mais ils se sont trompés par la conformité du nom, et nous montrerons qu'elle a été faite par Gilles son neveu. Outre Pierre et Conon, ses frères dont nous avons parlé, il avait eu trois sœurs : Gerberge, mariée à Wirric de Walcourt, Aleyde, à Gérard de Monbeck, seigneur de Villary, et Julienne à Baudouin, châtelain de Bourbourg. — *Mantelius*, pag. 83. — Nous nous bornerons ici à faire mention de la postérité de Gerberge, que *Mantelius* appelle mal à propos Berthe, parce qu'elle a conservé la possession du comté de Montaigu. Elle eut au moins quatre fils, nommés Wirric,

---

(1) Le deuxième tome du *Gisleberti chronica Hannoniæ, editore Marchione du Chasteler*, n'ayant point paru, je ne puis m'éclairer des notes, surtout des 309 et 263. Cet auteur rapporte encore, pag. 258, sous l'an 1194, ces paroles : *Sciendum est autem, quos labores et quantos ipse comes Hannoniæ et Marchio Namurcensis Balduinus ad honorem Dei pro Leodiensis Ecclesiæ relevatione post hanc electionem sustinuerit, et sibi viriliter totum onus sumpserit. Veniens etenim Dinant, castrum fortissimum, multisque hominibus populatum, homines illos ad hoc coëgit, quòd Domino Alberto, novo electo, fidelitatem, tanquàm Domino suo, fecerunt; turrim autem castri superioris in manus ipsius electi convertit, cùm castrum illud inexpugnabile videretur, et illud vir nobilis et potens Widericus de Walcourt custodire habebat, qui Simoni sæpedicto hominium et fidelitatem fecerat.*

Gilles, Thierri et Jacques, comme nous l'apprend lui-même Wirric de Walcourt son époux, dans une charte où il fait, le 29 juin de l'an 1206, une donation de son moulin de Gustat et du cours d'eau depuis Brouch jusqu'à Algerange, à l'abbaye de Justemont de l'ordre de Prémontré, dans le diocèse de Metz. Elle est conçue en ces termes :

Notum sit universitati Fidelium quòd ego Wirricus Dominus de Walcourt (1), *assensu conjugis meæ Gebergæ, nec non et filiorum meorum Wirrici, Ægidii, Theoderici et Jacobi, et cæterorum, dedi Ecclesiæ Sanctæ Mariæ Justimontis, pro præbendâ sororum de Hameiviller, Molendinum de Gourstal liberè et absque ullâ pensione, perpetuò pacificè possidendum. Dedi quoque usum sylvæ prædicto molendino contiguæ. Et ne hoc meum donum ac eleemosyna aliquâ in posterum impediretur calumpniâ, totum aquæ cursum superiùs et inferiùs,*

---

(1) « Walcourt, ville à six milles environ de Namur, sur la rivière d'Heure, dans les Pays-Bas, entourée de murailles dès l'an 910, a une collégiale de huit chanoines avec un prévôt, fondée en 1022, par Edwin, seigneur de Walcourt. » La Martinière, *Dict. géogr.*, tom. VIII, pag. 334. — Selon la généalogie de Baudouin d'Avesnes, *ap. Acher. Spicil.*, tom. III, pag. 286. *Carolus dux Lotharingiæ, frater Lotharii regis Francorum, duas habuit filias : Ermengardem et Gerbergam : de Ermengarde natus est Albertus comes Namurcensis, qui genuit Albertum ei succedentem et Henricum comitem de Durbuio. Albertus II genuit Godefridum comitem de Rupe. Hic Henricus filiam habuit Macthildem, quæ Domino de Walecourt peperit Werricum et Beatricem uxorem Winandi de Hulfalisiâ. Mortuo autem Domino de Walecourt, dicta Macthildis nupsit Nicolao Domino de Avennis, cui peperit Jacobum de Avennis et Macthildem uxorem Castellani de Sancto-Audomaro.* Gislebert de Mons, pag. 56. *Chron. Hannon.*, s'exprime ainsi : *Mathildis autem de primo marito suo filium habuit militem probum et vividum et astutum et divitem Widricum de Wallecort et filias multas.*

Rectifier cette généalogie par celle de la page 16.

à villâ, quæ vocatur Brouch, usque ad rivulum de Algerenge; ne præter voluntatem Fratrum Ecclesiæ supradictæ, aliud molendinum ibidem, suprà vet infrà, ulteriùs à quoquam ædificaretur, denariorum meorum emptione, vel alterius terræ commutatione, pacificavi ac in eleemosynam dedi. Notandum, quòd jam dicta Ecclesia in hujus eleemosynæ compensatione debet Capellæ nostræ sacerdotem providere.

Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo sexto. Datum per manum infra scripti Magistri Jacobi phisici apud Justimontem, in Natali Apostolorum Petri et Pauli. — *Hist. de Metz*, par des bénédictins de la congrégation de Saint-Vannes, tom. III, pag. 168 et 169.

Leodiensis quædam virgo, Osilia nomine, sub annum 1202, *civi Metensi nupserat. Eo mortuo, formam, quâ pollebat in paucis, impuri cujusdam hominis libidini prostituit. Quo pariter vivis erepto, tantum animo suæ impudicitiæ horrorem concepit, ut promeritis suppliciis illam expiatura, tuguriolo ad S. Severini (in Condrozis) templum se incluserit, membra constrinxerit ferreis catenis, suam turpitudinem tantâ mentis amaritudine defleverit, ut pro lacrymis purus sanguis ex oculis promanare cœperit. Eâ severitate cùm aliquamdiù se castigâsset, fortè preces ad Deum fundebat, quandò diffractas catenas ad pedes defluere mirata est. Cohorruit illa miraculo, quasi omnia pœnitentis studia Deus aversaretur. Novis tamen vinculis stringendam se curavit, suâ constantiâ Dei clementiam provocatura. De eo cùm deinde consuluisset Abbatem S. Mariæ (Vallis S. Lamberti, quæ nimirum B. Mariæ de Roseriis appellatur), suum metum, atque ex eo mœrorem ei*

aperuit. Verùm benigniùs ille factum hoc interpretatus, eam benè sperare jussit, affirmavitque certum placati Numinis hoc indicium fuisse. Recreata hoc responso Osilia majori mentis alacritate virtutem colere perseveravit : ac denique feliciter obiisse fertur. — Hæc Fisen ex Cæsarii lib. XI, cap. 19, *in Flor. Eccl. Leod.*, pag. 596.

C'est mal à propos qu'on a douté si cette pénitente s'était retirée près de l'église du prieuré de Saint-Severin en Condros ou près de l'église du même saint à Liége, et si l'abbé de Sainte-Marie n'était pas le prévôt de l'église de Liége, ou l'abbé de Notre-Dame de Rosières. On pouvait faire attention qu'il y avait déjà du temps que la dignité d'abbé de Sainte-Marie était éteinte à Liége et unie à la grande-prévôté, et qu'il fallait par conséquent l'entendre de l'abbé de Sainte-Marie de Rosières, et de l'église du prieuré de Saint-Severin en Condros.

On ignore l'époque de la mort de Wirric, Wildric ou Wedéric, seigneur de Walcourt. Nous savons seulement qu'ayant eu pour chapelain un saint prêtre, nommé Gilles de Walcourt, du lieu de sa naissance, que l'envie fit calomnieusement accuser d'avarice et d'avoir amassé beaucoup d'or, Wirric fit briser le coffre où l'on soupçonnait qu'il était renfermé, et l'on fut bien surpris de n'y trouver qu'un cilice et deux disciplines. Cet événement arrivé sur la fin du douzième siècle fut une occasion qui engagea Gilles à quitter le monde, pour ne chercher de tranquillité que dans la retraite. Il se joignit aux fondateurs du monastère d'Oignies, dont il devint le premier supérieur, et y mourut le 5 janvier de l'an 1233. — Fisen, *Flor. Eccl. Leod.*, pag. 39.

Thierri de Walecourt et de Rochefort est nommé comte de Montaigu, dans une charte où Hugues de Pierrepont, évêque de Liége, et son église donnent l'an 1213, en fief à Valéran (Waleran), fils du duc de Limbourg, les trois seigneuries d'Esden, de Simpelvelt et de Hoyens. On y lit : *Fecit* (*Episcopus*) *ipsi Walrando asservari per Præpositum et Archidiaconos Leodienses et per Comitem de Looz et Dominum Theodoricum de Walecourt et alios homines suos.* Et plus bas : *Et quia acta sunt hæc de communi assensu et voluntate Ecclesiæ Leodiensis, et tàm nobilium hominum quàm hominum Casæ Dei, præsentem chartam sigillo nostro et Ecclesiæ Leodiensis et Domini Waldrandi et aliorum fidelium Ludovici Comitis de Looz et Theodorici de Rupeforti, Comitis Montis-Acuti, fecimus roborari, etc.* — *Ex lib. I Chart. Eccl. Leod., fol.* 148. — Elle est imprimée dans le Manifeste et démonstration de l'usurpation du Thonlieu, entreprinse par les seigneurs gagiers d'Eisden ou Asple, sur la rivière de Meuse, in-4°.

Thierri de Rochefort (1) dont nous parlons, fut un des généraux qui commandèrent l'armée liégeoise à la bataille de Steppes où le duc de Brabant fut complétement battu, le 13

(1) « Rochefort en Ardenne, aux confins du duché de Bouillon et de l'évêché de Liége, dont il dépend pour le spirituel, est situé à 2 lieues de Saint-Hubert, à 5 de Dinant et à 7 de Huy. Cette ville a été appelée *Rupefortium*, à cause qu'elle est située de tous côtés entre des rochers. On prétend que son château a été bâti par les Romains. — La Martinière, *Dict. géogr.*, tom. VII, pag. 139. — Il y a dans cette ville un couvent de carmélites, qui fut fondé l'an 1626, par Jean Thierri, comte de Loevestein, etc., et Josine, comtesse de la Marck, son épouse, qui y firent venir des religieuses du couvent du même ordre, à Huy. » — *Daniel à Virg. Mar. Vin. Carmeli*, pag. 587.

octobre de la même année 1213, qui tombait un dimanche:

Fuerunt autem Duces exercitûs nostri (dit Gilles d'Orval, cap. IX, pag. 225 et 226), *Theodoricus de Rupeforti, Hugo de Florines, Arnoldus de Morollimanso.... Congregatis autem exercitibus, nostri suas acies ordinaverunt, Comitemque Lossensem in capite belli posuerunt suis militibus stipatum; Theodoricum verò de Rupeforti in alio capite cum Dionantensibus et Fossensibus, in medio autem Leodienses et Hoyenses, et quotquot venerant de Episcopatu bellatores.... Interim istis* (*Lossensibus*) *in adversarios stragem facientibus, alii qui in alio erant capite, videlicet Theodoricus de Rupeforti et sui socii adversarios etiam sibi oppositos virtute armorum fregerunt, et stragem magnam de eis fecerunt.* — L'auteur du *Triomphe de saint Lambert* parle aussi de Thierri de Rochefort, cap. X, pag. 622, en ces termes :

Undè Theodoricus de Walcourt et alii quàm plures mirabantur, dicentes : ô Ducis malitiam! Ipse fugit ante nos : et fugiens terram nostram incendere non formidat. — Renier, moine de Saint-Jacques, parle de Thierri de Rochefort, comme Gilles d'Orval.

Les opinions sont partagées sur le temps de l'érection du monastère de Bernarfagne dans le territoire de l'abbaye de Stavelo. Selon *Fisen*, part. I, pag. 244, ce fut l'an 1158, et voici comme il la rapporte :

Wericus quidam presbyter, vitæ sanctioris desiderio, solitudinem et omnem à rerum humanarum strepitu secessum cùm amaret, virum nactus est opibus potentem Adelardum Rœneum, qui Bernardi Faniis in agro suo anachoreticum tu-

guriolum, quam B. Virginis Cellulam nuncupavit, extruxit: inhabitandumque dedit Werico et sodalibus eorumque successoribus, qui benedictinis legibus monasticen amplecterentur. Probavit Erleboldus, abbas Stabulensis, Ecclesiæque suæ beneficium, seu clientelare prædium, id esse voluit. Illa fuêre, ajoute Fisen, parlant d'après les archives de Bernarfagne, *Cœnobii Bernardi-Faniensis exordia.*

Le père de Waha, jésuite, *Explanat. Vit. S. Guillelm.*, p. 345, s'exprime ainsi sur l'établissement de cette maison : *Domus, dicta Cellula Mariæ de Bernardi-Fanid, vulgò Bernarphaci in agro Stabuletano, distans Leodio quinque circiter milliaribus, incœpta per Wericum ante annum MCCXX; nàm ibi ostenditur scriptum donationis ei factæ anno MCCXX.*

Un général des Guillelmites, dans une liste des couvens de son ordre, publiée par les Bollandistes, *Act. SS. ad* 10 *Febr.*, tom. II, pag. 481, *in Vit. S. Guill.*, écrit que cette maison fut commencée l'an 1259 : *Domus de Bernarphay in Ardennâ sylvâ incœpta anno CIↃCCLIX.*

On peut, ce semble, concilier ces opinions en disant que la maison de Bernarfagne fut érigée l'an 1159, sous la règle de Saint-Benoît, mais qu'elle embrassa l'ordre des Guillelmites qui vivaient sous la même règle, l'an 1259, environ un siècle après la mort de Saint-Guillaume de Malevel, arrivée le 10 février 1157.

La donation dont parle le père de Waha, fut faite par Thierri de Rochefort, comte de Montaigu : « Thierri de Roche-
» fort dont nous venons de parler (écrit M. Jamotte, chap. 15,
» pag. 108), étant résolu, l'an 1220, de se joindre à ceux qui

» s'armaient pour reprendre la ville de Jérusalem des mains » des infidèles, du temps de l'empereur Frédéric II, donna au » monastère de Bernarfagne, nouvellement commencé près » d'Aiwaille, la seigneurie de Ferot, éloignée d'environ une » demi-lieue de ce monastère, et il la donna en forme de donation, » comme il est porté par le titre de cette donation que j'ai » eu des archives du lieu dont le prieur et les religieux en » sont encore aujourd'hui seigneurs, et y établissent un mayeur » et les échevins, et en retirent les émolumens. »

Jacques, seigneur de Clermont, fils de Gerberge, épouse de Wirric de Walcourt, déclara par ses lettres données à Jodogne en 1223, qu'il avait résigné entre les mains de Henri Ier, duc de Brabant, l'avouerie de Vivegnis avec la pêche de Herstal, et promis de les garantir contre tous et un chacun. Elles sont ainsi conçues :

EGO JACOBUS DE CLAROMONTE,

OMNIBUS AD QUOS PRÆSENS SCRIPTUM PERVENERIT, SALUTEM IN DOMINO.

Sciant universi, quòd ego Advocatiam (1) *et Piscariam de Herstal liberè resignavi in manus Domini Henrici Ducis Lotharingiæ, et semper tam Advocatiam quàm Piscariam ei teneor et tenebor warandisare. Et ut hoc prœfato Domino Henrico Duci sit firmum, prœsens scriptum meo sigillo sigil-*

(1) On ignore l'époque de l'érection du monastère de Vivegnis, alors de l'ordre de Saint-Augustin, qui était double, c'est-à-dire, composé de personnes des deux sexes.

latum ei dedi testimonium. Datum Geldoniæ anno Domini M CC XXIII. — *Butkens*, tom. I^er^, *Preuv.*, pag. 70.

Ce seigneur donna encore le même jour d'autres lettres par lesquelles il se reconnaît homme-lige du duc contre tous et un chacun, hormis contre Thierri, sire de Rochefort, que Butkens, pag. 189, croit avoir été son neveu et fils de son frère. Il s'exprime ainsi :

Per litteras datas anno Domini M CC XXIII, Jacobus de Claromonte fatetur, quòd est homo ligius Ducis contrà omnes, præter contrà Dominum de Rochefort. Testes Godefridus D. de Schoeten, Walterus de Bierbais, Walterus de Campenhout, Goswinus de Gosencourt, Arnoldus de Walheim, Balduinus frater ejus, Arnoldus de Limmalá, Bosin de Ottoners, Jacobus de Walheim, Henricus de Bautersheim, Libertus de Castro, Grimardus de Geldoniá, Gerardus de Hupain, Henricus de Hupain. — Butkens, *Ibid.*, pag. 70.

L'abbaye du secours de Notre-Dame, depuis appelée de Saint-Remi, près de Rochefort, fut fondée pour des filles de l'ordre de Cîteaux vers l'an 1230, avec la permission de Jean d'Appia, évêque de Liége, par Gilles de Rochefort, que je crois être frère de Jacques, seigneur de Clermont et fils de Wirric de Walcourt et de Gerberge, quoique Jamotte le fasse fils de Thierri, comte de Montaigu (1). Ses lettres de fondation sont telles :

---

(1) L'an 1261, Lambert de Vendenne et Giselle, son épouse, léguèrent à ce monastère tous les biens qu'ils avaient à Sartial. L'abbesse, craignant que la donation ne fût annulée parce que ces terres relevaient du comte de Luxembourg, eut recours à

VENERABILI IN CHRISTO PATRI JOHANNI DEI GRATIA LEODIENSI EPISCOPO.

ÆGIDIUS NOBILIS VIR DE RUPEFORTI, LIGIUS ET FIDELIS HOMO SUUS, SALUTEM ET FIDELE SEMPER OBSEQUIUM

Paternitati vestræ significamus, quòd nos allodium nostrum de Sancto Remigio in Comitatu Rupefortensi Domui novæ Cisterciensis ordinis, quæ dicitur Succursus Dominæ nostræ, quam ibidem de assensu vestro nuper fundavimus, integraliter tàm in terris et domibus quàm in sylvis, pratis et piscationibus in pleno jure contulimus, nihil dominii nobis retinentes, excepto quòd defensores volumus esse, in quibus poterimus, domûs præfatæ.

Prætereà concessimus eidem, ut de omnibus nemoribus nostris, quæ habemus in Famennâ, omnia ædificia sua in perpetuum possit ædificare sine pretio quocumque, pascua etiam eorumden

---

lui, pendant un séjour qu'il fit à Marche en Famenne, le suppliant de ratifier l'aumône qu'on lui avait faite; Henri II, toujours incliné à soutenir l'œuvre de Dieu partout où il la rencontrait, lui accorda sa demande; par surcroît de bonté ayant admis l'abbesse à lui faire hommage, il l'exempta de ce droit et de toute charge féodale, tant en son propre nom, qu'à celui de ces successeurs à perpétuité, en présence de Henri de Houffalize, chevalier, de Renard de Ham, écuyer, et de plusieurs autres seigneurs, au mois de mars de l'an 1263. — Bertholet, tom. V, pag. 154 et suiv. — Cette abbaye fut occupée par des filles jusqu'à l'an 1464, qu'on y substitua des religieux du même ordre. — *Gall. Christ.*, tom. III, pag. 1125. — Elle a été sécularisée et changée en collégiale l'an 179... par le pape Pie VI, avec le consentement de l'évêque de Liége, Constantin-François de Hoensbroeck, malgré les sollicitations qui lui furent faites d'y établir une colonie de religieux réformés de la Trappe. Le nonce Brancadoro, archevêque titulaire de Nisibe, résidant alors à Liége, favorisa beaucoup cette sécularisation qui était devenue du goût du siècle.

omnibus animalibus suis propriis, tàm porcis quàm ovibus et cæteris jumentis. Ampliùs annuimus, ut liceat omnibus hominibus nostris, ubicumque fuerint, de mobilibus suis quantumcumque placuerit, ipsi sine omni contradictione legare, et ut omnes ad molendinum suum in eodem allodio molere valeant, si libet, exceptis illis de Rupeforti. Hanc igitur donationem et concessionem in manus vestras liberè reportamus, ut eam benignè approbetis, et Domui memoratæ, cujus incrementum desideramus, auctoritate Dei et vestrâ confirmetis.

Datum Rupeforti Idus Junii anno Domini M.CC.XXX. — *Foppens*, tom. III, pag. 394 (1).

Jacques, seigneur de Clermont, se déclara aussi, l'an 1232, bienfaiteur de l'abbaye de Flône, comme il conste par la charte suivante :

IN NOMINE DOMINI AMEN.

Ego Jacobus, dictus Dominus de Claromonte,

Notum facio omnibus præsens scriptum intuentibus, quòd ego totam decimam, quam teneo pertinentem ad dominium Castri de Claromonte, jacentem inter Engeih villam, quæ villa sita est suprà littus Mosæ versùs Castrum dictum, usquè ad montem de Umbray versùs Pontires et eam, quam habeo ultrà Mosam et Maleve, usquè ad aliam villam Engeih, in

(1) On attribue encore l'érection de l'abbaye de Felipré près de Givet, de l'ordre de Cîteaux, au fondateur de celle du secours de Notre-Dame ou de Saint-Remi, ou du moins à un de sa famille. — *Gall. Chr.*, tom. III, pag. 1038.

montibus et vallis, magnam et minutam, citrà Mosam, ut prædictum est, tàm in propriis meis agriculturis, pratis, vineis, novalibus, siqua sunt vel fient, et omnibus aliis, de quibus decimæ de jure dantur, quàm in aliorum hominum infrà ipsam decimationem manentium culturis et cæteris possessionibus, de quibus decima datur, pro quadragìnta marcis Leodiensis monetæ Abbati Flonensi et ipsius Ecclesiæ obligavi.

Ita quòd fructus dictæ decimæ pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum ipsa Ecclesia percipiet, quamdiù durabit obligatio memorata. Istud autem non prætermittendum, decimam, quam teneo ultrà Sylvam, ab hoc contractu esse exceptam. Nec poterit Ecclesia Flonensis, occasione istius obligationis, ultrà Sylvam, quæ inter Avihuet et Clarummontem, quicquam exigere, nisi postmodum acquisierit, vel ea, à quibus ante obligationem factam jus suum dignoscitur habuisse. Contractus autem prælibatus ita ordinatus est, quòd si prædicta decima ad festum B. Remigii competenter redempta non fuerit, non poterit diredimi usquè ad aliud festum S. Remigii sequens; sed fructus ejusdem decimæ eodem anno Ecclesia recipiet absolutè.

Ego autem ad opus Abbatis et Ecclesiæ Flonensis, in manu nobilis viri et militis, cognati mei, Domini de Rochefort sæpedictam decimam reportavi. Deindè ipse et ego, consensu pari, ad opus dictorum Abbatis et Ecclesiæ, in manu venerabilis Johannis Leodiensis Episcopi, sub formâ prædictâ reportavimus. Ipse verò Dominus Episcopus Domino Frederico abbati Flonensi ad opus Ecclesiæ suæ reddidit, nobis præsentibus, sub formâ memoratâ. Præsentibus etiam A. abbate

S. Ægidii Leodiensis, abbate Walsiodorensi, priore S. Severini, decano S. Pauli, custode S. Dyonisii Leodiensis, Johanne de Masboge, Walthero de Ongneies, capellano Domini Episcopi, magistro Lieberto, et Conrado canonico Amaniensi, Michaele milite de Trou, Wilelmo et Robino de Hemmericuert, Guerrico de Rocuert, Wilelmo et Gualthero militibus de Cipelhey. Ne igitur huic facto possit obviari, præsens scriptum sigilli nostri munimine studuimus consignare. Actum est hoc apud Leodium dominicâ primâ post festum S. Lamberti in Ecclesiâ Sancti Francisci, in consecratione ejusdem Ecclesiæ (1). *Anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo secundo.* — *Foppens*, tom. IV, pag. 545.

Gilles de Rochefort, fils de Thierri, comte de Montaigu et seigneur de Rochefort, selon M. Jamotte, avoua et ratifia l'an 1240, la donation que Godefroi, comte de Montaigu, de Clermont et de Duras, un de ses ancêtres maternels, avait faite de la seigneurie de Bande et de la dîme de Melreux, dans la seigneurie de Holten, à l'abbaye de Saint-Hubert. Ceci est tiré des archives de ce monastère.

L'ordre des frères de Sainte-Croix, ayant été fondé en 1211, par le bienheureux Théodore de Cellet, chanoine, de Liége, à Clair-Lieu, sur une colline près de Heu, Pierre de Walcourt,

(1) L'église des Frères-Mineurs ne fut pas consacrée l'an 1231, ainsi que l'écrit Fisen, mais le dimanche d'après la Saint-Lambert de l'année suivante, comme il conste par cette charte. Ils étaient alors au Beaurepaire, qui ne portait pas encore ce nom, mais celui de Trestes, qu'il retenait encore quand il fut supprimé. — *Ægid. Aur. Vall.*, cap. 131. — Leur couvent ayant été brûlé et rétabli, il prit le nom de Beaurepaire, et leur seconde église fut consacrée au même endroit par Jean d'Appia, l'an 1235.

après la mort du fondateur, devint le second prieur de cette maison, chef-lieu del'ordre, et fut en même temps général de tout l'ordre de Sainte-Croix. Il mourut à Maseyk, où il est enterré, le 30 décembre de l'an 1249, avec la réputation d'un homme éminent en piété et en vertu. — Russelii *Chron. crucifer.*, pag. 64.

Il était de l'illustre maison dont nous faisons ici l'histoire.

Jacques, sire de Clermont, fit en 1252 une donation d'une partie de ses biens à l'abbaye de Flône, comme on peut le voir par la charte que nous allons rapporter :

UNIVERSIS PRÆSENTEM CARTAM VISURIS

JACOBUS, MILES, DOMINUS CLARIMONTIS, LEODIENSIS DIOECESIS, SALUTEM ET COGNOSCERE VERITATEM.

Universitati vestræ notum facimus, quòd olim, temporibus Prædecessorum nostrorum et nostro, Abbas et Conventus Flonensis Ecclesiæ incisuram et usum ad opus ignis tàm in monasterio Flonensi, in domibus et officinis ipsius Flonensis monasterii quàm in curte eorum de Hotines, in sylvâ nostrâ de Claromonte haberent ex concessione Godefridi de Claromonte, Comitis quondam de Duraths, et priùs ejusdem Comitis, pacificè possiderent et hactenùs possedissent. Nos et ipsi ad invicem in hoc convenimus utroque consensu, quòd nos quadraginta bonaria ejusdem sylvæ versùs Hottine (sic) *et Ombray eisdem Abbati et Conventui Flonensibus assignavimus et appropriavimus et quitavimus ad usum supradictum seu voluntatem eorum faciendam; retentâ nobis in dictis XL bonariis*

et nostris hæredibus in perpetuum justitiâ sæculari. Hoc salvo, quòd in residuo dictæ sylvæ nostræ nihil juris eis remanebit; sed totaliter nobis et nostris hæredibus in perpetuum quitaverunt. In cujus rei testimonium præsentes litteras tàm sigillo majoris Ecclesiæ Leodiensis quàm nostro fecimus communiri. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, Mense Majo.—Foppens, tom. IV, pag. 545 et 546.

Thierri, damoiseau et seigneur de Rochefort, son parent, confirme cette donation la même année 1252, à l'abbaye de Flône :

THEODORICUS DOMICELLUS ET DOMINUS DE RUPEFORTI,

Omnibus paginam visuris præsentem agnoscere veritatem. Quæ geruntur in tempore, ne labantur cum fluxu temporis, litterarum debent testimonio communiri. Indè est, quòd nos universis notum esse volumus, quòd conventiones habitas inter viros honestos et religiosos Abbatem et Conventum Flonensis Ecclesiæ ordinis B. Augustini ex unâ parte, et nobilem virum Jacobum militem Dominum de Claromonte, consanguineum nostrum, Leodiensis diœcesis, ex alterâ, super assignatione et donatione XL bonariorum sylvæ, quam fecit dictus Jocobus, ipsi Abbati et Conventui versùs Umbracium et Hostines, in nemoribus et sylvis, quas tenent à nobis in feodum in Dominio castri Clarimontis, pro usu et incisurâ quam habebant in nemoribus prædicti Nobilis, Abbas et Conventus Ecclesiæ prænotatæ, ratas habemus et approbamus; retentâ ipsi Nobili et hæredibus suis per ipsum in dictis XL bonariis justitiâ sæculari. In cujus rei testimonium præsentem paginam sigilli nostri munimine duximus roborandam.

Actum et datum anno millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, Mense Majo. — *Foppens*, tom. IV, pag. 546.

Jacques de Clermont, au mois de juillet 1275, souscrivit, avec trois autres gentilshommes, savoir : Willaume d'Hemricourt, Baudouin de Soiron et Arnou d'Oudoumont, une charte par laquelle Jean d'Enghien, évêque de Liége, se rend bienfaiteur de l'abbaye de Flône. — *Foppens*, tom. IV, pag 407.

Anno 1276, *eodem die* 5 *Id. Maji* (11 *Maji*) *Dionantenses cum Namurcensibus conflixerunt.*

Nàm cùm prœmoniti Dionantenses, quòd Namurcenses ipsos invadere festinarent, advocatum suum Dominum de Rupeforti celeriter advocárunt, qui, cùm tunc lecto decumberet, Jakettum, fratrem suum, transmisit eisdem. Appropinquantibus autem in manu validâ Namurcensibus, in campis obviant Dionantenses, qui statim se sentiunt impares ad congressum, et retractis loris, unde venerant revertuntur. Quos adversarii insecuti, portas, qui poterant, intraverunt.

At custodes portæ, cùm quantum ipsis placuit, introissent, crate desuper pendente demissâ, reliquos excludunt. Inclusos verò octoginta numero Dionantenses trucidárunt. Demùm in Regem Franciæ compromittitur, qui partes arbitrio concordavit. — *Hocsemii* lib. I, chap. 11, pag. 308 et 309, *ap. Chap.*, tom. II.

Cùm parentela de Awans multas insolentias fecisset temporibus præteritis, nostrâ sede vacante, super illos de Waroux et de Sclaisin, ut puta segetes eorum conculcásset, trabibus in transverso segetum ab equis distractis; nec adhuc tantùm curabant Episcopo Hugoni obedire, ut amore sui darent eis aliquas treugas, Domino de Awans procurante,

prout communiter dicebatur, anno Domini 1297, *tempore paschali, cùm multi Nobiles hujusmodi parentelæ essent in castro de Awans, ibidem agentes munitiones suas contrà inimicos, Hugo, noster episcopus, instinctu capituli Leodiensis, cùm ad hoc exercitum magnum congregásset, dictum castrum obsedit; sed cùm in dicto castro tunc essent cum Domino de Awans probi milites, videlicèt Nicolaus Dominus de Falais, Raso de Werfeseiz, Waltherus ejus avunculus, Dominus de Momaliá, Persandyo Dominus de Heneffiá, Theodericus ejus frater, Dominus castri de Serain, Lodevicus de Borslet, dictus Buthares, Dominus Clarimontis, et quàm plures alii, quorum consilio de pace ergà Episcopum tractatum est. Quá reformatá Dominus de Awans et quàm plures alii milites in emendis Episcopo faciendis deportaverunt sellas equorum suorum super capita sua ab Ecclesiá Sancti Martini in monte, populo spectante, usquè ad Sanctum Lambertum cum coronâ.* — *Ibid.*, pag. 332, *in Annotat. ex Joanne presbytero.*

Anno 1300, *VII idus Martii* (9 *Martii*), *Hoyenses castrum Clarimontis expugnando cœperunt, et Dominum castri deduxerunt captivum, imponentes eidem quòd vispiliones Leodienses receptásset: quòd cùm fuisset Leodiensibus nuntiatum, equites laxatis frenis illos communitate sequente, cùm Hoyenses nil metuentes reverterentur ad propria, Leodienses caudam exercitûs invenerunt, ubi captis quibusdam, aliis confossis vulneribus,* 32 *Hoyensium ceciderunt, sex tantùm de Leodiensibus interemptis: exindè tota patria contrà Hoyenses et Episcopum commovetur.* — *Hocsemii* lib. I, cap. 24, p. 334. *Ibid.*

In eodem anno (1300), *in diluculo diei communitas Hoyensis*

cum manu validâ armatorum ab Hoio exiens, castrum Clarimontis eodem die oppugnando cepit, paucos in eo inveniens contradictores : castro verò capto, spoliato et aliquantulum inflammato, Dominum castri secùs Hoium in captivitatem adduxit. Hoc Leodienses intelligentes, quàm citiùs potuerunt, præfatam communitatem cum armis et vexillis insequnti, majoribus Hoyensibus cursu veloci equorum eos præcedentibus : communitas verò Hoyensis hoc penitùs ignorans, et nil infortunii in suo regressu æstimans, cùm majori parte oppidum intrásset, ecce subitò pars adversa Leodiensium juxtà Novam Villam, secùs Thihanciam sylvam exiens, cum validâ manu uno impetu in postremos communitatis irruit. Tunc ceciderunt mortui de communitate 32 *viri præter vulneratos et captos, de Leodiensibus verò tantùm* 6. —*Ibid.*, pag. 335 et 336, *in Annotat. ex Joanne presbytero et Chronico Gemblacensi.*

Anno 1300 *VII Id. Martii Hoyenses expugnaturi castrum de Claromonte, dominum ejusdem secum captivum traxerunt, imponentes ei quòd vispiliones de Leodio receptásse et hospitásset. Quod cùm fuisset Leodii nuntiatum, equites laxatis frenis subsequenti peditum frequentiâ, castrorum Hoyensium extremam partem invaserunt, et multis ex Hoyensibus vulneratis,* 32 *trucidantur, præda abducitur, sex tantùm de Leodiensibus ibi perierunt. Quam ob causam tota patria contra Hoyenses et Episcopum concitatur.* —Reneri *Chron. ap. Martene, Ampl. Collect.*, tom. V, pag. 141.

Insigni religione floruit, post annum à Christo nato 1300, *Theodoricus Rupefortius, toparcha Walcuriæ, cui exercendæ geminam occasionem Deus exhibuit. Arsit fortè fortunâ anno*

1304, *templum Walcurianum. Quo incendio rem admirandam in suæ parentis honorem Deus perpetravit. Servabatur in eo templo ab olim, antiquitate venerabilis statua Virginis Matris, quæ post multas ætates, cùm miraculorum gloriâ longè latèque celebraretur, factum est, ut flammis omnia vastantibus, periculo eriperetur angelicis, procul dubio, manibus; quando præeunte solâ nivei coloris columbâ, illam per aëra feri vidit quæ aderat multitudo in subjectam vallem. Undè posteà in urbem nullis antè referri viribus potuit, quàm Virgini voveret ædem cum monasterio Theodoricus Rupefortius oppidi toparcha.* — Fisen, *Flor. Eccl. Leod.*, pag. 607.

Theodoricus voti compos effectus cœnobium extruxit anno 1317. *Tum verò alter Theodoricus ejusdem nominis et Gertrudis conjux hanc abbatiam Johanni Oigniez abbati, ad usum puellarum ordinis cisterciensis, anno* 1332 *obtulerunt.* — *Gallia Chr.*, tom. III, pag. 595, *ut constat chartâ sequenti.*

EGO THEODORICUS DOMINUS DE WALCURIA

Notum facio tàm præsentibus quàm futuris, quòd cœnobium Beatæ Mariæ Virginis juxtà Walcuriam situm, uxore meâ Dominâ Gertrude consentiente, super altare prædicti loci in manu Magistri Joannis de Ogniaco, ad opus Monialium cisterciensis ordinis, resignavi et in præsentiâ multorum guerpivi, nihil juris vel dominii mihi retinens in bonis vel possessionibus sive personis prædicti loci : sed si requisitus fuero, consilium et auxilium meum adhibebo. Insuper contuli dicto cœnobio de Gardino Beatæ Mariæ Virginis hortos Colini Maton, et Jolendis, Wilbaldi, Rodulphi Kaka, Stephani

testatus, quia infinitis debitis obligatus. Statim navi impositus ac Leodium advectus, sepultus est ante majus altare B. Lamberti in excellenti sarcophago laminis æneis desuper operto, quibusdam de morte ejus dolentibus, aliquantis admodùm jucundatis. — Reneri *Chron., ap. Martene*, tom. V, pag. 238.

Anno 1345, *defuncto Adolpho episcopo, tandem in vigiliâ Mathæi Apostoli ex provisione sedis apostolicæ et suffragio litterarum Philippi Francorum Regis, Dominus Engelbertus de Markâ, pridem Præpositus Leodiensis, nepos bonæ memoriæ Adulphi Episcopi ex fratre, in episcopum Leodiensem est sublimatus, qui cum ingenti comitivâ procerum ac nobilium properans versùs Leodium, illic à viris ecclesiasticis et civibus cum joconditate magnâ susceptus est* 12 *Aprilis. Is cùm litem pridem inter prædecessorem suum et oppidanos Hoyenses prosequi tentaret, saisitis castris de Clermont et Muhalt, instinctu satellitum suorum, pecora Hoyensium et blada fecit vice quâdam spoliari et abduci in castra; sed post breve intervenientibus egregiis militibus Walthero de Momaliâ, Theoderico Seranio et Ægidio de Cervo, pax firma pronunciata est, ita quòd interdictum auctoritate apostolicâ latum, procuraret dissolvi, et omnes offensæ priores remitterentur: pro quâ gratiâ Hoyenses* 1600 *millia Florenorum aureorum exsolvere non tardarent; quo pacto in adventu organa sunt resumta.* — *Ibid.*, tom. V, pag. 239.

Anno 1345, *redux Avenione Engelbertus Clarummontem venit, postridie Flemaliam, quo ad eum cum magnâ nobilitate venit Lonchinus. Pridie idus Aprilis* (12^mâ) *Leodium iniit solemni more inauguratus.* — *Fisen*, part. II, pag. 104.

Anno 1345, *belli Hoyensis reliquias prosequi statuit Engelbertus. Mohanam arcem et Claromontanam valido præsidio communit ad infestandos Hoyenses. At hi superioris belli fatigati, pacis consilia respectare maluerunt.* —*Ibid.*, p. 105.

Anno 1346, 3 *Septembris dum custodes castri de Clermont circà ripariam Mosæ nimis infesti essent viatoribus et præsertim navigantibus inter Leodium et Hoium, et plerique periclitabantur in hujusmodi divisione, castrum prædictum, quod Adolphus episcopus pridem reparaverat per Leodienses et Hoienses obsidione vallatur, et supervenientibus concivibus eorum Dionantensibus, cùm diebus* 15 *illuc perendinassent, custodes castri, salvâ vitâ, deditionem fecerunt, castrum solo tenùs irreparabiliter demolitum est.* — *Apud Martene, ut suprà*, tom. V, pag. 141.

Anno 1346, *tertiâ die Septembris castrum Clermont, quod episcopus Adolphus acquisierat, et valdè benè reparaverat, per Leodienses et Hoyenses obsidione vallatur; et advenientibus adjutoribus suis Dionantensibus, cùm diebus* 15 *obsedissent, custodes castri, salvâ vitâ, deditionem fecerunt, castrumque diruitur solo tenùs.*—*Hocsemii,* cap. XXXIV, p. 488, 489, *ap. Chap.*, t. II.

Anno 1374, *proscripserant Tudinenses quosdam suos scabinos, quod Episcopo plus justo favere dicerentur. Quod audiens Episcopus* (*Joannes de Arckel*), *submisit quatuor ex ministris suis aulicis, qui eos pristino loco et dignitati restituerent. Igitur Tudinenses sumtis armis statuunt Episcopo ejusque ministris resistere. Eminebat inter eos Joannes Hartis, alter eorum Consul, vir audax et eloquens, qui dùm in ministros Episcopi atrociter inveheretur, multaque in ipsum Episcopum*

injuriosa verba insolenter proferret, à ministris strictis gladiis interfectus est. Tudinenses factum ægressimè ferentes, defuncti corpus examine Dionantum et inde Hoium, ac tandem Leodium deferunt, ubi populo ad palatium convocato cadaver vulneribus confossum exhibent, ut hoc cruento atrocique spectaculo commoti eos ad vindictam secum adducant. Quod veritus Episcopus Trajectum se recepit.

Conventu igitur patriæ mox indicto, graves adversus Episcopum querelæ proponuntur. Nec mora D. Waltherus de Rupeforti Mamburnus Patriæ decernitur; arma adversùs Episcopum ejusque officiatos decernuntur.—Radulphi de Rivo, cap. X, pag. 24, *ap. Chap.*, tom. III.

Dùm hæc Leodii aguntur, Wenceslaus Brabantiæ Dux cum Domino de Agimont rationes pacis inituri Leodium veniunt: ubi inter alia mentio facta est de 22 *viris creandis, qui in Episcopum et alios justitiæ ministros inspiciant; ut si quam subditis vim faciant, eos coërceant. Quâ re ad Episcopum delatâ, cùm minùs ei placeret, rebus infectis recessum est.*

Igitur Leodienses ad expeditionem necessaria apparant, hocque primùm majoris Ecclesiæ Canonicis oneris imponunt, ut 20 *lancearios ad custodiam civitatis alant. — Ibid.*

Anno 1429, *illi de Tudino et Dionanto cum aliis suprà Sambram commorantibus, facto impetu, iverunt contra villam de Walcourt. At illi qui intra villam erant, putantes totum exercituin Leodiensem adesse, relicto oppido fugerant, et sic villa omninò cum castro spoliata et incendio tradita fuit, exceptâ Ecclesiâ, quæ repleta fuit omnibus bonis villarum circumjacentium. — Adr. de Veteri Busco. Rer. Leod.,* pag. 1205, *ap. Martene,* tom. IV, *Ampl. Collect.*

EXTRAITS

D'UN MS. IN-8vo, SUR VÉLIN, INTITULÉ :

Liber de Servis et aquâ cum aliis pertinentibus Ecclesiæ collegiatæ Sancti Pauli Leodiensis.

Pag. 91. vers. Item VI Kalendas Septembris Commemoratio Fredelonis Comitis, unde habemus Ecclesiam de Harmali. *Ainsi parle l'ancien martyrologe de cette collégiale. — L'auteur du manuscrit ajoute* : Presumo, quod fuerit Fredelo tunc Princeps Castelli Clarimontis de quo infra cum decanatu Godescalci.

Pag. 100. Igitur dictus Godescalcus, quod Decanus fuerit anno dominice incarnationis M.LXXXIII, patet ex Libro cartarum Ecclesie Sancti Pauli in littera incipiente Fol. xxi Pag. prima, que loquitur de injuriis, quas Comes Gislebertus Castelli Clarimontis, ac ejus particeps Fredelo Ecclesie Sancti Pauli tunc in allodio suo nuncupato Nandrenth, contiguo Castello, intulit, adversùs quas recolende memorie Henricus primus, Episcopus Leodiensis, Ecclesie Sancti Pauli subvenit.

Pag. 108. Anno Domini M.CLXXX primo Ecclesia Sancti Pauli allodium suum de Nandren, propter impressionem Castellanorum Clarimontis, cambuit cum Rodulpho Episcopo Leodiensi pro Presbyteratu Ecclesie de Waremia, ut in Littera incipiente Fol. XVI in principio.

Pag. 109. Ebalus, Decanus quod fuit anno M.CLXXX quinto, Petro existente Preposito, patet ex Littera Folio XXI. In fine loquitur de concessione Ecclesie de Harmalia, facta tunc Monasterio Flonensi.

Épitaphe de l'Église de Flone.

Hic jacet Jacobus, Filius Dni Jacobi de Clermont,
Militis, qui obiit anno Dni M.CCLXXVII. — XIII kl.
Novembris. — Orate pro anima ejus.

AUX FF. MINEURS DE LIÉGE.

Li Sires de Clermont trepassat l'an de
grace nre Sr Jesu-Christ Mil trois cents
et vingte-huict le second jour du mois de
Febvrier.

ÉPITAPHES DE L'ÉGLISE DE GENEFFE.

Sub hoc lapide conduntur viscera Jacobi, militis,
Domini Clarimontis et de Geneffe,
qui obiit anno Dni M.CCLXV, kl. Junii.

Cy gist Dame Ermentrud, Dame de Geneffe,
Chastelaine de Woreme. Elle mourut l'an de
l'incarnation nostre Sangnor M. CCLVII.
iiij kl. d'Aust.

En l'an de grasce mil trois cens et XI. le mercredi
devant le Saint Pierre, Awoust entrant,
trespassat Maroie, Dame de Clermont et de
Geneffe. — Priez por ly.

L'an de l'incarnation nostre Sangnor
M. CC. LXXIX. II kl. de Decembre
mourut Maroie Dame de Geneffe,
femme Sangnor Butoir.

A Flone.

Anno ab incarnatione Dni MCCo LXo iiij.
obiit Russulla Dna de Hermalle in vigilia
Conversionis Sancti Pauli Apostoli
Anima ejus requiescat in pace. Amen.

Chi gist Messire Henri de Hermalle, chevalier,
qui trepassat l'an de l'incarnation Jhesu-Christ
Mil CC et LXXVII. le jour Saint Gille. Proiez por ly.

Anno Domini MCC octuagesimo octavo
obiit Dominus Lodovicus, Dominus de Hermalle,
Anima ejus per misericordiam Dei requiescat
in pace. — Amen.
Orate pro eo.

EXTRAIT DES CHRONIQUES ET GÉNÉALOGIES DE BAUDOIN D'AVESNES.

Godefridus II, in Ducatu succedens, uxorem duxit sororem Imperatoris, Lutgardem, et post 4 annos defunctus est, cui Godefridus, ejus filius, successit infans unius anni, qui ad ætatem perveniens, uxorem duxit Margaretam, sororem Ducis Limburgensis. — Apud Butkens, *Preuves générales*, pag. 6.

(*Sigebert de Gembloux sur l'an* 1101.)

Henricus Imperator Henricum Limburgensem, adversantem sibi debellat, et expugnatis ejus castellis, eum ad deditionem cogit. Sed Imperator ei multâ

summâ gratiam suam redimenti, etiam Ducatum Lotharingiæ donat. — *Ibid.*, pag. 10.

(*Sigebert de Gembloux sur l'an* 1106.)

Interim Henricus Imperator Leodii moritur. Dux Henricus, qui ab Imperatore ad filium ejus animo transiens, eum contra patrem suum consilio armavit, et a filio ad patrem rediens, partes filii debellavit. Mortuo Imperatore, se ut reum majestatis filio dedit, et ab eo captus custodiæ traditur, de quâ ipse per industriam suam evasit. Ducatus ejus datur Godefrido Lovaniensi. — *Ibid.*

EXTRAIT D'UN ANCIEN LIVRE, INTITULÉ :

Liber Chartarum seu privilegiorum Præposituræ Trajectensis.

Diploma Frederici Imperatoris, quo homines in Rosmer, Ecclesiæ B. Servatii pertinentes, ejusque bona possidentes, à pernoctationibus Comitis de Loes, ab hospitationibus, ab angariis, petitionibus, ab omnibus quoque exactionibus et serviciis liberi in perpetuum permanere, et in eodem jure, quod hominibus de Slusen et de Hese, judicatum est, debeant persistere. — Hujus rei testes sunt Henricus Dux de Limburch, Wernherus de Rode, et Richotus Judex Aquensis, etc.

Actum Trajecti 1174, 3 id. Aprilis. — *Ibid.*, pag. 43.

EXTRAIT D'UN REGISTRE DES CHARTES DE BRABANT.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS :

Notum sit universis tàm præsentibus quàm futuris omnibus in Christo fidelibus,

Quod Dominus Henricus Dux Lemburgensis universum allodium, quod habebat in Arlo et in Rode, et quidquid de jure hæreditario inter Mosam, Rhenum

et Mosellam eum contingebat, in manu Henrici Ducis Lotharingiæ resignavit, et idem Dux Lotharingiæ totum illud sibi resignatum, et insuper allodium quod eum contingebat ex parte matris suæ, prædicto Duci Lemburgensi in feodum concessit. Siquid autem Lemburgensis de allodiis pro indiviso habitis quocumque modo alienaverit, ad Ducem Lotharingiæ referre debebit, et quod idem Dux Lotharingiæ de jure recuperare poterit, Lemburgensi in feodum reddet. Recepit etiam jam dictus Dux Lemburgensis à præfato Henrico Duce Lotharingiæ quod ipsi remanserat certis terminis et certis divisionibus, in compositione factâ inter ipsum Lemburgensem et Comitem Theodoricum de Hostaden. Adjecit etiam prædictus Dux Lotharingiæ, quòd terram, quæ primò vacabit ei de jure in Ducatu suo, valentem pretium 200 marcarum Lemburgensi ad feodum assignabit. Si autem terra vacans æstimacionem 200 marcarum excesserit, in electione Lemburgensis erit, super excrescentem summam exsolvere, et terram ipsam in feodum obtinere.

Constitutum est præterea, quòd Dominus Lemburgensis homines totius prædicti feodi, sive sint ministeriales sive beneficiati, interposito juramento, securitatem faciet præstare, quòd, si ipse Lemburgensis vel sui hæredes, vel aliqui alii contrà hoc pactum venire attemptaverint, Duci Lotharingiæ fideliter assistent. Recognovit quoque Dux Lemburgensis, quòd advocatia S. Trudonis G.... patri Henrici Ducis Lotharingiæ in dotem cum uxore suâ Margaretâ à patre Lemburgensis fuerit donata : et ideo in Curiâ Metensis Episcopi sententiatum fuit, quòd absque assensu Ducis Lotharingiæ nulla inde fieri poterit alienatio : ipse tamen Dux Lemburgensis qualitercunque prædictam advocatiam teneret, in manus Episcopi Metensis, à quo teneri debet, eam resignavit, resignatam autem H..... Dux Lotharingiæ ab ipso Episcopo in feodum recepit, et receptam cum prædictis H..... Duci Lemburgensi contulit; eâ interveniente conditione, quòd nulli eam de cætero, nisi assensu Ducis Lotharingiæ, in feodum concedet. Super his omnibus Dux Lemburgensis fidelitatem et hominium Duci Lotharingiæ contrà omnem hominem præstitit, salvâ fidelitate Imperatoris et Imperii, quod etiam successores Lemburgensis Duci Lotharingiæ vel suo successori facere tenebuntur : ipse verò Dux Lotharingiæ, tamquam fideli suo et avunculo, ei et successoribus suis debitum præstabit auxilium. Et ut ista rata et inconvulsa permaneant, apposito sigillo utriusque de eorum consensu, chirographum inde fieri decretum est, et in memoriam sempiternam.

Acta sunt hæc anno Dominicæ incarnat. M. CXCI. — *Ibid.*, pag. 46 et 47.

EXTRAIT DES REGISTRES DE BRABANT.

Accord fait l'an 1199, entre Henri Duc de Lorraine et le Comte de Gueldres. Le Comte de Daelhem et beaucoup d'autres seigneurs jurèrent que, si le Comte de Gueldres violait le traité qu'il venait de faire, ils ne lui rendraient aucun service, mais donneraient secours au Duc de Lorraine. — *Ibid.*, pag. 49.

LETTRES TIRÉES DES REGISTRES DES CHARTES DE BRABANT.

Traité de paix fait entre le Duc de Brabant et Otton Comte de Gueldres, l'an 1202, à Maestricht, en présence de l'Empereur Otton; de Gui, légat du pape, et d'Adolphe d'Altena, archevêque de Cologne, sous le témoignage de Henri, Duc de Limbourg, d'Adolphe, Comte de Berg, de Henri de Wassemberg et autres seigneurs. — Pag. 51.

N.B. Henri fut encore témoin à un traité qui se fit entre le duc de Brabant et *Théodoric, comte de Hollande*, l'an 1203. — *Ibid.*, pag. 54.

DIPLOMA PHILIPPI ROMANORUM REGIS

Quo, hæc inter plurima : « Item supradicto Duci (Henrico Brabantiæ) promisimus, quòd conductum et advocatiam de Mersen et Suscino cum suis appenditiis, quam *Gosuinus de Valckenborch* de prædecessoribus nostris Imperatoribus habuit, ei in feudum concedemus, si tamen idem Gosuinus consensum adhibeat. » Dati diplomatis annus non apponitur, certum tamen videtur esse annum 1204. — Pag. 56.

DIPLOMA HENRICI ROMANORUM REGIS,

In gratiam Henrici Ducis Lotharingiæ et Brabantiæ, quo confirmat illi concessa ab Imperatoribus Philippo et Frederico II. Actum apud Aquisgranum anno 1222. Mense Majo. — Inter alios testes reperiuntur Abbas Indensis. — Thiericus de Heinsberge dapifer Warnerus, de Bollandia. — Pag. 68.

Dilecto amico et Fideli suo Duci Brabantiæ illustri Conradus Dei gratia Coloniensis Ecclesiæ Archiepiscopus, Sacri Romani Imperii per Italiam Archicancellarius,

Salutem et quidquid potest, cum fide sincerâ.

Cùm super consanguinitate, quæ est inter virum nobilem Gerardum de Wassemberge et Dominam Elizabeth sororem vestram, relictam Theodorici nati Comitis Clivensis, secundùm mandatum apostolicum diligentem fecerimus inquisitionem, et per testes omni exceptione majores invenerimus dicti Gerardi avum, et præfatæ Elizabeth aviam fuisse fratres et sorores, et ipsos se invicem in tertio gradu consanguinitatis attingere, nos sententiam divortii protulimus inter ipsos, etc. Datum Coloniæ anno Domini 1246, in vigiliâ Palmarum. — Pag. 76.

WALLERAMUS DUX LIMBURGENSIS

Notum facimus universis præsentibus et futuris, quòd nobilis vir Gerardus Dominis de Wassemberch de Castro de Spremont et omnibus suis attinentiis, de bonis suis Golopen, quæ à Domino Henrico patre nostro bonæ memoriæ Duce Limburgensi aliisque Prædecessoribus nostris tenebantur et à nobis tenentur in feodo, de Castro etiam de Wassemberg et omnibus suis attinentiis homo noster ligius existit, de consensu et bonâ voluntate Gerardi primogeniti sui, postquam (ad) annos discretionis pervenerat, et hoc facere poterat secundùm communem legem terræ, Dominæ Elisabeth uxori suæ, sorori scilicet Henrici piæ memoriæ quondam Ducis Brabantiæ, suisque liberis prædictum Castrum de Sprimonth (*sic*) cum vassallis, ministerialibus aliisque omnibus bonis eidem Castro attinentibus et prædicta bona omnia Golopen cum vassallis et ministerialibus aliisque omnibus suis attinentiis cum omni etiam prædio suo, quod habet in terrâ Golopen, conductum etiam sive Theloneum in Dobach, et insuper omnia bona sua integraliter tam Linne quàm Perhe et alia bona sua, quæ habet ex istâ parte, Qure versùs Spremonth, cum vassallis et ministerialibus suis omnibus ex eadem parte

Qure manentibus, et insuper omnia bona, quæ prædictus G... Dominus de Wassemberg comparaverit vel acquisierit ex eâdem parte Qure ex nunc in antea, coràm nobis nostrisque vassallis et ministerialibus, et coràm suis vassallis et ministerialibus, liberè tradidit et donavit prædictæ Dominæ Elizabeth uxori tuæ suisque liberis jure hæreditario in perpetuum possidenda, quibus bonis omnibus antedictis prædictus Gerardus, primogenitus Domini Gerardi de Wassemberch, cùm ad annos discretionis pervenerat, et hoc facere poterat secundùm communem legem terræ, effestucando renuntiavit ad opus prædictæ Dominæ Elizabeth et liberorum suorum, renuntians etiam omni auxilio juris canonici et civilis, quod ei competere posset vel competere videretur suprà prædictis contrà prædictam Dominam Elizabeth et liberos suos, reservatis tamen sibi Castro de Wassemberg cum vassallis et ministerialibus omnibus ex illâ parte Qure versùs Wassemberch positis et commorantibus, ac etiam omnibus castrensibus residentiam habentibus in Castro de Wassemberch, ubicumque sint manentes, et reservatis sibi omnibus bonis, quæ prædictus G... Dominus de Wassemberch ex illâ parte Qure versùs Wassemberch comparavit vel comparabit quæ omnia erunt primogeniti sui antedicti; omnes verò castrenses quos comparaverit ex istâ parte Qure, et nunc in ante, erunt prædictæ Dominæ Elizabeth et liberorum suorum : et nos omnia bona prædicta ex istâ parte Qure sita, ut supra dictum est, et quæ à nobis tenentur in feodo, ad petitionem prædicti G... Domini de Wassemberch, de consensu et liberâ voluntate et etiam petitione Gerardi primogeniti sui, in feodum concessimus Dominæ Elizabeth prædictæ uxori suæ suisque liberis, hominibus nostris legiis existentibus de prædictis bonis. — Hujus rei testes sunt nobilis vir Theodoricus Dominus de Valckenburch, Hermanus de Wilre, Udo dapifer de Rode, Gislebertus filius ejusdem dapiferi, Willelmus dictus Mulrepach, Willelmus de Wemmis, Alexander marescallus de Lemborch, Simon de Reynberzdale, Adam de Sledenake, Gisennus de Golopiâ, Milites, etc.—Actum et datum Golopiæ anno Domini 1252, mense Martio in rcastino Gregorii Papæ. — Pag. 77.

EXTRAIT DES NOTES SUR LA VIE DE SAINT ENGELBERT,

PAR G. GELENIUS.

Exstant in eodem archivio Wassembergensi litteræ, quibus E..., Domina de

Sprimont, quondam Comitissa Clivensis, donavit Ecclesiæ in Wassemberg 4 maldra tritici apud Linne, ex agro, qui dicitur Vebuschwert, loco unius marcæ Coloniensis, quam eidem Ecclesiæ pro animâ mariti sui Domini Gerardi bonæ memoriæ de Wassemberch dare promiserat. Signatæ sunt apud Linne anno 1254, mense septembri. In sigillo magno rotundo est equus, cui domicella insidet, sinistrâ avem gerens. Epigraphe : Sigillum Elizabeth Comitissæ Clivensis. — Pag. 77.

WALRAMUS DUX LIMBURGENSIS

Notum facimus universis præsens scriptum visuris, quòd nos fide datâ promisimus, et tactis sacro-sanctis Reliquiis juravimus, quòd nobilem matronam Elizabeth, relictam nostri consanguinei Gerardi Domini de Wassemberch piæ memoriæ, in omnibus bonis, tàm allodiis quàm feodis, ex istâ partâ Quore jacentibus, quæ prædicti Gerardi Domini fuerunt, quæ etiam primogenitus ejus, in nostrâ nostrorumque Fidelium præsentiâ constitutus, resignavit et effestucavit; et ut prædictæ Dominæ Elizabeth præstaremus, petivit, conservabimus. Super his autem et super amicabili compositione inter ipsam ex unâ parte et Gerardum primogenitum Domini de Wassemberch ex alterâ factâ, ejus erimus Dominus et Warans, etc. Datum et actum Golopiæ, anno Domini 1255. — Pap. 78.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS AMEN.

Quæ geruntur, etc. — Quòd ego Willelmus Comes Juliacensis fide datâ promisi Margaretam neptem illustris Ducis Lotharingiæ et Brabantiæ sororem nobilis viri Othonis Comitis Gelriæ postquàm ipse Comes à Theodorico de Valckenborch de juramento super matrimonio contrahendo inter ipsum Theodoricum et dictam sororem Comitis per amicitiam vel secundùm ecclesiastici juris rationem fuerit absolutus, in uxorem accipiendam et ducendam, quòd postquàm ipse Comes Gelriæ absolutus foret ab ipso juramento, ut dictum est, si non facerem, obligavi

me memorato Domino Duci ad pœnam 1000 marcarum eidem solvendarum. Acta sunt hæc anno dominicæ incarnationis 1236, in die B. Gregorii apud Lovanium. — Pag. 80.

FREDERICUS DEI GRATIA ROMANORUM IMPERATOR

Notum esse volumus, etc. quòd Nos, attendentes devotæ fidei veritatem, quam Henricus Brabantiæ, Math. Lotharingiæ, Henricus de Limburch Duces, Otto Gelrensis, Arnoldus de Los, Willelmus Juliacensis Comites, Walramus de Limburch (*c'est de Montjoie*) et Henricus de Heinsberg Barones, tàm principes quàm fideles nostri, tanquàm lumine coronæ meæ, ad Nos et Imperium hactenùs habuerunt, et qualiter majestati nostræ et Conrado filio nostro Dei gratiâ in Romanorum regem electo, etc., incessanter adhærere desiderant, etc., promittimus eis fideliter, quod ipsos fovebimus pro jure suo : et si quis contra juris æquitatem eos præsumpserit vel amodo præsumeret invadere, qui juri parere super hæc se opponeret, coràm Nobis ipsis aut per modum concordiæ amicabilis aut juris, vel virium nostrarum bracchio juvabimus pro jure suo, donec ipsis de invasione hujusmodi ad honorem suum et Imperii satisfiat. Promittimus etiam iisdem Principibus et Nobilibus Imperii, si cum Gregorio Papâ compositionem nos facere contingat, quod ad eandem assumemus eos, et eis pro conservatione sui nominis et honoris in eâdem compositione cavebimus tamquàm Nobis. Insuper si occasione servitii nobis impensi, aliquod gravamen incurrerint, ipsos ad posse nostrum indè eximemus, eosdem in hoc non deserentes aliquo casu emergente. Præterea ratione litterarum, quas Majestati nostræ pro nostro et Imperii servitio tradiderunt, Alpes transire, nisi fuerint voluntarii, ipsos compellere non debemus, etc. Acta sunt hæc anno dominicæ incarnationis 1241, mense Aprili Indict. XIV, apud Leodium. — Page 84.

CONRADUS DEI GRATIA S^TÆ. ECCLESIÆ COLONIENSIS MINISTER, ECT.

Protestamur quod Nos inter Henricum Ducem Brabantiæ et Theodoricum fra-

truelem nostrum Comitem de Hostaden, mediantibus Henrico de Seynen et Ottone de Gelre Comitibus, pacem fecimus et concordiam, et hujus modi conventionem, videlicet quòd dictus fratruelis noster Castrum de Dalehem, quod ab ipso Duce in feodum tenebat, cum omnibus ejus attinentiis et bonis, sive sint allodia sive feodalia, vel alia quæcunque, cum hominibus feodalibus et ministerialibus et quibuscunque aliis ad dictum Castrum spectantibus, in manus ipsius Ducis liberè et absolutè de bonâ et spontaneâ voluntate, nostro ac dilecti fratris nostri Frederici Præpositi S. Mariæ ad Gradus in Coloniâ consensu accedente, totaliter reportavit in præsentiâ nostrâ, et postmodum omni juri, quod in dicto Castro et præmissis omnibus habuerat vel habere poterat, effestucando ad opus ipsius Ducis per sententiam hominum nostrorum et ipsius Ducis renuntiavit, ità quòd nulla deinceps eidem vel suis hæredibus actio competet ad prædicta : super his omnibus præfato Duci de jure debitam, et quantam potest, præstando warandiam. Bona quoque ipsi Castro attinentia, quæ præfatus fratruelis noster à Duce Lemburg. seu aliis dominiis tenuerat, ipsis reportavit dominis, ea penitùs effestucando. Nos etiam et prædictus frater noster Fredericus Præpositus, etc., prædictis omnibus consentientes omni juri hæreditario, quod nobis competere poterat de nostris progenitoribus in præfato Castro, bonis et hominibus antedictis, similiter effestucando, renuntiavimus de bonâ et spontaneâ nostrâ voluntate, etc.

Actum et datum apud Ruremonde, in vigiliâ B. Mathiæ Apostoli, anno Domini 1243. — Pag. 85.

EGO THEODORICUS COMES DE HOSTADEN, ECT.

Notum esse cupio quòd, etc., Conrado Coloniensi Archiepiscopo, Dominis Ottone Gelrensi, filio avunculi mei, et Henrico Seynensi Comitibus præsentibus, mediantibus et consentientibus, pace et concordiâ factâ inter illustrem etc. Henricum Ducem Brabantiæ et me, talem cum dicto Domino Duce conventionem inivi, videlicet quòd Castrum de Dalehem, quod ab ipso in feodum tenebam, cum omnibus ejus attinentiis et bonis, sive sint allodia sive feodalia vel alia quæcunque, cum hominibus omnibus feodalibus et ministerialibus et quibuscunque aliis, ad dictum Castrum spectantibus, in manus ipsius Domini mei Ducis liberè et absolutè de bonâ et spontaneâ meâ voluntate reportavi, et pos-

tea factâ mihi et meis hæredibus recompensatione, videlicet redditûs 100 marcarum Colon. denariorum, omni juri, quod in dicto Castro et præmissis omnibus habueram vel habere poteram hæreditario jure vel quomodolibet aliter effestucando, pro me et meis hæredibus, ad opus ipsius Domini Ducis et suorum hæredum spontaneè renuntiavi per sententiam dicti Domini archiepiscopi et ipsius Ducis hominum et meorum, ità quòd nulla deinceps mihi et meis hæredibus actio competat ad prædicta. Super his omnibus præfato Domino Duci de jure debitam, et quantùm possum, præsto Warandiam. Bona quoque ipsi Castro attinentia, quæ à Domino Duce de Limburg seu ab aliis tenueram, ipsis reportavi dominis effestucando ad opus Domini Ducis ante dicti. — Datum apud Rurmondam in vigiliâ B. Mathei, anno 1243. — Pag. 85.

HENRICUS DEI GRATIA DUX LOTHARINGIÆ ET BRABANTIÆ.

Noveritis universi quòd nos cum Theodorico Comite de Hostaden, Conrado Coloniensi Archiepiscopo, Seynensi et Gelrensi Comitibus præsentibus, mediantibus et consentientibus, super Castro de Dalehem et omnibus ejus attinentiis hujusmodi conventionem et compositionem inivimus, quòd idem Comes Hostadensis dictum Castrum, quod à nobis priùs in feodum tenuerat, cum omnibus ejus attinentiis et bonis, sive sint allodia sive feoda vel alia quæcunque, cum hominibus feodalibus, ministerialibus et quibuscumque aliis, ad dictum Castrum quoquo modo spectantibus, in manus nostras liberè et absolutè reportavit, et postmodum omni juri, quod in Castro et præmissis omnibus habuerat vel habere poterat, effestucavit, et Warandiam de jure debitam nobis fecit et faciet quantùm potest et poterit, salvis bonis hominum nostrorum de Dalehem, quæ nunc à nobis et priùs à Comite Hostadensi tenuerunt, eo excepto, quòd nullus prædictorum hominum præter nostrum consensum in eodem Castro faciet residentiam. Nos verò in recompensationem præmissorum contulimus prædicto Comiti Hostadensi in feodum redditus 100 marcarum Colon. denariorum, quarum 50 assignabimus eidem in allodio de Herle et residuas 50 inter Aram et Ruram superiùs Juliacum. Insuper in recompensationem dicti Castri et ejus attinentiis supradictis

dare tenemur 2000 marcarum denarior. Colon. legalium dicto Comiti, de quibus 1000 eidem Comiti infrà crastinum Innocentium apud Nuciam solvere tenemur, residuas verò 1000 marcas infrà crastinum Innocentium anni subsequentis in eodem loco eidem solvemus. Si verò prædictus Comes Hostadensis sine prole discesserit priùsquàm solutio dictæ pecuniæ facta fuerit, quidquid ex eâ insolutum remanserit, prædicto Domino Archiepiscopo, Frederico Præposito S. Mariæ ad Gradus in Coloniâ, et nobili matronæ Margaretæ matri dicti Comitis de Hostaden et hæredibus dicti Comitis solvere tenemur. Deinde constitui fidei-jussores Seynensem, Gelrensem et Lossensem Comites, Lovaniens., Bruxellens., Antwerpiens., Thenens., Leuwens. et de Busco Communitates, quæ Communitates litteras suas patentes super fidei-jussione prædictâ memorato Comiti Hostadensi vel suis hæredibus infrà octavas Paschæ instantis dabunt, ità quòd, si infrà octavas paschæ prædictas litteræ prædictæ communitatum eidem Comiti Hostadensi non traderentur, et super hoc prædicti Comites moniti fuerint, infrà octo dies post ipsam monitionem Coloniam intrare tenebuntur, indè non exituri, donec litteræ Communitatum prædictæ dicto Comiti Hostadensi tradantur. Si verò pro defectu nostro idem Comes Hostadensis sub Domini nostri Coloniensis Archiepiscopi, Ducis de Limbourg, Comitis Seynensis, Comitis Gelrensis, Comitis Lossensis districtibus bona alicujus de Communitatibus nostris caperet et detineret, prædictus Dominus noster Coloniensis, Nos, Dux de Limbourg et Comites prædicti, ergà dictum Comitem Hostadensem vel suos hæredes nullam conciperemus offensam, nec eidem super hoc quæstionem moveremus. Si verò in solutione dictorum 2000 marcarum vel assignatione dicti feodi defecerimus, et propter hoc dictus Comes Hostadensis aliqua damna incurrerit, Comites et Communitates supradicti Comiti Hostadensi de defectu et damnis, tamquàm fide-jussores satisfacient et indempnem observabunt. Cæterùm si memoratus Comes Hostadensis in allodio de Herle munitionem ædificare voluerit, ad hoc ei favorem impendemus, et si aliquis super hoc ipsum prohiberet, nos eidem Comiti, ad removendam ipsam violentiam, subveniemus. Solutione verò dictæ pecuniæ, assignatione dicti feodi completis, nos et prædicti fide-jussores ab obligatione præmissâ erimus absoluti, et præsentes litteræ nobis restituentur. — Actum ut suprà. — Pag. 86.

UNIVERSIS THEODORICUS COMES HOSTADENSIS

SALUTEM IN DOMINO.

Noveritis me Henrico Duci Lotharingiæ et Brabantiæ promisisse, quòd nobilem Matronam karissimam matrem meam Margaretam infrà instantem mensem Augusti renuntiare et effestucare faciam omni juri, quod habet in Castro de Dalehem et ejus attinentiis. — Pag. 87.

PREUVES

TIRÉES DE LA CHRONIQUE INÉDITE D'EDMOND DE DINTER.

Anno Dni 989 Carolus dux (Lotharingiæ) *Montem-Acutum expugnat*, Suessionis usque vastando peraccedit, indè Rhemis aggreditur et Laudunum intrà cum prædâ revertitur. *Dinterus*, *MS.*, I, fol. 405.

Un *Comes Albertus de Wingerode* intervient à une charte d'Henri VI, empereur des Romains, pour faire cesser la guerre entre l'évêque d'Utrecht et Henri, duc de Lorraine, et qui est datée de l'an 1196. *Dinterus*, *MS.*, I, 741.

Gerardus, *comes de Are*, fut témoin au traité de Maestricht en 1202 entre Henri I^er^, duc de Brabant, et Otton, comte de Gueldres. *Dinterus*, *MS.*, I, 756.

Le même, l'année suivante, intervient à un traité d'alliance entre Adolphe, archevêque de Cologne, et Henri, duc de Brabant. *Ibid.*, I, 759.

Otton de Wickerode et *Lothaire*, *comte de Hoenstade* ou *Hochstade*, y sont également témoins; mais on ne voit pas Lothaire prendre part au traité précédent, ainsi que le dit Butkens, qui le place vers 1200 au lieu de le mettre en 1202. *Voyez* plus haut, page 26.

Otton de Wickerode intervient encore à une charte de 1208, donnée par Thierri, archevêque de Cologne. *Dinterus*, *MS.*, I, 783.

Le même fut présent à un traité conclu en 1217 entre Engelbert, archevêque de Cologne, et Henri, duc de Brabant. *Dinterus*, *MS.*, I, 812.

Lutsel de Hostade fut présent à une charte donnée à Aix-la-Chapelle en 1222 par Henri VII, roi des Romains. *Dinterus, MS.*, I, 828. *Voyez* plus haut, page 29.

Autre charte du même, de la même époque, et à laquelle *Lutsel* (sic) *de Hofstade* intervient aussi. *Ib.*, 831.

Le texte rapporté page 30, d'après la grande *Chronique Belgique*, est encore plus barbare dans Dinterus. Au lieu du seigneur de *Bandenrade*, il y est question du *sire de Radenrode*, leçon qui est préférable. Au tome II, pag. 1013 du MS. dont nous nous servons, et qui est une copie moderne en 5 volumes in-folio, il y a un chapitre intitulé :

De castro et villa de Randenrode.

et qui contient cette charte :

Nos Ludovicus, dominus de Randenrode, notum facimus universis presens scriptum visuris et audituris et tenore presentium protestamur quod nos castrum et villam de Randenrode infra Fossata sitam recepimus ab illustri viro domino Joanne, duce Lotharingiæ, Brabantiæ et Lemburgis duce, in feudum, sub omnibus conditionibus quæ in litteris nobis ab eodem duce assignatis et super hoc confectis plenius continentur, in omni suo jure prout Gerardus quondam dominus de Randen-Rodo avus noster bonæ memoriæ a domino Henrico quondam duce Lymburgis et tunc temporis a comite de Monte piæ memoriæ tenuit in feudum.

In cujus rei testimonium presens scriptum sigillo proprio fecimus roborari. Datum et actum a° Dni 1289, *feria sexta ante natalem.*

Dans notre notice sur l'ordre de Saint-Hubert, il est souvent question de la famille de Randenraedt ou Randenrode. (*Particularités inédites sur Charles-Quint*, etc., pag. 73 et suiv.)

SEIGNEURIE DE FAUQUEMONT.

L'HISTOIRE des anciens seigneurs de Fauquemont est dans l'*Art de vérifier les dates*, et c'est M. Ernst, chanoine de Rolduc, qui l'a écrite. Ce savant avait rassemblé pour ce travail un certain nombre de chartes inédites que nous avons eu, grâce à M. le conseiller Ritz, la facilité de transcrire; nous y en avons joint quelques autres, et du tout nous avons formé un petit cartulaire, ou *Codex diplomaticus*, destiné à servir de supplément aux recueils de chartes et de diplômes.

M. Ernst, à l'article de Thierri III, sire de Fauquemont, qui servit l'Angleterre contre la France, ne dit rien du *Vœu du héron*, dans lequel un vieux trouverre contemporain le fait intervenir.

Ce poème, publié par La Curne de Ste-Palaye et M. Buchon, et qui ne tient à notre sujet que d'une manière épisodique, nous a paru si remarquable par les traits de mœurs dont il abonde, que nous en avons essayé une traduction abrégée, en tâchant de lui conserver sa couleur locale et son caractère primitif. La barbarie tournée en héroïsme, les excès de la vengeance donnés comme témoignages de dévouement et de générosité, une femme, une reine, fameuse par les grâces de son esprit, par ses touchantes vertus, proférant sans hésiter des

imprécations effroyables : rien de cela n'est de notre invention. Cette sauvagerie naïve, cette énergie si crue et si farouche sont bien réellement historiques et ne doivent pas être confondues avec les horreurs étudiées, les bizarreries tourmentées et gratuites qu'on offre trop souvent à la satiété des lecteurs.

LE VOEU DU HÉRON.

Quand pareille aux débris d'un folâtre festin
La feuille jouissante au loin jonche la terre,
Et qu'Automne s'endort enivré de raisin,
En son palais Édouard, gentil roi d'Angleterre,
Avec tous ses barons tint une cour plénière.
Là duc, comte, marquis, renommé chevalier,
Tout resplendissans d'or, d'écarlate et d'hermine,
Rivalisaient d'orgueil, d'éclat, de bonne mine,
Surpassés en ce point par maint jeune écuyer
Aux éperons d'argent, à la simple ratine.
Surpassés ? ce n'est plus mon propre jugement
Que j'ose ici donner : dans pareille rencontre
D'ingénue il n'est point qui ne nous en remontre,
En croire fille ou femme est faire sagement.

Avec le gai festin finissait la journée ;
Le regard immobile et la tête inclinée,
Le roi silencieux rêvait profondément.
Couvait-il en son cœur des projets de vengeance ;
Songeait-il à ses droits sur le trône de France ?
Non, pensers amoureux l'occupaient seulement.

Survient Robert d'Artois, cet illustre coupable,
Du monarque français l'adversaire implacable,

Flétri par un arrêt public et solennel,
Chassé de sa patrie et d'asile en asile
Sans cesse poursuivi par une haine habile.
Il paraît : devant lui marchait un ménestrel,
Rude enfant de l'Écosse et sauvage poète,
Dont le luth glapissait de bizarres accords,
Tantôt faibles et lents, tantôt rauques et forts.
Deux filles du marquis, ornement de la fête,
Entre deux plats d'argent promenaient un héron.
— Place, place, couards, s'écriait le baron;
Laissez passer les preux à la gloire fidèles,
Seuls dignes de respect et de l'amour des belles.
Voyez-vous cet oiseau, symbole de la peur?
Sur vous, guerriers prudens, il l'emporte en valeur;
Signe de lâcheté, je le voue au plus lâche,
En te l'offrant, Édouard, j'aurai rempli ma tâche,
A toi qui l'allié d'un superbe rival,
Courtises, sans pudeur, l'insolent qui t'outrage,
A toi qui d'un sujet te proclamant vassal,
Laisses régner Philippe en ton noble héritage.
Grand roi découronné de l'empire des lis,
Renonce, tu fais bien, à tes droits avilis,
Le héron t'appartient! — Cette parole amère
Fait frissonner Édouard de honte et de colère.
Il pâlit, il rougit, se lève, se rassied,
Puis se relève encor, puis, en frappant du pied,
Murmure ce serment d'une voix altérée :
— Par le Sauveur du monde et sa croix révérée,
Par sa benoite mère et par mon saint patron,
Par saint Georges, l'appui de la vieille Angleterre,
Par la chevalerie et son grand caractère,
Je jure devant tous, ici, sur ce héron,
Qu'avant la fin de l'an, oui, moi-même en personne,
J'irai redemander à ce prince larron,
Au roi de Saint-Denis ma seconde couronne.

Dans la plaine, en champ-clos, derrière des remparts,
Dix contre un qu'il combatte et, malgré sa jactance,
Valois vaincu, captif, implorant ma clémence,
Verra les lis s'unir à mes fiers Léopards. —
Comme un tigre en espoir déjà ronge sa proie
Tressaille et mille fois flatte avec volupté,
D'une langue de feu son muffle ensanglanté,
Robert, à ce discours, dissimulant sa joie,
Savoure la vengeance et feint la gravité.
— Sire, dit-il au roi, vous êtes notre maître,
Je vous ai méconnu, j'aime à vous reconnaître,
Allez, n'arrêtez plus ce généreux courroux,
Votre cause est trop juste et je marche avec vous.
En lavant vos affronts, j'abolis mon injure,
J'abaisse un fol orgueil, je confonds l'imposture,
A Philippe je rends tous les maux qu'il m'a faits.
Tous! le pourrai-je enfin? le tyran! le barbare!
Des êtres les plus chers sa fureur me sépare;
Ma femme, mes enfans, jugez si je le hais,
Dans un cachot fétide il les plonge, il m'exile,
Et de ses courtisans l'iniquité servile
En ternissant ma vie a puni mes bienfaits.
Si j'ai mis sur son front la couronne usurpée
Est-ce à lui de s'en plaindre? Eh bien! de mon épée
Je briserai le trône où seul je l'ai placé.
Dans son Louvre enflammé me frayant une voie
J'irai répondre, moi qu'on a cru terrassé,
Par mille cris de mort au vain cri de *Montjoie*,
Et du livre des rois par le sang effacé,
Son nom déshonoré chez les races futures
Souillera jusqu'à ceux des monarques parjures.

Robert s'est éloigné : le grossier ménestrel
Imprime aux sons du luth un mouvement rapide,
Et cet âpre concert, au cœur du plus timide
De la destruction jette l'instinct cruel.

Près d'un couple amoureux Robert soudain s'arrête.
Sur le front parfumé de la jeune Derby,
Dévoré de désirs, le blond Salisbury,
L'œil humide, penchait languissamment la tête.
Il s'éveille, il se dresse en voyant l'étranger
Qui, pour mieux l'exciter, vient au nom de sa mie,
Invoquer sa valeur, sommer sa prud'homie.
— Ah! dit-il, pour lui plaire il n'est point de danger,
Point d'emprise si haute où mon ardeur n'aspire,
Il n'est point de défi que je n'ose échanger,
Car où trouver ailleurs la beauté qui m'inspire?
Si tu renonçais même à ta divinité,
Mère du Rédempteur, ô Vierge immaculée,
Et détachais pour moi ta couronne étoilée,
Malgré ton doux regard, malgré ton doux souris,
Malgré tous ces attraits dont les saints sont ravis,
De ce naïf aveu ne sois point offensée,
Derby demeurerait dame de ma pensée,
Arbitre de mon sort; et pourtant jusqu'ici
En vain je la requiers d'amoureuse merci,
A mes tendres souhaits son âme semble close.
Seulement sur cet œil qu'un de ses doigts se pose,
Un doigt sans plus, serait-ce encor trop de faveur?
— Un doigt? reprit Derby, rouge comme une rose;
Je t'en veux donner deux : à loyal serviteur
Felonne qui pourrait nier si peu de chose. —
Lors sur l'œil droit du sire allongés gentiment,
Deux doigts ronds et menus lui ferment la paupière :
— Je ne l'ouvrirai plus, non, j'en fais le serment,
Cria le damoisel d'une voix mâle et fière,
Avant d'avoir porté sous les murs de Paris
La désolation, le fer et l'incendie.
— Et moi, dit la pucelle, à ces mots enhardie,
Je le promets et jure à Dieu de paradis,
Nul homme, roi, baron, comte, prince, marquis,

Ne pourra, comme époux, me conduire à l'église
Tant que Salisbury n'aura fourni l'emprise
Que son amour pour moi s'impose en ce moment.
Mais si de cette épreuve il sort enfin vivant,
Je ne m'en défends plus, à sa foi j'abandonne
Et mon nom et mon cœur et toute ma personne. —
Elle dit : son amant charmé d'un tel aveu
Lève sur l'assemblée un regard plein de feu.

Robert sans plus tarder, reprend l'oiseau terrible,
Et le porte à Mauny, ce soldat invincible,
A Mauny, ce héros blanchi dans les combats,
Dont jamais la pitié n'a retenu le bras,
Généreux mais cruel, courtois mais inflexible,
A Mauny du Hainaut l'orgueil et la terreur.
— Si mon tour est venu, dit-il avec froideur,
J'en fais le vœu formel à la Vierge Marie,
Qu'on m'indique une ville aux solides remparts,
De fossés, de palus ceinte de toutes parts,
Où bravement m'attende une troupe aguerrie,
Je prétends la réduire en cendre un beau matin,
Tuer ses défenseurs, la rayer de l'espace,
Et pourvu que du ciel me protége la grâce,
Revenir sain et sauf, pliant sous le butin.
— Et toi vieux Fauquemont (1), gardes-tu le silence?
Seul tu n'aurais donc rien à donner à la France?
— Eh! que puis-je donner, moi simple chevalier,
Sans domaine et sans biens, moi pauvre aventurier (2)?

---

(1) Thierry III était jeune alors. Cette désignation d'âge n'est point dans l'original.

(2) Le trouverre représente ici le sire de Fauquemont comme pauvre, et on ne sait pourquoi. Un personnage qui figure dans des traités avec les premiers princes de l'Empire, n'était pas un simple aventurier. *Voy.* le *Codex diplomaticus.*

Cependant à l'honneur pour me montrer fidèle,
Et par quelques effets vous témoigner mon zèle,
Si le roi des Anglais passe dans peu la mer,
Je jure de guider l'avant-garde au carnage,
En n'épargnant jamais ni le sexe, ni l'âge,
Ni temples, ni moustiers, fût-ce au prix de l'enfer. —

Que de vœux menaçans, de paroles de haine,
Que de propos brûlans de colère hautaine
Dans le palais d'Édouard retentirent alors!
Et toujours du pibroch les farouches accords
Accompagnaient la voix des nobles damoiselles.

Quand de leur suzerain embrassant les querelles,
A Robert tous les preux ont engagé leur foi,
Il s'avance à pas lents vers l'épouse du roi,
Et puis à deux genoux vient lui faire l'hommage,
Du héron tout chargé d'un sinistre présage.

— Je te comprends, vassal, mais une sainte loi,
Dit la reine, une loi de l'austère Hyménée,
Veut qu'à la volonté d'un époux enchaînée
Une femme sans lui ne puisse s'engager.
— A rigoureux devoir, dame, pourquoi songer?
Trop de sévérité prouve peu de tendresse,
De vos vœux je vous rends souveraine maîtresse
Et d'avance suis prêt à les ratifier. —
Ainsi réplique Édouard. La reine, d'un ton ferme,
Dit — : Je vais être mère et j'approche du terme,
A cet espoir si doux je dois me confier
Car je sens dans mon sein notre enfant qui remue;
Mais il y restera, j'y suis bien résolue,
Tant que pour accomplir vos glorieux sermens
Au sol de mes aïeux, vous ne m'aurez rendue.

S'il voulait en sortir, Dieu connaît si je mens,
Ce couteau, dans mes flancs enfoncé par la rage
Lui ravirait, d'un coup, la vie et le passage. —

Édouard saisi d'horreur défend de prolonger
Cette scène, et chacun s'apprête à partager
L'oiseau de tant d'exploits et l'emblême et le gage,
Annonce d'héroïsme et d'illustres forfaits.

Bientôt les murs d'Anvers ont reçu les Anglais.
La reine qui les suit, de son vœu dégagée
Y met au monde un fils à l'heure préjugée;
L'armée au loin s'ébranle et tous aux ennemis
Vont payer sans pitié les maux qu'ils ont promis.

CODEX DIPLOMATICUS.

1.

Henricus II^dus Episcopus Leodiensis libertatem Ecclesiæ Marnensis, sicut à prædecessoribus suis concessa est, confirmat. Anno 1145.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

Henricus Dei gratiâ Leodiensis Episcopus, tàm præsentibus quàm futuris.

Servorum Dei justis petitionibus justum est aurem misericordiæ benignè porrigere, et promovere in melius quod eisdem studio pietatis à Prædecessoribus collatum est : Eapropter tuis justis postulationibus, venerabilis frater Odo, S^ti Remigii abba, clementiùs annuentes, serenissimi Domini nostri Conradi Regis interventu, concedimus, et episcopali autoritate confirmamus, quod approbante Hermanno archidiacono, ac piæ recordationis Àlexandro et Alberone prædecessoribus nostris, nec non et Innocentio Papâ, de Marnensi Ecclesiâ, Ecclesiæ tuæ concessum est : Et quia eadem Marnensis Ecclesia S^ti Remigii jure esse dignoscitur, cujus possessiones tueri, cujus cultores fovere et venerari in Christo piè semper optamus, decernimus, et collatâ nobis à Domino potestate statuimus, ut tàm in prædictâ Marnensi Ecclesiâ, quàm in ejusdem loci præbendis, decedentibus clericis, monachi ex tuâ tuorumque successorum dispositione, loco illorum substituantur : Præpositus verò, qui illi loco ex parte S^ti Remigii præfuerit, sacerdotem sub præbendâ determinatâ, cui cura animarum committatur, Archidiacono conducet, et eadem persona de omni episcopali et synodali jure, secundùm consuetudinem Leodiensis Episcopatûs, Episcopo et ministris ejus respondebit, ità duntaxat, ut ab omni parochiali officio monachi ejusdem loci penitùs

absolvantur : Siquis autem hujus nostræ confirmationis tenore perspecto, contrà eam temerè venire temptaverit, quousque congruè satisfaciat, sententiam excommunicationis incurrat. Hujus rei testes sunt : Alexander præpositus, Libertus archidiaconus, Dodo archidiaconus, Reinerus archidiaconus, Philippus archidiaconus, Amalricus archidiaconus, Reymbaldus decanus, Nicholaus præpositus sancti Dionisii. Ut autem ratum et inconvulsum, quod statuimus, omni in posterum tempore perseveret, sigilli nostri impressione fecimus insigniri, et propriæ manûs inscriptione firmavimus. (Et erat signatum :) Ego Henricus Leodiensium episcopus II^us^ subscripsi. (Et inferiùs habebatur :) Actum Leodii feliciter anno dominicæ Incarnationis M°C°XLV° indictione octavâ, regnante Conrado Romanorum rege II°. — Anno regni ejus VIII° episcopatûs autem nostri primo. (*Et appensum erat sigillum ex caudâ sericâ rubrâ.*)

2.

Idem Henricus II^dus^, episcopus Leodiensis, annectit et unit Ecclesiæ B^ti^ Remigii personatus Ecclesiarum Marsnæ, Clummæ, Schinnæ, Hulisbergæ et Littæ. Anno 1147.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

Omnibus in Christo Fratribus pax et perennis gloria,

Opus pietatis est, et ex officio nobis injuncto debitores sumus, quatenùs sancta et religiosa loca caritatis intuitu confoveamus, et in quibus justè et canonicè possumus, utilitati eorum providere studeamus : Quapropter cùm Ecclesia Beati Remigii tàm religione quàm cæteris virtutibus effulgeat, et tanquàm unguentum effusum, quantò magis cognoscitur, tantò suaviùs redoleat, non immeritò à S^tâ^ Romanâ Ecclesiâ impetrare meruit, ut pro eâ intervenire dignaretur : Ego igitur Henricus, gratiâ Dei Leodiensis episcopus, tàm voluntate Domini Papæ, quàm interventu Dominorum Cardinalium, eidem Ecclesiæ concessi, ut in Ecclesiis, quas in Episcopatu nostro habet, videlicet Marsna, Clumma, Schinna, Huleberga, Litta, decedentibus illis, qui personatus tenent, ipsa earumdem Ecclesiarum personatus obtineat, et presbiteros, non annuales, scilicet qui de episcopali ser-

vitio respondeant, salvo jure tam archidiaconi quàm episcopi, ibidem constituat, et præbendam, unde honestè vivere possint, de eisdem Ecclesiis eis dividat, reliquum verò cedat in usus monachorum : Hoc autem factum est, concedentibus et assensum præbentibus dilectis filiis nostris Alexandro præposito, et Petro, earumdem Ecclesiarum archidiaconis. Ut autem hoc ratum et inconvulsum permaneat, decrevimus super hoc cartam fieri et sigillo nostro annotari : Siqua verò ecclesiastica sæcularisve persona huic nostræ sanctioni temerè contraire temptaverit, perpetuo anathemate feriatur, et æternis suppliciis deputetur. Hujus rei testes sunt Alexander præpositus, Amalricus, Petrus archidiaconi, magister Balduinus, magister Jocelinus, magister Winemarus : ex parte beati Remigii Odo abbas, Hugo prior, Wido præpositus. Richardus. Acta sunt hæc ab incarnatione dominicâ anno M°C°XL°VII° episcopatûs sui III° (*Inferiùs dependebat sigillum.*)

3.

Alexander Papa III^tius libertatem et personatus Ecclesiæ Meerssensis ejusque canonicatus, in usus monachorum conversos corroborat, possessiones, jura et privilegia à summis Pontificibus, Regibus et Principibus eidem concessa enumerat atque confirmat. Anno 1178.

Alexander episcopus, servus servorum Dei : *Dilectis filiis Petro abbati monasterii S^ti Remigii ejusque fratribus tàm præsentibus quàm futuris, regularem vitàm professis in P^r P^r M :*

Cùm de sanctæ religionis observantiâ et decor Domûs Domini et certa salus proveniat animarum, ab officio apostolatûs nostri requiritur et plantare ubi non fuerat, et plantam apostolicæ provisionis munimine conservare : Eo propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, ad exemplar bonæ memoriæ Innocentii Papæ, libertatem Ecclesiæ de Mersnâ ad monasterium B^ti Remigii pertinentis, ab Alexandro quondam Leodiensi episcopo concessam, et ab Hermanno ejus archidiacono et fratribus suis laudatam atque firmatam præsentis scripti paginâ roboramus, et futuris temporibus inconvulsam manere decernimus, ut videlicet tàm in præpositurâ quàm in canoniis, decedentibus clericis, qui præfatæ Ecclesiæ beneficia possident, juxtà providentiam

et dispositionem vestram et successorum vestrorum, loco eorum monachi substituantur : Præpositus verò, qui ex parte vestrâ vel successorum vestrorum eidem loco præfuerit, sacerdotem sub tali præbendâ, qualem ipse præpositus consensu abbatis et fratrum cœnobii sancti Remigii, qui pro tempore fuerit, constitutum Leodiensi archidiacono præsentabit, à quo nimirum animarum sibi cura committetur, et ipsi sacerdos de omni episcopali et sinodali jure, secundùm Leodiensis episcopatûs consuetudinem, respondebit. Ad hæc adjicientes statuimus, ut quascunque possessiones, quæcunque bona in præsentiarum eadem Ecclesia justè et canonicè possidet, aut in futurum, concessione pontificum, liberalitate regum, largitione principum, oblatione fidelium, sive aliis justis modis, Deo propitio, poterit adipisci, firma ei perpetuè et illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus vocabulis exprimenda : curiam Mersnæ cum pertinentiis suis, Clumam cum pertinentiis suis, Scignam cum pertinentiis suis, Scimorteram cum pertinentiis suis, Beccham cum pertinentiis suis, Hertenam cum pertinentiis suis, Littam cum pertinentiis suis, Berclara cum jure suo, Bettecove cum jure suo, quindecim solidos apud Haram, Lotto cum jure suo, Westingue cum appenditiis suis, personatus Ecclesiarum Mersnæ, Clumæ, Scignæ, Hulesbergæ, Littæ et chorum Ecclesiæ de Mersne monachis ad serviendum Deo, et quatuor capellas ad eandem Ecclesiam pertinentes, et ad capellas pertinentia, quas præpositus ita ordinet, ut ibidem serviatur Deo. Præpositus, qui ibidem est, omnes ministeriales prædictarum curiarum, villicos, scabinos, decanos, comitem, forestarios ponere et deponere poterit. Decernimus ergo, ut nulli omnino hominum liceat eandem concessionem monasterio Beati Remigii factam infringere vel mutare, vel jam dictum locum de Mersnâ perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omni modis profutura, salvâ sedis apostolicæ auctoritate, et diocæsani episcopi canonicâ justitiâ : Siqua igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona, hujus nostræ Constitutionis paginam sciens, contra eam venire temptaverit, secundò tertiòve commonita, si non reatum suum dignâ satisfactione correxerit, potestatis honorisque dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat, et à sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenùs et hic fructum

bonæ actionis percipiant, et in futuro præmia æternæ retributionis inveniant. Amen, Amen.

(Inferius hæc erant:) Ego Alexander catholicæ ecclesiæ Epus SS. ✠ Ego hubald. : Hostiensis eps. SS. ✠ Ego Jo: scorum Jo : et Pauli pbr card. : tt. Pamachii pastoris : SS. ✠ ego Vivianus pbr. card : tt. Sᶜⁱ Stephani in Cœlio monte SS. ego Jac : diac : card : Sᶜᵉ Mariæ in Cosmudo SS. ego Arditio : diac : card : Sᶜⁱ Theodori : SS. ego Cinthius diac : card. Sᶜⁱ Adriani : SS. ego Hugo diac : card : Sᶜⁱ Angli : SS. : ego Reiner : diac : card : Sᶜⁱ Georgii ad velum aureum S.

Datum Lateran : per manum Alberti Sᶜᵉ Romanæ ecclesiæ presbiteri card : et cancellarii : VJ Kalend : Junii, indictione XJᵃ incarnationis Dⁱᶜᵉ AºMºCºLXXVJJJº Pontificatûs verò domini Alexandri Papæ JJJ. Anno XJXº.

N. B. *Ulterius documentum ad præposituram Merssensem spectans vid. infra ad Annum* 1275.

4.

Concordia inter Ecclesiam beati Remigii et Theodoricum militem super quibusdam Decimis, ad domum Marnensem spectantibus. Anno 1190.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

Ne dampnosa in posterum deleat oblivio, notum sit omnibus, tàm præsentibus quàm futuris sanctæ matris Ecclesiæ filiis, quòd cùm Ecclesia beati Remigii super quibusdam decimis ad domum Marnensem pertinentibus, à Theodorico milite et ejus nepotibus inquietaretur, proponentibus eis, quod eas jure hæreditario multis temporibus possedissent, et à parentibus suis, quasi generis successores, recepissent, Ecclesiâ verò in contrarium opponente, nullam, juxta Canonum instituta, in rebus ecclesiasticis laicos posse vendicare hæreditatem, magis tamen paci suæ studens quàm vexationi alienæ, bonorum virorum freta et acquiescens consilio, contentionis hujus compositione pacificâ definire studuit quæstionem: Theodorico igitur, qui in hâc vexatione et calumniâ exactor visus est præcipuus, et Christinæ sorori ipsius et ejus filiis, ob præmemoratarum decimarum renuntiationem in perpetuum observandam, collatæ sunt ab Ecclesiâ Marnensi quinque libræ et duodecim bonnaria nemoris in Allodio beati

Remigii : Godefrido verò, qui in simili querelâ molestus exstitit calumniator, ut suæ renuntiaret et ipse calumniæ, datæ sunt sex libræ et tria in eodem nemore bonnaria : Porrò hæc bonnaria per quinque annos liberè et solutè possidebunt, quibus evolutis, singulis annis pro unoquoque bonnario quinque denarios Præposito Marnensi in perpetuum solvent : Hi ergo et omnis eorum progenies, filii et nepotes et omnes, qui Ecclesiam Marnæ in hâc parte in redivivam modis aliquibus in posterum trahere videbantur quæstionem, multis et honestis viris astantibus decimas istas abdicantes, exfestucaverunt, et se nihil aliquo modo in his decimis reclamaturos, cum juramento compromiserunt. Si verò præbendarum, quas autoritate summorum pontificum et Leodiensium episcoporum et archidiaconorum roboratas possidet Ecclesia præmemorata, aliquam (quod absit) sustinuerit alienationem, Theodoricus, quantum in terris vel ædificiis ad ipsas præbendas pertinentibus amiserit, ei in culturâ monachorum vel alias loco æquipolenti præpositus recompensabit. Verùm si aliquis istorum hanc immutare attemptaverit compositionem, iram Dei et Domini Coloniensis Archiepiscopi et Leodiensis Archidiaconi incursurum, et hâc irritatâ conventione, advocato sexaginta marcas soluturum se noverit. Hujus constitutionis decretum, ut per succedentia tempora inconvulsum perseveret, et maneat illibatum, sigillorum autenticarum personarum appensione et testium annotatione roboratum est. Hujus rei testes sunt ex parte Ecclesiæ abbas Porcetensis, Fulco præpositus, Guilielmus thesaurarius, Milo, Remigius : de Clericis Magister Adam de Trajecto, Magister Giselbertus, Wilhelmus persona Marnæ; Guilielmus presbiter, Hugo presbiter : de laicis Gozwinus advocatus, Godefridus de Mosâ, Gozwinus de Haskeldale, Arnoldus de Hiabeke, Immo de Clummene, Godescalcus de Amby, Gumbertus scabini et cæteri ministeriales. Actum anno Verbi incarnati M°C°XC°, regnante Frederico Romanorum imperatore augusto, et filio ejus Henrico Romanorum rege. — *Inferiùs erat appensum sigillum ex duplici caudâ pergamenâ.*

5.

Oblatio in feudum, facta Episcopo Leodiensi à Walramo de Lembourg, fundorum villæ de Sitterd. Anno 1230.

Ego Walramus de Lembourg, notum facio

Universis, quòd in manus venerabilis Patris J.... Dei gratiâ Leodiensis Epis-

copi reportavi et reddidi centum libras terræ meæ, ad monetam Valencensem in villâ meâ de Sitterd assignandas in allodio meo taxatione et estimatione Henrici de Huffalize et Wilhelmi de Tungris ex parte meâ, et Henrici de Argentel et Rigaudi de Haûqs ex parte domini Leodiensis. Ità quòd cùm præfatam terram eidem assignavero, ipsam ego et heredes mei tam de ipso episcopo, quàm de Ecclesiâ Leodiensi in perpetuum jure tenebimus feodali. Super hiis ergo effectus sum homo suus ligius contrà omnes homines, salvâ tamen fidelitate meâ erga imperium et Dominum Ducem de Lemborg fratrem meum, et Dominum Ducem Brabantiæ. Quod ut à me observetur firmiter, præsentem paginam sigillo meo in testimonium roboravi. Actum in crastino Palmarum Anno Domini M°CC°XXX° Kalend. Aprilis. — *Le sceau qui était attaché sur queue de parchemin, ne s'y trouve plus.* — *Ex Archiv. Eccles. Cathedr. Leod.*

6.

Donatio quatuor mansorum ligni in nemore dicto Hartert, facta Theodorico domino de Falkenbourgh, per domum seu præposituram de Meerssen. Anno 1237.

Theodoricus nobilis vir, dominus de Falkenborch, omnibus præsens scriptum inspecturis salutem.

Notum esse volumus, quòd Dominus Abbas, totusque conventus Sancti Remigii Remensis, et Domus de Merssene, ad dictam abbatiam pertinens, nobis quatuor mansos lignorum in nemore Hartert nuncupato contulerint, à capite dicti nemoris versùs Lemal secùs Mosam usquè ad aliud caput nemoris in longitudine usquè ad finem dicti nemoris descendendo, et in latitudine usque ad T' a Bon; siverò non sufficeret dicta latitudo cum longitudine dictâ ad quatuor mansos, quod deesset de quatuor mansis, acciperetur à fine nemoris prædicti in latitudinem unius Bun. ascendendo continuè et conjunctim inceptæ incisionis, et debet tolli dicta superficies dictarum quatuor mansarum à festo beati Joannis Baptistæ nuper præterito in duos annos : Hujus verò donationis occasione prædictis lignis quatuor mansarum sectis, residuæ parti nemoris tàm in lignis quàm in fundo lignorum, ego cum hæredibus nobis successivis simpliciter renunciamus. Fundus etiam lignorum quatuor mansarum

nobis ut prædictum est, collatus ad Domum Merssene et ad alios, lignis resectis, sicut hactenùs fuit, revertetur: Promisimus insuper fide nostrâ, nec à laicis nec à Domo prædictâ aliquid prædictæ silvæ in perpetuum petituros, nec ipsi laici poterunt nobis conferre: Item promisimus quamcunque violentiam sive injuriam Præposito de Meerssen (*sic*), sive suis forestariis in nemore prædicto quocunque modo factam, pro posse nostro, fideliter deposituros: Pastûs verò glandis dictæ silvæ tertia pars in nostros cedet usus, et binæ in Domûs prædictæ: Item ab impetitione Trajectensium, Lemalensium, Itterensium, Harensium vel quorumcunque aliorum hominum, quatenùs ad arbores annuales vel minosas, vel breviter ad quodcunque jus, quod in dicto nemore se dicunt habere, dictam Domum de Meersen absolvemus: Quòd si aliquid casu omitteremus, et dicta Domus occasione talis omissionis damnum vel incommodum sustineret, dictam Domum reddemus indempnem. Hæc verò per omnia, quæ suprà dicta sunt, Adam de Hare, Alardus de Haskedal, Gosuinus Duker, Adam de Meersene milites et castellani de Falkenborch bonâ fide nobiscum observare promiserunt; omnia verò, quæ superiùs tacta sunt, de petitione et voluntate mansionariorum B.ti Remigii Ecclesiæ de Meerssen sunt facta nec non ordinata: In cujus rei testimonium præsens scriptum sigillo nostro munivimus.—Actum anno Incarnationis 1237, mense Novembr.

7.

Donatio cujusdam terræ sitæ propè Clummen, vulgò nuncupatæ den Ravensberch, facta per Præposituram Meerssem Theodorico domino de Falkenbourch. Anno 1242.

Universis, præsens scriptum inspecturis, Theodoricus, dominus de Falkenbourch in Domino salutem.

Universitati vestræ notum esse volumus, quòd nos terram, apud Clumenges, quæ vulgò Ravensbergh nuncupatur, in annuâ pensione pro sterlingo, Domui de Meerssen in festo Sancti Remigii in vendemiis omni anno persolvendo, pro nobis et nostris hæredibus in perpetuum liberè possidendam recepimus; decimam verò de prædictâ terrâ obvenientem Domui de Meerssen in perpetuum recipiendam assignavimus. Acta sunt apud Beeke, anno Domini 1242. Feriâ sextâ post

Misericordia, præsentibus viro venerabili H. Præposito sanctorum Apostolorum in Coloniâ, Domino Falcone Præposito de Meerssen, magistro Domino Scholastico S.ti Servatii in Trajecto, Alardo milite de Haskedal, et dicto Duker de Berghe.

8.

Elisabeth, vidua Walerani 1mi, domini de Monjoie, renunciat actioni intentatæ super bonis sitis in territorio de Warsage, Anno 1242.

Universis Christi fidelibus, ad quos presentes littere pervenerint.

Elisabeth Domina de Monjoie, relicta Domini Walerani, cognoscere veritatem. Cum vir nobilis Dominus Waleranus bone memorie, quondam maritus noster, dum adhuc viveret, se jus habere ratione feodi in rebus allodialibus diceret in territorio de Warsage tam in villa predicta quam extra sitis, nec non et in domo et curte in villa eadem sitis. Que omnia ad Dominum Arnuldum quondam militem de Warsagge et ejus heredes pertinebant. Et ipso Domino W. et Ar. milite defunctis, questio super premissis inter nos et heredes dicti Ar. militis oriretur, Nos veritate super predictis, prout debuimus, tam à Balduine de Waimes, Henrico Le Cornut et Thoma fratribus, nostris hominibus, quam ab aliis quam pluribus diligenter investigata, evidenter perpendimus, nec Dominum nostrum W. predictum, nec nos etiam, aliquod jus in dictis rebus allodialibus habere, sed tamtummodo in domo et curte predictis, quas dictus Ar. a Domino W. in feodum tenebat. Quare res predictas allodiales quittas clamamus, et etiam domum cum curte predictam, cum multo meliorem et magis fructiferam terram a nobis dictus Thomas in feodum receperit, pro domo et curte predictis, quas idem Th. a nobis in feodum tenebat. Que omnia quitta clamavimus de consilio hominum nostrorum, et de assensu filii nostri Walerani. Adjectum est etiam quod talem assensum et partitionem qualem fecerunt inter se heredes dicti Ar: defuncti, et Thomas predictus, debent tenere et observare heredes Th. prenotati super premissis in perpetuum. Datum in die beate Marie Magdalene Anno Domini M°—CC°—XL secundo. —*Scellé d'un sceau en cire jaune, pendant sur double queue de parchemin. Tiré de l'original, communiqué par M. l'abbé de Val-Dieu.*

9.

Commutatio quam fecit Præpositus Meerssensis cum Renardo Milite, de Molendino, quod dicitur inferius, sito juxta Valkenbourch, à dicti militis hæredibus confirmatur, Anno 1244.

Nos tales fratres, Gerardus miles de veteri Valkenbourch, Gosuinus canonicus Trajectensis et Gislebertus omnibus præsentem litteram inspecturis, notum esse volumus, quòd commutationem, quam fecit bonæ memoriæ Pater noster Renardus miles, dictus de Bonde, cum præposito domûs de Merssene de omnibus decimis, quas habuit ab Ecclesiâ Sancti Remigii Remensis, pro molendino, quod dicitur inferiùs molendinum, sito juxtà Valkenbourch, ratam habemus, firmiter nos promittentes perpetuò eam servaturos, et si aliquando aliquid quæstionis moverimus præpositis de Mersene super dictam commutationem, hoc potuis ex errore quàm de jure recognoscimus provenisse : Conditiones mutationis tales sunt, quod præpositus de Merssene ac sui successores Merssenses præpositi singulis annis Adæ, fratri nostro, vigiliâ beati Martini duos modios siliginis, unum modium avenæ ad mensuram Domûs de Merssene, in domo de Merssene assignabunt, quos modios ratione commutationis in domo prædictâ percipere solebamus. Si verò dictum Adam mori contingeret, dicta pensio ad nos et nostros hæredes proximos liberè revertetur termino statuto, et dictus præpositus ac sui successores nobis de dictâ pensione rectam debebunt per omnia tenere rationem : Hoc etiam adjecto, quòd ad dictum molendimum omnes molent, qui ibidem molere consueverunt vel tenentur, et siqui essent qui ibidem molere negligerent vel nollent, cùm tamen tenerentur, nos talem injuriam dicto præposito ac suis successoribus pro tempore præpositis, ostendere debemus, qui bonâ fide nobiscum apud Dominum de Valkenbourch debebunt laborare ac instare, ut prædicta injuria nobis ac nostris hæredibus deponeretur. Cœterum protestamur nos ratione molendini prædicti deberi investito de Merssene singulis annis dimidium modium annonæ quod dicitur *Moltura*, festo beati Martini solvendo : Et ut præmissa robur firmitatis obtineant, præsentem litteram sigillo Domini de Valkenbourch ac sigillo Præpositi de Merssene impetravimus roborari; Testes verò sunt Dominus Alardus miles de Haskedal, Dominus Gosuinus Dukerus, Dominus Adam de Hare, Dominus Gosuinus de

Barkum, Godefridus et Gerardus sacerdotes : Gosuinus Ourous villicus, Petrus de Hemcove, Gerardus Bludt, Godefridus de Wede, Rogerus de Wingarsberg, Theodorus de Moervelt, Tilemanus de Wede scabini de Merssene.

Ego verò Th. vir nobilis, Dominus de Valkenbourch, protestor, quòd coram me acta sunt omnia superiùs annotata, et quòd dictus miles G. et fratres sui, uxor ejus filii et filiæ decimas suprædictas abdicantes, dictam commutationem promiserunt in perpetuum illibatam conservare : Et ut scriptum istud ratum et firmum perenniter permaneat, ad petitionem dicti G. militis et fratrum suorum et Domini V. Præpositi de Mersene præsentem litteram communivi : Et siqua partium ea, quæ prædicta sunt, vellet infringere vel mutare, ego per omnia, tanquàm advocatus, præmissa facere debemus firmiter conservari. Anno Domini M°CC° quadragesimo quarto, mense Februario. — *Inferiùs dependebat sigillum dicti dynastæ de Valkenbourch.*

10.

Adam miles, qui census et decimas Præposituræ Meersensi recusabat, ad eorum solutionem compellitur, Anno 1244.

Vir nobilis Theodoricus, domicellus de Falkenbourc, omnibus, præsens scriptum inspecturis, salutem.

Noverint universi, quòd cùm discordia verteretur super censu et decimis inter Dominum V. Præpositum Curiæ de Mersene et Dominum Adam, militem, quondam advocatum, et Præpositus pro Curiâ suâ sibi commissâ requireret ab eodem milite census et decimas, dictus verò miles in contrarium, se non debere proponeret, ad præcidendam occasionis dissensionem, utraque pars amicabiliter in me compromisit, arbitrium meum ratum et firmum habitura : prudentibus autem viris mecum accersitis, rei veritatem scrutati fuimus cum diligentiâ, inquisitione autem factâ, sicut decuit, dictum A. militem reum invenimus in querelâ : Quare bonorum virorum freti consilio statuimus, quòd dictus A. miles minutam decimam, census suos et decimas omnium terrarum suarum pacificè sine aliquo obstaculo persolvet in perpetuum Curiæ prædictæ : Miles verò sæpè fatus, in præsentiâ nostrâ constitutus, nostrum statutum promisit fideliter conservare perenniter illibatum : In cujus rei testimonium præsens scriptum sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini M°CC° quadragesimo quarto, Mense Majo.

11.

Donatio Th. Domini de Falconis-Monte x in gratiam Abbatiæ Villariensis, fundi in Glenne, cum exemptione Thelonii ac jure pascuorum communium, Anno 1250.

Universis presentes inspecturis Th. miles, dominus de Falconis-monte et Berta uxor sua, veritatis testimonium acceptare.

Ad universitatis vestre notitiam volumus pervenire, quod nos Dei intuitu contulimus viris religiosis Abbati et Conventui de Villari in Brabantia, Cysterciensis ordinis, locum unum ad edificandam curtem unam in proprio allodio nostro in territorio de Glenne prope nemus quod vulgo dicitur *li grave*, allodialiter et libere perpetuo possidendum. Preterea illustris patris nostri bone memorie vestigiis inherentes concedimus eis et talem conferimus libertatem, ut decem caras sive vinum sive frumentum vel alia quelibet utensilia ad opus eorum in terra potestatis nostre deducentes, singulis annis in perpetuum à thelonio et eorundem animalia a pedagio liberi sint et absoluti, seu aliis exactionibus et servitiis quibuscunque. Conferimus et eis in omni terra potestatis nostre usum pascuorum communium ad opus animalium suorum, sive ea propriis expensis nutrierint, sive aliis ad certam portionem nutrienda et custodienda commiserint. Viris nobilibus hominibus nostris feodalibus assensum suum ad hoc prestantibus, quorum nomina sunt hec: Dominus Gossuinus de Borne, Dominus Arnoldus condictus Steine, Dominus Ar. de Elsclo, Dominus Alexander de Wilre, milites. Omnibus igitur qui nostre jurisdictionis sunt, sub obtentu gratie nostre, districte precipimus, ne dictos Fratres vel eorum servientes presumant aliquatenus in personis vel rebus molestare, scientesque quicunque eos in aliquo ledere seu perturbare presumpserit, pupillam oculi nostri se noverit tetigisse. In cujus rei testimonium ego Th. prefatus sigillum meum pro me et uxore mea cum sigillis predictorum feodalium meorum decrevi presentibus apponendum. Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo Mense Augusto.

Tiré de l'original scellé de cinq sceaux.

12.

Waleranus II^dus Dominus de Monjoie, confirmat renunciationem matris suæ super bonis in Warsage, Anno 1250.

Waleranus de Monioihe omnibus ad quos presentes littere pervenerint cognoscere veritatem.

Notum vobis facio, quod ego in facto venerabilis matrone Domine Elyzabhet matris mee, quod fecit de consilio hominum suorum et meorum et de mea voluntate, videlicet de quittatione domus et curie Domini Arnoldi quondam militis de Warsage, site in eadem villa ante grangiam Fratrum Vallis Dei, cum ad presens legitime sim etatis, consentio et sub testimenio presentium litterarum mearum ipsum matris mee factum per omnia, prout in carta sua super hoc confecta plenius continetur, approbo et confirmo.

Actum et datum anno Domini M°CC°L°. — *Scellé d'un scel en cire jaune pendant sur double queue de parchemin; tiré de l'original.*

13.

Donatio facta conventui Reichsteinensi à Walramo de Montjoie, Decimæ parochiæ de Glehn. Anno 1252.

Exstat apud V. C. Ritz : *Urkunden und Abhandlungen*, etc., 1^ter Band, 1824, in-8°, pag. 85. Et quamvis minùs correctè, apud Hugo *Annalium Præmonstratensium*. Tom. II, inter Probationes, pag. CCCCXVII.

14.

Dispositio Alardi militis de Hafkesdale de quibusdam bonis in gratiam Abbatiæ Vallis-Dei suorumque consanguineorum. Anno 1253.

Universis presentes litteras inspecturis Alardus miles de Hafkesdale cognoscere veritatem.

Cum temporis mobilitas omnia secum temporalia precipitet, a memoria la-

bentur humana facta, nisi litterali testimonio perempnentur. Notum igitur esse cupio presentibus et posteris universis et singulis quod ego, compos mei et sane mentis, de consensu et voluntate Domini mei. Th. Domini de Valkenburg, de bonis meis quibusdam disposui sub hac forma, Ecclesie monachorum de Valle-Dei ordinis Cysterc. Leodiensis Dyocesis quinquaginta marcas Leodienses legavi in opus conventûs devolvendas, ita quod ego me obligavi eidem Ecclesie ad solvendum quinque marcas annuatim ad festum beati Servatii quousque idem Conventus hoc modo percipiat summam L marcarum prelibatam. Si vero ante plenam solutionem factam me viam carnis universe ingredi contigerit, si quid de predicta summa manserit persolvendum, recipietur in bonis meis de Motberg per solutionem V marcarum singulis annis faciendam, sicut dictum est, donec predicte L marce integraliter fuerint persolute. Tuncque bona eadem ad Joannem nepotem meum, filium Henrici filii mei, libera revertentur; volo autem, ut L marce, de quibus dictum est, in possessiones immobiles convertentur ubi commodius ad commodum Conventus poterit commutari. Item quicquid habeo allodii apud Abshoven donavi memorate Ecclesie de Valle-Dei in eleemosinam ad opus Conventus, ita tamen quod tam ego quàm filia mea Elyzabet, temporibus vite nostre vel alterutrius nostrum, usum fructuum et liberam dispositionem et amministrationem habebimus de prefato allodio, sine alienatione et impignoratione ejusdem. Habebimus etiam potestatem ego et dicta E. filia mea vel alteruter nostrum, quicunque uno decedente supervixerit, in dictis bonis conferendi centum marcas Leodienses, si nobis placuerit, cuicunque loco religioso vel persone voluerimus, tali modo, quod idem locus religiosus vel persona post vitam nostram medietatem dicti allodii in manu sua retinebit, quo usque dicto loco vel persone ab Ecclesiâ Vallis-Dei centum marce Leodienses fuerint integraliter persolute; et sic memorata Ecclesia Vallis-Dei de eodem allodio se poterit liberè intromittere et ipsum quietè possidere. Hanc itaque dispositionem circa predicta bona factam ordino in hunc modum. Abbati et Priori dicte Domus de Valle-Dei attencius committo et in conscientiis suis injungo, ut de redditibus atque proventibus predictorum bonorum tam L marcarum quam allodii supra memorati singulis annis $IIII_{or}$ anniversaria diebus, quibus instituentur, facienda fieri fideliter faciant, et diligenter pro singulis Conventum largiter pitanciando. Residuum vero redditum atque proventuum supra dictorum in dispositione seniorum Domus et Confessorum relinquo conferendum Conventui in $IIII^{or}$ minutionibus, et alio tempore quando et quomodo melius et competenciùs judicaverint oportere. Volo autem,

ut circa ordinationem hanc addendi vel minuendi temporibus vite mee libera mihi facultas maneat et potestas. Disposui insuper et ordinavi circa predictam filiam meam Elyzabet, quod post mortem meam bona de Ophem optinebit quamdiu ipsa vixerit, post decessum autem ipsius eadem bona libera revertentur ad ante dictum Johannem nepotem meum et ipsius heredes. Item volo ut decem et octo capones in bonis meis de Motberg singulis annis recipiat filia mea E.. prenotata. Item circa neptem meam, filiam Henrici filii mei, majorem, Elyzabet nomine, ita ordinavi quod, cum ipsa tradetur ad nuptias, centum marce eidem assignabuntur que venerunt ex parte matris sue. Ego etiam, si eo tempore superstes fuero, tantum de meo apponam de consilio amicorum dicte E... quod ipsa honeste maritabitur. Si vero antequam predicta E. viro tradatur, me mori contigerit, volo et ordono, quod, de consilio Domini Gozuini dicti Duker, Ade de Haren, Ade de Hartevemont, Theoderici de Bossoit, Henrici de Danheike, Ancelmi de Hafkesdale, Gerardi de Scerwier et Franconis fratris ejus, militum, vel eorum, qui ex eis tunc superstites fuerint, tantum accipiatur de hereditate sepedicti Johannis, fratris dicte Elizabet, quod eadem cum honestate maritetur.

Aleidis vero, soror ipsius Elizabet, minor videlicet filia sepedicti Henrici filii mei, tradetur ad religionem. Quod, si tempore vite mee factum fuerit, ego circa hoc faciam quod mihi placuerit et videbitur expedire. Si vero tempore vite mee id confirmatum non fuerit, tradentur cum predicta Aleide monasterio, in quo ipsa religionis habitum susceperit, XL marce, que recipientur de XX bonuariis terre apud Hafkesdale nunc pertinentibus ad curiam de Hafkesdale. Quod, si dicta A... extra religionem permanserit, volo et ordino ut de bonis dicti Johannis fratris sui eidem A... de consilio amicorum suorum supra memoratorum assignata sibi portio taliter melioretur, ut sive inter beginas sive alias ubicunque manere voluerit, competenter valeat sustentari.

Facta est autem hec dispositio et ordinatio Anno Domini M° CC° L° tercio mense Augusto, presentibus Magistro Ada scolastico Ecclesie beati Servatii Trajectensis et predictis G. Duker, A. de Haren, G. et F. de Scerwier militibus et testibus adhibitis. Et ut firma permaneat et robur obtineat, presentem superscribi feci, ac memorati Domini mei Th. Domini de Valkenburg, Magistri A. scolastici Trajectensis et meo proprio, item G. Duker et G. de Scerwier militum supradictorum sigillis communiri.

Muni de cinq sceaux en cire brune ou plutôt jaune, dont le quatrième, en

demi-ovale, représente dans l'écusson un cimier (ou deux cornes de cerf) *avec la légende :* S. Gerardi *militis de* Scerwire.

Copié sur l'original communiqué par M. l'abbé de Val-Dieu.

15.

Theodoricus Dominus de Falconis-Monte confirmat venditionem factam Abbatiæ Villariensi quorundam fundorum feudalium per Alardum de Brecht vasallum. Anno 1257.

Universis quos videre contigerit præsentia Theodoricus Dominus de Falkenbourg notitiam attingere veritatis.

Vestræ notum sit universitati, quòd Henricus de Brecht miles circiter duos mansos terræ arabilis sitos in territorio de Glenne, quos de nobis tenebat in feodum, præsentibus hominibus nostris feodalibus et per judicium eorumdem, ad opus Alardi filii sui junioris, sanus et incolumis liberè et absolutè in manus nostras reportavit, werpivit et effestucavit, nullo jure sibi in eâdem terrâ reservato.

Nos quoque eandem terram ipsi A. reddidimus in feodum, et ipse nobis homagium debitum, præstitit de terrâ antedictâ.

Præterea idem H. prædictus unum bonuarium terræ arabilis dicto feodo adjacentis quam ipse de Ecclesiâ de Glenne sub annuo censu sex denariorum Leodiensis monetæ tenebat, in manus advocati nostri, qui ibidem Villici vices gerit, ad opus præfati A. filii sui, præsentibus scabinis loci ejusdem reportavit et per judicium eorumdem werpivit et effestucavit, nihil sibi juris in eâdem terrâ reservando.

Est sciendum quòd Willelmus miles, dicti A. frater et Ida ejusdem W. uxor hiis omnibus supradictis præsentes affuerunt, consenserunt et approbaverunt, omni juri, quod in eâdem terrâ tàm censuali quàm feodali habebant vel habere poterant, quoquo modo, expressè penitùs renunciantes. Quibus ritè peractis, prædictus A..., assensu uxoris suæ interveniente, vendidit viris religiosis Abbati et Conventui monasterii de Villari cisterciensis ordinis Leodiensis Diœcesis circiter undecim boneria terræ de feodo suo antèdicto, cum præfato bonnario terræ cen-

sualis pro sexaginta et duodecim marcis monetæ Leodiensis quas ipsi Villarienses dicto A... persolverunt per manum ipsius W. prædicti in pecuniâ numeratâ, ipso A... jam dicto præfatam solutionem ratam habente. Tradidit autem sæpèdictus A... Villariensibus memoratis dictam terram, quam eis vendiderat, in hunc modum. Terram si quidem feodalem, videlicet undecim boneria prædicta reportavit dictus A... in manus nostras ad opus monasterii antedicti, præsentibus hominibus nostris feodalibus, quorum judicio eandem terram dictus A... werpivit et effestucavit, nihil sibi juris reservans in eadem. Et nos ipsam terram feodalem per manum nostram primitùs coram hominibus nostris feodalibus, de hinc per manum advocati nostri et per scabinos nostros de Glenne, tradidimus dictis Villariensibus sub libero censu sex denariorum Leodiensis monetæ jure perpetuo possidendam, quittantes eisdem Villariensibus feodum quod in eâdem terrâ habebamus solumque censum prædictum nobis in eâdem terrâ retinentes, cessante omni emendâ censûs ultrà debitum terminum retardati et exactione qualicunque. Terram verò censualem dictus A... in manus advocati nostri coram scabinis nostris prædictis ad opus Villariensium prædictorum reportavit et per judicium eorumdem werpivit et effestucavit, nullo jure sibi vel aliquibus de suis propinquis post se in eâdem reservato.

Dictus quoque Advocatus terram ipsam, prædictorum scabinorum judicio mediante, per manus fratris Lamberti conversi dicti Monasterii, tradidit eidem Monasterio sub censu VI denariorum Leodiensium in festo omnium Sanctorum dictæ Ecclesiæ de Glenne solvendorum annuatim, ad quem terminum census noster præfatus nobis est solvendus.

De utrâque etiam terrâ prædictâ frater L... antèdictus donum recepit et investituram nomine sui monasterii nunquan ampliùs in posterum iterandam. Testes horum sunt de hominibus nostris feodalibus Zibrech de Nedrebeke, Willelmus de Pas, Noul de Bekehove. De scabinis de Glenne Theodoricus de Ato. Ludovicus Canbarius, Arnoldus Faber, Gerardus de Curte, Gossuinus filius Pauli, Willelmus de Crawincle, Theodoricus de Pas. In hujus igitur rei testimonium præsentibus litteris sigillum nostrum decrevimus apponendum. Actum in crastino beatorum Apostolorum Petri et Pauli Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo. — *Appendet sigillium in cerâ albâ ex caudâ pergamenâ.*

Ex archivo publico Aquisgrani.

16.

Theodericus Dominus de Falkenborch confirmat sponsionem fidejussoriam, præcedentis Venditionis firmitatem concernentem. Anno 1257.

Omnibus Christi fidelibus, qui ad hoc scriptum suos inflexerint oculos, Theodericus Dominus de Falkenborch nunquàm à tramite veritatis deviare.

Universitati vestræ volumus esse notum, quòd Alardus, Domini Henrici de Brecht militis filius, coràm nobis et hominibus nostris feodalibus ad hoc in testimonium evocatis, firmiter repromisit viris religiosis Abbati et Conventui Monasterii de Villari cisterciensis ordinis, Leodiensis dyocesis, quòd ipse ad diem competentem, quam idem A. dictis Villariensibus designabit, adducet uxorem suam coràm nobis et hominibus nostris feodalibus, et etiam in curiâ nostrâ de Glenne in præsentiâ advocati et scabinorum loci ejusdem, et inducet eam liberè et absolutè ad acceptandum et ratificandum contractum venditionis factæ per ipsum A... Villariensibus antedictis, videlicet de duodecim vel circiter bonuariis terræ arabilis in territorio de Glenne jacentis, quam ipse tenebat partim in feodum, partim in censu. Insuper idem A... tenetur garandire dictis Villariensibus ipsam terram prædictam per annum et diem, à lege et consuetudine constitutum, ab omni calumpniâ ac suorum redemptione proximorum, qui tamen incepit currere à crastino beatorum Apostolorum Petri et Pauli anni Domini millesimi ducentesimi quinquagesimi septimi, à qua die infra annum tenetur A... sæpèdictus conventionem supradictam de uxore suâ adducendâ ex pacto præmisso adimplere indilatè. De quibus conventionibus superiùs expressis absque contradictione aliquâ fideliter effectui mancipandis A... præfatus sufficientem præstitit ipsis Villariensibus fidejussoriam cautionem sub hâc formâ: Si quidem, si idem A... aliquam conventionem prædictarum infrà præfixum terminum non impleverit juxtà promissum suum, fidejussores, qui pro eodem ergà dictos Villarienses dictam inierunt cautionem, ab ipsis Villariensibus amoniti promiserunt voluntariè se absque aliquâ contradictione ex tunc Falkenborch ituros, nec indè exituros usquè ad plenariam dictarum conventionum complectionem, nisi de ipsorum Villariensium

licentiâ speciali. Nomina dictorum Fidejussorum sunt hæc : Dominus Mathias de Bruch miles, Zibertus de Nedrebeke, Johannes Gallus, Noul de Bekehove. In cujus rei testimonium præsens scriptum ad preces ipsius A... et Fidejussorum suorum prædictorum dictis Villariensibus tradidimus, sigilli nostri munimine roboratum. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, dominicâ post festum Apostolorum Petri et Pauli.

Appendet sigillum.—Ex eodem Archivo.

17.

Walleramus, Dominus de Mongoye et Jutta, uxor ejus, nonas ac decimas à capitulo Eccl. B. M. in aquis accipiunt. Anno 1264.

Nos Walleramus dominus de Mongoye et nos Jutta uxor ejus notum facimus universis, tenore presentium recognoscentes, quod nos pro nobis nostrisque successoribus recepimus a viris venerabilibus Ottone dei gratia preposito, Garselio decano totoque capitulo Ecclesie beate Marie in Aquis ad firmitatem perpetuam duas partes none ac decime panagii nemoris de Compendio, nec non et duas partes decime novalium ejusdem nemoris, pro quadraginta modiis avene, talis qualis in ipsa terra crescit, ipsis Aquis in granario suo, secundum quod alii pactarii eorum facere consueverunt, infra mensem decembrem annis singulis assignandis. Nichilominus decima Claustri de Requisteren et decima curtis de Walburc ac decima totius terre, secundum quod limitata est inter decimam terre et nemoris, sicut hactenus consueverunt recipere, eis salvis. Huic contractui talis conditio est adjecta, quod si dictos quadraginta modios ipsis infra predictum mensem Decembrem non solverimus et solutio per unum mensem post ipsum decembrem retardaretur, elegimus et acceptavimus pro nobis et successoribus nostris, quod Domnus Decanus predicte Ecclesie Aquensis, qui pro tempore fuerit, habeat potestatem excommunicandi Scultetum nostrum seu successorum nostrorum, qui pro tempore fuerit in Compendio ; et si post adhuc uno mense retardaretur solutio, subiicimus nos et successores nostros jurisdictioni predicti Domni Decani Ecclesie Aquensis, ut extunc, sine offensa nostra, nos excommunicet et denunciari faciat excommunicatos, donec eis solutionem plenariam fa-

ciamus. In cujus rei testimonium sigilla nostra pro nobis nostrisque successoribus appendimus huic scripto, petentes, ad majorem predictorum firmitatem, sigilla reverendorum patrum Domni Engelberti Dei gratia Archiepiscopi Coloniensis et domni Heinrici cadem gratia Leodiensis episcopi litteris hiis apponi. Datum in octava beati Johannis Evangeliste. Anno Domini Mill° CC° LX quarto. *Ex autographo.*

18.

Declaratio Theoderici Domini de Valkenborg super renunciatione factâ à Johanne de Afkesdale juri quod prætendebat contrà Abbatiam Vallis Dei. A° 1265.

Universis presentes literas inspecturis Th. vir nobilis Dominus de Valkenborg salutem et cognoscere veritatem.

Quoniam ea que in tempore fiunt, plerumque processu temporis oblivione sepeliuntur, consuevit humana sedulitas tractatus proprios et federum commertia fideli munimento committere litterarum. Hinc est quod Anno Domini M°CC°LX° quarto in Quadragesima, cum tractatus habitus fuisset apud Mersene coram me et hominibus meis feodalibus inter Fratrem Theodericum ex parte Abbatis et Conventus Vallis-Dei cysterciensis ordinis, Leodiensis Dyocesis ex una parte, et Elizabet filiam Domini Alardi bone memorie de Hafkesdale militis, ex altera, super eo quod dicto E. voluit dictis Abbati et Conventui Vallis-Dei conferre et in manus eorum reportare usumfructum, quem habuit, quamdiu viveret in allodio de Abshoven, quod allodium dictus A. bone memorie Miles de Hafkesdale pater suus contulerat memoratis Abbati et Conventui Vallis-Dei, in elemosinam, sicut vidimus in literis super hoc confectis plenius contineri; Johannes de Hafkesdale filius pie memorie Henrici fratris dicte E. credens se habere aliquod jus in dicto allodio supervenit, petivitque collationem ac reportationem supradictas induciari, ac sibi transscriptum dicti... (exesa vocabula...) ut cum amicis suis deliberaret, an juris quippiam sibi in dicto allodio competeret an ne. Quod cum impetrasset, postmodum eodem anno in die beati Servatii, constitutis in mea presentia et hominum meorum feodatorum apud Trajectum, Fratre Th. supradicto ex parte Abbatis et

Conventus Vallis-Dei supradictorum, et dicta E. filia supradicti A.. militis de Hafkesdale, Johannes supradictus de Hafkesdale supervenit, laudavit supradictam elemosinam et approbavit, et recognovit se nichil in ea juris habere. Insuper et omni juri quod se habere credidit, in dicta elemosina renuntiavit et effestucavit, ratum se habere et habiturum omni tempore promittens, quicquid dicta E. amita sua faceret, vel ordinaret, cum dictis Abbate et Conventu Vallis-Dei super dicta elemosina. Ceterum ad ammonitionem Fratris Th. Supradicti requisitus a me per sententiam Hogerus miles de Haren feodatus meus, si id, quod factum fuerat, sufficere posset conventui supradicto Vallis-Dei, ut libere gaudere posset ac deberet, de sua elemosina, respondit idem Hogerus miles et per sententiam parium suorum diffinivit quod id quod factum fuerat bene sufficere debuit Conventui Vallis-Dei et quod posset idem Conventus de sua elemosina gaudere libere et absolute. Acta sunt ista in mea presentia et hominum meorum feodatorum, videlicet Domini Alexandri de Scinne, Tilmanni de Rode, Theoderici et Hogeri fratrum de Haren, Friderici tunc advocati, militum; Johannis de Hafkesdale, Gerardi filii Cole, Reneri de Bigichte et multorum aliorum. Ut autem rata permaneant et firma, presentibus litteris Sigillum meum ad preces partium appendi in testimonium et munimen. Datum anno Domini M°CC°LX° quinto. — *Scellé d'un sceau en cire jaune, suspendu à un double cordon de soie rouge.*

Copié sur l'original communiqué par M. l'abbé de Val-Dieu.

19.

Ordinatio Henrici de Geldriâ, episcopi Leodiensis, de mille Marcis sterlingorum depositis in Abbatiâ Vallis-Dei à Waleramo Domino de Monjoie. — Anno 1266.

Henricus Dei gratia Leodiensis Episcopus. Universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod cum viri religiosi Abbas et Conventus Monasterii Vallis-Dei Cysterciensis ordinis, Leodiensis Diœcesis, vivente viro nobili Waleramo Domino quondam de Monjoie milite, causa depositi quondam receperunt ab eodem Waleramo mille marchas Sterlingorum, decem solidos Sterligorum pro marcha. Et post ejusdem Walerami decessum, predicti religiosi a pluribus

super predicta pecunia multipliciter inquietarentur ex eo quod ejusdem Domini relicta predictam pecuniam asserebat ad se totaliter pertinere, quibusdam aliis contrarium dicentibus aliquas partes ejusdem pecunie sibi fuisse legatas per viam testamenti a predicto Waleramo.

Nos super hoc nostram auctoritatem et officium interponentes predicte relicte de dicta pecunie summa mandavimus et fecimus cum effectu restitui quater centum marchas Leodienses, dictis Religiosis ducentas marchas de dicta pecunia pro remedio anime dicti Walerami assignantes et conferentes eisdem, predicta relicta suum super hoc prestante consensum et assensum, et ipsas ducentas marchas dictis Religiosis specialiter ob causam predictam conferente. Super quo debemus dictos Religioses quietos, liberos et pacificos conservare contra quascunque personas que super dicta pecunia vel parte ipsius vellent eos molestare, vel inquietare super eo pretextu quod forsan diceretur ab aliquo sibi de dicta pecunia per viam testamenti, codicilli, legati vel elemosine quicquam a dicto Waleramo fuisse relictum. Insuper Religiosi memorati residuam partem pecunie, videlicet quater centum marchas que penes eosdem Religioses remanent, adhuc ex causa predicta retinebunt. Et illas custodient nec alicui exhibebunt easdem quousque dicti Religiosi pacifici, quieti et liberi fuerint ab omnibus illis qui ratione dicte pecunie aliquas calumpnias voluerint eisdem inferre. Si etiam dicti Religiosi aliquas injurias, dampnum vel gravamen occasione quacunque premissorum sustinerent, nos easdem injurias et gravamen amoveremus et modis omnibus propulsaremus, eosdemque de premissis omnibus et singulis conservaremus indempnes. In cujus rei testimonium et munimen presentibus litteris sigillum nostrum est appensum.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto in crastino sanctorum Jacobi et Christofori.

Tiré de l'original scellé d'un sceau en cire jaune brunie, attaché sur double queue de parchemin.

20.

Joannes Dux assignat Theodorico Domino de Valkenborch ducentas libras Lovanienses,

Annuatim percipiendas de redditibus pontis de Trajecto, quas in feodum tene-

bit; poterit autem Dux et sui hæredes redimere mediantibus duobus millibus lib. Lovaniens. mille lib. simul, et servabitur dicta pecunia in Monasterio Vallis-Dei Ordinis Cistertiensis, quousque dictus Theodoricus redditum acquisiverit; vel de suo allodio assignaverit ad dictum valorem. Et debet dictus Dominus de Valkenborch servire Duci ut homo suus ligius. Datum Dominicâ primâ post Trinitatem Anno M.CC.LXVI. — (*Exstat apud Butkens.*)

21.

Thiery Sire de Valkenborch promect de servir Aleyde Duchesse de Brabant et le Duc son fils, contre Henry Evesque de Liege et Otton Comte de Gelre son frère et leur partisans,

A condition que, s'il faut passer la Meuse en Brabant, il sera au depens de la Duchesse, et si la Duchesse ou les siens passent la Meuse, il servirat à ses depens. En outre s'oblige le dict Thiery de recouvrer la ville de Mastricht avec autant de diligence et devoir, comme il feroit pour recouvrer son Chasteau de Valckenborch, s'il fut prins de ses ennemis; et l'aïant recouvert, il retiendra la dicte ville un demi an, et après le restituerat en mains de la Duchesse, et de son fils etc., *Datum in Dei Nativitatis B. Mariæ. Domini M.CC.LXVII.* — (*Exstat apud Butkens.*)

22.

Venditio facta à Dominis de Schinne, Ecclesiæ B. M. V. Aquisgranensi, Bonorum et Curiæ de Bingerode. — De 24 Junii 1268.

UNIVERSIS PRESENTIA VISURIS THEODORICUS *Dominus de Valkenborg nobilis vir salutem et cognoscere veritatem.*

Consitutis in presentia nostra in solo allodii nostri, multis nostris fidelibus astantibus, venerabili viro G..... Dei gratia Decano Ecclesie beate Marie Aquensis et quibusdam canonicis & fidelibus ejusdem Ecclesie ex una parte, Domino Th..

de Schinne nobili viro et Godefrido unico et primogenito filio suo cum aliis multis amicis suis et proximis ex altera, idem Godefridus in etate legitima constitutus, videns in hoc utilitatem suam, amicorum suorum ductus consilio et nostro consensu habito super eo ex parte sui et uxoris sue Helwigis et tutoris illius, videlicet Domini Arnoldi de Steine nobilis viri, bona et curiam de Bingerode prius a nobis descendentia et descendentem cum omnibus mansionariis, hominibus, redditibus et juribus quibuscunque pertinentibus, ad ipsa bona et eandem curiam, a dicto Domino Th... et Benedicta uxore sua parentibus ipsius G... sibi et uxori sue data et datam, Ecclesie vendidit antedicte pro trecentis marcis Sterlingorum, decem solidis pro marca qualibet computatis, nec non et trecentis marcis Aquensium denariorum pecunie numerate in omni jure preterquam in jure feodi, consuetudine etiam et libertate quibus dicti parentes eadem bona et ipsam curiam habuisse, tenuisse et possedisse dinoscuntur, ab eadem Ecclesia cum mansionariis, hominibus, redditibus et juribus antedictis in liberiori etiam jure videlicet allodiali sive proprio a nobis eidem Ecclesie dato perpetualiter possidenda et possidendam. Contulit insuper ipse Godefridus et Helwiges uxor ipsius in elemosinam jus patronatus quod parentes ipsius Godefridi habuerent et ipsi habebant in Ecclesia de Bingerode, propter Deum simpliciter et ob reverentiam beate Marie Virginis Ecclesie memorate. Renunciando una cum predicta Helwige uxore sua, eodem jure patronatus dato ac omnibus venditis antedictis ad opus Ecclesie Aquensis, cujus nomine memoratus Decanus ipsa vendita statim post dicti Godefridi exitum et uxoris sue Helwigis celebratum, intravit cum solempnitatibus debitis et consuetis obligando pro hujusmodi pio facto grata vicissitudine, non ex contractu aliquo, sed ex pietatis dono, dictam Ecclesiam Aquensem prefatis parentibus venditioni bonorum et curie consentientibus, quos in fraternitatem et orationem ejusdem Ecclesie recepit, quod ipsa Ecclesia Aquensis cum maiori commendatione et solempni post obitum eorumdem tamquam in licito et honesto tenebit obsequio, et quod marcam unam de predictis bonis venditis in cujuslibet duorum istorum anniversario pro refectione fratribus erogabit. Et nos accedentibus similiter renuntiationibus et solempnitatibus predictis cum Walleramo, primogenito nostro jam adulto, cujus utique consensus super omnibus predictis actis accessit, jus et dominium allodij, quod in predictis bonis et curia ceterisque pertinentibus ad eandem, habuimus, ad honorem omnipotentis Dei et gloriose Matris sue ob salutem anime et corporis nostri, pro dono liberali Ecclesie contulimus supradicte. Renuntiantes omnibus judiciis, talliis, precariis, exactionibus, serviciis molendinorum, cambarum et expeditionum, vel quorumcunque

servitiorum et jurium quocunque nomine censeantur, que in dictis venditis recepimus aut recipere debite vel indebite poteramus. Hoc solum excepto quod in dicto allodio de aperto vulnere, furto, homicidio, raptu et rapina vel de consimili crimine seu excessu majoris judicii, pro quo etiam possit vel debeat duellari, nos et heredes nostri judicium tenebimus et justitiam debitam faciemus. Acta sunt hec presente viro illustri Domino Walleramo Duce Lymburgensi sub testimonio Domini Wirici de Vrenzen, ipsius Th. de Schinne virorum nobilium et Godefridi de Breidenrode milite, fidelium nostrorum Gerardi de Luggene militis et scabini Aquensis, Johannis de Berkensdorp militis et fidelis Th.... nobilis antedicti aliorumque multorum hominum clericorum et laicorum fide dignorum. In cujus rei testimonium presens scriptum ad petitionem supradictarum parcium dicte Ecclesie Aquensi nobili et excellenti transmisimus cum appensionibus sigillorum antedicti Wallerami primogeniti nostri et supradicti Domini Arnoldi de Steine, sigilli nostri munimine roboratum. Datum in die nativitatis beati Johannis Baptiste. Anno Domini M° CC° sexagesimo octavo. — (*Ex autographo.*)

23.

Declaratio Wallerami Domini de Montjoie et de Valkenburg de satisfaciendo debitis et legatis cognominis sui Avunculi Domini de Montjoie. Anno 1269.

Ego Wall, Dominus de Montyoie et de Valkenburg notum facio universis presentes litteras visuris :

Quod ego omne honus debitorum et legatorum in quibus W.... quondam Dominus de Montyoye avunculus meus tenebatur et que legavit, in me recepi. Ita quod religiosi viri Abbas et Conventus Vallis-Dei Cisterciensis ordinis ad solutionem predictorum non tenentur. Sed ego de premissis in quantum de jure teneor, respondebo. Hoc salvo quod Domina Jutta relicta Domini de Monyoie predicti satisfaciet pueris God. de Wederhane judicis in Tulpeto et familie sue tam de debitis quam legatis ad que solvenda se specialiter obligavit. In cujus

rei testimonium sigillum meum presentibus est appensum. Datum feria quarta post Epiphaniam Domini. Anno Domini M° CC° LX° octavo.

Scellé du contre-scel de Waleran en cire brune sur queue simple de parchemin. (Copié sur l'original communiqué par M. l'abbé de Val-Dieu).

24.

Engelbertus Coloniensis Archiepiscopus remittit inimicitias ex morte Th. de Valkenburg, de Anno 1271. Feriâ IV, post octavam Paschæ.

Exstat apud Hamm, in suo Engelberto § 77, pag. 288 et seqq.

25.

Publicatio facta per Engelbertum de Isenbruck, Archidiaconum Leodiensem, super Jure patronatûs Ecclesiæ parochialis de Oirsberck, quòd Walramus II^us^, Dominus de Falkenburgh ac de Monjoye, monasterio sancti Gerlaci contulerat. De Anno 1273, in die Pentecostes.

Exstat apud Carolum Ludovicum Hugo, *Annalium Præmonstratensium* tomo 1, pag. 737.

26.

Walleramus, Dominus de Valkenborch et Monjoie, assignat Joanni Duci Brabantiæ 200 libras in fundis aut bonis liberis, ut illa à Duce recipiat in feudum. Anno 1274. Feriâ quintâ post festum sancti Martini hiemalis.

Exstat apud Butkens.

27.

Joannes Episcopus Leodiensis confirmat donationem Juris patronatûs Ecclesiæ parachialis de Glehn, factam à Domino Waleramo de Wackenburg et de Monjoien, et Dominâ Philippâ uxore illius, in favorem Monasterii Sororum ordinis Præmonstratensis dicti Rickwinesteine (*Reichstein*). Anno 1275. Feriâ tertiâ post octavas Apostolorum Petri et Pauli.

Exstat apud C. V. Ritz *Urkunden und Abhandlungen*, etc. 1ster band. Aachen 1824, in-8°, pag. 87, et apud Carolum Ludovicum Hugo, tom. II *Annalium Præmonstratentium*, inter Probationes, pag. CCCCXVIII.

28.

Attestatio Judicii de Sitterte super retractatâ querelâ magistri Volvini contrà Abbatiam Vallis-Dei ex testamento Walerami Domini de Monioie. Anno 1275.

Universis presentes litteras inspecturis Villicus et scabini universique Burgenses de Sitterte eternam in Domino gratiam et salutem.

Noverit universitas vestra quod, cum inter Abbatem et Conventum Vallis-Dei, Ordinis Cysterciensis ex una parte, et Magistrum Volvinum de Sitterte ac filios ejus Rilvinum et Rutgherum ex altera, occasione testamenti nobilis viri quondam Domini Walerami de Monioie querela verteretur, tandem rigore juris et bono pacis inter dictas partes interveniente, dictus Magister ac ejusdem filii predicti coram nobis (*deleta duo vocabula*) dictos Abbatem et Conventum..... renuntiaverunt, ac omni querele, quam contra ipsos hababent vel habent ad presens renuntiaverunt et effestucaverunt, promittentes bona fide, quod dictos Religiosos occasione predicta per se vel per alios in posterum minime molestabunt. In quorum omnium testimonium et robur veritatis premissorum ad preces utrarumque partium presentibus litteris sigillum nostrum duximus appendendum.

Datum anno Domini millesimo C°C° septuagesimo quinto in die undecim millium Virginum.

Muni d'un sceau en cire jaune, suspendu à double lemnisque de parchemin. (Copié sur l'original communiqué par l'abbé de Val-Dieu.)

29.

Walramus Dominus de Valkenborgh profitetur patrem suum Theodoricum ab abbatiâ sancti Remigii recepisse silvam de Harterth pro denario aureo Præposito Meerssensi annuatim solvendo, ad cujus usum ex dictâ silvâ reservantur quatuor mansi, sicut et jus decimarum per totum prædictæ silvæ districtum. Anno 1275.

Universis præsentes litteras visuris Bartholomæus, Divina permissione abbas sancti Remigii Remensis totiusque ejusdem loci conventus salutem in Domino.

Noverit universitas vestra, quòd cùm antecessores nostri cum bonæ memoriæ viro nobili Theodorico de Falkenborgh milite quasdam conventiones seu conditiones iniissent, quas vir nobilis Walramus Dominus de Falkenborgh et de Monioye, filius dicti Domini quondam Th... recognoscit initas esse et factas fuisse, et eas approbat in hæc verba:

IN NOMINE SANTÆ AC INDIVIDUÆ TRINITATIS : AMEN.

Universis præsentes litteras inspecturis Walramus Dominus de Falkenborgh et de Monioye salutem in Domino :

« Quemadmodum per successorum genera solent temporum præterire curricula,
» provida hominum adinvenit industria celebria facta celebri scripto committere,
» ut universæ carnis viam ingredientibus actoribus præterita tanquàm præsentia
» vivis innotescant successoribus : posteritas siquidem humani generis ob primi
» parentis culpam transgressionis, sicut labilis, sic et mobilis memoriæ jacturam
» incurrit : igitur ne post succedentia tempora à successorum privetur memoriâ,
» ad communem omnium perveniat notitiam, quomodo bonæ memoriæ Theodo-

» ricus pater noster, quondam Dominus de Falkenborgh, cum viris religiosis abbate
» et conventu Monasterii S^ti^-Remigii Remensis super silvâ de Hartert in allodio
» B^ti^ Remigii prædicti existente conventiones inierit in hunc modum : scilicet
» quòd ipse D^nus^ quondam Th..... pater noster prædictus successoresque sui dictam
» silvam haberent in perpetuum, et à dictâ Ecclesiâ tenerent pro denario aureo,
» Præposito de Meerssen nomine ejusdem Ecclesiæ singulis annis in festo B^ti^ Re-
» migii in cap. kal. octobris à Domino de Falkenborgh in signum dominii per-
» solvendo : Præpositus verò de Meerssen nomine Ecclesiæ prædictæ Sancti Remigii
» Remensis de dictâ silvâ quatuor mansos mediante eo sibi retinere, et ibidem
» ubicunque decimas cum integritate recipere deberet, nec non dictus pater
» noster consensum omnium hominum habentium usum in dictâ silvâ, procurare
» deberet adhiberi, et per hoc homines ipsos utriusque sexûs à talliis seu exac-
» tionibus, quas ab eis recepit et recipere consuevit, liberare in perpetuum
» promisit et quittare : quas conventiones superiùs expressas sic initas profitemur
» et recognoscimus per præsentes, nec super præmissis probandis volumus contra
» nos esse necessarium aliud documentum : et quia ex parte patris nostri et
» nostrâ conventiones prædictæ non ad plenum fuerunt observatæ, nos bonorum
» usi consilio, pro remedio animæ patris nostri et nostræ, in die B^ti^ Nicolai Meers-
» sene personaliter accedentes, hominibus in dictâ silvâ usum habentibus à no-
» bis propter hoc legitimè convocatis super præmissis omnibus et singulis communi
» eorumdem consensu requisito à nobis penitùs obtento, conventiones omnes et
» singulas prædictas, quantùm n nobis est, ratas habentes approbamus ac etiam
» innovamus et promittimus per præsentes nullo ad hoc dolo vel fraude inducti,
» fide à nobis corporali juramento tactis sacrosanctis præstitis, quòd contra ipsas
» conventiones per nos aut per alios facto vel verbo de extero non veniemus, sed
» eas inviolabiliter observabimus in futurum, et ne ipso negotio adhuc integro
» existente propter nudum pactum à dictis conventionibus resiliendi facultas al-
» terutri partium tribuatur, de prudentium et bonorum virorum consilio, habitâ
» super his deliberatione competenti, quantùm in nobis est, pactum seu conven-
» tiones præhabitas confirmantes in hunc modum scilicet, quòd silvam de Har-
» tert et terras, à quibus pars dictæ silvæ extirpata est, recepimus à Præposito
» de Meerssen nomine Ecclesiæ B^ti^ Remigii Remensis, eas nobis concedunt et eas
» sic nos recepisse recognoscimus pro annuo censu unius denarii aurei à nobis et
» successoribus nostris dicto Præposito statuto termino persolvendi : debet autem
» Præpositus de Meerssen, qui pro tempore fuerit, quatuor mansos silvæ sibi re-

» tinere à dictâ silvâ residua seorsim per metas et terminos separare, et exindè
» facere suam voluntatem et ad agriculturam redigere prout sibi placuerit, et
» omnes fructus inde seu ex his provenientes in suam convertere utilitatem : in
» illis autem quatuor mansis mansionarii vel homines, quicunque in dictâ silvâ
» anteà usum aliquem sive jus aliquod babebant seu reclamare poterant, nullum
» usum in illis quatuor mansis, nec etiam in totâ silvâ, de cætero reclamabunt,
» nam illum usum sive illud jus effestucaverunt, et ei spontè renuntiaverunt,
» et nos pro hâc liberalitate eos ab omni talliâ, exactione quitamus, liberamus
» et absolvimus per præsentes nec non eorum in perpetuum successores, salvâ
» nihilominus Præposito de Meerssen in dictis silvâ et terris perceptione omnium
» decimarum tam annonæ quàm fœni : si autem contingeret (quod Deus avertat)
» nos vel aliquem de nostris successoribus contra præmissæ vel aliquod præmisso-
» rum venire, nulla à nobis seu nostris successoribus valeat temporis diuturnitas,
» nulla dicto Præposito noceat præscriptio, quatenùs semper sine temporis præ-
» finitione in dictis quatuor mansis et in perceptione decimarum tàm annonæ
» quàm fœni totius loci prædicti et denarii aurei annua solutione jus Ecclesiæ
» S^ti Remigii Remensis prædictæ quomodocunque contingente casu maneat incon-
» vulsum, et hoc sive tota silva sive pars silvæ maneat, sive etiam tota sive pars
» ad agriculturam processu temporis redigatur. Volentes ut siquæ per incuriosi-
» tatem omissa sint, quæ acta vel apposita expressè valerent, quòd ea subintelli-
» gantur et valeant ac si acta essent expressè et apposita, successores nostros in
» præmissis omnibus et singulis observandis in perpetuum etiam obligantes : Con-
» sentimus etiam in hoc, ut si nos successoresque nostros contingeret (quod absit)
» contra præmissa seu alterum præmissorum quocunque modo venire, quòd Do-
» minus Leodiensis episcopus, qui pro tempore fuerit, nos et successores sine stre-
» pitu judicii qualicunque modo eidem constiterit, nos posset ad præmissa obser-
» vanda per excommunicationis in personam nostram successorumque nostrorum
» et interdicti in terram nostram sententias coarctare, nos quò ad hoc jurisdictioni
» ejusdem realiter submittentes renunciamus in hâc parte actioni in factum, ex-
» ceptionibus doli mali, quòd ita actum non est prout scriptum est, illius speciali-
» ter juris beneficio, quo mediante à præmissis seu altero præmissorum quoquo
» modo resilire possemus, prætextu actionum, exceptionum seu defensionum
» aliarum à nobis expressè non renuntiatarum, pro eo scilicet quòd de illis ex-
» cogitatum non existit et omni alii juris beneficio tàm canonici quàm civilis,
» tam ordinarii quàm extraordinarii, quod nobis ad impugnamdum præmissa

» seu præmissorum aliqua posset aliquatenùs suffragari. In cujus rei testimonium
» et munimentum præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum
» et ad petitionem nostram præsentibus apposita sunt sigilla virorum nobilium
» Reynaldi Comitis Gelriæ, Domini Gosuini Domini de Borne et aliorum, Adæ,
» Gosuini, Ogeri fratrum De Haren et Joannis De Hasquedal militum fidelium
» nostrorum. Acta sunt hæc apud Meerssen, anno Dominicæ Incarnationis 1275
» in die Beati Nicolai Episcopi, et datum eodem anno, mense Martio. »

NOS VERÒ ABBAS ET CONVENTUS PRÆDICTI PER PRÆSENTES

Hujusmodi conventiones et conditiones sub formâ prædictâ recognoscimus factas fuisse et initas profitemur, promittentes quòd eas omnes et singulas inviolabiliter observabimus, dummodò dictus Walramus et sui successores eas secundùm formam et conditiones prædictas duxerint observandas, alioquin si dictus Nobilis vel sui successores à dictis conventionibus seu conditionibus resiliverint (quod absit) vel ab aliquibus earumdem, quòd ex tunc in optione nostrâ existat, vel ut idem Nobilis ad instantiam nostram ad earumdem observantiam omni modo per ordinarium compellatur, vel nos et successores nostri ab eisdem conventionibus impunè seu conditionibus resilire omni modè valeamus et nos ad easdem de cætero non teneri. In cujus rei testimonium sigilla nostra præsentibus sunt appensa. Actum et datum anno Domini 1276°, mense Octobris. (*Inferiùs appensa erant duo sigilla ex caudis sericis rubri coloris.*)

N. B. *Alia octo documenta, ad Præposituram Meerssensem spectantia in hoc codice etiam habentur.*

30.

Transmissio allodii seu terræ et villæ de Grueles per Waleranum Dominum de Monte-Falconis et Monjoie ad Episcopos Leodienses, per manum Dom. Antonii monachi in Valle S^ti^-Lamberti. — Anno 1276.

A tos cheas ki ches presens Lettres verront et oront Jhe Walerans Sires de Faucoumont et de Monjoie Salus en Dieu et tesmognages de Veriteit.

Sachent tuis chilh ki sunt et ki avenir serunt ke je mon Aluet propre de

Grueles en vile, en terres, en bois, en pres, pastures, pescerie, homes et justice et maisons en tot droit ke jhe ai et pui avour, diportet elle main Dam Anthone moine delle Val Saint Lambert awes mon sangnour Jehan par la grasse Dieu Veske de Liege et awes tos cheas ki seront apre li Veske de Liege, et chis Dam Antones avoit mandement special de par monsangnur lesveske et de part son abbet de prendre et rechivoir chel alluet devandit. Ke jhe liai si comme dit est devant susporteit, et comme droit et loi porte, a lensegnement et a jugement de mes hommes ki la furent present, par tel covent ke se pou en est fait et plus soit a faire a los et a le volonteit Monsagnur, je li ferai avant kant oe porat enseignier que faire ou doit. En tesmoignage de chu aie mis a ches presentes lettres mon sael et ai priet mes hommes chest a savoir : Adam Seignour de Harne, Rogier Vorvet de Treit, Jehan Sire de Hakendale, Lambert d'Ardenges, Gerart de Donechehem chevaliers. Et nos chevaliers de seur nomeit a le rekeste Walerant devantdit et Dam Anthone avons pendus nos saiaux a ches presens lettres, et Jhe Gerart Donechehem chevalier, Libert Maires de Treit, Adam de Harne, Thyvis li clerc de Borne, Ogiers, fumes presens a chest afaitement et contesmoigns, et partant ke nous navons nule sael avons priet Rogier le clerc notaire public delle Cuert de Rome kilh por nos et por luy i mette son sinne : et nos Renart de Wike, Baduins Betz, Jehan de Molant schevins de Treict i avons pendus nos saias a le rekeste des parties, et je Walerans, Sires, devant nomes, cognois devant les hommes de seur dis, ke je nestoie hons (*un mot illisible.*) Winant del Aluet deseur nomet a tens ke jhe le reportai ens elle maint Dam Anthone. Che fut fait en l'an de grasce Milh et CCLXX° et VI. Lendemain delle Chandeleur, a Hartat.

Et ego Roger sancte Romane Ecclesie Notarius publicus, premissis omnibus interfui..... vocatus et rogatus hec suscripsi manu propria et signum me um ad requisitionem Dominorum W. et An. ac Testium prenominatorum presentibus apposui anno nativitatis Domini M° CC° LXX. septimo indictione quinta III nonas februarii. Pontificatus Domini Johannis Pape vicessimi primi, anno primo.

Le premier des huit sceaux de cette charte (dont le cinquième est perdu) est le contre-scing de Waleran, sire de Fauquemont. — (Ex archivis Ecclesiæ cathedralis Leodiensis.)

31.

Declaratio Walrami Domini de Valkenberg et de Montjoye super decimâ de Hurtene pertinente ad Canonicos Heinsbergenses. De anno 1279.

Walramus Dominus de Valkenberg et de Montjoye dilecto fideli suo advocato Coloniensi salutem et dilectionem.

Viri discreti Canonici Heinsbergenses sua nobis conquestione monstrarunt quod vos super quadam decima ipsorum sita in Hurtene ipsos inquietatis, et ipsam decimam vobis attribuatis minus juste pretendentes vos ipsam decimam cum aliis bonis de Hurtene vobis contulisse. Cum igitur decima eadem, sicut intelleximus, ab antecessoribus nostris Dominis de Heinsberg Canonicis loci ejusdem libere sit collata; et iidem Canonici eandem libere possederunt decimam a tempore quo non extat memoria, discretionem vestram rogamus pariter et monemus quod dictos Canonicos in prefata decima suo jure et libertate frui permittatis, cum id, quod nostrum non existit, vobis non contulerimus ne offerre intenderimus quoquo modo. Scientes quod super decima eadem nullam a nobis warandiam sive pacificationem possidetis quod presentibus protestamur.

Datum anno Domini M° CC° LXX nono, in octava Apostolorum Petri et Pauli. — (*Ex originali.*)—*Le sceau qui était attaché avec des queues de parchemin, est tombé.*

32.

Litteræ Emtionis fundorum in Munsterglene per Abbatiam Vallis-Dei ex Gossuino Domino de Borne. Anno 1283.

Universis presentes litteras inspecturis Waleramus Dominus de Faconmont et de Monioie Salutem in Domino et cognoscere veritatem.

Si in amaritudinum circonspectione vitam nostram collaudemus, quid rationabile consilii dubii commodum recipiet, nisi prona voluntatis benivole sagacitas

utilioris discretionis effectum prosequatur? Et ex hoc procul dubio finis admirationis non discrepat, quin extrema salubrius prosequendo, ad ejus gratiam qui regibus gloriam dat et honorem facilius transeamus. Porro quia gestorum novitas posteritatis indiget memoria, vestram latere nolumus universitatem, quod nostris antecessoribus triginta et quatuor vel circiter bonuaria terre allodialis partim arabilis et partim prati cum curte una in villa et territorio de Mustreglene consistentis jam dudum habentibus, placuit eis viro nobili Gossuino militi Domino de Borne ob ejus servitii meritum dictam terram conferre. Ut ipse eam a nostris antecessoribus et eorum posteris in feodum relevaret et teneret, et eis ampliori servitio obnoxius teneretur. Ut non appareret os bovis triturantis a præsepio separatum, cui servitii merito debet alligari. Quo Gossuino beneficium acceptum agnoscente, terram predictam arabilem sibi sic collatam a dictis nostris antecessoribus recepit in feodum, eo in ejus possessionem rite inducto corporalem. Postmodum autem cum idem Gossuinus dictam terram in feodum sic teneret, muttatione temporis suam muttante voluntatem : idem Gossuinus predictam terram suam feodalem erga Godefridum de Molle armigerum seu ejus patrem sub certa ypotecha pignori obligavit. Qua obligatione pendente, et nobis animadvertentibus utilius fore dictam terram ab aliquibus Religiosis acquiri, quàm eam ad alios transire possessores, apud religiosos viros Abbatem et Conventum Monasterii Vallis-Dei cysteriensis ordinis Leodiensis Dyocesis, quorum vicina nobis profuit devotio, de qua plenam in Domino fiduciam obtinemus, partes nostras interposuimus, ut ipsi religiosi dictam terram acquirerent, et nos dictum feodum in primum allodium reduceremus ipsis religiosis ob remedium nostre et nostrorum antecessorum animarum, ut ipsi religiosi dictam terram servitio feodi cessante, quietius possiderent et tenerent. Quibus religiosis circa hec diligenti et assiduo labore et studio innitentibus, tandem dictus Godefridus de Molle, Juetta ejus uxor legitima et Renerus, Willelmus Godefridus, Petrus, Katherina et Sophia, eorum liberi et heredes ad procurationem et instantiam dicti Gossuini, coram nobis et nostris hominibus feodalibus qui sunt ii : Dominus Osto de Borne, scilicet, Gossuinus de Haren, Henricus de Scinne, Johannes de Haskedale, Godefridus de Rode milites, Theodoricus de Dytren Gossuinus de Berghe, Theodoricus clericus notarius noster, Henricus et Gerardus et Gossuinus de Bercloz fratres, Renerus dictus Safflars villicus noster de Faconmont; qui omnes sunt etiam homines allodiales terre nostre de Faconmont, et sub Dominio nostro, in presentia quam plurium fide dignorum ad hoc vocatorum; dictam terram et dictum feodum

et quicquid juris et predicte et cujuscunque alterius obligationis, in eis habebant, dicto Gossuino in manum nostram reportaverunt et quittaverunt, guerpiverunt et effestucaverunt, nihil sibi juris in eis retinentes. Et cum ad dictam reportationem et quittationem idem Gossuinus in pacifica possessione et proprietate dicte terre et feodi esset ut prius et pax ei per predictos homines nostros et nos precipue juxta morem curie nostre adjudicata; sepedicti religiosi cum eodem Gossuino convenerunt in hunc modum, videlicet quod dicti religiosi a dicto Gossuino predictam terram et curtem et feodum predicta, et quicquid juris proprietatis, et possessionis in eis habebat justo emptionis titulo, in nostra et hominum nostrorum predictorum qui etiam sunt homines allodiales terre nostre, presentia acquisiverunt pro trecentis et viginti marchis Leodiensis monete. De quibus idem Gossuinus a dictis religiosis sibi esse satisfactum in pecunia numerata bona soluta et legali recognovit coram nobis se tenens de eis pro pagato et promittens eis dictam terram et curtem per annum et diem contra quoscunque et a quacunque evictione proximorum garandire et quittam seu quittas et pacificas conservare.

Qui Gossuinus pretextu dicti contractus in presentia nostra et predictorum hominum nostrorum feodalium et allodialium ad opus dictorum religiosorum predictam terram et dictum feodum in manum nostram reportavit, guerpivit et effestucavit, nihil sibi juris retinens in iisdem. Et cum predicta terra in manum nostram sic esset reportata : et dictum feodum ad ipsius Gossuini reportationem in allodium ut prius reversum, nos quod judicio predictorum hominum nostrorum referente, de terra ipsa tanquam allodiali ad opus ipsorum Religiosum nostram possemus facere voluntatem, nos ipsis religiosis predictam terram tanquam allodialem per predictos homines nostros allodiales reddidimus ob remedium predictarum animarum et contulimus. Et eos in ipsius terre tanquam allodialis per predictos homines nostros allodiales possessionem rite induximus corporalem, et pacem eis adjudicavimus juxta morem curie nostre allodialium nostrorum adhibitis sollempnitatibus que in talibus consueverunt adhiberi. In quorum etiam nostra et hominum nostrorum predictorum presentia predicta bona Osto miles, Otto, Willelmus et Gossuinus heredes dicti G. De Borne dictis religiosis quemadmodum et eorum pater prædictus quittaverunt. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillium nostrum est appensum, una cum sigillis militum predictorum. Et nos Gossuinus Dominus de Borne predictus premissa profitentes esse vera, litteris eisdem sigillum nostrum apposui-

mus. Nos vero alii prenominati milites pro nobis et nostris sociis premissis presentibus litteris eisdem sigilla nostra apposuimus in testimonium premissorum, superscriptionem milites approbamus.

Datum anno Domini M° CC° LXXX° tercio in crastino octavarum Pentecostes.(1)

Scellé de sept sceaux en cire verte, suspendus alternativement à des cordons doubles de soie rouge et verte. — (Copié sur l'original communiqué par M. Delcour, abbé de Val-Dieu.)

33.

Litteræ Emtionis curtis et terrarum in Munsterglene per Abbatiam Vallis-Dei ex Ostone Domino de Borne de anno 1283.

Universis presentes litteras inspecturis Waleramus Dominus de Monyoie et de Valkenborgh salutem cum notitia veritatis.

Quoniam temporalium rerum dispositio vetustate dierum aggravata sub oblivionis favilla solet sepius sepeliri sapientium decrevit industria bene gesta mortalium ad posteritatis noticiam scriptis mandare. Ea propter noveritis universe et singuli quod vir nobilis Osto de Burne miles triginta et novem bonuaria terre arabilis parum plus vel minus jacentia in territorio de Munsterglene cum quadam curia quam in eadem villa habebat et a nobis in feodum perpetuum tenebat, in nostra et hominum nostrorum feodatorum subscriptorum presentia viris religiosis Abbati et Conventui Vallis-Dei cysterciensis ordinis Leodiensis Dyocesis, vendidit pro ducentis triginta tribus marcis decem solidis et sex denariis Leodiensium, accedente ad id voluntate et consensu Margarete uxoris ejus et Gosuini unici filii et heredis ipsius Ostonis, qui una cum dicto Ostone milite predictam terram cum curia coram hominibus nostris feodatis ad opus dictorum religiosorum Vallis-Dei in mauns nostras reportaverunt, effestucaverunt, gerpierunt et penitus dictis religiosis quittaverunt, renuntiantes expresse omni juri proprietatis, ususfructus, dotis tam constitute quàm constituende quam non so-

(1) 14 Junii.

lute propter nuptialis donationis ac successionis ejuscunque quod in dicta terra et curia habebant vel habere poterant in futurum, nec non et omni alii beneficio tam canonici quam civilis; promittentes nihilominus bonâ fide contractum predictum se firmiter observaturos et contra ipsum per se vel per alios nullatenus in futurum venturos ad hoc se et totam posteritatem suam specialiter obligando. Et nos predictus Waleramus Dominus de Monioie et de Valkenborgh supra dictam terram cum curia priùs feodalem in manus nostras reportatam modo supradicto, provida deliberatione super hoc habita ob remedium anime nostre, uxoris nostre ac parentum nostrorum et ad peticionem amicorum nostrorum, predictis religiosis dictam terram et curiam, cum nostrum allodium esset in puram elemosinam, coram hominibus allodialibus terre nostre, sicut moris et juris est in ipsa terra, affecavimus et eisdem investituram dicti allodii contulimus, effestucantes et gerpientes omne dominium allodiale et omne jus quod in dicta terra et curia habebamus sive habere poteramus, ipsam ab omnibus feodalibus obsequiis et juribus in perpetuum absolventes adhibitis omnibus solempnitatibus debitis que in talibus consueverunt adhiberi, renuntiamus etiam expresse beneficio restitutionis in integrum tam jure speciali quam communi nobis super premissis competenti et competituro, nec non exceptioni doli mali tam dantis causam contractus quam incidentis et omni alii beneficio tam juris civilis quam canonici. Homines autem nostri feodati et etiam allodiales et qui premissis interfuerunt sunt hii : Gossuinus de Haren et frater ejus Ogerus, Joannes de Haveskendale, Fridericus de Retersbeke, Godefridus de Skinne milites, Otto de Burne frater Domini Ostonis, Arnoldus de Steine, Willelmus de Munforth, Gerardus et Henricus fratres de Berkeloz, Theodoricus notarius supradicti Domini de Valkenborch, Gosuinus dictus Huge, Godefridus de Beke scultetus dicti Ostonis, ac alii quam pleures fide digni. In cujus rei testimonium et munimen presentem cartam sigilli nostri munimine duximus roborandam.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo mense februario in Cathedra Sancti Petri.

Scellé d'un sceau en cire verte, attaché à un double cordon de soie rouge. — (*Copié sur l'original communiqué par M. Delcour abbé de Val-Dieu.*)

34.

Declaratio Wallerami Domini de Monzoie et de Valkenborch super assistentiâ dandâ Domino Johanni Duci Brabantiæ in juribus ac negotiis ad scultetatum Aquensem pertinentibus de anno 1284 feria sexta ante Dominicam : Lætare.

— (*Exstat apud Butkens*, 49.)

35.

Litteræ Emtionis fundorum in Abshoven et quorumdam censuum per Abbatiam Vallis-Dei ex Simone de Borne de anno 1285.

Universis ad quos præsentes littere pervenerint Walleramus Dominus de Monioie et de Falkemonth salutem cum noticia veritatis.

Quoniam ea que in tempore fiunt plerumque processu temporis oblivione sepeliuntur, consuevit humana sedulitas federum commercia munimento committere litterarum. Ea propter noveritis universis et singuli, quod Symon de Borne miles duodecim bonuaria terre bone et arabilis allodialis, parum plus vel minus, jacentia in villa de Abshoven, ac duas cormedas, undecim denarios Leodienses, septem capones annui census, in quatuor curiis, in nostra presentia viris religiosis Abbati et Conventui Vallis-Dei cysterciensis ordinis, Leodiensis Dyocesis, vendidit pro centum viginti et sex marchis Leodiensis monete, sibi ad plenum solutis et deliberatis ab eisdem, in pecunia numerata bona et legali, accedente ad hoc voluntate et consensu Heylke uxoris sue, et Alardi, Henrici, Johannis, Gerardi, Mechtildis, Katherine et Melle liberorum suorum, qui una cum dicto patre suo S. de Burne, cum consensu et voluntate Johannis de Borne mariti Mechtildis, predictam terram et census predictos cum duabus cormedis, in manus Domini Ostonis de Borne militis reportaverunt, effestucaverunt et guerperunt ad opus dictorum religiosorum Vallis-Dei, renuntiantes expresse omni juri proprietatis, quod in terra sive in censibus predictis habebant, sive habere poterant, promittentes nihilominus bona fide contractum predictum

se firmiter observaturos, et contra ipsum per se vel per alios nullatenus in futurum venturos, ad hoc se et totam posteritatem suam, una cum uxore sua, specialiter obligando, premittente dicta Mechtilde, fide et juramento interpositis quod contrà premissa per se vel per alium non veniret in futurum, et juri si quod habebat in premissis, ratione dotis vel ex alia quacunque causa, renuntiavit, et alienationi predicte consensit, recognoscens pretium ex eis sequtum, in ejus utilitatem conversum extitisse. Et nos W. dictus Dominus De Monioie et de Falkemonth, in testimonium et robur premissorum, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M°CC°LXXX° quarto in die beati Gregorii Pape.

Scellé d'un sceau en cire brune foncée, attaché à un double cordon de soie verte et rouge. — (Copié sur l'original communiqué par l'abbé de Val-Dieu.)

36.

Litteræ reversales Walerani II^di^ Domini de Faukemont super receptâ ab Eduardo rege Angliæ pensione annuâ 300 librarum Turonensium sub onere vasallagii de anno 1295. 24$_{ta}$ Aprilis.

(*Exstat in* Actis publicis Thomæ Rymer, *edit. Hagæ Comitis* 1735. *Tom. I, parte* 3, *pag.* 145. — 1^me^ *edit. tom. II, pag.* 677.)

37.

Ratificatio conventionis inter Ottonem Dominum de Borne et Petronillam hujus sororem, et emtio ex filiis Petronillæ, per Waleramum Dominum de Monyoie et de Falkenborch, quorundam bonorum. De anno 1296.

Nos Walramus Dominus de Monyoie et de Falkenborch notum facimus universis presentes litteras visuris.

Quod cum nobilis vir consanguineus noster dilectus Dominus Hoysto de Borne dederit et assignaverit, nobili Domine Petronille sorori sue quatuor modios or-

dei annue pensionis, in molendino suo de Monsterglane, hereditarie capiendos, idem vero nobilis postmodum dictum molendinum integraliter et omne jus quod habebat in eodem, vendidit, religiosis viris Abbati et Conventui Vallis-Dei, ordinis cysterciensis Leodiensis Dyochesis; et dicte Domine, pro dictis quatuor modiis ordei, tres modios siliginis annue pensionis assignavit hereditarie penes redditus suos apud Berghe supra Mosam, capiendos et habendos, cum quibus tribus modiis siliginis predictis, dicta Domina de quatuor modiis ordei predictis se tenebat pro pagata, et dictum concambium seu assignationem, ipsi prout dictum est factam, ratam tenebat atque firmam. Hiis vero preteritis liberi dicte Domine, videlicet Engelbertus et Theodoricus, vendiderunt nobis et nostris heredibus quandam hereditatem que eis post decessum matris eorum competere debent, ratione cujus venditionis dicti tres modii siliginis ad nos et nostros heredes post decessum matris eorum reverti deberent pleno jure. Hanc autem assignationem trium modiorum siliginis dicte Domine factam ratam habemus et habituri erimus in futurum, promittentes dictum molendinum seu ejus possessores per nos vel nostros heredes minime calumpniaturos, et omni juri nobis et nostris heredibus vel successoribus in dicto molendino competenti penitus renuntiamus per presentes, quibus sigillum nostrum est appensum in testimonium veritatis.

Datum anno Domini M° CC° nonagesimo quinto (1) feria quinta post Dominicam Reminiscere.

Scellé d'un sceau en cire jaune, pendant à des fils de fine soie rouge et jaune. — (Copié sur l'original communiqué par l'abbé de Val-Dieu.)

38.

Assignatio facta à Walramo Domino de Monyoie et de Valkenborch Abbatiæ dictæ Munster-Bilsen, censûs annui 40 solidorum Leodiensium. Anno 1296.

Universis presentes litteras inspecturis Walramus Dominus de Monyoie et de Valkenborch salutem cum notitia veritatis.

Noveritis universi quod cum ad opus amusarii faciendi perpetue in Monasterio

(1) 22 février 1296 v. st.

de Blysia felicis recordationis Aleydis quondam sororis nostre abbatisse ibidem quadraginta solidos Leodienses qui de censibus Domini de Steyne singulis annis in villa de Borsene consueverunt persolvi erga Renerum de Biechte famulum nostrum qui illos a nobis tenebat in feodo, de bonis a dicta sorore nostra relictis empti existant. Nos dictos quadraginta solidos et Monasterium de Blysia quoad eos ab omni onere et servitio feodali absolvimus, et ipsos quadraginta solidos allodialiter transferimus in Monasterium supradictum, presentium quibus sigillum nostrum una cum sigillo viri nobilis Domini Arnoldi Domini de Steyne sororis nostri appensum est testimonio litterarum. Et nos idem Arnoldus Dominus de Steyne sigillum nostrum presentibus litteris apposuimus in signum consensus nostri adhibiti in premissis. Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto in nativitate beati Joannis Baptiste. — (*Ex autographo.*)

39.

Restitutio capituli ad S^tum^ Martinum Leodii in Bona apud Bruyst, per Waleranum Dominum de Falcomont et de Monjoie. De anno 1297.

Universis presentes litteras inspecturis Waleranus Dominus de Falcomont et de Monjoie noticiam veritatis cum salute in Domino sempiterna.

Cum quedam discordia esset mota inter nos ex una parte, et venerabiles viros Decanum et capitulum Ecclesie Sancti Martini Leodii ex altera, super eo quod bona ipsorum apud Bruyst amplius etiam quam fuerat rationis, dicimur recepisse, super quibus per probos inter nos et ipsos pax est reformata. Nos ipsam Ecclesiam S. Martini in omnibus suis bonis predictis de Bruest et ejus appenditiis reponimus et volumus esse repositam, et recognoscimus ex nunc quod nullum jus habemus in jurisdictione de Bruest ville dicte Ecclesie, et in bonis ipsius Ecclesie ibidem, et volumus quod dicta Ecclesia dictis bonis et jurisdictioni gaudeat libere prout hactenus consuevit, et promittimus bona fide pro nobis et nostris heredibus, nos vel heredes nostros per nos, alium vel alios non debere dicte Ecclesie inferre gravamen super dictis bonis, nec permittemus quod

aliquis nobis subjectus dictam Ecclesiam indebite gravet vel molestet super dictis bonis et dictam Ecclesiam ulterius promovebimus omnibus dolo et fraude exclusis nos et nostros heredes ad hoc obligando. Et nos Canonicis dicte Ecclesie sancti Martini omnibus et singulis remittimus iram et rancorem, quos contra eos aut aliquem eorum ratione premissa habuimus.

In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum proprium duximus apponendum. Datum anno Domini M. CC. L. XXXXVII mense Septembri.

Ex codice manuscripto olim Baronis de Crassier, posteà cl. v. David, Canonici ad S^tum^ Joannem Evang. Leodii, Folio 28 *verso.*

40.

Donatio facta, per Waleramum Domimum de Monyoie et de Falkenberg Abbatiæ Vallis-Dei, parvæ viæ propè horum religiosorum Curtem in Abshoven. De anno 1299.

Universis presentes litteras visuris Wal. Dominus de Monyoie et de Falkenberg salutem et cognoscere veritatem.

Noveritis quod nos in villa nostra Abeshoven parvam viam sitam inter domum Theodorici dicti Groten et curtem Monachorum ibidem commorantium pertinentem ad Abbatem et Conventum Vallis-Dei que quondam fuit communis predictis Monachis intuitu Dei contulimus perpetue habendam et possidendam, quia intelleximus veraciter a fide dignis quod obstructio predicte vie hominibus predicte ville nullum dampnum facere poterit seu impedimentum. In cujus rei testimonium presenti sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo nono Dominicâ post Ascensionem Domini nostri.

Scellé d'un sceau en cire jaune, pendant sur double queue de parchemin. — (*Copié sur l'original communiqué par l'abbé de Val-Dieu.*)

41.

Annotationes historicæ de erectione et statutis Ecclesiæ collegiatæ Sittardiensis. Ad annum 1299.

Anno Domini M. CCXCIX. IIII. idus Junii Hugo II, Episcopus Leodiensis, ad

instantiam Nobilis Walravii Domini de Monjoi et Valkenborch, Ecclesiam parochialem Sancti Petri opidi de Zittert erexit in collegiatam et conventualem, ad quam idem Walravius contulit aliquas Ecclesias de jure suo patronatus laïcalis, et leguntur in erectione clausule subscripti tenoris.

Item statuimus et ordinamus quod Ecclesia conventualis predicta ambitum habeat incipientem ab uno ostio Ecclesie, et ad aliud ostium Ecclesie revertentem, per quem dominicis diebus processiones fiant decenter, et in medio loci inclusi per ambitum columpna lapidea desuper crucem habens que ibidem sicut in aliis locis consueverit fieri, collegiate Ecclesie sit certum signum.

Item in ambitu Capitulum locum habeat, in quo singulis diebus post Primam conveniat, et ibidem lecta lectione ex pastorali cura Gregorii, pronunciatis luna defunctis quorum sequenti die memoria debet fieri, qui que de Canonicis legere debeant et cantare, dicant postea : Pretiosa est in conspectu Domini mors etc., item miserere mei pro defunctis cum collectis ad hoc convenientibus, et deinde si aliqua occurrerunt de Ecclesie sue tractent negotiis, et quilibet Canonicus ibi presens duos habeat Turonenses.

Item in ambitu locus sit certus in quo qui inclaustrandi et incarcerandi fuerint, includantur, et habebit inclaustratus sex septimanas, et ad claustratum Canonici impune, et non Layci, possent accedere. Carcer vero qui pro majoribus culpis infligitur, duodecim septimanas, sex in pena carceris et tunc nullus ad eum potest accedere nisi solus claustrarius, non obtenta Decani speciali licentia. Post sex septimanas carceris revertit ad claustrum, ubi jacebit sex aliis septimanis nisi Decanus et Capitulum tempus Claustri et Carceris duxerint breviandum.

Modus autem intrudendi in claustrum et carcerem erit; quando inclaustrandus vel incarcerandus de excessu est infamatus, Decanus prefigit ei capitulum, ac presenti dicit : peto a te talem excessum, qui impetitus immediate sine aliquo responso prosternet se ad terram, et illa osculata surgit, et stans in medio Capituli, si se vult defendere vel purgare, auditur, alioquin statim in clastrum vel in carcerem mittitur secundum diversitatem excessus.

Item debet claustratus in choro esse primus et ultimus, ac horis omnibus interesse.

Insuper statuimus et ordinamus quod Decanus et Capitulum a se statuta pro utilitate Ecclesie variare et innovare possint prout secundum diversitatem et experientiam temporum, que summa rerum magistra est, viderint faciendum.

Item statuimus quod singuli Canonici dicte Ecclesie, Clerici frequentantes chorum ejus familie, domus, termini et tractus claustri ipsorum, nec non et que continentur in illis, a secularibus foro, justitia, exactionibus, pactionibus, muneribus et servitiis quibuscunque sint penitus exempti ac sint immediate de foro Decani et Capituli predictorum in minoribus causis et levibus pecuniariis, ac in cansis disciplinam cotidianam tangentibus. In majoribus vero causis et gravibus atque criminalibus jurisdictionem, cognitionem, punitionem seu correctionem delinquentium graviter, persone captionem, detentionem et custodiam si necesse est, sive Clerici sint sive laici de eorum familia existentes, nobis et successoribus nostris Leodiensibus Episcopis quibus ipsa Ecclesia de Zittart immediate subjecta manebit, perpetuo reservamus, etc.

Datum anno à Nativitate Domini M. CC. XCIX. IIII idus Junii.

Ex premissis liquet differentiam fore ac ordinem inter Claustrum et carcerem caustralem.

Ita loquitur Daniel de Blochen Canonicus ad Sanctum Paulum Leodii in suo manuscripto (Paginis CLIIII — CLVII) de erectione Ecclesie collegiate de Zittart.

Desumtum ex eodem manuscripto, et ex altero manuscripto Libro de Servis et Aquâ: Ecclesiæ collegiatæ ad S^tum^ PaulumLeodii. —(Videuntur ulteriora ad Annos 1311 *et* 1336 *infra.*)

42.

Walleramus, Dominus de Monyoye (1) et de Valkenburg Abbatiæ de Porta-Cœli quædam confert. Anno 1300.

IN NOMINE DOMINI, AMEN.

Nos Walleramus Dominus de Monyoye et de Valkenburg notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos pro remedio anime nostre et bone memorie uxoris nostre Philippe, parentum ac heredum nostrorum Abbatie de

---

(1) Pro *Mongoye* aut *Monjoye*.

Porta-Celi quam fondavimus in territorio nostro de Butghenback communicata manu communique consensu Theodorici et Renardi karissimorum filiorum nostrorum contulimus per stipulationem presentem et donationem inter vivos.....

In cujus rei testimonium sigillum nostrum una cum sigillis filiorum nostrorum Theodorici et Renardi duximus apponendum. Et nos Theodoricus et Renardus predicta omnia et singula vera et legitima profitentes, in confirmationem et testimonium eorumdem sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Acta sunt hec in presencia Johannis de Hafkesdale militis, Theodorici notarii, et aliorum plurimorum heredum nostrorum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo in festo Beati Joannis Baptiste.

Copié par M. Lamey secrétaire perpétuel de l'Académie palatine.

43.

Litteræ Constitutionis Censûs pro Capitulo Ecclesiæ B. M. V. Aquisgranensis per Gertrudem de Wanroyde viduam. De anno 1301.

Nos Walramus Dominus de Monyoye et de Falkenborgh notum facimus universis presentes litteras visuris ac audituris.

Quod Gertrudis de Wanroyde vidua coram nobis recognovit se recepisse a viris discretis, dilectis nostris amicis, Godefrido Dei gratia Decano totoque Capitulo Ecclesie beate Marie in Aquis quatuor bonuaria terre arabilis cum dimidio que fuerint olim Reneri dicti Heggelle, et duo jurnalia vel circa in valle juxta curtim dicte Gertrudis sita, que ipsa dedit et reportavit in manus Decani et Capituli predictorum in firmam seu in pensionem hereditariam singulis annis pro duabus marcis, duodecim solidis pro marca qualibet computatis pagamenti apud Zittert communiter currentis, quarum quidem unam singulis annis in festo beati Remigii, et alteram in die beate Walburgis dicto Decano et Capitulo persolvet, et in curtim eorumdem apud Bingenroyde deliberabit, tali conditione adjectâ quòd si ipsa Gertrudis aut ejus heredes dicta bona tenentes in solutione dicte pensionis defecerint in posterum in toto vel in parte quòd elapso uno mense immediatè sequente . . . . . in quo fuerit defectus, dicta bona ad dictos decanum et Capitulum libere revertentur nullo jure dicte Gertrudi et ejus heredibus in eisdem bonis reservato. In cujus rei testimonium litteras presentes sigillo nos-

tro ad peticionem dicte Gertrudis fecimus communiri. Et nos dictos Decanum et Capitulum ab injuriis et violenciis quibusque super premissis incumbentibus tuebimur et defendemus. Datum anno Domini mill° trecentesimo primo feria quinta post festum beati Remigii.—(*Ex autographo cui grandius sigillum impressum erat.*)

43.

Constitutio censûs 30 maldrorum siliginis in usum Conventûs Richsteinensis per Renaldum Dominum de Monyoye et de Falkenburg pro debito 74 marcarum Coloniensium. De anno 1306.

Nos Renaldus de Monyoie et de Falkenburg Dominus notum facimus universis presentes litteras visuris ac audituris.

Quod nos tam ex parte patris nostri et Domini quam ex ea fratris nostri bone memorie nostrorum antecessorum recognoscimus nos debere celerario totique conventui de Ricgsteine septuaginta quatuor marcas Coloniensis pagamenti omnibus debitis computatis cassatis et defalcatis, pro qua pecunia ad solutionem certam.... predicto celerario et conventui triginta maldra siliginis Falkenburgis mensure (in curti:) de Geleyne apud Sittert tenenda et habenda singulis annis in purificatione beate Marie (Virginis) assignamus tali forma quod ipsa annona tempore solutionis predicte ad venditionem . . . . . et frangi usque dicta summa debiti prenotati fuerit (totaliter) persoluta. In cujus . . . . . sigillum nostrum duximus apponendum.

Et nos Maria de Bautersheym Domina de M.... ad confirmandum et obsignandum prenarrata sigillum nostrum feci..... Domini M° CCC° sexto in vigilia Apostolorum Symonis et Jude.

Ex originali. Deest sigillum Mariæ; alterum, quod erat Renaldi, dependebat ex caudâ pergamenâ.

44.

Concordatum inter Reynaldum Dominum de Monyoye et de Valkenberg, Provisorem et Scultetum Aquensem, et Civitatem Aquensem, de administrandâ justitiâ scabinali, et de unione armorum, sub onere 700 marcarum statim et 50 marcarum annuatim à civitate eidem Domino Reynaldo solvendarum. De anno 1310.

Nos Reynaldus Dominus de Monyoye et de Valkenberg provisor et scultetus civitatis Aquensis nec non et Judices, scabini, consulatus, civium magistratus et universi cives regalis sedis Aquensis notum facimus publice protestando.

Quod nos concordati sumus et uniti speciali familiaritate ac amicitia, in hunc modum, videlicet quod nos Dominus de Valkenberg predictus ratione officii Scultetatus Aquensis Civitati et Civibus Aquensibus in omnibus, prout rigor et ordo juris dictaverit, tam in civitate Aquensi quam extra, sentenciam scabinorum Aquensium faciemus, et præterea quicquid occasione sentencie et juris predicti evenerit aut etiam sit, in hoc civitati et civibus predictis pro posse nostro assistemus consilio et auxilio et favore. Et civitatem et cives in jure suo in quantum sentencia scabinorum et ordo juris dictaverit, custodiemus et promittimus defensare. Et si occasione sentencie et juris predicti aliqua guerra vel discordia suborta fuerit, illam discordiam nos et civitas, si poterimus, debemus unanimi consilio componere et sedare. Et hoc stabit in voluntate et arbitrio civitatis. Si vero non poterit hujusmodi discordia vel guerra suborta occasione sentencie et juris sedari per viam amoris, extunc nos Dominus de Valkenberg assistemus civitati et civibus Aquensibus, et juvabimus ipsos pro posse nostro, ita tamen quod civitas et cives universi ministrabunt cuilibet militi armato nobiscum existenti qualibet die marcam, et cuilibet famulo armato dimidiam marcam in subsidium expensarum pagamenti communis Aquensis pro tempore currentis. Et si occasione predictorum in hominibus, equis aut rebus aliis quibuscunque aliquod dampnum receperimus, incendium aut jacturam, aut civitas receperit aliquod dampnum, hec nec nobis nec nostris hominibus ipsa civitas tenebitur aliquatenus resarcire, et nos simili modo non tenemur hec civitati resarcire. Item

captivatos et alia bona, quos et que nostri homines ceperint et rapuerint, habebimus ad usus nostros et de hiis ordinabimus nostram voluntatem. Et simili modo civitas de suis captivatis et aliis bonis raptis suam faciet voluntatem.

Hoc excepto quod quelibet partium cum suis captivatis captivos utriusque partis redimere poterit et debebit, dolo et fraude cessantibus hinc et inde. Et pro predictis nobis observandis, nos Civitas et cives predicti persolvemus et tenemur persolvere Domino de Valkenberg predicto vel suis heredibus infra hinc et carnisprivium proxime nunc futurum septingentas marcas, viginti solidis Hallensium pro marca qualibet computandis, vel equivalens pagamentum. Et preterea quolibet anno in festo beati Remigii extunc sequente, nos civitas et cives predicti tenemur persolvere et solvemus Domino de Valkenberg predicto vel suis heredibus quinquaginta marcas, viginti solidis Hallensibus vel pagamentum eque bonum pro marca qualibet computandis.

Et nos Raynaldus Dominus de Valkenberg recognoscimus quod Civitas Aquensis potest redimere et quittare predictas quinquaginta marcas cum quingentis marcis pagamenti supradicti. Et nos cives Aquenses universi eligimus et acceptamus quod si non persolverimus predictas pecuniarum summas in terminis prenotatis, extunc Dominus de Valkenberg predictus pignora nostra sine nostra offensa capere poterit et tenere. In cujus rei testimonium et facti ratificationem nos Dominus de Valkenberg predictus pro nobis et nostris heredibus sigillum nostrum, nosque cives Aquenses universi sigillum regalis sedis Aquensis duximus apponendum.

Datum sabbato post diem beati Martini hyemalis. Anno Domini millesimo trecentesimo decimo.

Sigilla huic chartæ appensa inde deciderunt. (*Ex Archiv. Aquisgr.*)

45.

Delegatio facta à Reynoldo Domino de Monyoie et de Valkenburg, in favorem Domini Gerardi de Bomgarden sui militis, pensionis annuæ 30 marcarum, in 200 marcas, quas civitas Aquensis eidem Domino Reynoldo annuatim debet, imputandarum. De anno 1311.

Reynoldus Dominus de Monyoie et de Valkenburg, Dilectis suis amicis Magistris civium Civitatis Aquensis salutem cum affectu.

Vos rogamus instanter quatenus Domino Gerardo de Bomgarden nostro mi-

liti triginta marchas annui redditus pagamenti videlicet viginti solidis Hallensium pro marcha qualibet computandis deducentis marchis dicti pagamenti in quibus nobis singulis annis in festo beati Remigii obligamini tribuatis. Ad decem annos immediate subsequentes qui currere incipient anno Domini millesimo CCC duodecimo in festo beati Remigii nos vos de dictis triginta marchis infra decem annos quitamus et quitos clamamus. Sed post... dictorum decem annorum revolutionem dicte triginta marche ad nos et ad nostros heredes libere ut prius revertentur. Datum sub sigillo nostro. Anno Domini M° CCC° undecimo in crastino conversionis sancti Pauli Apostoli.

Avec sceau et contre-scel. — (*Ex Arch. Aquensi.*)

46.

Confirmatio, per Reynoldum Dominum de Monjoi et Valkenborch, statuti Sittardiensis de anno Canonici defuncti. Anno 1311.

Anno a Nativitate Domini M. CCC. XI. feria VI ante festum Nativitatis sancti Joannis Baptiste.

Reynoldus Dominus de Monjoi et Valkenborch statutum factum per Decanum et Capitulum de ano (1) defuncti canonici approbavit, ut patet ex archivis Ecclesie.

47.

Recognitio Reynaldi Domini de Monyoye et de Valkenburg super acceptis ab avunculo suo Reynaldo Comite Gelriæ 365 marcis 3 solidis in compensationem damni ex fidejussione. De anno 1314.

Nos Reynaldus Dominus de Monyoye et de Valkenburg universis presentia visuris, notum facimus

Nos recepisse et habuisse ex parte dilecti Domini avunculi nostri Domini R...

---

(1) Hanc abbreviationem priùs citata manuscripta : *Annotationes historicæ ad annum* 1299, diversimodè explicant : per Anno et posterius per vocem Anniversario.

Comitis Gelrie per manus Ywani receptoris sui, trecentas et sexaginta quinque marcas et tres solidos denariorum tribus Hallensibus pro denario quolibet computato, de omnibus expensis iacentie et comestus factis per nos et nostros apud Wessein usque ad quindenam post nativitatem beati Johannis Baptiste proximo preteritam, similiter et de omnibus dampnis ac custibus lumbardorum et judeorum, que videlicet dampna atque custus provenerunt de predictis expensis usque ad dominicam Virginis beatæ Marie Magdalene immediate subsequentem. Que equidem expense et dampna per nos et nostros facte et facta sunt ex obligatione qua nos titulo fideiussionis affecti iam dudum fuimus et adhuc affecti sumus pro predicto Domino nostro Comite ad manus Joannis de Halen lumbardum, proclamantes iam dictum Dominum nostrum Comitem de predictis expensis, custibus et dampnis secundum premissa et omnes ac singulos fideiussores quos idem Dominus Comes nobis constituit super premissis de obligatione fideiussoria qua nobis affectati extiterant, quitos penitus et solutos presentium testimonio litterarum quibus nostrum sigillum est appensum. Datum anno Domini M. CCC. quartodecimo feria sexta post divisionem apostolorum.

Charter-Kamer van Gelderland, Lade II. N° 200. — (*Communiqué par de M. Spaen.*)

48.

Compromissum Gerardi Comitis Juliacensis, Arnoldi Comitis Lossensis et Godefridi Domini Heinsbergensis in Wilhelmum Comitem Hannoniæ et Hollandiæ, quà arbitrum de dissidiis inter ipsos et Reynaldum Dominum Falcoburgi ejusque adjutores. De anno 1315, feriâ secundâ post festum beatorum martyrum Processi et Martiniani (7 Julii).

Extractum ex cartis Comitum Hollandiæ, et publicatum à F. Van Mieris *in Groot Charterboek der Graaven van Holland*, tom. II, pag. 162.

49.

Sittart Limburgensi ducatui additur. Anno 1318.

Universis presentes litteras inspecturis Johannes Dei gratia dux Lotharingiæ, Brabantiæ et Limburgiæ, salutem cum notitia veritatis.

Cum nos ob diversas injurias et gravamina nobis et nostris hominibus a nobili viro Domino Reynaldo de Valkenborch et suis hominibus illatas ad obviandum hujusmodi injuriis et gravaminibus, licet inviti terram ipsius Domini de Valkenborch armata manu intraverimus oppidum de Sittart hostiliter obsidentes ipsumque oppidum per obsessionem et devictionem hujusmodi acquirentes : noverint universi et singuli nos universis nobilibus militibus armigeris, fidelibus, bonis villis nostris Brabantiæ et aliis gentibus de terra nostra tam ultra Mosam quam in Brabantia firmiter promisisse et nos nostros heredes post nos ad hoc obligasse et tenore presentium promittimus bona fide quod prædictum oppidum de Sittart cum universis ejus pertinentiis sicut per nostram prædictam obsessionem ipsum sumus adepti, in perpetuum obtinebimus et obtinere promittimus firmiter, ipsumque oppidum nostrum de Sittart ex tunc Ducatui nostro Limburgensi adjungentes, ipsumque Ducatui nostro Limburgensi præfato temporibus successivis per aliquam inductionem alicujus aliquo modo non separandas seu dividendas.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum et actum Bruxellæ ipso die exaltationis Sanctæ Crucis. Anno Domini M. CCC. XVIII.

Ex Dinteri chronico Brabantiæ manuscripto.

50.

Relatio Wilhelmi Comitis Hannoniæ et Hollandiæ de negotiationibus suis pro conciliandâ pace inter Joannem Ducem Brabantiæ et Limburgi ex unâ, et Reynaldum Dominum Falcoburgensem ex alterâ parte. De anno 1321. Dominicâ post festum S^{u} Martini.

Extractum ex Cartulario pergameno in Archivis Hollandiæ, et publicatum à

Van Mieris in *Groot Charterboek der Graaven van Holland, etc.,* tom. II, pag. 266 — 268.

51.

Promissio Joannis de Valkenborgh, militis, Domini de Herck erga cognatos suos Dominos de Hensberg et de Steyne fidejussores..... De anno 1322.

Nos Joannes de Valkenborg Miles, Dominus de Herck notum fieri cupimus universis per presentes

Quod nos promittimus bona fide viris nobilibus Domino Godefrido Domino de Heynsbergh, Domino Th.... ejus filio et Domino Arnoldo Domino de Steyne nostris cognatis, quod quicumque fuerit (maj....ei) a potenti viro Domino Comite Lossensi tanquam ejus fidejussor sub potestate Domini et castri de Borne, ad hoc secundum tenorem litterarum quas nos habemus, plenarie erimus prompti et parati. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum.

Datum et actum anno Domini M° CCC° vicesimo secundo quinta feria post Esto mihi.

Le sceau pendant à une queue de parchemin représente un lion saillant, lampassé et couronné à queue double en sautoir au lambel à trois pendans. —*(Ex Archivis Ecclesiæ Cathedralis Leodiensis.)*

52.

Declaratio Joannis Ducis Brabantiæ, de non requirendo auxilio Wilhelmi Comitis Hannoniæ in bello contra Dominum Falcoburgensem. De anno 1328. Sabbato post festum S^ti^ Petri Kal. Augusti.

Ex cartulario pergameno in Archivis Hollandiæ, et publicatum per F. Van Mieris in *Charterboek de Graaven van Holland.* Tom. II, pag. 467.

53.

Declaratio Wilhelmi Comitis Hannoniæ de sponsione factâ Joanni Duci, se nolle alterutrius partes suscipere in bello contra Dominum Falcoburgensem. De anno et die quibus supra.

Ibidem.

54 (1).

Recognitio super receptis 1,000 florenis aureis pro Theoderico de Domino de Monioe et de Valkebourg ratione bonorum de Gessenhoven ab Episcopo Leodiensi acquisitorum de anno 1335.

Ego Marsilius de Frechen constitutus procurator in hac parte nobilis Domini Theoderici Domini de Monioe et de Valkebourg, notum facio universis

Quod ego nomine et ad opus dicti Domini mei, et pro ipso recepi de manu Domini Henrici de Hues computatoris bonorum Ecclesię Leodiensis in nomine ipsius Ecclesie, et ad opus dicti Domini nobilis..... exsolventis mille florenos veri auri et justi ponderis, in recognitionem omnium exactionum, quas dictus nobilis petere poterat in (..... *verbum incertum*) et bonis de Gessenhoven per Dominum... Leodiensem Episcopum ad opus sui episcopatus et Ecclesie Leod^{sis} hereditarie acquisitis de quibus ipsum.... Dominum Leodiensem Episcopum et dictam suam Ecclesiam Leod^{sem} quito et quitas clamo per presentes in futurum. Datum..... sigillo meo in testimonium premissorum. Anno Incarn. Dominice MC. CC° XXX. quinto Mensis Junii die XII.

Deest sigillum. — (*Ex Archivis Ecclesiæ Cathedralis Leodiensis.*)

---

(1) Sur les chartes relatives à Thieri III de Fauqeumont, cf. *Notices et Extraits des manuscrits de la Bibl. de Bourg.* 1re partie, pag. 62, note.

55.

Accessio, ad Ecclesiam Collegiatam Sittardiensem, Ecclesiæ de Meckelbeke. Anno 1336.

Inde anno Domini M. CCC. XXXVI tertia Julii Adulphus Episcopus Leodiensis.

Propter guerrarum servitias et obsidiones tam opidi Zittrensis quam castri de Valkenborch et expugnationem eorumdem ac terre totius Domini de Valkenborch sub quo opidum de Zittart consistit devastationem, nec non propter terre sterilitatem et paupertatem incolarum incorporavit dicte Ecclesie de Zittart Ecclesiam de Meckelbeke, ut ejus fructus, redditus et proventus cederent ad eorum (canonicorum) cotidianas distributiones. Et hanc incorporationem Engelbertus de Marcha postea Episcopus Leodiensis confirmavit sic factam per Adulphum patruum suum, ita eum nominando. Anno M. CCC. XLVI. XXVIII Maji. (*Ex Annotationibus historicis supra landatis, ad annum* 1299.)

56.

Wilhelmus Comes Hannoniæ, Hollandiæ et Zelandiæ tradit Dominæ Mathildi, uxori Theodorici Domini de Valkenburch, in Feudum dominium de Vorn et Burggraviatum Zelandiæ, apertos per decessum Gerardi, patris ejusdem Dominæ. De anno 1337.

Ex cartulario pergameno in Archivis Hollandiæ, et publicatum à Mieris, in *Groet Charterboek der Graaven van Holland, etc.* Tom. II, pag. 596 et seqq.

57.

Recognitio Theoderici Domini de Valkenburch, et Mathildis uxoris suæ, de receptis à Wilhelmo Comite Hollandiæ in feudum bonis, dominiis et feudatariis, quos Gerardus, pater Mathildis et Dominus de Vorn, tenuerat de eodem Comite. De anno 1337.

Extractum ut suprà et publicatum ibidem, pag. 597 et seqq.

58.

Theodericus Dominus de Valbenburch et Mathildus uxor ejus promittunt non daturos se in matrimonium Joannam, filiam Alberti Domini de Vorn, neptem suam, nisi de consensu Comitis Hollandiæ. Anno 1337 sabbato post festum S.ti Remigii (4 octobi).

Ex cartulario Archii Hollandiæ, et publici muneris factum per Van Mieris in *Groet Charterboek der Graaven van Holland, etc.* Tom. II, pag. 598.

59.

Litteræ reversales Eduardi III Regis Angliæ, quibus indicantur conditiones promissionis ei factæ per Theodericum Dominum de Valkenburch de adducendis centum viris armatis galeatis. De anno 1337.

Exstant apud Thomam Rymer in Actis publicis, etc. Tom. II, parte III, pag. 185. 1re Edit. tom. IV, pag. 800 et seqq.

« Consimiles litteras habet idem Theodericus de duobus millibus et quadringentis florenis auri bonis de Florentiâ, de eodem termino Paschæ et de duodecim millibus florenorum hujus modi, de prædicto termino Sancti Michaelis et de aliis duodecim millibus florenorum monetæ ejusdem, de dicto termino Purificationis, in cujus, etc. Datæ ut suprà. Consimiles litteras habet idem Theodericus de duobus millibus et quadringentis florenis et de dicto termino Paschæ et de duodecim millibus florenorum et de dicto termino Paschæ et de duodecim millibus florenorum et de dicto termino Sancti Michaelis et de duodecim millibus florenorum et de termino Purificationis, excepta illâ clausulâ *quibus stipendiis :* ad verba *tenebimur augmentare.* In cujus etc. Datæ ut suprà. »

Hæc leguntur ibid. Pag. 186. *Additusque alio caractere :* Et memorandum quòd Episcopus Lincolniensis, unus ambassatorum Regis in hâc parte, promisit restituere duas litteras ex dictis tribus literis, pro Domino Theoderico, cancellandas.

60.

Mandatum Wilhelmi Comitis Hannoniæ, etc., ad suos Præfectos, Receptores cæterosque Ministeriales in Zelandiâ, de non perturbando Dominum de Valkenburch et de Vorn, ejus uxorem atque Joannam de Vorn in possessione certorum bonorum ad eos in plenâ proprietate pertinentium. De anno 1339. (25 Martii.)

Exscriptum in *den Oudheden van 't Bisdom van Utrecht. III Deel.* Page 620, et in *den Groet Charterboek der Graaven van Holland*, per Van Mieris. Tom. II, pag. 617.

61.

Promissio facta à Wilhelmo et Comite Hannoniæ, Hollandiæ, Theodorico Domino de Brederode, de transmittendo dominio de Brederode ad filium hujus Domini primogenitum ex uxore suâ Beatrice de Valkenburch. De anno 1340.

Desumtum ex Archivis Hollandiæ, à F. Van Mieris in *den Groet Charterboek der Graaven van Holland.* Tom. II, pag. 635.

62.

Epistola Theoderici Domini de Valkenburch et Joannis de Butgenbach fratris ejus, ad Belli duces Regis Galliæ Tornaci, nunciatoria quòd partes Regis Angliæ secuturi sint. De anno 1340.

Extr. de la Chronique de Flandre par Denys Sauvaige. Pag. 151, et Mieris pag. 636 et seqq.

63.

Mandatum Eduardi III Regis Angliæ ad quendam è suis Receptoribus in Flandriâ, ut solvat Theoderico Domino de Valkenburch 1200 marcas restantes è debito de 2400 marcis. De anno 1341. (15 Novembris.)

Exstat in Actis publicis Thomæ Rymer. Tom. II, part. IV, pag. 116. Ad annum 1341. 1ma Edit., tom. V, pag. 291.

64.

Sententia Wilhelmi IV, Comitis Hannoniæ et Hollandiæ, arbitri super quæstionibus motis inter Eleonoram de Angliâ, viduam Ducis Geldriæ, novumque Ducem filium suum ex unâ et Theodericum Dominum de Valkenburch ex alterâ parte; ratione administrationis et gubernationis Ducatûs Geldriæ et Comitatûs Zutphaniæ, quas gesserat idem Theodericus. Anno 1345.

Ex archivis Hollandiæ publicatum per Van Mieris in *Groet Charterboek der Graaven van Holland, etc.* Tom. II, pag. 689.

N. B. Annus quo data sententia est ab editore, ex documento sequenti, auxilio conjecturæ, ponitur.

65.

Promissio Reynaldi Ducis Gueldriæ ergà Comitem Honnoniæ et Hollandiæ de satisfaciendo illi pro susceptâ solutione 3000 librarum denariorum, quas Reynaldus debet Domino de Valkenburch. De anno 1345, Dominicâ post festum Stæ Agnetis.

Extract. et publicat. ut suprà à Van Mieris. Tom. II, pag. 690.

66.

Compromissum Regis Angliæ in Theodericum Dominum de Montjoie et de Valkenburch, quà arbitrum pro tollendis difficultatibus enatis inter Reginam conjugem suam, et hujus sororem Comitissam Hannoniæ et Hollandiæ ratione successionis in hosce Comitatus. De anno 1346. (25ta Junii.)

Apud Rymer in *Actis publicis Angliæ*. Tom. II, part. IV, pag. 201 et 1ª Edit. tom. V, pag. 515.

Et Van Mieris *Charterbock der Graaven van Holland, etc.* Tom. II, page 718.

67.

Promissio Eduardi III, Regis Angliæ, de solvendâ Theodorico Domino de Faukemont pensione annuâ mille marcarum. De anno 1346. (26 Martii.)

Exstat in *Actis publicis Thomæ Rymer.* Tom. II, part. IV, pag. 197. Ad annum 1346. 1ª Edit. tom. V, pag. 506.

68.

Confirmationem Engelberti Episcopi Leodiensis pro capitulo Sittardiensi, anni 1346, vide suprà ad annum 1336.

69.

Litteræ commendatitiæ Imperatoris Caroli IV ad Joannem Dominum de Valkenburg pro civitate et civibus Aquensibus de anno 1349.

Carolus, Dei Gratia Romanorum Rex semper Augustus et Boemiæ Rex, nobili Joanni Domino de Valkenburg, consanguineo et fideli nostro dilecto gratiam regiam et omne bonum.

Cupientes dilectos fideles nostros cives nostræ Regalis sedis civitatis Aquen-

sis, ob ipsorum grata merita, et integerrimæ fidei puritatem ac multiplicia servitia, per ipsos Regio culmini utiliter exhibita, optatæ quietis et pacis commodis potiri, et in cunctis eorum agendis favorabiliter promoveri : ipsos et quemlibet eorum cum omnibus rebus et bonis eorum, ac omnes ad dictam civitatem pertinentes, tuæ fidelitati et dilectioni propensius commendamus, eandem dilectionem tuam et fidelitatem attentis affectibus requirentes, ac nihilominus te rogantes quatenus Regalis contemplationis intuitu, eosdem cives nostros et civitatem, ac omnes ad eos pertinentes, quos specialis favoris prærogativa præ cæteris nostris et imperii civitatibus prosequimur, tibi favorabiliter suscipias commendatos, et in tuam gubernationem et protectionem gratiosiùs recipiens, ipsos et quemlibet eorum, ac omnes ad eos pertinentes, auctoritate Regia a quibuscunque molestiis, injuriis, oppressionibus et violentiis quorumcunque manuteneas, protegas efficaciter et conserves. In eo nostræ celsitudini complacentiam facies valdè gratam.

Datum Aquisgrani anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo nono, die quintâ Mensis Augusti, regnorum nostrorum Romani anno quarto, Boemiæ vero tertio. *Fuerat sigillum impressum in cerâ flavâ, pendens ex pargameno.* — (*Ex apographo.*)

70.

Mandatum Joannis Domini de Monyoe, de Valkeborch et de Bergis ad Zomam pro conservando, in suis juribus et usibus, prædio pertinente ad Moniales Heinsbergenses. De anno 1350. (*Germanicè.*)

71.

Litteræ confœderationis, datæ Joanni Domino de Monyoy et de Valkenburch, à Wilhelmo archiepiscopo Coloniensi, Joanne Duce Lotharingiæ, Brabantiæ et Limburgi et à civitatibus Coloniensi et Aquisgranensi. Anno 1351. Sabbato post festum S.ti Andreæ.

IN GOITZ NAMEN, AMEN.

Wir Wilhelm van Goitz genaden der heyliger Kirchen zu Coelne Ertzebis-

scof ond des heiligen Rœmschen Rychs in Italien Ertzecanceller, ind wir Johan van derselven genaden Hertzoge van Lotringen, van Brabant ind van Lymburch, ind Marcgreve des heiligen Roemschen Rychs, ind Gœdart sy sun; ind wir Richtere scheffenen ind gemeyne burger der stad van Coelne; ind wyr Burgermeistere, Scheffene, Raet ind gemeyne Burger der Stad van Ayghen, doin kunt allen luden die desen thegeinwordigen brief suelen sien of hoeren lesen dat wir den edelen man Heren Johanne Heiren van Monyoy ind van Valkenburch, genomen hain end nemen overmitz desen brief as eynen vunften man in dat verbunt des wyr overdragen syn, ind in alle die vurwonden desselven verbuntz so wie die gelegen sint nae formen der brieve die daerby gemaitht sint, ind mit unsen sigelen besigilt.

Also dat deselve Heirre van Valkenburch in desem verbunde syn sal, mit allen synen landen, gerichten, luden ind undersiessen die yme zu verantworden steynt.

Ind sal gelych uns anderen samenverbundenen gebruyken alle der vurwonden ind punte die in den vurscgreven brieven uns verbuntz der wir yme ouch uysgeschricht van woirde ze woirde under unsen siegelen gegeven hayn, geschreven steynt. Aen as viel as hievur ind herna in desem brieve uysgenommen ind uysgescheyden is datz zu verstaine : geveyle eynich zwist tusschen eynchen van uns verbundenen vurschreven of eymand anders up eyne syde, ind den vurschreven Heirren van Valkenburch of syne lude of undersiessen vurschreven, up ander syde dat an die zwelf gesworen uns vorgenanten Verbuntz die wir darzo gekoren hain, of namailz keysen suelen, gedyen moeste, dat dan die vurschreven Heirre van Valkenburch synre vrunde swene schicken mach zu den vurgenanten zwelf gesworen uns vurchreven verbuntz as ducke as yme des noyt is desman yme niet weygeren en sal, die by yn blyven suelen en maicht haven gelych den anderen zwelf gesworen die wyle ind as lange as man van synen ind synre wedersaichen wegen sprechen ind richten sal, ind anders neyt. Welche zwene synre vrund ouch zu den Heyligen sweren suelen in thegeinwordicheyt unser vurs. zwelf gesworen, zeheelen, so wat sy die zyt hoernit dat haelbar is ind reicht urdil ze sprechen ind dat neyt ze layssen umb lief noch umb leyt noch umb eynche die saiche die man gedenken moechte. Voirt sal die vurschreven Heire van Valkenburch wanne ind wie ducke hee des versuycht wirt van eynchen van ons verbundenen vurs. den versuycken den ze helpe comen inddienen op syne cost in degelichs Kringen mit zwentzich mannen

gewapent guder lude ind zu perden. Ind in besassen ind in Reysen mit veirtzicht mannen gewapent guder lude ind zu perden ind voirt mit alle synre maicht van synen landen beschudden die geine van uns verbundenen die des noyt haient. Ind des gelychs suelen wir yme weder doin na alle der formen ind manieren as die vurs. brieve uns verbuntz innehaldent, sunder alle argelist. Ind wir geloven yme in guden truven alle die vurworden ind punte die in den vurs. brieven geschreven staent vaste ind stede zu halden, in al der Wys, as unser eylicht van uns verbundenen dem anderen na formen derselver brieve dat schuldich is ze doine ind geloeft ind gesworen hait, alle argelist uysgescheiden. Ind des zu eyme urkunde ind gantzer stedicheyt han wir Ertbisschof van Coelne.. Hertzoge van Brabant ind Godart syn sun vurs. Vur uns, unse ingesigele ind wir stede van Coelne ind van Ayghen vurgenamt vur uns inde vur unse gemeynen burgere unser Steyde ingesigele an desen breyf doen hangen. Gegheven zo Leehnich des satersdagis na sente Andreesdaige in dem jaire uns Heirren do man schreyf dusent dru hondert eyn ind vunftzech.

Dependebant quatuor sigilla è caudis pergamenis.

72.

Acceptatio et modificatio confœderationis præcedentis, per Joannem Dominum de Valkenborch. De anno 1351, altero die post festum Purificationis.

Wir Johan van Valkenborch, Here van Borne ende van Zittert, doen kont allen den ghenen die diesen brief zuelen zien en heuren lesen,

Dat want die eirewerdighe vader in Goide en Here, Her Willem Ertchebisscof van Collen, Her Johan Hertoghe van Lotreingen, van Brabant ende van Lymburch ind Godert syn sone, ind die, besceiden lude die stede van Collen ende van Aichen ons in bescermenisse urs verbons des si onder eyn overdraghen syn ghenomen haint, soe bekennen wir overmits diesen brive dat wir den vorschreven Heirren inde Steden in guden trouwen gheloeft ind ghesekert ind zu den heilighen, die wir lyfliche gherurt han, ghesworen han dat wir nau al onser macht ind sonder enicher konne arghelist den vorscreven ireme verbunde trouwelich volghen ind doen zulen zu allen zyden na deme

dat ir brive inhaldent die si onder eyn op dat vorscreven verbont ghegheven ind ghemaect haint under iren zieghel bezeghelt, ind dat vir den vorghenoemden Heirren ind Steden ind ir eyclichen soe wanne ind wie ducke wir des versocht weirden van ir eynchen, dienen ind helpen zulen in deghelichs creyghen tzeyn mannen ghewapent guder luden ind zu perden, ind in reysen ind in bezassen mit twentich mannen ghewapent guder lude ind zu perden ind si ind ir amptlude, onderseissen ind burgher vort trouwelich bescudden mit al onser macht zu allen ziden alsoe ducke as un des noyt is sonder arghelist. Oech han wir gheloeft ind ghesworen as vuer an die vergonoemde Heirren ind Steden ze brenghen soe wat wir vernemen dat weder dit vorscreven verbont weere of dat die vorscreven Heiren ind Steden of ir lant ludde ind onderseissen in eyncher wys krenken of hinderen muchte. Ind des zu ghessughe ind genser stedicheit han wir onsen inghesighel an diesen brief duen hanghen, die ghegheven is in dem jare ons Heren dusentich drie hondert zue ind vunfsich, des andere daghes na onser Vrouwen dach purificationis.

Et dependebat sigillum. — (*Ex Archivo Aquisgr.*)

73.

Accessio Henrici Flandri, Domini de Monyou et de Valkenburch ad confœderationem supradictam. — De anno 1353.

Wir Heinrich van Vlaenderen... Heirre van Monyou ind van Valkenburch doen kunt allen den gheenen die desen brief sien sulen of hoeren lesen.

Want die eerwordige in Gode vader inde Heirre Her Wilhem Ertzebisschof van Coellen ind die durluchtige Vurste Her Johan Hertzoge van Lothringen, van Brabant ind van Lymburch, inde die eersame bescheyden lude die... Stede van Coellen inde van Aichen uns genoimen haint in yre Verbunt des sy under eynander vurmails overdragen syn inde gemaicht haint inde in alle die vurworde deszelven irs Verbuntz so wie die gelegen sint na formen der brieve die tuschen yn darup gemaicht sint ind mit yren sygelen besigelt also dat wir in dezem verbunde syn sulen mit allen unzen landen, gerichten, luden inde underseiszen die uns zo verantworden steynt, ind sulen gelyck den vurschreven... Heeren ind... Steden gebruychen alle der vurworden inde punten die in den vurschr...

brieven irs verbuntz der sy uns uysgeschrichte van woerde zu woerde under yren sygelen gegeven haint, geschreven steynt, aen as viel as hie vur inde herna in dezen brieve uysgenomen inde uysgescheyden is, dat is zo verstane geveyle eynich zwist tuschen eynche van den samenverbundenen vurzchr., of eyman anders up eyne syde inde uns, of unse lude of underseissen up ander syde dat an die zwelf gesworen irs vurschr. verbuntz, die sy dartzu gecoren haint, of hernamails keysen sulen, gedyen moeste, dat wir dan unser vrunde zwene schicken muegen zu der vurgeschr. zwelf gesworen, die by een bliven sulen inde maicht haven gelyck den anderen yren zwelf gesworen die wile inde as lange as man van unsen inde unser wedersaichen wegen sprechen of richten sal, inde anders neyt, welche zwene unse vrunt ouch dan zu den heilgen sweren sulen in ontgeynwordigeyt der vurschr. zwelf gesworen, zu halen somit sy die tzyt hoer int dat halbar is, inde recht urdil zu sprechen ende dat neit zu laissen umb lief noch umb leyt, noch umb eynche die saiche die man gedenken of gesprechgen moechte. Voirt sule wir alle zût wanne inde wie dicke wir des versuycht werden van eynche der vurschr. samenverbunden den versukenden zu helpe komen inde dienen up unse kost, an dagelichs kriegen met twentzich mannen gewapent guder lude inde zu perden, inde in besassen inde in reysen mit veirtzich mannen gewapent guder lude inde zu perde inde sulen vort mit al unser macht van unsen landen beschudden die ghiene van den vurschr. verbunden die des noyt haint. So hekenne wir... Heirre van Valkenburch vurg dat wir den vurschr. samenverbunden... Heirren inde... Steden in guden truwen gesichert inde zu den heilgen die wir lyfliche geruert hain, gesworen hain, dat wir alle die vurschr. punte inde vurworden die in dezem tgeynwordigen brieve geschreven steynt, inde ouch alle die punte inde vurworden die in dem groyssen brieve vurschreven irs verbuntz des sy uns als vurschreven is, uysgeschrichte van woerde zu woerde under yren sygelen gegeven haint, geschreven steynt, vaste, stede inde unverbruchlich halden sulen, inde doen in alle der wys as deselve brief des verbunts innehelt, inde in alle der wys, inde mit alle den vurworden als eyn eyclich der vurschr. Samenverbunden dem anderen dat schuldich is ze doene, inde gesichert inde gesworen hait ze halden, gelycher wys of wir alle die vurworden inde punten des vurschr. groissen briefs zu den tzyden de sy zeirst van un gemaicht wurden, mit un als eyn vunfte samenverbunden as wir doch nu gesichert inde gesworen hain, gesichert inde gesworen hedden, vaste, stede inde unverbruchlich zu halden, inde den vurschr. brief mit un be-

sigelt hedden, uysgescheiden doch dat Roemsche Ryche, den... Ertzebisschof van Triere inde den marcgreve van Guylge as veirre as sy weder dit vurschr. verbunt neit en doent. In getzuych der wairheit alle deser vurschr. punten han wir unse sygel an desen brief doen hangen die gegeven inde geschreven is in defem jaire uns Heirren dusent dru hunderd dry inde funtzich des maendagis na dem anderen sundage in der Vasten as man singt in der missen *Reminiscere.*

(*Cum sigillo parvo, pendente ex caudâ pergamenâ.—Ex Archiv. Aquisgr.*)

74.

Compromissum Walrami de Valkenborch, Domini de Herpen et de Aspen, super dissidio inter ipsum et confœderatos supradictos de anno 1355.

Ich Walranen van Valkenborch Her van Herpen ende van Aspen, doen kont allen luden, die desen brief zolen zien of hoeren lesen,

Dat ich mit gansen vorrode ende mit vordechte moyde, end mit rode mynre maghe ende vrunde al der zaighen vorderinghen urloighe sweynghe ende tzwist die opkomen woren tuschen den eerwerdighen in Christo H. Wilhem Ertstenbisschop van Colen, den hochedelen voirsten Her Jan dem Hertzoghe van Brabant ende den wisen eersamen luden dem Rode Sceffene ende burgheren der Stede van Coelne ende van Aichen ende derzelver Heren ende Stede zamenverbonden ende helpere op een side ind mir end myn helpere op ander side, ind alles des dat sich doerum erloiffen haet, ende dat dar aef komen is, bis ane dese tzyt genslich ende zoemoele geloicht haen ende gheleuven in formen end maniren eynre ganser steder zonen acht personen van den selven gesworen des verbonts der vorsc. Heren end Steden mit namen van den gezworen des Ertscbisscofs van Coelne den edelen man Heren Jan den Here van Zaffenbergh, end Heren Henrich genant Beyer, canunt tzo Sint Conibertus tzo Coelne, end van gezworen des Herthoghen van Brabant Her Jan van Wambeke canunt tze Sinte Servase tzo Tricht end Heren Daniel van dem Vene Ritter, van den gezworen der Stede van Coelne Heren Jan van Effen Ritter end Costyn van Lisenkirken greve tzo Coelne, end van den gezworen der steden van Aichen Heren Kirstien Lewe sceffen zu Aichen

end Her Jean Corus. Also dat de Ertstebisscof voors syn voors. tzwe gezworen of horre eynen ersetsen mach mit tzwen anderen ziner vrunden, of mit eynen van yn mit namen den edelen man Her Lodewych den Here van Randeroyde end Heren Heinrich van Sintsich den Her van Arendaele, end der Hertzoghe van Brabant de syn of hoerre eynen ersetsen mach mit Heren Jan dem Here van Kuych end mit Heren Colyn van Trepont Ritter, end die stat van Coelne die horre of horre eynen ersetsen mach mit Heren Gobbelen Juden ende Heren Jan van Horne Ritter, end die Stat van Aichen die horre of horre eynen ersetsen mach mit Heren Goswyn van Pont end Heren Conen vamme Eychorne sceffenen. End ich gelove in goden trouwen end zeekere in Eyt stat overmits desen brief so veel die voorsc. aicht gesworen of di gene di in hoere stat herset werden in der maniren as voors. is mich bezagent in eynre minnen mit mynre wist of vor eyn recht nae hoeren bisten zinnen sonder mine wist mit hoeren offenen brieven bezegelt mit den insesegel des Verbunts derre voirs. Heren end Steden van allen den vors. zaichten end zo wat daer af komen is, noe claghen end vorderingen derre voirs. Heren ende Steden, ende noe mynre antworde tuschen nu end Sint Remeys daghe nyeste komende, dat sal ich vast end stede halden en sal dar af voldoyn in form end maniren eynre ganser steder sonen tzo den fiden, end in all der formen end maniren. So vere et mich daraf bezagent mit hoeren vors. breven. End um me zekerheyt dat ich vast ende stede sall end wille hauden so wes ich besacht werde end dat ich dar af voldoyn sal as vors. is, so haen ich geloift in trouwen ende gezekert in eyt stat end oec mit mir geloift end in geloift en gesecert in trouwen end in eitstat die edel lude Her Jan van Valkenborgh Her tzu Borne end tzo Zittert myn lieve vadere end Here, end Reynart myn bruder end or end ich haven willich liken erkosen under onser zekerheyt end eyden vors. wer dat zake dat ich bruychich weerde aen eynich der stucken der ich bezacht woirde van den vors. gezworen nde dem dat vors. is, en ich nyet dar af voldede tzo den tzide, end so vere ich des van hoen besacht worde, so zolen, ich end myn vors. Here end vader end myn bruder vors. binnen acht daghen daer nae dat wir daer um van eynghen van sdenen vor. heren end Steden tzo Borne mit hoeren brieven of boden gemaent werden mit ons zelves liven incomen tz Aichen in die Stat in eyne herberghe di ons al doe bewyst woirt unter der mannighen, end zolen al doe bliven ligghen als gode gisele, nummer uyser der stat tzo komen bis al so langhe dat ich Walranen vors voldoen have van al sulche gebrechen daer um wir gemaent weren sonder alle ergelist, also doch were dat zake dat ich end myn Here end Vader end

Bruder vors. of eynich van ons nyt in en quemen in die vors. giselcaf, as vors. is, so haent nu tzehant mit ons sich vergiselt ind geloift ende gezekert in eyt stat drie Ritter dat is te weten Her Ber van Gale, Her Henrich van Malsen, Her Jan Scudrioen, end drie rittermeissich knapen dat is te weten, Henrich ons bruder en Soen, Bruke van Huysen en Jan Vos van Hontheym in deser maniren of ich Walranen vors. nyet en queem binnen der tzyt as vors. is, so zolen en moissen in mynstat end vor mich binnen der zelvertzyt incomen in die vors. stat end herberghe in giselcaf Her Ber van Gale Rittere end Henrich myn bruder vors., hoerre egeliche mit tzweyn knechten end mit drien perden, end des gelychs of myn vors. Here end Vader nyet in en queme so zolen end moissen in synre stat inkomen Her Henrich van Malse Ritter end Bruke van Huysen Knape, hoer egelyche mit tzweyn knechten end mit drien perden, end oec des gelych of Reynart myn vors. bruder nyet in en queme so zolen end moissen in synre stat in comen Her Jan Scudrioen Ritter end Jan Vos van Hontheym knape vors. hoerre egelyche mit tzweyn knechte end mit drien perden ongemaent end binnen der zelver tzyt as ich end myn vors. vader end bruder in gemaent werden end zoelen in derrezelver stat in die herberghe mit dem getzale derre vors. knechte end perden bliven ligghen als gode gisele nummer van dar tze komen bis also langhe dat ich Walranen vors. genslich voldoen have van alsulche gebreche daer um wir gemaent syn en wer dat zake dat onze vors. giselen nyet en quemen, of quemen sy wale in end verbreken doch in den punthen doer tzu si verbonden syn as vors. is, so haen wir geloift end gezekert as voere tzo manninghen derre vors Here end Stede of hoerre eynichs in tzokomen in die vors. giselcaf in al der wys as vors. is mit ons selves liven end bliven also langhe bis voldoen wirt van den bruychen daer um wir gemaent woirden. End doer tzu tzo me zekerheyt so han ich Walranen van Valkenborgh vors. end myn vors. Here end Vader end Reynart myn bruder willich liken erkoren end wir erkiesen offenborliche nochtans dat wir of ons vors. gisel in komen syn in giselcaf end lighen, end ouch of wir of onser gisel eynich verbrechen des nyt syn en sal. So sal ons gust erve end gereide hoeft, lande end lude, in wilghen landen end op wat steden dat geleghen is daervoor verbunden end behaft syn den vors. Heren end Steden voir alsulke rekenighe der wir besaght werden, noe dem dat vors. is, also dat ons wille is dat si daeran grifen moigghen mit gerichte of buyssen gerichte en dat si sich daeran erkonneren moighen sonder allen onsen tzorne end wedersproich also verre en das so langhe bis hoen end hoer egelychen genoich gesaet en vol-

doen is van alzulker richtinghe as hoen tzusacht wort end van kost end van scaden di si doer um gewinnen en dat zollen wir hoen noch hoerre geyn nyet weren, noch wir noch emant van onsen weghen, ende dede wir daer weder eynche weringhen of wederstant so mach man ons scelden op allen steden truwelois zekerlos end erlois. Zonder eynich bescudden werwoirt of weder rede die wir daerweder spreken moighten. Voert wert dat zake dat der vors. Ritter of Knape derre gisele vors. eyn of me aveginghen vor der tzyt he die vors. richtinghen saede end voldoen worde van allen stucken der ich Walranen vorseit besacht worde, so zolen en moissen ich end myn vors. here end vader end bruder under der pine dem vors. giselcaf end leystinghen ons zelves end der andere onser vors. mede gisel binnen acht daghen no denen dat wir daerom gemaent worden van eynchen der vors. Heren of Steden eyne of mer andere gisele gelych guist zetsen zolen in der avegoender stat die sich daer tzu verbinden met hoere bezegelden brieven end geloven end zekeren so wi die andere gedoen haent in derre stat end geset wedent end also langhe als des nyet engesaet so sind wir end ons vors. gisel verbunden in tzo komen end tzo lighen in der giselcaf in al der formen end maniren as hi voir gescreven steyt as langhe bis an der gisel avegaender stat gesat werden. End wir Jan van Valkenborgh Herzu Borne end tzu Sittert vader en Reynart van Valkenborgh bruder Heren Walranens vors. end wir Bernt van Gale, Henrich van Malsen, Jan Scudrioen Rittere, Henrich Bruke end Jan Knapen vors. bekennen dat wir end onse egelychen in trouwen geloft end in eyt stat gezekert haven trowelich end genslich vast end stede tzu halden end tzu doen allet dat dat van ons end van onser egelychen hier voir steyt gescreven end dat wir ons daer tzu willich lichen end vast lichen verbunden haen end erkoren sonder alre kunne behendicheyt end ergelist end alle dieser vors. dinghe tzo urkunde end stedicheyt haen wir Walranen van Valkenborgh, Jan syn vader en Reynart syn bruder, end wir Bernt Henrich Jan Rittere Henrich Bruke en Jan Knape Gisele vors. ons ingezegel aen desen brief doen hangghen. Gegeven tzu Aichen des vridaeghs voer sinte Margereten dach in dem Jaere ons Heren dusent dri hundert vunf en vunftigh.

Scellé de huit petits sceaux tout couverts de papier blanc. — Bruk de Huysen s'étant retiré et n'ayant point scellé cet acte, Gyentis van Havorde Knape (écuyer, armiger) *le remplaça, comme il le témoigne par un acte donné à Lechnich, le lendemain du jour de S^t Jacques* 1355, *lequel fut scellé par lui et transfixé à l'endroit où le sceau de Bruk aurait dû être placé. — Ex Archiv. Aquisgr.*

75.

Receptio et adhæsio sententiæ arbitrorum supramemoratorum, ex parte Walrami de Valkenborgh Domini de Burne, de Herpen et de Aspen, de A° 1356.

Wir Walranen van Valkenb: — Here van Burne, van Herpen inde van Aspen bekennen allen lieden die disen brief sien sulen of hoeren lesen,

Dat wir uns bedanken inde beloeven gentzlichen inde truwelichen inde voirt alwege bedanken inde beloeven sulen alsulcher soenen ind alsulchis sagens der wir besaicht syn van den eychten uyss den zwelf gesworen des verbuntz der Heren inde der Stede, den wir unser saichen ind unser soenen geloecht hadden in der vrantschaf vorderungen ind aenspraiche die loufende waren tuschen den... Heren inde den... Steden des verbuntz up eyne side ind uns up andere side. Ende des zu urkunde hain wir unse ingesigel an disen brief doen hangen. Gegeven des maindagis na dem Sundage *Letare* in deme jaire uns Heren dusent dry hundert seyss ind vunftzich.

Scellé d'un petit sceau couvert de papier.

76.

Recognitio Walrami Falcoburgensis, Domini de Borne et de Sittert, erga Dominum Theodericum comitem Lossensem, de recepto ab hoc comite castro cum domo de Borne. De Anno 1356.

Wir Walrave van Valkenburg, heirre van Borne und van Zittert doen kunt allen luden,

Dat wir unse huys und Boerch zu Borne mit ihrem zubehoeren ontfangen haen van unsem lieven heirren, heren Diederige Greven van Loen in alle der voegen dat unse lieve heirre und vader dat van eme ontfangen hadde, beheltnisse unsem... heirren van Loen vuersch. syns rechts da ave, und synre brieve, die he dar op

haet in irre maicht. Ze bliven, und beheltnisse uns unss rechts alle arglist usgescheyden in diesen dingen : und zu eyne oerkunde haen wir unse siegel doen hangen an diesen brief de gegeven is int jaer unss Heirren druytzein hundert sess und vuynftzich op sente Remaclus dach.

Le sceau représente les armes de Limbourg : le lion à double queue. — (Ex archivis Ecclesiæ Cathedralis Leodiensis.)

77.

Epistola Mathildis Dominæ de Valkenburgh et de Vorne ac Burggraviæ Zelandiæ, ad Dominam Comitissam Hannoniæ, Hollandiæ et Zelandiæ, super quæstionibus motis inter Ducem Albertum et comitem Hollandiæ, ratione superioritatis territorialis, de anno 1361. Die lunæ post nativitatem Christi.

Ex Mieris *Groot Charterboek van Holland.* Tom. III, pag. 135 et seqq.

78.

Consensus Caroli IV Imperatoris in venditionem feudi Falcoburgensis per Dominam Philippam et fratres de Brederode in favorem Wenceslai Ducis Luxemburgensis ejusque conjugis Joannæ. — De anno 1364. (Germanicè.)

79.

Emtio Dominii Falcoburgensis per Wenceslaum et Joannam Duces Luxemburgenses. — De Anno 1365.

Wenceslaus van Boeme, by der gratien Godts Hertoge, ende Johanna by der seluer gratien Hertoginne van Luxemborg, van Lothryck, van Brabant, van Limborch, ende Marcgraeue des heylichs Rycx. Doen kunt ende kennelyck allen luyden,

Dat wy ouermidts eenen wettelycken coop, dyen wy gedaen hebben met onsen

geminden Heere Diederick Heere van Brederode, ende syn kinderen, te witen is Heeren Reynaut, Willem en Walraenen gebroederen, als van den recht vorderyen, gedeylten ende versterffenissen die Vrauwen Beatrissen van Valckenbourch wylen wyf was des voors. Heere van Brederode, moeder synder voors. kinderen, ende Vrouwe Marie van Valkenb. Abdissen van Maubeugen gesusteren, aencommen, verstoruen, ende verschenen syn en waeren van doode Heer Jans, Heere van Valckenboerg was haers broeders, aen den Sloth, landen ende Heerelycheyden van Monyouwe, van Valckenbourch, van Senterwyt, van Beuckenbach, van Euskirchen, van Herle, van Aubel en van Eyfden, met allen haeren toebehoorten, daer sy wettelyck ende wel op vertegen hebben, den voorsc. Heere van Brederode ende synen voors. kinderen ende haeren oire ende erffgenaemen bewyst hebben ende bewysen met desen brieue, voor ons, onse oir ende erffgenaemen Hertogen in Brabant, negen hondert oude guldens schilde der munten ons Heeren des Keysers metten aer, of des Conincx van Vranckerycke metten lelien s'iaers, of ander goet gelt daervoor in der Werreden te heffen en te borene erffelyck en emmermeer vuyt onsen renten van Louen, van Bruessel, van Nyuele, ende vuyt onsen bosch ende woude van Zonien, dats te verstaen vuyt onsen renten van van Louene twne hondert auder guldens schilde s'iaers, vuyt onsen renten van Bruessele, twne hondert auder guldens schilde t's'iaers, vuyt onsen renten van Nyuele twne hondert auder guldens schilde s'iaers, ende vuyt onsen bosche ende woude van Zonien drye hondert auder guldens schilde s'iaers, vuyt onsen renten van Nyuelle twne hondert auder guldens schilde t'siaers, die eene Hellicht altoos voert an op Kirsdach, ende die ander Hellicht altoos op S^{t} Jan dach Bapt. te midde zomer. Welche renten en bossche wy hun daer voor te pande setten ende daertoe all onse goede ende renten van Brabant, uff alsoo waer dat dese voors. Renten der voors. bewyssenisse die voors. bewysinghe nyet voldoen en consten met alsulchen conditien ende voorwaerden dat dese voors. Heer Reynaut van Brederode, ende syn oir ende erffgenaemen dese voors. renten der negen hondertich auder guldens schilde t'siaers van ons ende van onsen oir ende erffgenaemen dese voors. Renten der negen hondertich auder guldens schilde s'iaers van ons ende van onsen oir ende erfgenaemen Hertogen in Brabant, in leene altoos houden sullen ende ontfaen alsoo dicke als dat geboirt ten Brabantschen Recht. Voert ert voorwaerde dat die Hertoghe ende Hertoginne voors. ende onse Oir ende erffgenaemen dese voors. renten al tot eenen mael, off met stucken af sullen mogen lossen ende quyten, soo wanner wy willen ende ons dis genoeght, tegen

den voors. Heere van Brederode ende synen voors. kinderen off haeren erffgenaemen ende nae commelingen den ouden schilt omme vierthien oude schilde der voors. munten off met anderen goeden Gelde der seluer weerde, ende met eenen payement dat vallen soude ter naesten termyne, maer wy en sullens nyet min af mogen lossen dan een derde deel te mael, maer meer of wy willen; welck gelt der voors. Lossing als wy se gedaen sullen hebben, eel alleenelyck off met stucken, dese voors. Heer Reynaut van Brederode off synen erffgenaemen ende nae commelingen off de gene die dese lossinghe schuldich sal syn t'ontfaen beleggen ende bekerren sullen moeten aen goeden sekeren eygenen Goeden ende renten in Brabant gelegen, off daer buyten, so wair sy die geleglichst kunnen gecrygen ende gecoopen, welck Goet ende renten voregs. als nu vercrygen ende gecocht dese voorgs. Heer Reynaut ende syn oir ende erffgenaemen sullen oock moeten houden ende ontfaen erffelycs ende eeuwelyck in leene ten Brabantschen rechte van ons, onsen oir en erffgen. Hertoghen in Brabant, ende des sullen ons dese voors. Heere van Brederode ende syn voors. Kinderen haer op en brieven geven dat syt al sus van ons ende van onsen oir ende naiecommelinghen ontfaen ende houden sullen in rechten Brabantschen Leene. Alle argelist vuytgescheiden. Dairom ontbieden wy onzen rentmr. van Brabant, onsen Rentmr. van Louen, van Bruissele, van Nyuelle die nu syn, off ter tyde syn sullen, ende elcken sunderlingen dat sy den voors. Heeren van Brederode, syn voors. Kinderen ende haeren oir, erffgenaemen off haeren sekeren bode deze voors. renten elck alsoo sy in synen ambacht bewyst syn iaerlycx vuyt reycken ende betaelen totten termynen voor. van onsen wegen, sonder einich letten off wederseggen ende sonder des ander geboth of bevelen van ons te hebben off te wachtene, ende hebben in vestiheden ende getuyge des onse segelen doen hangen aen dezen letteren. Gegeuen tot Bruessele op den sesthienten dach des maent van september int iaer ons Heeren duysent drye hondert tsestich en vyfne. En was ondertekent ep. Cotereau.

Gecollationneert dn. by den onders. secretaris van Syne Mat^{t} Raede in Brabant. Bevonden te accordeeren. T'oircond.

(Subsc.) LOYENS.

80.

Approbatio, per Albertum Bavarum, Gubernatorem Hannoniæ et Hollandiæ, conventionis initæ inter Dominam de Voorn et Civitatem Dordracensem de locandis doliis in Mosâ. — De Anno 1367.

Groot Charterboek van Holland Van Mieris. Tom. II, pag. 212.

81.

Joannæ, Ducissæ Brabantiæ, Litteræ de sopitis controversiis inter Dominum Reynaldum Falcoburgensem et civitatem Aquisgranensem. — De Anno 1387.

Johanna bi der gratien Goids, Hertoghinne van Luccemburg, van Brabant en van Limburg, Marcgrevinne des heilichs Rycs, doen cont allen luden.

Want onse lieve neve en raet Her Reynout van Valkenborch, Here van Born en van Zittart in d'een side, en die eerbere en wise lude onse lieve Vriende Burgemeesteren, Scepenen, Raide, en die goede lude gemeynlic der stat van Aken in d'ander side van alsulken crige al si onderlinge gehadt hebben, en van allen anderen twyngen en aenspraken die sy mit malcandere hebben mogen aen ons gansselic bleven syn eens rechts in der voeghen als die open bezegelde brieve die wy daerop van beide den partien voorscreven tot onscot hebben inhouden en verclaren, so seggen wy die voorscrevene partien beyde en alle hoir onderseten dienen en helperen gansselic en claerlic versuent, behoudelic alsulken seggen en verclaren, als wy op hoirre beider aensprake en antwerde die sy ons in beiden siden noch solen overgeven, op allen pointen voir recht seggen en verclaren sollen, allen argelist uitgescheiden. In orconden des briefs daer wy onsen zegel aen hebben doen hangen. Gegeven te Bruessel negen dage in augusto in't jair ons Here dusent drie hondert seven en tachtentich. (*Ex Archiv. Aquisgr.*)

82.

Exhortatio Reynaldi Falcoburgensis ad Dominum de Blesiâ (Blois) pro solvendo debito contracto à Comite de Blesiâ ergà Waleramum Falcoburgensem defunctum. — De Anno 1390.

Desumptum ex cartulario in Archivis Hollandiæ, et ex chronico manuscripto C. V. Vander Houwe, — publicatum deinde per Van Mieris in *dem Groot Charterboek der Graaven van Holland.* Tom. III, pag. 569.

83.

Sententia Adolphi, Comitis Cliviæ, arbitri pro conciliandâ pace inter Joannem I, Dominum Heinsbergæ, et Reynaldum Falcoburgensem, Dominum de Borne, ratione quorumdam pagorum ab hocce occupatorum. — De Anno 1393.

Exstat apud C. J. Kremer, tomo I, Accessionum academicarum, inter Diplomata sub N° XXXIII. Pag. 52—54.

84.

Confirmatio privilegiorum et jurium Sittardiæ, per Timonem juniorem Comitem Salmensem, Dominum de Born et de Sittard. — De Anno 1396. (Germanicè.)

85.

Præstatio homagii per subditos de Born, Sittard et Sûstern Joanni Cliviensi, ex parte conjugis suæ Mariæ Ducissæ Juliacensis, ac confirmatio Privilegiorum istorum subditorum. — De Anno 1511. (Germanicè.)

86.

Ulterior confirmatio privilegiorum et jurium subditorum de Born, Sittard et Sûstern per Joannem Wilhelmum Ducem Juliacensem. —De Anno 1596. (Germanicè.)

ADDITIONS.

1.

1175. *Philippe, archêveque de Cologne, termine le différend qui s'était élevé entre son frère Goswin, sire de Fauquemont, et l'abbaye de Rolduc, au sujet de l'église de Spaltbeck.*

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Philippus, Dei gratia sancte Coloniensis Ecclesie Archiepiscopus, tam presentibus quam futuris Christi fidelibus in perpetuum.

Ea propter notum facimus quod quedam nobilis matrona Adheleidis nomine, uxor Reineri de Beke, quandam Ecclesiam in Spaltbeke cum omni jure decimarum quam antiquitus eadem tenebat Ecclesia, additis duobus mansis, singulis duodecim bonuariorum, pro salute anime predicti mariti sui, quia eam in dotem cum aliis suis allodiis susceperat, pro salute etiam propria parentumque tam vivorum quam mortuorum, Ecclesie Sancte Marie Sanctique Gabrielis, que est in territorio Rodensi, legitima donatione contradidit. Cum vero de hac donatione discordia inter predictam Rodensem Ecclesiam et fratrem meum Gozwinum qui medietatem totius allodii predicti Reineri ab Arnoldo filio fratris ejus Reineri susceperat, et usque ad filium ejus Gozwinus (Gozwinum) hec discordia duraret: Nos ipsi, cognita viritate tam ex testimonio virorum qui huic donationi intererant, quam ex privilegio venerabilis Leodiensis episcopi Domini Henrici Secundi, amore Dei ammoniti, nepotem meum, ut predictum donum ratum esse pateretur, diligenter ammonuimus; quod et facere obedienter curavit, retenta tamen sibi sepius nominate donationis advocatia, quam non alio emolumento, sed divine remunerationis procurabit intuitu, tam pro propria quam pro parentum nostrorum salute. Facta sunt hec anno Incarnationis Domini mill. cent. LXXV ea die qua Ecclesiam in Bercheim consecravimus. Ne qua ergo spiritualis secularisve

persona hec infringere audeat, sigilli nostri impressione firmamus et banni auctoritate roboramus, quinto post hoc factum anno.

(*Ex autographo quod olim in tabulario abbatiæ Rodensis repositum erat.*)

2.

Fondation de l'abbaye de Richstein près de Montjoie, faite, à ce qu'on présume, en 1205, par Waleran de Limbourg. Extrait d'un MS. intitulé : *Copiæ originalium præposituræ nostræ* (Reichsteinensis) *à Fratre Lutgens loci præposito et Protonotario Apostolico scriptæ et subscriptæ* (ann. 1731), *et à Philippo Wilhelmo Franken, Notario Apostolico et Cæsareo expressè requisito autentisatæ hoc anno* (1733).

Pag. 1ª. In mortuario perantiquo monasterii Reichsteinensis habetur sequens informatio fundatorum et eorumdem dotationis :

« Fundatores hujus monasterii Walramus, dux de Limburg, Dominus de Monsow (*Montjoie*) et de Falkenberg, et Gutta comitissa, uxor ejus, qui non solum ad divinam benedictionem obtinendam, Monasterium circà annum MCCX funditùs extruxerunt in hâc solitudine sterili, ordinique præmonstratensi incorporârunt, sed etiam pro suâ suorumque salute illud liberaliter dotârunt, dando ipsum Reichenstein cum adjacente oppidulo, molendino, villis Bredbaum, Reutz, cum pratis, agris, Awelen (Arvis?), dumetis, sylvis, vennâ Reichensteinensi et quidquid ab hac parte Ruræ est usque ad *Lectum Caroli Magni*....; item jus venandi Schwalmam inter et Ruram, et indè ubi Schwalma influit Ruram usque ad *Lectum Caroli Magni*.... — Item incorporârunt monasterio.... Lutteradt cum decimis et jure patronatûs in Gelee in Limburgensi terrâ.... paternè successores rogantes ut non tantum divinæ remunerationis gratiâ hanc piam parentum voluntatem et donationem intertineant, ac non ullatenùs sacrilego ausu sub anathematis incursu infringant, sed et ad exemplum parentum reditibus ac proventibus augeant et omni possibili favore in perpetuum prosequantur. Amen. » (*Suit l'attestation d'authenticité.*)

3.

Notitia fundationis Monasterii in Reichstein scripta sæculo XV.

N.B. Cette notice, tirée de l'original, a été écrite sur les documens authenti-

ques que possédait le monastère, et en ce point elle est digne de toute confiance ; il n'en est pas de même des additions du rédacteur.

Walramus, dux de Lymburg, Dominus de Monsow et Falkenburgh, et Jutta, conjux ejus, converterunt arcem suam Reichwinstein in monasterium prænobilium virginum ordinis præmonstratensis anno Dominicæ Incarnationis MCCV. Contulerunt præter alia bona decimas in Butgenbach cum parochiâ, item jus alternativum in Kels cum collegiatâ Ecclesiâ S. Ursulæ intrà Coloniam.... Fundationem hanc utpotè sibi subjectam approbavit archiepiscopus Coloniensis Bruno de Sigelbach (1), qui transtulit ex monasterio de Hynsberg professas Irmgarden, Hadewigem, Luitgardem et laïcam Lucardam, ex quibus Irmgarden ut magistram præfecit. Cui fundationi adjecit Walramus ægrotans decimas in Obgelun, anno MCCXI. Ad instantiam prænobilium virginum ob loci distantiam à Colonia pro rectore omni momento revocabili Archiepiscopus Coloniensis Theodoricus de Montè (2), D. Herenfridum abbatem Steinfeldensem (statuit?), qui libros chorales et varios pergamenicos dono dedit (3). Post mortem Walrami Juliaci sepulti (4), Jutta fundatrix inter virgines morans incorporavit monasterio Reichenstein parochiam S. Lamberti in Cuckenheim, quam incorporationem approbavit Cunradus, Archiepiscopus Coloniensis anno MCCXLIV (5). Posteà exorta est contentio inter abbatem Steinfeldensem et virgines ob majus regimen et alios casus summè scandalosos. Hinc Archiepiscopus Coloniensis Engelbertus, comes de Marcâ, D. Nicolaum, professum Steinfeldensem anno MCCCLXXIII, in præsentiâ

---

(1) Ce Bruno qui est, on ne sait pourquoi, appelé de Sigelbach, est considéré universellement comme ayant appartenu à la maison des comtes de Sayn.

(2) Jusqu'ici la famille de ce Thierri est inconnue. Les uns le disent de Heinsberg, les autres de Berg : la chose reste indécise.

(3) Thierri ayant été élu à la fin de 1208, Herenfrid peut, à la rigueur, avoir reçu de lui la direction de ces religieuses. Il est vrai que C. L. Hugo, *Annal. Præmonstr.*, tom. II, pag. 854, affirme qu'Herenfrid mourut avant l'année 1208, mais il ne prouve pas du tout que dès lors Everhard lui ait succédé. Le diplôme qu'il invoque, pag. DXXVI, ne contient pas ce nom.

(4) Cette assertion du rédacteur n'est rien moins que prouvée. Ce Waleran fut inhumé dans l'église de l'abbaye de Rolduc ; peut-être le Waleran, enterré à Juliers, est le second seigneur de Montjoie de ce nom, qui mourut après l'an 1264. Il n'est pas, au reste, très-vraisemblable que Jutte ait vécu parmi les religieuses, après le décès de son mari.

(5) Le document publié par Hugo, pag. CCCCXVII, porte l'année 1258.

Gerardi Hoeningen, abbatis in Steinfeld, armatâ manu pro pœnitentiâ subeundâ Coloniam abduxit, ac revocavit inspectionem à Steinfeldiâ, eam sibi ipsi reservans, et singulis trienniis de rectoribus sæcularibus providit, prout Domino Gerardo pastori post modùm in Cochenheim, cujus successor ego sum, et obtentâ jàm meæ inspectionis binâ renovatione, ad instantiam prænobilium virginum confirmatus fui ad dies vitæ. Theodericus, comes de Moers, Archiepiscopus Coloniensis verò dedit commissionem ad nutum revocabilem anno MCCCXXVI, Domino Wilhelmo Harper de Wedâ, abbati in Steinfeld, respiciendi utrumque monasteri statum. Hæc in perpetuam rei memoriam summariè ex originalibus annoto ac omnem notitiam habens sub fide sacerdotali manu propriâ attestor, anno MCCCC..... v aprilis (1).

Erat subscriptum : Theodoricus de Villace, Archiepiscopalis rector prænobilium Virginum ord. Præmonstr. in Reichenstein.

4.

1264. — Walerans, sires (2) de Montjoie et de Marville, confesse que Henri, comte de Lusenburc, son oncle, a acquis de lui tous les allues et acquests que devoient escheoir à Dame sa mère Isabelle, dame de Marville, de tant que sa partie que à lui doit escheoir de la part la comtesse Ermesinde sa mère, comtesse de Lusenburc et de la Roche, et de tant comme audit Waleran doit escheoir des allues et des acquests devant dits et par madame sa mère devant dite, en telle manière que Messire Henri de Huffalize doit tenir les assises de Martinisins (*sic*), etc., comme il souloit tenir dudit Waleran en fief. Faict l'an de grâce 1264, au mois de février. — *Cop. auth. Rec. des ch. de Luxemb.*, t. II, fol. 147. — *Orig. l.* 15, *n°* 12.

5.

1265. — Lettres patentes scellées de quatre grands sceaux, par lesquelles Gé-

(1) Dans l'original il y a quelques chiffres effacés par le temps. Mais la pièce ne peut être postérieure à l'année 1430.

(2) Cette orthographe est conforme aux règles de l'ancienne langue française, règles retrouvées par M. Raynouard et d'après lesquelles le sujet prend l'*s*, au singulier, mais le régime ne le prend pas.

rard de Luxembourg, sire de Durbuy, cède à Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, tous les droits qu'il pouvait avoir sur le comté de Namur et dépendances; datées du dimanche après la Trinité. — *Cot.* 32. *Chart. de Namur, cap. I, litt. A.*

6.

1265. — Juette (Jennette), jadis femme de Waleran, sire (1) de Montjoie et de Marville, déclare avoir trescentié (2) à son oncle Henri, comte de Lucelbourg, la moitié du chastel de Marville et des appendices, qu'elle devoit avoir pour son douaire, parmi 400 livres de fars (de gros?) par an. Ce fut fait l'an de l'incarnation 1265; le dimanche de mi-caresme. — *Cop. auth. des ch. de Lux.; t. II, fol.* 139 *v. h.* — *Orig. l.* 15, *n°* 5.

7.

1268. — Walerans de Montjoie, de Foukemont et de Marville, fait savoir que Messire son oncle, Henri, comte de Luxembourg, et Madame sa tante comtesse, ont, à sa prière et à sa requeste, juré qu'ils tiendront les bourgeois de Marville à la franchise et loi de Brialmont, ainsi comme il a esté juré et est contenu en la lettre que lesdits bourgeois de Marville ont de lui. Ce fut faict et donné l'an de l'incarnation 1268; au mois de février, le jeudi après la purification de Nostre Dame. — *Cop. auth. nec. des ch. de Lux., t. II, fol.* 135 *v.* 137. — *Orig. l.* 15, *n°* 2.

8.

1269. — Walerans, sires de Montjoie et de Falkemont, faict sçavoir qu'il a

---

(1) *Voyez* note 2, pag. 288.

(2) *Trescens*, cens ou rentes rachetables, loyer ou prix d'un bail à ferme; biens que les chapitres séculiers sont dans l'usage de laisser à quelques-uns de leurs membres, sous la condition de les entretenir. (Roquefort.)

vendu pour lui et ses hoirs héritablement à son oncle Henri, comte de Luxembourg, à dame Marguerite sa femme et à Thibaut, comte de Bar, les terres de Marville et d'Arancey avec leurs appendances, moitié par moitié pour la somme de 25000 livres de bons prouvesiens forts, dont il déclare estre bien payé, etc. Faict l'an de grâce 1269, mardi devant Pasches flories. — *Cop. auth. rec. des ch. de Lux., t. I, fol.* 49. — *Orig. l.* 15, *n°* 32.

9.

1269. — Walerans, sires de Fauquemont et de Montjoie, donne à connaître le serment qu'il a fait d'observer à jamais le contrat conclu par lui avec Henri, comte de Luxembourg, et Marguerite, sa femme, touchant les terres de Marville et d'Arancey, l'an de grâce 1269, le lendemain de la mi-carême. — *Cop. auth. rec. cité, t. I, fol.* 50 *v. sec.* — *Orig. l. I, n°* 34.

10.

1270. — Walerans, sires de Montjoie et de Fauquemont, confesse avoir reçu en fief de Henri, comte de Luxembourg, et de Marguerite sa femme, les seigneuries de S^t^-Vit et Nudorph avec leurs appartenances, sauf ce qu'ils ont retenu de la terre d'Amblève, selon la vente que leur a faite Philippe d'Amblève. Fait l'an 1270, le jeudi devant Pasques, au mois d'avril. *Cop. auth. rec. cité, t. I, fol.* 346 *et verso*, et dans le *Reg. des États enfiefvés de Luxemb., reposant en la chambre des comptes, fol.* 3 *et verso, mais sous l'an* 1260. — *Orig. l.* 6, *n°* 18.

11.

1270. — Walerans, sires de Montjoie et de Fauquemont, déclare que son oncle Henri, comte de Luxembourg, et dame Marguerite, comtesse, sa tante, peuvent pourchasser la terre que l'abbé et couvent de S^t^-Remy à Rains ont à la Cour-de-Naseur, et si on lui procure ledit bien, qu'il devra rendre et quitter audit comte et à ses hoirs, ce qu'il a et peut avoir ès terres de S^t^-Vit et Neudorff, ainsi que ce qu'il a à Nassoigne en Ardennes, etc. Fait l'an de grâce 1270, le jeudi devant Pâques, au mois d'avril. — *Cop. auth. rec. cité, t. I, fol.* 333. — *Orig. l.* 6, *n°* 9.

12.

1270. — Walerans, sires de Montjoie et de Falquemont, fait savoir qu'aussitôt qu'il verra Henri, son cher cousin, fils aîné de Henri, comte de Luxembourg, il lui doit faire hommage de la terre de S^t^-Vit et de Neudorff avec leurs appartenances, mais sans la terre d'Amblève, dont il ne réclame rien. Fait l'an 1270, le vendredi devant Pâques, au mois d'avril. — *Cop. auth. rec. cité, t. I, fol.* 345. — *Orig. l.* 6, *n°* 18[30].

13.

1270. — Walerans de Montjoie et de Falquemont déclare ne pouvoir rien réclamer de la terre d'Amblève, mais qu'elle appartient à Henri, comte de Luxembourg et à ses hoirs. Fait l'an de grâce 1270, le vendredi devant Pasques, au mois d'avril. — *Cop. auth. rec. cité, t. I, fol.* 345 *et verso.* — *Orig. l.* 6, *n°* 18 [20].

14.

1270. — Walerans, seigneur de Faulcquemont et de Montjoie, déclare, étant en âge convenable, avoir vendu Marville et Arenchy avec leurs appartenances, à Henri, comte de Luxembourg, et à Marguerite sa femme, ensemble, ainsi qu'à Thibaut, comte de Bar, pour 25000 livres tournois, l'an 1270, au mois d'avril. — *Cop. auth. rec. cité, t. I, fol.* 63.

15.

1270. — Walerans, sires de Fauquemont et de Montjoie, fait savoir aux chevaliers fiefvés, aux *wardains* (1) et à tous les hommes de la terre de Marville et d'Arenchy et appartenances, qu'il a vendu lesdites terres à son oncle Henri, comte de

(1) Voy. plus bas au mot *Warder* sur l'an 1286.

Lucemborch et à sa tante Marguerite, leur ordonnant de recevoir lesdits comte et comtesse pour leur seigneur et dame. *Fait en l'an que le miliaires de l'incarn. nostre Seignor corroit par* 1270 *ans au mois d'avril. — Cop. auth. rec. cité, t. II, fol.* 158 *et verso. — Orig. l.* 15, *n°* 21.

16.

1271. — Walerans, sires de Montjoie et de Fauquemont, déclare que des 2000 livres tournois que noble homme Henri, comte de Luxembourg, noble dame Marguerite, sa femme, et Henri leur ainé fils lui devaient, il s'en tient pour bien payé en bonne monnaie, de 1300 liv. tournois, et en *claime quittes* les devant dits comte et comtesse, eux et leur pleige, et Henri leur ainé fils. *Fait l'an de l'incarn. de nostre Seignor kant 'li miliaires courroit parmi* 1271, *le lundi apres la feste St.-Lambert. — Cop. auth. rec. cité, t. II, fol.* 151. — *Orig. l.* 15, *n°* 16.

17.

1272. — Walerans, sires de Montjoie et de Marville, confesse avoir reçu de Henri, comte de Luxembourg, son oncle, et de Marguerite, sa tante, 500 liv. en défalcation de 1500 qu'il lui devaient, l'an 1272, le jeudi après la fête de S^{t}-Jean décollé. — *Cop. auth. rec. cité, t. II, fol.* 140 *v. — Orig. l.* 15, *n°* 6.

18.

1282. — Lettres de l'hommaige et reprinse que fait Walerand, sires de Faulkemont et Montjoie, de cent marcs de terre, au denier liégeois, ès seigneuries de Faukemont et Montjoie. — Coté 36, *Ch. de Namur, cap.* 18, *lit. R.*

19.

1283. — Tierricus (Theodoricus), Dominus de Heinsberch et Waleranus de Montjoie et de Falkenbourch, notum faciunt quòd cùm controversia inter nobiles viros, videlicet Henricum, comitem de Lucemburch, Waleramum Aquensem

præpositum, comitem Juliacensem, Odonem ejus fratrem, Dominum de Beringbach, Waleramum de Lucemburch, Dominum de Sineye, Joannem Dominum de Haveraberch (*lege* Lewemberch), Gerardum de Juliaco, Waleramum dictùm de Juliaco, Dominum de Berchem et ipsos prædictos, verteretur, quis eorum de jure propinquiori videretur Ducatûs Lemburgensis (*heres*); dicti nobiles totaliter in ipsos compromiserant, videlicet quòd sub fide suâ de dictâ proximitate infrà nativitatem Domini proximè venturam, discutient et pronunciabunt. Et si infrà dictam nativitatem discutere non possent nec pronunciare, infrà purificationem B. Virginis immediatè sequentem finaliter discutient et pronunciabunt, et ei (quem) propinquiorem invenirent, fidelitatem et homagium exhibebunt. Datum anno Dni 1283, in die Nativitatis B. Virginis Mariæ. — *Rec. des ch. de Luxemb., t. II, fol.* 137 *v.* — *Orig. l.* 15, *n°* 3.

20.

1284. — Gérard de Lucelbourg, sires de Durbuy, promet de servir, lui cinquième chevalier, le duc de Brabant, dans l'expédition d'Arragon (1), moyennant la somme de 2500 livres tournois. Fait le mardi après la mi-carême. — *Reg. B. fol.* 117.

Quittance du lendemain de la somme de 1166 liv. 13 sols et 4 deniers tournois. — *Ibid., fol.* 117, *v.*

21.

1285. — Waleramus, Dominus de Montjoie et de Valckenberg, recognoscit sibi plenariè satisfactum ab illustri viro Domino suo Guidone, comite Flandriæ, marchione Namurcensi, de 400 marcis Leodiensibus, in quibus ipse tenebatur ex damnis, quæ dux Brabantiæ, temporibus guerræ quam habuit ultrà Mosam, ipsi et uxori ejus intulit, quæ comes prædictus in se receperat persolvenda, de quibus ipsum quittum et liberum dimittit et clamat per præsentes. Datum anno Dni 1285, Dominicâ quâ cantatur, *Exurge.* — *Orig. ch. de Brab. arm.* 3 *infrà; layette Rode-le-duc E; ledit acte coté VI^c XLV.*

---

(1) Le roi de France avait désiré avoir le duc de Brabant dans son expédition contre Pierre d'Arragon, qui avait porté les Siciliens à égorger les Français. *Harœus*, I, 284–285.

22.

1286. — Raynans, comte de Gelre et duc de Lembourg, fait savoir qu'il s'est accordé et a fait convenance avec Waleram, seigneur de Montjoie et de Falkemont, son beau-frère, en telle manière qu'il aidera ledit comte en la terre de Lembourg et conseillera en la comté de Gelre contre tous, etc. Le lundi après la fête de S^t^-André l'apôtre. — *Orig. ch. de Brab. arm.* 3 *infrà; layette O, coté VI^c^ XLII.*

23.

1286. — Walerans, sires de Fauquemont et de Montjoie, fait savoir à tous qu'il entend *warder* (1) de son très aimé et très chier seigneur Guyon, comte de Flandres et marchis de Namur, le chastiel de Rhode, en bonne foy et à son leal pooir, lequel chastiel il doit lui rendre ou à ses hoirs procréés de la très chiere dame Isabelle, sa femme, si de lien (*sic*) (2) defailloit, devant la quinzaine que son très chier sires le cuens ou les hoirs devant dits l'auront semoncé; et oblige pour lui et ses hoirs tous ses biens, etc. Le 7^e^ del mois de marchs. — *Orig. ch. de Brab. arm.* 3 *infr., layette E, Rode-le-duc, coté V.*

24.

1287. — Waleramus, dominus de Montjoie et de Falkenburg, et Philippa, uxor ejus, declarant quòd omni juri quod ipsis competere posset in pecuniâ quam nobilis vir Dominus de Cuthy olim cum quondam ejus uxore suæ Philippæ sorore, nomine dotis, recepit, pari voluntate et consensu ad opus nobilis viri Domini Reynaldi, comitis Gelrensis et Ducis Lymburgensis, renuntiaverint, ratam habituri compositionem seu ordinationem quam cunque illustris Domina Isabella, Comitissa Flandriæ, ex parte dicti Domini Comitis Gelrensis et Ducis Lymbur-

---

(1) Ce mot est conservé dans les patois du Hainaut et notamment dans le *patois-rouchi* dont M Hécart vient de donner un dictionnaire qui avait déjà eu deux éditions. Valenciennes, 1833, in-8°, p. 487.

(2) Peut-être *cien*, pour *ce*.

gensis super memoratâ pecuniâ et ejus restitutione cum antè dicto Domino de Cuthy ordinandum duxerit. In crastino octavarum Apost. Petri et Pauli. — *Orig. ch. de Br. arm. 3 infr., layette O, coté VI^c XL.*

25.

1287. — Waleramus, dominus de Montjoie et de Valkenburch, cupit esse notum quòd illustris Dominus suus comes Gelrensis et dux de Lymburg ob grata servitia sibi à Domino Conone de Lunchis et Henrico ipsius filio, sæpius exhibita et impensa prædicto Henrico quem suum apud Spremont hæreditarium præfecit Burgensium sive castellanum, concessit seu assignavit 50 libras parvorum Lovaniensium singulis annis, titulo feodi de bonis ejusdem terræ de Spremont, in festo B. Andreæ apostoli et in maio hereditariè percipiendas. Si verò comitem Gelrensem contigit (continget) aliquando per compositionem aliquam terram de Spremont alicui assignare, erit excipiendum quòd Henrico prædicto pro 50 libris Lovaniensibus quæ singulis annis ipsi debentur, quingentæ libræ Lovanienses eidem assignabuntur in summâ integrali, et dictam pecuniam in certis locis locabit in bonis hereditariis; quæ bona idem Henricus et sui heredes nomine castellaniæ hereditariæ in feodum possidebit et possidebunt. In vigilia B. Margaretæ Virginis. — *Orig. ch. de Brab. arm. 3, layette O, coté VI^c — XXXIX.*

26.

1287. — Litteræ Wilhelmi (Walerami) Domini de Montjoie et de Valkenborch, de officio dapiferatûs terræ de Lymburch et de Rode, concesso à Raynaldo, comite Gelriæ, Domino Cononi de Lunchis, et de concessione mansionis castri de Herve et curtis de Herve, et pertinentiis ipsi Domino Cononi et filio suo Henrico ab eodem comite facta. In vigiliâ B. Margaretæ Virginis. — *Orig. ch. de Brab. arm. 3 infr. Layette O, coté VI_c XXXIX.*

27.

1287. — Raynaldus, comes Gelrensis et dux Lemburgensis, notum esse cupit quod Domino Cononi de Lunchis, officiato suo, omnes conventiones et condi-

tiones eidem formatas (firmatas) per Dominum Waleramum de Valkenberg ex parte comitis, infra hinc et crastinum dominicæ quâ cantatur *judica*, faciet. Feria sexta post Dominicam *reminiscere*. — *Orig. ch. de Br. arm.* 3 *inf. l.* o., *c. VI*ᶜ *XLIII.*

28.

1288. — Walerans, sires de Faukemont et de Montjoie, déclare que sires Coines (Conon) de Lomchin, eut et tint en wages (gage) les maisons de Lembourg, de Rodes et de Spremont, avec les appendances, pour une somme de deniers que Renaus, comte de Ghelre et duc de Lymburg, lui devoit, laquelle somme Guis, comte de Flandre et marchis de Namur, a payée et délivrée par les mains de Waleran susdit en bonne monnoie, au seigneur Coines devant dit. Le samedi après le jour S. Mathieu l'Apôtre. — *Orig. ch. de Br. arm.* 3, *infr. l. o. c. VI*ᶜ *XLIIIJ.*

29.

1288. — Lettres de Waleran, sire de Fauckemont et de Montjoie, contenant l'alliance, assistance et promesse qu'il fait à monseigneur Guyon, comte de Flandres et messires de Namur, à l'encontre du duc de Brabant et de l'évesque de Liége, promettant aussi garder le comte de Gheldres jusques à la volonté dudit sieur comte, et à l'encontre du comte de Ghelre, s'il estoit hors prison, ou de la dame sa compaigne. — *C.* 32, *Ch. de Namur, cap.* 4, *litt. D.*

30.

1290. — Lettres de Waleran, sire de Montjoie et de Faukemont, contenant comme il se constitue pleige pour Jehan de Reiferscheit, sire de Malberg, pour la fidélité à laquelle icelui Jehan estoit tenu envers le comte de Flandres et marchis de Namur (à raison d'un fief de 20 marcs de terre d'esterlin brabanchon, gisans à Worme-lez-Randerode, sur la rivière Worm). Lundi devant la nativité S. Jean-Baptiste. — *C.* 19, *Ch. de Namur, cap.* 6, *litt. E.*

31.

1292. — Waleramus, Dominus de Montjoie et de Falkenburg, promittit Johanni, Lotharingiæ et Brabantiæ Duci, quod ipsum ab omni onere fidei, jussionis et obligationis cujuscunque quâ se apud Petrum de Aquis Gandavi et Bertholinum de Aquis Lombardos, et eorum socios, per dictum Waleramum obligavit atque adstrinxit, per omnia liberum et indemnem conservabit. Dominicâ post diem B. Martini. — *Reg. B., fol. XXVII verso.*

32.

1293. — Waleramus, Dominus de Montjoie et de Valkenborch, notum facit quòd pro Jacobo dicto Haeret, promittit quòd ipsi à festo Pentecostes proximè futuro, infrà annum, bona alodialia usquè ad valorem summæ 300 marcarum Leodiensium in terris de Lemborch seu de Daelhem comparabunt; quæ bona dicti fratres Johanni Lotharingiæ Duci in manus suos supra portabunt et ab ipso recipient titulo feodi in perpetuum hereditariè possidenda. Feriâ V, post festum S. Marchi Evangelistæ. — *Reg B., fol. 27 verso.*

33.

1294. — Henri, comte de Luxembourg, et Henri, comte de Bar, se remettent en messire Godefroid de Brabant, seignor d'Ascot (1), Walerand, seignor de Faukemont et autres seignors pour terminer le différend entre eulx, touchant quelques terres et leurs appartenances à Bréda, le vendredi après la St-Laurent. — *Cop. auth. Rec. des ch. de Luxemb., t. II, fol.* 30—33. — *Orig. layette* 13, *n°* 13 (2).

34.

1294. — L'empereur Adolphe (de Nassau), ordonne que le comte de Looz et Waleran, sire de Fauquemont, lèvent le siége du château de Borne, le 29 avril. Publ. par M. de Spaen, t. IV. *Dipl. Num. XV, p.* 27.

---

(1) Aerschot.

(2) Mes recherches m'ont mis en possession d'un assez grand nombre d'autres documens inédits où interviennent aussi les feudataires, dont je m'occupe dans cet ouvrage, mais d'une manière moins directe. Je les réserve pour un travail subséquent.

ÉPITAPHES.

Inclytæ heroinæ Mariæ, uxoris nobilissimi viri equitis, Gulielmi à Durano, epitaphion, auctore J. Placentio.

Durassi hîc conjunx quæ festivissima sudat,
Sudat et incolumi nobilitato viget,
Fama tenet vivam, quam marmora nulla sepultam
Sat servant, Mariæ tàm fuit amplus honos.
Gloria non tantùm, nec avitum stemma relucet,
Montiniacenæ claraque imago domuûs,
Quantùm sinceræ mentis scintilla serenat
Et rutilâ accendit lumina nostra face.
Sic perituram olim, virtus facit enthea salvam,
Quamvis conjugii scena sit alba tui,
Enixa es sexus utriusque haud futile pondus
Quâ lege æternum nomen habere potes,
Salve et ave, longumque vale, Heroina, per ævum
Nec lacrymæ desint in tua fata piæ!

Annæ Durassæ, ejus filiæ, epitaphium, eodem auctore.

Si nescis, multa est spectandi caussa, viator:
Anna jacet virgo lactea forma Deæ.
Cui vix dùm teneras vestivit gemma papillas,
Non cerusa genas, non stibia ulla oculos,
Ecce verecunda mavult sub imagine mores
Induere illustres nobilitate merâ,
Quàm proavos fastu, vel coâ veste referre,
Aut solo titulo continuare genus.

Nàm poterat claram Durassi stemmatis omen
  Jactâsse et fuco sollicitâsse procos,
Hâc spe nostrates poterat superâsse puellas
  Æmula, queis studium est formam emere officio,
Verùm mens vetuit, neque passa est indita menti
  Canities, quâcum crevit honestus amor.
Virgo jacet, Anna sagax, Durassa puella;
  Hoc disce exemplo tu quoque, virgo, mori.

AUTRES RENSEIGNEMENS.

Ex Ortelii et Viviani Itinerario, Antv. 1584, *in*-12, *p.* 30.

Hinc (à castro Salmonensi)..... Hufalizam venimus, quod oppidulum est ad III. M., ut reliqua ferè hujus regionis, in profundâ valle ad Ourtam fluviolum. Arcem habet colli impositam et abbatiam. Ubi legimus epitaphium hoc, in monumento lapideo :

CHI GIST MESSIRES THIERIS
SIRES DE HUFALIZE, KI
DEVIAT LAN DE GRASSE
MILLE CC QUATRE.

Imago est viri, cum leone ad pedes; clipei insigne, *crux aurea in campo cæruleo, crucibus resperso minutioribus ex eodem metallo.*

Erant et alia in eadem æde monumenta, quorum inscriptiones ob vestutatem legi non poterant; nec de eis percunctati quidquam resciscere potuimus.

Dans le premier volume des *Gedenkwaurdigheden uit de Geschiedenis van Gelderland*, mis au jour à Arnhem, en 1830, par M. J. A. Nyhoff, on trouve

sous les nos 31, 75, 76, 158, 172, 175, 176, 207, 268, 278, 313, 327, 397, des diplômes où il est question de plusieurs seigneurs de Fauquemont et de Montjoie. Le n° 158 est une charte du 19 juillet 1314, par laquelle Reinaud de Fauquemont reconnaît avoir été indemnisé de certaines dépenses par le comte de Gueldre.

Le père Menestrier (*De l'origine des armoiries et du blason*, pp. 372—382) donne un extrait d'un ancien poëme composé par Jacques Bretex, l'an 1285, et contenant la description des joutes et festins de Chauvency. On y remarque ce passage :

Hiraus Tyois, Hiraus Romans
Tuit sement de l'or estament
Et écrient *Blammont, Blammont,*
Et *Falguembert* (Falkenberg), ainsi s'en vont.

Le même auteur (*ib.*, pp. 382—387) cite la description d'un autre tournoi fait à Huy, dans le pays de Liége, sur la fin du treizième siècle. On y lit :

Illec y ot blasons de plusieurs coulours.
Li *comte de Clermont* y avoit son atours,
Qui fu d'or à un aigle qui estoit de Raucours.

Dans l'*Histoire et plaisante cronicque du petit Jehan de Saintré* (Paris, 1724, in-12), il y a une longue liste des princes et chevaliers qui firent partie de la croisade de Prusse. Les noms propres y sont horriblement défigurés, selon l'usage; on y trouve pourtant ceux des *seigneurs de Duras, de Fauquemont et de Huffalize* (p. 474).

Pour le dire en passant, à la p. 417 l'éditeur a commis la faute énorme de prendre la terre de *Roddes* en Flandre, érigée depuis en marquisat, pour le comté de *Rodez* en Rouergue. Un peu plus haut il y a confusion dans le texte, de Flandre et de Gavre : on fait crier aux sires de Gavre *Flandres au Lyon*, et à un *Henri de Flandres* que je ne connais pas, *Flandre au coupplet*; c'est-à-dire que les princes Flamands criaient *Flandres au Lyon*, et les seigneurs de Gavre, *Gavre au chapel* ou *chapelet*, par la raison que j'ai expliquée dans mes *Archives* (t. V, p. 342) et dans une nouvelle historique sur ce sujet.

Au lieu de : *les Assebennoys* (mot que l'éditeur n'entend pas) *de la conté d'Alost*, lisez *les Hasbanois de la conté de Looz*.

L'éditeur, Th. S. Guelette, n'est pas plus heureux en parlant de Jacques d'Artevelde, qui semble destiné à être pour les écrivains français une occasion d'erreur. Il le confond avec Philippe d'Artevelde (p. 737).

Il n'a pas connu non plus l'usage de *vouer sur un paon, un faisan, un héron*, usage sur lequel roule un poëme dont nous avons offert une imitation plus haut; en effet, à la page 173, il y a ce passage dans le texte : « Et chansons dictes, » vous aurez tout prest le bel et gracieux banquet qui sera d'entremets et d'au- » tres viandes assez, auquel vous ferez porter le *paon*, et lors les seigneurs, les » dames et damoiselles, chevaliers et escuyers feront leurs veux, etc. » Et au lieu de *paon* l'éditeur, toujours malencontreux, propose de lire *pennon* ou bannière de l'entreprise vouée!

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Note sur l'abbaye de St.-Hubert.

Nous venons de mettre sous les yeux des savans, un grand nombre de faits et de documens originaux dont il serait aussi inutile de leur montrer l'utilité et l'importance que d'essayer de la faire sentir aux ignorans, aux littérateurs frivoles. Ces renseignemens et ces faits sont de l'espèce que recherchent avec avidité les érudits et les critiques les plus habiles de l'Europe : les éditeurs de la collection des *Monumenta Germaniæ*, ceux des *Historiens Français*, la commission des *Records* à Londres, l'Académie de Turin, en Italie, la société de Fribourg pour l'encouragement de l'histoire, celle fondée récemment à Paris, dans le même but, etc. De tous côtés on s'efforce de recueillir et de coordonner les débris du moyen âge. Nous avons tâché, faibles que nous sommes, de seconder ce grand mouvement, et en rassemblant quelques fragmens des archives de la féodalité, nous avons eu subsidiairement en vue de faciliter la solution d'une question intéressante qu'au sein de l'Académie, nous avons recommandée à l'attention des connaisseurs : nous voulons dire l'*origine*, *la nature et les altérations des avoueries*.

Avant de terminer cet ouvrage, qui, si notre santé déjà altérée et les vicissitudes d'une existence gaspillée, nous le permettent, sera suivi de plusieurs autres sur le même sujet, nous transcrirons un morceau unique relatif à l'abbaye de S^t^-Hubert, dont il a été question plus d'une fois précédemment. C'est un extrait d'un MS. qui a appartenu à ce monastère et qui semble remonter au XII^e^ siècle, s'il n'appartient pas à une époque plus reculée.

Les diplomatistes ne manqueront pas de remarquer les accens placés sur l'*a* de *quamdiu*, et sur plusieurs noms propres, plus gaulois ou romans que francs ou teutoniques.

« *Hugo* miles allodium apud *Amias* habens huic ecclesie donavit et quámdiu » postea supervixit ejusdem possessionis libertatem nobis tenendam sine ulla contra- » dictione confirmavit. Ipsa vero libertas predicti allodii hac lege constat honorabilis, » ut quicumque ibi manserit nullius placito vel banno, nulli consuetudini vel dis- » trictioni aliene subiaceat et soli domino et ecclesie beate Marie liberum respectum

» in omnibus utilitatibus suis persolvat. Cujus exemplo ducta eius amita *Gebesendis* » dedit ecclesie totam suam silve, que dicitur *Mallodys* presentibus et laudantibus » *Pagano*, *Claro*, *Albrico* et *Teoderico* filiis suis. *Constantia* mater *Winemari dé* » *Auéls* dedit nobis V mapages (1), ex his una per se jacet et quatuor alie insimul » in *Bueres* ad *Ermendacles* inter terram *Sancte Marie dé Auéls* et terram *Flevini*, » qui nobis reliquit post obitum *Gerbergæ* neptis suæ. *Rodulfus dé Guariseі corte* (2), » frater *Leudonis* et *Gerberti*, quámdiu advixit sine filiis et uxore mansit et heredi- » tatem suam totam beate Marie reliquit, laudantibus hoc ipsum fratribus suis et » propinquis. *Alemannus* qui dicebatur *Niger* et uxor ejus *Tiesa* dederunt huic » ecclesie beate Marie, quicquid allodii habebant in hac eadem villa, quod eque » partitur cum allodio quod nobis *Rodulphus* Turnensis dederat. *Gualterus* filius » *Ertoldi* reliquit huic ecclesie partem suam in *villa Hermundi*, que est in ter- » ritorio Remensi. Huius reditus determinatus ex equa divisione fratrum suorum » et sororum persolvit nobis duos modios vini et decem denarios Remensis monete. » Debet quoque villicus qui hoc providet obsonium preposito cum famulis suis et » bubulcis quando illi in vindemia venerint et partem de rotagio (3) quam solvent » quicunque ex eodem allodio vinum duxerint. »

Ce *memorandum* est écrit sans aucune connexion avec ce qui précède ni ce qui suit, à la fin de l'histoire de Béda, qui précède celle de Grégoire de Tours, dans un manuscrit in-folio sur parchemin, contenant 221 feuillets, plus un feuillet volant couvert de notes. Il est relié en veau avec ces mots sur le plat :

Monasterii S. Huberti in Arduenna Catalogo inscriptus.

Au-dessous les armes de l'abbaye.

Le *Béda* est à deux colonnes, le *Grégoire de Tours*, qui commence au 60e feuillet, est à longues lignes.

Quand les savans bénédictins Martine et Durand, visitèrent la Belgique, ils virent ce manuscrit qui est actuellement conservé à Namur, à la bibliothèque de la ville. Voici comme ils en parlent dans leur voyage littéraire de 1725, in-4°, p. 134 :

---

(1) *Mapages*. Le glossaire de Ducange ne contient que *Mappa*, *Mapada*, *Mappagium*, et non *Mapages*, mot de la même famille et qui signifie une mesure agraire.

(2) *De Varicourt?*

(3) *Rotagium*, *rotoagium*, *rotaticum*, *rodaticum*, *roagium*, droit payé pour l'entretien des routes, *pro damno quod in viis publicis currus facere solent*. Ducange.

« Les principaux *manuscrits* sont l'histoire d'Angleterre, par le vénérable Bède, et » dans le même volume celle de France, par Grégoire de Tours et par Frédégaire. » Il y manque plusieurs chapitres de celle de Grégoire de Tours; ces chapitres ne » regardent point l'histoire de nos rois, mais celle de quelques évêques en particu- » lier. » Cette dernière assertion n'est pas exacte et provient sans doute de ce que les doctes religieux n'auront pu examiner le manuscrit à loisir. En effet, dans le livre premier, par exemple, on a passé les ch. 39, 40, 41 et 42 du texte de Dom Ruinart.

Le huitième n'a pas le paragraphe 46.

Le neuvième commence au chap. 3 de Dom Ruinart.

Il y manque les chapitres 5, 6, 7, 8, 12, 13 et 14, la fin du chapitre 20, les chapitres 22, 23, 24, 25, 28, 29, 31, 32, 33 et 35, et toute la fin du livre.

Viennent ensuite, pour le compléter, les chapitres suivans du dixième livre, 2, 3, 4, 7, 9, 11, 18, 19, 24, 25, 28.

Le dixième livre est remplacé par Frédégaire, finissant au ch. 110 de l'édition de Dom Ruinart.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Avertissement	1
Comtes de Durbui et de La Roche aux XI^e^ et XII^e^ siècles.	3
Notes	18
Comtes de Daelhem.	20
Notes	35
Codex diplomaticus	39
Essai sur l'histoire des comtes de Duras en Hesbaie.	55
Essai sur l'histoire des comtes de Montaigu et de Clermont.	59
Preuves.	187
Autres tirées de Dinterus	201
Seigneurie de Fauquemont	203
Le vœu du Héron, poëme	204
Codex diplomaticus	211
Additions	285
Épitaphes	298
Autres renseignemens	299
Observations générales. — Note sur l'abbaye de S^t^-Hubert.	302

ERRATA.

Pages 105, ligne dern. et ailleurs, *Mirœi*, tom. I^er^, lisez *Mirœi* tom. I.
— 193, — 14, *Dominis*, lisez *Dominus*.
— 204, — 8, *la feuille jouissante*, lisez *la feuille jaunissante*.
— 205, — 8, *deux filles du marquis*, lisez *de marquis*.
— 227, — avant dern., *sigillium*, lisez *sigillum*.
— 233, — 16, *in Dei nativitatis*, lisez *in die nativitatis*.
— 265, — 22, *additusque*, lisez *additurque*.
— 289, — 17, *nec*, lisez *Rec*.
— 303, — 6, *Gerbergœ neptis suæ*, lisez *Gerberge neptis sue*.
— 303, — 11, *Turnensis*, lisez *Furnensis*.
— 303, — 26, *Martine*, lisez *Martène*.

APERÇU HISTORIQUE

DES

OBSERVATIONS DE MÉTÉOROLOGIE

FAITES

EN BELGIQUE JUSQU'A CE JOUR.

APERÇU HISTORIQUE

DES OBSERVATIONS

DE MÉTÉOROLOGIE

FAITES

EN BELGIQUE JUSQU'A CE JOUR,

LU A LA SÉANCE DU 1er FÉVRIER 1834,

PAR A. QUETELET,

DIRECTEUR DE L'OBSERVATOIRE DE BRUXELLES; CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE; DES ACADÉMIES ROYALES DE BRUXELLES, DE BERLIN ET DE TURIN; DE L'INSTITUT DES PAYS-BAS; DE LA SOCIÉTÉ PHILOMATIQUE DE PARIS; DE LA SOCIÉTÉ ROYALE ASTRONOMIQUE DE LONDRES; DE LA SOCIÉTÉ DE PHYSIQUE ET D'HISTOIRE NATURELLE DE GENÈVE; DES SOCIÉTÉS DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES DE HEIDELBERG ET DE WURZBOURG, ETC.

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1834.

APERÇU HISTORIQUE

DES

OBSERVATIONS DE MÉTÉOROLOGIE

FAITES

EN BELGIQUE JUSQU'A CE JOUR.

Peu de sciences présentent un aussi grand nombre d'observations que la météorologie, et ont néanmoins marché avec plus de lenteur vers leur perfectionnement; c'est peut-être parce que ces observations, qui sont très-faciles à faire en apparence et qui exigent d'ailleurs une patience et une assiduité dont peu d'esprits élevés sont capables, ont presque toujours été abandonnées à des mains inhabiles. Aussi, au milieu de cette masse de matériaux grossiers dont les chemins de la science sont encombrés, on trouve à peine quelques travaux utiles, exécutés par de vrais savans et dignes du monument dont le vaste ensemble reste encore à construire.

Les conditions requises pour assurer la bonté des observations météorologiques, sont plus nombreuses qu'on ne le pense communément. Il ne suffit pas d'être muni de bons instrumens, susceptibles d'être vérifiés et comparés dans toutes les circonstances; il faut encore que l'observateur soit exercé, consciencieux, plein de zèle et capable de discuter ses résultats et d'en apprécier la valeur; il faut de plus un lieu convenable, et une

position stable qui permettent d'entreprendre et de poursuivre d'une manière continue de longues séries d'observations. C'est ce que l'ancienne Académie de Bruxelles avait fort bien apprécié, et ce qu'elle a exprimé dans sa réponse à la société de Manheim, qui lui demandait de concourir à ses recherches météorologiques : *Attamen haud silendum arbitramur, nos in præsenti rerum statu quodammodo vereri, ut cujuscunque generis observationes a nobis fieri possint ; deest enim hucusque locus ad observandum aptus, speculatoria turris, undè motus siderum investigaretur, deest et multa supellex ad res meteorologicas requisita* (1). Ce manque de stabilité et d'un centre fixe paraît avoir eu une influence toute particulière sur le développement des recherches météorologiques dans ce royaume, et avoir été cause du peu de renseignemens que nous possédons encore sur la nature de notre climat. Ces renseignemens sont en grande partie renfermés dans les anciens et les *Nouveaux Mémoires de l'Académie de Bruxelles ;* d'autres ont paru dans des recueils scientifiques ou dans des ouvrages en général peu répandus; j'ai cru qu'il pourrait être utile à la science de jeter un coup d'œil sur tout ce qui a été fait chez nous dans une matière aussi intéressante, de chercher à apprécier la valeur des observations que nous possédons déjà, et d'en résumer les résultats principaux. On aura ainsi un point de départ pour les recherches ultérieures. Ce travail aura d'ailleurs un autre avantage, c'est celui de ramener toutes ces observations éparses aux mêmes unités de mesure, ce qui rendra

(1) *Ephemerides soc. meteor. palatinæ an.* 1781.

les rapprochemens et les comparaisons beaucoup plus faciles. J'ai exprimé, à cet effet, les températures en degrés de l'échelle centigrade et les hauteurs du baromètre en mesure métrique.

En résumant les travaux de nos devanciers, j'ai suivi l'ordre des temps comme étant le plus simple et le plus conforme à la marche historique. J'ai distingué deux périodes principales: la première comprend la fin du 18e siècle, et la seconde le commencement du 19e siècle; j'ai présenté ensuite ce qui a été fait dans les autres parties du royaume (1).

PREMIÈRE PÉRIODE.

FIN DU 18e SIÈCLE. — 1763 A 1773. — OBSERVATIONS DE L'ABBÉ CHEVALIER.

Les plus anciennes observations météorologiques que j'aie pu recueillir pour Bruxelles et même pour la Belgique, ne remontent pas au delà de l'année 1763 (2); elles ont été insérées dans le premier volume des anciens mémoires de l'Académie de Bruxelles, par M. l'abbé Chevalier, qui observait, à ce qu'il paraît, dans le quartier haut de la ville, place du Grand Sablon (3). Ces observations comprennent une période de onze

(1) Un extrait de ce travail a paru dans l'*Annuaire de l'Observatoire pour* 1834.

(2) M. Courtois, dans ses *Recherches sur la statistique de la prov. de Liége*, t. I, p. 232, parle d'observations de M. Fallise qui auraient été faites avec soin pendant la période de 1736 à 1783; il est bien fâcheux qu'il se soit borné à ne donner que le *maximum* et le *minimum* de température de cette dernière année; il donne aussi quelques observations barométriques isolées qui remontent à 1744.

(3) *Voyez* pag. 13, tom. V des anciens *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*.

années, depuis 1763 jusqu'en 1773 inclusivement; elles ne présentent du reste, pour chaque année, que l'indication des deux points *maximum* et *minimum*, limites des variations du baromètre et du thermomètre. Les renseignemens sur la forme et le placement de ces instrumens se réduisent au peu de lignes qui suivent : « Les degrés du froid et de la chaleur ont été marqués sur un bon thermomètre anglais de Fahrenheit, au vif argent, exposé au nord et à l'ombre, en plein air et dans le quartier haut de la ville (1). » Il paraît que le baromètre qui a servi aux observations, avait une échelle portant la division en pouces et en lignes *seulement*, car l'observateur n'a pas indiqué, une seule fois, une division moindre. Le tableau suivant comprend l'ensemble de ses observations.

ANNÉES.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE.				BAROMÈTRE.			
	MAXIMUM.	ÉPOQUE.	MINIMUM.	ÉPOQUE.	MAXIMUM.	ÉPOQUE.	MINIMUM.	ÉPOQUE.
					mm.		mm.	
1763	+ 27°,3	Août.	— 13°,9	Janvier.	769,24	?	739,91	Mars.
1764	26,1	Juillet.	7,8	Décembre	771,49	Mai.	739,91	Novembre
1765	29,4	Août.	10,0	Février.	769,24	Juin.	737,66	Octobre.
1766	26,1	Juillet.	12,8	Janvier.	769,24	Octobre.	739,91	Mai.
1767	28,3	Août.	17,8	»	771,49	Avril.	737,66	Février.
1768	27,8	Juillet.	19,5	»	771,49	Janvier.	737,66	Novembre
1769	26,1	Août.	6,7	»	776,01	Novembre	735,40	»
1770	28,9	»	8,3	»	776,01	Janvier.	735,40	Octobre.
1771	30,6	Juillet.	12,8	»	773,75	Février.	737,66	Décembre
1772	30,6	Juin.	13,6	»	776,01	Décembre	735,40	Janvier.
1773	31,7	Août.	9,4	Février.	771,49	Février.	735,40	Novembre
Moyenne	+ 28°,44		— 12°,05		772,31		737,45	

(1) *Voyez* pag. 545, tom. I des anciens *Mémoires de l'Académie de Bruxelles.*

Il résulte des nombres contenus dans ce tableau que le *maximum* de température s'est assez généralement placé au mois de juillet et d'août, et le *minimum* au mois de janvier; la plus grande élévation a été de 31°,7 et le plus grand abaissement de 19°,5 au-dessous de zéro.

La température moyenne de l'année, déduite des moyennes des *maxima* et des *minima*, serait de 8°,2.

Quant aux *maxima* et aux *minima* absolus du baromètre, ils ne correspondent pas à des époques déterminées de l'année; on peut remarquer cependant qu'ils ne se sont pas placés une seule fois aux mois de juillet, d'août et de septembre.

On remarquera aussi que les températures *maxima* diffèrent bien moins entre elles que les températures *minima*.

1770 A 1779. — OBSERVATIONS DE M. LE BARON DE POEDERLÉ FILS, DE M. DURONDEAU, ETC.

Nous venons de voir que M. l'abbé Chevalier n'a fait connaître, pour chacune des années pendant lesquelles il observait, que les deux points *maximum* et *minimum*, limites des variations du baromètre et du thermomètre; M. le baron De Poederlé fils, présenta ses observations avec plus de détail; il observait également les *maxima* et les *minima*, selon l'habitude de ce temps; mais il donna leurs valeurs de mois en mois, à partir de l'année 1770 jusqu'en 1778 inclusivement. Cependant les premières années laissent des lacunes, et 1773, ainsi que 1774, manquent entièrement; les observations des trois années 1770, 1771 et 1772 ont encore cet inconvénient qu'elles n'ont

pas été recueillies dans un même lieu; celles de 1770 ont été faites au château de Saintes, en Hainaut, à quatre lieues de Bruxelles; les observations de 1771 ont été faites à Bruxelles, sans autre désignation de lieu, et celles de 1772, en partie à Bruxelles et en partie au château de Saintes (1). Malgré ces défectuosités, je n'ai pas cru devoir omettre ces observations, parce que ce sont les premières, du moins à ma connaissance, qu'on ait données de mois en mois pour notre royaume. M. De Poederlé a donné les limites extrêmes des variations du thermomètre et du baromètre; j'en ai déduit l'élévation moyenne, en la ramenant aux unités de nouvelle mesure (2).

MOIS.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE.			BAROMÈTRE.		
	1770.	1771.	1772.	1770.	1771.	1772.
Janvier	— 0°,3	+ 0°,4	— 1°,4	758,64	752,32	751,19
Février	+ 1,3	0,0	+ 4,1	755,70	761,34	754,58
Mars	6,3	2,1	5,3	752,77	755,70	754,58
Avril	10,4	8,3	8,9	752,54	757,96	761,34
Mai.	16,6	19,7	13,3	756,83	760,21	763,60
Juin	?	?	23,8	?	?	763,60
Juillet	20,8	»	23,1	761,34	»	761,34
Août	21,6	»	21,6	761,34	»	757,96
Septembre	20,4	»	17,3	754,58	»	757,96
Octobre	13,5	»	15,0	749,39	»	760,21
Novembre	10,9	»	8,4	746,68	»	757,96
Décembre	5,6	»	3,5	754,58	»	759,09
MOYENNES.	?	»	11°,9	?	»	758,63

(1) *Voyez* pp. 554 et 555, tom. I des anciens *Mém. de l'Acad. de Bruxelles.*

(2) Les observations thermométriques ont été imprimées de manière à laisser beaucoup d'incertitude sur la nature des signes. Les degrés sont ceux de l'échelle de Réaumur.

Quoique MM. De Poederlé et l'abbé Chevalier fissent partie de la même académie et insérassent leurs observations dans le même recueil, il ne paraît pas qu'ils aient eu l'idée de comparer leurs instrumens : cependant cette précaution devenait en quelque sorte indispensable. Les seuls élémens de comparaison que nous ayons aujourd'hui sont les observations mêmes qui nous ont été laissées; en les rapprochant, nous tâcherons de suppléer au silence des observateurs, du moins autant que cela pourra dépendre de nous. Il faudra prendre à cet effet les résultats obtenus pour les mêmes époques; c'est-à-dire les résultats *maxima* et *minima* observés pendant les années 1770, 1771 et 1772.

ANNÉES.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE.				BAROMÈTRE.			
	MAXIMUM.		MINIMUM.		MAXIMUM.		MINIMUM.	
	M. Chev.	M. De Poed.	M. Chev.	M. De Poed.	M. Chev.	M. De Poed.	M. Chev.	M. De Poed.
					mm.	mm.	mm.	mm.
1770	+ 28°,9	+ 33°,4	— 6°,3	— 7°,8	776,01	777,13	735,10	731,84
1771	30,6	?	12,8	11,9	773,75	773,75	737,66	?
1772	30,6	35,0	13,6	13,1	776,01	773,75	735,40	732,02

Il se trouve que les époques des élévations *maxima* et *minima* coïncident pour le thermomètre et le baromètre, de sorte que les rapprochemens en deviennent plus faciles. Quant au thermomètre, on s'aperçoit d'abord que toutes les indications données par M. le baron De Poederlé sont plus élevées que celles de l'abbé Chevalier, surtout pour les *maxima;* les différences des indications ont été, pour 1770 et 1772, de 4°,5 et 4°,4;

tandis que la différence pour les températures *minima* n'a été que de 0°,5 à 0°,9.

Quant aux baromètres, il est impossible de rien conclure de satisfaisant de leur comparaison, puisque trop d'élémens de vérification manquent, et que d'ailleurs le baromètre de M. De Poederlé a été observé successivement à des hauteurs qui peut-être sont bien différentes. Du reste cette défectuosité même mérite d'être constatée dans l'intérêt de l'histoire de la science. Il peut toujours être utile d'établir par quelles phases a successivement passé, dans un pays, l'exactitude des observations et des méthodes employées à les recueillir.

M. De Poederlé continua d'insérer dans le tome II des *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, ses observations météorologiques pour 1775 et 1776; et dans le tome III, celles pour 1777 et 1778. M. Durondeau fit paraître aussi, dans ce troisième volume, les observations météorologiques pour 1779, qui font suite à celles de M. De Poederlé. Dans ces différens tableaux on continue à présenter encore les *maxima* et *minima* absolus du thermomètre et du baromètre pour chaque mois de l'année. Cependant, à partir de 1777, M. De Poederlé joint à ces données, celles des *chaleurs moyennes* et des *froids moyens*, sans indiquer toutefois la méthode qu'il a suivie pour les obtenir. Ce sont ces dernières quantités qui nous ont servi, dans le tableau suivant, à établir les températures moyennes et les hauteurs moyennes du baromètre dans les deux dernières colonnes. Ces valeurs diffèrent assez peu, du moins pour le thermomètre, de celles que nous avons obtenues en les déduisant directement des températures extrêmes de chaque mois.

Il est bon de faire observer encore que c'est dans les tableaux de 1777 que M. De Poederlé commence à exprimer les températures moyennes en degrés et *dixièmes* de degré, tandis que jusque-là, au lieu de la fraction décimale, on employait la fraction ordinaire qui est généralement incommode dans les tableaux et dans les calculs des moyennes. Enfin, on commence à y trouver aussi l'indication du nombre de jours de pluie et de neige. Quant à l'indication des vents dominans, elle se trouve déjà établie dans les premiers tableaux de 1770.

MOIS.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE.						TEMPÉR. MOY.	
	1775.	1776.	1777.	1778.	1779.	MOYENNE.	1777.	1778.
Janvier . . .	— 0°,3	— 6°,9	+2°,5	— 0°,4	— 2°,8	— 1°,5	+2°,3	+ 1°,0
Février . . .	+ 6,8	— 0,3	1,9	+ 1,9	+ 5,0	+ 3,1	1,4	3,0
Mars	8,1	+ 11,0	10,1	7,1	6,4	8,5	9,4	5,9
Avril	14,4	11,3	9,7	11,7	10,0	11,4	8,3	11,8
Mai.	17,8	15,9	16,0	17,2	16,6	16,7	14,8	16,9
Juin	22,5	20,3	17,2	20,8	16,6	19,5	17,8	20,3
Juillet. . . .	22,6	22,9	22,5	24,4	20,1	22,5	22,3	23,9
Août	23,1	23,2	22,9	21,6	19,7	21,9	21,7	22,1
Septembre . .	19,7	19,1	15,8	12,3	17,6	16,9	16,6	14,3
Octobre . . .	12,3	10,1	9,8	10,3	12,9	11,0	8,5	9,3
Novembre. . .	5,3	5,0	9,3	8,8	5,6	6,8	8,0	8,8
Décembre. . .	3,6	0,9	2,9	6,3	3,1	3,3	2,1	6,3
MOYENNES . . .	13°,0	10°,9	11°,7	11°,8	10°,9	11°,7	11°,2	11°,9

MOIS.	BAROMÈTRE.						HAUTEUR MOY.	
	1775.	1776.	1777.	1778.	1779.	MOYENNE.	1777.	1778
Janvier	760,14	751,19	751,58	748,94	751,64	753,36	753,70	754,58
Février	764,05	747,81	750,07	753,03	768,78	757,14	753,45	755,93
Mars	757,96	753,45	749,39	753,45	762,47	755,34	753,45	754,58
Avril	760,66	758,83	757,96	753,45	759,76	757,73	757,96	754,35
Mai	757,05	755,70	753,90	755,03	755,70	755,48	754,58	758,64
Juin.	758,41	757,96	759,09	759,76	756,15	758,27	758,64	760,80
Juillet	753,83	756,83	759,31	757,50	755,70	757,03	755,70	765,63
Août	757,28	759,09	761,34	761,79	757,50	759,40	759,31	763,60
Septembre . . .	756,15	755,70	760,21	757,05	757,50	757,32	758,19	759,09
Octobre	753,15	760,21	751,64	752,32	760,44	755,61	755,70	752,99
Novembre . . .	752,77	754,58	756,83	759,77	749,39	753,27	759,31	752,54
Décembre . . .	750,52	756,83	755,93	757,96	745,77	753,40	754,58	758,64
MOYENNES	757,05	755,52	755,85	755,42	756,73	756,11	756,38	757,61

Il résulterait des premières observations que la température de Bruxelles serait, dans sa valeur moyenne, de 11 ou 12 degrés centigrades environ; mais nous avons déjà reconnu précédemment que le thermomètre de M. De Poederlé était probablement trop élevé, défaut assez commun du reste aux thermomètres construits depuis un certain temps. La température moyenne, d'après M. Durondeau, est de 10°,9 pour l'année 1779; elle est de 11°,7 en faisant usage des observations des 5 années : valeur un peu plus forte que celle des mois d'avril et d'octobre.

Il est superflu de prévenir que les observations barométriques n'ont été corrigées ni des erreurs de température, ni de celles de la capillarité. Ici encore, on trouve une absence complète de renseignemens sur le lieu des observations et le placement des instrumens. Le thermomètre employé par MM. De Poederlé et Durondeau était celui de Réaumur, et le baromètre portait la division simple en pouces et en lignes, mais les observateurs partageaient la ligne en quatre parties.

M. Durondeau introduisit dans ses tableaux quelques élémens qui n'avaient point encore été observés chez nous, tels que l'état hygrométrique de l'air, la quantité d'eau tombée et l'état du ciel. Nous aurons occasion de parler plus loin de ses résultats. Les aurores boréales commencent également à être annotées avec plus de soin; et cette précaution nous a fait connaître que ces sortes de phénomènes étaient alors plus fréquens que de nos jours.

On trouve encore dans le tome II des anciens *Mémoires de l'Académie de Bruxelles* des observations thermométriques de l'abbé Chevalier pour les années 1775 et 1776; mais elles ne font connaître que des *maxima* et des *minima*. L'abbé Mann, dans le volume précédent, avait également donné pour 1775 et 1776, quelques observations incomplètes, faites à Nieuport. Ces observations méritent cependant d'être conservées à cause du froid excessif qui se fit ressentir au mois de janvier 1776, et qui fut aussi observé à Louvain par M. De Marcy. Ces différens observateurs trouvèrent les résultats suivans pour le 28 janvier, jour le plus froid.

De Pordeaux.	Chevalier.	Mann.	De Marcy (1).
—21°,3	—21°,1	—18°,4	—20°,0

L'année 1778 s'est fait remarquer au contraire par une température qui s'est élevée jusqu'à 35° centigrades, le 20 juillet vers 11^h du matin. « Le thermomètre, dit M. Van Swinden, en parlant de cette observation (2), fut à La Haye vers 1 heure à 90° Fahr. (32°,2 cent.), mais il descendit promptement et parvint à 2 heures à 74° $\frac{3}{4}$ (23°,7). Il fit, pendant ce temps, un orage de tonnerre, d'éclairs, de vent, de pluie et de grêle, assez fort, qui déracina quelques arbres. Vent, le matin, ESE; midi et soir, O$\frac{1}{4}$N. A Leyde, le thermomètre était à 1 heure à 90° $\frac{1}{2}$ (32°,5); et le matin, entre 6 et 7 heures, à 70° (21°,1); tonnerre dans la journée. A Amsterdam, le thermomètre de M. Kalenberg a été à 90° (32°,2); celui de M. Schaaf, dont j'emprunte ordinairement les observations, à 86° (30°,0), etc. »

1782 à 1787. — OBSERVATIONS DE L'ABBÉ MANN ET DE L'ABBÉ CHEVALIER.

Les années 1780 et 1781 laissent encore une lacune dans nos annales météorologiques; mais, dans les tomes IV et V des *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, nous continuons à retrouver les observations de M. l'abbé Chevalier pour 1782 et 1783. Ce ne sont à la vérité que les indications, pour chaque mois, des hauteurs *maxima* et *minima* du thermomètre et du

(1) M. De Marcy fixe l'époque du plus grand froid au 1er février, et ne marque que —17°,5 pour le 28 janvier à Louvain.

(2) Pag. 479, tom. III des *Mémoires de l'Acad. de Brux.*

baromètre; mais ces données ne doivent pas être rejetées dans l'absence d'autres documens plus exacts. Nous avons déduit de ces valeurs *maxima* et *minima* les hauteurs moyennes du baromètre et du thermomètre, en continuant à les ramener aux nouvelles unités de mesure. « Le thermomètre qui a servi à ces observations était à vif argent, de la graduation de Réaumur; il a été placé à l'air libre au nord, et comparé à un autre thermomètre à vif argent aussi, et de la graduation de Fahrenheit (1). »

Les *éphémérides* de la société météorologique palatine de Manheim nous présentent ensuite des observations très-détaillées pour les années 1784 à 1787, qui, à l'invitation de ce corps savant, lui ont été adressées par l'Académie de Bruxelles (2). « Les observations de 1784 sont beaucoup moins nombreuses que celles des années suivantes; les instrumens harmoniques envoyés par l'Académie de Manheim, ne furent pas remis à l'abbé Mann en temps pour s'en servir cette année; et comme il fit un voyage en Suisse et en Allemagne, pendant les mois de juin, juillet et août, les observations lui ont été fournies d'autre part..... Celle-ci (l'élévation moyenne du mercure) résulte de la sommation respective de toutes les quantités observées, cette somme totale étant ensuite divisée par le nombre des observations faites avec chaque instrument (3). » Les

---

(1) Pag. 603, tom. IV des anciens *Mémoires de l'Acad. de Brux.*

(2) On trouve les résumés de ces observations dans le tom. V des *Mémoires de l'Acad. de Bruxelles.*

(3) Pag. 437, tom. V des anciens *Mém. de l'Acad. de Brux.*

observations de l'abbé Mann se faisaient dans la partie élevée de la ville, à la hauteur de 164 pieds au-dessus du lit de la Senne, et à 20 pieds au-dessus du sol; le thermomètre et l'hygromètre étant exposés à l'air libre et au nord (1). Le 3 du mois de juin 1786, le baromètre fut élevé à 170 pieds au-dessus du lit de la Senne (2).

On voit déjà un soin plus grand dans le placement des instrumens et dans les détails sur la manière dont les observations ont été recueillies; plus loin, en parlant des observations de l'hygrométrie et de l'électricité de l'air, nous aurons occasion de remarquer plus de précision aussi dans la vérification des instrumens; mais nous terminerons d'abord tout ce qui concerne les observations thermométriques et barométriques, faites à la fin du 18e siècle. Il est à remarquer à l'égard de ces observations, qu'après avoir donné, pour chaque mois pendant les années 1784 et 1785, la hauteur moyenne du baromètre et du thermomètre, l'abbé Mann en soit revenu encore pour les deux années suivantes à ne présenter que les *maxima* et les *minima* dans les résumés de ses tableaux, sans se donner la peine de faire le calcul des moyennes d'après les tableaux généraux où ses observations sont inscrites trois fois pour chaque jour; à 7 heures du matin, à midi et à 9 heures du soir.

Le tableau suivant fait connaître les observations thermométriques de l'abbé Mann et de l'abbé Chevalier, de 1782 à 1787.

---

(1) Pag. 438, tom. V des anciens *Mém.*

(2) Pag. 185 des *Éphémérides de la société palatine pour* 1786.

MOIS.	PAR L'ABBÉ CHEVALIER(1)		PAR L'ABBÉ MANN.				MOYENNE MENSUELLE.
	1782.	1783.	1784.	1785.	1786.	1787.	
Janvier	—1°,90*	+ 4°,76	—1°,10	+4°,10	—1°,80	+1°,30	+0°,62
Février	—13,15*	4,76	+ 1,38	0,14	+ 1,60	4,26	1,84
Mars	— 4,40*	2,86	5,05	2,16	1,00	8,50	4,18
Avril	— 1,30*	12,50	8,46	9,80	10,30	8,50	9,26
Mai	+12,20	15,60	16,98	15,30	13,60	15,10	15,24
Juin.	19,24	17,26	20,50	18,10	18,46	18,30	18,84
Juillet	21,33	32,50**	23,15	18,80	19,10	19,96	20,25
Août	26,30**	22,26	20,65	17,30	17,30	17,50	18,19
Septembre . . .	15,50	19,40	17,11	15,60	13,10	14,80	15,15
Octobre.	7,30	12,50	7,20	9,10	7,50	14,40	9,55
Novembre . . .	2,60	8,10	7,00	8,56	2,20	6,46	6,55
Décembre. . . .	3,80*	—3,10	0,48	—1,40	0,00	4,76	0,96
MOYENNE ANN . .	?	?	10,57	9,79	8,53	11,15	10,05

La fin du mois de décembre 1783 fut remarquablement froide. L'abbé Chevalier dit que le thermomètre descendit le 31 à 13° de Réaumur au-dessous de zéro. M. l'abbé de Witry fit la même observation à Tournay. « Quatre thermomètres placés au nord, dit-il à la page 435 du tome V des *Mém. de l'Académie*, ont marqué pendant ces deux jours, vers 6 heures du matin, selon la graduation de M. de Réaumur, 13 degrés au-dessous du point de congélation. Ce qui prouve que le froid a été plus grand de 3 degrés que l'an 1740, au lieu qu'en 1776, il a été à peu près le même qu'en 1709; la liqueur ayant descendu à 17 degrés au-dessous de la congélation. Le public aura toujours peine à se figurer que, vu les calamités occasionnées par le froid de

(1) Les nombres marqués d'un astérisque, indiquent les *minima* absolus; ceux marqués de deux astérisques, indiquent les *maxima*, parce que le 2e terme limite manque.

1709 et 1740, on puisse leur comparer celui des années 1776 et 1783. Cette différence vient de son peu de durée pendant ces dernières qui n'a jamais été à ce degré que 24 heures; au lieu qu'elle a été très-longue l'an 9 et l'an 40. » En prenant les valeurs *maxima* et *minima* du thermomètre, ainsi que du baromètre, avec l'indication des mois qui leur correspondent, nous avons été conduits à former le tableau suivant, résultant des observations de MM. De Poederlé, Durondeau, l'abbé Chevalier et l'abbé Mann, il formera suite à celui qui a été donné plus haut.

ANNÉES.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE.				BAROMÈTRE.			
	MAXIMUM.	ÉPOQUE.	MINIMUM	ÉPOQUE.	MAXIMUM.	ÉPOQUE.	MINIMUM.	ÉPOQUE.
1775	+ 31°,9	Juin.	— 13°,1	Janvier.	776,01	Mars.	728,64	Décembre
1776	3[illegible],3	Juillet.	20,7	»	771,49	Mai, déc.	735,40	Février.
1777	33,4	»	11,9	»	779,95	Décembre	735,40	Mars.
1778	35,0	Août.	11,3	Février.	773,75	»	733,14	»
1779	29,7	Juillet.	9,1	Janvier.	777,70	Février.	732,45	Décembre
1782	30,6	»	6,1	Février.	771,49	Janv., déc.	726,37	Avril.
1783	33,8	Août.	16,3	Décembre	771,49	Fé., mars, av	731,13	Mars.
1784	32,3	Juillet.	11,7	Janvier.	772,81	Août.	725,24	Décembre
1785	30,6	»	13,1	Décembre	772,61	Avril, mai.	730,89	Novembre
1786	29,8	Juin.	16,0	Janvier.	773,29	Février.	729,74	Septembre
1787	30,0	»	6,3	»	772,39	Janvier.	728,62	Février.
MOYENNES	+ 31°,6		— 12°,3		773,91		729,09	

Ce tableau montre aussi que les plus grandes chaleurs se présentent généralement en juillet, et les plus grands froids en janvier, tandis que les *maxima* et les *minima* du baromètre

tombent assez indifféremment aux différentes époques de l'année, excepté pendant l'été.

Les limites des plus grandes variations thermométriques ont été jusqu'ici de +33°,8 et —20°,7, ce qui comprend 54°,5 de l'échelle centigrade. Les limites moyennes sont +30°,0 et —12°,2, et comprennent entre elles 42°,2 (1).

Les plus grandes excursions du baromètre ont eu pour limites 779mm,95 et 772mm,45, dont la différence est 57mm,50; et pour limites moyennes 773,11 et 733,27, dont la différence est 39,84.

On trouvera dans le tableau suivant les observations barométriques pour les années de 1782 à 1787, d'après l'abbé Chevalier et l'abbé Mann.

MOIS.	PAR L'ABBÉ CHEVALIER.		PAR L'ABBÉ MANN.				MOYENNE MENSUELLE.
	1782.	1783.	1784.	1785.	1786.	1787.	
Janvier . . .	752,99	751,19	757,72	751,90	752,54	761,11	754,575
Février . . .	759,54	752,31	755,08	752,20	758,63	746,22	753,996
Mars	750,28	747,80	754,37	756,14	753,22	752,76	752,426
Avril	746,45	757,96	753,78	756,40	752,54	757,95	754,180
Mai.	752,32	755,69	761,11	759,17	752,54	754,79	755,936
Juin	758,24	757,96	760,32	759,99	757,26	757,96	758,621
Juillet. . . .	756,86	760,21	757,28	755,05	757,96	756,81	757,361
Août	752,35	759,08	760,21	756,20	753,75	756,14	756,288
Septembre . .	755,72	750,05	758,25	752,40	748,48	754,56	753,243
Octobre . . .	753,33	759,08	758,40	757,30	754,11	751,86	755,680
Novembre . .	757,68	755,69	755,55	749,83	748,03	754,79	753,595
Décembre . .	759,59	751,19	749,53	753,89	751,86	754,11	753,361
MOYENNES ANN. .	754,612	754,850	756,800	755,039	753,410	754,921	754,940

(1) Dans des *observations et remarques sur l'hiver de* 1782, pag. 271 du tom. IV des

Les moyennes ici ont été prises d'après les observations de MM. Mann et Chevalier; comme ils observaient tous deux dans la partie élévée de la ville, nos calculs s'écarteront moins de la vérité. On voit ici comme par les observations de M. De Poederlé, que les plus grandes élévations du mercure ont eu lieu pendant les mois d'été, quoique les *maxima* absolus tombent très-rarement dans cette saison.

Quant aux autres observations, telles que celles de l'hygromètre, de l'udomètre, de l'anemomètre, etc., pour ne pas trop multiplier les tableaux, je me réserve d'en parler plus loin, en résumant ce qui a été fait en météorologie au commencement du siècle.

DEUXIÈME PÉRIODE.

Après l'année 1787 et la suppression de l'Académie de Bruxelles, par suite de la révolution brabançonne, nous ne trouvons plus de tableaux météorologiques annuels. Quelques observateurs

---

Mém. de l'Acad., l'abbé Chevalier observe que les plus grands froids, chez nous, se présentent généralement à la fin de janvier ou au commencement de février; il estime que le froid de l'année 1740, dont on a mentionné la rigueur, n'a été que de 17° centigrades environ au-dessous de zéro, et qu'il a été par conséquent moindre que le froid de 1776 et que celui de 1709; mais comme il a duré plus long-temps, il a été plus sensible et a fait plus de dommages. Ce sont à peu près les mêmes remarques que celles faites par M. Witry.

continuèrent néanmoins leurs recherches, mais n'ayant pas occasion de leur donner de la publicité, leurs travaux furent presqu'entièrement perdus pour la science. C'est ici surtout qu'on peut sentir le but d'utilité des grands établissemens scientifiques, à la faveur desquels l'on ose entreprendre de longues séries d'observations, et l'on trouve le courage nécessaire pour les discuter et les mettre en ordre. On peut dire que la suppression de l'Académie amena celle des publications des travaux météorologiques qui commençaient à s'organiser d'une manière très-satisfaisante, et qui porteraient aujourd'hui les fruits les plus utiles, si l'on avait pu les continuer et les tenir au niveau des progrès de la science. Peu à peu, les savans découragés et s'isolant mutuellement, firent des observations moins régulières, moins complètes et qui seraient oubliées aujourd'hui si des annuaires départementaux du temps n'avaient pris le soin d'en conserver au moins les résultats. Au lieu de ces observations faites chaque jour et à des heures fixes, avec des instrumens comparés, telles que celles que l'Académie de Bruxelles envoyait à la société palatine, nous ne trouvons plus, pour la 1re partie du 19e siècle, qu'un résumé très-incomplet des observations de M. De Poederlé fils, inséré dans l'*Annuaire du département de la Dyle pour l'an XIII*, avec quelques observations détachées de M. Pollaert. Le deuxième recueil des *Documens statistiques*, publié par ordre du gouvernement précédent, contient aussi des observations thermométriques faites à Malines pendant la période de 1815 à 1824, mais sans aucune espèce d'indication sur la manière dont elles ont été recueillies et dont les valeurs moyennes ont été calculées.

L'Académie, par sa renaissance et la publication de ses travaux, vint rendre à la météorologie sa première impulsion. L'un de ses membres, M. Kickx, publia dans le IIme volume des *Nouveaux Mémoires*, le résultat de ses recherches pour la fin de 1821 et le commencement de l'année 1822. Les tom. III, IV et V contiennent ensuite les observations de 1822 à 1828 inclusivement, mais l'auteur en revient encore aux anciennes méthodes, et n'indique pour chaque mois que les *maxima* et les *minima* absolus du thermomètre et du baromètre. Nous aurons du reste occasion d'examiner plus loin ses travaux, qui n'en sont pas moins recommandables sous quelques rapports.

COMMENCEMENT DU 19e SIÈCLE. — OBSERVATIONS DE M. DE POEDERLÉ.

Nous avons déjà vu précédemment que M. De Poederlé s'était occupé de la météorologie dès l'année 1770; mais nous ignorons l'époque jusqu'à laquelle il les continua. Le résumé des observations que ce physicien a inséré dans l'*Annuaire du département de la Dyle pour l'an XIII*, embrasse une période de 30 années, mais les indications ne sont pas plus précisées que la forme ou le placement des instrumens : nous les avons reportées au commencement de ce siècle à cause de l'époque à laquelle elles furent publiées; mais il est évident qu'elles appartiennent, sinon en entier, du moins en partie, à la fin du siècle.

Nous avons renfermé dans les tableaux placés plus bas, les résultats obtenus par M. De Poederlé, en les ramenant aux unités de nouvelle mesure. On remarquera que les valeurs moyennes pour le baromètre et le thermomètre, s'écartent assez

peu de celles données d'après les six années d'observations de MM. Mann et Chevalier, ce qui porterait à croire que M. De Poederlé observait aussi dans le haut de la ville. La hauteur moyenne de son baromètre a été en effet de $755^{mm},08$ et pour les premières observations $754^{mm}.94$. Quant à la température moyenne, elle est de $10^{o},22$ d'une part, et de 10,05 de l'autre, valeurs très-peu différentes. Du reste, les valeurs moyennes pour les mois, sont loin de présenter le même accord; nous y avons joint les valeurs limites des températures que M. De Poederlé a données, pour Bruxelles.

RÉSUMÉ DE 30 ANNÉES D'OBSERVATIONS FAITES A BRUXELLES.

MOIS.	BAROMÈTRE.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE.	LIMITES DES TEMPÉRATURES.		ÉTENDUE DES LIMITES.
	mm.				
Janvier. . . .	751,99	0,0	+ 13,1	—20°,0	33,1
Février. . . .	752,21	1,3	15,9	— 14,4	30,3
Mars.	756,15	5,0	18,8	— 13,1	31,9
Avril	756,49	7,5	26,9	— 6,9	33,8
Mai	759,30	15,0	29,4	— 1,3	30,7
Juin.	759,99	20,0	34,4	+ 5,7	28,7
Juillet	755,14	22,5	32,8	+ 8,8	26,0
Août.	756,24	20,0	35,0	+ 6,9	28,1
Septembre. . .	752,44	15,0	29,4	+ 2,5	26,9
Octobre. . . .	757,40	7,5	25,3	— 4,4	29,7
Novembe . . .	749,84	7,5	18,2	— 12,2	30,4
Décembre. . .	753,90	1,3	13,1	— 20,0	33,1
Moyennes . . .	755,08	10°,22	+ 22,3	— 5,7	»

La température moyenne est telle qu'elle a été donnée par M. De Poederlé; on remarquera que les températures moyennes d'avril et d'octobre qu'on regarde dans nos climats comme représentant la température de l'année, s'en écartent ici très-sensiblement.

1801 A 1823. — OSERVATIONS DE M. KICKX, PÈRE.

Je reporte le commencement des observations de M. Kickx à l'année 1801, quoique l'auteur ne leur ait assigné aucune date précise dans le *Mémoire sur la géographie physique du Brabant méridional*, qu'il lut à l'Académie de Bruxelles, dans sa séance du 11 octobre 1824, et qui se trouve imprimé dans le tome III des *Nouveaux Mémoires;* il se borne à dire que c'est le résumé de 22 années d'observations. Antérieurement à la publication de ce mémoire, M. Kickx avait commencé à donner, pour chaque mois, et à partir de la fin de 1821, les principaux résultats de ses observations, c'est-à-dire celles qui concernaient les hauteurs *maxima* et *minima* du baromètre, du thermomètre et de l'hygromètre, qu'il fesait suivre d'extraits de différens journaux sur les phénomènes de météorologie les plus remarquables. Ces extraits ont paru successivement dans les tomes II, III, IV et V des *Mémoires de l'Académie*, et vont jusqu'à l'année 1828 inclusivement.

Les observations de M. Kickx « ont été faites dans la partie moyenne de la ville, à environ 26 mètres d'élévation au-dessus du niveau ordinaire des eaux du canal, et régulièrement cinq

fois par jour, à six et à dix heures du matin, à deux, à six et à dix heures du soir, sur des baromètres à fioles, à larges tubes, parfaitement gradués, et sur des thermomètres à mercure, divisés en 80 degrés, placés à l'ombre, au nord, à l'abri de toute réflexion des rayons solaires et élevés à deux mètres au-dessus du sol..... L'humidité de l'air a été mesurée au moyen d'hygromètres à tuyaux de plume, remplis de mercure, surmontés de tubes de verre, placés sur des échelles de cent degrés; et pour connaître les rumbs des vents, on les a suivis sur une rose dont la position a été exactement déterminée par la boussole. » Page 515, tome III des *Nouveaux Mémoires de l'Académie.* Les observations de M. Kickx sont exprimées en pouces, lignes et douzièmes de ligne; son baromètre que j'ai eu occasion de voir ne portait pas de vernier.

Je ne m'arrêterai pas ici à l'examen des résultats partiels qu'il donnait chaque année; je préfère présenter le résumé général que lui-même en a donné dans son *Mémoire sur la géographie physique du Brabant,* seulement j'ai ramené tous ses nombres aux nouvelles unités de mesure.

La température moyenne de l'année serait, d'après M. Kickx, de 10°,63, et à peu près égale à celle des mois d'avril et d'octobre, qui ont pour valeurs respectives 10°,3 et 10°,6. Ces valeurs paraissent plus conformes à la vérité que celles que donne M. De Poederlé.

MOIS.	BAROMÈTRE			THERMOMÈTRE CENTIGRADE.		
	MOYENNE de la plus grande ÉLÉVATION.	MOYENNE de la moindre ÉLÉVATION.	HAUTEUR moyenne DE CHAQUE MOIS	TERME moyen DU MAXIMUM	TERME moyen DU MINIMUM.	MOYENNE proportion.
Janvier. . . .	757,96	751,19	754,56	1°,9	0°,6	+ 1°,3
Février. . . .	755,69	748,93	752,31	4,4	2,5	3,4
Mars.	757,12	751,19	754,10	9,2	5,8	7,5
Avril	758,29	753,44	755,87	11,9	8,8	10,3
Mai	759,08	753,44	756,20	17,5	11,9	14,7
Juin.	760,81	754,10	757,12	20,3	15,3	17,8
Juillet	759,57	751,70	755,69	22,9	18,3	20,6
Août.	759,39	751,19	755,30	20,6	15,6	18,1
Septembre. . .	759,08	753,44	756,20	17,1	10,4	13,8
Octobre. . . .	755,69	750,36	753,05	13,5	7,8	10,6
Novembre. . .	756,20	747,19	751,70	7,9	5,4	6,7
Décembre . . .	757,12	749,59	753,44	3,8	1,9	2,8
TERME MOYEN . .	757,950	751,313	754,63	12°,50	8°,69	10°,63

Les diverses observations que nous venons de mentionner, s'accordent à montrer que c'est aux mois de juin et janvier, que le baromètre a présenté sa plus grande élévation, et que c'est vers les mois de février et de novembre que l'élévation a été la moins forte (1).

Il convient de remarquer toutefois que ces résultats étaient influencés par les changemens de température dont aucun des observateurs ne paraît avoir tenu compte. Pour apprécier jus-

(1) Bien que M. Kickx observât plus bas que MM. Mann et De Poederlé, la moyenne de ses observations barométriques est moindre que celle de ces derniers observateurs.

qu'où peut avoir été cette influence, en supposant toutes les observations faites dans une station intermédiaire; j'ai pris les résultats moyens des trois séries données plus haut, avec les moyennes températures auxquelles nous supposerons que les observations ont été faites, et j'ai réduit le tout à zéro de température.

MOIS.	BAROMÈTRE.	THERMOMÈTRE.	BAROMÈTRE RÉDUIT.
	mm.		mm.
Janvier.	753,71	+ 1°,1	753,56
Février.	752,83	2,2	752,53
Mars.	754,23	5,5	753,49
Avril.	755,51	9,1	754,27
Mai	757,11	14,8	755,09
Juin	758,58	18,8	756,01
Juillet	756,06	21,3	753,16
Août.	755,94	18,9	753,37
Septembre	753,96	14,9	751,94
Octobre.	755,37	9,3	754,11
Novembre	751,71	6,7	750,81
Décembre	753,57	1,5	753,37
Moyenne. . . .	754,88	+ 10°,3	753,48

Ainsi, en tenant compte des températures et en supposa ntles observations faites en plein air, on ne déplace point les termes limites.

Nous pouvons adopter provisoirement les valeurs précédentes comme celles que présentent annuellement le thermomètre et le baromètre dans leurs hauteurs moyennes. Je ne parlerai pas ici de la variation diurne du baromètre que les observateurs men-

tionnés n'ont pas reconnue, sans doute à cause de la médiocre précision des instrumens dont ils se servaient. « Je n'ai pas remarqué la variation à laquelle on prétend que le baromètre est soumis à Bruxelles » dit M. Kickx (1), et l'abbé Mann s'exprime à peu près dans les mêmes termes.

OBSERVATIONS

Faites dans les autres parties du Royaume.

Ce qui a été fait en météorologie dans les autres parties du Royaume, est en général d'une date plus récente encore que les observations de Bruxelles. J'ai déjà eu l'occasion de parler des observations météorologiques que l'abbé Mann faisait à Nieuport en 1775 et 1776; de celles que faisaient, à Louvain M. De Marcy, et à Tournai l'abbé De Witry; mais ces recherches ne présentent guère que des résultats isolés, dont la science ne peut tirer aucun avantage.

1800 à 1821. — OBSERVATIONS FAITES A MONS.

M. Delmotte, bibliothécaire à Mons, a eu l'obligeance de faire parvenir à l'observatoire une série d'observations du baromètre et du thermomètre faites à Mons, depuis le commencement de ce siècle jusqu'en 1821. Ces recherches comprennent les observations barométriques faites chaque jour, avec les hauteurs *maxima* et *minima* du thermomètre, l'indication des vents et la quantité de pluie tombée; ces derniers résultats m'ont paru

(1) Pag. 254, tom. III des *Nouveaux Mémoires*.

être les plus curieux, et l'emportent par leur nombre sur les autres observations de ce genre que j'ai pu recueillir. J'en ferai usage quand je parlerai plus loin de l'udomètre. Quant aux autres observations, je n'ai cru devoir faire usage que des valeurs limites pour chaque année. Je dois encore répéter ici que les observations barométriques ne sont corrigées ni des erreurs de la capillarité, ni de celles de la température.

ANNÉES.	BAROMÈTRE.				THERMOMÈTRE.			
	MAXIMUM.	DATE DU MAXIM.	MINIM.	DATE DU MINIM.	MAXIM	DATE DU MAXIM.	MINIM.	DATE DU MINIM.
1800	764,73	1er janvier.	727,51	9 novembre.	+ 35,0	18 août.	— 13,1	1er janvier.
1801	762,47	3 mars.	725,70	19 octobre	25,0	20 août, 18 sept.	7,5	12 février.
1802	766,98	26, 27 janvier.	729,76	27 novembre.	32,5	9 août.	17,5	16 janvier.
1803	764,73	11, 12 février.	724,12	11 novembre.	31,9	31 juillet.	16 3	12 février.
1804	764,73	7, 8 février.	728,63	2 avril.	32,5	4 juin.	10,6	30 décembre.
1805	769,24	16 novembre.	726,38	16 octobre.	30,0	4 juillet.	15 0	17 décembre.
1806	762,47	17 avril.	719,61	2 décembre.	30,0	11 juillet.	3,8	6, 12 mars.
1807	766,98	25, 26 janvier.	726,38	6 mai.	35,0	31 juillet.	5,0	10 décembre.
1808	769,24	25 février.	730,89	20, 21, 22 août.	36,3	15 juillet.	10,6	23 janv., 19 déc.
1809	762,47	19 fév., 8 mars.	717,36	8 janvier.	31,3	24 et 25 id.	11,3	17, 19 janvier.
1810	764,73	20 janvier.	721,86	6 mars.	29,3	27 août.	15,0	21 février.
1811	776,01	27 novembre.	726,38	26 octobre.	30,0	19, 29 juillet.	11,9	3 janvier.
1812	773,75	7, 8, 27, 28 déc.	735,40	20 octobre.	27,5	14 juin.	15,0	14 décembre.
1813	774,88	30 octobre.	733,15	17 octobre.	27,5	30 juillet.	7,5	15 décembre.
1814	773,75	18, 20, 21 fév.	728,63	30 janvier.	28,8	28 juillet.	11,9	14 janvier.
1815	773,75	31 décembre.	733,15	15 novembre.	23,8	29 mai.	13,8	25 janvier.
1816	773,75	1 décembre.	733,15	7 février.	25,6	13 juillet.	10,6	10 février.
(1)1817	. . . .	»	. . .	»	. . .	»	6,3	25 décembre.
(2)1818	. . . .	»	. . .	»	31,3	24 juillet.	8,8	18 décembre.
1819	780,52	1er janvier.	739,91	21 juillet.	28,8	4, 5 juillet.	10,0	9 décembre.
1820	785,03	8 janvier.	728,63	17 novembre.	26,9	31 juillet.	15,6	11, 18 janvier.
1821	789,54(3)	6 février.	715,10	24 décembre.	26,9	24 août.	8,8	1, 2 janvier.
Moy.	770,99		727,59		29,8		— 11,2	

(1) Plusieurs jours manquent dans les mois de juillet et d'octobre.

(2) Plusieurs jours manquent dans le mois d'octobre.

(3) Quoique ce résultat me paraisse fautif, je n'ai pas cru devoir le changer.

TEMPÉRATURE DE MALINES PENDANT LA PÉRIOD

MOIS.	1815. — TEMPÉR.		1816. — TEMPÉR.		1817. — TEMPÉR.		1818. — TEMPÉR.		1819. — TEMPÉ	
	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Mi
Janvier	+ 5°,6	—14°,4	+ 7°,3	— 8°,1	+10°,6	— 5°,0	+10°,9	— 4°,4	+11°,6	—
Février	8,8	— 0,6	10,6	— 7,3	9,9	+ 0,3	11,6	— 7,5	11,9	—
Mars	25,0	+ 2,5	12,5	— 3,1	13,8	— 3,5	11,0	— 1,3	13,1	—
Avril	25,0	+ 9,4	23,8	— 0,6	15,6	+ 0,6	25,0	+ 1,3	20,6	+1
Mai	25,6	+14,4	26,9	+10,6	22,5	+ 9,4	21,0	+13,1	20,0	+1
Juin	25,9	+15,6	25,3	+13,1	23,1	+14,4	31,3	+18,8	29,1	+1
Juillet	26,9	+16,3	29,4	+16,3	30,0	+15,6	37,5	+18,8	35,0	+1
Août	28,1	+16,3	27,5	+11,3	29,3	+16,6	33,8	+16,9	32,5	+1
Septembre	27,5	+15,6	28,1	+11,9	28,1	+12,8	28,1	+14,4	27,5	+1
Octobre	20,0	+ 9,4	20,6	+10,0	13,1	+ 0,4	24,4	+ 3,5	23,8	+
Novembre	11,6	+ 1,9	12,5	—10,0	15,0	+ 0,4	16,3	— 1,3	12,5	—
Décembre	6,9	—13,1	7,9	— 8,1	12,5	— 7,3	11,0	— 9,4	11,9	—1
Moyenne des maxima et minima.	19,7	6,0	19,3	3,0	19,4	4,6	21,8	5,1	21,6	
Moyenne de l'année	12,9		11,2		12,0		13,5		13,7	

(1) Ces observations ont été données sans nom d'auteur, sans indication des instrumens employés et sans renseignemens sur le m de statistique sous le Gouvernement précédent (1 vol. in-8°, à La Haye, à l'imprimerie d'État, 1829). Ces observations ne sont pas de colonne du tableau contient la moyenne des valeurs particulières de chaque mois.

NALE DE 1815 A 1824 (THERMOMÈTRE CENTIGRADE) (').

ÉR.	1821. — TEMPÉR.		1822. — TEMPÉR.		1823. — TEMPÉR.		1824. — TEMPÉR.		MOYENNE DES MOIS.		MOYENNE DES MOIS.
ſaim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	
-18°,1	+ 8°,1	—15°,0	+ 7°,9	— 2°,5	+ 6°,9	—24°,4	+ 8°,6	— 7°,5	+ 8°,7	—10°,5	— 0°,9
- 6,9	6,6	— 8,1	10,0	— 1,6	8,1	— 4,4	8,8	— 4,2	10,2	— 4,3	+ 2,9
- 5,6	11,3	— 0,6	20,0	— 1,3	17,5	— 1,9	9,7	— 2,5	15,3	— 2,1	+ 6,6
- 0,1	27,5	+ 9,4	23,8	+ 1,9	16,0	+ 6,9	27,9	— 1,9	22,9	+ 4,7	+13,8
- 5,3	24,1	+12,3	29,4	+15,0	26,9	+13,9	24,8	+ 9,4	26,1	+11,9	+19,0
-13,1	26,9	+ 14,1	38,8	+21,6	30,3	+12,5	27,5	+13,1	29,9	+15,2	+22,5
-16,6	28,8	+15,0	33,1	+19,4	30,1	+12,5	38,8	+15,0	32,4	+16,4	+24,4
-15,9	32,9	+ 14,1	32,5	+18,1	32,9	+16,9	31,9	+17,8	31,4	+16,2	+23,8
-12,5	26,9	+13,9	28,8	+16,3	27,5	+13,8	30,0	+12,5	27,5	+14,0	+20,8
9,4	20,6	+ 6,3	21,3	+11,9	15,6	+10,6	18,1	+ 6,3	19,4	+ 6,8	+13,1
- 8,8	15,0	— 0,6	17,5	+ 5,3	11,9	— 6,3	10,6	+ 4,1	13,5	— 1,3	+ 6,1
-13,5	10,0	— 1,6	6,3	—10,6	9,4	— 2,3	9,4	— 3,1	9,6	— 8,2	+ 0,7
2,8	19,9	4,9	22,4	7,8	19,4	4,1	20,4	4,9	20,5	+ 4,9	12,7
	12,4		15,1		11,8		12,7		12,7		12,7

mes des *maxima* et *minima* ont été prises, dans le *Deuxième recueil de Tableaux*, publié par la commission générale
mis par une carte figurative, contenant une échelle pour l'estimation des degrés et des dixièmes de degrés. La dernière

Ce tableau montre que le thermomètre a descendu, au mois de janvier 1822, jusqu'à 24°,4 au-dessous de zéro; et que deux fois, au mois de juin 1822 et au mois de juillet 1824, il a monté jusqu'à 38°,8. Ces limites sont les plus étendues que nous ayons trouvées jusqu'à présent.

1736 A 1836. — OBSERVATIONS FAITES A LIÉGE.

M. Courtois, dans ses *Recherches sur la statistique de la province de Liége*, a réuni quelques documens météorologiques qui, bien que très-incomplets, ne méritent pas moins d'être consignés dans cet aperçu. L'auteur cite une série d'observations de M. Fallise, tenues, dit-il, avec une rare exactitude, depuis 1736 jusqu'en 1783, et dépouillées par feu M. Thomassin, mais il se borne à en extraire quelques nombres. Il s'est aussi servi des observations de MM. Thomassin et Comhaire, et il en a déduit le tableau que nous reproduisons ci-après avec les remarques qu'il y a jointes. Ces documens se réduisent encore à des observations des hauteurs *maxima* et *minima* du baromètre et du thermomètre, sans indication de la nature et du placement des instrumens, ni des précautions prises pour les corriger et les rendre comparables. Les observations du thermomètre sont données à un centième près, tandis que celles du baromètre ne sont données qu'en millimètres.

TABLEAU des variations extrêmes du thermomètre et du baromètre observées à Liége, par année, depuis 1736 *jusqu'en* 1783, *et depuis* 1806 *jusqu'en* 1826, *extrait des observations de MM.* Fallise, Thomassin et Comhaire.

ANNÉES.	THERMOMÈTRE.		BAROMÈTRE.	
	MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM	MINIMUM.
			m.	m.
1736 à 1783	+ 37°,00	— 24°,43	0,776	0,704
1806 à 1812	25,25	7,29	778	733 (1)
1811	33,75	13,18	774	731
1812	28,75	17,50	769	733
1813	31,25	9,43	770	758
1814	32,50	11,25	772	731
1815	31,25	14,10	777	736
1816	31,25	10,67	775	731
1817	32,50	6,25	762	727
1818	32,50	8,75	770	731
1819	32,50	8,75	769	732
1820	28,75	15,00	767	726
1821	30,00	2,50	763	731
1822	35,00	8,12	777	747 (2)
1823	32,19	16,88	778	734
1824	33,12	3,75	778	734
1825	35,62	4,70	780	733
1826	32,50	12,50	770	729

« La plus forte chaleur qu'on ait éprouvée à Liége, pendant

(1) Ces termes sont les moyennes des *maxima* et des *minima*, excepté la plus grande élévation du baromètre, en février 1808.

(2) Même observation que pour les années 1806 à 1812; 1823, 1824 et 1825. Id.

quarante ans, a été de +37° centésimaux, le 30 août 1783.

» Le plus grand froid s'est fait sentir la même année, du 29 au 30 décembre. Le thermomètre marquait —24°,43.

» Le 21 mars 1784, le thermomètre descendit à —12°,50. La Meuse resta gelée dans toute sa largeur, depuis le 20 décembre 1783 jusqu'au 22 février 1784, et la glace avait en quelques endroits l'épaisseur d'un mètre et davantage (1).

» De 1807 à 1812, la moyenne de la plus haute élévation a été de 25°,25, et la moyenne du *minimum* —7°,29.

» Le 17 février 1827, le thermomètre marquait à Verviers —24°, et à Theux, à 11 heures du soir, —25°.

» La plus grande élévation du baromètre a été de 0m,776, le 29 décembre 1749. Le 27 janvier 1750, il était à 0,775, toujours avec un temps doux et serein, et par un vent de NE. La moindre élévation a été observée, le 22 mars 1751, à 0,704; le 15 octobre 1744, à 0,716; le 16 mars 1745, à 0,705, par un vent violent de SO, OSO et NO, et un temps sombre et pluvieux. La moyenne de 1807 à 1812 a été de 0,771 pour le *summum*, et de 0,733 pour le *minimum*. Différence 0m,038. Hauteur moyenne 0,757. — Le 25 février 1808, il marquait 0,778, et en 1825, il a marqué jusqu'à 0,780.

» ..... A mesure que l'on s'éloigne de la rive droite, le pays devient de plus en plus froid, à cause de son élévation, et le

---

(1) Il serait intéressant d'établir quel est le degré de froid nécessaire pour faire geler nos rivières et nos fleuves. C'est un phénomène facile à constater et dont la science peut retirer de grands avantages.

thermomètre se tient constamment à 4 et 5 degrés plus bas en hiver qu'à Liége. Les neiges sont plus abondantes et restent plus long-temps sans se fondre. Les hautes Fanges en sont souvent couvertes jusqu'au mois de mai. Les pluies sont aussi plus fréquentes et plus fortes à cause du voisinage des bois et des montagnes qui les attirent. En général, le climat est remarquable par le passage trop brusque d'une température élevée à une température basse, aussi beaucoup de maladies doivent leur fréquence dans ce pays à cette cause. C'est principalement en septembre, en avril et en mai, et même en août que cette irrégularité se fait fortement sentir. »

1818 A 1830. — OBSERVATIONS DE M. CRAHAY, A MAESTRICHT.

Nous arrivons aux observations de M. Crahay avec un véritable sentiment de reconnaissance; nous trouvons ici la météorologie cultivée avec tous les soins et toutes les connaissances qu'exige cette science délicate; aussi ses résultats ont été accueillis par les savans étrangers avec la confiance qu'ils méritent. M. Crahay a publié dans le tome III de la *Correspondance mathématique* le résumé de toutes ses observations depuis 1818 jusqu'en 1826, et ce physicien a continué à présenter, dans le même recueil, ses observations pour 1827, 1828, 1829 et 1830. Quoique Maestricht ne paraisse plus devoir faire partie de ce royaume, cependant sa position au milieu d'une de nos provinces, et sa situation géographique sous le même parallèle que Bruxelles, m'ont engagé à donner une place toute parti-

culière aux observations qui y ont été faites, à cause surtout de leur caractère de précision.

Le baromètre dont M. Crahay se sert, est à niveau constant; ce niveau se trouve à $10^m,477$ au-dessus du zéro, au pont de la Meuse; et celui-ci, d'après un nivellement fait par les ingénieurs du Waterstaat en 1820, est placé à $42^m,0358$, au-dessus du zéro du *peil-schaal*, à Amsterdam; de sorte que le niveau du baromètre est $52^m,5128$ au-dessus du zéro du *peil-schaal*. Ce serait aussi la hauteur au-dessus des moyennes eaux de la mer du Nord, si, comme quelques personnes le prétendent, le zéro du *peil-schaal* coïncide avec les moyennes eaux. Toutes les hauteurs barométriques corrigées de l'effet de la capillarité, sont réduites à la température de la glace fondante et exprimées en millimètres.

Les observations de la température ont été faites au moyen d'un thermomètre à mercure, à l'échelle centigrade. L'instrument est exposé en plein aux vents du nord et de l'est. Il est d'ailleurs placé à l'ombre et suffisamment isolé des murs pour ne pas participer à leur température. Les *minima* des températures s'observent à l'aide du thermomètre à esprit de vin, construit sur les principes de celui d'écrit dans les *Annales de physique et de chimie*, tome V. Sa marche a été comparée soigneusement avec celle d'un thermomètre à mercure; son échelle est également centigrade.

Cela posé, nous allons présenter d'abord les hauteurs moyennes des thermomètre et baromètre, prises quatre fois par jour, mois par mois, d'après les neuf années de 1818 à 1829, avec la température moyenne de chaque mois, à 9 heures du matin.

MOIS.	BAROMÈTRE.				THERMOMÈTRE à 9 heures DU MATIN.
	9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.	
	mm.	mm.	mm.	mm.	o
Janvier	760,08	759,87	759,61	759,90	0,70
Février	59,49	59,30	58,81	59,40	3,00
Mars	57,21	57,10	56,73	57,45	5,85
Avril	56,98	56,64	56,32	56,79	10,73
Mai	57,72	57,42	56,97	57,44	15,02
Juin	59,12	58,87	58,36	58,87	18,56
Juillet.	58,29	58,18	57,88	58,21	20,23
Août	58,29	57,86	57,70	58,30	19,56
Septembre	58,05	57,73	57,43	57,95	16,24
Octobre	56,14	55,87	55,35	56,00	10,82
Novembre	56,41	56,27	56,21	56,44	6,53
Décembre	56,99	56,98	56,48	57,12	3,33
					10,88

Ce tableau montre encore, comme dans toutes les observations précédentes, deux *minima*, l'un au commencement et l'autre à la fin de l'hiver. Le mois de juin présente également un *maximum*, mais moins prononcé que celui de décembre.

La colonne qui renferme les moyennes températures à 9 heures du matin, sert à montrer la relation entre les saisons et la température. On y voit que le mois de janvier est le plus froid, celui de juillet le plus chaud; qu'aux mois également éloignés de juillet, les moyennes diffèrent peu l'une de l'autre; toutefois les mois après juillet sont un peu plus chauds que ceux avant; enfin, que le mois d'octobre, à lui seul, représente, à fort peu

de chose près, la température moyenne de toute l'année ; le mois d'avril est un peu inférieur.

Les deux tableaux suivans nous feront connaître l'influence des heures du jour sur le baromètre et le thermomètre, en même temps que les plus grands écarts annuels de ces deux instrumens. J'ai joint aux observations des neuf années déjà mentionnées, celles des années 1827, 28, 29 et 30. Je regrette que le manque de communications avec Maestricht, ne m'ait pas permis d'y joindre les résultats de 1831, 32 et 33 (1).

ANNÉES.	HAUTEURS MOYENNES ANNUELLES DU BAROMÈTRE.				HAUTEURS EXTRÊMES.		Différence.
	9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.	Maximum.	Minimum.	
	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.
1818	758,17	757,53	757,58	757,94	775,26	732,36	42,90
1819	757,04	756,68	756,24	756,96	773,80	737,98	35,82
1820	758,23	758,00	757,76	757,82	776,69	722,36	54,33
1821	757,41	757,33	756,88	757,54	782,18	714,63	68,55
1822	759,36	759,09	758,67	759,54	779,60	739,22	40,38
1823	756,29	756,12	755,85	756,23	775,87	725,95	49,92
1824	756,80	756,66	756,37	756,83	774,18	728,71	45,47
1825	759,05	758,89	758,49	759,01	778,13	726,41	51,71
1826	758,87	758,65	758,32	758,73	777,53	729,02	48,52
1827	757,40	757,17	756,88	757,28	775,76	735,27	40,49
1828	757,73	757,50	757,24	757,69	772,60	730,01	42,59
1829	756,40	756,21	755,91	756,31	776,10	736,55	39,55
1830	756,73	756,47	756,19	756,71	774,56	731,02	43,54
Moyenne . .	757,65	757,40	757,10	757,58	776,40	729,96	46,44

(1) Depuis la lecture de ce mémoire, j'ai réussi à me procurer ces observations qui paraîtront dans le tom. 8, de la *Correspondance mathématique*.

ANNÉES.	TEMPÉRATURE MOYENNE PAR ANNÉE.				TEMPÉRATURES EXTRÊMES.		Différence.
	9 heures du matin.	Midi.	3 heures du soir.	9 heures du soir.	Maximum.	Minimum.	
1818	+10°,84	+13°,80	+14°,64	+10°,93	+34,°8	—10°,0	44°,8
1819	11,41	14,04	14,56	10,85	+33,6	—11,6	45,2
1820	9,84	12,89	12,91	9,00	+34,0	—19,3	53,3
1821	10,99	13,47	13,83	10,23	+30,8	—12,0	42,8
1822	11,85	14,53	15,19	11,02	+34,0	—10,3	44,3
1823	9,77	12,45	13,03	9,37	+32,1	—22,9	55,0
1824	10,93	13,34	14,01	10,13	+34,6	— 5,3	39,9
1825	11,13	13,75	14,25	10,68	+35,7	— 5,6	41,3
1826	11,16	13,66	14,25	10,50	+38,8	—17,9	56,7
1827	10,08	12,58	13,11	9,44	+34,3	—18,2	52,5
1828	11,04	13,80	14,06	10,49	+33,7	—13,0	46,7
1829	8,79	10,97	11,50	8,17	+32,0	—18,1	50,1
1830	9,69	13,09	13,51	8,99	+33,1	—19,3	51,4
Moyenne. .	10°,58	13,21	13,68	9,97	+33,9	—14,1	48,0

Le premier des deux tableaux qui précèdent, donne la variation horaire dans la pression atmosphérique. Cette variation ne se montre pas seulement dans les moyennes annuelles, mais même il est rare qu'elle soit troublée dans les moyennes partielles de chaque mois. A l'observatoire royal de Paris de 1818 à 1826, les variations ont été $+0^{mm},43$, $-0^{mm},07$, $-0^{mm},51$, $+0^{mm},35$, et à Maestricht $+0^{mm},07$, $-0^{mm},25$, $-0^{mm},32$, $+0^{mm},50$. On remarquera qu'à Maestricht la hauteur barométrique, à 9 heures du matin, ne surpasse celle à 9 heures du soir que de $0^{mm},07$; tandis qu'à Paris la différence pour ces deux époques est de $0^{mm},43$.

En supposant trois courbes dont les ordonnées représentent les pressions moyennes et les pressions *maxima* et *minima* de

l'atmosphère, on trouve que la courbe des *maxima* indique en général la plus grande pression en janvier; que, de là, elle s'abaisse de plus en plus jusqu'en juillet, pour croître de nouveau pendant le reste de l'année. La courbe des *minima* est moins constante dans sa marche; elle éprouve une inflexion brusque au mois de mars, où elle atteint une première limite inférieure; mais, au delà, elle monte régulièrement jusqu'en juillet, pour descendre ensuite, suivant la même progression, jusqu'en octobre, alors elle se trouve à une seconde limite inférieure; de ce point elle va de nouveau en se relevant. D'après la marche de ces courbes, on voit que l'étendue des oscillations extrêmes est la plus petite en juillet, la plus grande en mars; que dans ce dernier mois, l'étendue de l'oscillation est surtout agrandie par une forte baisse, qui produit dans la ligne des *maxima* une tendance à suivre les inflexions de celle des moyennes mensuelles. Celle des *maxima* n'a cette tendance que vers le commencement et vers la fin de l'année; au milieu, la disposition est tout-à-fait opposée.

La température moyenne de l'année, déduite de l'observation des *maxima* et *minima* annuels absolus serait de 9°,9; en la déduisant de la température moyenne de 9 heures du matin, on aurait 10°,58. La température moyenne d'avril a été de 10°,73; celle d'octobre de 10°,82. La moyenne de ces quatre valeurs pourrait être considérée comme la température moyenne de Maestricht; elle aurait pour valeur 10°,51.

Il me resterait à parler des observations faites récemment à Liége; mais comme elles ont eu lieu avec des instrumens de l'observatoire de Bruxelles et correspondamment avec cet éta-

blissement scientifique, je n'en parlerai que plus loin, quand je m'occuperai des observations de Bruxelles. Je terminerai d'abord tout ce qui concerne les élévations météorologiques autres que celles qui concernent le thermomètre et le baromètre.

De l'observation des vents à Bruxelles.

Le vent qui domine à Bruxelles est celui du sud-ouest; d'après les observations de M. Kickx, ce vent règne, année commune, pendant 166 jours; ceux de l'ouest au nord pendant 84 jours; ceux du nord à l'ouest pendant 92 jours, tandis que ceux de l'est au sud règnent seulement pendant 23 jours.

Les résultats que MM. De Poederlé et Pollart ont insérés sur le même sujet dans l'*Annuaire du département de la Dyle pour l'an XIII*, s'écartent plus ou moins de ceux que je viens de citer, comme on le verra par le tableau qui suit, dans lequel j'ai pris l'ensemble de leurs observations, en leur attribuant la même valeur dans la dernière colonne. On pourra voir que ces observations s'accordent à indiquer le vent NE comme régnant plus exclusivement au mois d'avril.

Les vents dominans sont généralement compris entre le NO et le SO, ou entre le N et l'ENE. comme on peut encore le voir dans le tableau qui suit (1).

---

(1) Selon M. Courtois, ce sont les vents de SO et NNO qui dominent à Liége, les deux tiers de l'année; ils soufflent jusqu'à la fin de mars et sont presque constamment suivis de pluie; ensuite viennent ordinairement les vents d'est et de nord-est, qui sont secs et âpres, et qui rappellent encore le souvenir de l'hiver jusqu'à la fin de mai. *Rech. sur la statist.*, tom. I, pag. 234.

VENTS DOMINANS A BRUXELLES.				
MOIS.	M. Pollart, 20 ans (1).	M. De Poerl., 30 ans (1).	M. Kickx, 22 ans (2).	RÉSULTATS.
Janvier	SO, NO.	SO.	SO, NE, NO.	3SO, 2NO, NE.
Février	SO, NO, NE.	SO.	SO.	3SO, NO, NE.
Mars	SO, NO.	ENE.	SO.	2SO, NO, ENE.
Avril	SO, NE, OSO.	NE, ENE.	NE, SO, NO.	3NE, 2SO, OSO, NO, ENE.
Mai.	SO, NO, NNE, SSO.	SO, NE.	SO, NO.	3SO, 2NO, NE, NNE, SSO
Juin	SO.	SO, O, ENE.	SO, NE.	3SO, O, NE, ENE.
Juillet.	O, SO, SSO NNO.	SO, OSO.	SO.	3SO, O, OSO, SSO, NNO.
Août	SO, O.	SO.	SO.	3SO, O.
Septembre . . .	NE, S, SO.	SO.	NE, SO, NO.	3SO, 2NE, NO, S.
Octobre	SO, OSO, NE.	SO.	SO.	3SO, OSO, NE.
Novembre . . .	SO, O.	SO.	SO, NE.	3SO, O, NE.
Décembre. . . .	SO, O, N.	SO.	SO, NO	3SO, O, N, NO.
Vents indiqués . .	34SO, 11NE, 9NO, 6O, 3ENE, 3OSO, 2SSO, NNE, NNO, S, N.			
Vents non indiqués	E, SE, SSE, ESE.			

Les observateurs que j'ai cités, s'accordent à attribuer aux mêmes vents les mêmes influences.

Ainsi, les vents SO sont plus ou moins humides et pluvieux.

Ceux d'E et NE, au contraire, sont secs en été et froids en hiver. Celui d'E, dont le principal caractère est la sécheresse, rend l'air très-pur et très-vif.

Celui d'ESE chaud, vif et sec, est rare dans ces climats.

Le vent du S est, en général, humide et chaud, mais il est très-rigoureux en hiver.

---

(1) *Annuaire de la Dyle*, pag. 26.

(2) *Nouv. Mémoires de l'Acad.*, tom. III, pag. 254.

Le vent du N est d'un froid plus humide que sec ; celui du NO amène un froid humide, les neiges fondues et les giboulées.

Des observations hygrométriques.

L'abbé Mann est le premier physicien qui nous présente, pour notre climat, des observations hygrométriques faites d'une manière suivie ; ses observations ont été insérées dans le tome V des *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, et dans les *Collections de la Société Palatine* pour les années 1786 *et* 1787 ; mais la défectuosité des instrumens nous empêche d'en faire usage. L'auteur annonce en effet que l'hygromètre *à tuyau de plume* qui lui avait été envoyé par l'Académie de Manheim, baissa graduellement dans ses indications (1) ; ce qui le força de recourir à un hygromètre de son invention, qui ne mérite guères plus de confiance. Sa méthode consistait à *déterminer le degré d'humidité de l'atmosphère par la quantité de développement du fluide électrique sur une machine excitée.*

M. Kickx, à qui l'on doit des observations hygrométriques suivies, faites également au moyen d'un hygromètre à tuyau de plume, comme nous l'avons vu plus haut, paraît avoir apporté plus de soin dans ses déterminations. Le résultat des valeurs qu'il a obtenues, est consigné dans le tableau suivant.

---

(1) Pag. 449, tom. 5 des anciens *Mémoires de l'Académie.*

MOIS.	TERME MOYEN DU		MOYENNE.	QUANTITÉ MOYENNE D'EAU contenue dans 1 mètre cube d'air.
	MAXIMUM.	MINIMUM.		
Janvier	73°,5	57°,5	65°,5	33,0 grains (1)
Février	80,7	61,2	71,1	36,3
Mars	68,3	50,3	59,5	30,3
Avril	61,2	46,7	54,0	28,6
Mai	55,8	41,2	48,4	25,5
Juin	49,5	38,5	44,0	24,0
Juillet	47,7	33,7	40,7	21,7
Août	46,3	29,6	38,0	20,3
Septembre	38,2	24,2	31,2	17,0
Octobre	46,3	35,6	41,0	21,5
Novembre	60,6	49,6	54,6	29,0
Décembre	70,8	56,6	63,7	32,5
MOYENNE.	58,21	43,70	50,97	26,6

D'après M. Kickx, la plus grande humidité règnerait donc, année commune, pendant les mois de janvier et de février; et la plus grande sécheresse pendant les mois d'août et de septembre.

Je ne connais pas d'autres observations hygrométriques faites dans ce royaume. Cette lacune doit sans doute être attribuée à la difficulté de se procurer de bons instrumens pour mesurer l'humidité de l'air.

(1) Le grain dont il est ici question, est sans doute le décigramme d'après la nomenclature usitée alors. Il paraît que M. Kickx n'a pas eu égard à l'état thermométrique de l'air, ou, en d'autres termes, qu'il n'a pas fait de distinction entre l'humidité de l'air et la quantité absolue de vapeur contenue dans l'air.

Pluie, neige, grêle et brouillards.

D'après les observations de M. De Poederlé, on compte annuellement à Bruxelles, 150 jours de pluie; M. Kickx porte ce nombre à 149; et d'après ses propres observations, il a présenté le tableau suivant, dans lequel il fait la distinction des mois et de la nature de l'eau tombée.

MOIS.	PLUIES TRANQUILLES.	ONDÉES OU GIBOULÉES.	AVERSES.	PLUIES D'ORAGE.	JOURS DE PLUIE.
Janvier.	6	4	0	0	10
Février.	7	8	0	1	16
Mars.	7	6	0	2	15
Avril	6	6	1	2	15
Mai	7	5	1	2	15
Juin.	4	3	3	3	11
Juillet	3	1	3	4	11
Août.	5	0	2	4	11
Septembre.	5	1	1	2	9
Octobre	7	6	0	1	14
Novembre.	6	5	0	1	13
Décembre.	6	4	0	0	10
TOTAUX. . . .	69	48	10	22	149

M. Kickx estime aussi que la quantité d'eau qui tombe annuellement, s'élève à 64 centimètres; mais il ne donne aucun autre détail ultérieur à cet égard. Nous ne possédons sur cet élément important, en tenant compte des mois, que les ob-

servations de M. Durondeau et de l'abbé Mann, pour les années 1779, 1786 et 1787. M. Crahay a fait aussi, depuis 1824, des observations suivies sur la quantité d'eau tombée à Maestricht; j'ai présenté l'ensemble de ces résultats dans le tableau qui suit.

MOIS.	QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE A BRUXELLES.				QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE A MAESTRICHT (1).					MOYENNES de 1824 à 1830
	1779.	1786.	1787.	Moyen.	1824-26	1827.	1828.	1829.	1830.	
	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm
Janvier . . .	13,9	47,8	19,0	26,9	32,9	93,2	90,0	45,9	29,2	51,02
Février . . .	9,3	48,4	18,7	25,5	28,6	28,2	34,0	33,5	56,5	33,99
Mars	19,1	52,7	86,8	52,9	47,7	119,6	65,9	10,7	23,6	51,84
Avril	63,1	27,9	43,5	44,8	44,1	49,3	82,2	73,0	75,0	58,83
Mai.	50,1	26,6	50,5	42,4	54,9	85,0	68,5	25,9	38,0	54,59
Juin	70,4	54,4	43,7	56,2	56,8	32,2	26,7	120,8	108,2	65,50
Juillet. . . .	136,4	46,0	77,8	86,7	69,5	36,2	104,2	160,6	45,6	79,28
Août	14,6	47,9	54,2	38,9	83,2	92,0	65,3	140,1	98,0	92,12
Septembre . .	55,7	117,9	50,1	74,6	64,5	41,9	89,9	60,0	71,3	65,23
Octobre . . .	51,9	43,8	66,1	53,9	51,5	43,4	31,1	69,2	48,0	49,46
Novembre . .	125,6	51,9	46,9	74,8	105,0	55,7	13,7	75,1	45,8	72,19
Décembre . .	184,0	39,6	53,3	92,0	73,4	61,9	44,1	6,1	60,8	56,16
Totaux. . .	794,1	604,9	609,6	669,6	712,1	738,6	715,6	821,0	700,1	730,21

Nous avons pour la ville de Mons, des observations recueil-

(1) On a employé, pour faire ces observations, un récipient dont l'ouverture rectangulaire et horizontale est de 2530,088 centimètres carrés. Cette ouverture se trouve placée à 3,50 mètres au-dessus du sol, dans un espace découvert de tout côté. Le liquide est mesuré par une jauge appropriée, peu de temps après sa chute.

lies pendant huit années, en commençant avec ce siècle. Cet élément me paraît trop intéressant pour négliger aucune des données qui tendent à le faire mieux apprécier. Je n'ai pas cru devoir scinder les mois républicains pour les ramener aux mois ordinaires, nous avons ainsi deux périodes de quatre années chacune, que nous pourrons comparer entre elles.

MOIS.	AN X.	AN XI.	AN XII.	AN XIII	MOYEN.	MOIS.	1806.	1807.	1808.	1809.	MOYEN.
	MILL.	MILL.	MILL.	MILL.	MILL.		MILL.	MILL.	MILL.	MILL.	MILL.
Vendém. (S.O.)	76	31	39	83	67,3	Janvier.	134	49	70	119	90,5
Brumair. (O.N.)	101	35	60	85	70,3	Février.	65	106	66	44	70,3
Frimaire (N. O.)	79	47	115	78	79,3	Mars . .	78	19	17	34	37,0
Nivôse (O. J.)	40	31	63	28	40,5	Avril . .	33	34	71	31	42,0
Pluviôse (J. F.)	37	43	75	40	46,0	Mai. . .	68	106	39	38	63,3
Ventôse (F. M.)	37	33	57	39	41,5	Juin . .	31	23	53	19	31,0
Germin. (M. A.)	37	23	53	29	34,0	Juillet .	95	13	83	43	59,5
Floréal (A. M.)	60	43	67	61	44,0	Août . .	97	100	106	113	103,3
Prairial (M. J.)	101	113	43	45	75,0	Septem.	77	99	73	103	87,5
Messidor (J. J.)	43	45	80	49	55,5	Octobre.	19	51	64	5	34,3
Thermid. (J. A.)	31	11	83	85	50,0	Novemb.	108	89	44	—	80,3
Fructid. (A. S.)	50	16	16	73	38,5	Décemb.	87	41	78	—	65,3
TOTAUX . . .	613	468	751	694	632,3	TOTAL. .	881	733	762	—	765,7

Ces différens résultats donnent donc, pour quantité d'eau tombée annuellement, à Bruxelles, 670 millimètres environ;

à Mons 700, et à Maestricht 730. Du reste, dans ces sortes d'appréciations, il est très-facile de faire de graves erreurs; et j'aurai bientôt occasion d'en signaler des exemples.

Ces observations s'accordent assez à présenter les mois de juillet et d'août, les deux plus chauds de l'année, comme donnant le plus de pluie. Il me semble que les observations de Maestricht méritent sous tous les rapports le plus de confiance; le *maximum* y tombe à six mois de distance du *minimum*, qui a lieu en février, et il est bien évident que cela ne tient pas à ce que ce mois est moindre que les autres : car, en ayant égard à sa longueur, le *minimum* ne se trouve pas déplacé.

En estimant la quantité d'eau que fournit chaque saison, on trouve les résultats qui suivent :

	Bruxelles.	Maestricht.	Mons.
Hiver. Janvier, février, mars	105,3	136,8	163,1
Printemps. Avril, mai, juin.	143,4	178,9	146,4
Été. Juillet, août, septembre	200,2	236,6	197,4
Automne. Octobre, novembre, décembre.	220,7	177,8	193,3
Totaux. . . .	669,6	730,1	698,4

Il reste au moins constant, d'après ces nombres, que le premier semestre de l'année donne incomparablement moins d'eau que le second. On a pour Bruxelles les nombres 248,7 mill. et 420,9; pour Maestricht 315,7 mill. et 414,4; pour Mons 307,7 mill. et 390,7. Le rapport est d'environ 3 à 4.

« On peut regarder les mois de décembre et de janvier comme la période des neiges et fixer à 17 jours le terme moyen de leur chute. Quant à la grêle, il en tombe peu en proportion des autres météores qui concernent la province, et il n'arrive guères plus d'une fois en douze ou quinze ans que les grêlons soient de grosseur à causer des dommages notables. On compte onze jours de grêle dans le cours de l'année, terme moyen, distribués ordinairement entre les mois d'octobre et d'avril. Année commune, il y a quarante jours de brouillard, répartis à peu près de la manière suivante : »

Janvier 5.	Avril 3.	Juillet 2.	Octobre 4.
Février 4.	Mai 3.	Août 2.	Novembre 4.
Mars 4.	Juin 2.	Septembre 2.	Décembre 5.
13.	8.	6.	13.

« La quantité d'eau que ces brouillards produisent, peut être évaluée à un dixième de celle que donnent les pluies (1). »

M. Courtois porte le nombre annuel des jours de pluie, de neige et de grêle à 150, pour Liége comme pour Bruxelles, et il estime que la quantité moyenne de pluie est de 0,711 mètre, mais sans citer ses autorités (*Recherches sur la statistique*, tom. I, p. 234.)

---

(1) *Mémoire sur la géographie physique du Brabant*, pag. 242. *Voyez* sur *les brouillards de différentes natures* un mémoire inséré par M. Van Mons, dans le tom. IV des *Nouveaux Mémoires de l'Académie de Bruxelles.*

Évaporation.

Les anciens physiciens comprenaient aussi dans leurs tableaux météorologiques, la quantité d'évaporation, élément dont on s'est moins occupé dans ces derniers temps, sans doute à cause de la difficulté de l'obtenir avec quelque précision.

Voici ce que dit à cet égard l'abbé Mann, dans le tome V des anciens *Mémoires de l'Académie*, page 450 : « Je ne suis pas à beaucoup près aussi assuré de la quantité d'évaporation pendant l'année 1786, que de celle de la pluie, à cause de plusieurs inconvéniens que j'ai trouvés jusqu'à présent à la constater avec certitude : sous un auvent ou abri quelconque, l'évaporation est moins libre qu'en rase campagne. Au reste, la quantité d'évaporation pendant l'année entière, suivant mes tables, monte à 26 pouces 6 $\frac{1}{2}$ lignes. » Et, plus loin, en parlant des résultats de l'année 1787 : « La quantité d'évaporation n'est que de 12 pouces 7 lignes, bien petite quantité en comparaison de la pluie qui est tombée ; mais tel a été le résultat des deux instrumens, placés en plein air, l'un à côté de l'autre, en ôtant la quantité de pluie qui est tombée, de celle de l'eau exposée à l'évaporation. »

Les observations de Mons font aussi connaître la quantité d'évaporation pour les années 1806 à 1809 ; du reste, le tableau présente quelques lacunes ; il peut toujours être intéressant de comparer les résultats obtenus dans ces deux villes.

MOIS.	ÉVAPORATION.							
	BRUXELLES.			MONS.				
	1786.	1787.	MOYENNE	1806.	1807.	1808.	1809.	MOYENNE
	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm	mm
Janvier . . .	20,7	9,4	15,0	—	13	6	9	9,3
Février . . .	15,6	14,5	15,0	—	11	9	20	13,3
Mars	30,5	14,4	22,4	7	19	16	21	15,8
Avril	73,4	30,1	51,7	39	35	30	33	34.0
Mai	80,1	48,0	64,0	47	55	46	51	44,8
Juin	64,0	62,5	63,2	42	58	47	58	51,2
Juillet . . .	68,0	46,0	57,0	38	73	63	58	58,0
Août	64,4	47,7	56,0	36	53	43	48	45,0
Septembre . .	59,3	22,3	40,8	26	34	28	32	30,0
Octobre . . .	41,5	17,8	29,6	22	18	32	51	30,8
Novembre . .	16,3	14,5	15,4	12	16	14	—	14,0
Décembre . .	22,7	13,2	17,9	22	13	12	—	15,7
TOTAUX . .	556,5	340,4	448,0	—	398	336	—	361,9

Ces résultats montrent que la quantité de l'évaporation est assez bien en rapport, pour ces différens mois, avec la hauteur du thermomètre. On voit aussi que la quantité d'eau enlevée par l'évaporation, forme plus de la moitié, ou environ les deux tiers de la quantité d'eau qui tombe annuellement.

Aurores boréales, électricité.

Les aurores boréales sont beaucoup plus rares aujourd'hui, dans nos climats, qu'elles ne l'étaient vers la fin du siècle dernier. Voici le relevé de celles qui ont été mentionnées dans les

anciens *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, et dans les *Éphémérides de la société Palatine* (1).

MOIS.	1778.	1779.	1782.	1783.	1785.	1786.	1787.	Totaux.
Janvier . . .	4	1	0	0	0	1	1	7
Février . . .	1	1	0	0	0	1	5	8
Mars	4	1	0	0	0	1	5	11
Avril	0	2	0	4	1	5	3	15
Mai	1	2	0	2	2	12	2	21
Juin	3	0	0	0	0	1	7	11
Juillet . . .	1	2	0	0	2	3	5	13
Août	1	0	0	0	2	6	2	11
Septembre . .	3	0	2	0	1	0	0	6
Octobre . . .	2	3(2)	2	0	0	2	2	11
Novembre . .	0	2	0	0	2	0	1	5
Décembre . .	2	2	0	0	0	2	0	7
Totaux . . .	22	17	4	6	10	34	33	126

L'abbé Mann, à qui nous devons la plupart de ces observations sur les aurores boréales, a aussi cherché à déterminer la quantité d'électricité de l'atmosphère pendant les différens

(1) « C'est une observation qui s'est presque toujours vérifiée, dit l'abbé Mann, que la nuit qui suit une tempête de vent ou un grand orage, est presque toujours accompagnée d'une aurore boréale. » Pag. 457, tom. V des anciens *Mém. de l'Acad.*

(2) Il est fait mention de deux de ces aurores boréales dans les *Mémoires de la société Palatine*; mais dans les anciens *Mém. de l'Acad. de Brux.* on n'en parle pas.

mois de l'année : il avait très-bien apprécié l'importance de cet élément météorologique, et quoique les moyens qu'il a employés pour le déterminer, laissent beaucoup à désirer, je n'ai pas cru devoir négliger de mentionner ses résultats, comme un premier essai pour arriver à son appréciation. Du reste, je n'ai rien trouvé de précis sur la manière dont il établissait ses évaluations; le *maximum* de la quantité d'électricité est représenté par 7.

MOIS.	1786.		1787.	
	MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.
Janvier.	7	0,00	5	1,00
Février.	7	0,25	5	2,00
Mars.	7	0,25	4	1,00
Avril	7	0,25	6	1,00
Mai	7	0,25	7	0,25
Juin.	7	0,25	5	0,00
Juillet.	3	0,50	4	0,50
Août.	2	0,12	4	0,00
Septembre.	1	0,12	7	0,00
Octobre.	5	0,25	1	0,00
Novembre.	6	1,00	7	0,00
Décembre.	5	1,00	6	0,25
DANS L'ANNÉE.	7	0,00	7	0,00

Les rapports qui existent entre l'apparition des aurores boréales, les mouvemens de l'aiguille magnétique et la quantité

d'électricité de l'air, avaient été assez bien entrevus par l'abbé Mann, dans un mémoire *Sur les moyens de parvenir à une théorie des météores* (1). « Différentes observations m'ont fait croire, dit ce physicien, que la *variation magnétique* dépend beaucoup des modifications du fluide électrique, et même n'en est souvent qu'une suite. J'ai vu, l'été passé, au temps que la partie du nord-ouest de l'atmosphère s'était fortement chargée de phlogistique, par une accumulation extraordinaire des vapeurs ignées, comme les éclairs presque continuels dans cette partie du ciel pendant plusieurs jours et nuits de suite le prouvaient; j'ai vu, dis-je, dans ce temps, une aiguille fortement aimantée et suspendue à un simple fil de soie de 10 à 12 pieds de long (ce qui lui donnait la plus grande facilité de se mouvoir au-dessus d'une boussole) tremblotter avec des vibrations subites, mais d'une vitesse qui se laissait facilement distinguer. Je l'ai vu attirée vers l'ouest par la force électrique, qui régnait de ce côté-là principalement, comme si elle y eût été dirigée par un morceau de fer qu'on aurait approché de l'aiguille, assez près pour l'affecter légèrement, et trop loin pour l'attirer au contact. Après que cette partie de l'atmosphère se fût épuisée et déchargée de cette surabondance de phlogistique, par des éclairs de plusieurs jours de suite, et par des orages réitérés qui l'ont remise en équilibre; j'ai observé cette aiguille aimantée et toujours suspendue de même, revenir à sa tranquil-

(1) Pag. 265, tom. I des anciens *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, mém. lu le 7 mars 1774.

lité ordinaire et se fixer depuis 19°50′ jusqu'à 19°47′ de déclinaison occidentale, selon les circonstances du temps, et c'est à peu près cette quantité que j'ai trouvée à Nieuport pour la déclinaison magnétique à l'ouest, par des observations réitérées faites avec des aiguilles aimantées de 10 pouces de longueur suspendues à un fil de soie de 12 à 13 pieds sur une ligne méridienne tirée par des observations astronomiques. Cette quantité 19°50′ est quelque chose de moins de ce que MM. Needham et Pigot l'ont observée à Ostende. La distance de ces deux villes et d'autres circonstances peuvent causer cette différence de quantité. J'ai de fortes raisons de croire qu'il y a de petites variations locales dépendant des circonstances du temps, outre la variation séculaire. J'ai souvent observé le même phénomène de *variations magnétiques irrégulières* fort sensiblement, pendant de grandes *aurores boréales*, et surtout en 1767. » L'auteur ajoute plus loin : « Je crois que l'intensité électrique de l'atmosphère augmente toujours en même raison que l'intensité magnétique. »

Nous terminerons ce résumé par le tableau général des températures extrêmes, observées dans nos provinces depuis les temps les plus reculés où l'on a commencé à observer jusqu'à nos jours, avec les valeurs moyennes que l'on en peut déduire.

---

(1) On peut consulter sur les tremblemens de terre, les pluies extraordinaires, etc., un catalogue inséré dans le tome III de la *Correspondance Mathématique*, par M. Sauveur, et le catalogue inséré par M. De Reiffenberg, dans le tom. VII des *Nouveaux Mémoires de l'Académie*.

Maxima et minima des températures observées en Belgique.

ANNÉES.	ÉPOQUES DES		BRUXELL. (1)		MONS.		MALINES.		MAESTRICHT		LIÉGE.	
	MAXIMA.	MINIMA.	MAXI.	MINI.	MAXI.	MINI.	MAXI.	MINI.	MAXI.	MINI.	MAXI.	MINI.
1763	19 août.	4 janvier.	+27°2	—13°9								
1764	13 juillet.	25 décem.	26,1	7,8								
1765	26 août.	19 février.	29,4	10,0								
1766	20 juillet.	11 janvier.	26,1	12,8								
1767	12 août.	7 id.	28,3	17,8								
1768	28 juillet.	5 id.	27,8	19,5								
1769	7 août.	21 id.	26,1	6,7								
1770	9 id.	7 id.	28,9	8,3								
1771	17 juillet.	13 id.	30,6	12,8								
1772	26 juin.	31 id.	30,6	13,6								
1773	14 août.	6 février.	31,7	9,4								
1775	6 juin.	25 janvier.	31,9	13,1								
1776	16 juillet.	28 id.	30,3	20,7								
1777	18 id.	8 id.	33,4	11,9								
1778	14 août.	16, 19 janv.	35,0	11,3								
1779	18 juillet.	12 janvier.	29,7	9,1								
1782	16 juillet.	16 février.	30,6	6,1								
1783	2 et 3 août.	31 décem.	33,8	16,3							+37°0	—24,4
1784	7 juillet.	30 janvier.	32,3	11,7								
1785	1er id.	31 décem.	30,6	13,1								
1786	16 juin.	3 janvier.	29,8	16,0								
1787	12 id.	27 id.	30,0	6,3								
1788				22,5								
MOY.			30,0	12,6							37,°0	—24,4

(1) Les températures extrêmes, pour les années 1801, 1803 et 1808, portent des dates qui ne s'accordent pas avec celles données pour Malines.

ANNÉES.	ÉPOQUES DES		BRUXELLES.		MONS.		MALINES.		MAESTRICHT		LIÉGE.	
	MAXIMA	MINIMA.	MAXI	MINI.	MAXI	MINI.	MAXI.	MINI	MAXI.	MINI	MAXI.	MINI.
1800	18 août.	1er janvier.			+ 35,0	— 13,1						
1801	20ao.,18 sep.	12 février.	+ 33,5		25,0	— 7,5						
1802	9 août.	16 janvier.			32,5	17,5						
1803	31 juillet.	12 février.	32,5		31,9	16,3						
1804	4 juin.	30 décemb.			32,5	10,6						
1805	4 juillet.	17 id.			30,0	15,0						
1806	11 id.	6, 12 mars.			30,0	3,8						
1807	31 id.	10 décem.			35,0	5,0						
1808	15 id.	23 jan., 19 dé.	31,3		36,3	10,6						
1809	24, 25 id.	17, 19 janv.			31,3	11,3						
1810	27 août.	21 février.			29,3	15,0						
1811	19, 27 juill.	3 janvier.			30,0	11,9					+ 33,7	— 13,2
1812	14 juin.	14 décem.			27,5	15,0					28,7	17,5
1813	30 juillet.	15 id.			27,5	7,5					31,3	9,4
1814	28 id.	14 janvier.			28,8	11,9					32,5	11,3
1815	29mai, 1er, 15 juill.; 5, 16, 27 août.	25 janvier.			23,8	13,8	+ 28,1	— 14,4			31,3	14,1
1816	13 juillet.	10 février.			25,6	10,6	29,4	10,0			31,3	10,7
1817	. . . . .	25 décem.			. . .	6,3	33,1	7,3			32,5	6,3
1818	24 juillet.	18 id.			31,3	8,8	37,5	9,4	+ 34,8	— 10,0	32,5	8,8
1819	4 et 5 id.	9 id.			28,8	10,0	35,0	13,1	33,6	11,6	32,5	8,8
1820	31 juillet.	11, 15 jan.			26,9	15,6	35,0	16,1	34,0	19,3	28,8	15,0
1821	24 août.	1er, 2 id.			26,9	8,8	32,9	15,0	30,8	12,0	30,0	2,5
1822	10 juin.	16 décem.	29,4	— 4,4			28,8	10,6	34,0	10,3		
1823	25, 26 août.	25 janv.	26,3	17,5			32,9	24,4	32,1	22,9		
1824	14 juillet.	27 id.	30,0	1,9			28,8	7,5	34,6	5,3		
1825	19 id.	26 février.	31,3	2,5					35,7	5,6		
1826	2 août.	10 janvier.	31,3	10,0					38,8	17,9	32,5	12,5
1827	30 juillet.	16 février.	28,8	14,4					34,3	18,2		
1828	5 id.	21 décem.	30,0	9,4					33,7	13,0		
1829	9 et 10 id.	26 au 27 id.							32,0	16,1		
1830	30 id.	3 au 4 fév.							32,1	19,3		
1831	4 août.	31 janvier.									27,2	8,6
1832	14 juillet.	1er id.							32,3	9,6	30,1	5,0
1833	18 mai.	24 id.	29,6	8,5					29,9	11,0		
MOY. GÉN.			30,1	11,4	29,8	11,2	34,2	13,0	33,5	13,6	31,5	11,2

Ce tableau présente des discordances extrêmement prononcées, surtout pour les villes de Bruxelles et de Malines. Les limites des températures sont beaucoup plus resserrées pour la première de ces villes que pour la seconde; faut-il en attribuer la cause aux instrumens, aux observateurs ou bien à la manière dont les thermomètres étaient exposés et dont ils pouvaient être influencés par les variations de la température? Il me paraîtrait assez que cette dernière cause a surtout exercé une grande influence, car il n'est point à croire que des thermomètres diffèrent, dans leurs indications, de 8 à 9 degrés en moins d'un côté, et de 6 à 7 en plus dans la partie opposée de l'échelle; l'observateur ne peut pas avoir fait non plus des erreurs semblables, si l'on considère surtout que M. Kickx observait à six heures du matin et à deux heures de l'après-midi, époques vers lesquelles tombent assez régulièrement les *minima* et les *maxima*. Je serais donc disposé à croire que les grandes différences que nous remarquons, tiennent plus particulièrement au placement des instrumens et à la disposition des lieux où les observations se faisaient. Il est à remarquer, du reste, qu'en déduisant des températures *maxima* et *minima* la température moyenne de l'année, comme on le faisait autrefois, on a des discordances moins grandes. Ainsi, l'on aurait, pour les trois années de 1822 à 1824,

	Malines.	Bruxelles.	Maestricht.
1822.	+ 14°,1	+ 12°,5	+ 11°,8
1823.	4,2	4,4	4,6
1824.	15,6	14,1	14,6
Moyennes. . .	11,3	10,3	10,3

Mais on sait qu'une pareille méthode ne mérite quelque confiance que lorsque les observations sont très-nombreuses et faites avec un grand soin. En estimant la température des villes d'après les différentes méthodes connues, on parvient aux résultats que j'ai consignés dans le tableau qui suit.

VALEURS EMPLOYÉES à la détermination DE LA TEMPÉRATURE.	BRUXELLES.					MALINES.	MONS.	LIÉGE.	MAESTRICHT.
	L'abbé Chevalier.	De Poederlé et Chevalier.	De Poederlé.	Mann et Chevalier.	Kickx.				
Maxima et minima annuels.	8.°2	11.7	10.°2	10.1	10.°5	10.°6	9.°3	10.°15	9.°95
» mensuels.	»	10.0	8.3	9.8	10.6	12.7	»	»	»
Température d'avril. . .	»	11.4	7.5	9.3	10.3	13.8	»	»	10.73
» d'octobre. .	»	11.0	7 5	9.6	10 6	13.1	»	»	10.82
» de 9h. du matin.	»	»	»	»	»	»	»	»	10.58
TEMPÉRATURE MOYENNE . .	8.°2	11.°0	8 °4	9.°7	10.°5	12.°5	9.°3	10.°15	10.°51

N.B. En examinant de nouveau les anciens *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, j'ai trouvé à la page 177 du tome I^er^, que la hauteur à laquelle observait M. De Poederlé fils, à Saintes, était d'environ 56 pieds au-dessus du canal de Bruxelles. On lit aussi à la page 175 du même volume, que le baromètre de M. De Poederlé était de Ramsden, et que « l'exactitude était portée sur une échelle graduée jusqu'à la centième partie d'un pouce. » Les observations de Mons sont de M. Flécher; le baromètre au moyen duquel elles ont été faites n'avait point de vernier, et l'udomètre était un vase de forme cylindrique.

CONCLUSIONS.

Il résulte de tous les documens météorologiques que j'ai pu réunir, et dont je viens de présenter le résumé, que l'on n'a commencé que très-tard à faire des observations en Belgique, et qu'en général les matériaux qui ont été recueillis, sont loin de présenter un ensemble satisfaisant.

C'est à l'abbé Chevalier que l'on doit les premières observations météorologiques que nous puissions mentionner; elles ne font connaître que les *maxima* et les *minima* absolus du baromètre et du thermomètre, pendant l'année, et ne remontent pas plus haut que 1763; c'est donc de cette époque que l'histoire de la météorologie doit dater chez nous (1).

La fondation de l'Académie de Bruxelles vint donner quelque développement à cette science dont les progrès étaient déjà bien marqués chez les autres peuples civilisés : on trouve dans le

(1) On pourrait, à la rigueur, faire remonter cette époque plus haut, et jusqu'en 1744, année pour laquelle nous avons une observation de baromètre faite par M. Fallise, chirurgien à Liége. Il est à regretter qu'on n'ait pas donné de publicité aux recherches de cet observateur, qui auraient au moins le mérite de nous apprendre quelque chose sur une série d'années pour lesquelles nous ne possédons absolument rien.

Ier volume des *Mémoires* de ce corps savant(1), des observations de M. De Poederlé fils, qui sont beaucoup plus complètes que celles qu'on avait eues jusque-là. Ce savant, à partir de l'année 1770, substitue, pour le baromètre et le thermomètre, les *maxima* et *minima* absolus *mensuels*, aux *maxima* et *minima annuels*; il fait aussi connaître les vents dominans pour chaque mois, et commence à réduire ses observations en tableaux, avantage précieux qui permet de saisir, d'un coup d'œil, l'ensemble d'un grand nombre de résultats. Si j'insiste sur ce point, c'est que plusieurs physiciens qui sont venus après lui, ont continué encore à dire d'une manière très-prolixe et très-gênante pour le lecteur, ce qui pouvait s'exprimer clairement par quelques chiffres disposés en tableaux. Dans ces derniers temps même, notre estimable compatriote, M. Kickx, s'est attaché encore à cette marche incommode dans les *extraits annuels* de ses observations, qu'il insérait dans les *Nouveaux Mémoires de l'Académie*.

En 1775, M. De Poederlé donna plus d'extension à ses tableaux : il fit connaître les jours de pluie et de neige pour chaque mois; et en 1777, il commença à faire usage du calcul des moyennes pour la détermination de la *chaleur moyenne* et du *froid moyen*; c'est-à-dire des degrés positifs et négatifs du thermomètre. Ces remarques peuvent paraître minutieuses, cependant elles sont d'une haute importance pour celui qui cherche à connaître la marche des sciences dans un pays : c'est une

(1) C'est dans le même volume que se trouvent aussi les observations de M. l'abbé Chevalier.

espèce de statistique intellectuelle, qui nous permet d'apprécier d'une manière pour ainsi dire positive, si un pays est au niveau des sciences ou de combien d'années il se trouve arriéré.

Ce n'est qu'en 1779 que l'on commença à tenir compte des indications de l'hygromètre, de la quantité d'eau tombée, de l'état du ciel et de l'apparition des aurores boréales. Ces innovations sont dues à M. Durondeau, qui malheureusement n'a fait connaître ses observations que pour cette année.

C'est à partir de 1784 surtout, que la météorologie commença à être cultivée chez nous, d'une manière convenable; ce progrès dans notre histoire des sciences, est dû à la correspondance qui s'établit à cette époque entre l'Académie de Bruxelles et la société météorologique de Manheim. On commença à observer avec des instrumens comparés et à des heures fixes, ce qui n'avait pas encore eu lieu; on donna aussi une attention plus grande au placement des instrumens; et l'abbé Mann, qui était chargé de recueillir les observations, prit la précaution de faire les vérifications les plus importantes; il eut aussi l'idée de tenir compte de l'évaporation, de la quantité d'électricité contenue dans l'air, etc. Ses résultats laissent sans doute beaucoup à désirer, mais il a su reconnaître et apprécier avec beaucoup de sagacité le rapport qui existe entre l'apparition des aurores boréales, les agitations brusques de l'aiguille aimantée et la quantité d'électricité de l'air, observation qui lui fait beaucoup d'honneur, et qui doit contribuer avec les autres services qu'il a rendus à la science, à le faire ranger parmi les physiciens qui se sont le plus distingués parmi nous.

Ce qui doit le mieux faire apprécier les services que l'abbé

Mann rendit à la météorologie, c'est qu'après lui, cette science ne fit guères de progrès chez nous, et qu'elle ne s'est plus élevée même à la hauteur où il l'avait portée. Nous ne trouvons plus en effet que des observations tronquées pour Malines, Mons, Liége et Bruxelles, et je ne saurais soustraire à la rigueur de ce jugement le résumé de 30 années d'observations de M. De Poederlé, qui parut dans l'*Annuaire du département de la Dyle pour l'an XIII*, et qui ne présente aucune espèce de garantie d'exactitude.

M. Kickx mérite d'être mentionné particulièrement pour le soin et la patience avec lesquels il a conduit une série de 22 années d'observations, et pour la manière consciencieuse avec laquelle il a présenté ses résultats. Si, sous plusieurs rapports, ses observations le cèdent à celles de l'abbé Mann, elles compensent suffisamment par leur nombre ce désavantage; et pour la température moyenne de Bruxelles, par exemple, je serais disposé à admettre plutôt le chiffre qu'elles donnent que celui qui résulte des observations de l'abbé Mann. Il est juste de dire, cependant, que M. Kickx avait l'avantage des temps et qu'il aurait pu faire usage d'instrumens plus perfectionnés que ceux qu'on avait en 1784. On peut regretter, par exemple, que son baromètre ne fût pas muni d'un vernier, ce qui l'aurait aidé à reconnaître la période diurne des oscillations du mercure; il aurait pu employer aussi de meilleures méthodes, et appliquer à ses observations les corrections nécessitées par les différences de température et l'action capillaire. Il est pénible de devoir le dire, jusque dans ces derniers temps, excepté pour la ville de Maestricht qui, par les travaux de M. Crahay mérite la

mention la plus honorable, mais qui du reste ne paraît plus devoir nous appartenir, nous ne pouvons citer aucune série d'observations barométriques, faites avec assez de précision pour constater la période diurne de cet instrument. Nous trouvons partout, dans nos annales météorologiques, les lacunes les plus déplorables.

C'est même un fait très-remarquable que nous ayons eu une université pendant plus de quatre siècles, et que nous n'ayons à citer, du moins à ma connaissance, aucune série d'observations météorologiques pour la ville où elle était établie. Une pareille absence d'observations s'expliquerait beaucoup mieux dans l'état de nos universités actuelles que pour l'ancienne université de Louvain. Nos professeurs, en effet, sont trop surchargés de cours et de travaux académiques, pour qu'ils puissent penser encore à des recherches particulières, surtout à des recherches aussi assujettissantes et aussi pénibles que celles qui appartiennent à la météorologie. Il faut, pour ces travaux, des établissemens stables et des hommes spéciaux qui puissent s'y consacrer autant par goût que par état.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES EN 1833

A L'OBSERVATOIRE DE BRUXELLES.

Les températures sont exprimées en degrés de l'échelle centigrade. Le thermomètre qui a servi aux observations a été comparé avec soin à deux thermomètres de Fortin, que MM. Bouvard ont eu l'obligeance de vérifier à Paris sur les thermomètres de l'observatoire; et il est résulté de cette comparaison que le thermomètre dont j'ai fait usage, doit être réduit de 0°,83, comparativement à celui de l'observatoire de Paris. J'ai trouvé à peu près exactement la même différence en prenant pour point de comparaison les thermomètres de MM. Troughton et Simms, qui m'ont servi à mesurer les températures *maxima* et *minima* de l'année. Les températures de 9 heures, midi, 4 heures et 9 heures du soir, sont données telles qu'elles ont été observées; il faut donc les diminuer de 0°,83.

Quant aux observations barométriques, elles ont été faites au moyen d'un baromètre à cuvette, qui a également été comparé à un baromètre de Fortin, et qui s'est trouvé plus bas que lui, de $0^{mm},560$, d'après un assez grand nombre de comparaisons. Ce dernier baromètre, d'après les vérifications faites par MM. Bouvard, se trouvait lui-même de $0^{mm},018$ plus bas que celui de l'observatoire de Paris; de sorte que le baromètre dont j'ai fait usage, peut être considéré comme ayant $0^{mm},578$ au-dessous du baromètre de l'observatoire de Paris. Les nombres que présentent les tableaux, ont été corrigés des effets de la capillarité et ramenés à zéro degré de température. Une pointe d'ivoire, fixée à un curseur, avec un point de repère au bas de l'échelle, donne les moyens de faire les vérifications nécessaires relatives au placement de l'échelle; et une table a été calculée d'avance pour donner la correction nécessitée par le changement de niveau du mercure dans la cuvette. Cette table est déduite du rapport connu entre le diamètre intérieur du tube et le diamètre intérieur de la cuvette qui est très-large.

Le baromètre était placé dans une chambre dont la température a toujours été assez égale. Une suspension, dans le genre de celle de Cardan, assurait la verticalité du tube; le thermomètre, dont le réservoir cylindrique est formé d'une portion du tube du baromètre, est placé vers le milieu de la colonne de mercure. Quant à la cuvette, on peut estimer sa hauteur à $59^{m},149$ au-dessus de l'unité de hauteur de la mer du Nord (1).

Les températures *maxima* et *minima* ont été évaluées au moyen de deux thermomètres anglais, l'un à mercure et l'autre à esprit de vin, et munis d'indicateurs renfermés dans l'intérieur des tubes, d'après la construction ordinaire de ces sortes d'instrumens. Ces thermomètres, sortis des ateliers de MM. Troughton et Simms de Londres, ont été vérifiés à différentes reprises. La température moyenne de chaque jour a été déduite des températures limites, observées d'un midi à l'autre.

Ces différens thermomètres, ainsi que l'hygromètre à cheveu de Saussure, sont suspendus librement, vers le nord et à l'ombre, sans avoir communication avec les fenêtres ni les murs, et à $3^{m},25$ au-dessus du sol. Malgré toutes les précautions que j'ai pu prendre pour la vérification des limites de l'échelle de l'hygromètre, je ne présente les résultats des tableaux qu'avec défiance. On connaît assez les irrégularités et les imperfections de ces sortes d'instrumens, pour comprendre qu'il n'a pas dépendu entièrement de moi d'obtenir des indications plus précises. L'hygromètre a dû être remplacé au mois de juillet, celui qui lui a été substitué d'abord, avait des indications trop basses; le *minimum* de ce mois a évidemment une valeur trop faible.

L'état de l'observatoire n'a pas encore permis d'observer, avec commodité, la

---

(1) D'après des mesures directes prises à Bruxelles, et d'après des renseignemens communiqués par M. Masui, ingénieur en chef des ponts et chaussées, qui a été chargé d'un nivellement particulier qui se rattachait au nivellement général fait le long de l'Escaut, on aurait :

Hauteur de la cuvette au-dessus du rez-de-chaussée de l'observatoire	$0^{m},750$
» du rez-de-chaussée au-dessus du sol	1,880
» du sol au-dessus du zéro de la jauge du canal.	43,371
» du zéro de la jauge au-dessus de l'unité de hauteur de la mer du Nord.	13,148
Hauteur de la cuvette du baromètre au-dessus de l'unité de hauteur de la mer du Nord.	$59^{m},149$

direction et l'intensité du vent, de sorte que les indications relatives à cet élément météorologique, laissent également à désirer. J'aurai soin de présenter aussi dans les prochaines publications, avec plus de détail, ce qui se rapporte à l'état du ciel.

L'udomètre a une construction particulière qui le fait ressembler à la balance de Nicholson; il se compose, à sa partie supérieure, d'un vase en entonnoir, de forme conique, ayant un décimètre de largeur à la partie supérieure, et il communique avec un tube de 16 centimètres de longueur sur 5 millimètres de diamètre; c'est par ce tube que l'eau se rend dans le réservoir inférieur qui a la forme d'un cylindre fermé des deux côtés par des cônes. On peut de cette manière, en affleurant l'instrument, et en l'assujettissant à conserver une position verticale, mesurer, si on le désire, les plus petites quantités d'eau, comme aussi la quantité d'eau qui tombe par minute; les indications sont extrêmement sensibles. Le tube qui joint l'entonnoir au réservoir est très-mince pour éviter autant que possible les pertes par l'évaporation. L'instrument est construit en fer-blanc, et la partie qui reçoit l'eau n'a point été peinte, afin de rendre l'écoulement de l'eau plus facile. L'expérience m'a appris combien on doit prendre de précautions à cet égard. J'avais fait construire un autre instrument semblable à celui qui vient d'être décrit, mais ayant, à sa partie supérieure, un entonnoir dont le diamètre intérieur allait d'abord en s'élargissant, et qui était particulièrement destiné à recueillir la neige et à l'empêcher d'être emportée par les vents, immédiatement après sa chute; j'avais fait peindre l'instrument à l'intérieur, pour mieux assurer sa conservation. Mais je ne tardai pas à reconnaître que j'obtenais ainsi des différences extrêmement fortes et d'autant plus grandes que les pluies étaient moins abondantes et plus tranquilles (1). L'eau, en effet,

(1) Voici les résultats obtenus pendant trois mois environ :

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE.	QUANTITÉ D'EAU RECUEILLIE, EN MILLIMÈTRES,		RAPPORT.
	DANS L'UDOMÈTRE NON PEINT.	DANS L'UDOMÈTRE PEINT.	
De 1 à 10 millim.	79	35	2,26
10 à 20	107	57	1,88
20 à 40	144	107	1,34
40 à 60	389	307	1,27
60 et davantage.	544	439	1,24

séjournait, sous forme de goutelettes, dans l'instrument peint, quand elle ne tombait pas en assez grande quantité pour couler immédiatement vers le réservoir, et l'évaporation devenait ainsi extrêmement sensible. Cette évaporation était favorisée encore par l'étendue des parois sur lesquelles l'eau avait à couler. Ce serait un problème à résoudre que de rechercher quelle est, dans ces sortes d'udomètres, la forme la plus avantageuse eu égard à l'étendue et à l'inclinaison des parois de l'entonnoir.

PRESSION ATMOSPHÉRIQUE A BRUXELLES EN 1833.

MOIS.	HAUTEURS MOYENNES DU BAROMÈTRE, PAR MOIS.				maximum absolu	minimum absolu	DIFFÉRENCE.	DATE du	DATE du
	9 h. du m.	midi.	4 h. du s.	9 h. du s.	PAR MOIS.	PAR MOIS.		maxim.	minim.
	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.		
Janvier . .	763,928	763,829	763,291	763,566	775,29	738,34	36,95	le 8	le 29
Février . .	747,875	748,342	748,068	748,332	760,30	729,27	31,03	le 6	le 15
Mars . . .	753,225	753,272	752,965	753,584	763,67	736,65	27,02	le 7	le 1er
Avril . . .	751,803	751,631	751,348	751,833	763,54	732,17	31,37	le 26	le 2
Mai . . .	760,126	759,913	759,191	759,818	768,52	751,71	16,81	le 6	le 1er
Juin . . .	753,853	753,865	753,374	753,774	764,37	741,80	22,57	le 9	le 14
Juillet . .	756,503	756,277	756,133	756,388	764,29	746,77	17,62	le 25	le 7
Août . . .	755,226	755,063	754,595	754,638	763,31	727,38	35,93	le 1er	le 31
Septembre .	753,838	753,779	753,665	754,434	762,87	726,10	36,77	le 30	le 1er
Octobre .	753,589	753,334	752,718	753,094	762,69	737,96	24,73	le 1er	le 15
Novembe.	756,847	756,816	756,323	756,085	765,65	733,19	32,46	le 18	le 28
Décembre .	751,554	751,326	750,988	752,035	764,35	735,80	28,55	le 1er	le 31
Moyennes. .	754,864	754,786	754,388	754,798	764,91	736,43	28,48		

	mm.		mm.
Hauteur moyenne	754,709	Extrêmes de l'année { *maximum*. .	775,29
Différence à 9 heures . . .	+ 0,155	*minimum* . .	726,10
» à midi.	+ 0,077		
» 4 heures	— 0,321	Intervalle de l'échelle parcouru. . .	49,19
» 9 heures	+ 0,089		

TEMPÉRATURE A BRUXELLES EN 1833.

MOIS.	TEMPÉRATURE MOYENNE PAR MOIS				MAXIMUM moyen	MINIMUM moyen	MAXIMUM absolu	MINIMUM absolu	DATE du maxim.	DATE du minim.	MOYENNE
	9 H. DU M.	MIDI.	4 H. DU S.	9 H. DU S.	PAR MOIS.	PAR MOIS.	PAR MOIS.	PAR MOIS.	ABSOLU.	ABSOLU.	du mois.
Janvier	—1°,74	+0°,57	+0°,68	— 0°,82	+ 2°,10	— 3°,33	+ 7°,3	— 8°,5	Le 30	Le 24	—0°,82
Février	+ 7,09	8,84	9,04	+ 6,98	10,16	+ 4,61	14,7	— 2,0	27	2	+ 7,37
Mars	4,00	6,36	6,01	3,26	7,61	1,15	13,8	— 4,2	29	13	4,39
Avril	10,01	12,68	12,08	8,25	14,73	5,66	18,7	+ 1,4	24	19	10,18
Mai	18,97	21,70	22,33	16,32	23,63	11,60	29,6	4,7	18	1er	17,61
Juin.	20,07	22,36	23,66	16,94	24,73	13,11	28,9	9,5	29	1er	18,91
Juillet	19,35	21,30	21,03	16,79	23,70	13,33	28,9	10,3	8	3 et 4	18,51
Août	17,06	19,17	19,37	14,00	21,37	11,04	24,5	6,7	30	27	16,14
Septembre . . .	14,37	16,76	17,02	13,06	18,59	10,33	27,7	7,2	25	5et13	14,46
Octobre	11,51	14,28	14,30	10,74	15,72	7,47	18,4	2,8	28	11	11,59
Novembre . .	6,46	8,60	8,01	6,50	9,89	3,72	13,9	— 3,1	3	15	6,77
Décembre . . .	7,97	9,12	8,96	7,60	10,45	5,33	13,8	+ 0,3	19	26	7,83
MOYENNES	+11°,26	+13°,50	+13°,46	+ 9°,97	+15,31	+ 7,00	+ 20,01	+ 2,09			+ 11,09

Températ. moyen. de l'année déduction faite de 0°,83

D'après les *max.* et *min.* moyens . . . . . .+10,27

Id. Id. absolus 10,22

Id. les observations de 9 heures du matin. . 10,43

Id. le mois d'octobre 10,76

Extrêmes de l'année. . { *maximum* . . +29°,6 / *minimum* . . — 8, 5

Intervalle de l'échelle parcouru 38, 1

HUMIDITÉ A BRUXELLES EN 1833.

MOIS.	QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE PAR MOIS, en millim.	HYGROMÈTRE. MOYENNES de 9 h. matin.	de midi.	de 4 h. soir.	de 9 h. soir.	MAXIMUM absolu PAR MOIS.	MINIMUM absolu PAR MOIS.	DATE DU MAXIMUM absolu.	DATE DU MINIMUM absolu.
Janvier . . .	14,63	91°,51	86°,25	86°,36	88°,91	99°,5	70°,0	Le 14.	Le 21.
Février	87,81	86,17	81,12	80,10	84,91	94,0	70,0	20.	3 et 27.
Mars.	31,70	83,71	74,52	74,81	84,16	98,0	53,5	9.	31.
Avril	93,47	77,67	68,88	67,45	78,83	93,0	44,0	3.	8.
Mai	2,07	69,69	61,10	54,69	60,91	87,0	38,5	19.	31.
Juin.	48,87	70,18	63,18	59,70	71,65	88,0	35,0	16.	2.
Juillet	66,75	70,79	61,24	60,52	76,95	92,5	27,0 (1)	13.	29.
Août.	46,11	75,36	63,45	59,13	76,08	93,0	47,0	30.	30.
Septembre. . .	101,77	83,88	75,63	73,97	84,30	94,0	56,5	8.	29.
Octobre. . . .	65,63	82,72	79,49	78,19	82,37	90,0	67,0	31.	25.
Novembre . . .	93,67	83,47	81,57	83,42	82,90	90,0	70,5	1, 5 et 6.	3.
Décembre . . .	198,90	82,81	81,03	80,80	81,81	95,0	66,5	2.	11.
ANNÉE. . .	881,38	79,75	73,11	71,59	80,14	92,8	53,8		

Hauteur moyenne de l'année . . . . . 76°,15
Différence à 9 heures . . . . . + 3°,60
» à midi . . . . . — 3°,04
» à 4 heures . . . . . — 4°,56
» à 9 heures . . . . . + 3°,99

(1) Voyez, pour ce *minimum* et le précédent, ce qui est dit des instrumens.

MOIS.	NOMBRE DE JOURS DE								NOMBRE DE JOURS DES VENTS DOMINANS.							
	PLUIE.	GRÊLE.	NEIGE.	GELÉE.	TONNERRE.	BROUILLARD.	CIEL entièrem^{t}. couvert.	CIEL sans nuage.	NORD.	N.-E.	EST.	S.-E.	SUD.	S.-O.	OUEST.	N.-O.
Janvier . . .	8	0	0	23	0	10	8	5	3	0	19	3	1	0	5	1
Février . . .	21	0	1	1	0	0	11	0	0	0	4	1	1	12	10	0
Mars	16	1	7	11	0	2	7	0	3	9	3	4	3	1	5	4
Avril	18	0	0	0	0	0	2	0	1	3	0	1	4	6	10	5
Mai	4	0	0	0	0	3	0	3	6	12	2	1	3	4	2	1
Juin	12	1	0	0	3	0	0	0	1	1	1	2	3	16	5	1
Juillet . . .	15	1	0	0	3	0	4	0	3	3	3	0	1	1	16	4
Août	18	0	0	0	0	0	2	0	6	2	1	0	0	1	13	6
Septembre .	18	0	0	0	0	1	1	0	1	5	4	4	3	0	11	2
Octobre . .	13	1	0	0	0	6	2	2	3	2	9	3	4	4	6	0
Novembre .	12	0	1	4	0	3	5	2	1	0	3	0	3	19	4	0
Décembre .	26	1	2	0	1	0	6	0	0	0	0	0	0	14	17	0
TOTAUX . . .	180	5	11	39	7	25	48	12	30	37	49	18	25	78	104	24

PRESSION ATMOSPHÉRIQUE A LIÉGE (1).

MOIS.	HAUTEURS MOYENNES DU BAROMÈTRE, PAR MOIS.				maximum absolu	minimum absolu	DATE du	DATE du
	9 h. du m.	midi.	3 h. du s.	9 h. du s.	PAR MOIS.	PAR MOIS.	maximum	minim.
1830.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.		
Avril	752,84	752,52	752,10	752,93	763,6	742,1	Le 27.	Le 3.
Mai	753,90	753,81	753,46	753,78	762,8	740,7	17.	9.
Juin	752,38	752,53	752,24	752,70	762,1	739,7	1er.	22.
Juillet	755,95	755,95	755,76	756,27	762,7	742,1	28.	9.
Août	754,28	753,93	753,52	754,25	762,7	744,8	31.	27.
Septembre	753,09	752,39	752,04	752,65	766,8	742,3	27.	21.
Octobre	762,95	762,58	762,15	762,56	769,5	742,2	10.	29.
Novembre	756,20	755,88	755,77	756,39	767,8	742,5	25.	7.
Décembre	748,49	748,20	748,15	748,32	769,1	729,8	15.	9.
1831.								
Janvier	754,57	754,25	753,97	754,18	772,6	740,2	8.	24.
Février	755,59	755,06	754,46	755,72	766,2	736,8	10.	26.
Mars	754,32	754,09	754,24	754,60	765,3	740,9	23.	6.
Avril.								
Mai	754,10	753,74	753,37	754,43	764,6	744,3	8.	1er.
Juin	755,10	754,88	754,60	755,42	762,1	747,1	19.	26.
Juillet	755,55	755,35	755,16	755,84	763,9	748,3	6.	12.
Août	754,48	752,47	753,64	753,55	761,4	745,8	29.	20.
Septembre	755,11	754,80	754,52	755,14	763,9	745,7	24.	30.
Octobre	757,46	757,28	757,10	757,80	767,6	743,4	18.	1er.
Novembre	755,50	754,96	755,05	755,55	769,9	740,8	29.	16.
Décembre	754,74	754,68	754,77	755,41	769,2	742,2	27.	7.
1832.								
Janvier	759,03	758,39	758,37	758,69	771,2	744,8	16.	7.
Février	760,68	760,67	760,26	761,11	769,2	743,4	9.	2.
Mars	756,02	755,66	755,45	756,88	767,7	742,0	2.	20.
Avril	757,64	756,92	756,45	757,71	771,2	736,4	4.	30.
Mai	755,90	755,30	755,16	755,93	763,9	742,9	24.	1er.
Juin	753,84	753,57	753,61	754,35	765,7	741,1	30.	3.
Juillet	758,11	757,88	757,61	758,36	765,0	750,2	15.	7.
Août	755,67	755,16	754,70	755,30	764,7	742,5	11.	28.
Septembre	760,67	760,60	760,24	760,95	769,7	750,0	22.	1er.
Octobre	760,79	760,56	760,48	761,10	769,8	749,8	25	9.
Novembre	756,59	756,58	756,38	756,56	767,5	744,4	17.	3,
Décembre	758,36	756,65	757,81	758,78	769,7	744,1	12.	3,
MOYENNES DE 1832.	757,78	757,33	757,21	757,98	767,9	744,3		

(1) Ces observations sont de M. Davreux. Le baromètre est semblable en tout à celui de Bruxelles, décrit plus haut. Les calculs de réduction pour 1830, et les trois premiers mois de 1831, ont été faits à Bruxelles; M. Davreux nous a fait parvenir les autres observations entièrement réduites.

TEMPÉRATURE A LIÉGE (1).

MOIS.	TEMPÉRATURES MOYENNES PAR MOIS.				MAXIMUM absolu PAR MOIS.	MINIMUM absolu PAR MOIS.	DATE du MAXIMUM.	DATE du MINIMUM.
	9 h. matin.	Midi.	3 h. soir.	9 h. soir.				
1830.								
Avril	+12°,02	+14°,00	+14°,36	+11°,81	+ 22°,3	+ 4°,6	le 30	le 5
Mai.	15,34	17,56	18,10	15,17	24,2	10,5	24	14
Juin	16,14	18,08	18,78	15,69	25,4	11,3	26	15
Juillet. . .	19,84	21,79	22,32	19,23	29,9	14,8	30	9
Août	17,86	19,51	20,05	17,22	26,5	12,8	5	30
Septembre . .	14,13	15,85	16,51	14,09	21,0	10,6	17	27
Octobre . . .	10,59	12,73	13,33	11,03	17,0	5,5	10	15
Novembre . .	8,83	10,02	10,17	8,65	16,3	2,2	7	30
Décembre . .	2,40	3,12	3,28	2,49	9,6	— 7,5	9	25
1831.								
Janvier . . .	1,82	2,74	2,91	1,54	10,0	— 8,6	23	31
Février . .	5,45	6,61	6,83	5,60	14,7	— 5,5	10 et 11	1
Mars	8,28	9,89	10,29	8,39	15,8	+ 3,0	27	23
Avril . .								
Mai.	14,75	17,12	17,99	14,41	25,8	9,2	23	7
Juin	17,56	19,55	20,16	17,19	25,5	14,0	19	4
Juillet. . . .	20,09	21,89	22,71	19,67	26,8	14,0	8	1
Août	19,76	21,52	22,29	19,16	27,2	15,0	4	18
Septembre . .	15,79	17,81	18,18	15,89	22,0	12,8	1	14
Octobre . . .	16,00	17,64	18,09	15,84	21,5	11,2	1	30
Novembre . .	7,77	8,99	9,00	7,38	13,9	— 0,5	7	28
Décembre . .	7,10	8,07	8,07	6,73	14,9	— 5,3	9	31
1832.								
Janvier . . .	2,47	3,64	3,64	2,46	10,9	— 5,0	10	1
Février . . .	3,16	5,24	5,49	3,86	9,1	— 0,3	3	17
Mars	5,83	8,04	8,28	5,63	13,0	+ 1,0	22	1
Avril	11,19	14,63	14,99	10,53	19,8	7,2	25	7
Mai.	13,39	16,44	16,50	13,14	23,2	6,7	7	13
Juin	17,92	20,35	20,90	17,08	24,2	14,1	22	5
Juillet. . .	18,00	20,50	21,36	18,02	30,1	12,5	14	21
Août	19,16	21,68	22,37	18,88	27,2	15,0	13	30
Septembre . .	15,27	17,61	18,17	15,40	20,0	10,8	30	20
Octobre . . .	13,06	14,15	14,65	11,56	20,5	5,2	1	25
Novembre . .	6,76	8,61	8,93	6,76	15,0	1,9	3	7
Décembre . .	5,67	7,07	7,21	5,33	13,0	0,3	2	8
MOYENNES DE 1832.	+10°,90	+13°,16	+13°,54	+10°,64	+ 18°,8	+ 5°,8		

(1) Les températures ont été estimées au moyen d'un thermomètre centigrade. C'est avec le même instrument qu'ont été observées les températures limites.

MOIS.	LIÉGE. — NOMBRE DE JOURS DE							
	PLUIE.	GRÊLE.	NEIGE.	GELÉE.	TONNERRE.	BROUILLA.	CIEL entièrement COUVERT.	CIEL sans NUAGES.
1830.								
Avril	15	3	2	0	1	4	3	4
Mai	11	0	0	0	1	6	4	0
Juin	20	0	0	0	1	5	7	0
Juillet . . .	9	0	0	0	3	6	0	0
Août	14	1	0	0	5	4	2	0
Septembre . .	22	1	0	0	3	6	4	0
Octobre . . .	13	2	0	0	0	6	4	2
Novembre . .	12	0	0	0	0	10	3	0
Décembre. . .	15	0	11	8	0	5	6	0
1831.								
Janvier . . .	8	1	6	12	0	5	14	3
Février . . .	15	0	7	1	1	12	13	0
Mars	17	0	1	1	0	10	8	1
Avril								
Mai	16	3	1	0	4	8	4	2
Juin	19	1	1	0	6	3	10	1
Juillet. . . .	16	0	0	0	4	7	7	3
Août	21	0	0	0	4	9	6	2
Septembre . .	17	0	0	0	1	10	2	5
Octobre . . .	11	0	0	0	0	6	2	1
Novembre . .	18	4	6	3	1	7	14	0
Décembre . .	18	1	1	4	0	9	20	0
1832.								
Janvier . . .	9	0	5	10	0	18	15	1
Février . . .	5	1	1	3	0	25	8	10
Mars	11	3	7	0	0	10	20	0
Avril	8	0	0	0	1	15	4	2
Mai.	18	4	1	0	4	3	12	1
Juin	20	0	0	0	3	0	8	2
Juillet. . . .	16	1	0	0	2	1	9	1
Août	18	1	0	0	2	1	9	3
Septembre . .	11	0	0	0	0	10	1	7
Octobre . . .	15	0	0	0	1	10	6	6
Novembre . .	8	0	1	0	1	6	11	7
Décembre . .	16	0	3	0	1	5	17	3
TOTAUX DE 1832.	155	10	18	13	15	104	120	43

MÉMOIRE

SUR

L'INTÉGRATION D'UNE CLASSE D'ÉQUATIONS

AUX

DIFFÉRENTIELLES PARTIELLES LINÉAIRES,

RELATIVES AU MOUVEMENT DE LA CHALEUR DANS LES CORPS SOLIDES.

MÉMOIRE SUR L'INTÉGRATION

D'UNE

CLASSE D'ÉQUATIONS

AUX

DIFFÉRENTIELLES PARTIELLES LINÉAIRES,

RELATIVES AU MOUVEMENT DE LA CHALEUR

DANS LES CORPS SOLIDES ;

PAR M. PAGANI.

BRUXELLES,
M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1834.

MÉMOIRE

SUR

L'INTÉGRATION D'UNE CLASSE D'ÉQUATIONS

AUX

DIFFÉRENTIELLES PARTIELLES LINÉAIRES,

RELATIVES AU MOUVEMENT DE LA CHALEUR DANS LES CORPS SOLIDES.

---

§ Ier. (*)

DU MOUVEMENT DE LA CHALEUR DANS UNE BARRE HOMOGÈNE QUI RAYONNE INÉGALEMENT PAR LES DEUX BOUTS.

1. L'origine des coordonnées étant au milieu de l'axe de la barre, les équations différentielles qui renferment la solution du problème sont, d'après la théorie de M. Fourier :

$$(1). \quad \frac{du}{dt} = a^2 \frac{d^2u}{dx^2} - bu;$$

$$(2) \quad \begin{cases} \left(\frac{du}{dx} + \beta u\right)_l = o, \\ \left(\frac{du}{dx} - \beta' u\right)_{-l} = o. \end{cases}$$

(*) Le premier paragraphe de ce Mémoire, présenté à la séance du 12 octobre 1833, a été lu à l'Académie au mois de novembre 1827. Le même paragraphe ainsi que les suivans, sauf quelques légers changemens dans la rédaction, ont successivement paru dans la *Correspondance mathématique* de M. Quetelet.

L'équation (1) subsiste pour un point quelconque de l'axe, compris entre $x = -l$ et $x = l$; l dénote la moitié de la longueur de l'axe de la barre. Les équations (2) ne doivent être vérifiées que pour une valeur particulière de la variable x; la première, lorsque $x = l$, et la dernière lorsque $x = -l$. Enfin, la valeur de u, qui exprime la température de la barre en fonction du temps t et de l'abcisse x, doit satisfaire à l'équation

(3). . . . . $u = fx$, pour $t = o$.

Les lettres a, b, β, β', l, désignent des constantes données, et fx, une fonction arbitraire de la variable x. Cette fonction ne doit point devenir infinie entre les limites $x = -l$, $x = l$, et aux limites mêmes elle doit satisfaire, pour u, aux équations (2).

2. On aura une intégrale particulière de l'équation (1) en prenant

$$u = Aze^{-ht},$$

A, h étant deux constantes arbitraires, et z une fonction de x, propre à vérifier l'équation

$$a^2 \frac{d^2z}{dx^2} + (h - b)z = o.$$

Si nous posons, pour abréger,

$$h = b + a^2\rho^2;$$

nous aurons, au lieu des deux équations précédentes, celles-ci:

$$(4) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad u = e^{-bt} A z e^{-a^2\rho^2 t},$$

$$(5) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \frac{d^2 z}{dx^2} + \rho^2 z = o.$$

En intégrant cette dernière équation, on a

$$(6) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad z = \sin. \rho x + m \cos. \rho x,$$

la lettre m dénotant une nouvelle constante arbitraire.

3. Substituons ces valeurs dans les équations (2), nous aurons, pour déterminer les constantes m et ρ, les relations

$$(7) \quad \ldots\ldots \quad \beta \sin. l\rho + \rho \cos. l\rho + m(\beta \cos. l\rho - \rho \sin. l\rho) = o,$$

$$(8) \quad \ldots\ldots \quad \beta' \sin. l\rho + \rho \cos. l\rho - m(\beta' \cos. l\rho - \rho \sin. l\rho) = o.$$

On pourra donc considérer m comme une fonction donnée de ρ, dont les valeurs sont les racines de l'équation

$$(9) \quad \ldots\ldots\ldots \quad (\beta + \beta')\rho \cos. 2l\rho + (\beta\beta' - \rho^2) \sin. 2l\rho = o,$$

que l'on obtient par l'élimination de m, des équations (7) et (8).

4. En dénotant par z_ρ la fonction de x et de ρ, qui satisfait à l'équation (5), et par A_ρ une fonction inconnue de ρ, on aura, en place des formules (4) et (6), les deux suivantes :

$$u = e^{-bt} A_\rho z_\rho e^{-a^2\rho^2 t},$$

$$(10) \qquad z_\rho = \sin. \rho x + m \cos. \rho x.$$

Mais il est évident qu'en désignant par ρ' une racine quelconque réelle et positive, différente de ρ, les équations différentielles (1) et (2) seront encore satisfaites, en prenant

$$u = e^{-bt} A_{\rho'} z_{\rho'} e^{-a^2\rho'^2 t};$$

par conséquent, l'intégrale générale de l'équation (1), sera

$$(11) \quad \ldots\ldots\ldots \quad u = e^{-bt} \Sigma A_\rho z_\rho e^{-a^2\rho^2 t},$$

le signe Σ s'appliquant à toutes les racines réelles et positives de l'équation (9).

5. Il nous faut maintenant déterminer la fonction A_ρ ; et nous avons pour cela la condition exprimée par l'équation (3). En substituant dans celle-ci, la valeur de u de la formule (11), après y avoir fait $t = o$, on a

$$\Sigma A_\rho z_\rho = fx.$$

Si l'on multiplie les deux membres de cette équation par $z_\rho\, dx$, et que l'on intègre entre les limites $-l$ et $+l$, en observant que l'on doit avoir

$$(12) \quad \ldots\ldots\ldots \quad \int_{-l}^{+l} z_\rho z_{\rho'} dx = o;$$

on aura, pour déterminer A_ρ, la formule

$$(13) \quad \ldots\ldots\ldots \quad A_\rho \int_{-l}^{+l} z_\rho^2 dx = \int_{-l}^{+l} z_\rho fx.dx.$$

6. Pour prouver la vérité de l'équation (12), nous ferons d'abord remarquer que les équations (5) et (2) doivent être satisfaites en y substituant successivement z_ρ, $z_{\rho'}$, au lieu de z; et si l'on dénote les fonctions dérivées par des accens, ces équations donneront

$$(14)\quad \begin{cases} z''_\rho + \rho^2 z_\rho = 0, & z''_{\rho'} + \rho'^2 z_{\rho'} = 0; \\ (z'_\rho + \beta z_\rho)_l = 0, & (z'_{\rho'} + \beta z_{\rho'})_l = 0; \\ (z'_\rho - \beta' z_\rho)_{-l} = 0, & (z'_{\rho'} - \beta' z_{\rho'})_{-l} = 0. \end{cases}$$

Cela posé, on aura, en vertu de la seconde des équations (14),

$$\rho'^2 \int z_\rho z_{\rho'} dx = -\int z_\rho z''_{\rho'} dx.$$

En intégrant par parties le second membre de cette équation, on trouve

$$\rho'^2 \int z_\rho z_{\rho'} dx = -(z_\rho z_{\rho'} - z_{\rho'} z'_\rho) - \int z_{\rho'} z''_\rho dx;$$

et en substituant la valeur de z_ρ'', donnée par la première des équations (14), on aura enfin

$$(15)\quad (\rho'^2 - \rho^2) \int_{-l}^{+l} z_\rho z_{\rho'} dx = (z_\rho z'_{\rho'} - z_{\rho'} z'_\rho)_{-l}^{+l} - (z_\rho z'_{\rho'} - z_{\rho'} z'_\rho)_l.$$

La seule inspection des quatre dernières équations (14), fait voir que le second membre de la formule (15) est égal à zéro. Il est donc démontré que l'équation (12) doit subsister pour toutes les valeurs de ρ' différentes de ρ.

7. En faisant $\rho' = \rho$, la valeur du premier membre de l'équation (12), déterminée au moyen de la formule (15), se présente sous la forme $\frac{0}{0}$. Mais il est aisé d'en calculer directement la vraie valeur, en y substituant pour z_ρ^2 la valeur donnée par l'équation (10), et en exécutant ensuite l'intégration; ce qui nous conduira sans peine à

$$\int_{-l}^{+l} z_\rho^2 dx = \mathrm{M},$$

en posant, pour abréger,

$$(16) \quad \mathrm{M} = \frac{2l\rho(1+m^2) + (m^2-1)\sin. 2l\rho}{2\rho}.$$

Substituons la valeur de z_ρ dans le second membre de la formule (13), nous aurons

$$(17) \quad \mathrm{A}_\rho \mathrm{M} = \int_{-l}^{+l} \sin. \rho x f x.dx + m \int_{-l}^{+l} \cos. \rho x f x.dx.$$

La même substitution étant faite dans la formule (11), on aura pour l'intégrale complète de l'équation (1),

$$(18) \quad u = e^{-bt} \Sigma(\mathrm{A}_\rho \sin. \rho x + m\mathrm{A}_\rho \cos. \rho x) e^{-a^2\rho^2 t}.$$

Les trois dernières formules jointes aux équations (7) et (8), renferment la solution du problème qui forme l'objet principal de ce paragraphe.

8. L'élimination de m n'offre aucune difficulté; cependant il

faut employer quelques précautions pour parvenir aux résultats les plus simples. Au lieu de prendre la valeur de m dans l'équation (7) ou dans l'équation (8), ajoutons ces deux équations et retranchons successivement la seconde de la première; nous trouverons

$$m = \frac{(\beta + \beta') \sin. l\rho + 2\rho \cos. l\rho}{(\beta' - \beta) \cos. l\rho},$$

$$m = \frac{(\beta' - \beta) \sin. l\rho}{(\beta + \beta') \cos. l\rho - 2\rho \sin. l\rho};$$

d'où, en multipliant membre à membre,

$$m^2 = \frac{(\beta + \beta') \sin.^2 l\rho + \rho \sin. 2l\rho}{(\beta + \beta') \cos.^2 l\rho - \rho \sin. 2l\rho}.$$

Cette valeur de m^2 étant substituée dans la formule (16), et en posant

(19) . . . . $R = 2\rho \sin.^2 2l\rho + (\beta + \beta')(2l\rho - \sin. 2l\rho . \cos. 2l\rho)$,

(20) . . . . $R' = 2\rho \cos. l\rho [(\beta + \beta') \cos. l\rho - 2\rho \sin. l\rho]$,

(21) . . . . $R'' = 2\rho \sin. l\rho [(\beta + \beta') \sin. l\rho + 2\rho \cos. l\rho]$,

on obtiendra

$$M = \frac{R}{R'}.$$

La seconde valeur de m deviendra ainsi,

$$m = \frac{(\beta' - \beta) \rho \sin. 2l\rho}{R'}.$$

On aura donc (formule 17)

$$(22)\ \ldots\ \mathop{\mathrm{A}}_{\rho}\mathrm{R} = \mathrm{R}'\int_{-l}^{+l}\sin.\ \rho x f x.dx + (\beta' - \beta)\rho\ \sin.\ 2l\rho.\int_{-l}^{+l}\cos.\ \rho x f x.dx.$$

Observons maintenant que la valeur de m^2 peut être mise sous la forme

$$m^2 = \frac{\mathrm{R}''}{\mathrm{R}'};$$

par conséquent, si l'on multiplie tous les termes de la formule (17) par m, on trouvera facilement

$$(23).\ \ldots\ m\mathop{\mathrm{A}}_{\rho}\mathrm{R} = (\beta' - \beta)\rho\ \sin.\ 2l\rho\int_{-l}^{+l}\sin.\ \rho x f x.dx + \mathrm{R}'\int_{-l}^{+l}\cos.\ \rho x f x.dx.$$

9. Les formules (9), (18), (19), (20), (21), (22) et (23), serviront à calculer la valeur de u en fonction des variables indépendantes x, t, et du paramètre ρ, dont les valeurs sont les racines réelles et positives de l'équation (9). On arriverait à des résultats d'une forme différente en procédant d'une autre manière à l'élimination de la quantité m.

10. En effet, si l'on résout séparément les équations (7) et (8), et que l'on prenne la moitié de la somme des deux valeurs de m, on trouvera

$$m = (\beta - \beta')\frac{\rho}{r'},$$

en posant

$$(24) \quad . \quad . \quad . \quad r' = (\beta\beta' - \rho^2)\cos. 2l\rho - (\beta + \beta')\rho \sin. 2l\rho + \beta\beta' + \rho^2.$$

En multipliant ensemble les deux valeurs de m de la page 7, et en faisant

$$(25) \quad . \quad . \quad . \quad r'' = (\beta\beta' - \rho^2)\cos. 2l\rho - (\beta + \beta')\rho \sin. 2l\rho - \beta\beta' - \rho^2,$$

on aura

$$m^2 = \frac{r''}{r'}.$$

Substituons cette valeur dans la formule (16), nous aurons d'abord

$$r'M = l(r' + r'') - \frac{r' - r''}{2\rho} \sin. 2l\rho.$$

Mais les formules (24) et (25), nous donnent

$$r' + r'' = 2[(\beta\beta' - \rho^2)\cos. 2l\rho - (\beta + \beta')\rho \sin. 2l\rho],$$

$$\frac{r' - r''}{2} \sin. 2l\rho = (\beta\beta' + \rho^2)\sin. 2l\rho,$$

ou bien, eu égard à l'équation (9),

$$\frac{r' - r''}{2\rho} \sin. 2l\rho = 2\rho \sin. 2l\rho - (\beta + \beta')\cos. 2l\rho.$$

Partant

$$M = \frac{r}{r'},$$

la quantité r étant donnée par la formule suivante :

$$(26). \quad . \quad r = [\beta + \beta' + 2l(\beta\beta' - \rho^2)] \cos. 2l\rho - [1 + l(\beta + \beta')] 2\rho \sin. 2l\rho.$$

11. Au moyen des valeurs de M, m et de m', trouvées à l'article précédent, la formule (17) nous fournira successivement

$$(27) \quad . \quad . \quad . \quad A_\rho r = r' \int_{-l}^{+l} \sin. \rho x . fx . dx + (\beta - \beta')\rho \int_{-l}^{+l} \cos. \rho x f dx . dx ,$$

$$(28). \quad . \quad . \quad mA_\rho r = r'' \int_{-l}^{+l} \cos. \rho x f x . dx + (\beta - \beta')\rho \int_{-l}^{+l} \sin. \rho x f x . dx .$$

La solution du problème, qui fait l'objet de ce paragraphe, est donnée par les formules (9), (18), (24), (25), (26), (27) et (28), qui coïncident avec celles que M. Poisson a données dans son premier *Mémoire sur la distribution de la chaleur dans les corps solides*, inséré dans le 19e cahier de l'*École polytechnique*. Il est bon d'observer que l'analyse savante dont M. Poisson s'est servi, est tout-à-fait différente de celle qui nous a conduits aux résultats précédens.

12. Le changement de signe de ρ dans l'équation (9), n'apporte aucun changement à la forme de cette équation. Par conséquent, les racines positives prises avec le signe *moins*, donneront toutes les racines négatives de la même équation. Il suit de là, qu'en dénotant par B_ρ, C_ρ, deux fonctions inconnues de ρ et de $-\rho$, l'intégrale générale de l'équation (1) devrait être

$$u = e^{-bt} \Sigma (B_\rho \sin. \rho x + C_\rho \cos. \rho x) e^{-a^2\rho^2 t},$$

le signe Σ devant s'étendre à toutes les racines positives de l'équation (9). Mais à l'inspection seule des équations (7), (8) et (10), on s'assure que $z_{-\rho} = -z_{\rho}$.

Partant

$$B_{\rho} z_{\rho} + C_{\rho} z_{-\rho} = (B_{\rho} - C_{\rho}) z_{\rho};$$

et en désignant par A_{ρ} la différence des fonctions B_{ρ}, C_{ρ}, on voit que la formule (11), dans laquelle on doit seulement substituer successivement à ρ, toutes les racines réelles et positives de l'équation (9), exprime effectivement l'intégrale générale de l'équation (1). Pour compléter la démonstration, il nous reste à prouver que l'équation (9) ne peut avoir aucune racine imaginaire.

Supposons pour un instant que l'équation (9) ait une racine

$$\rho = p + q\sqrt{-1},$$

p et q étant des quantités réelles. Il y aura nécessairement une autre racine

$$\rho' = p - q\sqrt{-1}.$$

Au moyen de ces valeurs on aura

$$z_{\rho} = P + Q\sqrt{-1},$$
$$z_{\rho'} = P - Q\sqrt{-1},$$

les lettres P, Q, dénotant des fonctions réelles de la variable x. D'un autre côté, on devrait avoir (formule 12)

$$\int_{-l}^{+l} (P^2 + Q^2) dx = 0;$$

ce qui est absurde, puisque le coefficient de dx est constamment positif entre les deux limites de l'intégration; et que d'ailleurs il ne passe point par l'infini entre ces limites. Il est donc impossible que l'équation (9) ait des racines imaginaires (*).

13. Examinons le cas particulier où le rayonnement de la barre est le même aux deux bouts; ce qui exige que l'on fasse $\beta' = \beta$. On aura, dans ce cas, $m = o$; et l'équation qui doit donner ρ sera

$$\beta \sin. l\rho + \rho \cos. l\rho = o,$$

ou bien

$$\frac{\text{tang. } l\rho}{l\rho} = -\frac{\beta}{l}.$$

Par suite les formules (19), (20), (21) et (22), deviendront

$$R = 2\beta(2l\rho - \sin. 2l\rho),$$

$$R' = \frac{4\beta}{\rho}(\beta^2 + \rho^2)\sin.^2 l\rho,$$

$$R'' = o,$$

$$A\rho = \frac{2(\beta^2+\rho^2)\sin.^2 l\rho}{\rho(2l\rho - \sin. 2l\rho)}\int_{-l}^{+l} \sin. \rho x f x.dx;$$

et l'intégrale complète de l'équation (1) sera (formule 18)

$$u = e^{-bt}\Sigma A_\rho e^{-a^2\rho^2 t}\sin. \rho x.$$

Il est aisé de voir que la série qui exprime cette valeur de u est convergente, même en donnant à t des valeurs très-petites.

(*) Cette manière de prouver la non existence des racines imaginaires, a été indiquée par M. Poisson.

§ II.

DU MOUVEMENT DE LA CHALEUR DANS UNE SPHÈRE COMPOSÉE DE DEUX PARTIES HÉTÉROGÈNES ET CONCENTRIQUES.

14. Soient, après le temps t, $\frac{u}{x}$ la température d'un élément quelconque du noyau intérieur, x la distance de l'élément au centre de la sphère, l le rayon du noyau, $\frac{u'}{x'}$ la température d'un élément de la couche sphérique, x' la distance de cet élément au centre, $l + l'$ le rayon extérieur de la couche, φx, $\psi x'$, des fonctions arbitraires qui ne deviennent point infinies entre les limites

$$x = \begin{cases} 0 \\ l \end{cases}, x' = \begin{cases} l \\ l + l' \end{cases},$$

et telles que l'on ait $\varphi 0 = 0$, $\varphi l = \psi l$; enfin, a, a', b, h et h' des constantes données.

15. Les quantités u, u', seront certaines fonctions des variables (x, t), (x', t), qui doivent satisfaire aux équations générales

$$(1) \ldots\ldots\ldots \frac{du}{dt} = a^2 \frac{d^2u}{dx^2}, \quad (1') \frac{du'}{dt} = a'^2 \frac{d^2u'}{dx'^2},$$

avec les restrictions suivantes :

1° Quelle que soit la valeur de t, il faut que l'on ait

$$(2) \ldots\ldots\ldots (u)_0 = 0, \quad (2') \left(\frac{du'}{dx'} + \frac{bu'}{a'}\right)_{l+l'} = 0,$$

$$(3)\ldots\ldots (u)_l = (u')_{l'},\quad h\left(\frac{du}{dx}-\frac{u}{l}\right)_l = h'\left(\frac{du'}{dx'}-\frac{u'}{l'}\right)_{l'}.$$

2° Lorsque $t = o$, on doit avoir, entre les limites

$$x = \begin{cases} o \\ l \end{cases},\quad x' = \begin{cases} l \\ l+l' \end{cases},$$

$$(4)\ldots\ldots\ldots\ldots u = \varphi x,\quad u' = \psi x'.$$

16. Les équations précédentes, qui se déduisent sans peine de la théorie de M. Fourier, ont été traitées par M. Poisson dans le Mémoire cité plus haut; mais cet illustre Géomètre a suivi, pour l'intégration, une méthode différente de celle que nous avons adoptée. On se propose spécialement ici de faire voir que la méthode proposée par M. Fourier, et qui n'est, si l'on veut, qu'une extension de celle de Lagrange, peut conduire facilement au but, sans que l'on soit obligé d'inventer de nouveaux artifices d'analyse. Il n'est pas inutile de faire remarquer que Lagrange lui-même n'a fait que perfectionner la méthode de d'Alembert, qui paraît être le premier qui se soit occupé de l'intégration des équations aux différentielles partielles.

En observant que les valeurs de u et de u', doivent être nulles lorsque $t = \infty$, on aura facilement des intégrales particulières des équations (1), (1′), exprimées par

$$u = \left(\mathrm{A}\ \sin.\frac{ax}{a} + \mathrm{B}\ \cos.\frac{ax}{a}\right)e^{-\alpha' t},$$

$$u' = \left(\mathrm{A}'\ \sin.\frac{ax'}{a'} + \mathrm{B}'\cos.\frac{aa'}{a'}\right)e^{-\alpha' t}.$$

Les lettres α, A, B, A′, B′, dénotent des constantes réelles dont les valeurs seront déterminées par les équations restantes.

17. On voit d'abord que l'équation (2) exige que l'on fasse $B = o$. Ensuite, l'équation (2′) nous donnera, en posant pour abréger

$$(5)\quad \left\{\begin{array}{l} m = \alpha \sin.\dfrac{\alpha(l+l')}{a'} - b\cos.\dfrac{\alpha(l+l')}{a'} \\ n = \alpha\cos.\dfrac{\alpha(l+l')}{a'} + b\sin.\dfrac{\alpha(l+l')}{a'}, \\ A'n - B'm = o; \end{array}\right.$$

ce qui établit une relation entre les constantes A′ et B′. On satisfait à cette relation en prenant

$$A' = Cm, \quad B' = Cn,$$

et en laissant le coefficient C indéterminé.

Les intégrales particulières seront, par conséquent,

$$(6)\quad u = A\sin.\frac{ax}{a}e^{-a^2t},$$

$$(6')\quad u' = C\left(m\sin.\frac{ax'}{a'} + n\cos.\frac{ax'}{a'}\right)e^{-a^2t}.$$

Ces valeurs étant substituées dans les équations (3), on trouve

$$A\sin.\frac{al}{a'} = C\left(m\sin.\frac{al}{a'} + n\cos.\frac{al}{a'}\right),$$

$$Ah\left(\frac{al}{a}\cos.\frac{al}{a} - \sin.\frac{al}{a}\right) =$$

$$Ch'\left[\frac{al}{a'}\left(m\cos.\frac{al}{a'} - n\sin.\frac{al}{a'}\right) - m\sin.\frac{al}{a'} - n\cos.\frac{al}{a'}\right].$$

Mais, eu égard aux valeurs de m et de n (*form.* 5), on a identiquement

$$(5')\ldots\ldots\begin{cases} m\sin.\frac{al}{a'}+n\cos.\frac{al}{a'}=a\cos.\frac{al'}{a'}+b\sin.\frac{al'}{a'}, \\ m\cos.\frac{al}{a'}-n\sin.\frac{al}{a'}=a\sin.\frac{al'}{a'}-b\cos.\frac{al'}{a'}. \end{cases}$$

On pourra donc écrire, au lieu des deux dernières équations,

$$A=\frac{C}{\sin.\frac{al}{a}}\left(a\cos.\frac{al'}{a'}+b\sin.\frac{al'}{a'}\right),$$

$$(7)\ldots\begin{cases} \left(a\cos.\frac{al'}{a'}+b\sin.\frac{al'}{a'}\right)\left(h\frac{al}{a}\cos.\frac{al}{a}+(h'-h)\sin.\frac{al}{a}\right) \\ -\left(a\sin.\frac{al'}{a'}-b\cos.\frac{al'}{a'}\right)h'\frac{al}{a'}\sin.\frac{al}{a}=o. \end{cases}$$

Des trois inconnues qui entrent dans ces équations, une seule est indéterminée, et pourra recevoir une infinité de valeurs différentes. Supposons que ce soit la quantité désignée par C; nous devrons regarder A comme une fonction connue de C et de α, et cette dernière comme étant une racine quelconque de l'équation (7).

18. Posons, pour abréger,

$$(8)\ldots\ldots\ldots y_\alpha=\left(a\cos.\frac{al'}{a'}+b\sin.\frac{al'}{a'}\right)\frac{\sin.\frac{\alpha x}{a}}{\sin.\frac{al}{a}},$$

$$(9)\ldots\ldots\ldots s_\alpha=m\sin.\frac{\alpha x'}{a'}+n\cos.\frac{\alpha x'}{a'};$$

et nous aurons, au lieu des intégrales particulières (6), (6′), les intégrales générales

$$(10)\ldots\ldots\ldots\ldots u = \Sigma C_\alpha y_\alpha e^{-\alpha^2 t},$$

$$(10')\ldots\ldots\ldots\ldots u' = \Sigma C_\alpha z_\alpha e^{-\alpha^2 t};$$

où C_α dénote une fonction inconnue de α, et où le signe Σ doit s'étendre à toutes les racines de l'équation (7).

19. En faisant $t = o$ dans les formules (10) et (10′), les valeurs qui en résultent pour u, u', doivent satisfaire aux équations (4). On aura donc, pour déterminer C_α, les relations

$$(11)\ldots\ldots\ldots \Sigma C_\alpha y_\alpha = \varphi x, \quad (11')\ \Sigma C_\alpha z_\alpha = \psi x',$$

dont la première doit subsister pour toutes les valeurs de x comprises entre o et l, inclusivement, et la dernière pour toutes les valeurs de x', depuis l jusqu'à $l + l'$ inclusivement.

20. Pour faciliter la détermination de la fonction C_α, nous dénoterons les fonctions dérivées par des accens; et nous aurons, en différentiant deux fois de suite les équations (8) et (9), et en y faisant varier x et x',

$$(12)\ldots\ldots\ldots\ldots y''_\alpha + \frac{\alpha^2}{a'^2} y_\alpha = o,$$

$$(12')\ldots\ldots\ldots\ldots z''_\alpha + \frac{\alpha^2}{a'^2} z_\alpha = o.$$

D'un autre côté, les équations particulières (2), (2′) et (3),

devant subsister pour des valeurs quelconques de t, on obtiendra en faisant $t = o$,

$$(13) \quad \ldots\ldots \quad (y_\alpha)_0 = o, \quad (13') \left(z'_\alpha + \frac{b}{a'} z_\alpha\right)_{l+l} = o,$$

$$(14) \quad \ldots\ldots \quad (y_\alpha - z_\alpha)_l = o, \quad h\left(y'_\alpha - \frac{y_\alpha}{l}\right)_l = h'\left(z'_\alpha - \frac{z_\alpha}{l}\right)_l.$$

Il n'est pas inutile d'observer que ces équations subsisteront en y mettant, à la place de α, une racine quelconque de l'équation (7).

21. Soit α' l'une de ces racines; en multipliant l'équation (12) par $y_{\alpha'} dx$, et en intégrant, on aura successivement

$$\frac{a^2}{a'^2} \int y_\alpha y_{\alpha'} dx = - \int y''_\alpha y_{\alpha'} dx,$$

$$- \int y''_\alpha y_{\alpha'} dx = y_\alpha y'_{\alpha'} - y'_\alpha y_{\alpha'} - \int y_\alpha y''_{\alpha'} dx.$$

D'ailleurs, il faut que l'on ait

$$y''_{\alpha'} = - \frac{\alpha'^2}{a^2} y_{\alpha'};$$

d'où il résulte enfin

$$(15) \quad \ldots\ldots \quad \frac{a^2 - \alpha'^2}{a^2} \int_o^l y_\alpha y_{\alpha'} dx = (y_\alpha y'_{\alpha'} - y'_\alpha y_{\alpha'})_l,$$

en observant que

$$(y_\alpha)_o = (y_{\alpha'})_o = o.$$

En opérant sur z_α comme nous venons d'opérer sur y_α, on

arrivera sans peine à la formule

$$(16)\ldots\ldots \frac{\alpha^2-\alpha'^2}{a'^2}\int_l^{l+l'} z_\alpha z_{\alpha'}\,dx' = -(z_\alpha z_{\alpha'} - z'_\alpha z_{\alpha'})_l ;$$

le second membre de cette équation devant être nul à la limite $x' = l + l'$, en vertu de l'équation (13'), et de son analogue en α'.

22. Multiplions les deux membres de la formule (15) par h, ceux de la formule (16) par h'; en ajoutant les produits, nous aurons

$$(17)\ldots\ldots \frac{h}{a^2}\int_0^{l} y_\alpha y_{\alpha'}dx + \frac{h'}{a'^2}\int_l^{l+l'} z_\alpha z_{\alpha'}dx' = \frac{h(y_\alpha y'_{\alpha'} - y'_\alpha y_{\alpha'})_l - h'(z_\alpha z'_{\alpha'} - z'_\alpha z_{\alpha'})_l}{\alpha^2-\alpha'^2}$$

Le second membre de cette équation doit se réduire à zéro, en vertu des équations (14) et de leurs analogues en α', toutes les fois que les quantités α, α', sont des racines différentes de l'équation (7). D'après cette propriété on prouverait facilement, en suivant la marche de l'article 12, que les racines de l'équation (7) sont toutes réelles. D'ailleurs, il est aisé de reconnaître que les racines négatives sont égales et de signe contraire aux racines positives. Par conséquent, il suffira de substituer, dans les séries (10), (10'), successivement à la place de α, toutes les racines positives de l'équation (7).

En faisant $\alpha' = \alpha$ dans la formule (17), le second membre se

présente sous la forme $\frac{0}{0}$; mais on aura sa véritable valeur par les règles connues, ainsi que nous le ferons voir bientôt.

23. Les propriétés remarquables dont nous venons de parler, fournissent un moyen bien simple de satisfaire aux équations (11), (11′). En effet, multiplions la première de ces équations par

$$\frac{h}{a^2} y_\alpha dx,$$

la seconde par

$$\frac{h'}{a'^2} z_\alpha dx',$$

et intégrons le premier produit depuis $x = o$ jusqu'à $x = l$; le second produit depuis $x' = l$ jusqu'à $x' = l + l'$. En posant, pour abréger,

$$p_\alpha = \frac{h}{a^2}\int_o^l y_\alpha \varphi x\, dx. + \frac{h'}{a'^2}\int_l^{l+l'} z_\alpha \psi x'.dx',$$

$$q_\alpha = \frac{h}{a^2}\int_o^l y^2{}_\alpha\, dx + \frac{h'}{a'^2}\int_l^{l+l'} z^2{}_\alpha\, dx',$$

on aura

$$C_\alpha = \frac{p_\alpha}{q_\alpha}.$$

24. La fonction désignée par q_α peut s'obtenir sans que l'on soit obligé d'exécuter les intégrations indiquées. Il suffit pour cela de différentier par rapport à α' les deux termes de la fraction qui forme le second membre de la formule (17), et de

faire $\alpha' = \alpha$ après l'opération. Observons d'abord qu'à la limite $x' = x = l$, on doit avoir, d'après les formules (14) et leurs analogues en α',

$$z_\alpha = y_\alpha, \quad z_{\alpha'} = y_{\alpha'}, \quad hy'_\alpha - h'z'_\alpha = \frac{h-h'}{l} y_\alpha;$$

ce qui nous permet de mettre le numérateur de la formule (17) sous cette forme

$$-\left[y_\alpha \left(\frac{h-h'}{l} y_{\alpha'} - hy'_{\alpha'} + h'z'_{\alpha'} \right) \right]_l.$$

On aura donc

$$q_\alpha = \frac{1}{2_\alpha} \left[y_\alpha \frac{d.}{d\alpha} \left(\frac{h-h'}{l} y_\alpha - hy'_\alpha + h'z'_\alpha \right) \right]_l.$$

Mais, eu égard aux formules (8), (9) et (5'), on pourra mettre cette valeur sous la forme

$$q_\alpha = -\frac{a \cos. \frac{al'}{a'} + b \sin. \frac{al'}{a'}}{2al \sin. \frac{al}{a}} \frac{ds}{d\alpha},$$

où s désigne la fonction qui forme le premier membre de l'équation (7).

25. Il ne nous reste plus maintenant qu'à réduire autant que possible la fonction p_α.

En substituant dans la formule (9) les valeurs de m et de n, données par les formules (5), nous pourrons mettre la première

formule sous cette forme

$$(18). \quad \ldots \quad z_\alpha = \left(\alpha \cos.\frac{\alpha l'}{a'} + b \sin.\frac{\alpha l'}{a'}\right)\cos.\frac{\alpha(l-x')}{a'} - \left(\alpha \sin.\frac{\alpha l'}{a'} - b\cos.\frac{\alpha l'}{a'}\right)\sin.\frac{\alpha(l-x')}{a'},$$

ou bien, en vertu de l'équation (7),

$$\frac{z_\alpha \sin.\frac{\alpha l}{a}}{\alpha\cos.\frac{\alpha l'}{a'} + b\sin.\frac{\alpha l'}{a'}} = \sin.\frac{\alpha l}{a}\cos.\frac{\alpha(l-x')}{a'} - \frac{h\frac{\alpha l}{a}\cos.\frac{\alpha l}{a} + (h'-h)\sin.\frac{\alpha l}{a}}{h'\frac{\alpha l}{a'}}\sin.\frac{\alpha(l-x')}{a'}.$$

Cette valeur de z_α et celle de y_α donnée par la formule (8), étant substituées dans la valeur de p_α, article 23; si l'on divise le résultat par la valeur de q_α trouvée à la fin de l'article précédent, on aura

$$(19). \quad \ldots \quad \frac{ds}{d\alpha}C_\alpha = \frac{2}{a'}\left(h\frac{\alpha l}{a}\cos.\frac{\alpha l}{a} + (h'-h)\sin.\frac{\alpha l}{a}\right)\int_l^{l+l'} \sin.\frac{\alpha(l-x)}{a'}\psi x.\,dx$$

$$-\frac{2h\alpha l}{a^2}\int_0^l \sin.\frac{\alpha x}{a}\varphi x.dx - \frac{2h'\alpha l}{a'^2}\sin.\frac{\alpha l}{a}\int_l^{l+l'}\cos.\frac{\alpha(l-x)}{a'}\psi x.dx.$$

Les formules (8), (18), (19), (10) et (10′), combinées avec

l'équation (7), dont le second membre est la fonction que nous désignons ici par s, renferment la solution complète du problème qui fait l'objet principal de ce paragraphe. Ces formules coïncident avec celles de M. Poisson.

26. Le cas particulier d'une sphère solide homogène est compris dans celui que l'on vient de résoudre; et il suffit, pour l'en déduire, de faire $h' = h$, dans les formules précédentes. Posant ensuite $l + l' = \mathrm{L}$, et en observant que l'on doit avoir $a' = a$, $\psi x' = \varphi x$; l'équation (7) deviendra

$$s = \left(a \cos. \frac{a\mathrm{L}}{a} + b \sin. \frac{a\mathrm{L}}{a}\right)\frac{hal}{a} = o,$$

ou bien

$$\frac{a}{\text{tang.}\frac{a\mathrm{L}}{a}} = -b.$$

La formule (18) donnera

$$z_\alpha = a \cos. \frac{a(\mathrm{L} - x)}{a} + b \sin. \frac{a(\mathrm{L} - x)}{a};$$

ou bien, en développant et en réduisant,

$$z_\alpha = \left(a \sin. \frac{a\mathrm{L}}{a} - b \cos. \frac{a\mathrm{L}}{a}\right) \sin. \frac{ax}{a}.$$

D'un autre côté on a

$$\frac{ds}{da} = \left[\cos. \frac{a\mathrm{L}}{a} - \frac{\mathrm{L}}{a}\left(a \sin. \frac{a\mathrm{L}}{a} - b \cos. \frac{a\mathrm{L}}{a}\right).\right]\frac{hal}{a}.$$

Mais on a identiquement

$$\cos.\frac{aL}{a} = \left(a \sin.\frac{aL}{a} - b \cos.\frac{aL}{a}\right)\left(\frac{\sin.\frac{aL}{a}\cos.\frac{aL}{a}}{a \sin.^2\frac{aL}{a} - b \sin.\frac{aL}{a}\cos.\frac{aL}{a}}\right);$$

ce qui donne, eu égard à l'équation $s = o$,

$$\cos.\frac{aL}{a} = \left(a \sin.\frac{aL}{a} - b \cos.\frac{aL}{a}\right)\frac{\sin. 2\frac{aL}{a}}{2a}.$$

Partant

$$-\frac{ds}{da} = \left(a \sin.\frac{aL}{a} - b \cos.\frac{aL}{a}\right)\left(\frac{L}{a} - \frac{1}{2a}\sin. 2\frac{aL}{a}\right)\frac{hal}{a}.$$

En faisant les mêmes réductions dans le second membre de la formule (19), on trouve

$$\frac{ds}{da} C_a = -2h\frac{al}{a^2}\int_o^L \sin.\frac{ax}{a}\varphi x.dx.$$

Si l'on substitue ces différentes valeurs dans la formule (10′); en observant que $\frac{v'}{x}$ exprime la température variable; et nommant v cette température, on aura enfin

$$\frac{vx}{2} = \frac{\Sigma e.^{-a^2t}\sin.\frac{ax}{a}\int_o^L \sin.\frac{ax}{a}\varphi x.dx}{L - \frac{a}{2a}\sin. 2\frac{aL}{a}};$$

résultat conforme à celui que M. Fourier a donné dans la *Théorie du mouvement de la chaleur dans les corps solides.*

§ III.

DU MOUVEMENT DE LA CHALEUR DANS UN CYLINDRE INDÉFINI.

27. Un cylindre homogène, à base circulaire, qui rayonne seulement par sa surface convexe et dont la température initiale est une fonction donnée de la distance x de la molécule à l'axe, et de l'angle θ que fait le rayon vecteur avec une droite fixe, étant exposé à un courant uniforme d'air dont la température est constante; on sait, par la théorie de M. Fourier, que les équations qui doivent déterminer la température v de chaque point (x, θ), après le temps t, sont

$$(1) \quad \ldots\ldots \quad \frac{dv}{dt} = a^2\left(\frac{d^2v}{dx^2} + \frac{1}{x}\frac{dv}{dx} + \frac{1}{x^2}\frac{d^2v}{d\theta^2}\right),$$

$$(2) \quad \ldots\ldots\ldots \quad \left(\frac{dv}{dx} + hv\right)_R = o,$$

$$(3). \quad \ldots\ldots\ldots \quad v = \varphi(x, \theta) \text{ lorsque } t = o.$$

Les lettres a, h dénotent des constantes dont les valeurs sont données par l'observation; R, est le rayon de la base du cylindre, et φ désigne une fonction connue.

28. L'équation (1) fait voir que la température v est une fonction de trois variables. Il s'agit de déterminer cette fonction de manière qu'elle puisse satisfaire aux équations particulières (2) et (3).

Supposons que la fontion v soit développée en série, et que

l'on ait

$$v = \tfrac{1}{2} z_0 + z_1 + z_2 \ldots\ldots\ldots;$$

le terme général étant z_i. En observant que la valeur de v ne change point lorsque θ augmente ou diminue d'un multiple de la circonférence, on aura d'après le théorème de M. Fourier

$$(4). \quad \ldots\ldots \quad z_i = \frac{1}{\pi}\left[\cos. i\theta \int_0^{2\pi} v \cos. i\theta . d\theta + \sin. i\theta \int_0^{2\pi} v \sin. i\theta . d\theta\right];$$

où les intégrales définies n'expriment plus que des fonctions des seules variables x, t.

Au moyen de cette valeur de v, l'on pourra remplacer l'équation (1) par une suite d'équations dont le type général est

$$(5) \quad \ldots\ldots\ldots \quad \frac{dz_i}{dt} = a^2\left(\frac{d^2 z_i}{dx^2} + \frac{1}{x}\frac{dz_i}{dx} - \frac{i^2}{x^2} z_i\right),$$

puisque la formule (4) donne

$$\frac{d^2 z_i}{d\theta^2} = -i^2 z_i.$$

29. Pour intégrer l'équation (5), posons

$$(6). \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad z_i = u e^{-a^2\mu^2 t},$$

u étant une fonction inconnue de x, et μ désignant une con-

stante indéterminée. On trouvera

$$(7). \quad \ldots\ldots\ldots \quad \left(\frac{i^2}{x} - \mu^2 x\right) u = \frac{du}{dx} + x\frac{d^2u}{dx^2}.$$

L'intégrale de cette équation est connue; d'ailleurs il est aisé de s'assurer directement que l'on y satisfait en posant

$$(8). \quad \ldots\ldots\ldots \quad f_i(\mu x) = \int_0^{\pi} \cos.(\mu x \cos. y) \sin.^{2i} y \, dy,$$

et en prenant

$$u = x^i f_i(\mu x).$$

On déterminera μ en substituant les valeurs précédentes dans l'équation (2); et si l'on fait attention que l'on a

$$\int_0^{\pi} \sin.(\mu x \cos. y) \sin.^{2i} y. \cos. y dy = \frac{\mu x}{2i+1} \int_0^{\pi} \cos.(\mu x \cos. y) \sin.^{2i+2} y. dy;$$

on trouvera, après les réductions,

$$(9). \quad \ldots\ldots\ldots \quad (i+hR) f_i(\mu R) - \frac{\mu^2 R^2}{2i+1} f_{i+1}(\mu R) = o.$$

30. Désignons par μ, μ', deux racines réelles et positives de l'équation (9), et par u' la fonction

$$x^i f_i(\mu' x).$$

Il est évident que les équations (7) et (2) subsisteront encore en y remplaçant u et v par u'. Ensuite, si l'on multiplie les deux membres de l'équation (7) par $u'dx$, et que l'on intègre, on parviendra facilement à ce résultat

$$\int_0^R uu'xdx = \frac{R\left(u'\frac{du}{dx} - u\frac{du'}{dx}\right)_R}{\mu'^2 - \mu^2}.$$

Le second membre de cette formule est zéro, en vertu de l'équation particulière (2) et de sa correspondante en μ', à moins que l'on ait $\mu' = \mu$. On aura donc

$$(10) \quad \ldots\ldots \int_0^R uu'xdx = 0,$$

$$(11) \quad \ldots\ldots \int_0^R u^2xdx = \frac{R}{2\mu}\left(\frac{du}{d\mu}\frac{du}{dx} - u\frac{d^2u}{dxd\mu}\right)_R.$$

31. Pour calculer le second membre de cette dernière formule, on doit recourir d'abord à la valeur de u, trouvée à l'article 29. On aura successivement

$$u = x^i f,$$

$$\frac{du}{dx} = ix^{i-1}f + \mu x^i f',$$

$$\frac{d^2u}{dx^2} = i(i-1)x^{i-2}f + 2\mu i x^{i-1}f' + \mu^2 x^i f'',$$

$$\frac{du}{d\mu} = x^{i+1}f',$$

$$\frac{d^2u}{d\mu dx} = (i+1)x^i f' + \mu x^{i+1}f'';$$

où, pour abréger, on a mis la lettre f au lieu de $f_i(\mu x)$, et où f', f'', dénotent les fonctions dérivées de $f_i(\omega)$, prises en y faisant varier ω et en supposant ensuite $\omega = \mu x$.

En substituant ces valeurs dans les équations (2), (7) et (11), en changeant x en R, on trouvera

$$\mu \mathrm{R} f + (2i+1) f' + \mu \mathrm{R} f'' = 0,$$

$$(i + h\mathrm{R}) f + \mu \mathrm{R} f' = 0,$$

$$\int_0^{\mathrm{R}} u^2 x\,dx = \frac{\mathrm{R}^{2i+1}}{2\mu}(\mu \mathrm{R} f'^2 - f f' - \mu \mathrm{R} f f'').$$

Si nous éliminons f', f'' de cette dernière équation, au moyen des deux équations précédentes, nous aurons, après réduction,

(12) . . . . . $\displaystyle\int_0^{\mathrm{R}} u^2 x\,dx = \frac{\mathrm{R}^{2i}}{2\mu^2}[(h^2+\mu^2)\mathrm{R}^2 - i^2]\, f_i^2(\mu \mathrm{R}).$

32. Les équations (1) et (2) seront satisfaites en prenant

(13) . . . . . $\displaystyle v = \frac{1}{2} z_0 + \sum_{i=1}^{i=\infty} z_i,$

et en substituant à la formule (6) la série

(14) . . . . . $z_i = x^i \Sigma A_\mu e^{-a^2\mu^2 t} f_i(\mu x),$

où le coefficient A_μ dénote une fonction inconnue de μ, et où le signe Σ s'étend à toutes les valeurs réelles et positives de μ qui satisfont à l'équation (9). Mais il faut en outre que cette valeur

de z_i puisse coïncider avec la formule (4); sans quoi l'équation (5) n'aurait point lieu, et l'on ne pourrait plus en conclure que la valeur de v, donnée par la formule (13), est l'intégrale de l'équation (1). Les quantités A_μ, $A_{\mu'}$, etc., doivent donc être des fonctions de l'angle θ, propres à vérifier l'équation (4).

On voit d'abord que cette équation, subsistant pour des valeurs quelconques de t, aura encore lieu en faisant $t = o$. Mais alors, en vertu de l'équation (3), on doit avoir

$$\Sigma A_\mu . u = \frac{1}{\pi}\left[\cos. i\theta \int_o^{2\pi} \varphi(x, \theta) \cos. i\theta . d\theta + \sin. i\theta \int_o^{2\pi} \varphi(x, \theta) \sin. i\theta . d\theta\right];$$

et si l'on parvient à déterminer les coefficiens de la série qui forme le premier membre, de manière que cette équation soit satisfaite, il est clair que la fonction z_i, donnée par la formule (14), et mise à la place de v, satisfera, quel que soit le nombre entier i, aux équations (1) et (2). D'un autre côté, la dernière équation prouve que la valeur de v, donnée par la formule (13), vérifie l'équation (3); d'où l'on conclut que cette formule exprime l'intégrale complète de l'équation proposée.

33. Multiplions les deux membres de la dernière équation par

$$u x dx = x^{i+1} f_i(\mu x) . dx,$$

et intégrons entre les limites o, R; eu égard aux formules (10) et (12), nous trouverons

$$(15). \quad \frac{\pi R^{2i}}{2\mu^2}\left[(h^2+\mu^2)R^2 - i^2\right] f_i^2(\mu R).A_\mu =$$

$$\cos. i\theta \int_0^R f_i(\mu x) x^{i+1} dx \int_0^{2\pi} \varphi(x,\theta) \cos. i\theta . d\theta$$

$$+ \sin. i\theta \int_0^R f_i(\mu x) x^{i+1} dx \int_0^{2\pi} \varphi(x,\theta) \sin. i\theta . d\theta .$$

L'équation (9) fera connaître une infinité de valeurs réelles et positives que l'on substituera successivement à la place de μ. La formule (8) donne la fonction désignée par $f_i(\mu x)$. La formule (14), en y substituant la valeur de A_μ que fournit la formule (15), donne le terme général de la série (13) dont le premier membre exprime l'intégrale complète cherchée.

34. Le cas particulier résolu par M. Fourier, se déduit de l'analyse précédente, en faisant $i = o$ dans toutes les formules. En effet, si nous supposons que v soit fonction des seules variables x, t, la formule (4) donne $z_i = o$, pour toutes les valeurs de i, excepté $i = o$. La formule (4) s'accorde avec la formule (13) pour donner

$$v = \frac{1}{2} z_o .$$

La formule (8) nous fournit dans ce cas,

$$f(\mu x) = \int_0^\pi \cos. (\mu x \cos. y) dy$$

où il est bon de remarquer que le second membre est équivalent à

$$\int_0^\pi \cos. (\mu x \sin. y)\, dy .$$

NOTE

SUR

L'ÉQUILIBRE D'UN SYSTÈME

DONT

UNE PARTIE EST SUPPOSÉE INFLEXIBLE

ET DONT

L'AUTRE PARTIE EST FLEXIBLE ET EXTENSIBLE.

Le problème de la décomposition d'une force donnée, lorsque le nombre des composantes dépasse trois et que leur direction seule est connue, est en général un problème indéterminé. Ainsi, par exemple, on ne saurait déterminer les pressions qu'exerce sur chaque appui un poids donné supporté par une table qui repose sur plus de trois pieds, si l'on admet que la forme du système soit invariable.

Plusieurs géomètres se sont appliqués à faire disparaître cette indétermination en établissant des hypothèses plus ou moins ingénieuses. On lit encore avec plaisir et profit le mémoire d'Euler, inséré dans la tome XVIII de *Novi Commentarii, etc.*, de l'académie de St-Petersbourg, où l'illustre analyste donne les for-

mules relatives au calcul des pressions exercées par un corps pesant sur les appuis du plan inflexible qui le soutient. L'hypothèse d'Euler consiste à exprimer la pression sur chaque appui par l'ordonnée correspondante d'un même plan. Les conditions de l'équilibre du système suffisent pour déterminer les constantes arbitraires qui entrent dans l'équation générale du plan.

Dans les derniers mois de l'année 1823 je rédigeai, sur le même sujet, un essai qui fut présenté à l'académie des sciences de Bruxelles et qui mérita les encouragemens de cette savante compagnie. Dans mon travail, je supposai, comme tous les géomètres qui s'étaient occupés de ce point de statique, que la forme du système est invariable, et après avoir établi *à priori* que *la somme des carrés des pressions doit être un minimum*, je fis voir que ce principe conduisait à l'hypothèse d'Euler.

Je me propose maintenant de revenir sur le même objet, en ayant égard cette fois à la déformation du système : ce qui fait disparaître l'indétermination qui existe effectivement dans le cas général où la forme du système est supposée invariable. Mais, pour ne traiter d'abord que les cas les plus simples, je supposerai ici que la partie variable du système est composée de plusieurs cordons flexibles et tant soit peu extensibles.

Problème 1^er^. — On suspend un point p à l'extrémité libre d'un cordon homogène fixé par son autre extrémité. Exprimer la relation qui doit exister entre l'alongement z du cordon et le poids p.

Solution. — Appelons u la longueur du cordon avant la suspension de p, ω l'aire de la section horizontale du même cordon, et π un poids donné par l'expérience, dont la valeur dépend de

la nature du cordon ωl; nous aurons, comme on sait,

$$(1) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad p = \frac{\omega\pi}{u}\, z.$$

Remarque. — L'équation (1) ne peut avoir lieu que pour de très-petites valeurs de la fraction $\frac{z}{u}$, comprises entre zéro et la limite d'élasticité du cordon. Il faut aussi, pour l'homogénéité de la même équation, considérer la lettre π comme exprimant la valeur d'un poids divisé par une surface donnée, prise pour unité.

En posant, pour abréger,

$$(2) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \Pi = \frac{\omega\pi}{u},$$

on a simplement

$$(3). \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad p = \Pi z.$$

Maintenant la lettre Π dénote un poids divisé par l'unité de longueur.

Problème 2me. — Plusieurs cordons homogènes dont la nature, l'épaisseur et la longueur peuvent être différentes, étant fixés par leurs extrémités supérieures et abandonnés à l'action libre de la pesanteur, on suppose que leurs extrémités inférieures sont situées sur une droite horizontale. Une barre inflexible, chargée d'un poids, est suspendue à ces cordons. On demande la tension que doit éprouver l'un quelconque des cordons.

Solution. — En prenant pour axe des abscisses l'horizontale

à laquelle aboutissaient tous les cordons avant la suspension du poids P, l'axe de la barre aura une position définie par l'équation linéaire

$$z = \lambda + \mu x,$$

où z dénote l'ordonnée correspondante à l'abscisse x et dirigée dans le sens de la pesanteur; λ et μ deux constantes arbitraires. En outre, si nous désignons par p, la tension du cordon ωu, dont l'extrémité inférieure a pour coordonnées x et z, nous aurons, en vertu de la relation (3) et de la valeur précédente de z,

$$(4). \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad p = \Pi(\lambda + \mu x).$$

Cela posé, les conditions d'équilibre entre les poids P, p, etc., (en nommant α l'abscisse du centre de gravité de P), nous fourniront les deux équations

$$\Sigma p = P, \ \Sigma p x = \alpha P,$$

le signe Σ devant s'étendre à tous les cordons qui supportent le le poids P. Par conséquent, si l'on substitue dans ces équations la valeur précédente de p, on aura, pour déterminer les constantes λ et μ,

$$(5). \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad . \quad \begin{cases} \lambda\Sigma\Pi + \mu\Sigma\Pi x = P, \\ \lambda\Sigma\Pi x + \mu\Sigma\Pi x^2 = \alpha P. \end{cases}$$

En éliminant, au moyen de ces équations, les quantités λ, μ, de la formule (4); celle-ci donnera la valeur de la tension demandée.

On obtiendra la formule la plus simple en plaçant l'origine des coordonnées au centre d'inertie des poids Π, etc., en supposant ces poids respectivement appliqués aux points de l'axe des x dont les abscisses sont x, etc. Ayant, dans ce cas, $\Sigma\Pi x = o$; les équations (5) donnent immédiatement

$$\lambda = \frac{P}{\Sigma\Pi}, \quad \mu = \frac{\alpha P}{\Sigma\Pi x^2}.$$

Partant

$$p = \Pi P \left(\frac{1}{\Sigma\Pi} + \frac{\alpha x}{\Sigma\Pi x^2} \right).$$

Si tous les cordons étaient égaux, on aurait $\Pi = constante$, et si leur nombre est égal à n, la dernière formule se réduirait simplement à

$$p = P \left(\frac{1}{n} + \frac{\alpha x}{\Sigma x^2} \right).$$

On voit, en général, que si le centre de gravité de P, coïncide avec celui des poids Π, etc., la tension de chaque cordon est proportionnelle à la quantité correspondante Π.

Remarque. — Si la formule (4) donne pour p des valeurs négatives, il est clair, d'après la disposition du système que nous considérons, que les cordons qui correspondent à ces valeurs ne peuvent pas concourir à l'équilibre du poids P. Il faudra donc faire abstraction de tous ces cordons et recommencer le calcul des équations (5) en étendant les sommes Σ aux autres cordons seulement. Cependant on peut rendre les équations (4) et (5) applicables à tous les cas sans exception, en supposant qu'à la

même abscisse x correspondent deux cordons parfaitement égaux et symétriques. D'après cette nouvelle disposition du système, les tensions positives se rapportent aux cordons supérieurs et les tensions négatives aux cordons inférieurs.

Pour obtenir les formules relatives au cas où le nombre des cordons est infini, on changera d'abord la formule (2) en

$$(6). \quad \ldots \quad \Pi = \frac{\varepsilon\pi}{u}\,dx,$$

en désignant par ε l'épaisseur de la membrane flexible qui soutient la barre; et il faudra, en outre, changer les sommes en intégrales définies. Nous allons donner un exemple de ce cas dans le problème suivant :

Problème 3me. — Une membrane homogène, ayant la forme d'un rectangle vertical tronqué dans sa partie supérieure, est attachée par son côté oblique. A la base, supposée d'abord horizontale, est suspendue une barre inflexible chargée d'un poids. Il faut déterminer la tension d'une fibre verticale quelconque de cette membrane.

Solution. — L'origine des coordonnées étant au centre de gravité du poids P supporté par la membrane, et en observant que les quantités ε et π sont constantes; on aura, au lieu des équations (4) et (5), les suivantes

$$(7) \quad \ldots \quad p = (\lambda + \mu x)\frac{dx}{u};$$

$$(8) \quad \ldots \quad \begin{cases} \lambda\int\frac{dx}{u} + \mu\int\frac{x\,dx}{u} = \mathrm{P}, \\ \lambda\int\frac{x\,dx}{u} + \mu\int\frac{x^2\,dx}{u} = 0. \end{cases}$$

Soient a, a' les abscisses correspondantes aux côtés b', b de la membrane; la valeur de u sera

$$u = \frac{a'b - b'a}{a' - a} + \frac{b' - b}{a' - a} x.$$

Les intégrales précédentes devant être prises depuis $x = a'$, jusqu'à $x = a'$, on trouve

$$\int \frac{dx}{u} = \frac{a'-a}{b'-b} l. \frac{b'}{b}, \int \frac{xdx}{u} = \frac{a'-a}{b'-b}\left(a' - a - \frac{a'b-b'a}{b'-b} l. \frac{b'}{b}\right),$$

$$\int \frac{x^2 dx}{u} = \frac{a'-a}{b'-b}\left[\frac{a'^2-a^2}{2} - \frac{a'-a}{b'-b}(a'b-b'a) + \left(\frac{a'b-b'a}{b'-b}\right)^2 l. \frac{b'}{b}\right].$$

Les valeurs de ces intégrales se présentent sous la forme $\frac{0}{0}$, lorsqu'on fait $b' = b$. Il ne serait pas difficile d'en trouver les véritables valeurs; mais si l'on fait attention que l'on a, dans ce cas, $u = b$, les premiers membres des formules que nous venons de rapporter, s'intègrent facilement, et l'on a, entre les mêmes limites que ci-dessus,

$$\int \frac{dx}{u} = \frac{a'-a}{b}, \int \frac{xdx}{u} = \frac{a'^2-a^2}{2b}, \int \frac{x^2 dx}{u} = \frac{a'^3-a^3}{3b}.$$

Au moyen de ces dernières valeurs, on obtiendra, par les équations (8), celles de λ et de μ; et en substituant celles-ci dans la formule (7), on aura la tension rapportée à l'unité de longueur,

exprimée de cette manière

$$2P\,\frac{2(a'^2+a'a+a^2)-3(a'+a)x}{(a'-a)\,[4(a'^2+a'a+a^2)-3(a'+a)^2]}.$$

Problème 4^me^. — On suspend un plateau inflexible à plusieurs cordons homogènes, fixement attachés par un bout, et dont les extrémités opposées sont situées sur un plan horizontal. Le plateau porte un poids déterminé. On demande quelle sera la tension de l'un quelconque des cordons verticaux qui supportent le poids donné P.

Solution. — L'origine des coordonnées étant sur le plan horizontal auquel aboutissent les cordons avant la suspension du poids P, et l'axe des z, dirigé dans le sens de la pesanteur; l'équation de la surface plane du plateau, dans son état d'équilibre, sera

$$z = \lambda + \mu x + \nu y.$$

L'extrémité du cordon ωu, ayant pour coordonnées x, y, z; on aura, conformément à ce que l'on a vu dans les problèmes précédens,

$$(9). \quad \ldots\ldots\ldots \quad p = \Pi(\lambda + \mu x + \nu y).$$

En substituant cette valeur de p dans les équations relatives à l'équilibre d'un système de forces parallèles, il viendra

$$(10) \quad \ldots\ldots \quad \begin{cases} \lambda\Sigma\Pi + \mu\Sigma\Pi x + \nu\Sigma\Pi y = P, \\ \lambda\Sigma\Pi x + \mu\Sigma\Pi x^2 + \nu\Sigma\Pi xy = \alpha P, \\ \lambda\Sigma\Pi y + \mu\Sigma\Pi xy + \nu\Sigma\Pi y^2 = \beta P. \end{cases}$$

Ces équations, dans lesquelles α et β désignent les co-abscisses du centre de gravité du poids P, serviront à la détermination des constantes arbitraires λ, μ et ν, qui entrent dans la formule (9). C'est ce qu'il fallait trouver.

On aura l'expression générale la plus simple de la tension p, en prenant pour origine, le centre d'inertie des poids Π, etc., appliqués aux points (x, y), etc., sur le plan des x, y, et pour axes, les deux axes principaux du même système de poids. Les équations (10) se réduisent alors aux suivantes :

$$\lambda\Sigma\Pi = P, \quad \mu\Sigma\Pi x^2 = \alpha P, \quad \nu\Sigma\Pi y^2 = \beta P;$$

d'où

$$(11). \quad \ldots\ldots\ldots \quad p = \Pi P \left(\frac{1}{\Sigma\Pi} + \frac{\alpha x}{\Sigma\Pi x^2} + \frac{\beta y}{\Sigma\Pi y^2} \right).$$

Remarque. — Il ne sera pas difficile de rendre les formules précédentes applicables au cas où les cordons sont remplacés par une membrane cylindrique. En appelant ds l'élément de la courbe d'intersection de la membrane et du plan horizontal, ε l'épaisseur, on aura premièrement

$$\Pi = \frac{\varepsilon\pi}{g} ds;$$

ensuite il suffira de changer les sommes en intégrales définies.

Problème 5^me^. — Déterminer la tension qu'éprouve une membrane cylindrique homogène dont le contour supérieur est fixe et dont le contour inférieur supporte un plateau inflexible chargé d'un poids donné.

Solution. — En substituant la valeur précédente de Π dans la formule (11), en observant que le facteur de ds est constant, et en nommant c, le contour de la membrane, on a

$$p = \mathrm{P}\left(\frac{1}{c} + \frac{\alpha x}{\int x^2 ds} + \frac{\beta y}{\int y^2 ds}\right) ds.$$

Le cas le plus simple où l'on puisse appliquer cette dernière formule est celui d'une membrane cylindrique à base circulaire. Si l'on dénote par r, le rayon de la base, et par π le rapport de la circonférence au diamètre, on aura la valeur de la tension dans ce cas, égale à

$$\frac{\mathrm{P}}{2\pi r^2}(r^2 + 2\alpha x + 2\beta y).$$

Remarque générale. — Les solutions que nous venons de donner, en partant de la relation (1) admise par tous les physiciens et confirmée par la théorie aussi-bien que par l'expérience, coïncideraient avec celles que l'on déduirait de l'hypothèse d'Euler, si l'on avait toujours $\Pi =$ *constante*. On peut maintenant apprécier, jusqu'à un certain point, la justesse de cette hypothèse qui ne peut conduire à des résultats exacts que dans quelques cas particuliers. Il est assez curieux de constater que les valeurs des pressions déduites de l'hypothèse admise par Euler, conduisent au théorème suivant :

Théorème. — La somme des carrés des pressions, calculées d'après le principe d'Euler, est un *minimum*.

Démonstration. — Il suffit de prouver qu'ayant les équations

$$\Sigma p = \mathrm{P}, \quad \Sigma px = \alpha \mathrm{P}, \quad \Sigma py = \beta \mathrm{P},$$

dans lesquelles le nombre des variables p, etc., dépasse trois; si l'on suppose, en général,

$$p = \lambda + \mu x + \nu y ;$$

on doit trouver

$$\Sigma p dp = 0.$$

En effet, différencions par rapport à p; nous aurons

$$\Sigma dp = 0, \ \Sigma x dp = 0, \ \Sigma y dp = 0.$$

Multiplions ces équations respectivement par les constantes arbitraires λ, μ, δ, et ajoutons les produits; nous aurons

$$\Sigma(\lambda + \mu x + \nu y) dp = 0,$$

ou bien, eu égard à la valeur suppposée de la variable p,

$$\Sigma p dp = 0 ;$$

ce qu'il fallait démontrer.

Problème 6me. — Un poids P est suspendu aux extrémités de plusieurs cordons homogènes qui convergent vers le même point, et dont les extrémités supérieures sont fixes. Il s'agit de trouver la tension de chaque cordon.

Solution. — Soient x, y, z, les cordonnées orthogonales de l'extrémité supérieure du cordon ωu; α, 6, γ, les cordonnées du point où concourent toutes les extrémités des cordons avant la

suspension du poids P. On aura d'abord

$$u = \sqrt{(\alpha - x)^2 + (\beta - y)^2 + (\gamma - z)^2}.$$

Après la suspension de P, les cordonnées du point de concours seront $\alpha + \delta\alpha$, $\beta + \delta\beta$, $\gamma + \delta\gamma$; les accroissemens $\delta\alpha$, etc., étant très-petits. On aura donc, à très-peu près,

$$\delta u = \frac{\alpha - x}{u}\delta\alpha + \frac{\beta - y}{u}\delta\beta + \frac{\gamma - z}{u}\delta\gamma;$$

d'où il est aisé de conclure que la tension du cordon ωu, en faisant pour abréger,

$$a = \frac{\alpha - x}{u},\ b = \frac{\beta - y}{u},\ c = \frac{\gamma - z}{u},$$

sera

(12). . . . . $p = \Pi(a\delta\alpha + b\delta\beta + c\delta\gamma)$.

Mais en appelant X, Y, Z, les composantes de P, parallèles aux axes des cordonnées, on doit avoir pour l'équilibre du système

$$\Sigma ap = X,\ \Sigma bp = Y,\ \Sigma cp = Z.$$

Par conséquent, si l'on substitue dans ces équations la valeur précédente de p, on aura, pour déterminer les arbitraires $\delta\alpha$, $\delta\beta$,

$\partial\gamma$, les équations

$$(13)\ldots\ldots\begin{cases}\partial\alpha\,\Sigma a^2\,\Pi+\partial\beta\,\Sigma ab\Pi+\partial\gamma\,\Sigma ac p=X,\\ \partial\alpha\,\Sigma ba\,\Pi+\partial\beta\,\Sigma b^2\Pi+\partial\gamma\,\Sigma bc p=Y,\\ \partial\alpha\,\Sigma ca\,\Pi+\partial\beta\,\Sigma cb\Pi+\partial\gamma\,\Sigma c^2 p=Z.\end{cases}$$

On peut simplifier ces formules en prenant, pour origine des coordonnées, le centre d'inertie des poids $\frac{\Pi}{w^2}$, etc., respectivement appliqués aux points (x, y, z), etc., et pour axes, les axes principaux des mêmes poids. Posant ensuite

$$(14)\ldots\ldots\begin{cases}A=\Sigma\Pi\frac{x^2}{w^2},\ B=\Sigma\Pi\frac{y^2}{w^2},\ C=\Sigma\Pi\frac{z^2}{w^2},\\ F=\Sigma\frac{\Pi}{w^2},\ \partial U=F\,(\alpha\partial\alpha+\beta\partial\beta+\gamma\partial\gamma),\end{cases}$$

on aura, au lieu des équations (13), les suivantes

$$(15)\ldots\ldots\begin{cases}\alpha\partial U+A\partial\alpha=X,\\ \beta\partial U+B\partial\beta=Y,\\ \gamma\partial U+C\partial\gamma=Z.\end{cases}$$

En combinant ces équations avec la dernière des formules (14), on obtient

$$\partial\alpha=\frac{X-\alpha\partial U}{A},\ \partial\beta=\frac{Y-\beta\partial U}{B},$$

$$\partial\gamma=\frac{Z-\gamma\partial U}{C},\ \partial U=\frac{F\left(\frac{\alpha X}{A}+\frac{\beta Y}{B}+\frac{\gamma Z}{C}\right)}{1+\frac{\alpha^2}{A}+\frac{\beta^2}{B}+\frac{\gamma^2}{C}}.$$

Si toutes les extrémités supérieures des cordons sont situées dans le plan des x, y, on aura $C = o$; par conséquent, les équations (15) et la dernière des formules (14), donneront

$$\delta\alpha = \frac{\gamma X - \alpha Z}{A\gamma}, \quad \delta\beta = \frac{\gamma Y - \beta Z}{B\gamma}.$$

$$\delta\gamma = \frac{Z}{F} - \frac{\alpha\delta\alpha}{\gamma} - \frac{\beta\delta\beta}{\gamma}.$$

Enfin, si le plan des x, y, est horizontal, on aura simplement

$$\delta\alpha = -\frac{\alpha P}{A\gamma}, \quad \delta\beta = -\frac{\beta P}{B\gamma}, \quad \delta\gamma = \frac{P}{\gamma^2}\left(\frac{\alpha^2}{A} + \frac{\beta^2}{B} + \frac{\gamma^2}{F}\right).$$

FIN.

ESSAI

D'UNE THÉORIE GÉNÉRALE

COMPRENANT

L'ENSEMBLE DES APPARENCES VISUELLES
QUI SUCCÈDENT A LA CONTEMPLATION DES OBJETS COLORÉS,
ET DE CELLES QUI ACCOMPAGNENT CETTE CONTEMPLATION :

C'EST-A-DIRE

LA PERSISTANCE DES IMPRESSIONS DE LA RÉTINE, LES COULEURS ACCIDENTELLES,
L'IRRADIATION, LES EFFETS DE LA JUXTAPOSITION DES COULEURS,
LES OMBRES COLORÉES, ETC.

ESSAI

D'UNE

THÉORIE GÉNÉRALE

COMPRENANT

L'ENSEMBLE DES APPARENCES VISUELLES
QUI SUCCÈDENT A LA CONTEMPLATION DES OBJETS COLORÉS,
ET DE CELLES QUI ACCOMPAGNENT CETTE CONTEMPLATION :

C'EST-A-DIRE

LA PERSISTANCE DES IMPRESSIONS DE LA RÉTINE, LES COULEURS ACCIDENTELLES,
L'IRRADIATION, LES EFFETS DE LA JUXTAPOSITION DES COULEURS,
LES OMBRES COLORÉES, ETC.

PAR J. PLATEAU,

Présenté à la séance du 12 octobre 1833.

BRUXELLES,
M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1834.

ESSAI

D'UNE THÉORIE GÉNÉRALE

COMPRENANT

LA PERSISTANCE DES IMPRESSIONS DE LA RÉTINE, LES COULEURS ACCIDENTELLES, L'IRRADIATION, LES EFFETS DE LA JUXTAPOSITION DES COULEURS, LES OMBRES COLORÉES, ETC.

---

1. Les phénomènes dont il s'agit dans ce mémoire ont depuis long-temps excité l'attention; ils ont été l'objet d'expériences intéressantes et de nombreuses dissertations; mais les physiciens qui les ont étudiés ne les ayant pas envisagés dans leur ensemble, n'ayant pas soupçonné une cause et des lois qui leur fussent communes à tous, la plupart de ces phénomènes sont demeurés comme isolés dans la science et chargés d'une foule de théories différentes; tandis qu'examinés sous le point de vue général que ce mémoire a pour objet de développer, ils forment un tout dont les parties concourent au même but, celui d'établir l'existence d'une propriété nouvelle du sens de la vue. Indépendamment des faits nombreux sur lesquels s'appuie la théorie que je propose, la simplicité et l'unité de cette théorie seront, j'espère, un argument puissant en sa faveur.

2. Les principaux phénomènes dont nous allons nous occuper sont : *la persistance des impressions de la rétine, les*

couleurs accidentelles qui succèdent aux impressions réelles, l'irradiation, les effets de la juxtaposition des couleurs, et *les ombres colorées.*

3. Je diviserai ces phénomènes en deux classes. En effet, les uns ne se montrent qu'après que l'œil a cessé de regarder les objets : tels sont *la persistance des impressions*, et une partie des effets connus sous le nom de *couleurs accidentelles;* les autres, au contraire, accompagnent la contemplation des objets : ce sont *l'irradiation, les effets de la juxtaposition des couleurs, et les ombres colorées* (1). Cette division, dont on sentira mieux plus loin toute l'importance, entraîne celle de mon mémoire en deux sections. Je commencerai par l'examen des phénomènes qui succèdent à la contemplation des objets : cet ordre n'est pas le plus naturel; mais il m'a semblé préférable pour le développement de mes idées.

---

(1) Je dois l'idée de cette division à M. Chevreul, qui a montré combien il était important de distinguer, dans l'étude des couleurs accidentelles, les phénomènes de simultanéité d'avec ceux de succession. (*Mémoire sur l'influence que deux couleurs peuvent avoir l'une sur l'autre quand on les voit simultanément.* Publié dans les *Mémoires de l'Institut* pour 1832, tome XI.)

PREMIÈRE SECTION.

PHÉNOMÈNES QUI SUCCÈDENT A LA CONTEMPLATION DES OBJETS.

4. Lorsque la rétine est subitement soustraite à l'action de la lumière, on doit regarder *à priori* comme très-probable qu'elle ne reprend pas aussitôt et brusquement son état normal; toutes les analogies doivent nous porter à croire qu'elle y revient, au contraire, graduellement; et cela est, comme on sait, confirmé par l'expérience : tous les physiciens sont d'accord sur ce point, que l'impression produite sur la rétine survit pendant quelque temps à la cause qui l'a fait naître : c'est là ce qui constitue le phénomène de la *persistance des impressions*. Si cette persistance ne nous devient pas sensible toutes les fois que nous portons les yeux d'un objet sur un autre, cela tient à son peu de durée, et à d'autres causes que nous apprécierons mieux plus tard; mais elle devient évidente dans une foule de circonstances, telles que les expériences si connues du charbon allumé que l'on fait tourner rapidement dans l'obscurité, du *thaumatrope*, etc. Enfin

c'est là une vérité bien établie, et qu'il serait entièrement superflu d'appuyer ici des preuves nombreuses que l'on peut en donner.

5. Maintenant si l'on se demande suivant quelle loi la rétine écartée de son état normal par l'action de la lumière, doit revenir à cet état normal, et si l'on se borne à raisonner d'après l'analogie, sans recourir à l'expérience, on ne pourra guère admettre que deux hypothèses simples. La première consisterait à supposer que la rétine regagne l'état de repos par une marche de moins en moins rapide, en convergeant simplement vers cette limite, comme un corps échauffé qui reprend peu à peu la température extérieure, ou comme un corps électrisé qui revient par degrés à l'état naturel. La seconde hypothèse consisterait à admettre que la rétine revient à son état primitif par une suite d'oscillations décroissantes, comme un ressort ou un pendule. Ainsi, dans la première hypothèse, on devrait, en se plaçant dans des conditions favorables, voir simplement l'impression s'effacer par degrés, sans être suivie d'aucun autre phénomène; dans la seconde, au contraire, l'impression s'effacerait rapidement pour être suivie d'un effet *opposé*, dont l'expérience aurait à déterminer la nature; puis se montrerait de nouveau l'impression primitive, mais affaiblie, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'œil ne distinguât plus rien.

6. Examinons donc soigneusement les résultats de l'expérience, et voyons si leur ensemble représente l'une ou l'autre des lois simples que nous venons d'énoncer en ne nous supposant guidés que par l'analogie et le raisonnement. Or la première observation que ces résultats suggèrent, c'est qu'il se passe effectivement sur la rétine quelque chose d'autre que la simple durée de l'impression : je veux parler de la production des *couleurs*

accidentelles, phénomène connu également de tous les physiciens, mais expliqué par eux de différentes manières. Ce phénomène consiste, comme on sait, en ce que, si l'on regarde fixement pendant quelque temps un objet coloré, et qu'on porte ensuite les yeux sur un fond blanc, ou qu'on les ferme subitement, on voit une image de même forme que l'objet, mais d'une couleur complémentaire de celle de ce dernier.

7. Ce phénomène et celui de la persistance des impressions semblent avoir été regardés comme indépendans l'un de l'autre : les physiciens n'ont guère aperçu le lien qui les unit; ils ont fait trop peu d'attention à cette circonstance importante, que l'image accidentelle ne se montre jamais qu'après la persistance plus ou moins lougue de l'image primitive (1). Cette disposition à isoler les deux phénomènes tient au mode d'expérience que l'on suit ordinairement pour les rendre évidens l'un et l'autre : ces expériences, en effet, ne montrent généralement que l'une des deux apparences; ainsi le *thaumatrope* ne peut servir qu'à prouver la durée de l'impression primitive, et les expériences de Buffon ne montrent bien que la production des couleurs accidentelles. Il est cependant certains cas où l'on a vu d'une manière évidente la succession des deux images; mais on n'en a tiré aucun parti pour la théorie. J'espère établir bientôt l'existence de cette relation de succession, qui fait déjà soupçonner l'accord des phénomènes avec notre seconde hypothèse, c'est-à-dire celle des *oscillations*

(1) Je dois excepter sir D. Brewster qui, en expliquant un phénomène dépendant des couleurs accidentelles, mentionne expressément cette succession des deux effets. (*Voyez* la note du § 48.)

(§ 5). Il restera ensuite à examiner si l'impression accidentelle est réellement d'une nature opposée à celle de l'impression primitive, et si son apparition est suivie d'autres mouvemens oscillatoires jusqu'à ce que la rétine soit enfin ramenée à l'état de repos.

8. Avant de commencer cette discussion, je crois nécessaire de rappeler ici, et d'examiner, le plus brièvement possible, les théories diverses auxquelles a donné lieu jusqu'à présent le phénomène des couleurs accidentelles.

EXAMEN DES THÉORIES PROPOSÉES.

Théorie de Jurin.

9. Les premières vues théoriques sur ce genre de phénomènes sont dues à Jurin (1). Il n'a observé que des impressions accidentelles blanches ou obscures, comme celles qui succèdent à la contemplation d'un objet noir sur un fond blanc, ou d'un objet blanc sur un fond noir, et cependant son explication peut s'adapter également aux cas observés depuis, où les apparences sont colorées. La suite de ce mémoire montrera que cette théorie ne mérite pas l'oubli complet dans lequel elle est tombée, et l'on verra, j'espère, que les premières idées suggérées par ces effets singuliers n'étaient pas les moins justes.

« Ces phénomènes, dit Jurin, (2) paraissent dépendre de ce » principe, que *lorsque nous avons été pendant quelque* » *temps affectés d'une sensation, aussitôt que nous cessons* » *d'en être affectés, il s'en élève une autre contraire, quelque-*

(1) *Essai sur la vision distincte et indistincte.* Ce mémoire est inséré dans le *Traité d'optique* de Smith. *Voyez* la traduction de Pezenas, tom. Ier.

(2) Mémoire cité, § 267.

» *fois par la cessation même, et d'autres fois par des causes* » *qui dans un autre temps ne produiraient point du tout* » *cette sensation, ou du moins ne la produiraient pas au même* » *degré.* »

Puis viennent quelques exemples relatifs aux différens sens, exemples dont je citerai les plus saillans.

« Tout le monde sait que la cessation subite d'une grande » douleur qui a continué quelque temps, est suivie immédiate- » ment d'un plaisir sensible.

» En sortant d'une forte lumière et entrant dans une cham- » bre où les volets des fenêtres sont presque fermés, on a im- » médiatement après la sensation de l'obscurité, et elle continue » beaucoup plus long-temps qu'il n'en faut à la prunelle pour » se dilater et s'accommoder à ce faible degré de lumière, ce » qu'elle fait dans un instant.

» Mais après qu'on est resté quelque temps dans un lieu beau- » coup plus obscur, la même chambre qui paraissait obscure » auparavant paraît assez éclairée.

» Lorsqu'on sort d'un bain froid, ce froid intense est suivi, im- » médiatement après, d'une grande chaleur. »

Jurin applique ensuite les mêmes considérations à ce qui arrive lorsqu'une partie seulement de la rétine est affectée par l'image d'un objet brillant ou obscur : il en résulte que lorsque l'œil se porte ailleurs, il doit voir des apparences *contraires*, c'est-à-dire que si l'objet était brillant, l'image subséquente sera sombre, et réciproquement; mais ces images auront la même forme que les objets correspondans.

10. La seconde théorie que nous avons à examiner est celle du Théorie de Scherffer.

père Scherffer (1). Publiée en 1761, lorsque la science s'était enrichie des observations de Buffon, présentée d'ailleurs avec beaucoup de développemens, et appuyée de nombreux exemples, cette théorie est celle qui a le plus fortement excité l'attention, et maintenant encore elle est adoptée, avec une légère modification, par la plupart des physiciens. Le principe sur lequel elle repose est énoncé ainsi par Scherffer (2) : *Si un sens reçoit une double impression dont l'une est vive et forte, mais dont l'autre est faible, nous ne sentons point celle-ci. Cela doit avoir lieu principalement quand elles sont toutes deux d'une même espèce, ou quand une action forte d'un objet sur quelque sens est suivie d'une autre de même nature mais beaucoup plus douce et moins violente.*

Ainsi, après avoir regardé fixement pendant quelque temps un objet blanc sur un fond noir, si nous jetons les yeux à côté, sur ce même fond noir, nous verrons une image de la forme et de la grandeur de l'objet, mais d'un noir plus intense que celui du fond; parce que la partie de la rétine qui a été soumise à l'action prolongée de la lumière blanche renvoyée par l'objet, ne peut plus ressentir l'impression des faibles rayons de même espèce réfléchis par le fond.

11. Quoique cette théorie, telle que son auteur l'a présentée, ait été adoptée par quelques physiciens, il me semble qu'elle ne peut, sans modification, soutenir un examen sérieux. Pour me

---

(1) *Dissertat. sur les coul. accidentelles*, Journal de physique de Rozier, tom. 26, année 1785.

(2) Id., § 3.

faire bien comprendre, je vais citer textuellement l'explication d'un autre exemple rapporté par Scherffer lui-même, lorsqu'il traite de la production des images accidentelles colorées. Il suppose qu'après avoir regardé fixement un objet vert, on porte les yeux sur un fond blanc, et il s'exprime ainsi (1) : « L'œil fatigué » par une longue attention à la couleur verte, et jeté ensuite sur » la surface blanche, n'est pas en état de ressentir vivement une » impression *moins forte* de rayons verts. Or, à la vérité, toutes » les modifications de la lumière sont réfléchies par la surface » blanche; *mais les vertes sont en beaucoup moindre quantité* » *en comparaison de celles qui frappaient l'œil en venant de* » *la tache verte.* Si donc on fixe l'œil sur le papier blanc, il arri- » vera que celles des parties de l'œil qui auparavant avaient » senti une plus forte impression de la lumière verte que les au- » tres, ne pourront pas éprouver à présent tout l'effet de cette » lumière. etc. » D'où Scherffer conclut que l'œil devra voir sur la surface blanche une image dont la teinte s'obtiendrait en retranchant le vert des couleurs du spectre, c'est-à-dire que cette image aura une teinte rouge, complémentaire de celle de la tache verte. Or comment Scherffer a-t-il pu croire que les rayons verts qui font partie de la lumière renvoyée par une surface blanche, étaient en moindre proportion que ceux qui partent d'une surface verte? L'impossibilité si connue de former autre chose que du gris, c'est-à-dire un blanc très-peu lumineux, en mélangeant, dans les proportions les plus convenables, des cou-

(1) *Voyez* le mémoire déjà cité, § 8.

leurs matérielles représentant les élémens de la lumière blanche, n'aurait-elle pas dû plutôt lui persuader le contraire? Il y a plus, c'est que le principe posé par Scherffer le met constamment en contradiction avec lui-même : ainsi, après avoir parlé de l'apparence qui succède à la contemplation d'un objet blanc sur un fond noir, lorsqu'on porte les yeux à côté, sur le fond (§ 10), il ajoute (') : « Cette » tache nous paraîtra bien plus noire encore et plus nette, si après » avoir considéré la figure blanche, nous jetons l'œil non sur la » surface noire, mais sur une blanche. *La lumière plus forte* » *frappera d'autant plus vivement les fibres qui sont encore* » *fraîches et la sensation de celles qui sont fatiguées en de-* » *viendra d'autant moins sensible.* » Or, dans ce cas, lorsque je porte les yeux sur la surface blanche, l'impression qu'elle produit ne peut être en aucune manière *plus douce et moins violente* que celle de l'objet, puisque celui-ci et la surface sont supposés blancs tous deux; on sort donc ici des conditions que renferme le principe (§ 10), et par conséquent on ne devrait pas voir d'image accidentelle.

Théorie de Scherffer, modifiée.

12. Les exemples précédens, auxquels on pourrait en ajouter bien d'autres, suffiront, je pense, pour montrer le peu de solidité de la théorie de Scherffer telle que son auteur l'a donnée; aussi, soit que l'idée d'en modifier le principe ait été inspirée par cette théorie même, soit que cette modification doive son origine à l'ouvrage de Darwin, dont nous parlerons bientôt, la théorie en question n'a été adoptée par la plupart des physiciens de nos jours,

(') Mémoire cité, § 4.

que dégagée d'une restriction inutile, et présentée d'une manière à la fois plus simple et plus logique. Son principe, tel que ces physiciens l'admettent, peut s'énoncer simplement de la manière suivante : *Lorsque l'œil, ou un autre organe, a été soumis à une excitation suffisamment prolongée, il perd momentanément de sa sensibilité pour les impressions de même nature.* Et l'on se garde bien d'ajouter, comme Scherffer, la condition que la seconde impression soit plus faible que la première (1).

Ainsi, lorsqu'après avoir regardé pendant quelque temps un objet rouge, on porte les yeux sur un fond blanc, la partie de la rétine qui a reçu l'impression prolongée des rayons rouges, a perdu de sa sensibilité pour ces mêmes rayons; et comme la lumière blanche réfléchie par la surface peut être considérée comme formée de rouge et de vert, la partie de la rétine qui est devenue moins sensible au rouge, devra être affectée d'une sensation dominante de vert.

13. Présentée de cette manière, la théorie de l'insensibilité relative de la rétine a une élégante simplicité qui doit séduire; voyons si elle satisfait à l'explication des phénomènes observés. Parmi ces phénomènes, il en est un dont l'existence suffit, selon moi, pour faire regarder la théorie en question comme entièrement

---

(1) *Voyez* Thomas Young, *A course of lectures on nat. philos.*, tom. Ier, pag. 455.

— Depretz, *Traité Élémentaire de phys.* 2me édit., pag. 589.

— Peclet, *Traité Élémentaire de phys.* 2me édit., tom. II, pag. 493.

— Gergonne, *Annales de Mathém. pures et appliq.*, tom. XXI, pag. 289 et 290.

Etc.

insuffisante : aussi n'est-il mentionné, à ma connaissance, dans aucun des ouvrages où cette théorie se trouve exposée ; il consiste en ce que *les couleurs accidentelles se montrent parfaitement dans l'obscurité la plus complète.* Si, après avoir regardé pendant un temps suffisant un objet coloré, on ferme les yeux en les couvrant aussitôt d'un mouchoir sur lequel on applique les deux mains, de manière à empêcher totalement le passage de la lumière, on verra bientôt paraître une image d'une couleur complémentaire de celle de l'objet, à peu près comme si on avait porté les yeux sur une surface blanche. Ainsi la contemplation d'un objet rouge est suivie de l'apparition d'une image verte. Or, les yeux étant ainsi parfaitement couverts, où est donc la lumière blanche dont les rayons, autres que les rouges, affecteraient d'une sensation dominante la partie de la rétine devenue moins sensible à l'action des rayons rouges? Si cette partie n'a gardé toute sa sensibilité que pour les rayons dont l'ensemble forme le vert complémentaire, encore faut-il, si on se borne au principe posé (§ 12), la présence de ces rayons pour faire naître l'image verte en question. Quelle possibilité y a-t-il d'expliquer ce phénomène au moyen de la théorie que nous discutons, et comment une circonstance aussi importante, et qu'il était si facile de vérifier, a-t-elle échappé à l'attention des physiciens de nos jours qui ont adopté cette théorie?

14. Scherffer savait que les couleurs accidentelles se produisent dans les yeux fermés, mais il ne suppose pas que l'on complète l'obscurité en se couvrant parfaitement les yeux comme nous l'avons dit plus haut. Or, si l'on néglige cette précaution, l'opacité imparfaite des paupières permet l'entrée d'une certaine quan-

tité de lumière à laquelle on peut, à la rigueur, attribuer la formation des images accidentelles. Cependant, quoique Scherffer paraisse ignorer que *l'obscurité la plus complète* n'empêche pas la production des phénomènes, les images qui se montrent dans les yeux simplement fermés l'embarrassent encore extrêmement. « C'est, dit-il (1), le phénomène qui paraît le plus difficile à ex- » pliquer..... Tout ce que je puis dire là-dessus consiste en quel- » ques conjectures. » L'une de ces conjectures est d'attribuer le phénomène à la faible lumière qui traverse les paupières; mais cette explication ne satisfait pas entièrement Scherffer, car il va jusqu'à proposer une autre théorie des couleurs accidentelles, théorie qu'il combat lui-même plus loin. « N'y ayant pas, dit-il, » de corps d'une couleur simple, il faut que toutes les modifica- » tions de la lumière soient réfléchies, par exemple, par un » corps rouge, quoique le rouge y prédomine; et ces rayons ac- » cessoires ne sont pas en si petite quantité qu'on pourrait se l'i- » maginer, car une pareille lumière réfléchie, considérée par le » prisme, présente distinctement les sept couleurs primitives. Ne » pourrait-on pas donc être en droit de dire que *tous ces rayons* » *pris ensemble causent dans l'œil un mouvement modéré, qui* » *par cela même dure plus long-temps que ce mouvement vio-* » *lent qui est produit par la couleur réelle de la figure, et qui* » *cesse le premier d'être distinct après que l'objet extérieur a* » *discontinué d'agir?* » Ainsi la lumière réfléchie par un objet rouge pouvant être regardée comme composée de beaucoup de

Autre théorie proposée par Scherffer.

(1) *Voyez* le mém. déjà cité, § 17.

lumière rouge et d'un peu de lumière verte, c'est cette dernière dont l'impression modérée subsisterait plus long-temps, selon la conjecture de Scherffer, après la disparition de l'objet, que l'impression intense produite par les rayons rouges. Il pourrait donc se produire de cette manière une image verte sans la participation d'une lumière extérieure.

15. Je n'ai pas besoin d'insister sur le peu de fondement de cette nouvelle manière d'envisager les couleurs accidentelles, à laquelle du reste personne n'a fait attention. Elle repose, en effet, sur ce principe que rien ne justifie et qui a contre lui toutes les analogies et toutes les probabilités, qu'*une impression forte subsiste moins long-temps, après la cessation de la cause extérieure, qu'une impression plus faible.* Elle conduirait d'ailleurs à cette conséquence évidemment fausse, que les couleurs accidentelles ont moins de durée lorsque l'objet qui les a fait naître était plus éclatant. Enfin, que deviennent, dans cette théorie, les images accidentelles qui se montrent après que l'on a regardé des objets blancs ou noirs?

16. Le passage de Scherffer, que je viens de citer, prouve que ce physicien a eu l'idée de la relation de succession qui existe entre la persistance de l'impression primitive et la production de l'image accidentelle (§ 7).

Continuation de l'examen de la première théorie de Scherffer modifiée.

17. Revenons maintenant à la théorie qui attribue simplement les couleurs accidentelles à une diminution momentanée dans la sensibilité de la rétine pour l'espèce de lumière qui vient de la fatiguer.

L'objection capitale tirée de la production des phénomènes dans une parfaite obscurité, n'est pas la seule qu'on puisse opposer à cette théorie : il est d'autres phénomènes tout aussi saillans,

tout aussi faciles à vérifier, et qui ne se concilient guère mieux avec elle. Je décrirai ici ces phénomènes parce qu'on ne peut apporter trop de preuves lorsqu'il s'agit de combattre des opinions accréditées depuis long-temps et adoptées par des hommes supérieurs, et parce que la connaissance de ces faits servira d'ailleurs à l'exposition de mes propres idées sur les couleurs accidentelles.

18. Les couleurs accidentelles ne se voient pas seulement sur une surface blanche, ou dans une obscurité complète, elles se montrent encore parfaitement sur des surfaces colorées, et alors elles sont modifiées par la couleur de la surface. Buffon (1) et Darwin (2) mentionnent expressément ce fait que j'ai constaté moi-même fréquemment, et M. Gergonne (3) rapporte des expériences dont le procédé est différent, mais qui, au fond, prouvent la même chose. Parmi ces effets, les uns s'expliquent aisément dans la théorie que nous discutons, mais il n'en est pas de même des autres. C'est ce qu'on verra par les exemples qui suivent.

19. Après avoir regardé, pendant un temps suffisant, un morceau de papier rouge posé sur un fond noir ou blanc, on jette les yeux sur une feuille de papier violet, et on voit paraître une image bleue; si la feuille de papier est orangée, on voit une image jaune. Dans ces deux exemples, on peut rendre raison des effets

---

(1) *Dissert. sur les couleurs accident.*, MÉM. DE L'ACAD. DES SCIENC., pag. 155, année 1743.

(2) *Mém. sur les spectres oculaires*, inséré dans la *Zoonomie* d'Érasme Darwin, traduite par M. Kluyskens, tom. II, pag. 413, 432, 433. Ce mém. se trouve aussi dans les *Trans. phil.*, vol. 76, année 1786.

(3) *Essai théorique sur les couleurs accidentelles*, ANNALES DE MATH. PURES ET APPLIQ., tom. XXI, pag. 291.

en disant que la rétine devenue insensible aux rayons rouges, ne verra dans le violet, mélange de rouge et de bleu, que cette dernière couleur, et qu'elle ne verra que du jaune dans l'orangé, mélange de rouge et de jaune. L'explication sera la même dans tous les cas où la couleur de l'objet entrera comme élément dans celle de la surface.

20. Mais qu'arrivera-t-il si cette condition n'est pas remplie? Si, par exemple, l'objet étant rouge, la surface, sur laquelle on jette ensuite les yeux, est jaune? ou si, l'objet étant vert, la surface est bleue? Car enfin si la partie de la rétine fatiguée par le rouge n'a éprouvé d'autre modification qu'une perte de sensibilité pour les rayons de cette espèce, elle doit être affectée comme à l'ordinaire par le jaune de la surface, et il ne doit se produire aucune couleur nouvelle. De même en considérant la couleur d'un objet vert comme un mélange de jaune et de bleu, si la rétine n'éprouve, par l'action prolongée de cette couleur composée, qu'une perte de sensibilité pour le jaune et pour le bleu, lorsqu'on jettera les yeux sur une surface bleue, on ne pourra voir qu'une image sombre, et non une couleur nouvelle, car on ne peut tenir compte de l'insensibilité pour le jaune qui n'entre pas comme élément dans la couleur de la surface. Si on voulait regarder le vert de l'objet comme une couleur simple, le raisonnement serait le même que pour un objet rouge et une surface jaune, et l'on arriverait toujours à conclure qu'il ne peut se montrer de couleur nouvelle.

Or tel n'est pas le résultat de l'expérience : *il se forme toujours une image accidentelle parfaitement distincte, dont la couleur est celle qu'on obtiendrait en combinant la couleur de la surface*

avec la complémentaire de celle de l'objet (1). Ainsi un objetrouge donne, lorsqu'on jette ensuite les yeux sur une surface jaune, une image accidentelle d'un beau vert-jaunâtre; un objet vert fait naître, sur une surface bleue, une image d'un beau violet; un objet orangé produit, sur une surface jaune, une image verte; etc.

21. Remarquons ici que la combinaison entre la couleur de la surface et la complémentaire de celle de l'objet, existe dans les exemples du § 19 comme dans ces derniers, de manière que ce phénomène est général. En effet, si on mêle du violet, couleur de la surface dans le premier exemple du § 19, avec du vert, couleur complémentaire du rouge de l'objet, on produira du bleu qui est la couleur de l'image; et si on mêle de l'orangé, couleur de la surface dans le second exemple, avec ce même vert complémentaire, on produira du jaune qui est encore, dans ce cas, la couleur de l'image; et ainsi de suite.

22. Quant aux expériences de M. Gergonne, voici comme il les décrit et les explique en même temps : « Si, tandis que quel-
» qu'un porte attentivement ses regards sur un grand carton d'un
» rouge très-vif, exposé aux rayons du soleil, on vient à jeter su-
» bitement sur ce carton un ruban violet, ce ruban lui semblera
» bleu, attendu que, blasé sur l'impression du rouge, par la con-
» templation du carton, son œil ne verra, dans le violet du ru-

(1) « Les couleurs, dit Buffon, qui résultent du mélange de ces couleurs acciden-
» telles avec les couleurs naturelles, suivent les mêmes règles et ont les mêmes appa-
» rences que les couleurs naturelles dans leur composition et dans leur mélange avec
» d'autres couleurs naturelles. »

» ban, mélange de rouge et de bleu, que la dernière de ces deux » couleurs; le ruban lui paraîtrait rouge, au contraire, si le car- » ton était bleu. Dans cette nouvelle hypothèse, si l'on jetait sur » le carton un ruban vert, ce ruban semblerait jaune au specta- » teur; ce même ruban lui paraîtrait bleu, au contraire, si le » carton était de couleur jaune. Dans cette dernière hypothèse, » un ruban orange, jeté subitement sur le carton, lui paraîtrait » rouge; ce même ruban lui paraîtrait jaune, au contraire, si, » comme dans la première hypothèse, le carton était de couleur » rouge. *Dans tous ces différens cas, la couleur du ruban est* » *composée de la couleur simple du carton, sur laquelle l'œil* » *est blasé, et d'une autre couleur simple, par laquelle seule-* » *ment l'organe peut être affecté.* »

Mais si M. Gergonne était sorti de ces limites, s'il avait essayé ce qui arriverait, par exemple, avec un carton rouge et un ruban jaune ou bleu; avec un carton vert et un ruban bleu ou jaune; etc., il aurait vu alors se produire des phénomènes tout aussi intenses que les premiers, et qui demandent une explication différente.

23. Il me semble qu'après la discussion précédente, il ne peut rester aucun doute sur l'insuffisance de la théorie que je viens d'examiner. Je pourrais ajouter encore d'autres objections, je pourrais citer, par exemple, des phénomènes bien connus qui paraissent avoir les plus grands rapports avec ceux dont il s'agit dans cette section, et qui ne reçoivent de cette théorie aucune explication raisonnable; mais comme ces phénomènes ne doivent être examinés que dans la seconde partie de ce mémoire, l'objection qu'ils fournissent trouvera mieux sa place en cet endroit.

24. Deux autres théories ont été proposées en 1776 par De Go- Théories de De Godart.
dart (1), avant que le mémoire de Scherffer fût connu en France. Toutes deux consistent à comparer les fibres de la rétine à des cordes sonores, et les couleurs aux tons de la musique.

Dans la première, qui d'ailleurs n'est pas exposée d'une manière bien claire, l'auteur cherche à prouver par l'expérience, que l'échelle des *tons* de la vision est la suivante, en commençant par le moins élevé :

noir, bleu, vert, rouge, jaune, blanc.

Cela étant, il suppose que, lorsqu'après avoir regardé un objet coloré on porte les yeux sur un fond blanc, la continuation de l'impression directe produite par l'objet agit sur cette sensation blanche de telle manière qu'elle en *baisse le ton;* et cela d'autant plus que le *ton* de l'impression primitive était plus élevé. Par exemple, si l'objet que j'ai regardé était rouge, comme l'impression rouge qui reste dans mon œil est élevée, d'après l'échelle précédente, de trois tons au-dessus du noir, elle fera baisser le blanc du même nombre de tons, ce qui le réduira au vert, couleur accidentelle du rouge, etc. Une semblable théorie n'a guère, je pense, besoin de réfutation.

25. A la fin de son mémoire, l'auteur ajoute : « Voici une autre » théorie de ces phénomènes : c'est de dire tout uniment *qu'une* » *fibre ébranlée par un objet reste incapable de donner la sen-*

(1) *Journal de phys.*, tom. VIII, pag. 1 et 269, année 1776.

» *sation d'un autre, aussi long-temps qu'elle conserve l'im-*
» *pression du premier, et que les différentes couleurs étant*
» *exprimées par des portions d'une même fibre d'autant plus*
» *courtes que le ton de la couleur est plus vif, c'est la partie*
» *qui n'a pas joué qui, excitée par le blanc à le faire, donne la*
» *couleur accidentelle.*

Pour découvrir un sens raisonnable dans cet énoncé, il faut admettre, comme l'examen attentif des mémoires de De Godart semble prouver qu'il le faisait, que les fibres, ou plutôt les parties de fibres, qui *conservent l'impression d'une couleur* et qui sont frappées par des rayons de même espèce partant d'un autre objet, se placent, par la combinaison de ces deux effets, dans un état tel qu'il n'en résulte pas de sensation. Quelque dénuée de fondement que paraisse une telle idée, si l'on n'admet pas qu'elle ait été celle de l'auteur, on verra que la seconde partie de l'énoncé conduit à une conséquence absurde.

En effet, j'ai regardé un objet rouge, et je porte les yeux sur un fond blanc; alors, selon De Godart, la partie seule de la fibre, qui n'a pas joué, sera mise en vibration par ce blanc, et me donnera la sensation du vert; or, d'après les propres paroles de l'auteur, cet effet ne peut avoir lieu qu'autant que l'autre partie de la fibre *conserve l'impression du premier objet*, c'est-à-dire l'impression du rouge: donc si cette impression rouge affecte mon œil, je percevrai à la fois du rouge et du vert, c'est-à-dire du blanc; ou, en d'autres termes, il ne se produira pas de couleur accidentelle. Avec l'interprétation que je lui ai donnée, cette théorie reviendrait, au fond, à celle de l'insensibilité.

Théorie de Darwin. 26. Passons maintenant à l'examen de la théorie proposée par

Darwin (1). Ce physicien, tout en adoptant le principe que la rétine devient insensible aux rayons qui l'ont fatiguée, se met commodément à l'abri des objections qu'on peut élever contre cette manière d'envisager les phénomènes, en admettant en même temps le principe des *sensations opposées*, mis en avant par Jurin (§ 9). Ainsi l'image verte que l'on voit lorsqu'on jette les yeux sur un fond blanc, après avoir regardé fixement un objet rouge, provient, selon lui, de deux causes :

1° De ce que la partie de la rétine fatiguée par le rouge est devenue insensible aux rayons de cette couleur, et n'est plus impressionnée que par le vert complémentaire;

2° De ce que cette partie de la rétine prend *spontanément* un mode d'action opposé qui produit la sensation de la couleur complémentaire verte.

On voit que si l'image accidentelle (ou le *spectre inverse*, comme le nomme Darwin par opposition aux *spectres directs*, c'est-à-dire aux images qui conservent la couleur des objets) se montre dans l'obscurité ou sur une surface colorée, on en expliquera sans peine la production, en l'attribuant à la seconde cause seule : car, en vertu de cette cause, les couleurs accidentelles peuvent se produire sans la participation de la lumière extérieure.

27. Du reste, Darwin ne prouve pas suffisamment que ce mode d'action de la rétine, qui nous donne la sensation de la couleur accidentelle, est opposé à celui que produisait la couleur de l'objet. Voici tout ce qu'il dit à ce sujet : « Dans ces expériences, les

(1) *Voy.* son *Mém. sur les spectres oculaires*, pag. 414 et suiv. de la traduct. de M. Kluyskens.

» couleurs des spectres sont l'inverse de celles qui les ont occa-
» sionnées, ce dont on peut se convaincre en examinant la fig. 3
» de l'optique de Newton, L. II, p. 1, où les lames d'air minces
» qui renvoyaient le jaune transmettaient le violet; celles qui
» donnaient le rouge transmettaient un bleu-verdâtre, et ainsi du
» reste, en tout analogue aux expériences mentionnées plus
» haut. » Il regarde ce mouvement opposé que prend spontané-
ment la rétine, comme un effet de la fatigue, analogue à ce qui arrive lorsqu'un membre est demeuré long-temps dans une même position, et qu'il s'étend en sens contraire pour se soulager.

28. Mais puisque Darwin n'a pas besoin, pour expliquer la formation des couleurs accidentelles, de la présence de la lumière extérieure, pourquoi admet-il l'hypothèse de l'insensibilité? pourquoi assembler ainsi deux principes en apparence aussi hétérogènes, et entre lesquels il ne cherche aucunement à découvrir une relation quelconque? C'est ce qu'il ne dit pas clairement; mais on peut conclure de l'ensemble de son travail, qu'il a été conduit à admettre des variations dans la sensibilité de la rétine, pour expliquer certains faits dont sans doute il ne croyait pas pouvoir rendre raison d'une manière satisfaisante par les sensations opposées. Il consacre en effet deux chapitres de son mémoire l'un aux *spectres par défaut de sensibilité*, l'autre aux *spectres par excès de sensibilité*. Parmi les premiers, il range la difficulté qu'on éprouve pendant assez long-temps à distinguer les objets, lorsqu'on passe du grand jour dans un lieu sombre; l'image obscure que l'on voit en jetant les yeux sur une feuille de papier blanc, après avoir regardé fixement un morceau de ce même papier posé sur un fond noir; etc. Les seconds sont, par exemple,

l'éclat insupportable de la lumière du jour, lorsqu'on sort d'un lieu obscur où l'on est demeuré long-temps; l'image brillante qui succède à la contemplation d'un objet noir sur un fond blanc, lorsqu'on porte les yeux sur un autre endroit de ce fond; etc. Il y a ensuite quelques autres phénomènes qu'il explique par la réunion des deux principes. Ainsi, quoique les couleurs accidentelles puissent se former sans la participation de la lumière extérieure, Darwin remarque qu'une petite quantité de cette lumière les avive : par exemple, pour observer les spectres inverses dans les yeux fermés, il recommande de couvrir ces derniers avec la main, de manière qu'il puisse y pénétrer un peu, mais pas trop de lumière. Ailleurs il remarque que lorsqu'un spectre inverse, observé dans les yeux fermés et couverts, s'affaiblit, on peut le rendre plus vif en ôtant la main de devant les yeux pour admettre plus de lumière, « parce que, dit-il, non-seulement la partie de la » rétine qui est fatiguée est inclinée spontanément à éprouver des » mouvemens en sens contraire, mais étant encore sensible à » tous les autres rayons lumineux, excepté à celui qui vient de la » fatiguer, ceux-ci la stimulent encore, et produisent le mouve- » ment d'où résulte le spectre inverse. » C'est encore au moyen de ces deux causes réunies, que Darwin explique tant bien que mal les passages alternatifs des spectres de l'état direct à l'état inverse, et réciproquement, par la suppression et l'admission répétée de la lumière extérieure; phénomène singulier qui se produit dans certaines circonstances, et qui avait été observé antérieurement par Franklin (1).

(1) *Journal de physique*, vol. II., pag. 383, année 1773.

29. Enfin Darwin, tout en établissant soigneusement la distinction entre les *spectres directs*, ou la continuation des impressions primitives, et les *spectres inverses*, ou les couleurs accidentelles, ne paraît nullement regarder les seconds comme succédant aux premiers : il semble croire que les uns ou les autres seront produits isolément suivant les circonstances, et il cherche à prouver par l'expérience, que les premiers sont le résultat d'une fatigue modérée de l'organe, tandis que la production des seconds exige une fatigue plus grande. Nous rechercherons plus loin la cause de cette erreur.

30. En résumé, la théorie de Darwin est celle qui donne l'explication raisonnable du plus grand nombre de phénomènes; mais son auteur n'arrive à ce but qu'en s'appuyant sur deux principes qui, sans se contrarier mutuellement, ne paraissent du moins avoir entre eux aucune liaison; de sorte qu'il en résulte pour sa théorie une faible probabilité, et c'est sans doute à cause de cela qu'elle n'a été adoptée par personne.

Théorie de Prieur de la Côte-d'Or.

31. Jetons maintenant un coup d'œil sur une autre manière dont on a envisagé les couleurs accidentelles : je veux parler de la théorie du *contraste*, exposée par Prieur de la Côte-d'Or dans un mémoire lu à l'institut en l'an XIII. Les recherches inutiles que j'ai faites pour découvrir ce mémoire, me font croire qu'il n'a pas été imprimé; mais il en existe une analyse détaillée dans le vol. 54 des *Annales de chimie*. Je citerai ici les passages de cette analyse qui sont relatifs aux vues théoriques de l'auteur; on verra bientôt le rapport indirect qu'ils ont avec les phénomènes dont nous nous occupons maintenant.

« A ces préliminaires, l'auteur fait succéder des observations

» sur les *contrastes*. Il emploie ce mot à caractériser l'effet de la » vision simultanée de deux substances différemment colorées, » lorsqu'elles sont rapprochées, et dans certaines circonstances. » *Le contraste est donc ici une comparaison d'où résulte le sen-* » *timent d'une différence quelconque, grande ou petite.* »

Et plus loin : « Les nouvelles couleurs manifestées par le con- » traste sont toujours conformes à la nuance que l'on obtien- » drait *en retranchant de la couleur propre de l'un des corps,* » *les rayons analogues à la couleur de l'autre corps.* » Ainsi, dans certaines circonstances, une petite bande de papier orangé placée sur une feuille de papier rouge, paraîtra jaune, c'est-à-dire d'une couleur que l'on peut considérer comme de l'orangé moins du rouge; sur du papier jaune elle paraîtra rouge; etc. Une petite bande de papier blanc paraîtra, dans les mêmes circonstances, teinte de la couleur complémentaire de celle du fond, ou, en d'autres termes, de la couleur qu'on obtiendrait en retranchant du blanc, les rayons analogues à la couleur du fond. etc.

Tout ce qui précède n'est relatif, comme on voit, qu'à des phénomènes qui accompagnent la contemplation des objets, et sur lesquels je reviendrai dans la seconde section de ce mémoire; mais cet aperçu était nécessaire pour l'intelligence de ce qui suit.

Le seul passage de l'analyse en question qui concerne directement les phénomènes de succession, est le suivant : « Les cou- » leurs nommées par Buffon accidentelles, et sur lesquelles » Scherffer a donné un intéressant mémoire, appartiennent à la » classe des contrastes, *ou du moins suivent constamment la* » *même loi.* »

Il semble, d'après ceci, que Prieur ne soit pas bien certain qu'il faille attribuer ces effets à la même cause que les précédens. D'ailleurs les passages que j'ai cités, et qui sont les seuls dont on puisse tirer quelqu'éclaircissement sur l'opinion de l'auteur, laissent encore bien du vague sur la manière dont il envisage cette cause. Aussi me serais-je borné à indiquer en quelques mots la théorie du contraste, si elle n'avait été adoptée par M. Biot : voici comme il s'exprime à ce sujet (1) : « Cette sensation » celle de la lumière « peut aussi être excitée ou éteinte *par compa-* » *raison.* Par exemple, si l'œil s'est long-temps fixé sur un » espace étendu et coloré d'une teinte uniforme, il semble *qu'il* » *fasse ensuite abstraction* de cette couleur-là, s'il se porte vers » quelqu'autre objet. Alors on voit sur ces objets une tache dont » la couleur est complémentaire de celle sur laquelle l'œil s'est » fixé d'abord, c'est-à-dire qu'elle se compose de ceux des rayons » de l'objet qui ne font point partie de cette couleur-là. Ces » apparences produites *par contraste* se désignent sous le nom » de couleurs accidentelles. »

Cette manière d'exposer la théorie du contraste n'est pas encore de nature, il faut l'avouer, à jeter un jour bien clair sur cette théorie ; cependant, si j'ose être l'interprète des physiciens qui l'ont adoptée, je dirai que, d'après la définition du contraste rapportée plus haut, et les divers passages que j'ai cités, il me semble que l'opinion de ces physiciens pourrait être développée ainsi. Lorsque je regarde, soit simultanément soit successivement, deux

(1) *Précis élémentaire de physique expérimentale.* 2me édit., tom. II, pag. 372 et 373.

objets colorés, la comparaison que j'établis involontairement entre ces deux objets, affaiblit en moi la perception de ce qu'ils ont de commun, et je suis d'autant plus frappé des différences; car c'est le résultat ordinaire de toute espèce de rapprochement, de rendre les différences plus saillantes. D'où il suit, par exemple, que si après avoir regardé un objet rouge je porte les yeux sur une surface blanche, la partie rouge de ce blanc, qui lui est commune avec l'objet, m'affectera moins, et je ressentirai une impression dominante de la partie complémentaire verte.

32. Mais une chose resterait encore à décider. D'après la manière de voir de Prieur et de M. Biot, ce résultat du contraste, par lequel s'affaiblit le sentiment de la partie commune des couleurs des deux objets, doit-il être regardé comme un effet physique, c'est-à-dire comme une modification de la rétine, ou comme un effet purement moral? Dans la première hypothèse, on retrouve évidemment la théorie de l'insensibilité; mais la seconde montre les phénomènes sous un aspect nouveau qu'il importe d'examiner ici.

Or les couleurs accidentelles présentent un effet singulier, mentionné pour la première fois par Scherffer, et dont ce physicien, prévoyant sans doute qu'on pourrait attribuer ces phénomènes à une cause morale, a tiré ingénieusement parti pour prouver que ces couleurs sont dues à une véritable affection de la rétine. Ce phénomène consiste en ce que la grandeur des images accidentelles paraît varier avec la distance de la surface sur laquelle on jette les yeux : ainsi la même image semblera très-grande sur une muraille assez éloignée, et ne paraîtra que comme un point sur une feuille de papier tenue près des yeux.

Or c'est là précisément l'effet que doivent présenter des images résultant d'une modification durable éprouvée par une portion déterminée de la rétine : car la partie modifiée ayant une étendue constante, si nous attribuons successivement aux images des distances différentes en les projetant sur des surfaces plus ou moins éloignées, nous devons nécessairement juger leur grandeur absolue plus ou moins considérable. Cet effet suffit, je pense, pour montrer que les couleurs accidentelles ne peuvent être rangées dans la classe des faits purement moraux : car, dans ce cas, on ne voit aucune raison pour que la grandeur absolue de l'image paraisse varier ; il semble évident, au contraire, que nous devrions toujours lui attribuer exactement la grandeur absolue de l'objet auquel nous la comparerions.

Théorie de sir D. Brewster.

33. Enfin une dernière théorie a été proposée par sir D. Brewster (1). Ce physicien compare l'état de l'œil pendant la contemplation d'un objet coloré, à celui de l'oreille pendant la perception d'un son, et admet que *la vision de la couleur primitive et celle de la couleur accidentelle sont simultanées, de la même manière que le son fondamental et le son harmonique sont perçus simultanément par l'oreille.* Ainsi, d'après cette théorie, l'image accidentelle verte que fait naître un objet rouge, existe déjà sur la rétine pendant que l'on regarde cet objet ; et lorsqu'ensuite on

(1) Cette théorie a été développée dans un ouvrage que je crois être l'*Encyclopédie* d'Edimbourg (vol. I, art. ACCIDENTAL COLOURS). Je n'ai pu me le procurer ; mais sir D. Brewster revient sur sa théorie, et en donne un aperçu dans le *Philosophical Magazine*, n° de mai 1834, vol. IV, pag. 354. Il en dit aussi quelques mots dans l'ouvrage intitulé *Letters on Natural Magic*, pag. 22.

jette les yeux sur une surface blanche, cette impression verte, qui est alors isolée de sa combinaison avec l'impression primitive, s'ajoute à l'impression du blanc. Les faits rapportés à l'appui de cette théorie, tant dans l'article du *Phil. mag.* cité en note que dans le passage également cité des *Letters on Natural Magic*, sont les suivans :

1° Sir D. Brewster supposant que l'on regarde pendant longtemps un objet rouge, s'exprime ainsi, en parlant de l'impression accidentelle verte perçue, d'après sa théorie, en même temps que la couleur rouge directe : « L'effet de cette vision du vert est de » faire paraître le rouge *plus pâle*, en se mêlant avec lui. Le » rouge et le vert tendent à produire du *blanc ;* mais comme le » rouge direct prédomine beaucoup sur le vert accidentel, le » résultat est toujours un *rouge pâle*. »

2° On regarde fixement, d'un œil, un cachet de cire rouge, pendant un temps suffisant pour la production d'une image accidentelle intense; puis, sans cesser de regarder le cachet, on approche de l'œil la flamme d'une bougie, que l'on place de telle manière que les rayons venant de l'objet à l'œil, passent près de cette flamme. Alors la couleur du cachet paraît cesser d'agir sur la rétine, et la cire semble être devenue noire; de plus le cachet paraît en même temps se couvrir d'une faible lumière *verdâtre* et comme phosphorescente. Ainsi, dans ce cas, l'image accidentelle semble effectivement se montrer pendant la contemplation de l'objet coloré.

3° Dans certaines circonstances où une partie de la rétine reçoit l'impression d'une couleur dominante, d'autres parties de l'organe sont affectées *en même temps* de l'impression com-

plémentaire. Ainsi, dans un appartement peint d'une couleur brillante, et éclairé par le soleil, les parties de l'ameublement sur lesquelles cette lumière ne tombe pas directement, semblent se teindre de la couleur complémentaire ; quand la lumière du soleil pénètre par un petit trou percé dans un rideau d'étoffe colorée, si l'on reçoit cette lumière sur un papier blanc, elle paraît d'une couleur complémentaire de celle du rideau ; etc.

34. Examinons maintenant ces faits. D'abord je ne puis admettre le premier. Sir D. Brewster plaçait probablement l'objet coloré sur un fond blanc, comme on le fait souvent lorsqu'on n'a pour but que d'observer l'image accidentelle subséquente ; alors effectivement, il semble que, par une contemplation prolongée, un peu de blanc se mêle à la couleur de l'objet. Mais il est évident que si l'on veut examiner l'effet qu'une contemplation prolongée peut avoir sur l'aspect de l'objet coloré, et se mettre, dans cette expérience, à l'abri de toute illusion, il faut isoler l'objet de toute influence étrangère, et par conséquent le placer sur un fond noir. Or, dans ce cas, la couleur, au lieu de devenir plus pâle ou de se mêler de blanc, devient au contraire *plus sombre*. Les faits suivans ne laissent aucun doute à cet égard.

« Si l'on regarde long-temps, dit Buffon (1), une tache blan- » che sur un fond noir, *on voit la tache blanche se décolorer*. » Mais du blanc qui se décolore ne peut être que du blanc qui devient sombre.

A l'objet blanc substituons un objet d'une couleur quelcon-

(1) *Voyez* le mém. déjà cité, pag. 153.

que, un morceau de papier rouge, par exemple, en le plaçant toujours sur un fond noir, et pour mieux juger de l'effet, employons un objet de comparaison. Après avoir regardé pendant long-temps le papier rouge, en tenant l'œil constamment fixé sur le même point, plaçons à côté de ce papier, et sans changer la position de l'œil, un second morceau du même papier coloré. Il est évident que l'image de celui-ci tombant sur une autre partie de la rétine, il pourra servir de terme de comparaison, et permettra d'apprécier l'altération apparente éprouvée par la couleur du premier. Or cette altération est rendue, par ce moyen, extrêmement sensible : le papier qui a produit une impression prolongée, paraît beaucoup plus foncé, plus sombre que l'autre. On peut s'assurer aussi, par ce moyen, que l'altération dans la couleur de l'objet est progressive, c'est-à-dire qu'elle est d'abord très-faible, et qu'elle croît avec la durée de la contemplation.

On conçoit, d'après ce qui précède, que si l'on place l'objet sur un fond blanc, l'altération due à une contemplation prolongée se porte à la fois sur l'objet et sur le fond, de sorte qu'on observe alors un effet relatif et qui ne prouve plus rien.

Maintenant puisque l'effet d'une contemplation prolongée, sur un objet isolé de toute influence étrangère, est, comme je l'ai montré, de faire paraître cet objet plus sombre; ce fait loin de conduire à admettre l'existence simultanée de l'impression directe et de l'impression accidentelle (§ 33), est, au contraire, évidemment opposé à cette conclusion.

35. Le second fait rapporté à l'appui de la théorie que nous examinons, me paraît peu concluant. Avant qu'on approche de

l'œil la flamme de la bougie, l'action prolongée de l'objet rouge a mis la rétine dans un état tel, que si l'on venait à la soustraire à cette action, on verrait une image accidentelle verte. Or, par des causes dont nous ne pouvons nous occuper maintenant, la présence de la flamme empêche les rayons rouges de produire leur sensation, puisque la cire rouge semble devenir noire : ainsi une cause *étrangère à la contemplation prolongée de l'objet rouge* vient, en effet, soustraire l'œil à la sensation des rayons émanés de cet objet. Est-il étonnant alors que l'on voie paraître la couleur accidentelle verte résultant de cette contemplation? Certes le phénomène serait inexplicable dans la théorie de l'insensibilité; mais il n'en est pas ainsi dans celles qui expliquent la production des couleurs accidentelles dans l'obscurité. Je reviendrai, dans la seconde section de ce mémoire, sur la manière dont la flamme agit dans l'expérience ci-dessus; j'ai seulement voulu montrer ici qu'il ne résultait nullement de cette expérience, que l'image accidentelle dût exister pendant la contemplation de l'objet coloré.

36. Quant au troisième fait, qui doit former le principal objet de la seconde section de ce mémoire, et qui renferme tous les cas dans lesquels la couleur accidentelle se montre hors de la surface de l'objet coloré pendant que la lumière émanée de cet objet agit sur la rétine, ce fait ne prouve rien, me semble-t-il, pour la partie même de l'organe qui reçoit l'impression de cette lumière. Les couleurs accidentelles qui se montrent de cette manière, se distinguent, d'ailleurs, par des propriétés particulières, de celles qui *succèdent* à l'action de la lumière colorée, et qui occupent sur la rétine l'espace même qu'avait affecté cette

lumière. Tandis que l'intensité de ces dernières est d'autant plus grande que l'action de la lumière colorée s'est prolongée davantage, les premières, au contraire, s'aperçoivent avec toute leur intensité, au bout d'un temps fort court (1), et j'ai souvent remarqué qu'une contemplation prolongée semblait plutôt les affaiblir que les aviver. Par exemple, si, d'après le procédé de Prieur, on tient entre une fenêtre et l'œil, un morceau de papier rouge demi-transparent sur lequel est appliquée une bande étroite de carton blanc, cette petite bande paraîtra de suite teinte en vert; et, en continuant à la regarder fixement, le vert n'augmentera nullement en intensité, il semblera plutôt s'affaiblir par cette contemplation prolongée. Il résulte de là qu'il ne faut pas confondre les deux espèces de couleurs accidentelles, et que l'existence des unes ne rend nullement probable l'existence *simultanée* des autres. Ce qui suit appuie encore ces conclusions.

37. Admettons pour un instant la théorie que nous examinons, et supposons que la couleur accidentelle qui se montre hors de la surface d'un objet coloré, ne soit qu'une extension de celle qui existerait *en même temps* sur la portion de la rétine occupée par l'image directe de cet objet. S'il en est ainsi, lorsqu'on portera ensuite les yeux sur une surface blanche, la couleur accidentelle, qui se montrera alors seule, devra continuer de s'étendre hors des limites de l'espace occupé par l'image de l'objet; c'est du moins ce qui doit paraître extrêmement probable. Ainsi, dans l'expérience de Prieur citée plus haut, si la couleur verte de la

(1) *Voyez* le mémoire déjà cité de M. Chevreul, pag. 41.

petite bande est due à ce que la couleur accidentelle qui, d'après la théorie en question, est combinée avec l'impression rouge du papier, s'étend à la partie de la rétine correspondante à l'image de cette petite bande; il est bien probable que lorsqu'après une contemplation suffisamment prolongée, on portera les yeux sur une surface blanche, la couleur accidentelle verte continuera de s'étendre à l'espace occupé par l'image de la petite bande, image qui ne devra plus alors se distinguer de celle qui est produite par le papier, ou qui ne s'en distinguera que par une autre nuance de vert. Or les choses se passent d'une manière tout opposée. Non-seulement les points étrangers à l'image de l'objet coloré cessent alors de présenter la teinte complémentaire; mais, au contraire, ils se teignent de la couleur même de cet objet. Par exemple, dans l'expérience ci-dessus, tandis que l'image accidentelle du papier paraît *verte*, celle de la petite bande paraît *rouge*. Le procédé suivant rend l'effet plus intense et plus facile à observer. On colle au milieu d'une feuille de papier rouge, un rectangle de papier gris d'environ un centimètre et demi de largeur, et cinq ou six centimètres de longueur. Ce rectangle doit être à peu près d'un gris tel qu'il ne paraisse ni plus clair ni plus sombre que le fond rouge sur lequel il se détache, condition que l'on obtient aisément au moyen de couches successives d'encre de Chine. Le tout étant placé dans un lieu modérément éclairé, on s'en éloigne de trois ou quatre mètres, et l'on regarde le rectangle, qui paraît aussitôt d'un vert plus ou moins intense; on continue à le regarder fixement pendant quelque temps, puis on porte les yeux sur le plafond de l'appartement, et l'on voit, au milieu de l'image *verte* produite par la feuille de

papier *rouge*, un rectangle *rouge* correspondant à l'image de celui qui paraissait *vert*.

38. D'après tout ce qui précède, il me semble évident que quand même la combinaison entre l'image directe et l'image accidentelle existerait, les teintes complémentaires qui se montrent en même temps hors de la surface de l'objet coloré ne pourraient être dues à une extension de cette image accidentelle. Dès-lors, la combinaison supposée devient extrêmement peu probable; car il s'en suivrait l'existence simultanée de deux couleurs accidentelles juxtaposées, qui seraient identiques quant à la teinte, mais qui seraient en quelque sorte indépendantes l'une de l'autre, et présenteraient des phénomènes tout différens.

39. Essayons de résumer toute la discussion précédente.

L'explication des couleurs accidentelles a donné lieu à huit théories.

1° La première, émise par Jurin, et qui n'est qu'un simple aperçu, regarde les impressions accidentelles comme des sensations *opposées* à celles que produisent directement les objets.

2° Des deux suivantes, proposées par Scherffer, la première, telle qu'il l'a donnée, attribue les phénomènes à ce que l'organe de la vue soumis à l'action prolongée des rayons d'une certaine couleur, perdrait momentanément de sa sensibilité pour une action *plus faible* des rayons de la même espèce. Cette même théorie légèrement modifiée par la plupart des physiciens qui l'ont adoptée, suppose seulement dans la rétine une diminution de sensibilité pour l'espèce de rayons qui viennent de la fatiguer, sans

ajouter la condition que la seconde impression soit plus faible que la première.

3° La seconde théorie de Scherffer considère l'image accidentelle comme due à la prolongation de l'impression faible produite par les rayons étrangers à la couleur dominante de l'objet, impression qui subsisterait plus long-temps que celle de cette couleur dominante.

4° Les deux théories de De Godart, qui viennent ensuite, comparent les fibres de la rétine à des cordes sonores, et les couleurs aux tons de la musique. La première suppose que la continuation de la sensation excitée par un objet, agit sur l'impression blanche produite par la surface sur laquelle on jette ensuite les yeux, de manière à en *réduire le ton* à celui de la couleur accidentelle.

5° La seconde paraît n'être, à proprement parler, que la théorie de l'insensibilité mal conçue et mal exprimée.

6° La théorie de Darwin explique les phénomènes en réunissant le principe des sensations opposées à celui de l'insensibilité.

7° La théorie de Prieur attribue les couleurs accidentelles au *contraste*.

8° Enfin la dernière théorie, proposée par sir D. Brewster, suppose que la couleur accidentelle qui doit succéder à l'impression d'un objet coloré, existe sur la rétine en même temps que cette impression, et se trouve ensuite isolée, lorsque cette dernière cesse d'exister. Cette théorie compare les couleurs accidentelles aux sons harmoniques qui se font entendre en même temps que les sons principaux.

40. De ces huit théories, les plus importantes sont : celle de Jurin ; la première de Scherffer, telle qu'il l'a présentée, et

cette même théorie modifiée; celles de Darwin, de Prieur et de sir D. Brewster.

Mais on a vu que la première théorie de Scherffer, telle qu'il l'a donnée, est en contradiction avec elle-même.

Que cette même théorie modifiée est insuffisante pour l'explication de plusieurs phénomènes importans, tels que la production des couleurs accidentelles dans une obscurité complète, et sur des surfaces colorées dont la couleur ne contient pas comme élément celle de l'objet.

Que la théorie de Darwin s'appuie sur deux principes qui, tout en produisant, dans certaines circonstances, des effets semblables, paraissent cependant tout-à-fait hétérogènes, sans que l'auteur cherche à montrer entre eux aucune liaison.

Que la théorie du contraste n'est pas bien claire; qu'on ne voit pas surtout si elle attribue les phénomènes à une cause physique ou à une cause morale; que, dans la première hypothèse, cette théorie revient à celle de l'insensibilité, et que, dans la seconde, elle est en opposition avec des phénomènes qui prouvent que les impressions accidentelles sont dues à une véritable modification de la rétine.

Enfin que la théorie de sir D. Brewster, du moins telle qu'on peut la connaître d'après les passages cités des *Letters on Natural Magic* et du *Philosophical Magazine*, est appuyée sur des faits peu concluans; et que cette théorie a contre elle des expériences qui prouvent que pendant la contemplation d'un objet isolé de toute influence étrangère, la couleur de cet objet se montre graduellement plus sombre.

EXPOSITION D'UNE THÉORIE NOUVELLE.

41. Maintenant essayons d'aller plus loin. Puisque les images accidentelles ne peuvent être dues à une cause morale (§ 32), et naissent par conséquent d'une véritable affection de la rétine; et puisqu'il est prouvé qu'elles peuvent se produire sans aucune participation de la lumière extérieure (§ 13), il faut en conclure que *L'image accidentelle résulte d'une modification particulière de l'organe, en vertu de laquelle il nous donne spontanément une sensation nouvelle.*

42. Ce premier point établi, montrons maintenant que la rétine ne prend jamais ce nouvel état qu'après avoir passé par celui qui nous donne la continuation de la sensation primitive; ou, en d'autres termes, que le phénomène des *couleurs accidentelles* ne se produit jamais sans avoir été précédé de celui de la *persistance des impressions* (§ 7).

Puisque, d'une part, des expériences nombreuses, telles que le charbon ardent agité dans l'obscurité, le thaumatrope, etc., prouvent d'une manière incontestable que lorsqu'un objet cesse de produire directement une image sur la rétine, l'impression qu'il y a fait naître continue de subsister pendant un temps fini quoique généralement très-court; et puisque, d'une autre part, après la contemplation prolongée d'un objet, nous voyons paraître, en fermant les yeux ou en les portant ailleurs, une image peinte de la couleur complémentaire, et dont la durée est incomparablement plus grande que ne se montre celle de l'impression primitive dans les expériences du charbon ar-

dent, etc.; n'est-il pas tout naturel de croire que cette image complémentaire a été précédée de la persistance de l'impression primitive; mais que cette persistance ne durant généralement qu'une fraction de seconde, le temps nécessaire pour fermer les yeux ou pour les porter ailleurs suffit pour qu'elle ait déjà disparu? On conçoit aisément qu'en pareil cas, un phénomène aussi fugitif nous échappe ordinairement, tandis que nous remarquons, au contraire, l'image accidentelle, parce qu'elle subsiste assez longtemps pour être facilement observée. Si l'on n'admettait pas cette succession entre les deux phénomènes, il s'ensuivrait, contre toute vraisemblance, que la rétine passe subitement et *sans intermédiaire*, de l'état qui nous donne la sensation primitive, à l'état tout différent qui produit en nous la sensation de la couleur complémentaire.

43. A la vérité il y a cette différence essentielle entre les deux modes d'expériences par lesquels on manifeste ordinairement les deux genres de phénomènes, que dans le premier, par exemple dans l'expérience du thaumatrope, l'objet qui passe rapidement devant l'œil, n'agit sur lui que pendant un espace de temps très-court; tandis que dans le second, l'observateur contemple l'objet pendant long-temps, avant de porter ses regards ailleurs. Or cette différence dans les deux procédés ne pourrait-elle pas en faire soupçonner une dans la nature des effets? Si l'on réfléchit combien le temps pendant lequel on regarde l'objet, a d'influence sur la manifestation des couleurs accidentelles, ne sera-t-on pas porté à croire qu'une certaine fatigue de l'organe est *nécessaire* à leur production? et dès lors ne pourra-t-on pas supposer que ce phénomène *remplace* celui de la durée des impressions, de telle manière que ce dernier se produirait *seul* sur la rétine, lors-

qu'elle n'a pas eu le temps de se fatiguer, par exemple dans les effets du thaumatrope, qui résultent d'une contemplation presqu'instantanée; tandis que sur la rétine fatiguée, les couleurs accidentelles se produiraient également *seules*, c'est-à-dire sans avoir été précédées de l'autre phénomène?

44. Les expériences de Darwin paraissent appuyer ces conjectures. Elles prouvent, en effet, que la fatigue de l'organe, tout en favorisant le développement des images accidentelles, *nuit* à la manifestation du phénomène de la persistance des impressions primitives, quoique cependant ces expériences soient loin de prouver que ce phénomène cesse complétement de se produire. Darwin, en se plaçant dans des conditions favorables, observait, comme on va le voir, les effets de la durée des impressions *directement*, en fermant les yeux, c'est-à-dire par le même procédé qui lui servait à observer les couleurs accidentelles. « Regardez, » dit-il (1), « pendant trente secondes *à travers un tube obscur* » *d'un pied et demi de longueur*, un cercle jaune d'un demi- » pouce de diamètre, posé sur un cercle bleu d'un diamètre » double; en fermant les yeux, les couleurs du spectre paraî- » tront ressembler aux deux cercles de la fig. 3; » c'est-à-dire aux deux cercles employés; « *mais si les yeux y restent fixés* » *trop long-temps*, les couleurs du spectre seront inverses de » celles qui sont sur le papier, c'est-à-dire que le cercle interne » sera bleu, et l'extérieur jaune, ainsi cette expérience exige » quelqu'attention (2). »

---

(1) *Voyez* le mémoire cité, page 410 de la traduction de M. Kluyskens.

(2) Dans le cours de son mémoire, Darwin cite quelquefois le jaune comme couleur

« Regardez fixement à une fenêtre par un jour sombre, puis » fermez les yeux et *couvrez-les avec la main,* vous aurez » pendant quelque temps dans les yeux une image exacte de la » fenêtre; mais il faut que cette expérience soit souvent prati- » quée pour qu'elle réussisse bien; car *si les yeux sont fatigués* » *d'avoir regardé la fenêtre trop long-temps,* ou si le jour est » trop clair, les parties lumineuses de la fenêtre paraîtront » obscures dans le spectre, et les parties obscures des châssis » paraîtront lumineuses (1). »

45. Pour répondre à ces objections, je remarquerai d'abord que la différence dans l'action qu'exercent sur la rétine les deux modes d'expérience en question (§ 43), n'est réellement qu'apparente. En effet, l'objet qui tourne rapidement n'agit à la verité sur l'œil, dans chacun de ses passages, que pendant un temps très-court; mais l'effet se reproduit sans cesse et à des intervalles extrêmement rapprochés; ces impulsions successives répétées pendant assez long-temps, ne peuvent donc manquer de fatiguer l'organe, et d'y produire des effets analogues à ceux qui résulteraient de la contemplation prolongée d'un objet immobile. C'est, comme on va le voir, ce dont on peut aisément se convaincre, et l'expérience prouve en même temps, que lorsque l'œil a été amené de cette manière à un degré de fatigue qui

---

accidentelle du bleu, et réciproquement. *Voy.* pag. 423, 428, etc., de la traduct. de M. Kluyskens. Il faut donc entendre par le résultat ci-dessus, qu'à la suite d'une contemplation trop prolongée, au lieu de voir la continuation de l'impression primitive, on voit l'image accidentelle.

(1) *Voy.* le mém. cité, pag. 411.

le dispose à la production d'images accidentelles bien prononcées, il ne cesse pas de manifester le phénomène de la persistance des impressions primitives.

46. Divisez un cercle de carton, d'environ 15 centimètres de diamètre, en une vingtaine de secteurs égaux, alternativement noirs et colorés, noirs et rouges, par exemple. Si vous lui donnez un mouvement de rotation rapide et continu autour de son centre, les secteurs noirs disparaîtront, et il en résultera, comme on peut le prévoir, l'apparence d'une teinte uniforme rouge sombre. Cette apparence est évidemment un résultat de la persistance des impressions; elle provient de ce que l'impression rouge produite par les secteurs de cette couleur en un point quelconque de la révolution du cercle, subsiste sans altération sensible pendant le petit intervalle de temps qui sépare les passages de deux secteurs rouges successifs, de sorte que l'œil ne peut éprouver, de la part de ce point et par conséquent du cercle entier, qu'une sensation continue et uniforme. Maintenant regardez fixement le centre de ce cercle en mouvement, pendant un temps qui suffirait à un objet immobile de même apparence pour disposer vos yeux à la formation d'une image accidentelle bien intense, vous ne verrez pas l'uniformité de la teinte rouge s'altérer le moins du monde, et cependant, si vous portez subitement vos regards ailleurs sur une surface blanche, ou si vous couvrez vos yeux complétement, vous verrez une belle image circulaire verte. Vous pouvez contempler le cercle beaucoup plus long-temps encore, l'image accidentelle que vous obtiendrez ensuite n'en sera que plus intense, et l'uniformité de la teinte rouge n'en aura pas reçu plus d'altération. Or cette uniformité

est, comme nous l'avons vu, un résultat de la persistance des impressions primitives; donc ce dernier phénomène ne cesse pas de se produire dans l'œil fatigué et parfaitement disposé à la manifestation des images accidentelles; donc enfin on ne peut se refuser à admettre que les images accidentelles sont précédées de la continuation des impressions primitives. On conçoit maintenant que les expériences de Darwin ne prouvent autre chose, sinon que la fatigue de l'organe causée par une contemplation prolongée, exerce sur le phénomène de la persistance des impressions une action telle, qu'il en raccourcit la durée, au point que le phénomène peut ne plus être saisissable par l'observation directe.

47. Veut-on enfin, pour rendre complète l'évidence de la succession des deux phénomènes, des expériences directes dans lesquelles cette succession se montre à l'œil? « Si, pendant un » temps plus ou moins prolongé, » dit M. Gergonne dans le mémoire que nous avons déjà cité (1), « on regarde fixement le » soleil, ce qui ne peut se faire impunément qu'un peu après » son lever ou avant son coucher, en portant ensuite subitement » ses regards sur d'autres objets, on croira y voir tantôt une » tache brillante et tantôt une tache noire, d'une grandeur égale » à la grandeur apparente du disque solaire. La tache noire, » *qui communément paraît la dernière*, est très-facile à expli- » quer; » M. Gergonne l'explique par l'insensibilité de la rétine; « .....et quant à l'apparence lumineuse *qui précède*, elle

(1) Pag. 299.

» tient à ce que l'impression que l'œil a reçue des rayons solai-
» res, à raison de son extrême vivacité, survit plus ou moins
» long-temps à l'action de ces mêmes rayons. » L'expérience suivante, rapportée par sir D. Brewster (1), nous montre l'effet en question d'une manière plus frappante : « Si nous dirigeons
» nos regards sur une fenêtre située à une certaine distance, et
» que nous portions alors promptement les yeux sur la muraille,
» nous verrons l'image de la fenêtre distinctement, mais momen-
» tanément, avec des *carreaux lumineux* et des *châssis obscurs;*
» mais après un espace de temps d'une petitesse incalculable, à
» cette image *succèdera* le spectre de la fenêtre, consistant en *car-*
» *reaux noirs*, et en *châssis blancs*. » J'ai répété fréquemment cette expérience avec un plein succès; de plus, chez moi l'image directe de la fenêtre, loin d'être si fugitive, subsiste pendant un temps très-appréciable; de sorte que j'ai pu me convaincre par l'expérience, de ce que j'ai avancé plus haut (§ 46), relativement à l'effet qu'exerce la contemplation prolongée de l'objet, sur la durée de l'image directe. Lorsque je n'avais fait que jeter les yeux sur la fenêtre, l'image directe subsistait, en s'affaiblissant, pendant un temps que je puis évaluer à peu près à trois secondes, et l'image inverse qui la suivait était extrêmement faible; lorsque je contemplais la fenêtre pendant un peu plus long-temps, l'image directe durait moins et était suivie d'une image accidentelle plus prononcée; une contemplation plus longue encore rendait la persistance de l'image directe encore plus courte, en augmentant

(1) *Letters on natural magic*, pag. 26.

l'intensité de l'image inverse, et ce n'était qu'après une contemplation très-prolongée, que la durée de l'image directe devenait inappréciable; mais toujours je pouvais en saisir la trace d'une manière évidente. Pour que ces expériences me réussissent bien, il fallait que la fenêtre fût petite et isolée, de sorte que la muraille qui l'entourait parût très-sombre.

48. Ainsi les considérations rationnelles et les preuves expérimentales se réunissent pour établir la vérité de ce second principe, que *l'image accidentelle est toujours précédée de la continuation de l'image primitive* (').

49. Faisons maintenant un pas de plus, et tâchons d'établir,

(') Ce fait est admis par sir D. Brewster, comme je l'ai avancé dans la note du § 7. Ce physicien explique par-là certains phénomènes qui se produisent lorsque la rétine est soumise à des impulsions successives, comme lorsqu'on fait tourner devant l'œil un disque de carton percé, vers sa circonférence, d'une série d'ouvertures étroites, et qu'on regarde, à travers cet appareil, une surface blanche vivement éclairée : alors, si la vitesse de rotation du disque est suffisamment grande, on ne voit qu'une teinte uniforme et tranquille ; mais si l'on diminue de plus en plus cette vitesse jusqu'à une certaine limite, il se produit, d'après les observations de sir D. Brewster, des apparences singulières, et entre autres, une succession de taches alternativement *violettes* et *jaunes*.

Suivant l'auteur de ces observations, si le temps qui s'écoule entre les passages de deux ouvertures successives est beaucoup moindre que la durée de l'impression qu'elles produisent, on voit, comme je l'ai dit, une teinte uniforme et tranquille. Si ce temps approche d'être égal à la durée de l'impression, on voit une espèce de tremblement qui atteint son maximum lorsque cette égalité a lieu. Si l'on diminue encore la vitesse, de manière que l'intervalle entre les passages de deux ouvertures successives soit plus grand que la durée de l'impression, *la couleur accidentelle commence à se montrer ;* et si cet intervalle augmente encore, de manière qu'il soit égal à *la durée de l'impression plus la moitié de celle de la couleur accidentelle*, cette dernière sera à peu

en troisième lieu, par des preuves nouvelles, que la sensation accidentelle est, comme l'ont avancé Jurin et Darwin, de nature *opposée* à la sensation primitive correspondante. Cette relation était évidente dans les expériences de Jurin, où il ne s'agissait que de l'opposition entre le blanc et le noir, entre la lumière et l'obscurité. Quant à Darwin, qui étend le principe aux sensations accidentelles *colorées*, il ne s'appuie, comme on l'a vu (§ 27), que sur ce que les couleurs accidentelles sont complémentaires de celles des objets qui les ont fait naître.

50. Observons d'abord que lorsque deux impressions directes sont complémentaires l'une de l'autre, les impressions accidentelles correspondantes ont réciproquement les mêmes couleurs : ainsi le rouge et le vert directs ont pour couleurs accidentelles le vert et le rouge; le jaune et le violet directs ont pour couleurs accidentelles le violet et le jaune; etc. La raison de cela est trop évidente pour que je m'y arrête. Maintenant si je combine deux couleurs directes complémentaires, le résultat est, comme on sait, du blanc; mais qu'arrivera-t-il si je combine les deux couleurs accidentelles qui leur correspondent? Si ces impressions sont de nature *opposée* aux premières, n'est-il pas bien probable que leur combinaison donnera un résultat opposé à celui de la combinaison des deux couleurs directes? Or c'est là effectivement

---

près à son maximum, et *on la verra succéder à l'impression directe*. De là les taches alternativement violettes et jaunes, dont les premières appartiennent, selon sir D. Brewster, à l'impression primitive, et les secondes à l'impression accidentelle. Quant à la cause à laquelle ce physicien attribue cette couleur violette de l'impression primitive, elle est étrangère à l'objet de cette note. *Voyez* le *Philosoph. Magaz.*, avril 1834, pag. 244.

ce qui a lieu : les deux couleurs directes produisent du *blanc*, les deux couleurs accidentelles produisent du *noir*.

51. En effet, le procédé suivant, imaginé par Scherffer (1), permet de combiner aisément deux impressions accidentelles. Placez l'un à côté de l'autre, sur un fond noir, deux carrés de papier égaux entre eux, et peints des deux couleurs réelles correspondantes aux couleurs accidentelles que vous voulez combiner : ainsi, pour combiner le jaune et le bleu accidentels, les carrés devront être l'un violet et l'autre orangé; pour la combinaison du bleu et du rouge accidentels, les carrés seront l'un orangé et l'autre vert; etc. Regardez alors pendant quelques instans le milieu de l'un des carrés, puis regardez de même le milieu de l'autre; revenez ensuite au premier, puis au second, et ainsi de suite, pendant un temps suffisant; enfin jetez les yeux sur une surface blanche, vous y verrez, comme on peut le prévoir, trois carrés juxtaposés, les deux extrêmes ayant les couleurs accidentelles correspondantes aux deux couleurs réelles employées, et celui du milieu présentant la combinaison de ces mêmes couleurs accidentelles. On conçoit en effet que, l'œil se portant alternativement sur l'un et l'autre carré, les deux images accidentelles qui en résultent, doivent se superposer sur la rétine et combiner leurs effets; et qu'il doit se former en même temps deux images latérales accessoires, dues à ce que tandis qu'on regarde l'un quelconque des carrés, on voit l'autre indirectement à côté.

Scherffer a trouvé, par ce procédé, que les couleurs acciden-

(1) *Voy.* le mém. cité, § 24.

telles se mêlent à la manière des réelles, c'est-à-dire que le bleu et le jaune accidentels donneront du vert, etc. Maintenant rien de plus aisé que de soumettre à l'expérience deux couleurs accidentelles correspondantes à deux couleurs réelles complémentaires; c'est ce qu'a fait aussi Scherffer, et voici ce qu'il en dit : « Enfin la » figure apparente d'un carré rouge et d'un vert se trouva verte » et rouge, *sans que je pusse distinguer* AU MILIEU *autre chose* » *qu'une* OMBRE OBSCURE *de même grandeur que les carrés.* »

52. Le résultat de l'expérience ainsi faite peut encore s'expliquer aisément dans la théorie de l'insensibilité, quoique Scherffer ne l'ait pas essayé; mais on peut s'y prendre de manière à rendre cette explication impossible : il suffit, pour cela, de se couvrir les yeux, au lieu de les porter sur une surface blanche. Alors, si l'expérience a été faite avec le soin convenable, on voit très-bien les trois carrés, et celui du milieu est complétement *noir*. Toute la figure paraît entourée d'un léger cadre blanchâtre. Comme cette expérience est assez délicate, je décrirai ici avec détail le procédé au moyen duquel je réussissais parfaitement à voir moi-même l'effet en question, et à le faire voir à d'autres personnes. Parmi ces dernières, je citerai M. Quetelet, qui a bien voulu répéter mes expériences. J'étendais sur le plancher un schall noir au milieu duquel je plaçais un carton rectangulaire de 20 centimètres de longueur sur 10 de hauteur, partagé en deux carrés égaux, l'un *rouge* et l'autre *vert*, dont les teintes étaient, aussi exactement que possible, complémentaires l'une de l'autre; le milieu de chaque carré était marqué d'un point noir. Je me plaçais alors le dos tourné aux fenêtres, mais de manière à ne pas jeter d'ombre sur les carrés; puis je portais alternativement

les yeux sur les deux points noirs, en demeurant à peu près une seconde sur chacun. Je continuais ainsi pendant environ une minute, puis je me couvrais parfaitement les yeux, et bientôt je voyais apparaître les trois carrés *vert*, NOIR, et *rouge*. Il résulte donc bien évidemment de ces expériences, ainsi que je l'ai annoncé, que *tandis que le mélange de deux couleurs réelles complémentaires a pour résultat du* BLANC, *le mélange des deux couleurs accidentelles correspondantes produit l'opposé du blanc, c'est-à-dire produit du* NOIR.

53. De plus, puisque ces deux couleurs accidentelles ont réciproquement les mêmes teintes que les deux couleurs réelles (§ 50), elles sont aussi complémentaires l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'elles ont la relation de teintes que doivent avoir deux couleurs réelles, pour produire ensemble du blanc. On peut donc conclure de là, que *tandis que deux couleurs réelles complémentaires quelconques forment ensemble du* BLANC, *deux couleurs accidentelles complémentaires quelconques produisent l'opposé du blanc, c'est-à-dire produisent du* NOIR.

54. Enfin, on sait que le blanc a pour couleur accidentelle le noir : or de même que le blanc peut être considéré comme composé de jaune, de rouge et de bleu, je dis que le noir accidentel qu'il produit, peut être regardé comme résultant de la combinaison du jaune, du rouge et du bleu accidentels.

En effet, rien ne m'empêche de croire que chacun des élémens du blanc que j'ai contemplé, tend à produire dans mon œil sa propre couleur accidentelle; de sorte que l'image noire qui succède à cette contemplation, peut être regardée comme résultant de la combinaison des couleurs accidentelles correspondantes

au jaune, au rouge et au bleu réels. Mais ces couleurs accidentelles sont le violet, le vert et l'orangé, dont la première se compose de *bleu* et de *rouge*, la seconde de *bleu* et de *jaune*, et la troisième de *jaune* et de *rouge;* de sorte qu'en les combinant, c'est du jaune, du rouge et du bleu accidentels que l'on combine : donc, puisqu'il en résulte du noir, on peut dire que *tandis que les trois couleurs simples réelles forment du* BLANC, *les trois couleurs simples accidentelles produisent l'opposé du blanc, c'est-à-dire produisent du* NOIR (1).

De ce résultat et de celui du paragraphe précédent, nous déduirons celui-ci : *Dans tous les cas où des couleurs réelles produisent le* BLANC *par leur combinaison, les couleurs accidentelles de mêmes teintes produisent l'opposé du blanc, ou le* NOIR.

55. Ainsi, d'après tout ce qui précède, nous pouvons regarder maintenant comme bien constatée l'existence de ce troisième principe, que : *L'impression accidentelle est de nature opposée à l'impression directe correspondante.* Je vais en résumer ici les preuves.

1° Cette opposition est évidente pour l'impression accidentelle *noire* qui correspond à l'impression directe *blanche*.

---

(1) Si, malgré toutes les probabilités et les expériences directes de sir D. Brewster, on refusait de n'admettre que trois couleurs simples, un raisonnement analogue à celui que je viens de présenter, conduirait aisément à cet autre résultat : *tandis que les couleurs réelles offrant toutes les teintes du spectre solaire forment le* BLANC *par leur mélange, les couleurs accidentelles offrant les mêmes teintes, forment l'opposé du blanc, ou le* NOIR.

2° Quand l'impression accidentelle est *colorée*, sa couleur est complémentaire de celle de l'impression directe correspondante; c'est-à-dire que ces deux impressions ont entre elles la relation de teintes que devraient avoir deux couleurs réelles pour produire ensemble du blanc. Or on peut dire qu'il y a *opposition* entre deux semblables couleurs réelles, puisqu'elles sont neutralisées l'une par l'autre dans le blanc qui résulte de la combinaison.

3° Tandis que deux couleurs réelles complémentaires forment ensemble du *blanc*, les deux couleurs accidentelles correspondantes produisent *l'opposé* du blanc, c'est-à-dire produisent du *noir*.

4° Dans tous les cas où les couleurs réelles produisent le *blanc* par leur combinaison, les couleurs accidentelles de mêmes teintes produisent l'opposé du blanc, ou le *noir*. Ce résultat est une conséquence des précédens.

56. En combinant tous les résultats auxquels nous sommes parvenus jusqu'ici (§ 41, 48, 55), nous pourrons dire que *lorsque la rétine, après avoir été excitée pendant quelque temps par la présence d'un objet coloré, est subitement soustraite à cette excitation, l'impression produite par l'objet continue de subsister pendant un temps généralement très-court, après quoi la rétine prend spontanément un état opposé au premier, et d'où résulte la sensation de la couleur accidentelle.*

57. Or comment ne pas voir là un effet de réaction? N'est-on pas conduit tout naturellement à croire que le phénomène est dû à ce que la rétine, écartée de son état normal par la présence

d'un objet coloré, puis abandonnée subitement à elle-même, regagne d'abord rapidement le point de repos; mais, entraînée par son mouvement, dépasse ce point et s'en éloigne en sens inverse?

Les résultats de l'expérience s'accordent donc jusqu'ici, d'une manière bien remarquable, avec la seconde hypothèse du § 5.

Dans cette hypothèse, comme on l'a vu, la rétine ne reprendrait l'état normal que par une suite d'oscillations d'où résulterait la succession alternative de deux impressions opposées, de moins en moins intenses. Or nous venons de constater la production d'une première oscillation. Nous examinerons bientôt si l'accord des faits et de l'hypothèse se maintient jusqu'à l'anéantissement total de l'impression; mais auparavant, il importe de nous arrêter ici sur une conséquence à laquelle ce qui précède conduit immédiatement.

58. Si les couleurs accidentelles sont dues à une réaction de la rétine, il s'ensuit nécessairement que pendant la contemplation de l'objet, la rétine *résistait* à l'action des rayons colorés: car il ne peut y avoir de réaction s'il n'y avait pas de résistance. De plus, les impressions accidentelles étant d'autant plus intenses que la contemplation s'est prolongée davantage, la réaction à laquelle elles sont dues, et la résistance qui détermine cette réaction, suivent la même loi.

Mais si la rétine oppose une résistance progressive à l'action des rayons émanés d'un objet coloré, cette résistance doit évidemment se manifester à nous par un affaiblissement progressif dans l'éclat apparent de l'objet.

Or tel est effectivement, comme je l'ai montré (§34), le résultat d'une contemplation prolongée : la couleur de l'objet paraît perdre peu à peu de son éclat, et devenir plus sombre.

59. Ainsi l'expérience et la théorie sont encore ici parfaitement d'accord, et nous sommes conduits à admettre dans la rétine une propriété nouvelle, propriété que nous pouvons énoncer de la manière suivante :

La rétine oppose à l'action de la lumière une résistance qui croît avec la durée de cette action, et d'où résulte pour nous, lorsque nous regardons un même objet pendant long-temps, l'apparence d'un affaiblissement progressif dans l'éclat de cet objet.

60. Ce principe est appuyé encore, comme nous allons voir, par d'autres considérations.

Il est un fait auquel on a généralement accordé peu d'attention, quoiqu'il ait été remarqué (1), c'est que *les impressions directes exigent un certain temps pour se développer sur la rétine*. Pour se convaincre de la réalité de ce fait, qui devait naturellement se prévoir *à priori*, il suffit de se rappeler qu'un objet qui passe très-rapidement devant l'œil, ne se voit pas, ou s'aperçoit à peine. On peut encore prouver la chose par l'expérience suivante : Si l'on fait mouvoir circulairement, devant un fond noir, un petit morceau de papier blanc, avec une vitesse telle que l'anneau apparent qui en résulte présente une teinte

(1) Voyez *Essai d'un cours élémentaire et général des sciences physiques*, par M. Beudant. Partie physique, pag. 489 de la 3me édition.

parfaitement uniforme et tranquille, cet anneau ne paraîtra pas blanc, mais *gris*. Or il suit de l'uniformité de la teinte, que, pendant le petit intervalle de temps qui sépare deux passages successifs de l'objet au même point, l'impression ne décroît pas d'une quantité sensible : il faut donc nécessairement admettre que cette impression n'est pas blanche, comme celle qui est produite par l'objet en repos; mais qu'elle est grise, c'est-à-dire d'une blancheur imparfaite, ou enfin qu'à raison du temps extrêmement court que l'objet emploie à passer devant l'œil, il ne produit qu'une impression incomplète. Il est inutile d'ajouter qu'on obtiendra des résultats analogues en employant un objet d'une couleur quelconque : toujours l'anneau paraîtra plus sombre que l'objet en repos.

L'éclat de l'anneau sera d'ailleurs d'autant moins éloigné de celui de l'objet en repos, ou, en d'autres termes, l'impression approchera d'autant plus d'être complète, que cet objet aura plus de largeur, et que par suite il emploiera, dans son mouvement, un temps moins court à passer devant l'œil : ainsi l'expérience que nous venons de décrire, conduit de plus à cette conséquence facile à prévoir, que *le développement de l'impression directe est progressif, quoique très-rapide.*

Maintenant puisqu'il est prouvé, d'une part, que l'impression directe se développe sur la rétine d'une manière progressive quoique rapide, et, d'une autre part, que cette impression s'affaiblit graduellement par une contemplation prolongée de l'objet qui la produit (§ 34), il en résulte évidemment que *l'impression directe présente un maximum d'intensité, placé entre une période d'accroissement trop courte pour pouvoir être*

aperçue, et une période de décroissement lente et que l'on peut aisément observer.

Or ce résultat, auquel l'expérience seule nous a conduits, appuie, d'une manière bien remarquable, le principe de la résistance progressive opposée par la rétine à l'action de la lumière (§ 59) : car ce principe donne l'explication la plus simple du résultat dont il s'agit.

En effet, la résistance opposée par la rétine croissant avec la durée de l'action de la lumière, cette résistance sera d'abord faible, l'action des rayons lumineux l'emportera, et l'impression croîtra en intensité; mais, en vertu de l'augmentation progressive de la résistance, les accroissemens dans l'intensité de l'impression seront de plus en plus petits, et cette intensité atteindra bientôt un *maximum*, après lequel, la résistance continuant d'augmenter, l'intensité de l'impression commencera à diminuer, et alors arrivera la période de décroissement.

61. Enfin le principe de la résistance progressive de la rétine conduit à la conséquence suivante : la réaction qui donne naissance aux couleurs accidentelles étant d'autant plus intense que la résistance était plus forte, cette réaction doit être aussi d'autant plus rapide : d'où il suit que la rétine subitement soustraite à l'action des rayons colorés, doit atteindre l'état opposé, qui nous donne la sensation accidentelle, d'autant plus tôt que la contemplation s'est prolongée davantage. Or nous avons montré (§ 47) que les choses se passaient effectivement de cette manière, c'est-à-dire que la persistance de l'impression primitive est d'autant plus courte que la contemplation s'est prolongée davantage. Ainsi ce fait, qui s'explique maintenant d'une manière

toute naturelle, vient encore servir de confirmation au principe dont il s'agit, et par conséquent à notre théorie.

62. Sir D. Brewster termine l'article du *Philosophical Magazine* cité dans la note du § 33, en disant que les résultats contenus dans cet article, sont évidemment incompatibles avec la théorie que j'ai publiée (1). Je ne reviendrai pas ici sur les objections que j'ai présentées (§ 34—38) contre ces résultats; mais je crois nécessaire de dire quelques mots des rapports existans entre les faits cités (§ 33) et ma propre théorie.

Le premier de ces faits, c'est-à-dire l'addition apparente d'un peu de blanc à la couleur de l'objet par une contemplation prolongée, serait incompatible avec ma théorie, si l'on devait admettre d'une manière absolue, un effet que sir D. Brewster a observé sans doute en plaçant l'objet sur un fond blanc; mais nous avons vu qu'il y avait là une cause d'illusion, et que si l'on isole l'objet coloré de toute influence étrangère, de manière à observer l'altération réelle que subit l'impression, l'effet est entièrement différent (§ 34), et devient alors, au contraire, un des appuis de ma théorie (§ 58 — 61). Quant à l'effet produit par un fond blanc, comme il s'agit, dans ce cas, de couleurs juxtaposées, il trouvera sa place dans la seconde section de ce mémoire.

---

(1) Des résumés de ma théorie ont été publiés dans le *Bulletin* n° 7 de l'Académie de Bruxelles, et dans les *Annales de chimie et de physique*, n° d'août 1833. Ces résumés, par leur nature même, n'ont pu donner à sir D. Brewster qu'une idée nécessairement très-imparfaite de ma théorie.

Le second fait, c'est-à-dire l'expérience du cachet de cire rouge, rentre encore parfaitement dans ma théorie, puisqu'il s'agit d'une image accidentelle qui se montre lorsque la rétine est soustraite à l'excitation des rayons qui produisaient l'impression primitive.

Quant au troisième fait, c'est-à-dire à la production de couleurs accidentelles hors de la surface de l'objet coloré, pendant que la lumière émanée de cet objet agit sur la rétine, ce fait appartient à la seconde section de ce mémoire. On verra alors qu'il forme l'une des bases de la partie de ma théorie qui s'applique aux phénomènes dont se compose cette seconde section.

63. Mais on pourrait faire à ma théorie une autre objection, à laquelle je vais répondre. On pourrait me demander comment il se fait que le *noir* produit aussi son impression accidentelle. Comment une absence de sensation peut-elle déterminer ensuite dans la rétine, lorsqu'on exclut toute lumière extérieure en se couvrant parfaitement les yeux, la production d'une sensation de blancheur ? La réponse est facile, quoiqu'elle exige quelques développemens. Je dis d'abord que le noir ne produit pas par lui-même d'impression accidentelle, impression qui serait un effet sans cause ; c'est ce dont on pourra se convaincre, en réfléchissant que si l'on tenait pendant long-temps les yeux ouverts dans un endroit complétement privé de lumière, complétement noir par conséquent, et qu'on les fermât, sans sortir de cet endroit, il est de toute évidence qu'on ne percevrait aucune sensation nouvelle. Il en serait évidemment de même si l'on se couvrait les yeux, après les avoir fixés pendant long-temps sur

une surface noire d'une étendue assez considérable pour que l'on ne pût en voir les bords. Il faut donc que l'impression accidentelle que semble produire un objet noir, dans les circonstances ordinaires, soit due à une cause étrangère, et cette cause ne peut être que la couleur du fond sur lequel l'objet se détache. En effet, l'expérience prouve que l'image qui suit la contemplation d'un objet noir n'est réellement d'une couleur opposée, c'est-à-dire blanche, que lorsque le fond sur lequel se détachait l'objet, était blanc lui-même (1); dans tous les autres cas l'image est colorée, et sa couleur est toujours celle du fond. Regardez pendant quelque temps un objet noir sur un fond rouge, par exemple, puis couvrez-vous les yeux parfaitement; vous verrez bientôt un fond vert sur lequel se détachera, non une image blanche, mais une image rouge; si l'objet noir était posé sur un fond bleu, vous verriez une image bleue sur un fond orangé; etc. Le phénomène qui se produit dans ce cas, est dû à la juxtaposition de l'objet et du fond, et je renvoie, pour de plus amples développemens et pour l'explication de la cause qui le fait naître, à la seconde section de ce mémoire. Il me suffit ici d'avoir prévenu une objection qui semble d'abord capitale.

64. Dans ce qui va suivre, et dans la seconde section de ce mémoire, afin d'avoir une manière commode et plus juste de désigner les deux espèces d'impressions, j'emploierai, au lieu de la dénomination de couleurs ou impressions accidentelles, celle de *couleurs*

(1) C'est toujours de cette manière que les physiciens ont procédé pour voir l'image accidentelle qui suit la contemplation d'un objet noir : toujours ils plaçaient l'objet sur un fond blanc.

ou *impressions négatives;* et par suite, au lieu de couleurs réelles ou impressions directes, je dirai *couleurs* ou *impressions positives.* En effet, les couleurs accidentelles se produisant sans la participation directe de la lumière, n'est-il pas assez juste de dire que nous les apercevons par une *vision négative* (1)? Les épithètes de négatives et positives indiquent, de plus, l'opposition existante entre les impressions accidentelles, et les impressions directes correspondantes.

65. Essayons maintenant de faire un dernier pas, et de prouver qu'après la première oscillation, dont nous avons constaté l'existence (§ 56 et 57), l'impression ne s'évanouit qu'en passant par de nouvelles oscillations plus ou moins régulières. Ici la chose devient plus difficile : en effet, il ne s'est agi jusqu'à présent que de phénomènes qui, pour la plupart, pouvaient être aisément observés par tout le monde : chacun réussira à constater, au moyen d'un charbon embrasé, les effets de la persistance des impressions positives, et il est très-rare de rencontrer des personnes qui ne puissent apercevoir, d'une manière plus ou moins prononcée, les impressions négatives dans leur première période, c'est-à-dire lorsqu'elles ont le plus d'intensité (2); mais il faut de l'habi-

(1) De Godart avait déjà employé les termes de vision *positive* et *négative*, mais dans un autre sens. Voy. le *Journ. de Phys*, vol 7, pag. 511, année 1776.

(2) On trouve dans le *Journal de Physique*, tome 30, pag. 407, ann. 1787, une notice d'un anonyme qui déclare n'avoir pu, malgré tous ses efforts, observer les couleurs accidentelles. Pour lui, l'image qui succédait à la contemplation d'un carré rouge sur un fond blanc, lorsqu'il portait les yeux en un autre endroit de ce fond, était d'un blanc brillant, et avait une forme circulaire.

tude et une certaine sensibilité des yeux pour voir distinctement, et bien observer ce qui se passe ensuite. D'un autre côté, ces phénomènes d'oscillation sont extrêmement variables en raison des circonstances dans lesquelles se fait l'expérience. Tantôt, en effet, l'impression négative semble se borner à disparaître et à reparaître alternativement, en devenant de plus en plus faible, sans repasser au positif; tantôt il y a réellement excursions du négatif au positif, et *vice versâ;* tantôt les oscillations sont lentes et se réduisent à un petit nombre, tantôt elles sont plus rapides et plus nombreuses; etc. Dans un sujet aussi délicat, je tâcherai, autant que possible, de m'appuyer de faits observés par les autres physiciens qui ont écrit sur les couleurs accidentelles, et dont on ne peut croire que les observations aient été influencées par le désir de découvrir ces mouvemens oscillatoires, puisque leurs théories, excepté peut-être celle de Darwin, ne les conduisaient pas à en soupçonner *à priori* l'existence.

66. Afin d'avoir un moyen commode de représenter, dans les différens cas, ces effets d'oscillations, je les figurerai par des courbes ayant pour abscisses le temps compté à partir de l'instant où l'œil cesse de regarder l'objet coloré, et pour ordonnées, les intensités successives de l'impression; les ordonnées positives et négatives correspondant aux phases positives et négatives de cette impression. C'est, du reste, ce que l'on comprendra mieux par les exemples qui vont suivre.

67. Scherffer est le premier qui ait observé des effets de ce genre : il remarque que lorsqu'on jette l'œil sur une surface blanche, pour voir les couleurs accidentelles, « *elles dispa-* » *raissent ordinairement pour reparaître de nouveau à plu-*

» *sieurs reprises, quoiqu'en diminuant toujours de force et* » *d'éclat, jusqu'à ce qu'on ne voie plus qu'une ombre* (1). »

« Lorsqu'on contemple » dit Darwin (2) « un de ces spectres » inverses dans l'œil fermé et couvert, *il disparaît et reparaît* » *plusieurs fois de suite, et enfin il s'évanouit entièrement.* »

J'ai observé les mêmes effets, et j'ajouterai à ce que disent Scherffer et Darwin, que ces disparitions et réapparitions ne se font pas brusquement; mais qu'elles sont graduelles, comme on doit le supposer *à priori*.

Cela étant, puisque, dans les observations ci-dessus, l'impression une fois devenue négative ne reprend plus l'état positif, ses fluctuations seront évidemment figurées par une courbe d'une forme analogue à la fig. 1, dans laquelle l'ordonnée positive *ab* représente l'intensité de l'impression positive à l'instant où l'œil cesse de contempler l'objet coloré, et les ordonnées négatives *cd*, *fg*, *hk*, etc., représentent les *maxima* d'intensité de l'impression négative dans ses phases successives; tandis que le point *m* désigne l'instant du passage de l'impression du positif au négatif, et les points *n*, *p*, *q*, etc., les instans de disparition de l'impression négative.

68. Voici maintenant une expérience dans laquelle l'impression repasse du négatif au positif: elle est rapportée par Rozier, le rédacteur du *Journal de Physique* (3).

« Supposons » dit-il « un appartement quelconque, ou privé » de la lumière du soleil, ou du moins dans le moment dont » on pourrait dire qu'il ne fait ni jour ni nuit (l'expérienee

(1) *Voy.* son mém., § 21.

(2) *Voy.* son mém., pag. 416 de la traduct. de M. Kluyskens.

(3) *Journ. de Phys.*, tom. 6, pag. 486, année 1775.

été également constatés par M. Quetelet, qui a eu l'obligeance de répéter cette observation. La courbe qui les représente serait analogue à la fig. 3, dans laquelle les points *d*, *g*, *k*, *l*, etc., désignent les *maxima* successifs de l'impression dans ses phases négatives, et les points *s*, *t*, *u*, *v*, etc., les *maxima* des phases positives.

71. Ce qui précède suffit, je pense, pour établir, d'une manière incontestable, l'existence des mouvemens oscillatoires dans l'impression qui s'efface.

72. Nous pouvons résumer tous les résultats auxquels nous sommes parvenus jusqu'à présent, dans l'énoncé général qui suit :

Lorsque la rétine est soumise à l'action des rayons d'une couleur quelconque, elle résiste à cette action et tend à regagner l'état normal, avec une force de plus en plus intense. Alors, si elle est subitement soustraite à la cause excitante, elle revient à l'état normal par un mouvement oscillatoire d'autant plus intense que l'action s'est prolongée davantage, mouvement en vertu duquel l'impression passe d'abord de l'état positif à l'état négatif, puis continue généralement à osciller d'une manière plus ou moins régulière, en s'affaiblissant ; tantôt se bornant à disparaître et à reparaître alternativement, tantôt passant successivement du négatif au positif, et vice versâ.

L'intervalle qui s'écoule entre l'instant où la rétine est soustraite à l'action de l'objet coloré, et celui où l'impression commence à prendre l'état négatif, constitue ce que l'on entend par la PERSISTANCE DES IMPRESSIONS DE LA RÉTINE ; *et les phases négatives de l'impression constituent le phénomène des* COULEURS ACCIDENTELLES.

73. On voit maintenant combien est remarquable l'accord des résultats de l'expérience avec la seconde hypothèse du § 5. Si les oscillations de l'impression qui s'efface sont généralement incomplètes ou irrégulières, il faut l'attribuer à des causes que l'état actuel de cette partie de la science de la vision ne permet pas encore d'apprécier.

74. Telle est la théorie que je propose pour rendre raison des phénomènes qui *succèdent à la contemplation des objets*. On a pu voir, par tout ce qui précède, qu'elle est fondée à la fois sur l'analogie, sur les résultats des expériences antérieures et des miennes, et sur l'examen des théories publiées jusqu'ici.

75. Maintenant, si l'on admet cette théorie, l'analogie doit nécessairement conduire à attribuer des propriétés semblables aux autres sens : on doit être porté à croire qu'en général lorsqu'un organe écarté de son état normal est subitement soustrait à la cause excitante, il revient à l'état normal par un mouvement oscillatoire d'où résulte la production d'impressions négatives. Les phénomènes qui succèdent, dans les organes autres que celui de la vue, à la disparition des causes excitantes, ont été bien peu étudiés jusqu'à présent; cependant on peut réunir plusieurs probabilités, indépendamment de celle qui résulte de l'analogie, en faveur de l'existence, au moins, d'une première oscillation. En effet :

1° Il est bien constaté que d'autres organes présentent, comme celui de la vue, le phénomène de la persistance des impressions. Un son, par exemple, n'est, comme on sait, qu'une suite de petits bruits isolés que nous ne distinguons pas l'un de l'autre, parce

que la sensation qui en résulte persiste, sans perte sensible, pendant l'intervalle qui sépare deux de ces petits bruits successifs. Darwin rappelle (1) que lorsqu'un corps dur est pressé pendant quelque temps contre la peaume de la main, et retiré ensuite, comme on le pratique dans les tours d'adresse, il semble, pendant plusieurs secondes, que ce corps soit encore présent. Le même physicien remarque aussi que certaines saveurs, comme celle de la fumée de tabac, ou celle de la racine de gentiane, persistent sur l'organe du goût long-temps après que les parties sapides ont été enlevées.

2° On peut également citer des cas où il se produit, dans des organes autres que celui de la vue, des sensations opposées : ainsi, comme le remarque Jurin (§ 9), lorsqu'on sort d'un bain froid, on éprouve bientôt une sensation de chaleur très-prononcée, et il n'est personne qui n'ait ressenti un effet semblable après s'être frotté les mains avec de la neige. J'ai réussi, par l'expérience suivante, à manifester la production de sensations opposées dans l'organe du tact. Après m'être tenu, pendant quatre ou cinq minutes, les extrémités de deux doigts posées contre le bord d'une table, de manière à leur donner pendant tout ce temps la sensation d'un *objet saillant*, je les transportai sur la partie plane de la table, en appuyant un peu, et j'éprouvai alors absolument la même sensation que si la table eût présenté un *creux* en cet endroit : c'était donc une sensation *opposée*, et l'illusion était parfaite. Je produisis l'effet contraire, en appuyant le doigt sur

(1) *Voy.* le mém. déjà cité, pag. 412.

une fente, ou mieux sur un trou circulaire de cinq ou six millimètres de diamètre, percé dans une planche, et en transportant ensuite ce même doigt à côté, sur la surface plane qui me parut alors présenter une *saillie*. Plusieurs personnes ont répété ces expériences avec le même succès. Enfin, ne pourraît-on pas regarder comme des sensations négatives de l'organe du goût, ces saveurs que certaines substances laissent après elles, et que l'on nomme leur *arrière goût?*

76. Peut-être ne serait-ce pas sans probabilité que l'on étendrait le principe des mouvemens oscillatoires à des phénomènes d'un ordre plus élevé, c'est-à-dire à des faits purement moraux. Qui ne sait, par exemple, que souvent des jouissances vives sont suivies d'un sentiment de tristesse? cette tristesse se dissipe ensuite peu à peu, pour faire place à des souvenirs agréables qui eux-mêmes finissent enfin par s'effacer. Ne sont-ce pas là des oscillations décroissantes du plaisir à la peine, de celle-ci au plaisir, et du plaisir à l'état normal? Que la cause qui produisait en nous une douleur morale vienne subitement à cesser; nous ne serons pas simplement ramenés à l'état où nous nous trouverions si cette cause n'avait pas existé; mais nous éprouverons un sentiment de plaisir, qui pourra lui-même parfois être suivi de quelque mélancolie. C'est-à-dire qu'il y aura, dans ce cas, oscillations décroissantes de la peine au plaisir, de celui-ci à la peine, et de la peine à l'état normal. Du principe des oscillations découlerait encore l'explication des effets du contraste moral, qui agit si puissamment sur nous : car si la cause extérieure qui produisait un effet moral vient à être remplacée par une cause extérieure *opposée*, le *sentiment positif* déterminé par cette dernière,

et le *sentiment négatif* qui, d'après le principe en question, succède à la première, doivent, en se combinant, ajouter leurs effets. C'est ainsi qu'après avoir regardé pendant long-temps un objet vert, si on porte les yeux sur un objet rouge, la couleur de celui-ci acquerra une vivacité remarquable, due à ce que l'impression rouge négative qui succède à la contemplation du vert, s'ajoute à l'impression rouge positive produite par le second objet. Je ne fais du reste qu'indiquer ici ces idées qui m'écartent trop de mon sujet; mais je les mets en avant avec d'autant plus de confiance, que je puis m'appuyer en leur faveur de l'autorité de M. Quetelet qui, dans ses recherches *Sur la possibilité de mesurer l'influence des causes qui modifient les élémens sociaux*, est arrivé, en partant de données bien différentes, à des conclusions analogues (1).

77. Ici se termine la partie de mon mémoire relative aux phénomènes qui *succèdent à la contemplation des objets*. Nous allons voir maintenant ceux qui *accompagnent la contemplation des objets* venir se rattacher à un principe aussi simple que celui que nous avons essayé d'établir dans ce qui précède. Ce second principe est *pour l'espace* ce que le premier est *pour le temps*, de sorte que leur analogie mutuelle ajoute encore à leur probabilité.

---

(1) *Voy.* la *Correspondance de l'Observatoire de Bruxelles*, tom. 7, pag. 333 et suiv.

FIN DE LA PREMIÈRE SECTION.

b
a

b
a

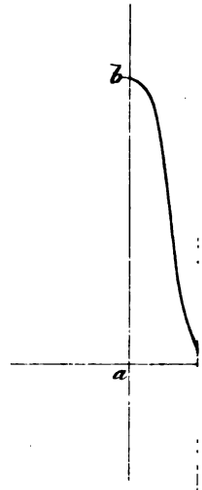
b
a

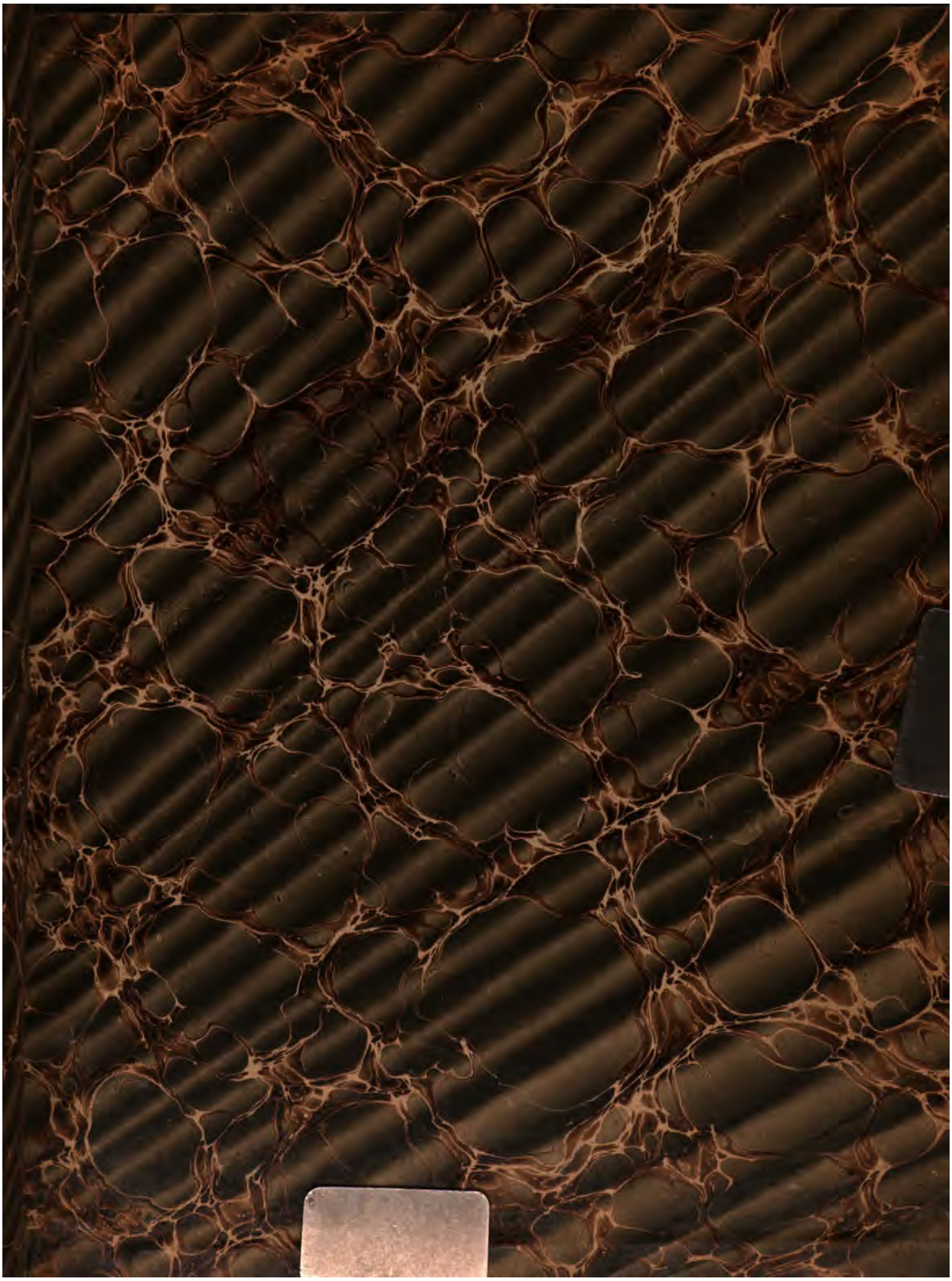

Widener Library
3 2044 092 606 052